TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION DES CULTES

II

Paris. — Imprimerie de E. Donnaud, rue Cassette, 9.

TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION DES CULTES

ET SPÉCIALEMENT

DU CULTE CATHOLIQUE

OU

DE L'ORIGINE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ÉTAT ACTUEL

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

Par M. GAUDRY

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

CALIFORNIA
PROVINCE
S. J.
1951

ALMA COLLEGE
274.9
LIBRARY
G234
Alma, California

TOME DEUXIÈME

PARIS

AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR

9, RUE CUJAS, (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1856

38286

TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION DES CULTES

ET SPÉCIALEMENT

DU CULTE CATHOLIQUE

DE L'ORDRE DE DÉSIGNATION ET DE L'ÉTAT ACTUEL

DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

Par M. GAUDRY

MEMBRE HONORAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

TOME DEUXIÈME

CALIFORNIA
PROVINCIAL
LIBRARY

PARIS

AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR

9, RUE CUJAS (QUARTIER DES ÉCOLES)

1858

305266

TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION DES CULTES,

ET SPÉCIALEMENT

DU CULTE CATHOLIQUE.

LIVRE II.

Des personnes consacrées au culte catholique, et des corps ecclésiastiques.

340. La loi civile, en assurant au culte liberté et protection, lui a nécessairement reconnu le droit d'avoir ses ministres, et a pris, par cela même, l'obligation de les soutenir et de les protéger. Et comme la hiérarchie et l'autorité sont des principes fondamentaux du catholicisme, l'Etat n'a pas pu les accepter, ainsi que nous l'avons déjà établi, sans reconnaître en même temps les différents degrés de dignité et d'autorité de ses ministres. Nous devons nous occuper de ces dignités et de cette autorité, non sous le rapport religieux, mais dans leurs rapports avec le gouvernement et avec les citoyens.

Nous traiterons, en premier lieu, du sacerdoce consi-

déré dans sa généralité; puis, examinant les rangs divers de la hiérarchie sacerdotale, nous exposerons les règles admises par les lois civiles sur les différents degrés du sacerdoce, depuis la dignité pontificale jusqu'au plus simple agent du culte catholique; enfin, nous parlerons des associations et des communautés religieuses.

TITRE Ier.

DU SACERDOCE EN GÉNÉRAL.

341. Occupons-nous d'abord *du sacerdoce en lui-même*, dans ses relations avec la société civile; nous examinerons ensuite *son organisation sociale.*

CHAPITRE PREMIER.

Du sacerdoce dans ses relations avec la société civile (1).

SOMMAIRE.

A. Droits des ministres du culte..... 342
Etudes ecclésiastiques..... 343
Dispense du service militaire pour les élèves des séminaires..... 344

(1) *Voyez* le traité de la *Condition civile et politique des prêtres,* par M. Lesenne. Cet ouvrage est remarquable par la sagesse des opinions de l'auteur, qui a toujours traité les questions en jurisconsulte. *Voyez* aussi le *Guide des Curés*, de M. l'abbé Dieulin, t. II, page 1re, article *Clergé.* Quoique ses observations soient faites seulement au point de vue ecclésiastique, elles renferment d'excellentes réflexions sur l'état du Clergé, en général, dans ses rapports avec la société civile.

Voyez enfin le *Droit ecclésiastique*, de Phillips, traduit par M. l'abbé Crouzat, tome I, page 193, chap. 8.

Dispense du service militaire pour les ecclésiastiques ; et logement des gens de guerre..... 345
Dispense du jury et des fonctions de tuteur..... *ib.*
Dispense des fonctions de maire pour les prêtres en exercice..... 346
Ils peuvent être membres du conseil municipal..... *ib.*
Peuvent-ils être juges ?..... 347
Peuvent-ils être avocats ?..... 348, 349
Droit de célébrer la messe à son domicile..... 350
Droit de protection..... 351
Droit à des prérogatives, honneurs et costumes..... 352
Droit électoral..... 353
Droit à des traitements et services..... 354
Droit sur l'instruction publique..... 355, 356
B. Devoirs des ministres du culte.
Devoirs moraux..... 357
Devoirs légaux..... 358
Résidence..... *ib.*
Fonctions confiées..... *ib.*
Inhumations..... *ib.*
Mariages..... *ib.*
Révélation de secrets..... *ib.*
Dons et legs..... *ib.*
Devoirs du célibat dans les premiers siècles de l'Eglise..... 359
Assertion de Dumoulin réfutée..... 360
Autorité des Pères et des conciles..... 361
Texte des lois romaines..... 362
Obligations civiles des prêtres sont indissolubles.... 363
Jurisprudence sur le mariage des prêtres..... 364, 365
Principe du droit actuel sur ce point..... 366
Obligations réciproques des prêtres et de la société. 367
L'obligation des prêtres n'est pas contre la nature.. 368
Les canons les obligent légalement..... 369
Un prêtre ne peut cesser de l'être par abjuration.... 370

Un prêtre peut-il adopter..... 371
Arrêt du 27 novembre 1844..... 372
Déposition et suspense des prêtres..... 373, 374
Levée de l'interdiction ou de la suspense..... 375
Position des prêtres interdits..... 376

342. Le sacerdoce est l'état de l'homme voué à la célébration du culte, et à l'enseignement de ses dogmes et de sa morale.

Cet état, sous le rapport religieux, résulte d'une consécration dans des formes déterminées par les canons; sous le rapport civil, il forme un véritable contrat entre celui qui est revêtu de ce caractère, et la société; non pas que le prêtre cesse d'être un citoyen ayant les mêmes droits que tous les enfants de la même patrie, mais en ce sens que ses droits et ses devoirs de citoyen sont augmentés par la dignité et la grandeur du sacerdoce. *Clerici* (dit le cardinal Bellarmin, liv. XII, *de Clericis*, pag. 28), *Prætereà quod clerici, sunt etiam cives et partes quædam reipublicæ politicæ.*

Quelles sont les obligations de l'Etat envers le sacerdoce, et les obligations du sacerdoce envers la masse des citoyens?

Telles sont les questions à examiner.

343. L'Etat facilite l'entrée du sacerdoce, en favorisant, pour les jeunes gens qui paraissent s'y destiner, des maisons connues sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques ou de petits séminaires; et ensuite, en soutenant les séminaires où se forment les

élèves du sanctuaire. Nous parlerons ultérieurement de ces établissements.

Nous nous bornons, quant à présent, à faire remarquer que, par l'article 11 du concordat de l'an IX, il avait été permis aux évêques d'avoir des séminaires dans leurs diocèses, sans obligation pour le gouvernement de les doter. Des lois postérieures ont modifié le concordat : un décret du 30 septembre 1807 a créé des bourses dans les séminaires, et les décrets du 29 novembre, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813, ont mis les grosses dépenses des bâtiments, à la charge des départements ou de l'Etat. C'est là une véritable dotation en faveur du sacerdoce.

344. Les élèves des séminaires sont dispensés du service militaire par les lois du 21 mars 1832, art. 14, n° 5, et du 1er juillet 1844, art. 14, ainsi que nous l'expliquerons plus amplement en nous occupant de ces établissements (1).

Ils sont réputés payer leur dette à l'Etat par un service équivalent à un service militaire.

Ils ne sont donc pas obligés de se présenter devant les conseils de révision pour subir les visites prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mars 1832 (2).

345. Lorsque les ordres ont été conférés, celui qui

---

(1) Voyez *infrà*, n° 522.

(2) Voyez *Moniteur* du 22 mars 1844, pag. 676, 677 et 678; et *Journal des Fabriques*, t. XI, pag. 204.

en est revêtu jouit de plusieurs droits et prérogatives.

Il est affranchi à jamais de tout service militaire.

Le décret du 12 novembre 1806, et la loi du 22 mars 1831, art. 12, le dispensent également du service de la garde nationale.

Une lettre ministérielle du 25 juillet 1833 décide que les curés et desservants ne sont pas exempts du logement des gens de guerre. Il n'existe pas, en effet, de loi établissant cette exemption; cependant il serait à désirer que la gravité et la dignité de l'intérieur d'un presbytère la fissent accorder. Il est évident, à bien plus forte raison, que les simples prêtres ne peuvent pas réclamer une faveur qui n'est pas faite même aux pasteurs ayant charge d'âmes.

Un ecclésiastique n'est pas soumis à remplir les fonctions de juré, ainsi qu'il résulte d'une décision du gouvernement du 22 fructidor an X. Il ne pourrait même pas accepter ces fonctions quand il le voudrait; car, d'après les règles canoniques acceptées par l'Etat, il doit s'abstenir de verser le sang, même justement, et par conséquent de concourir à des jugements criminels.

Un décret du 30 novembre 1806 étend la dispense de tutelle, établie par l'article 427 du code Napoléon, à tous les ecclésiastiques desservant des cures et succursales, ou exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par S. M., et pour lesquelles ils prêtent serment.

On comprend qu'il s'agit là d'une dispense facultative pour les ecclésiastiques, et non d'une prohibition, ou d'une incompatibilité.

346. La loi du 22 mars 1831 déclare les fonctions de maires et adjoints incompatibles avec la prêtrise.

Un simple prêtre pourrait être membre d'un conseil municipal, si d'ailleurs il réunissait les conditions exigées par l'article 11 de cette loi pour exercer ces fonctions. L'article 18 de la loi n'exclut des fonctions de membre des conseils municipaux que les ministres du culte *en exercice* dans la commune, c'est-à-dire occupant des fonctions ecclésiastiques.

347. Suivant un avis du conseil d'Etat du 4 germinal an XI, non inséré au bulletin des lois, le prêtre ne peut pas être juge. C'est porter trop loin les conséquences de la position du prêtre dans la société. Sans doute, un ecclésiastique *ayant fonctions*, comme un curé, un desservant, un vicaire, ne pourrait pas être juge; car il exerce déjà une juridiction d'une autre nature et souvent incompatible avec les devoirs rigoureux de la justice civile. Mais un simple prêtre, qui peut n'avoir pas d'autorisation pour prêcher et pour confesser, n'a ni fonctions, ni juridiction. Il est à désirer, pour la dignité de son caractère, qu'il s'abstienne de toutes affaires civiles; cependant c'est une appréciation de sa conscience et de ses supérieurs ecclésiastiques. Si l'autorité gouvernementale voulait le nommer juge et qu'il y consentît, nous ne voyons

ni prohibition légale, ni motifs d'incompatibilité. La loi du 24 août 1790, qui déclarait certaines incompatibilités pour les fonctions ecclésiastiques, n'avait rien décidé à l'égard des fonctions de juge.

348. Il en est de même de la profession d'avocat. Cependant un arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, du 15 mars 1831, a rejeté une demande d'admission au stage formée par un orateur depuis célèbre, M. l'abbé Lacordaire (1). Nous n'approuvons pas cette décision. Un des motifs est que les ecclésiastiques touchent aujourd'hui un traitement de l'Etat. C'est une erreur : les ecclésiastiques *exerçant des fonctions* touchent un traitement, et, à leur égard, nous reconnaissons l'incompatibilité ; mais les simples prêtres ne reçoivent rien du gouvernement.

L'exercice de leur ministère, dit-on, ne leur permet pas de consacrer leur temps à la profession d'avocat ; cette raison n'en est pas une : c'est au prêtre à apprécier s'il peut concilier ses devoirs de prêtre avec ses devoirs d'avocat ; il n'y a pas là de motif d'exclusion.

349. Avant la révolution de 1789, des prêtres étaient avocats. A la vérité, ils ne pouvaient plaider, même devant les tribunaux ecclésiastiques, que pour eux, leur église, les pauvres ou de proches parents ;

---

(1) *Voyez* Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, p. 309, n° 126.

mais la clientèle de l'Eglise et des pauvres est déjà assez honorable à un homme de bien. D'ailleurs, l'une des principales attributions de l'avocat est la consultation, et nous ne voyons rien qui puisse en éloigner un prêtre. Enfin, dans notre régime actuel, un ecclésiastique est député et ministre; pourquoi n'exercerait-il pas une profession supposant au moins autant de liberté et d'indépendance?

A côté de ces raisons, on place des questions de convenance; il serait, dit-on, peu décent de voir un prêtre se mêler aux luttes animées du barreau; mais l'inconvenance, si elle existe, serait pour le prêtre; il est étrange de voir des laïques plus soucieux de sa dignité que lui-même et que ses supérieurs ecclésiastiques.

350. Tout prêtre appartenant à un diocèse a le droit d'user de l'église de son domicile pour célébrer la messe, s'il n'est en état d'interdiction, sans cependant que la fabrique soit obligée de lui fournir les objets nécessaires (1). Il lui est défendu de dire la messe dans des maisons particulières, sans la permission de l'évêque (2); il ne pourrait pas user d'une autre église que de celle de son domicile, sans la permission du curé.

351. Dans les fonctions de son ministère, le prêtre

---

(1) Lettre ministérielle du 15 mars 1843.

(2) *Voyez* Durand de Maillanne, v° *Messe.*

est environné de la protection spéciale de la loi. Alors les attaques ou les injures dont il serait l'objet sont punies de peines rigoureuses par les articles 262, 263 du code pénal. L'article 263, en frappant de la dégradation civique, peine d'ailleurs infamante, et qui peut être accompagnée d'un emprisonnement de cinq ans, a indiqué que ce fait devait être considéré comme un crime plutôt contre la société que contre l'individu. Elle a assimilé, sur ce point, le prêtre au magistrat à son audience (art. 228 du code pénal).

352. Les ecclésiastiques qui ont reçu l'ordre de la prêtrise, ont un droit exclusif à certaines fonctions salariées par l'Etat, et environnées d'honneurs. Telles sont les fonctions de curés, d'évêques, d'archevêques, etc. ; et lorsqu'ils y sont parvenus, ils ont, dans la société civile, des prérogatives considérables que nous ferons connaître, en traitant de chacune de ces dignités en particulier.

Tous ont le droit de porter un costume. Le costume avait été aboli par la loi du 18 août 1792. L'article 43 de la loi organique du 18 germinal an X avait seulement autorisé les ecclésiastiques à porter l'habit noir ; mais une lettre du 30 brumaire an XII, de M. Portalis, alors ministre des cultes, fit connaître l'intention du gouvernement de leur laisser reprendre le costume de leur état. Un arrêté du 17 nivôse an XII décida que les prêtres porteraient leur costume sur les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions. Dans l'usage, cependant, ils le conservent partout ;

et l'opinion publique approuve à peine les ecclésiastiques qui prennent des habits séculiers dans leurs voyages.

Rien, au surplus, ne contribue davantage à maintenir la dignité du prêtre, en le forçant à veiller sur lui-même, que la nécessité de paraître en public toujours revêtu d'un habit indiquant la gravité de sa profession.

Le costume des prêtres est la soutane, la ceinture et le rabat. D'après une ordonnance de l'archevêché de Paris, du 25 octobre 1844, lorsqu'un prêtre sort du lieu où il exerce ses fonctions, il porte la soutanelle ou la redingote noire, avec un gilet noir fermé, une cravate noire, des bas noirs et des souliers (1).

Un arrêt de cassation rendu le 24 juin 1852, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté un pourvoi, contre un arrêt de Bordeaux, décidant que l'évêque, en interdisant un prêtre, peut lui défendre de porter l'habit ecclésiastique, et même la soutane ; et que le prêtre qui viole la prohibition peut être condamné correctionnellement pour port illégal de costume, c'est-à-dire, d'après l'article 259 du code pénal, puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Il est évident que cette peine serait encourue par tout laïque prenant le costume ecclésiastique.

353. La loi électorale du 31 mai 1850, art. 5, a

(1) *Voyez*, sur les costumes des ecclésiastiques, de longs détails dans le traité du père Thomassin, *sur la discipline de l'Eglise*, t. II, pag. 758.

donné aux prêtres le privilége de voter au lieu où ils exercent leurs fonctions, quelle qu'ait été la durée de leur résidence. Mais elle n'accorde cette faveur qu'aux ministres du culte en exercice. Ainsi, un évêque, un curé, un desservant, un supérieur de séminaire, un aumônier de collége ou d'établissements autorisés jouiraient de cette prérogative; elle ne pourrait pas être réclamée par des ecclésiastiques sans fonctions (1).

354. La loi accorde des traitements à tous les prêtres revêtus de dignités ou de fonctions (2). Tels sont les cardinaux, archevêques, évêques, grands vicaires, chanoines, curés, desservants, etc. Nous nous occuperons de ces traitements et de leurs conditions, lorsqu'il sera question de chacune de ces fonctions en particulier.

Nous ferons seulement observer ici, comme remarque générale, que la loi a attaché à ces traitements le privilége d'être insaisissables en totalité. Telle est la disposition d'un arrêté du 18 nivôse an XI. Ce privilége est fondé sur ce que ce traitement est indispensable à la dignité du culte. Par la même raison, le traitement doit être incessible; car s'il pouvait être cédé, la société serait privée, par la volonté du prêtre, du bénéfice que la loi accorde à celui-ci, moins dans son intérêt que dans l'intérêt général des citoyens.

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, t. de 1850, p. 301.

(2) Un arrêté ministériel du 31 décembre 1841, rapporté dans le recueil de Champeaux, t. II, p. 553, fixe les règles applicables aux traitements et pensions ecclésiastiques, sous le rapport de la comptabilité des cultes.

Les ecclésiastiques infirmes, ou hors d'état de servir la religion, ont droit à des secours du gouvernement sur la proposition des évêques, ainsi que cela résulte des ordonnances du 5 juin 1816, du 9 avril 1817, et de la loi du 31 juillet 1831. Ces secours, assurément trop modiques eu égard à l'étendue des besoins, s'élèvent cependant tous les ans de 7 à 800 mille francs, y compris les sommes données à d'anciennes religieuses, sans compter environ 100,000 francs pour divers établissements ecclésiastiques.

Les secours sont acquittés en un seul paiement. Les héritiers des ecclésiastiques pensionnés n'ont droit à la pension que dans le cas où le titulaire eût été en possession du mandat avant sa mort (1).

D'après un décret du 18 juin 1850, deux membres du clergé sont choisis par le gouvernement pour faire partie de la commission chargée de l'examen des questions relatives à la caisse des retraites.

355. L'une des questions les plus souvent controversées, et qui maintenant encore divise les esprits, a pour objet l'influence du clergé dans l'éducation.

Si la difficulté devait uniquement se discuter au point de vue des hommes religieux et chrétiens, elle serait promptement résolue.

Dès l'instant que la religion est considérée comme la seule garantie du bonheur éternel, et même de l'ordre matériel, il faudrait être insensé pour ne pas

(1) Arrêté du 31 décembre 1841, art. 198.

désirer que les enfants, espérance de la famille et de la patrie, fussent imbus, dès leurs premières années, des principes de piété les plus solides. Mais la société ne se compose pas seulement d'hommes religieux ; et la loi civile n'a pas le droit d'imposer une religion. Parmi les hommes mêmes qui s'élèvent au-dessus des choses de la terre, il y a des cultes différents ; il n'est donc pas possible d'apprécier cette question par des réflexions que tel ou tel sentiment religieux devrait inspirer.

En la considérant, comme toutes les questions traitées dans cet ouvrage, sous son aspect purement légal et social, nous reconnaissons que la loi civile n'a pas le droit de contrainte religieuse. Mais il serait abusif d'en conclure qu'un membre d'un Etat bien organisé eût la pleine faculté de forcer sa famille à accepter une théorie d'athéïsme pratique, ou du moins de négation complète de religion. Car, si la société lui laisse la direction de ses enfants, c'est à la condition qu'il les laissera libres de suivre un jour l'impulsion de leur conscience, et surtout qu'il en fera des êtres utiles à la patrie. Or, si un père pouvait, à son gré, leur imposer la perversité des opinions les plus dangereuses, il formerait leurs mœurs et leurs habitudes, de manière à se rendre le maître de leur existence, pour leur malheur et pour celui de leur pays. Il n'est pas possible qu'il en soit ainsi. Sans doute, dans le secret de la maison paternelle, le père peut agir comme il le veut sur l'esprit de ses enfants ; mais, toutes les fois qu'il réclame des secours

étrangers, la puissance publique a le devoir d'intervenir, et de veiller à ce que la jeunesse reçoive des principes capables de donner des garanties, à eux-mêmes, à la famille, et à leurs concitoyens.

Mais, dira-t-on, si l'Etat a le droit d'intervenir pour faire donner à la jeunesse une direction religieuse, c'est exercer une sorte de violence sur la conscience; car c'est imposer aux enfants une impulsion qu'ils ne trouveraient pas dans leur propre nature et dans leur libre volonté. Cette objection n'a rien de sérieux. Les enfants, jusqu'à l'âge où ils jouissent de l'exercice de leurs pleines facultés, doivent, en matière religieuse, comme en toute autre, suivre une impulsion étrangère; cela est évident. Car, si leur intelligence n'est pas assez développée pour les conduire, il faut bien qu'ils soient dirigés par une autre volonté; on ne peut donc pas ôter au père la libre disposition de cette volonté, lorsque son autorité se renferme dans le sein de la famille; mais, nous le répétons, dès le moment qu'il confie son enfant à une direction qui n'est plus la sienne, l'Etat doit concourir à former cette jeune intelligence. Il ne contraint pas la conscience d'un enfant, car elle n'existe pas encore; il ne contraint pas la conscience du père, puisque lui-même réclame pour son fils les secours de la société.

Si l'Etat a le droit de concourir à l'éducation de l'enfance, doit-il la diriger dans un sens religieux? et, en la dirigeant ainsi, n'impose-t-il pas des obligations à la conscience? Non; car, nous le répétons, tant que

la raison n'est pas développée, on ne la gêne pas en lui donnant une direction dont elle ne peut pas se passer. L'instruction religieuse a, pour but actuel, de maintenir les mœurs et la discipline, et pour l'avenir d'éclairer l'intelligence ; mais, au moment où la raison sera complète, le jeune homme aura acquis des connaissances suffisantes pour choisir la voie qu'il voudra suivre. De son éducation, religieuse jusqu'alors, il ne faut pas conclure qu'il soit forcé de subir un joug dont il se révolterait : il peut alors examiner, décider, répudier même les sentiments qui lui ont été inspirés jusque-là.

L'éducation religieuse ne gêne donc en rien la liberté de l'homme, au moment où il peut exercer cette liberté; elle n'a fait que lui donner la lumière pour éclairer sa marche.

Supposons au contraire une éducation absolument irréligieuse de l'enfance, que voulez-vous que ce jeune homme choisisse, lorsqu'il sera arrivé au moment de son parfait développement? Il ne connaît pas les fondements d'une religion qui réprime ses passions; il serait donc insensé de lui demander un choix éclairé entre cette religion qu'il ignore, et des passions dont il entend si bien la voix : ainsi la négation de l'éducation religieuse enchaîne fatalement son avenir dans une voie dangereuse pour la société et pour lui-même. Ce n'est pas là respecter la liberté de la conscience, c'est l'aveugler pour la perdre.

Ainsi, nécessité d'une éducation religieuse de l'enfance, nécessité même de la diriger, autant qu'il est pos-

sible, dans le sens de la religion générale du pays, c'est-à-dire, en France, de la religion catholique; nécessité pour l'Etat de suivre cette direction, à peine de compromettre le sort de la société.

Pour arriver à ce résultat, est-il convenable de faciliter l'intervention de l'autorité ecclésiastique dans l'éducation?

Hâtons-nous d'abord de faire remarquer que nous n'entendons pas raisonner, dans un sens plutôt catholique, que juif ou protestant, mais dans un sens purement religieux et social, en laissant aux différentes formes de religions leur juste influence. Ce que nous disons à l'égard des catholiques, nous le dirons pour les pasteurs des diverses communautés protestantes à l'égard des protestants, pour les ministres de la religion juive à l'égard des juifs, etc.

Ceci bien entendu, demandons-nous d'abord si l'Etat satisferait aux besoins de la société, en *contraignant* les familles à faire donner l'éducation religieuse *par des laïques*. Nous ne le croyons pas. Le laïque n'est pas obligé d'être religieux ; il a même le droit, aux yeux de la loi, d'être incroyant. S'il en est ainsi, il peut bien vous promettre un respect extérieur pour les choses religieuses, il pourra même s'engager à les enseigner; mais les choses de la conscience ne s'enseignent qu'avec la conscience. Or, il est impossible que l'Etat ait le droit de descendre dans le for intérieur du maître. Ce serait alors pour celui-ci un asservissement honteux, un asservissement qui pourrait créer des dehors hypo-

crites, mais qui ne lui donnerait jamais la foi qu'il n'a pas. Or, quoi que vous fassiez, eût-il pour règle d'enseigner les principes de la religion la plus sévère, s'efforçât-il, par un mensonge sacrilége, d'en pratiquer les devoirs, jamais il n'inspirera à son élève des sentiments religieux qui ne sont pas les siens, jamais il ne lui donnera une doctrine telle que, pendant sa jeunesse, elle soit un frein au développement de ses passions, et qu'au jour du développement complet de son intelligence, elle le mette en position de connaître et de suivre la voie dans laquelle il doit marcher pendant toute sa vie.

D'ailleurs, si le professeur donnait cette direction religieuse par lui-même, laïque, il peut avoir une femme et des enfants; or, est-il certain que, dans cette famille, son élève ne recevrait pas des impressions contraires? et quand même le laïque, par lui et par ceux qui l'entourent, formerait l'enfance à des habitudes de religion, cette religion même manquerait de la direction de l'autorité supérieure ecclésiastique, qui seule peut régler et modérer ce qui est dogme et discipline religieuse. Elle pourra pêcher alors par des excès ou par des abus, et devenir un danger. D'ailleurs la religion est une affaire de foi, d'enseignement ou d'autorité; et le laïque n'a aucune mission en matière de foi et d'enseignement religieux.

L'éducation, par les laïques, ne peut donc pas donner une garantie absolue du développement des sentiments religieux de la jeunesse, dans une mesure convenable.

Nous parlons ici d'une manière générale; mais, sauf quelques exceptions, nous croyons nos observations conformes à l'expérience et à la vérité.

S'il est utile que le clergé ait une grande influence sur l'éducation, quelle devra être cette influence?

Il est d'abord très-loin de notre pensée de supposer que toute l'éducation de la jeunesse doive être remise dans les mains du clergé, ou que même cette règle doive être la règle générale. Il faut, avant tout, respecter la volonté des familles. Ce serait une odieuse tyrannie que de me forcer à confier l'avenir de mes enfants à des maîtres que je répudie.

On doit seulement désirer : 1° que le clergé ait la faculté de fonder des écoles, et que l'Etat protége ces établissements; 2° que dans les maisons laïques formées par le gouvernement, ou par des particuliers, les supérieurs locaux ecclésiastiques aient la direction des études religieuses, et qu'ils aient une grande influence sur le choix des livres; 3° nous croyons même qu'ils ne doivent pas être étrangers à la surveillance du personnel, dans des limites réglées par l'administration publique.

Mais quel devra être le rôle de l'Etat dans l'éducation publique? Devra-t-il laisser au clergé, ou aux laïques, une pleine liberté, et même s'abstenir de diriger certaines parties de l'éducation?

Quant à l'abstention de l'Etat dans l'éducation publique, nous la regardons comme impossible. Le gouvernement s'impose des charges que les particuliers ne pourraient pas toujours accepter; d'ailleurs,

il peut survenir des temps d'agitation et de malheurs publics, dans lesquels les établissements particuliers auraient à souffrir, et se trouveraient compromis; enfin, il est utile qu'il y ait, dans une grande nation comme la France, des maisons où la France et l'Europe trouvent un point de comparaison et d'émulation salutaires. Ce sont des fondations modèles, utiles en toutes choses, et surtout en matière d'éducation. Nous les croyons indispensables, sauf l'intervention religieuse, ainsi que nous l'avons expliqué.

Quant aux maisons d'éducation religieuses ou laïques, nous ne sommes pas, non plus, d'avis de leur complète liberté, sans quelques restrictions.

Si l'on veut laisser au clergé une grande influence sur l'éducation de la jeunesse, ses établissements ne doivent pas être *soumis* à des établissements rivaux fondés par le gouvernement : on pourrait craindre qu'ils ne fussent opprimés. Mais, d'un autre côté, si, dans les écoles, le principal objet est de former des hommes de bien et des hommes instruits, on y forme aussi des citoyens et des hommes utiles à leur pays; le gouvernement doit donc, par des fonctionnaires supérieurs indépendants, c'est-à-dire, en dehors du corps enseignant, surveiller tout ce qui tient à la direction de la jeunesse.

C'est ainsi que nous entendons, dans l'état actuel de notre société, la nécessité de l'influence du clergé dans la grave question de l'enseignement public (1).

(1) Voyez le *Cours alphabétique de législation civile et ecclésiastique*, de M. l'abbé André, t. III, p. 344.

356. L'autorité actuelle paraît diriger ses pensées dans ce sens; tels sont, en effet, les principes adoptés par la loi du 15 mars 1850 (1), dont l'exécution a été réglée par un décret du 29 juillet suivant.

Les bases fondamentales de cette loi, sont la liberté de l'enseignement sous la surveillance ou la direction : 1° d'un conseil supérieur de l'instruction publique; 2° de conseils académiques dans chaque département; 3° d'inspecteurs; 4° de délégués cantonaux : une grande influence attribuée au clergé, par sa présence et son concours dans le conseil supérieur, dans les conseils académiques, dans les inspections cantonales, et dans le choix des instituteurs cantonaux. L'article 66 de la loi accorde, de plus, aux ministres des différents cultes reconnus, le droit de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la loi, à la seule condition d'en faire la déclaration au recteur.

Les dispositions de cette loi sont conformes à nos principes sur la nécessité de l'intervention des ecclésiastiques dans l'instruction de la jeunesse. Un père de famille pourra, si bon lui semble, ne livrer l'éducation et l'avenir de ses enfants qu'à des hommes sincèrement religieux; et cette faculté n'enchaîne la conscience de personne : elle n'em-

(1) *Voyez* l'extrait de cette loi à l'Appendice de ce volume.

pêche pas la haute et puissante surveillance du gouvernement. Il est à désirer que ces dispositions soient maintenues et complétées, dans la même pensée, par les nouvelles lois sur l'enseignement supérieur.

357. Après avoir parlé des droits et des prérogatives du clergé, nous devons nous occuper de ses obligations envers la société. Ces obligations sont immenses.

Le sacerdoce est un état de consécration absolue au service du culte, et aux besoins religieux des populations.

Il est interdit aux ecclésiastiques de porter les armes, de se livrer à la chasse. Ils doivent s'abstenir de plaisirs bruyants qui ne seraient pas prohibés à des laïques. Leur vie doit être grave, laborieuse, leur existence modeste et frugale, quoiqu'ils ne fassent pas vœu de pauvreté.

Ils ne peuvent pas exercer le commerce (1).

Le principal objet de leurs méditations doit être l'étude des saintes écritures et des pères de l'Eglise.

Nous ne pouvons donc pas admettre que des ecclésiastiques consacrent exclusivement leur vie à l'étude de sciences humaines, peut-être utiles à la société, mais qui ne tiennent en rien au saint ministère. Ainsi, nous admirerons, si l'on veut, le savant, le littérateur éminent, le publiciste distingué ; mais pour être un

---

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 1, 3 et 24.

homme illustre dans les sciences ou dans la littérature, on n'avait pas besoin d'être prêtre. Lorsque ces travaux absorbent la vie entière d'un ecclésiastique, sans lui laisser le temps de vaquer au saint ministère, nous ne pouvons nous défendre de la pensée qu'il manque au premier de ses devoirs, qui nous paraît être le soin des âmes et le zèle religieux.

Notre observation ne doit pas s'appliquer aux membres du clergé qui veulent se consacrer à l'éducation de la jeunesse; c'est là, en effet, un des plus nobles buts de leur ministère; et, dans ce cas, les études qui peuvent créer des professeurs habiles font réellement partie de leurs devoirs ecclésiastiques. Il en est de même, et à bien plus forte raison, de ceux qui se destinent à l'apostolat parmi les nations infidèles. Les parties de la science auxquelles leurs supérieurs les appliquent forment une étude nécessaire pour accomplir leur sainte et sublime mission. Nos observations doivent donc se restreindre aux personnes qui, après avoir reçu les ordres, vivent dans leur pays, affranchis des habitudes ordinaires de la vie ecclésiastique, et préférant le calme et les douceurs de l'étude, à la vie d'abnégation, de zèle et de charité du sacerdoce. C'est, à leur égard, que tout en reconnaissant l'utilité, et souvent la gloire de leurs travaux, nous sommes presque disposé à leur refuser la sainteté de leur ministère.

Cependant, des études étrangères à la religion, qui n'absorbent pas la vie, mais qui se concilient avec les devoirs du sacerdoce, ne sont pas un inconvénient;

elles sont même un devoir pour tout prêtre, qui veut payer complètement sa dette à la religion et à la société.

Qu'il nous soit permis de justifier notre pensée, en parcourant la série des études qui nous semblent pouvoir être un accessoire utile dans la vie d'un ministre du culte.

Nous plaçons en première ligne l'habitude de quelques travaux littéraires. Le clergé français est le clergé le plus éminent du monde; il ne le doit pas seulement à ses vertus, mais aussi à sa vaste instruction, qui ne se restreint pas à une instruction purement religieuse. Néanmoins, il existe encore un grand nombre de prêtres dont les études premières ont été faibles, et qui, parvenus à l'état ecclésiastique, négligent complètement ce qui tient à la pureté du langage, et aux connaissances de l'homme du monde le plus vulgaire. C'est un mal. Comment espérer une grande influence par la parole, de ceux qui doivent cependant exercer par la parole une partie de leur ministère, si les laïques les moins habiles ont sur eux une grande supériorité? Comment faire croire à leur capacité, lorsque les formes extérieures en repoussent si complètement l'idée? Le prêtre doit inspirer la confiance, non-seulement comme ministre de Dieu, mais comme homme, car il agit sur d'autres hommes. Ainsi, le curé de campagne, le simple desservant, qui se bornent à remplir, même avec zèle, leur ministère, en s'abandonnant à une déplorable ignorance des

choses de la terre, nous paraissent ne pas remplir complètement leurs devoirs.

Ajoutons que l'absence de connaissances littéraires dans les ecclésiastiques, les empêche d'user de l'un des droits les plus précieux que leur ait accordé l'ancienne et la nouvelle législation, c'est-à-dire, de donner l'instruction secondaire à des jeunes gens pauvres, dont la capacité se développerait au profit de la religion. Une ordonnance du 27 février 1821 avait accordé aux curés ou desservants des campagnes, la faculté de se charger de l'éducation de deux ou trois jeunes gens, à la condition d'en faire la déclaration au recteur de l'académie; nous venons de dire que la nouvelle loi sur l'enseignement, du 15 mars 1850, dans son article 66, renouvelle et amplifie ces autorisations, en portant à *quatre* le nombre des jeunes gens destinés aux *écoles ecclésiastiques*, qui peuvent recevoir, de *tout ministre du culte*, l'instruction primaire. Les ministres du culte, pour conserver ce droit utile à la religion, doivent ne pas rester étrangers à des études littéraires, d'ailleurs si convenables à leur état.

Des notions acquises dans les sciences médicales, ont aussi un certain avantage, lorsqu'elles sont restreintes dans de rigoureuses limites; car il y a des circonstances dans lesquelles l'invasion subite d'une maladie, l'éloignement des médecins, la visite du prêtre au lit du malade, l'obligent à prendre des mesures de pure charité et de précaution, exigeant des soins

éclairés. Le gouvernement l'avait tellement compris, qu'après le concordat on avait fait remettre à un grand nombre de curés, des campagnes les plus éloignées des secours de l'art, des boites de remèdes simples et d'un usage fréquent. Sur la réclamation de plusieurs évêques, se plaignant des entraves apportées à ces soins charitables par des officiers de police, M. Portalis fit un rapport à l'empereur, le 3 fructidor an XIII, et un avis du conseil d'Etat, du 8 vendémiaire an XIV, déclara que les curés et desservants pourraient remplir ce ministère de charité, en donnant des conseils et des soins gratuits.

Les ecclésiastiques ne doivent cependant user de cette faculté qu'avec une extrême prudence; rien n'est plus dangereux que de s'immiscer dans un art où les plus habiles se trompent souvent, et où les erreurs compromettent la vie. Les notions médicales que nous reconnaissons utiles sont des notions simples et d'une application non dangereuse. Il est d'ailleurs à peine utile de dire que les ecclésiastiques ne peuvent ni préparer ni vendre des médicaments au poids médical, d'après les articles 24 et 36 de la loi du 21 germinal an XI. Nous proscrivons surtout, avec énergie, l'abus dont nous avons des exemples, de prêtres de campagnes, en possession, dit-on, de l'art de guérir, devenus tellement célèbres, que leurs paroisses ont été envahies par la foule, et qu'ils sont devenus des sortes de faiseurs de miracles, au grand scandale des gens religieux.

A côté des sciences médicales, se place la science

du droit. Un ecclésiastique ne peut pas se dispenser de connaissances assez complètes du droit ecclésiastique, pour se mettre, avec l'autorité municipale et avec la fabrique, dans des conditions d'une parfaite légalité, et l'on a à déplorer des erreurs graves causées par l'ignorance d'un grand nombre de prêtres sur ce point. Il est même utile que certaines matières du droit, par exemple, sur l'état des personnes et sur les contrats, ne soient pas étrangères à un ministre du culte

Mais, en reconnaissant cette utilité, signalons les dangers d'une prétendue science. Il en est de l'étude des lois comme de l'étude de la médecine; il est très-facile de s'égarer, et si les erreurs du droit ne compromettent pas la vie, elles compromettent la fortune et la tranquillité des particuliers et des familles. Le prêtre doit donc s'abstenir de tous conseils juridiques; ce serait, pour lui et pour les autres, une source d'erreurs et de chagrins.

Enfin, l'étude des sciences, dans leurs plus simples éléments, peut encore utilement, et convenablement pour la religion même, occuper les moments où le prêtre est libre des fonctions de son ministère.

Dans les sciences naturelles, il est beau de pouvoir comprendre et admirer les œuvres de la bonté divine, et de les faire admirer aux autres hommes. La science botanique donne des indications utiles aux habitants des campagnes. Quelques curés, surtout dans les communes rurales, deviennent un centre où les ignorants du pays déposent les trésors des sciences

naturelles trouvées sous leurs pas, et dans lequel les savants viennent chercher des documents précieux. Il en est de même de l'archéologie, de la numismatique, etc.

En un mot, l'étude des sciences, considérée comme repos des travaux plus sérieux du sacerdoce, est une source inépuisable de jouissances et d'utiles résultats, en la subordonnant à l'accomplissement bien plus important des devoirs du ministère sacerdotal.

358. Le prêtre est, dans l'intérêt général des citoyens, soumis à des règlements sévères.

Parmi les obligations les plus impérieuses imposées aux prêtres, lorsqu'ils sont promus à des fonctions emportant charge d'âmes, est l'obligation de la résidence. L'article 29 de la loi organique du 18 germinal an X, d'après les canons de l'Eglise, en fait une règle positive pour les curés; elle n'est pas moins indispensable pour les aumôniers, chapelains, et autres prêtres élevés à des fonctions sacerdotales, même les plus éminentes. Un décret du 17 novembre 1811 a confirmé cette disposition de la loi organique, en portant diverses prescriptions sur les retenues de traitements, en cas d'absences ou de maladies.

La présence habituelle d'un prêtre, au milieu de ceux qui lui sont confiés, n'est donc pas seulement une obligation rigoureuse de conscience, c'est une obligation légale.

La violation de cette règle a été l'une des causes de l'affaiblissement de la discipline du clergé dans

le dix-huitième siècle. Des évêques, appelés à la cour, préféraient son éclat à la vie laborieuse de leurs évêchés; et les curés, à l'imitation des évêques, passaient souvent en courses inutiles un temps que la religion réclamait dans leurs paroisses. Aussi, les règlements du clergé, les écrivains ecclésiastiques et laïques, ne cessent-ils de protester contre ces abus. Ils n'existent plus, ou du moins ils sont tellement diminués, que des plaintes ne se font plus entendre habituellement. Mais la règle ne peut pas être trop souvent répétée; elle tient au maintien de la discipline. Plus la dignité est élevée, plus la présence est indispensable. Le prêtre qui s'absente du territoire confié à ses soins, est responsable du mal qui s'y commet; car sa présence et ses soins auraient peut-être été assez efficaces pour l'empêcher ou pour le réparer.

L'article 70 de la loi organique contient une disposition dont on ne peut pas trop s'étonner; il dit que tout ecclésiastique, pensionnaire de l'Etat, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui lui seront confiées. Cet article s'explique par la position dans laquelle se trouvait alors le clergé, presque suspect aux rédacteurs des articles organiques, par la division entre les prêtres qui avaient prêté le serment à la constitution de 1790, et ceux qui l'avaient refusé; on craignait qu'ils ne donnassent pas assez activement leur concours au nouveau gouvernement. Cette disposition n'est pas moins exorbitante; et, heureusement, elle n'a

jamais été appliquée, du moins à notre connaissance. Les fonctions ecclésiastiques sont des fonctions de religion et de conscience. Or, il est inouï que l'on prétende imposer à un prêtre des devoirs que sa conscience ou sa religion désavoueraient. Tout homme est essentiellement juge de ces questions intimes, et surtout un ecclésiastique. L'article admet, il est vrai, un refus pour *une cause légitime*. Mais qui appréciera la légitimité de cette cause? Sans doute, l'autorité civile par laquelle les fonctions sont imposées; or, il est impossible de faire apprécier par l'autorité civile des empêchements de conscience. D'ailleurs, le prêtre sera donc obligé d'aller confier ses secrets, ses scrupules à un magistrat civil, c'est-à-dire que le prêtre ira se confesser au laïque, et apparemment lui demander une direction de conscience! Cet article est en réalité d'une application impossible.

Cependant il est certain que, légalement, le gouvernement pourrait s'en emparer pour forcer un prêtre pensionnaire de l'Etat à accepter des fonctions que l'on voudrait lui donner. Ainsi, dans le cas où, d'après l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, l'autorité civile aurait *commis* un prêtre pensionné du gouvernement pour accomplir les cérémonies religieuses, le prêtre refusant pourrait être privé de sa pension! Il est impossible de ne pas protester contre cette violation de la liberté des consciences. Cependant telle est la loi.

D'après l'article 77 du code civil, il ne doit pas être procédé à une inhumation sans l'autorisation de

l'officier de l'état civil, et l'article 358 du code pénal punit la violation de cette règle de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 50 francs. Cette disposition n'est pas absolument applicable à un ministre du culte, car il ne fait pas l'inhumation; il fait seulement les cérémonies religieuses qui la précèdent ou l'accompagnent. Cependant il est de prudence qu'il ne concoure pas à l'inhumation, sans qu'il lui ait été justifié de l'accomplissement de cette formalité. Au surplus, un décret du 4 thermidor an XI défend au prêtre de lever le corps sans l'autorisation d'inhumer donnée par l'officier de l'état civil.

Nous avons déjà vu (1) que l'article 54 de la loi organique du 18 germinal an X prescrit de ne donner la bénédiction nuptiale que sur la justification du mariage devant l'officier de l'état civil. Nous avons cru devoir provoquer, sur ce point, l'attention et l'examen; mais la loi est impérative, et les ministres du culte doivent s'y soumettre sans difficultés. Les articles 199 et 200 du code pénal punissent l'infraction à cette règle de 16 à 100 fr. d'amende pour la première fois, d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour la première récidive, et de la détention pour la seconde. Suivant une circulaire du ministre de la justice, du 28 juillet 1848, le certificat de l'officier civil est assujetti au timbre.

Les articles 201 à 208 du code pénal contiennent

---

(1) Voyez *suprà*, n° 234.

aussi des dispositions sur les abus du ministère ecclésiastique, relativement au gouvernement, dont nous avons parlé dans une autre partie de cet ouvrage (1).

La révélation d'un secret confié, non-seulement dans la confession sacramentelle, mais au prêtre en sa qualité de prêtre, est un crime aux yeux de la religion; aux yeux de la loi sociale, c'est un grave délit, puni, par l'article 378 du code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. (2).

Enfin, l'article 909 du code civil dit que les ministres du culte ne peuvent *profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires, qu'une personne aurait faites en leur faveur pendant le cours de la maladie dont elle meurt.* Il est évident que cette règle s'applique seulement aux ministres du culte, appelés à rendre les devoirs de leur ministère. C'est ce que l'article 909 explique à l'égard des médecins, par ces mots... *qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt.* Ce qui est un *traitement* du médecin, est l'*exercice du ministère ecclésiastique* pour le prêtre. La loi exempte de la prohibition les dispositions rémunératoires à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant, et aux services rendus. Il serait très-fâcheux que, même en ce cas, le ministre du culte reçût les libéralités d'un mourant. Les services ren-

(1) Voyez *suprà*, nos 70 à 75, 79, 80, 81.

(2) *Voyez* arrêt de cassation, du 3 novembre 1810. Sirey, t. XI, Ire part., pag. 49.

dus par lui sont toujours ceux de la religion et de la charité, et, par conséquent, ils sont essentiellement gratuits. Il ne se trouverait dans l'exception que si, indépendamment de son ministère, il avait rendu des services comme personne privée.

Une exception plus générale, établie par l'art. 909, et dont il peut profiter, mais avec une certaine mesure, est fondée sur le degré de parenté, jusqu'au quatrième inclusivement, pourvu que le décédé n'ait pas d'héritier en ligne directe. La prohibition cesse complètement, lorsque le ministre du culte est lui-même du nombre des héritiers en ligne directe. Alors le legs est fait, non au prêtre, mais au fils ou au petit-fils : il n'y a plus qu'une loi de conscience qui puisse, en certains cas, modifier les droits donnés au prêtre par le testament.

Un arrêt de la cour d'appel de Pau, du 24 avril 1825 (1), a jugé que la disposition de l'article 909 du code ne devait pas être étendue; dès-lors on ne pourrait pas en argumenter pour empêcher un ministre du culte d'être exécuteur testamentaire, lors même qu'il serait chargé d'employer toute la succession en œuvres pies, sans être lui-même légataire.

359. La principale des obligations imposées au ministre du culte catholique, est le célibat. Pour sa conscience, cette obligation est celle d'une chasteté parfaite.

---

(1) Sirey, t. XXVI, II[e] part., p. 35.

La question du célibat des prêtres a été controversée (1). On a dit et répété que c'était une invention des temps modernes. Il peut être d'un grand intérêt d'approfondir cette difficulté.

360. L'une des autorités puissantes sur lesquelles on a fondé l'assertion que le mariage des prêtres était anciennement autorisé, est celle de Dumoulin. Il s'exprime ainsi dans son ouvrage intitulé : *Commentaires de l'édit des petites dates* (p. 332, édition de 1564) : « Au concile de Nicee, l'homme de Dieu » Paphnutius, evesque de la haute Egypte Thebaide, » combien qu'il eust gardé perpetuelle virginité, toutes » fois, insiste a la *superstition* de ceulx lesquels, audit » concile vouloient faire un nouveau canon ou loy, que » aux evesques et prestres le mariage fust defendu ; » remontrant que le mariage estoit honorable et estat » de chasteté, et que a l'execution de ladite loi, non » seulement il y eut eu occasion du danger de fornication ; mais aussi que telle loy contenoit *superstition.* A la sentence et opinion duquel sainct Paphnutius, *fondé es escritures sainctes,* et en raison publique » et sens commun, tout ledit *sainct Concile universel* » *s'accorda, par lequel le mariage fut purement et* » *simplement permis et laissé a tous evesques et gens* » *d'eglise.* »

Voilà donc un point solennellement vérifié et affirmé par Dumoulin : le concile de Nicée, c'est-à-dire

(1) *Voyez* Van Espen, t. III, p. 105.

le premier des conciles, a autorisé le mariage des prêtres.

Cette assertion prouve que l'opinion de l'homme le plus grave ne dispense pas de recourir aux sources.

Cela est surtout vrai pour Dumoulin, toutes les fois qu'il n'écrit pas comme jurisconsulte. Personne, en effet, n'a porté plus loin la violence contre la puissance apostolique. Son traité des *Petites Dates* n'est pas un ouvrage de doctrine ; c'est un pamphlet où sont accumulées les accusations les plus odieuses et des injures que son siècle seul peut faire excuser. Il fut condamné par la Sorbonne, et interdit par le parlement, qui décréta l'auteur d'ajournement personnel. Dumoulin s'enfuit à Genève auprès de Calvin.

Ce livre doit donc être consulté avec une grande réserve.

Dans le passage que nous venons de citer, il n'y a pas un mot qui ne soit l'opposé de la vérité.

Dumoulin a trouvé son récit dans Gelase de Cyzique, qui a fait l'histoire du concile de Nicée. Voici ce que dit, de Gelase et de son ouvrage, le Dictionnaire historique de Feller : « Auteur grec du cinquième siècle, il a écrit une histoire du concile de Nicée. Cette histoire n'est qu'un mauvais roman imaginé par la passion et par l'imposture. »

Telle est l'autorité de Dumoulin.

Mais admettons-la un moment comme irréfragable. Il en résulte donc, suivant Dumoulin, « *que tout le sainct concile s'accorda, par lequel le mariage fut*

» *purement et simplement permis et laissé a tous eves-*
» *ques et gens d'eglise.* »

Or, Gelase ne dit rien de semblable. Il rend compte de la prétendue opposition de saint Paphnuce, dont on ne trouve de trace nulle part, non *sur la* FACULTÉ *du mariage des prêtres,* mais *sur* L'OBLIGATION *que l'on voulait imposer à ceux déjà mariés* AVANT *de recevoir les ordres, de renvoyer leurs femmes ;* parmi les raisons pour maintenir le mariage est celle-ci : *non posse* SEPARARI EAM QUAM *Deus* CONJUNXIT, *et quam* SEMEL, *cùm lector aut cantor aut laïcus* ESSET, UXOREM DUXIT.

Il ne s'agissait donc pas d'autoriser le mariage des prêtres, mais de ne pas dissoudre les mariages contractés AVANT *l'entrée dans la prêtrise.*

Serait-il possible d'admettre que l'historien Gelase n'eût pas ainsi compris les paroles de saint Paphnuce?

Voilà les propres expressions de cet auteur : « *Cen-*
» *suerunt igitur (Patres) non oportere ecclesiasticos,*
» *sivè episcopos, sivè presbyteros, sivè diaconos, sivè*
» *subdiaconos, aut alios quoscumquè sacri illius or-*
» *dinis, prohiberi cum uxoribus suis dormire,* QUAS
» CUM ANTEA ESSENT, DUXISSENT. »

Est-ce positif? et peut-on concevoir que de ce texte, d'après lequel on aurait autorisé les prêtres à maintenir les mariages contractés AVANT la prêtrise par ce motif, *non posse separari quam Deus conjunxit,* on ait osé en faire un texte autorisant ce mariage DEPUIS la prêtrise reçue.

Voilà ce que saint Paphnuce aurait dit suivant Gelase.

Dumoulin va plus loin : le concile de Nicée lui-même, aurait autorisé le mariage ! « TOUT LE SAINT CONCILE S'ACCORDA ! »

Il n'est pas possible de se jouer plus ouvertement de la bonne foi de ses lecteurs. D'abord, il n'y a pas, dans le concile, un seul mot relatif au mariage des prêtres, ou au prétendu discours de saint Paphnuce ; son nom ne figure même pas parmi les noms des évêques signataires du concile. Il est donc faux que le concile ait autorisé le mariage.

Ce n'est pas tout. Le troisième canon est conçu en ces termes :

« VETUIT *omninò magna synodus,* NE LICERET *epi-*
» *scopo, nec presbytero, nec diacono,* NEC ULLI PENITUS
» QUI SUNT IN CLERO, INTRODUCTAM HABERE MULIEREM,
» *præterquam utiquè matrem, vel sororem, vel ami-*
» *tam, vel eas personas quæ omnem suspicionem effu-*
» *giunt.* »

Il y a trois versions du concile, toutes sont en ces termes ; il existe même une version arabe, contenant, dans le texte de certains canons, des différences de rédaction ; ici la prohibition est dans des termes identiques. (*Voyez* collect. de Labbe, t. II, p. 30, 101 et 294).

Ainsi, le concile défend absolument *omninò,* à tout ecclésiastique d'avoir une femme dans sa maison *introductam habere mulierem.*

Dirait-on que par ce mot *mulierem,* on n'a pas entendu exclure *une femme légitime* ? Cette distinction est impossible ; d'abord le concile défend abso-

lument *omninò.... mulierem ;* et en second lieu, le canon, après cette défense absolue, détaille les exceptions qui sont, une *mère, une sœur, une tante et les personnes qui ne peuvent donner lieu à aucun soupçon.* Les exceptions de ces personnes laissent évidemment, dans la règle commune, celles dont il n'est pas fait mention. Enfin, s'il était vrai que l'un des pères du concile eût proposé de comprendre dans l'exception *les femmes mariées avant l'ordination*, par cela même que la loi aurait refusé cette faveur, il est clair qu'elles seraient rentrées dans la règle générale.

C'est donc violer et le texte et les règles de la logique, que de conclure avec Dumoulin que le *saint concile s'accorda, par lequel le mariage fut purement et simplement permis, et laissé aux évêques et gens d'église.*

Il faut dire, au contraire, que le concile s'accorda *pour ne pas admettre* même l'exception tolérant la présence des femmes légitimes dans la maison du mari devenu prêtre.

Remarquons l'immense intérêt de la question de la chasteté sacerdotale, dans l'opinion des pères du concile. Elle est l'objet du troisième canon placé immédiatement après le symbole de la foi : ainsi, après la foi, c'est la première, la principale règle de discipline ; on veut éviter jusqu'au soupçon, *omnem suspicionem.* Si de bons esprits ont pu vouloir maintenir les mariages contractés, et si, malgré leurs efforts, on a repoussé de la maison du laïque devenu

prêtre, même une femme légitime, ne serait-il pas absurde de supposer que le concile eût toléré des mariages *à contracter*, dont l'espérance et la possibilité seules, excluent toute idée de chasteté sacerdotale.

361. Maintenant, supposons un doute sur le texte ou sur l'esprit du concile de Nicée, il faudra éclaircir la question par des autorités législatives antérieures et postérieures, et par les pères de l'Eglise de cette époque.

Or, le concile de Nicée a été tenu en 325 ; onze ans auparavant (en 314), le concile de Néocésarée avait dit (canon 1er) : « *Presbyter, si uxorem acceperit, ab ordine deponatur.* »

En 390 a eu lieu le 2e concile de Carthage ; la règle du célibat n'avait pas subi plus d'exceptions que dans l'Occident ; voici ce qu'on lit au deuxième canon : « OMNIBUS PLACET *ut episcopi, presbyteri et diaconi pudicitiæ custodes,* ETIAM AB UXORIBUS SE ABSTINEANT. » (Collect. de Labbe, 2e vol. p. 459).

Ainsi, tout le monde est d'accord, *omnibus placet :* les ecclésiastiques doivent renoncer même à leurs femmes, *ab uxoribus se abstineant.*

Le concile de Tours de 461 (2e canon), en parlant des prêtres, diacres et sous-diacres, dit : *quibus ducendi uxores licentia non est.* Ici, ce n'est plus même une loi ; c'est la constatation d'une loi reconnue.

Le concile d'Agde de 506 (canon 39), porte : « *Si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxori*

» *voluntas ità requirenda, ut sequestrato mansionis* » *cubiculo, ordinentur.* »

Ainsi, si un homme marié veut entrer dans le sacerdoce, il faut qu'il ait le consentement de sa femme, afin qu'ils vivent séparés, *sequestrato cubiculo.*

Même disposition du concile d'Orléans de 511 ; de Gironne en 517 ; de Tours en 567 ; de Tolède en 597 ; de Rome en 721 ; de Reims en 813 ; d'Aix-la-Chapelle en 836 ; de Meaux en 845.

Dans les temps de dépravation et de barbarie des X^e^ et XI^e^ siècles, le clergé partagea la dégradation de la société. Les lois de l'Eglise furent violées ; des prêtres, des évêques prirent des concubines et des femmes, c'est ce que révèlent les conciles de ces époques ; mais ils signalent la violation des règles, en cherchant à la réprimer et à la punir.

Le concile de Clermont de 1095, s'exprime ainsi : « *Qui in ordine subdiacones, et suprà, uxores duxe-* » *rint, aut concubinam habuerint, officio, atque eccle-* » *siastico beneficio careant.* » Avoir une femme *légitime* ou une concubine, c'est pour un prêtre le même crime ; et la peine est la dégradation des ordres sacrés.

Les conciles de Latran de 1123 et 1139 (21 et 7^e^ canons) ; de Reims de 1148 (7^e^ canon) ; enfin de Trente en 1545 (4^e^ canon de la 23^e^ session), n'ont fait que confirmer cette règle aussi ancienne que le christianisme.

Voilà pour les conciles. Veut-on maintenant l'autorité des pères des premiers siècles de l'Eglise?

Eusèbe, évêque de Césarée, en 313, c'est-à-dire douze ans avant le concile de Nicée, après avoir reconnu que, dans les premiers moments du christianisme, le mariage n'avait pas été un obstacle absolu à l'admission des fidèles à l'épiscopat : *Episcopum unius uxoris virum esse*, ajoute : *Verumtamen eos qui » sacrati sint, atque in Dei ministerio, cultuque occupati, continere* DEINCEPS *seipsos à commercio » uxoris decet.* » (Demonstr. Evang., liv. I^er^, chap. 9).

Saint Jérôme, qui écrivait à la fin du quatrième siècle, dit : « *Episcopi, presbyteri, diacones, aut virgines eligantur, aut vidui, aut* CERTÈ, *post sacerdotium in æternum pudici.* » Apolog. ad Jov.)

Saint Ambroise, sacré évêque en 374 (Off. liv. I^er^) : « *Alieni etiam ab ipso consortio conjugali sacri ministerii gratiam accepistis.* »

Même doctrine de saint Epiphane, en 368, (*Expositio fidei, Hæres.* —47, n° 8, et 59, n° 4) de saint Jean Chrysostôme, archevêque de Constantinople en 398 (*In epist. ad Tim., hom.* 10), de saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie vers 403.

Ainsi le concile de Nicée est d'accord avec tous les conciles et avec tous les pères des premiers siècles de l'Eglise ; il ne peut donc pas exister un doute sur la prohibition du mariage des prêtres.

362. Dumoulin va plus loin : après sa citation du concile de Nicée, il ne craint pas d'invoquer, en faveur de sa proposition, la loi 2 au code *de Episcopis et Clericis.*

Cette citation est encore diamétralement opposée à la vérité.

Il est vrai que dans la loi 2e au code, après avoir déclaré les évêques affranchis de certains impôts, le législateur dit : « *Omnibus clericis hujusmodi præro-* » *gativa succurrat, ut conjugia clericorum, ac liberi* » *eorum quoque..... immunes semper ab hujusmodi* » *muneribus perseverent.* » Ce texte pourrait donner lieu à des doutes, car il ne distingue ni entre les clercs, ni entre les mariages contractés avant ou après la prêtrise.

Mais, d'abord, le mot *clercs, clerici,* s'appliquait moins aux prêtres, ordinairement désignés sous le nom de *sacerdotes,... presbyteri,... sacrati,* qu'aux personnes engagées dans les ordres mineurs, ou simplement attachées au service des autels : si l'on rapproche cette loi du texte des conciles, on doit croire que les clercs, *clerici,* dont elle suppose le mariage, étaient principalement les clercs des ordres mineurs auxquels le mariage était permis.

Nous comprendrions cependant la difficulté, si la loi citée par Dumoulin était isolée ; mais la loi 19, qui vient après, tranche nettement la question.

Cette loi commence par défendre aux prêtres de conserver des femmes auprès d'eux, sous le prétexte d'une cohabitation fraternelle ; elle excepte les mères, les filles et les sœurs ; quant aux femmes légitimes, la loi ajoute : « *Illas etiam non relinqui, castitatis hor-* » *tatur affectio, quæ* ANTE SACERDOTIUM *maritorum,* » *legitimum meruere conjugium.* »

Godefroy, sur cette loi, dit : « *Episcopus, sacerdos,* » *aut clericus, eam quæ* ANTÈ *sacerdotium fuit, domi* » *habere potest.* »

Ainsi, il s'agit bien de mariages contractés avant l'entrée dans les ordres sacrés.

La Novelle 22, chap. 42, sur la loi 19, tit. III au code, *De episc. et cleric.*, est encore plus positive. Commentant les termes de la loi qui défend aux clercs d'avoir dans leurs maisons des femmes étrangères, elle dit : « *Multo magis ergo* CESSANT EORUM CONJUGIA. »

Et Godefroy explique ainsi ces mots : « *Sensus est :* » *si non permittitur ad tempus, alicui, mulierem domi* » *habere*, MULTO MINUS *in perpetuum, quod jus* MATRI- » MONIO QUIS ADIPISCITUR. »

S'il est défendu à un clerc de recevoir une femme chez lui, à bien plus forte raison ne peut-il pas acquérir ce droit par un mariage.

La Novelle continue ainsi : « *Soli enim cantores,* » *lectoresque nuptias contrahere permittuntur ;* ALIIS » *autem omnibus* PENITUS INTERDICIMUS. Le chantre et » les lecteurs peuvent seuls contracter mariage, nous » le défendons expressément *à tous les autres.* »

Que dire maintenant de Dumoulin et de ceux qui, d'après lui, veulent faire du célibat des prêtres une innovation des temps modernes?

Voilà donc la vérité historique parfaitement rétablie.

Dans les premiers temps du christianisme, la pénurie des ministres du culte, souvent dévoués au martyre, avait obligé de choisir, même des hommes mariés,

pour remplir les fonctions du sacerdoce ; cependant la rigueur de la discipline leur ordonnait de vivre séparés de leurs femmes.

Mais que jamais le mariage des prêtres ait été autorisé depuis leur admission au sacerdoce, cela est contraire à tous les monuments de l'histoire, et aux textes positifs des lois civiles et religieuses.

Nous le répétons, au milieu de la corruption du moyen-âge, des scandales eurent lieu et se multiplièrent ; des évêques, des prêtres, partagèrent la dépravation et l'ignorance de leur siècle ; il y eut des mariages de prêtres, comme il y eut des prêtres vivant publiquement avec des concubines ; mais l'Eglise ne cessa jamais de les anathématiser.

Après cet examen de la question, nous ne croyons pas qu'un doute puisse rester dans un esprit grave et réfléchi.

363. On a dit que, dans l'état actuel de la législation, le sacerdoce était une affaire de pure conscience, ne donnant aucun caractère aux yeux de la loi civile. Il n'est pas possible d'avancer une erreur plus capitale. Si les lois de l'Etat se bornaient à accorder à la religion la liberté de la conscience, ses ministres, en effet, seraient de simples citoyens, à la conscience desquels leurs coreligionnaires pourraient s'adresser, et que leur caractère ne distinguerait pas des autres individus. Mais, nous l'avons vu, la loi a accordé autre chose à la religion ; elle s'est engagée à la soutenir, à la protéger ; et cette protection s'est convertie

en avantages de toute nature accordés à ses ministres. Or, dès l'instant qu'un homme a reçu, pour devenir, et pour rester à jamais ministre du culte, des avantages et des prérogatives, c'est à la condition d'être et de rester tel qu'il a été promis à la société. Il s'est donc passé un véritable contrat entre le prêtre et la société, et il n'est permis ni à l'un ni à l'autre de s'en départir. Il serait aussi erroné de dire que l'Etat n'a pas d'obligations légales à remplir envers les ministres du culte, qu'il serait faux de soutenir que ces ministres pourraient, à leur gré, violer leurs obligations. Le prêtre a, dans l'ordre social, un véritable caractère légal, dont il ne peut pas se dépouiller.

364. Ce principe nous semble résoudre la question souvent agitée de la possibilité actuelle du mariage des prêtres. La prohibition du mariage a été jugée définitivement par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt Martin, de la cour royale de Paris, du 18 mai 1818 (1), et par l'arrêt Dumonteil, de la même cour, du 27 décembre 1828 (2).

Après la publication de la charte de 1830, le sieur Dumonteil reproduisit sa demande devant les tribunaux; elle fut même accueillie par un jugement de Paris du 26 mars 1831. Un arrêt de la cour royale de

---

(1) Dalloz, v° *Mariage*, t. X, p. 57, et Sirey, t. XIX, II^e^ part., p. 182.

(2) Dalloz, recueil périodique, t. XXIX, II^e^ part., pag. 52; et Sirey, t. XXIX, II^e^ part., p. 33.

Paris déclara partage ; mais un second arrêt du 14 janvier 1832, confirma sa jurisprudence (1).

365. La cour de cassation fut appelée à se prononcer, et, par son arrêt du 21 février 1833, rendu après délibéré en la chambre du conseil, elle a maintenu la doctrine contraire au mariage des prêtres. Son arrêt est conçu en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi » organique du concordat de germinal an X, que les » prêtres catholiques sont soumis aux canons qui » étaient alors reçus en France, et par conséquent à » ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques » engagés dans les ordres sacrés ; attendu que le code » civil et la charte ne renfermant aucune dérogation » à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en inter- » disant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune » loi ; rejette, etc. » (2).

La jurisprudence doit être regardée comme fixée définitivement sur ce point.

366. Pour justifier cette solution, il convient de mettre à l'écart la plus grande partie des arguments présentés de part et d'autre.

Ainsi, ne nous préoccupons pas de l'intérêt plus ou moins grand de la religion catholique, dans le célibat des prêtres. Lorsqu'il s'agit de décider une

---

(1) Sirey, t. de 1832, II^e^ part., pag. 66.

(2) Sirey, t. de 1833, I^re^ part., pag. 170.

difficulté dans un sens légal, il est indispensable de se placer au point de vue de la loi civile ; on doit donc rejeter de prime abord les considérations religieuses dont on a environné la question.

Il faut même faire abstraction des motifs d'honnêteté publique et de conscience, invoqués contre le mariage des prêtres. Ces questions ne sont pas du domaine du magistrat ; tous les jours ils sanctionnent des actes condamnables dans le for intérieur, et que la loi ne défend pas.

367. Mais, sans remonter aux premiers âges de l'Eglise, il est constant, de l'aveu de tout le monde, que le mariage des prêtres était prohibé par les derniers conciles reçus en France. Le concile de Latran, tenu en 1123, dit positivement : *Presbyteris.... matrimonium contrahere interdicimus* (canon 21) ; et le concile de Trente (9e canon de la 24e session, tenue en 1563) : « *Si quis dixerit clericos in sacris ordi-* » *nibus constitutos.... posse matrimonium contra-* » *here,.... anathema sit.* » Jamais, sur ce point, l'autorité de ce concile n'a été contestée.

Tel était donc le dernier état de la discipline de l'Eglise ; tels étaient les canons acceptés par le concordat de l'an IX.

Or, lorsque le prêtre a sollicité l'ordination, il a été averti de cette condition à lui imposée. Dès son entrée dans les ordres sacrés, c'est-à-dire lors du sous-diaconat, l'évêque l'a prévenu que le célibat était l'une de ses principales obligations. A cette condition, la

loi civile l'a reconnu, l'a accepté comme prêtre ; lui a donné des exemptions, des priviléges ; l'a environné d'une protection spéciale, lui a donné la possibilité d'arriver à de hautes dignités ecclésiastiques, de recevoir un traitement assurant son existence. Et lorsqu'il s'est ainsi obligé envers la société, il pourrait violer ses engagements envers elle ? Mais l'Etat pourrait-il refuser à un individu, dans un séminaire, l'exemption du service militaire ? Lorsqu'il est devenu prêtre, pourrait-il l'appeler sous les drapeaux ? l'envoyer, comme garde national, défendre ses propres foyers ? pourrait-il lui refuser l'église de sa commune pour célébrer la messe ? lui enlever le bénéfice des articles du code pénal qui le protégent spécialement ? Non, mille fois non. Lorsque l'Etat est ainsi engagé envers le prêtre, vouloir que le prêtre, engagé lui-même envers l'Etat, puisse à son gré violer son contrat, c'est se jouer soi-même de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

Cette doctrine nous paraît admirablement résumée par ces mots énergiques de Napoléon, présidant le conseil d'Etat le 20 décembre 1813 : « Quand j'autorise l'ordination d'un clerc, dit-il, je reconnais nécessairement en lui le caractère sacerdotal, JE L'AVOUE POUR PRÊTRE.... Quiconque s'engage dans les ordres sacrés contracte *l'obligation* de garder le célibat, ET CETTE OBLIGATION EST APPROUVÉE PAR LE PRINCE. »

368. On prétend que cet engagement est contraire

aux lois de la nature. Est-ce que dans tous les pays il n'y a pas eu des célibats volontaires ou forcés? Sous notre législation, un soldat, un marin, ne peuvent se marier. Et d'après l'article 101 du décret du 17 mars 1808 sur l'Université, les proviseurs, censeurs des lycées, les principaux et recteurs des colléges, et jusqu'aux maîtres d'étude, étaient astreints au célibat. Or, jamais il n'est venu dans la pensée de personne de soutenir que pour les soldats, les proviseurs, les censeurs de l'Université, les principaux, régents de colléges et maîtres d'étude, on ait violé les lois de la nature. Ils pouvaient ou devaient, dit-on, quitter leur profession. Soit! mais une violation des lois de la nature, même temporaire, ne serait pas moins un crime. Ce motif est donc puéril. Le célibat impose des privations, c'est un effort de vertu, et non une violation des lois de la nature.

L'objection pourrait avoir quelque chose de raisonnable, si le serment était forcé, ou s'il devait se prêter dans la première jeunesse. Mais lorsque, depuis plusieurs années, un homme arrivé à son développement complet, se connaît, se comprend, et que, maître de lui, il se voue librement au célibat, il n'y a pas plus de violation à son égard des lois de la nature, qu'il n'y en a à l'égard d'un veuf ou d'une veuve acceptant les dispositions d'un époux prémourant, à la condition de ne pas se remarier.

369. On insiste et l'on dit : Si les canons reçus en France sont une loi civile pour le célibat des

prêtres, ils seront donc une loi pour les prohibitions et les obligations relatives à tous les citoyens. Non ; les canons reçus en France n'ont pas de force légale contre les simples citoyens ; d'abord, parce que ces canons, pour être applicables à une personne privée, supposeraient le droit de lui imposer une foi religieuse, et cela est impossible ; en second lieu, nulle personne privée n'a prêté un serment à ces canons, et n'a reçu de la société le prix de ce serment. Mais un ecclésiastique a prêté à la société le serment d'être prêtre suivant les canons ; la société lui a donné l'équivalent de ses sacrifices : il est donc lié par les canons, aux yeux même de la loi civile, et les simples citoyens ne sont pas enchaînés par eux.

Ainsi, cette question à laquelle on a donné tant d'importance, nous paraît devoir être résolue comme elle l'a été, par l'application des plus simples principes en matière de contrats.

370. Un prêtre pourrait-il cesser d'être prêtre par une abjuration, et se délier ainsi de ses obligations ? Evidemment la loi ne l'atteindra pas dans sa conscience ; il peut donc, si bon lui semble, devenir apostat, sans danger pour lui ; évidemment aussi, il n'existe aucun moyen légal pour le forcer à remplir ses devoirs. Mais dans le cas où il voudrait en conclure que ses obligations sont rompues, de manière à pouvoir faire légalement des actes prohibés par sa qualité de prêtre, nous répondrions par les principes déjà posés, et nous dirions que tout acte

interdit lui reste défendu, avant, comme après son apostasie. C'est toujours le même ordre de raisonnement : lorsqu'il a pris ses engagements envers l'Etat, l'Etat lui en a payé le prix ; reconnaître la légalité d'un acte extérieur contre ses obligations, ce serait l'autoriser à rester le seul maître de dissoudre son contrat. Ainsi, même en abdiquant sa qualité, il ne pourrait ni se marier, ni être reçu sous les drapeaux, ni devenir garde national, ni se soustraire aux lois civiles et pénales applicables aux ecclésiastiques (1).

On doit donc s'étonner de lire, dans un arrêt de la cour royale de Paris du 19 juillet 1842, rendu sur une question d'adoption, *que le prêtre pouvait adopter, parce qu'il avait cessé l'exercice du sacerdoce.*

C'était le plus mauvais moyen que l'on pût donner pour refuser le droit d'adoption. Car s'il suffisait de renoncer à sa qualité de prêtre pour se délier de ses obligations, il serait très-facile de violer tous les devoirs pris envers la société et envers l'Etat. Aussi ce motif n'a-t-il pas été reproduit dans l'arrêt de cassation du 26 novembre 1844, rendu sur la même question. L'arrêt le réprouve même, implicitement. La cour royale, par son dispositif, avait maintenu l'adoption ; la cour de cassation rejette le pourvoi : « *Attendu* que, par le DISPOSITIF de son arrêt, la cour » royale *s'est conformée aux principes.* » La cour de

(1) *Voyez* Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, t. II, pag. 7.

cassation, en admettant le dispositif seulement, répudie tacitement les principes développés dans les motifs, et justifie ainsi notre opinion, que jamais l'apostasie du prêtre ne peut lui donner le droit légal de faire des actes incompatibles avec sa qualité.

371. Cette question d'adoption par un prêtre a été controversée. Si l'on ne consultait que les intérêts de la religion et de la morale, la négative ne ferait pas un doute. Le prêtre ne doit pas avoir d'autre famille que les fidèles et les pauvres ; s'il pouvait avoir des enfants par adoption, il n'y aurait plus à espérer, pour la société, le dévouement et la charité du sacerdoce. A ces obligations sacrées seraient substituées les obligations de la famille. Les mauvaises mœurs du prêtre auraient d'ailleurs un encouragement : il adoptera des enfants qui seront le fruit de ses désordres ; on peut même craindre que, sous le voile de l'adoption, il ne rapproche de lui des personnes avec lesquelles la vie commune ne serait pas sans danger. Le secret de la confession ne devient-il pas moins assuré dans les effusions intimes de la famille ? Ainsi, toutes les considérations de morale et de religion s'élèvent contre l'adoption par le prêtre. Mais des considérations de cette nature ne suffisent pas à la solution d'une question de droit civil. Sous le rapport de la légalité, on a fait un seul raisonnement contre l'adoption, c'est que l'adoption *imitait la nature* (L. Ier. t. V, *De adoptione. Caii — inst.*), et avait pour

objet de donner des enfants à celui qui aurait pu en *avoir par un mariage légitime.* Mais si ce principe a été le fondement de l'adoption dans son origine, où le trouver dans nos lois nouvelles? Le code Napoléon consacre un titre entier à l'adoption, et à régler ses conditions (articles 343 à 352) ; il n'y a pas un seul mot d'où l'on puisse induire que l'adoption est permise seulement à ceux qui pourraient avoir des enfants légitimes. Aucune disposition de loi civile ne refuse au prêtre la faculté d'adopter ; aucune loi canonique ne lui défend l'adoption. Cette prohibition n'est donc pas au nombre de celles imposées au prêtre par le sacerdoce ; et il n'est pas permis de suppléer à ce silence de la loi. Nous restons ainsi, sur cette question, en présence d'inconvénients graves, mais aussi en présence d'un droit général non modifié à l'égard des prêtres ; et tout en regrettant la possibilité de l'adoption, nous sommes forcé de décider qu'elle n'est pas défendue.

372. Cette question s'est présentée, et a été résolue avec une grande solennité en ce sens, par la cour royale de Paris et par la cour de cassation, dans une affaire Hoüel.

Nous avons déjà dit que l'arrêt de Paris avait rejeté la demande contre l'adoption, par le mauvais motif que le prêtre avait abandonné depuis long-temps son ministère ; mais la cour de cassation, dans un arrêt du 27 novembre 1844 (1), sur les conclusions conformes

(1) Sirey, t. de 1841, I^re^ part., pag. 801.

de M. l'avocat général Delangle, a posé les principes en ces termes :

« Attendu qu'on ne trouve, soit dans le code civil, » soit dans les lois organiques du concordat, soit dans » les canons de l'Eglise, qui, reçus dans tout le » royaume, ont force de loi, aucune disposition qui » défende au prêtre catholique l'adoption, et le prive » ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, » lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions » voulues en pareil cas. Attendu que par le dispo- » sitif de son arrêt, la cour royale s'est conformée aux » principes; rejette, etc. »

373. Un prêtre peut être déposé ou suspendu pour des cas graves prévus par les canons (1).

Indépendamment des règles canoniques sur ce point, étrangères à notre sujet, toute peine emportant mort civile est ordinairement suivie de la déposition canonique.

Il en est de même des peines afflictives et infamantes ou des peines infamantes seulement, emportant la dégradation civique, d'après les articles 6, 7, 8 et 28 du code pénal; l'infamie attachée au condamné est incompatible avec la dignité du ministère, et la dégradation civique suffirait pour rendre,

---

(1) *Voyez*, sur les censures ecclésiastiques, le père Thomassin, *Traité de la Discipline de l'Eglise*, t. IV, p. 53, chap. IX : *Des censures ecclésiastiques*, et t. V, pag. 198. On peut aussi consulter le Dictionnaire de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique, de l'abbé Prompsault, v° *Censure*.

en général, la dégradation canonique inévitable. En effet, si le prêtre n'est pas appelé à remplir des fonctions publiques, dans l'acception légale de ce mot, il n'est pas moins appelé à des avantages et à des prérogatives supposant sa qualité de citoyen ; ses obligations tiennent même aux devoirs les plus élevés de la société civile.

Il n'en serait pas de même des peines non infamantes ; l'autorité supérieure ecclésiastique aurait à apprécier la gravité du fait en lui-même, plutôt que la condamnation.

374. Si la déposition est la conséquence *ordinaire* des peines infamantes, on ne doit cependant pas en conclure que le juge ecclésiastique supérieur soit *obligé* de la prononcer ; il est toujours maître de sa décision, d'après les règles canoniques. Il pourrait se trouver des circonstances dans lesquelles la peine capitale elle-même serait un titre de gloire aux yeux de la religion, et ne devrait certainement pas entraîner la déposition du prêtre.

375. Les peines d'interdiction ou de suspense peuvent être levées par l'autorité qui les a prononcées ; dans tous les cas, le prêtre condamné par l'évêque a recours au métropolitain. Le recours comme d'abus n'aurait jamais pour résultat de faire réformer les peines canoniques ; seulement, si la condamnation était accompagnée de faits qualifiés abus par la loi, le recours pourrait avoir lieu ; mais

nulle décision laïque ne rendrait au prêtre interdit sa capacité.

376. La déposition d'un prêtre le prive de toutes les *fonctions* qu'il avait le droit d'exercer en sa qualité de prêtre ; ainsi, il ne peut plus dire de messes, ni présider aux offices de l'Eglise comme prêtre. Mais la déposition ne lui ôte pas son *caractère* ineffaçable. Il est toujours obligé au célibat (1). C'est un prêtre redevenu simple laïque quant aux fonctions, et resté prêtre pour ses obligations ; il conserve même la faculté d'assister en surplis aux offices de l'Eglise, à moins d'une prohibition spéciale de l'évêque.

Il en est de même, à plus forte raison, de la suspense, qui est une interdiction momentanée.

(1) Durand de Maillanne, v° *Dégradation*, n° 3.

CHAPITRE II.

De l'organisation du Sacerdoce, dans ses rapports avec la société civile.

—

SOMMAIRE.

Organisation du sacerdoce à l'égard de la société civile..... 377
Nature du sacerdoce..... 378
Simple sacerdoce sans fonctions hiérarchiques..... 379
Qualités légales du sacerdoce..... 380
Qualités imposées par les usages ou les mœurs..... 381
Sacerdoce accompagné de fonctions..... 382
Nombre de fonctionnaires du sacerdoce..... 383
Dépenses pour le sacerdoce..... 384
Rapports du sacerdoce avec le gouvernement..... 385
Rapports avec les préfets, conseils de préfecture et sous-préfets..... 386
Rapports avec les maires..... 387

377. Après avoir considéré le sacerdoce en lui-même, il nous reste à l'examiner dans son organisation sociale, c'est-à-dire dans sa constitution en rapport avec l'autorité administrative de l'Etat.

378. Si nous avions à nous occuper de la constitution religieuse du sacerdoce, nous dirions que, sous un point de vue *purement humain*, c'est l'organisation

la plus admirable et la plus puissante qui ait jamais existé sur la terre.

C'est un gouvernement électif tellement constitué, que l'élection du chef est concentrée dans un petit nombre d'électeurs, toujours intéressés au maintien de l'ordre.

C'est un pouvoir absolu ; et cependant coordonné avec l'autorité de l'Eglise collective ; environné d'ailleurs de tant de gardiens des principes fondamentaux, que l'abus est presque impossible.

C'est une hiérarchie puissante sans être oppressive ; elle ne se transmet ni par la naissance ni par la fortune ; les rangs les plus élevés sont le prix du mérite et de la vertu. Il semble que le sacerdoce ait inspiré ce beau vers du poète :

Quantum generi demas, virtutibus addes.

C'est une milice nombreuse, dont l'unique intérêt est celui de l'Eglise, et dont les membres, sans autre appui que les services rendus, parviennent, souvent contre leur volonté, aux premières charges de la société religieuse.

Mais nous n'avons pas à écrire l'histoire de l'Eglise ; nous avons à faire connaître l'état légal du sacerdoce en France. Là se borneront nos investigations.

Le sacerdoce est simple, ou accompagné de fonctions publiques religieuses.

379. Le simple sacerdoce est l'élévation d'un *clerc à la dignité de prêtre.* Une personne revêtue de ce carac-

tère peut s'abstenir de fonctions sacerdotales; mais cette position est peu compatible avec la sainteté de la prêtrise, puisque son but est une consécration sans réserve au service des fidèles et au salut des âmes.

Un prêtre qui voudrait demeurer libre, et sans fonctions, pourrait se borner à dire sa messe dans le lieu de son domicile; mais il ne devrait pas sortir de son diocèse, pour s'attacher à un autre, sans un *exeat* de son évêque. Toute fonction est interdite à un ecclésiastique qui n'appartient à aucun diocèse (article 33 de la loi organique du 18 germinal an X).

Le sacerdoce est accompagné de fonctions publiques, lorsque le prêtre devient évêque, curé, desservant, etc.

Il existait, dans l'ancienne organisation de l'Eglise, des degrés inférieurs, désignés sous le nom d'ordres mineurs; c'étaient : les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers. Les degrés supérieurs, appelés ordres majeurs, sont : le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise.

Les ordres mineurs n'existent plus que dans les séminaires, ne donnent aucune qualité légale, et ne font contracter aucun lien civil ou religieux. Il en est de même de la tonsure donnée par l'évêque : c'est une simple préparation aux ordres. Les ordres majeurs, en commençant par le sous-diaconat, engagent définitivement, et imposent l'obligation indissoluble du célibat. Cependant, le sous-diaconat et le diaconat ne donnent pas le sacerdoce; ce sont des qualités hono-

rifiques. On peut les conserver toute sa vie, sans avoir le droit d'occuper des fonctions ecclésiastiques. La prêtrise seule confère le sacerdoce, c'est-à-dire, la puissance de célébrer les saints mystères, et l'aptitude à remplir toutes les obligations, et à obtenir tous les droits du sacerdoce.

Le nombre des prêtres n'est pas limité ; néanmoins l'autorité administrative supérieure s'est réservé le moyen de le connaître, en défendant, par l'article 26 de la loi organique, de faire des ordinations, avant que le nombre de personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé. Cette disposition a été critiquée. Il est certain qu'elle pourrait mettre des entraves à la vocation ecclésiastique. Cependant, comme la prêtrise donne des droits et des prérogatives, même dans la société civile, et impose des obligations à l'Etat, il est difficile de ne pas réserver au gouvernement un droit de surveillance. Il serait désirable que son agrément ne fût pas imposé comme une condition *préalable*, et que les évêques se bornassent à lui faire connaître le nombre des jeunes gens proposés pour le sacerdoce, sauf son droit d'opposition, s'il croyait ce nombre abusif.

380. Les qualités pour être élevé au sacerdoce sont, d'abord, d'avoir atteint l'âge compétent. La loi organique du 18 germinal an X, article 26, avait exigé vingt-cinq ans. Un décret du 28 février 1810, article 3, a rapporté cette disposition, et a fixé vingt-deux ans accomplis. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, on est

obligé de rapporter le consentement de ses parents, prescrit par les articles 148 et suivants du code civil, pour le mariage. L'âge de vingt-deux ans est fixé par les canons pour l'admission au sous-diaconat, et c'est dans ce sens que le décret du 28 février 1810 doit être entendu. Le sous-diaconat est l'engagement irrévocable; la loi a voulu que l'union indissoluble avec l'Eglise fût, comme le mariage, assujettie, jusqu'à la grande majorité de vingt-cinq ans, au consentement des parents.

L'article 26 de la loi organique imposait l'obligation de justifier d'un revenu de 300 francs. Le décret du 28 février 1810 a aussi rapporté cette disposition, dont l'application était impossible.

La loi n'exige pas la qualité de français; mais l'article 32 de la loi organique défend d'employer, dans les fonctions du sacerdoce, des prêtres étrangers, sans la permission du gouvernement. Les emplois ecclésiastiques leur sont accordés par autorisation spéciale de l'administration civile supérieure. Il semblerait plus convenable d'abandonner à l'évêque l'appréciation de ces questions. Lui seul est juge compétent des besoins de la religion et de l'aptitude d'un étranger, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de lui attribuer des fonctions rétribuées par le budget de l'Etat. Au surplus, dans l'usage, le gouvernement ne gêne pas les dispositions des évêques.

381. Indépendamment des conditions d'admissibilité au sacerdoce, imposées par la loi civile, il y en

a d'autres, imposées par les usages des diocèses et par les canons.

Ainsi, l'ordination suppose un temps d'études passé dans les séminaires, et des épreuves subies avec succès. Cependant, sur ce point, rien ne limite le pouvoir de l'évêque. La loi du 23 ventôse an XII, sur les séminaires, détermine les matières de l'enseignement et des examens publics à subir. Quant aux examens publics, ils n'ont jamais pu être pratiqués ; ils seraient, d'ailleurs, incompatibles avec la modestie des habitudes ecclésiastiques. La loi n'impose aucun temps déterminé, ni aucune forme d'études. Les articles 4 et 5 exigeaient, à la vérité, des certificats de capacité, d'après des examens publics, pour être admis aux fonctions ecclésiastiques, mais nullement pour l'ordination. Il résulte de là que, sur les conditions religieuses et scientifiques d'admissibilité au sacerdoce, l'évêque est le seul juge de la capacité ; quoique, dans l'usage, il doive se conformer aux règles ordinaires admises dans son diocèse.

Les canons tracent ces règles, dont l'évêque est seul appréciateur, sauf de très-rares exceptions où l'évêque doit prendre l'avis de son chapitre. Nous en dirons quelques mots, en nous occupant des conditions des ordinations (1).

382. Le sacerdoce, accompagné de fonctions publiques, constitue, non pas une qualité de fonctionnaire

(1) Voyez *infrà*, n° 459.

public, mais une position sociale religieuse, donnant droit à des distinctions et à des traitements dans la société civile. Nous ferons connaître ultérieurement, en parlant des différentes fonctions ecclésiastiques, les honneurs et les avantages qui leur sont accordés. Nous devons nous borner à présenter ici le résultat général de cette organisation, et les charges que le gouvernement s'impose.

383. Le nombre des cardinaux est illimité, et dépend complètement de la volonté du chef de l'Etat, et du souverain pontife. Depuis le concordat, la France a eu cinq, six, et jusqu'à huit cardinaux. Nous avons quinze archevêques et soixante-cinq évêques (1).

Le nombre approximatif des ecclésiastiques salariés par l'Etat est de quarante-quatre mille (2).

384. Les dépenses pour le sacerdoce et pour le culte catholique, en 1852, sont ainsi réglées par le budget :

Administration centrale.....	262,608 fr.
Cardinaux, évêques et archevêques.	1,369,000
Chapitres et paroisses.....	33,309,850
Saint-Denis.....	97,000
Bourses des séminaires.....	1,017,000
Secours.....	765,000
A reporter.....	36,820,458

(1) Voyez *infrà*, n° 537.

(2) *Moniteur* du 5 avril 1850, supplément au n° 95.

Report.....	36,820,458
Edifices diocésains.....	565,500
Entretien et réparation des édifices diocésains.....	3,000,000
Travaux des églises et presbytères..	1,200,000
Secours à divers établissements....	100,000
Dépenses accidentelles.....	5,000
Cathédrale de Paris, restauration..	500,000
Total.....	42,190,958

Ainsi, les dépenses du culte catholique, en France, sont de plus de 42 millions.

On peut apprécier par là le vœu de certaines personnes qui, *dans l'intérêt de la religion catholique*, demandent que le gouvernement, en lui accordant une pleine liberté, lui retire en même temps ses avantages pécuniaires. La réalisation de ce vœu amènerait la ruine du sacerdoce.

385. Le sacerdoce catholique occupe une trop grande place dans l'Etat, pour que ses rapports avec l'administration publique n'aient pas été réglés par des lois positives.

La protection du culte et du sacerdoce appartient au gouvernement; un ministère des cultes a été créé dans ce but. Ce ministère a varié souvent dans sa forme. Sous l'empire, il avait été confié à un fonctionnaire sous le nom de conseiller d'Etat chargé de la direction générale des cultes. Sous la restauration, on avait créé un ministère spécial des cultes, et le mi-

nistre a toujours été un évêque. Le ministère des cultes, réuni au ministère de la justice, a été réorganisé en exécution de la loi du 24 juillet 1843, par une ordonnance du 24 décembre 1844 (1); aujourd'hui, ce ministère est réuni au ministère de l'instruction publique.

Le ministère des cultes comprend quatre sous-directions. La première sous-direction a deux bureaux : le premier, de l'enregistrement et des archives, chargé notamment de l'enregistrement des bulles et rescrits de la cour de Rome; le deuxième, du personnel, chargé de tout ce qui tient aux nominations des fonctionnaires ecclésiastiques, aux bourses des séminaires, aux traitements, indemnités, secours accordés aux personnes, publications de bulles, brefs et rescrits, appels comme d'abus, autorisations et dissolutions de communautés, honneurs civils, décorations, etc. La deuxième sous-direction a aussi deux bureaux : le premier, chargé de toutes les affaires d'intérêts diocésains; le deuxième, des affaires matérielles des paroisses et des congrégations. La troisième sous-direction a pour attributions les cultes non catholiques. La quatrième sous-direction est chargée de la comptabilité générale et notamment du budget des cultes.

Cette organisation a reçu quelques légères modifications par un décret du 21 mai 1852.

Ainsi, ce qui touche aux intérêts matériels et même à la surveillance du culte, dans leurs rapports avec

(1) *Moniteur* du 28 décembre 1844.

l'ordre public, appartient au ministre des cultes, représentant le gouvernement; il en réfère au chef de l'Etat dans tous les cas où il y a lieu de statuer par ordonnances.

386. Les préfets sont la seconde autorité civile avec laquelle le sacerdoce puisse avoir des intérêts à régler.

D'après la loi du 28 pluviôse an VIII, les préfets sont chargés seuls de l'administration de leurs départements.

Sous le rapport religieux, ils n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires des cultes.

Sous le rapport de la discipline, en ce qu'elle tient à l'ordre social, ils ont le devoir de surveiller et de faire connaître au gouvernement les faits portant préjudice à l'intérêt public; ils ont même le droit de déférer d'office, au conseil d'Etat, les abus qui devraient donner lieu au recours (art. 8 de la loi du 18 germinal an X); mais ils ne peuvent rien ordonner ni rien prescrire.

Sous le rapport des intérêts matériels du culte, ils ont une action plus directe; car ces intérêts sont liés intimement à ceux des communes, dont le préfet est le tuteur, et aux intérêts généraux des citoyens, dont il est protecteur. Le préfet a donc le droit de prendre des arrêtés administratifs dans les cas prévus par la loi. Nous les ferons connaître en parlant des biens consacrés au culte, et notamment des biens des

fabriques (1). Ces décisions sont toujours attaquables devant le conseil d'Etat.

Les conseils de préfecture ont à intervenir dans les affaires du culte, seulement pour statuer sur les demandes en autorisation de plaider, sans lesquelles nulle contestation judiciaire ne peut être soutenue par les établissements publics.

Les sous-préfets ont, relativement au culte, des droits beaucoup plus restreints. Cependant ils ont quelquefois à intervenir dans les affaires des fabriques, ainsi que nous le dirons ultérieurement. Mais, en général, dans les affaires du culte, ils n'ont pas le droit d'action directe : ils doivent attendre les ordres des préfets, dont ils sont les intermédiaires ; et, dans ce sens, leurs attributions s'étendent à toutes les matières qui sont de la compétence de leur chef.

387. Les maires sont enfin les magistrats administratifs avec lesquels les ministres du culte peuvent se trouver en point de contact.

Il en est des maires comme des préfets, dans un rang inférieur. Ils ne doivent s'immiscer en rien dans les affaires religieuses ; mais ils ont le droit de dénoncer à l'autorité ce qui leur paraît compromettre l'intérêt public. Comme magistrats municipaux, ils défendent les intérêts communaux, dans tous les cas où les exigences du culte devraient retomber sur la commune. Comme magistrats de police, ils prennent des arrêtés

(1) Voyez *infrà*, n° 1014.

pour le maintien de l'ordre public, pourvu que ces arrêtés ne portent pas atteinte aux lois, et sauf le pourvoi contre leurs décisions devant le préfet, et de là, s'il y a lieu, devant le conseil d'Etat.

Pour donner aux maires le moyen de connaître les affaires concernant les intérêts matériels du culte, dans ses relations avec les intérêts de la commune, l'article 4 de la loi sur les fabriques, du 30 décembre 1809, veut qu'ils soient membres nés du conseil de fabrique. Ils doivent être appelés à toutes ses délibérations.

TITRE II.

DES DIFFÉRENTS DEGRÉS DU SACERDOCE.

CHAPITRE PREMIER.

N° 1er. — Du souverain pontificat (1).

SOMMAIRE.

N° 1er. — Du souverain pontife..... 388
Puissance spirituelle non contestée..... 389
Puissance sur la discipline intérieure..... 390
Puissance temporelle..... 391
Actes du pape..... 392
Bulles..... 393
Brefs..... 394
Indults..... 395
Rescrits..... 396
Décrets et décrétales..... 397
Constitutions..... 398
Mandats..... 399
Provisions..... 400
Expéditions..... 401
Autorisations en France..... 402
Dignitaires apostoliques et fonctionnaires..... 403

(1) *Voyez* l'excellent article de M. l'abbé André, *Cours alphabétique de droit canon*, dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique, tom. IV, pag. 294.

Légat..... 404
Officiers de la légation..... 405
Registres de la légation..... 406
Nonce apostolique..... 407
Auditeurs de rote..... 408
Secrétaires nationaux de congrégation consistoriale, 409
Propagande..... *ib.*
N° 2. — DES CARDINAUX..... 410
Leur nombre..... 411
Cardinaux français..... 412
Costumes..... 413
Traitements..... 414
Frais d'installation..... 415
Frais de voyage pour l'élection d'un pape..... 416
Cardinaux étrangers en France..... 417
Honneurs dus aux cardinaux..... 418

388. Nous avons à nous occuper de la dignité pontificale, dans ses rapports seulement avec nos lois civiles et politiques.

Prince temporel, le pape est indépendant comme tous les autres princes souverains. Cette puissance temporelle doit être encore plus respectée, car elle est nécessaire à l'indépendance même de la puissance spirituelle. Si le pape était sujet d'une puissance, son autorité deviendrait suspecte dans les autres pays, et le principe de la catholicité serait ébranlé. D'ailleurs, sa puissance temporelle, assez étendue pour conserver son indépendance, ne l'est pas assez pour porter ombrage aux moindres puissances étrangères.

Elle doit être mise à l'abri de l'inconstance de ses

propres sujets. Car le pape, devenu simple particulier dans l'ordre civil ou politique, serait par cela même soumis au gouvernement de son pays, populaire, républicain, aristocratique ou monarchique. Il serait alors sans indépendance à l'égard des nations étrangères. L'unité catholique et l'autorité pontificale sont donc intéressées au maintien de la puissance temporelle du pape, dans la contrée dont il est souverain.

389. Dans ses rapports avec l'Etat, la loi civile admet l'autorité spirituelle du pape, telle qu'elle a été définie par les canons ; l'Etat ne pourrait donc pas la méconnaître sans violer le principe de la liberté religieuse. Ainsi, si le gouvernement refusait l'admission d'une bulle, sur un point *purement dogmatique*, il violerait ses obligations envers le culte catholique. L'article 1^er^ de la loi organique du 18 germinal an X dit que les bulles, brefs, rescrits ne pourront être publiés et mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement ; mais le but de cet article est de mettre le gouvernement à même d'exercer sa surveillance pour l'intérêt civil des citoyens sur les choses temporelles, et nullement de lui réserver un droit de contrôle dans les affaires de dogme. L'opposition du pouvoir à l'exécution d'une bulle purement dogmatique, serait un fait d'opposition religieuse, qui jamais ne s'est présenté sous un gouvernement régulier, et qui, sans doute, ne se présentera jamais ; car la défense d'obéir à *une décision* du souverain pontife,

en matière dogmatique et même de discipline purement religieuse, établirait une hérésie ou un schisme.

Il n'est pas besoin, pour arriver à cette solution, d'entrer dans la discussion de ce qu'on appelle l'*ultramontanisme* et le *gallicanisme*, c'est-à-dire dans la plus futile des questions, si le catholicisme est en dehors de la controverse.

Cette discussion, entre les gallicans et les ultramontains, sur la puissance spirituelle du pape, consiste à déterminer l'étendue de ce pouvoir spirituel. Est-il vrai que, même contre l'opposition du corps de l'Eglise, il ne pourrait pas faillir? Des docteurs ultramontains le prétendent. Ou bien, le pape est-il infaillible, seulement, uni à l'Eglise, c'est-à-dire lorsqu'il décide avec un concile, ou que décidant en l'absence d'un concile, sa décision reçoit l'acquiescement exprès ou tacite de l'Eglise? Les gallicans le soutiennent.

A quoi bon ces questions? Jamais un catholique n'a douté que le pape pût donner seul des décisions dogmatiques irréfragables.

Sans doute, le jour où le pape ayant porté *seul* une décision dogmatique, l'Eglise, c'est-à-dire le corps épiscopal entier, réclamerait contre cette décision, la question pourrait s'élever; il ne nous appartient pas de la discuter ou de la résoudre, mais c'est une dissidence impossible à supposer.

En effet, le pape décide les questions dogmatiques avec solennité dans le sacré collége, et les bulles contiennent la formule : *De cardinalium consilio, et*

assensu. Il faudrait donc, ou que le sacré collége adhérât à une hérésie, ou que le pape, violant les règles les plus invariables, tranchât seul une question contre l'opinion universelle et contre la doctrine de l'Eglise. Ces suppositions sont inadmissibles.

La question est donc purement oiseuse; et, sans avoir besoin de la discuter, répétons que l'*autorité spirituelle* du pape est et doit être acceptée dans toute l'Eglise catholique; que ses décisions sur la doctrine ou sur la discipline religieuse, sont des lois, si elles ne sont pas contestées par le corps de l'Eglise, composé des évêques de la chrétienté. En un mot, il n'y a dans la catholicité qu'un épiscopat, *in ecclesia unus est episcopatus* (1); et le souverain pontife en est le chef, agissant seul, toutes les fois que les évêques ne sont pas unis pour former l'église universelle.

390. Dans ses rapports avec l'Etat, quant à la discipline extérieure, l'autorité du pape a été en France l'objet de vives controverses, et c'est ce qui a donné lieu à des règles appelées libertés de l'église gallicane. Suivant certains docteurs, le pape est l'évêque des évêques, son autorité est sans bornes pour régler la discipline ecclésiastique, et il a un droit de juridiction immédiate sur tous les évêchés. Suivant les principes de l'église gallicane, le pape a sur l'universalité

(1) De Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii,* liv. VI, chap. I^er^, pag. 58.

des évêques un droit de surveillance et de maintien de la discipline, c'est un véritable chef ; mais ce droit ne va pas jusqu'à imposer sa volonté, et surtout à l'imposer contre les canons ; il ne va pas davantage jusqu'à exercer un droit de juridiction immédiate sur les évêchés (1).

C'est en ce sens que les libertés de l'église gallicane ont été admises dans notre législation. Nous n'avons pas à les examiner au point de vue canonique ; ce que nous pouvons dire, c'est que tous les hommes sages doivent respecter les règles tracées par les lois, pour assurer, dans certaines limites, l'indépendance de l'Etat, des individus, et de l'Eglise elle-même, sauf à provoquer par de sérieuses discussions, et par le concours des deux pouvoirs, des modifications utiles indiquées par le temps et par l'expérience.

391. Dans les rapports du pape avec l'Etat, quant à la puissance temporelle, nous avons déjà dit que nulle part l'histoire n'offrait la trace d'une prétention de souverains pontifes à une puissance temporelle en France. Nous avons ajouté qu'ils avaient, dans les siècles passés, exercé une grande influence ; mais qu'elle était un besoin des temps malheureux où la protection pontificale était la seule ressource contre l'oppression et la barbarie. Pour la soutenir ou la craindre aujourd'hui, il faudrait se reporter à un état de choses qui n'existe plus. Laissons dormir ces

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre E.

vieilles querelles dans leur poussière ; et sans nous préoccuper de vaines terreurs, disons que dans l'Eglise, comme dans la société civile, il n'y a espoir de trouver la vérité et la paix que dans des pouvoirs solidement organisés, puissants par leur unité, et agissant, l'un pour les affaires temporelles, l'autre pour les affaires spirituelles, avec un concours mutuel et dans une convenable indépendance.

Tel est en France le caractère légal de l'autorité pontificale, et la loi organique doit être expliquée en ce sens.

Ainsi, sous le rapport du dogme et de la discipline religieuse, puisque les décisions du pape sont souveraines, la disposition de l'article 1^er^, d'après laquelle elles ne peuvent être mises à exécution en France sans l'autorisation du gouvernement, a pour objet, non d'autoriser le pouvoir temporel à les apprécier en elles-mêmes, mais à vérifier si les bulles, rescrits, décrets, etc., se bornent à statuer sur des choses qui intéressent le dogme et la discipline religieuse. Si l'article 3 autorise l'examen, en la *forme,* des décrets même des conciles, c'est quant à leur *conformité avec les lois, droits et franchises de l'Etat ;* leur autorité religieuse reste en dehors de la vérification.

392. Les actes émanés du pape, et qui peuvent recevoir exécution en France, s'appellent *bulles, brefs, indults, rescrits, décrets* et *décrétales, constitutions, mandats, provisions, expéditions, lettres encycliques.*

393. Les *bulles* sont des décisions du pape sur des

matières importantes, rendues dans la forme la plus solennelle. Elles sont sur parchemin, écrites en lettres gothiques et scellées d'un sceau de plomb, avec minute gardée à la chancellerie. Lorsqu'elles ont pour objet des grâces accordées, les cordelettes sont de soie ; quand elles ont pour objet des décisions de justice, les cordelettes sont de chanvre. On distingue les grandes et les petites bulles : les grandes bulles sont données pour les affaires qui tracent des règles permanentes d'une manière générale ; elles contiennent ces mots : *Ad perpetuam Rei memoriam.* Le pape y prend le titre de *Servus servorum Dei.*

Les petites bulles sont données pour l'expédition des affaires courantes, et ne contiennent pas la formule indiquant la perpétuité.

On cite en général les bulles par leurs premiers mots ; ainsi on dit la bulle *Unigenitus... Unam sanctam... Vincam Domini... In cœna Domini,* etc.

C'est par une bulle que le cardinal Caprara a été envoyé en France avec la qualité de légat *a latere,* pour signer le concordat ; que le concordat a été ratifié par le souverain pontife ; et que, par suite de ce concordat, la nouvelle circonscription des diocèses a été établie.

Les institutions des évêques se font par des bulles.

394. Les *brefs* étaient, dans l'origine, les décisions du pape sur les objets moins importants ; mais l'usage s'est introduit de donner des brefs sur les plus graves

affaires. Cependant la bulle a plus de solennité. Le bref est écrit en caractères modernes ; au lieu du sceau de plomb, il porte un sceau de cire rouge, dont l'empreinte est appelée *Anneau du pêcheur*, représentant saint Pierre pêchant dans la barque. Il en est aussi gardé minute à la chancellerie romaine. Le bref est quelquefois expédié sur papier. Le pape ne se donne pas la qualité de *Servus servorum Dei ;* il indique seulement en tête son titre de pape. C'est par un bref de Pie VII, que le cardinal Caprara a reçu le pouvoir d'instituer de nouveaux évêques, après le concordat de l'an IX.

395. Un *indult* est une grâce spéciale, accordée sous le rapport spirituel, à l'Etat ou à des particuliers, par exception à une règle générale.

Anciennement, ces indults étaient d'un usage fréquent, pour accorder aux princes la nomination à des bénéfices hors de leur patronage ; il ne peut plus en être question aujourd'hui, puisque ces bénéfices n'existent plus. Mais il y aurait un indult toutes les fois que le souverain pontife, par des causes particulières, accorderait à l'Etat ou aux individus une faveur, par exception à la règle universelle ; ainsi la mesure prise pour dispenser de la célébration des fêtes de l'Eglise, est un indult donné à Paris par le cardinal Caprara, au nom du pape, le 9 avril 1802.

396. Le *rescrit* est une réponse à une demande adressée au souverain pontife, par exemple, pour

obtenir des dispenses. Le rescrit est toujours subordonné, pour sa validité, à la condition de la vérité de l'exposé, sans quoi il serait subreptice, et devrait être annulé.

397. Le mot *décret* s'emploie dans une double acception. Il signifie quelquefois les compilations d'anciens canons. Ainsi on appelle *Décret de Gratien,* la compilation faite par cet auteur.

On donne aussi le nom de *décret,* en matière canonique, aux modifications que le pape impose par ses bulles ou provisions.

Le nom de *décrétales* a été spécialement appliqué aux épîtres et lettres d'anciens papes, relatives à des règlements de doctrine. Il y a de fausses décrétales rassemblées dans une collection sous le nom de *mercator,* et dont on ignore la date et le véritable auteur (1).

398. On nomme *constitutions*, les règlements généraux, faits par le pape, pour le gouvernement de l'Eglise. Ce mot n'exprime pas la forme spéciale d'un acte de l'autorité pontificale, car ces constitutions peuvent se faire par des bulles ou par des brefs.

399. Le *mandat* était un rescrit par lequel le pape ordonnait à celui qui avait le droit de nommer à un

---

(1) *Voyez,* sur les décrétales et fausses décrétales, le *Cours alphabétique de droit canon,* de M. l'abbé André, t. II, pag. 355.

bénéfice, d'en pourvoir une personne indiquée. Dans ce sens, ce mot n'a plus d'acception légale parmi nous. Un mandat ne serait plus qu'un ordre donné par le souverain pontife à un légat, d'agir conformément à des instructions.

400. *Provision* se disait de la faculté accordée par le pape, à une personne désignée, d'entrer en possession d'un bénéfice. Ce mot, pris dans ce sens, est maintenant sans application. Cette faculté, donnée par le pape, n'a jamais empêché que la capacité du bénéficiaire ne fût vérifiée par les supérieurs ecclésiastiques dans le diocèse desquels les provisions avaient été accordées. Le nom de provision se restreint aujourd'hui aux actes de la cour de Rome, par lesquels l'institution canonique est adressée à un dignitaire de l'Eglise.

401. *Expédition* se dit des dépêches du pape, ordres, instructions, mémoires, ou notes adressées en France.

Les *lettres encycliques* ou simplement *les encycliques*, sont des circulaires adressées par le souverain pontife, aux prélats de la catholicité, ou seulement aux évêques d'un pays ou d'une province. C'est ce que signifie le mot *encyclique*.

402. Tous ces actes de la cour de Rome sont également compris dans la généralité des termes de l'article 1^er^ de la loi du 18 germinal an X, qui exigent,

avant la publication, l'autorisation du gouvernement. Mais, dans la pratique, on n'exécute pas cette disposition à l'égard d'un grand nombre d'actes, et notamment à l'égard des lettres encycliques. C'est une sage appréciation de l'un des articles de la loi organique, les plus inquiétants pour l'autorité ecclésiastique.

Cependant, l'encyclique de 1846, sur un jubilé universel, a été autorisé par ordonnance du 31 décembre 1846. Apparemment que le gouvernement a voulu user de son droit, afin de prouver qu'il ne l'abandonnait pas. Le droit existe ; cela n'est pas douteux ; mais il est utile à la religion que le ministère en use avec une extrême mesure, et seulement lorsque des décisions de l'autorité spirituelle pourraient toucher aux intérêts temporels des citoyens.

403. Le pape agit en France par des légats et par des nonces apostoliques. Le gouvernement français lui-même, indépendamment de son ambassadeur auprès du pape comme souverain temporel, a, sous le rapport religieux, un représentant à Rome, nommé auditeur de Rote, et un secrétaire de la congrégation consistoriale.

Nous allons dire un mot de ces fonctions, en y ajoutant quelques observations sur la Propagande.

A. *Du légat* (1).

404. Le *légat* est un dignitaire ecclésiastique en-

(1) *Voyez*, sur les légats apostoliques, leurs droits, prérogatives, et sur

voyé en France par le pape, pour le représenter dans les affaires ecclésiastiques. On l'appelle aussi *légat a latere*, pour le distinguer des *légats envoyés*, ou *nonces*, dont nous parlerons dans un moment, et des *légats-nés* qui n'existent plus en France ; les légats-nés étaient des archevêques, aux siéges desquels ce titre était attaché. Le nom de *légat a latere* est donné, parce que ce dignitaire est choisi par le pape, parmi les cardinaux formant son conseil, ou parmi les prélats de sa maison, et qu'il est chargé d'une mission spéciale pour les affaires de la religion.

Le légat est donc le représentant du pape comme chef de l'Eglise ; il exerce, en cette qualité, les pouvoirs donnés par le souverain pontife, sauf les restrictions sous lesquelles le pape les exercerait lui-même en France ; il ne peut rien faire au-delà de ses pouvoirs.

Ses décisions *dogmatiques* seraient un avis subordonné à la décision du souverain pontife, car cet acte immense de la puissance apostolique tient à la personne même du pape. Des décisions de cette nature, rendues par le légat seul, ne seraient donc pas du nombre de celles que les lois civiles se sont obligées d'accepter, comme faisant partie du culte admis et protégé par l'Etat.

---

leurs devoirs, l'ouvrage de Pierre de Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, t. I^er^, pag. 1. Le chapitre est intitulé : *De autoritate, et dignitate legatorum sedis apostolicæ*. On doit lire avec précaution cet ouvrage, dont les solutions ne sont pas toujours à l'abri de reproches. — *Voyez* aussi le *Cours alphabétique de droit canon*, de M. l'abbé André, t. III, pag. 464.

Les bulles par lesquelles ils sont nommés ne doivent avoir aucun effet, ni être publiées en France, sans une autorisation préalable du gouvernement (article 1^er^ de la loi organique du 18 germinal an X) ; et d'après l'article 2 de la même loi, le légat ne peut, *sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucunes fonctions relatives aux affaires de l'Eglise gallicane.*

Les honneurs à rendre à un légat sont déterminés par des mesures spéciales du gouvernement (articles 8 et 9, titre XIX, du décret du 24 messidor an XII) ; ils sont, en général, les mêmes que ceux des ambassadeurs.

405. Les officiers de la légation sont le *dataire,* les *registrateurs,* et les *expéditionnaires* (1).

Le *dataire* est chargé de la direction des bureaux de la légation. On l'appelle dataire, à l'imitation de ce qui a lieu à Rome, où l'on nomme daterie le bureau d'expédition des actes pour les bénéfices et les dispenses ; et dataire l'officier ecclésiastique chargé de la daterie.

Les *registrateurs* reçoivent les suppliques et les enregistrent. Les *expéditionnaires* sont les officiers ecclésiastiques chargés de l'expédition des décisions du légat.

Ces officiers de la légation doivent, suivant un usage observé de temps immémorial, être nés ou

(1) *Voyez* Van Espen, t. I^er^, pag. 223 (*Jus Ecclesiasticum universale*).

naturalisés français (1). Nulle disposition de la loi n'impose cette obligation; mais cet usage est fondé sur la nécessité de restreindre, sur le sol français, la trop grande influence d'une puissance étrangère.

406. Lorsque le légat sort du royaume, il laisse en France les registres de sa légation, et remet les sceaux entre les mains d'une personne nommée par le gouvernement. Il est indispensable qu'il en soit ainsi, car il ne serait pas possible au gouvernement ou au clergé français d'aller chercher à Rome la preuve des actes faits en France par le légat.

B. *Du nonce apostolique.*

407. Le nonce est l'ambassadeur du pape, chargé de le représenter, comme prince souverain, dans les affaires temporelles.

Il jouit, comme tel, de toutes les prérogatives des ambassadeurs. Son hôtel est considéré comme pays étranger; ceux qui l'habitent ne peuvent pas y être atteints par la justice française. Sa personne est inviolable. (Loi du 13 ventôse an II.)

D'après l'article 2 de la loi organique, le nonce, de même que le légat, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exercer aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

On a été beaucoup plus loin, et, selon nous, beau-

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lett. 2, 7, liv. III.

coup trop loin : deux circulaires ministérielles, du 19 octobre 1823, et du 26 février 1824, déclarent que les nonces, ou internonces, ne peuvent communiquer qu'avec le gouvernement ; toute communication directe avec les évêques, ou autres ecclésiastiques, leur est interdite.

C'est placer cette dignité dans un état de suspicion offensant pour l'autorité pontificale. Que le gouvernement se soit réservé de connaître et d'approuver toutes décisions, toutes délibérations, ou même de les interdire, on le conçoit ; mais défendre les communications, nous paraît une défiance exagérée.

Au surplus, on ne doit pas entendre ce mot de *communication* dans un sens grammatical et matériel, mais dans un sens légal ; il ne signifie pas que le nonce doive s'interdire des rapports officieux avec des ecclésiastiques ; mais qu'il doit s'abstenir de communications ayant un caractère officiel.

La circulaire du 26 février 1824 excepte de la défense de communications le cas où le nonce prend les informations ordinaires, pour l'institution des évêques.

L'ancien usage, en France, était que le roi eût le choix des nonces que la cour de Rome lui envoyait. Il partageait ce droit avec l'empereur. C'était un hommage rendu à la grandeur et à la dignité de ces deux puissances catholiques (1).

---

(1) Mémoires de Saint-Simon, t. II, pag. 405.

C. *Des auditeurs de Rote.*

408. On nomme *Rote* un tribunal institué à Rome pour juger les causes des sujets de différentes parties de la chrétienté, ressortissant de la justice du Saint-Siége. Ce tribunal, créé au quatorzième siècle, se composait de docteurs pris parmi les nations catholiques. En 1848, la France, l'Autriche, l'Espagne et la Toscane étaient les seules puissances qui eussent conservé le droit d'y avoir des représentants.

Ces représentants s'appellent *auditeurs de Rote.* Le doyen est de droit cardinal.

Par la suppression des juridictions ecclésiastiques, les procès des regnicoles ne sont plus renvoyés en cour de Rome ; mais certaines instances exigent souvent l'intervention de français. D'ailleurs, des familles françaises peuvent être intéressées dans des procès de béatification, de canonisation, ou dans des demandes en relevé de vœux.

Les auditeurs de Rote ont toujours eu une grande influence à la cour de Rome. Ils tiennent le premier rang dans la prélature ; ils sont membres de plusieurs congrégations ; dans les messes pontificales, ils sont assis sur les gradins du trône, au-dessous du pape ; ils ont la mission de veiller au secret du conclave, comme gardiens des tours par lesquelles les personnes de l'extérieur sont admises à communiquer avec les cardinaux. Leur présence à Rome est donc d'une utilité incontestable pour la puissance qu'ils représentent. Aussi, tant que la France a été dans un état normal

et régulier, n'a-t-elle jamais cessé d'avoir un auditeur de Rote. En 1830, on avait suppprimé son traitement; il a été rétabli dans le budget de 1847, aux crédits supplémentaires du ministère des affaires étrangères; supprimé de nouveau en 1848, on doit désirer et espérer son rétablissement.

D. *Des secrétaires nationaux de la congrégation consistoriale, et de la Propagande.*

409. Dans le consistoire se règlent les grands intérêts des puissances étrangères avec la cour de Rome. Une congrégation de cardinaux est formée pour préparer les matières à proposer à la discussion. Les principales puissances catholiques de l'Europe ont un secrétaire auprès de cette congrégation. Ces trois puissances sont la France, l'Espagne et l'Autriche. Ces secrétaires sont prêtres, et sujets des puissances qui les accréditent en cette qualité.

Parmi les institutions de la cour de Rome, qui doivent être indiquées comme ayant certains rapports avec les intérêts nationaux, se trouve la Propagande.

C'est une congrégation de cardinaux s'occupant, sous l'autorité du souverain pontife, de la propagation de la foi parmi les nations infidèles. Cet établissement a peu de fonds à distribuer, et cependant les intérêts de la civilisation du monde, aussi bien que les intérêts de la religion, exigeraient que des ressources considérables fussent mises à sa disposition, pour soutenir et entretenir les évêques ou les missionnaires

apostoliques dans des contrées lointaines. La plus grande partie des fonds qui aident ses efforts, proviennent des aumônes recueillies dans les pays catholiques, et surtout en France, par la Société de la Propagation de la Foi.

Le projet de concordat de 1813 faisait mention de la Propagande ; et Napoléon, qui sentait l'importance de ses travaux, avait manifesté, dans une lettre du 31 octobre 1810 au préfet de Rome, la volonté de seconder cette institution.

Les ecclésiastiques envoyés jusqu'aux extrémités de la terre pour éclairer les infidèles, sont en grande partie français ; la politique de notre pays ne devrait pas rester en arrière des efforts de la religion, pour la civilisation du monde.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails sur l'organisation de la cour pontificale, car nous n'avons dû nous en occuper que dans ses rapports avec notre législation française.

N° 2. — Des Cardinaux (1).

410. Les cardinaux sont les dignitaires ecclésiastiques composant le conseil ordinaire des papes, et procédant à leur élection. Le corps des cardinaux se nomme *sacré collége*. Leur réunion, présidée par le pape, a le nom de *consistoire : consistoire public*, pour la réception solennelle des princes et des ambassadeurs ; *consistoire secret*, dans lequel le pape procède à la canonisation des saints, et nomme aux places vacantes du cardinalat. Ils forment le conseil du pape, et sont chargés, sous le nom de *Congrégations du Saint Office*, des évêques, des rits, de la consulte, de la Propagande, des affaires religieuses, et même, jusqu'à présent, de l'administration temporelle du Saint-Siége. Il n'entre pas dans notre sujet de parler de ces attributions.

Le cardinalat n'est pas d'institution apostolique ; il ne modifie pas, dans la hiérarchie religieuse, la qualité d'évêque, de prêtre ou de diacre dont le cardinal est revêtu. Cependant, depuis plusieurs siècles, les cardinaux sont dans la plus haute position, après le souverain pontife. L'éclat de sa dignité rejaillit sur eux ; on peut en juger par les expressions dont il se sert en les créant : *Conjudices orbis terrarum eritis.... Successores Apostolorum.... Veri mundi Cardinales.*

---

(1) *Voyez* Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, t. I^er^, pag. 198. — *Voyez* aussi M. l'abbé André, *Cours alphabétique de droit canon*, v° *Cardinal*, t. I^er^, pag. 477.

Les cardinaux, sans avoir un rang hiérarchique, ont donc un rang de dignité ; ils passent les premiers après le pape, et avant les archevêques et les évêques. Anciennement, la dignité de cardinal était incompatible avec la possession d'un archevêché ou évêché ; il n'en est plus de même aujourd'hui. Les cardinaux français sont des archevêques, en possession de leur siége épiscopal.

411. Le nombre des cardinaux est de soixante-dix ; savoir : six évêques, cinquante prêtres et quatorze diacres.

412. Depuis long-temps, l'usage s'est introduit de choisir le souverain pontife parmi les Italiens ; les Italiens dominent aussi dans le sacré collége.

Cependant, toutes les puissances catholiques tiennent à avoir quelques-uns de leurs prélats élevés à cette haute dignité, afin de ne pas laisser dominer à la cour de Rome des influences dangereuses, surtout dans l'élection des papes, et afin de faire représenter dignement l'état ecclésiastique du pays, auprès du souverain pontife.

La France a toujours eu deux, trois, quatre, cinq, et jusqu'à huit cardinaux dans son épiscopat ; elle en a six aujourd'hui.

Un membre du clergé français ne peut être élevé à la dignité de cardinal que sur la demande du gouvernement ; le pape seul fait la promotion.

413. Le costume des cardinaux est le chapeau

rouge, marque principale de la dignité, le vêtement rouge, le bonnet, et la calotte appelée *barrette*.

Le chapeau est donné par le pape en personne, au cardinal nommé, qui vient le recevoir de ses mains ; il envoie la barrette aux cardinaux absents.

414. Les cardinaux français n'ont pas, à proprement parler, de traitement fixe et légalement assuré, en leur qualité de cardinal. Un arrêté du 27 ventôse an X, non inséré au bulletin des lois, avait fixé le traitement des cardinaux à 30,000 francs ; cet arrêté reçut son application jusqu'en 1830. Cependant, un arrêt du conseil d'Etat du 5 décembre 1823, rendu à l'occasion du traitement arriéré du cardinal Maury, décida qu'aucune loi de l'Etat n'avait attaché de traitement à la dignité de cardinal, et que les traitements accordés étaient une faveur essentiellement révocable.

Une ordonnance royale du 21 octobre 1830 (1) rapporta l'arrêté du 27 ventôse an X ; mais bientôt on comprit que cette mesure absolue était l'effet d'une déplorable réaction anti-religieuse ; et, dès 1835, à l'occasion de M. de Cheverus, nommé au cardinalat, le ministre des cultes fit observer aux chambres que la cour de Rome exigeait, pour ces princes de l'Eglise, un revenu considérable en harmonie avec leur haute dignité ; qu'une indemnité annuelle de 4,000 piastres (20,000 fr.) était, par cette raison, assurée aux car-

(1) *Journal des Fabriques*, t. II, pag. 236.

dinaux romains ; que, cependant, le traitement des archevêques avait été réduit de 25,000 fr. à 15,000 fr., par ordonnance du 21 octobre 1830, et celui des évêques à 10,000 fr. ; que nul prélat ne se trouvait donc assez richement doté pour être admis à revêtir la pourpre.

Par ces motifs, la loi des finances de 1836 alloua une dépense de 25,000 francs pour le traitement de deux archevêques français, joignant à ce titre celui de cardinaux.

Dans le budget de 1849, le traitement de quatre cardinaux a été porté à 20,000 francs pour chacun.

Cet état de choses a modifié implicitement l'ordonnance du 21 octobre 1830 ; mais il n'y a pas de disposition légale, fixant, en principe, un traitement pour les cardinaux.

Le supplément de traitement accordé aux archevêques et aux évêques, revêtus de la dignité de cardinaux, est payé à compter du jour de la remise de la barrette. (Arrêté du 31 décembre 1841, art. 169.)

415. Il en est à peu près de même pour les frais d'installation. L'arrêté du 27 ventôse an X avait accordé une somme de 45,000 francs pour ces frais. Cette disposition disparut par l'ordonnance du 21 octobre 1830. Des lois du 26 avril 1836, 3 mars 1840, et 17 juin 1841 ont accordé des crédits supplémentaires de 45,000 francs, pour les frais d'installation des cardinaux de Cheverus, de la Tour d'Auvergne et de Bonald. Mais, comme on le voit, ce n'est pas un

droit créé en principe pour l'avenir ; c'est seulement une allocation qui peut être sollicitée, à la faveur de ces antécédents, et qui, raisonnablement, doit être accordée.

Tout cardinal nommé doit payer à Rome un droit appelé *de propinâ*. Il est réglé d'après un tarif de la cour de Rome à 2814 écus romains et 20 baioques, ce qui équivaut à 14,774 fr. 50 c. Si le cardinal ne reçoit pas le chapeau des mains du pape en personne, la somme à payer est seulement de 13,741 francs 25 centimes.

416. Lorsqu'un cardinal est appelé à Rome, pour l'élection d'un pape, il convient que le gouvernement soit dignement représenté par ses prélats ; l'usage est de leur allouer une certaine somme pour dépenses de voyage et de conclave. Cette allocation se fait par une loi ; elle n'a rien de fixe, et le principe n'a rien d'irrévocable.

417. Les cardinaux étrangers, en France, n'ont aucun droit légal à des prérogatives, même honorifiques. Les honneurs ne peuvent être rendus qu'en vertu d'un ordre spécial du gouvernement. (Art. 8 et 9, tit. 19 du décret du 24 messidor an XII.)

418. Les cardinaux français ont droit aux honneurs militaires et civils des plus hauts personnages de l'Etat. D'après le décret du 24 messidor an XII, ils prennent séance dans les cérémonies publiques avant

les ministres ; à leur entrée dans le lieu de leur résidence, ils sont salués par douze volées de canon, et ils ont une garde de cinquante hommes commandés par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant. Ils ont habituellement une sentinelle devant leur palais ; les factionnaires leur présentent les armes ; ils reçoivent des visites de corps ; lorsqu'ils passent devant un poste, les troupes se mettent sous les armes, la cavalerie monte à cheval, les sentinelles présentent les armes, les tambours et les trompettes rappellent.

Quant aux honneurs civils, lors de leur installation, ils sont reçus à l'entrée de la ville par un détachement de la garde nationale sous les armes ; et, à leur palais, par les maires et adjoints. Les cours d'appel les visitent par une députation composée du président, du procureur général et du quart des conseillers. La députation du tribunal est composée de la moitié de ses membres. Au moment de leur départ, les maires et adjoints vont prendre congé d'eux. Lorsqu'ils rentrent, après une absence de plus d'un an, ils sont visités par les autorités inférieures à eux, auxquelles ils rendent leur visite dans les vingt-quatre heures ; ils visitent les autorités supérieures, et leur visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

Nous avons rappelé ces dispositions du décret du 24 messidor an XII, surtout pour faire comprendre la haute dignité des cardinaux en France, même dans l'ordre civil.

Les cardinaux ont le titre d'*Eminence*. Par la constitution du 14 janvier 1852, les cardinaux français sont, de droit, membres du sénat; ils sont même nommés avant les maréchaux et les amiraux.

CHAPITRE II.

De l'épiscopat (1).

SOMMAIRE.

N° 1. — DES ARCHEVÊCHÉS ET DES ARCHEVÊQUES.
Définition..... 419
Juridiction immédiate..... 420
Juridiction médiate..... 421
Droit de visite..... 422
Droit de préséance..... 423
Droit de consécration..... 424
Vacance de siéges épiscopaux..... 425
Instruction publique..... 426
Qualifications..... 427
Prérogatives..... 428
Siéges archiépiscopaux..... 429
Traitements..... 430
N° 2. — DES ÉVÊCHÉS ET DES ÉVÊQUES.
Ce que c'est que l'épiscopat..... 431
Nombre des évêchés, et leur constitution..... 432
Nominations et enquêtes..... 433
Serment..... 434
Consécration..... 435
Résidence des évêques..... 436

(1) *Voyez* le Traité du *Droit ecclésiastique*, de Phillips, professeur à la faculté d'Inspruck, traduit par M. l'abbé Mouzat, t. Ier, pag. 232 ; et le *Cours alphabétique de droit canon*, de M. l'abbé André, t. III, pag. 33.

Visites diocésaines..... 437
Droits et pouvoirs épiscopaux..... 438
A. Droits sur la discipline..... 439
Décisions dogmatiques..... 440
Décisions de discipline..... 441
Publications de livres..... 442, 443
Jurisprudence sur ces publications..... 444
Surveillance générale de livres..... 445
Catéchismes..... 446, 447
Livres de liturgie..... 448
Ordo..... 449
Mandements et lettres pastorales..... 450
Y a-t-il lieu au dépôt préalable?..... 451
Education..... 452
Education théologique..... 453
Education civile secondaire..... 454
Education civile primaire..... 455
Hospices..... 456
B. Droits sur le clergé..... 457
Collation des ordres..... 458
Conditions des ordinations..... 459
Droit d'exeat..... 460
Nomination de dignitaires..... 461
Nomination des curés, desservants, aumôniers et chapelains..... 462
Nomination des vicaires..... 463
Pouvoirs disciplinaires..... 464
Excommunication..... 465
Interdit..... 466
Suspense..... 467
Pouvoir administratif, — de juridiction, — d'ordre. 468
Juridiction sans appel..... 469
Juridiction sauf faculté de pourvoi..... 470
C. Pouvoirs de l'évêque sur les intérêts matériels de son diocèse..... 471

Tutelle de l'évêque..... 472
Pouvoirs de l'évêque sur les fabriques des paroisses..... 473, 474
Pouvoirs sur les fabriques des cathédrales..... 475
Correspondance avec les ministres..... 476
D. Traitements et distinctions honorifiques..... 477
Traitements..... 478
Honneurs..... 479
E. Révocations et dépositions..... 480
Un évêque ne peut être révoqué..... *ib.*
Il peut être déposé..... 481
N° 3. — Evêques et culte en Algérie..... 482
N° 4. — Evêques *in partibus*..... 483
N° 5. — Coadjuteurs..... 484
N° 6. — Des évêques et des préfets apostoliques dans les colonies..... 485, 486

N° 1^er^. — *Des archevêchés et des archevêques.*

419. Les archevêques sont des prélats qui ont juridiction sur d'autres évêchés; ils s'appellent aussi *métropolitains*, et leur cathédrale *métropole*.

Ils ont, comme marque de leur dignité, le pallium, sorte d'ornement en laine blanche qui entoure les épaules et retombe en bandelette par-devant et par-derrière. Le pallium se porte aux jours de fêtes solennelles et dans les églises de leur ressort; ils n'en sont pas revêtus hors de leurs églises, quoiqu'ils officient pontificalement. La nomination à un siége métropolitain ne donne pas immédiatement le droit de porter le pallium. Il est accordé par le souverain pontife sur la demande de l'archevêque; et c'est le pape qui le

lui envoie (1). Les archevêques font porter devant eux la croix archiépiscopale.

420. Ce que nous dirons sur la nomination des évêques et sur leur administration diocésaine, est, en tout, applicable aux archevêques ; car ils sont évêques de leur diocèse. Ils en diffèrent par une supériorité de juridiction qui s'étend sur les diocèses placés dans leur ressort, appelés spécialement *provinces* (2).

Ils ont donc une juridiction immédiate sur leur diocèse, et une juridiction médiate sur les diocèses de leur province.

Ce principe a besoin d'explications.

L'article 14 de la loi organique du 18 germinal an X dit : « Ils veillent au maintien *de la foi* et de la » discipline dans les diocèses de leurs provinces. »

Cette disposition ne donne pas et ne peut pas donner à l'archevêque une suprématie dogmatique sur les évêques de son ressort ; ils sont *ses suffragants*, et égaux à lui en autorité épiscopale. L'archevêque ne devrait donc ni décider dogmatiquement une question dans un sens inverse à l'évêque, ni même régler la discipline dans un diocèse de sa province. Il est seulement préposé au *maintien*. Ainsi, si des faits parvenus à sa connaissance lui paraissent attenter à la

---

(1) *Voyez*, sur le pallium, de longs détails dans Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, t. I^er^, pag. 169. Par un bref de Pie IX, du 4 mai 1849, l'évêque de Valence a reçu le pallium : c'est une exception à la règle qui le réserve ordinairement aux archevêques.

(2) *Voyez*, sur ce qui est relatif aux biens des archevêchés et des évêchés, la troisième partie de cet ouvrage, n° 1148 à 1175.

foi et à la *discipline*, il a le droit de remontrance, non de décision. Dans le cas où les remontrances ne produiraient pas leur effet, il a le devoir, en matière de foi, d'en référer au souverain pontife, juge suprême des questions de dogme. Sur la discipline, il ne peut pas entraver le droit de l'évêque dans son diocèse, sauf à poursuivre comme d'abus les faits de nature à déterminer cette poursuite.

Metropolitanus nullam quidem ordinariam et episcopalem auctoritatem habet, aut exercere potest in diœcesibus suorum suffraganeorum. Attamen archiepiscopalem eatenùs obtinet, ut in suffraganeorum defectus inquirere, eosque corrigere, ac supplere possit. (Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, tom. I^er^, pag 167.)

421. L'archevêque a un droit plus étendu toutes les fois que l'autorité épiscopale a été exercée à l'égard d'un corps ou d'un individu; c'est là spécialement *la juridiction*. Il devient alors véritable juge d'appel des décisions de l'évêque. Ses décisions appartiennen à l'évêque ou à la personne en contradiction avec lui, comme ayant autorité de chose souverainement jugée. (Art. 15 de la loi organique.)

On ne pourrait donc pas se pourvoir immédiatement devant le conseil d'Etat, dans les cas où l'évêque aurait fait un acte de nature à être déféré au métropolitain; ainsi, le conseil d'Etat a jugé, le 31 juillet 1819, que le prêtre interdit de ses fonctions, par l'évêque, devait se pourvoir devant le métropolitain.

Il n'y a lieu de s'adresser au conseil d'Etat, que sur cette dernière décision, si l'interdiction renfermait un cas d'abus.

L'archevêque ne doit pas se constituer juge en premier ressort de faits soumis à l'évêque, quand même l'évêque y consentirait; car les juridictions en matière ecclésiastique, comme en toute autre matière, sont d'ordre public. Il est seulement juge en deuxième ressort, et d'appel. Il ne devrait pas non plus se saisir *a priori* de faits accomplis dans un diocèse de sa province, et sur lesquels l'évêque aurait le droit d'exercer sa surveillance et de porter une décision.

422. Les archevêques ont-ils le droit de visite dans les diocèses de leurs provinces? Le concile de Trente (*Sess.* XXIV, *cap.* III, *de Reform.*) porte que les métropolitains ne doivent visiter les diocèses de leurs suffragants qu'après en avoir fait connaître et approuver la cause dans le concile de la province : « *Non* » *visitentur.... diœceses suorum comprovincialium,* » *nisi causâ cognitâ, et probatâ in concilio provin-* » *ciali.* »

Cette règle devrait, sans doute, recevoir son application, si les conciles provinciaux étaient convoqués régulièrement comme ils devraient l'être; mais aujourd'hui, subordonner les visites des métropolitains à l'autorisation d'un concile provincial, ce serait souvent les rendre impossibles. D'un autre côté, la surveillance est nulle si les visites ne peuvent pas se faire, et l'article 14 de la loi organique ne se com-

prendrait pas sans cette faculté. Enfin, le concile de Trente ne prohibe pas ces visites : il veut seulement qu'elles soient déterminées par des motifs graves.

Nous pensons qu'elles peuvent avoir lieu, si l'intérêt de la discipline en indique au métropolitain la nécessité, sans préjudicier à l'autorité des évêques, maîtres, chez eux, en matière de discipline, comme en matière de dogme.

Si, cependant, un concile provincial était convoqué, ou qu'il pût l'être, le métropolitain devrait en référer aux évêques réunis, et faire apprécier les causes de sa visite.

Van Espen dit que, de son temps, les métropolitains ne visitaient plus leurs provinces (1). D'Héricourt ajoute qu'ils avaient laissé perdre ce droit par le non usage, mais qu'on ne peut leur opposer la prescription (2).

En cas de visite faite régulièrement, le métropolitain officie pontificalement, prêche et administre les sacrements dans les églises de sa province.

423. S'il se tient une assemblée d'évêques dans leurs propres diocèses, les métropolitains en sont les présidents-nés. Ils président aussi les réunions de cette nature dans toute leur province, et eux seuls ont le droit de les convoquer. S'ils se trouvaient appelés à une réunion d'évêques hors de leur province,

(1) Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, tom. I^er^, pag. 167.

(1) *Lois ecclésiastiques*, lettre A, n° 2.

ils n'auraient pas le droit de présidence ; car, sous le rapport de la juridiction, leurs droits n'existent plus ; et, sous le rapport de la dignité épiscopale, ils sont de simples évêques. La présidence appartiendrait alors à l'archevêque, ou même à l'évêque dans le diocèse duquel on se trouverait.

424. Suivant l'article 13 de la loi organique du 18 germinal an X, les archevêques consacrent et installent leurs suffragants ; en cas d'empêchement ou de refus, ils sont suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Ce droit du métropolitain, ou du plus ancien évêque suffragant, ne pourrait pas leur être enlevé, malgré une désignation d'un prélat étranger ; car c'est une prérogative donnée par la loi elle-même. Mais, de leur aveu, le métropolitain, ou le plus ancien évêque, peuvent être remplacés par tout autre prélat ; c'est un privilége d'honneur accordé, et chacun a la faculté de renoncer à son privilége. Aussi, suivant un usage constant aujourd'hui, les évêques se font sacrer par un prélat de leur choix. Il est aussi d'usage que les évêques prennent possession de leurs siéges ou personnellement ou par procureur, sans l'assistance de l'archevêque ou du plus ancien évêque.

425. Pendant la vacance d'un siége épiscopal de sa province, le métropolitain a-t-il le droit d'en prendre l'administration directe ? Si l'article 36 de la loi organique devait encore recevoir son exécution, ce privilége serait incontestable : car cet article dit que, pen-

dant la vacance du siége, il sera pourvu par le métropolitain au gouvernement du diocèse. Et l'article 38 ajoute : « Pendant la vacance, le métropolitain ne se » permettra aucune innovation dans les usages et » coutumes du diocèse, » ce qui suppose évidemment une faculté d'administration personnelle. Mais nous verrons plus tard que la loi du 6 novembre 1813, sur les chapitres, a modifié cette disposition, qui était opposée aux règles canoniques et au concile de Trente. Maintenant, pendant la vacance du siége épiscopal, l'administration appartient au chapitre. L'article 37 de la loi organique lui impose l'obligation de donner avis au gouvernement, sans délai, de la vacance du siége.

426. La nouvelle loi sur l'instruction publique, du 15 mars 1850, en créant un conseil supérieur de l'instruction publique, appelle à en faire partie quatre archevêques ou évêques. Ce nombre a été porté à cinq, par un décret du 9 mars 1852.

427. L'article 12 de la loi organique interdisait aux archevêques de se donner une autre qualification que celle de *Monsieur;* cet article n'a pas empêché de leur attribuer universellement la qualification de *Monseigneur,* et le titre de *grandeur.*

Le costume des archevêques est le même que celui des évêques, sauf le pallium dont nous avons parlé plus haut (1).

---

(1) Voyez *suprà*, n° 419.

428. Dans les cérémonies publiques, suivant le décret du 24 messidor an XII, les archevêques sont placés après les premiers présidents de cours d'appel et avant les préfets. Ils ont droit aux mêmes honneurs militaires que les cardinaux ; cependant ils sont salués seulement par cinq coups de canon, et leur garde est de quarante hommes commandés par un officier. Les honneurs civils sont ceux-ci : lorsqu'ils vont prendre possession de leur siége, s'ils s'arrêtent dans une ville du ressort de la cour d'appel où leur siége est placé, un détachement de la garde nationale est sous les armes à la porte de la ville ; les maires et adjoints se trouvent au palais archiépiscopal, à leur arrivée ; ils sont visités immédiatement par les autorités inférieures à eux. Les cours d'appel s'y rendent par une députation d'un président, du procureur général et de quatre conseillers ; et les tribunaux, par une députation de la moitié du tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendent, aux chefs des autorités ou corps constitués, les visites reçues.

Les maires et adjoints vont prendre congé d'eux, au moment de leur départ.

Lorsqu'ils rentrent dans le lieu de leur siége, après plus d'un an d'absence, ils sont visités par les autorités inférieures à eux, auxquelles ils rendent la visite dans les vingt-quatre heures. Eux-mêmes visitent les autorités supérieures, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et la visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

429. Le concordat de l'an IX avait créé dix siéges métropolitains, il en existe maintenant quinze, qui sont (1) :

PARIS. — Suffragants : *Chartres, Meaux, Orléans, Blois, Versailles.*

CAMBRAI. — Suffragant : *Arras.*

LYON ET VIENNE. — Suffragants : *Autun, Langres, Dijon, Saint-Claude, Grenoble.*

ROUEN. — Suffragants : *Bayeux, Evreux, Seez, Coutances.*

SENS ET AUXERRE. — Suffragants : *Troyes, Nevers, Moulins.*

REIMS. — Suffragants : *Soissons, Châlons, Beauvais* (2), *Amiens.*

TOURS. — Suffragants : *Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Vannes.*

BOURGES. — Suffragants : *Clermont, Limoges, Le Puy, Tulle, Saint-Flour.*

ALBY. — Suffragants : *Rhodès, Cahors, Mende, Perpignan.*

BORDEAUX. — Suffragants : *Agen, Angoulême, Poitiers, Périgueux, La Rochelle, Luçon.*

AUCH. — Suffragants : *Aire, Tarbes, Bayonne.*

TOULOUSE ET NARBONNE. — Suffragants : *Montauban, Pamiers, Carcassonne.*

---

(1) Ordonnance royale du 2 décembre 1841.

(2) Un décret du 13 janvier 1852 a autorisé la publication d'un décret pontifical du 12 avril 1851, d'après lequel l'évêque de Beauvais est autorisé à joindre à ce titre celui d'évêque de Nogent et Senlis.

Aix, Arles et Embrun. — Suffragants : *Marseille, Fréjus, Digne, Gap, Ajaccio.*

Besançon. — Suffragants : *Strasbourg, Metz, Verdun, Belley, Saint-Dié, Nancy.*

Avignon. — Suffragants : *Nîmes, Valence, Viviers, Montpellier.*

Le diocèse *d'Alger*, qui contient les provinces d'Alger, de Bône, de Constantine et d'Oran, est suffragant de l'archevêché d'Aix.

430. Le traitement des archevêques avait été fixé, par la loi organique du 18 germinal an X, à 15,000 francs. Une ordonnance du 9 avril 1817 l'éleva à 20,000 francs. Le traitement de l'archevêque de Paris était de 100,000 francs. Par ordonnance du 24 mai 1832, l'archevêque de Paris a été réduit à 40,000 francs, et les autres archevêques à 15,000 francs. Ces traitements ont été maintenus par les budgets, depuis la révolution de 1848; mais ils ont été portés, par décret du 15 janvier 1853, à 50,000 pour l'archevêque de Paris, et à 20,000 pour les autres archevêques. Ils sont payés à compter du jour de la prise de possession. (Ordonnance du 4 septembre 1820, et arrêté du 31 décembre 1841, art. 169.)

On alloue 10,000 francs pour les frais d'installation, 5,000 francs pour le paiement des bulles, et 400 francs pour les frais d'information (1).

---

(1) Ordonnance du 4 septembre 1820. — Loi des finances de 1831. — Décret du 23 ventôse an XIII; — Ordonnance du 12 septembre 1819, — et ordonnance du mois d'août 1825.

Les archevêques, comme fonctionnaires, recevant un traitement de l'Etat, sont inadmissibles au corps législatif, non-seulement tant qu'ils exercent leurs fonctions, mais même dans les six mois de leur mission. Il en est de même des évêques et des vicaires généraux (art. 29 et 30 du décret du 2 février 1852).

4° *Des évêques et des évêchés* (1).

431. L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce. Considéré dans son ensemble, il est unique, sous l'autorité du souverain pontife qui en est le chef. *In Ecclesia unus est episcopatus* (2). Pour son exercice, il se divise suivant le besoin des populations.

Les membres de l'épiscopat, évêques ou archevêques, ont entre eux des distinctions quant à la dignité et à la juridiction : il n'y en a pas quant au caractère et à l'autorité apostolique. *Episcopatus per se plenam regiminis ecclesiastici potestatem, et ipsius sacerdotii plenitudinem continet, adeo ut episcopi, prœveniendo omnem ecclesiæ restrictionem seu limitationem, eamdem in regimine ecclesiastico illimitatam quam apostoli habuere, autoritatem, vi suæ ordinationis accipiunt* (3).

---

(1) *Voyez* Dictionnaire de M. l'abbé Prompsault, v° *Evêque et Evêché*; — le Dictionnaire de droit canonique, de M. l'abbé André, mêmes mots.

(2) De Marca, *De Concordiâ Sacerdotii et Imperii*, liv. VI, chap. I^er^, p. 58.

(3) Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, t. I^er^, pag. 167.

Le chef du gouvernement nomme les évêques, et le pape leur donne l'institution canonique (art. 5 du concordat de l'an IX). La nomination d'un évêque, par le gouvernement, n'aurait aucun effet sans l'institution canonique du souverain pontife. Cette institution est indispensable, non pour imprimer le caractère épiscopal, qui résulte de la consécration, mais pour donner la juridiction et maintenir l'unité catholique. Suivant le concile de Trente, la consécration de l'évêque doit avoir lieu dans les trois mois, à peine de perdre l'évêché, s'il passe encore trois mois sans se faire sacrer. (*Sess.* XXIII, *de Reform.* 2.)

En 1813, lorsque le pape était prisonnier à Fontainebleau, l'Empereur obtint de lui, le 25 janvier, un concordat modifiant les règles acceptées par le concordat de l'an IX ; il fut publié par un décret du 13 février ; mais, depuis la cessation de sa captivité, le souverain pontife protesta avec énergie contre ses dispositions. Néanmoins, un décret impérial du 25 mars 1813 (1), déclara que, dans le cas où l'institution n'aurait pas été donnée par le pape, dans les six mois de la notification de la nomination, aux termes de l'article 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, serait tenu de donner l'institution.

Ainsi, suivant ce décret, il pourrait exister un épiscopat et une juridiction épiscopale, sans institution par le souverain pontife !

---

(1) Bulletin des Lois, n° 9067.

Nous ferons d'abord remarquer que le décret du 25 mars 1813 a été porté dans un moment d'irritation de l'empereur, lorsque le chef de l'Eglise était, comme nous venons de le dire, captif à Fontainebleau.

En second lieu, le concordat de l'an IX, aujourd'hui la loi véritable du culte catholique, n'a aucune disposition qui puisse se rapporter à la mesure imposée par le décret de 1813, car son article 5 dit simplement : *l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége ;* ce qui suppose le droit absolu du souverain pontife.

Jamais le décret du 25 mars 1813 n'a, sur ce point, reçu d'application, et ses dispositions n'ont été renouvelées ni par la charte de 1814, ni par celle de 1830, ni par les constitutions de 1848 et de 1852.

La disposition même du décret de 1813 est rédigée de manière à rendre l'application à peu près impossible ; car il suppose le cas où le pape refuserait l'institution *sans motif d'exclusion ecclésiastique.* Or, il est difficile de supposer une institution refusée par le pape, sans que le refus soit motivé sur une raison canonique, au moins apparente. Qui jugera la raison canonique et sa validité, si ce n'est le pape, juge suprême du dogme, et de tout ce qui a rapport à la religion ?

Enfin, une disposition permettant à des évêques de donner l'institution canonique, contre la volonté du pape, créerait un schisme mille fois plus dangereux, que ne serait l'inconvénient de laisser un diocèse

sans évêque pendant un temps plus ou moins considérable. Pendant la vacance, l'évêque nommé peut remplir ses fonctions administratives en qualité d'administrateur du diocèse ; mais il ne peut pas exercer de juridiction épiscopale, suivant les règles canoniques.

Dans un ordre de chose très-ancien, les élections épiscopales étaient, il est vrai, faites par les chapitres, et l'institution était donnée par le métropolitain. Sans examiner si, en effet, la discipline de l'Eglise a autorisé d'une manière absolue ces nominations, nous dirons que le droit des chapitres et des métropolitains a pu tenir à l'extrême difficulté des communications avec la cour de Rome. Depuis le concordat de François I^er^, c'est-à-dire depuis plus de 300 ans, les souverains pontifes ont donné seuls l'institution canonique ; l'exercice de ce droit est indispensable pour maintenir l'autorité pontificale et le principe de l'unité.

Sous le pontificat d'Innocent II, et après la déclaration du clergé de 1682, des bulles ayant été refusées à des prélats nommés par le roi, le procureur général De Harlai proposa au parlement, en 1686, de se passer de l'institution du souverain pontife, et de se contenter de la confirmation par le métropolitain. Le parlement, malgré sa volonté énergique de soutenir la déclaration de 1682, se borna à supplier le roi d'ordonner la convocation d'un concile provincial, et même d'un concile national, afin *d'aviser* aux moyens les plus convenables pour remédier aux dés-

ordres introduits par la longue vacance de plusieurs archevêchés et évêchés. Il proposa même, comme moyen plus efficace, d'empêcher tout envoi de fonds à la cour de Rome. C'est, en effet, suivant la remarque de D'Héricourt, ce qui s'est pratiqué en France dans des occasions pareilles (1), et nous n'avons pas à apprécier ce moyen, qui serait aujourd'hui de peu d'efficacité. Mais le parlement demandait que l'on *avisât à des moyens*, et il n'indiquait nullement le moyen de suppléer à l'institution canonique; cet exemple, tiré d'un ancien état de choses, ne résoudrait donc en rien la question.

Quant à nous, il nous semble impossible de rendre l'institution canonique des évêques indépendante de l'autorité du pape. Si ce n'est pas une règle dogmatique de laquelle dépende l'existence de l'épiscopat, c'est un principe tellement nécessaire au maintien de l'autorité pontificale et du pouvoir de juridiction, que l'on ne pourrait le détruire sans ébranler le principe même de l'unité catholique.

D'un autre côté, l'institution du pape, sans la nomination du roi, serait un acte inutile pour le for extérieur (Art. 18 de la loi organique du 18 germinal an X.) Ainsi, le concours des deux puissances est indispensable pour constituer l'autorité épiscopale.

432. En nous occupant des archevêchés (2),

(1) Voyez *suprà*, n° 429.

(2) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre E, 6, n° 11.

nous avons déjà indiqué les évêchés suffragants de chacun des sièges métropolitains. Anciennement, il y avait en France 142 évêchés, parmi lesquels on comprenait l'évêché de Babylone, sans juridiction en France, et un évêque de Bethléem (faubourg de Clamecy), dont la juridiction se restreignait à un très-petit canton. Un décret du 24 août 1790, réduisit ce nombre à 83, et le concordat le fixa à 60; les circonscriptions furent établies par un décret exécutorial du cardinal Caprara, du 9 août 1802. Les conquêtes de l'empire durent augmenter les évêchés; ils furent, en effet, portés à 109 : mais les événements de 1814 les réduisirent à 50. Depuis, deux ordonnances du 19 octobre 1821 et du 31 octobre 1822, publièrent des bulles portant à 80 le nombre des diocèses; nous en avons donné plus haut le détail, en y ajoutant le diocèse d'Alger. Enfin, les préfectures apostoliques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ayant été érigées en diocèses, on doit les ajouter au total des évêchés français, qui se trouve être ainsi de 84.

L'établissement et la circonscription d'un diocèse ne peuvent avoir lieu que de concert entre le gouvernement et le Saint-Siége (article 2 du concordat, et loi du 4 juillet 1821).

Il nous semble difficile de concevoir comment le comité de législation du conseil d'Etat, a pu, par des avis réitérés en 1841, cités par M. de Vuillefroy, page 245, exprimer l'opinion qu'un évêché ne constituait pas une personne civile reconnue par la loi,

ayant capacité de posséder et de recevoir. L'article 2 du concordat pose en principe l'établissement des évêchés ; l'article 58 de la loi organique, du 18 germinal an X, en contient la création, et tous les évêchés ont été établis en vertu de ces lois, par des décrets ou des ordonnances dont jamais on n'a contesté la légalité. En supposant qu'il pût exister un doute sous le concordat, le doute aurait cessé d'après le décret du 6 novembre 1813, qui reconstitue les biens des évêchés sous le titre de *menses épiscopales*, et surtout d'après la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance du 2 avril de la même année, décidant que tout établissement ecclésiastique, au nombre desquels sont les *archevêchés* et les *évêchés*, peuvent acquérir des biens immeubles ou les recevoir (1). Un évêché constitue donc un corps légal, dont l'évêque est le représentant, et qui a toute la capacité d'un établissement légalement reconnu. Au surplus, la singulière opinion du conseil d'Etat de 1841, est en contradiction avec les nombreuses autorisations données sous l'empire, sous la restauration, et sous les gouvernements de 1830, 1848 et 1852 à des legs faits à des évêchés.

433. Les conditions pour être élevé à l'épiscopat sont : d'être âgé de 30 ans, et d'être français. L'article 17 de la loi organique, du 18 germinal an X, dit qu'avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui

(1) Voyez *infrà*, nos 1144, 1162 et suivants.

qui sera proposé pour l'épiscopat, sera tenu de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel il aura exercé les fonctions du ministère catholique, et qu'il sera examiné sur ses doctrines par un évêque et deux prêtres commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Cette disposition de la loi organique a besoin d'être expliquée. Elle ne signifie pas que les certificats et les enquêtes auront pour objet d'éclairer l'autorité civile ; car il serait absurde d'y procéder après la nomination, et l'on doit supposer que le choix a dû tomber sur un sujet digne d'occuper ces éminentes fonctions. Ces certificats et ces enquêtes ont pour but de donner au souverain pontife les garanties sur l'institution canonique qui doit être accordée par lui.

Suivant l'article 2 du décret du 25 mars 1813, lorsque le chef du gouvernement a nommé à un évêché, il le fait connaître au saint père. Le ministre des cultes envoie une expédition au métropolitain ; et, s'il s'agit d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province.

Suivant l'article 3, la personne nommée se pourvoit devant le métropolitain, lequel fait les enquêtes, dont le résultat est adressé au saint père. D'après une circulaire ministérielle du 26 février 1824, le nonce

peut lui-même faire les enquêtes (1), et il agit alors sans l'entremise du gouvernement.

Ces enquêtes sont les attestations et examens de doctrine, dont parle l'article 17 de la loi organique. Seulement, d'après l'article 17, ces actes étaient adressés au ministre des cultes ; l'article 3 du décret du 25 mars 1813 a modifié cette disposition : le métropolitain fait l'envoi au saint père, par l'intermédiaire du ministre des cultes.

L'article 4 prévoit le cas où il existerait des motifs d'exclusion ecclésiastique. Il doit en être donné connaissance immédiate au gouvernement, afin qu'il puisse, si bon lui semble, révoquer la nomination.

La loi du 23 ventôse an XIII, sur l'établissement des séminaires, disait qu'on ne pouvait être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé, sans avoir soutenu un examen public, et rapporté un certificat de capacité sur les objets compris dans l'enseignement des séminaires. Ces dispositions ont été remplacées par celles de l'ordonnance du 25 décembre 1830 (2), d'après laquelle nul ne peut être nommé archevêque ou évêque, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, et s'il n'a rempli, pendant 15 ans, les fonctions de curé ou de desservant. Cette ordonnance est juste au fond ; néanmoins le gouvernement qui fait les ordonnances, n'est jamais enchaîné

---

(1) *Voyez* ordonnance de Blois, art. 1er ; — *Mémoires du clergé*, t. X, pag. 204 et suiv.

(2) Bulletin des Lois, 9e série, n° 796.

irrévocablement par elles. Il n'y aurait donc aucune irrégularité dans une nomination, si le chef de l'Etat l'avait faite en dehors des conditions imposées par l'ordonnance du 25 décembre 1830. Cependant ces dispositions doivent être regardées comme la règle générale, et il est à désirer que cette règle soit maintenue.

434. Suivant l'article 18 de la loi du 18 germinal an X, l'évêque nommé *doit prêter serment entre les mains du premier consul* (depuis l'empereur, ensuite le roi, et aujourd'hui l'empereur). Il en est dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat; la formule du serment est tracée par l'article 6; nous en avons donné le texte en faisant connaître les dispositions de la loi (1).

Ce serment, imposé sous l'empire et sous la royauté, est le complément légal des conditions pour obtenir la consécration et pour exercer les fonctions épiscopales; lorsqu'il a été prêté, le droit de l'évêque est définitif. Mais il ne doit pas être renouvelé à chaque changement de règne, ou des constitutions de l'Etat; ce serait subordonner l'exercice de l'épiscopat à des formalités de serments souvent inquiétantes pour les consciences, et dont les refus amèneraient la persécution dans l'Eglise. Au surplus, nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit sur ce point, en parlant du serment en général (2).

---

(1) Voyez *suprà*, n° 36, t. I^er^.

(2) Voyez *suprà*, n^os^ 32 et 60, t. I^er^.

435. Un évêque nommé doit être consacré suivant des formes religieuses dont nous n'avons pas à nous occuper; il ne remplit, avant sa consécration, aucune fonction dépendante du caractère épiscopal; mais il peut faire acte de juridiction (1).

Le sacre est fait par le métropolitain; à son défaut, par le plus ancien évêque de la province; ou, du consentement de celui-ci, par tout autre évêque ou archevêque (article 13 de la loi organique du 18 germinal an X) (2).

436. L'évêque est, comme nous l'avons dit, le chef de la religion dans son diocèse (3); il est chargé d'y maintenir la discipline ecclésiastique. Il est donc nécessaire que sa présence continuelle lui permette de remplir incessamment ses devoirs.

La loi organique, d'accord sur ce point avec les règles ecclésiastiques, lui impose l'obligation de la résidence (article 20), et la loi du 23 avril 1833 dit : « Nul ecclésiastique salarié par l'Etat, lorsqu'il » n'exerce pas dans la commune qui lui aura été dé- » signée, ne pourra toucher son traitement. » Cette loi s'applique aux évêques. Un évêque, ne résidant pas habituellement dans son diocèse, manque à ses devoirs de la manière la plus grave. Il ne peut y avoir d'exception que pour des circonstances rares, et pour des éloignements momentanés.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 432.

(2) Voyez *suprà*, n° 424.

(3) *Voyez* le traité de Jauffret, sur la *Juridiction épiscopale.*

L'article 20 de la loi organique porte même *qu'ils ne pourront sortir de leurs diocèses, sans la permission du premier consul.* Cette règle n'est pas abrogée (1), et doit recevoir son exécution, toutes les fois qu'il s'agit d'une absence prolongée.

Van Espen ne craint pas d'affirmer, en se fondant sur l'autorité des pères de l'Eglise et des conciles, que l'obligation de la résidence des évêques est de *droit divin.* « *Episcopi, divino jure, tenentur ad residen-* » *tiam.* » (2).

Une autorité bien plus imposante, est celle du concile de Trente, qui oblige impérativement les évêques à la résidence. (*Sess.* 23, *de Réformat., cap. I.*) Dans le cas même de nécessité, les motifs de l'absence devraient être reconnus par le pape, ou par le métropolitain, et, en son absence, par le plus ancien évêque suffragant qui serait sur les lieux, auquel il appartiendrait aussi d'apprécier l'absence du métropolitain.

437. Les évêques doivent visiter leurs diocèses. « *Nihil adeo a patribus et sacris canonibus, episcopis* » *inculcatum fuit, quam continua diœcesium perlus-* » *tratio, et visitatio.* » (3).

L'article 22 de la loi organique les oblige à faire

---

(1) *Voyez* circulaire ministérielle du 9 juin 1841 ; — *Journal des Fabriques*, t. VIII, pag. 45.

(2) Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, t. I^er^, pag. 137.

(3) *Ibid*, t. I^er^, pag. 148.

cette visite, annuellement, en partie; et en entier dans le cours de cinq ans. Elle leur donne la faculté de se faire représenter par un vicaire général, en cas d'empêchement légitime. Mais il est à désirer que ces visites soient faites par l'évêque personnellement. L'article 22 de la loi organique reproduit sur ce point les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, de l'ordonnance de Blois, et de l'article 14 de l'édit de 1695.

D'après l'édit de 1695, article 16, elles ont principalement pour objet « de veiller à ce que les églises » soient fournies des choses nécessaires à la célébra- » tion du culte divin, à ce que les fondations soient » exécutées, à donner les ordres nécessaires pour » l'administration des sacrements, et pour maintenir » dans une bonne conduite les curés, et autres eccléi- » siastiques séculiers et réguliers qui desservent les » églises. »

L'article 17 autorise les évêques, dans le cours de leurs visites, à examiner les comptes des marguilliers et fabriciens.

Ces dispositions sont aujourd'hui en vigueur.

L'ancien répertoire de Guyot (1) cite plusieurs arrêts de parlements, d'après lesquels l'évêque ne pourrait pas, dans le cours de sa visite, exercer des actes de juridiction contentieuse, exigeant une instruction judiciaire. Cette prohibition pouvait avoir sa valeur, lorsque les justices épiscopales étaient orga-

(1) Rép. de jurisp., v° *Visites*, pag. 57.

nisées dans une forme légale ; mais aujourd'hui l'évêque seul a la plénitude du pouvoir de juridiction contentieuse, sans l'intervention de son officialité. Il n'y a donc pas de motif pour que sa juridiction ne puisse pas s'exercer dans le cours des visites épiscopales, soit que les décisions comportent ou ne comportent pas une instruction préliminaire (1).

Les dépenses de ces visites sont portées tous les ans au budget de l'Etat.

438. Rien de ce qui touche à la religion n'est étranger à l'épiscopat. Nous devons passer en revue ses droits et ses obligations : 1° quant au maintien de la foi et de la discipline ; 2° quant au clergé ; 3° quant aux intérêts matériels du culte.

439. A. *Le maintien de la foi et de la discipline est l'objet spécial de l'épiscopat.*

L'évêque, dans son diocèse, a donc le droit de décider, en première instance, les questions qui s'y rattachent. Les curés ne tiennent leurs droits que d'une délégation du pouvoir épiscopal ; ils doivent le consulter sur toutes les difficultés, et se soumettre à ses décisions.

440. Quant au dogme, son droit de décider ne comprend pas celui d'innover : la fixité du dogme est le premier principe de l'Eglise catholique.

S'il arrivait qu'un évêque s'écartât des règles de la

(1) *Voyez* le père Thomassin, sur les visites des évêques, et sur leur nécessité canonique, t. XII, p. 1713, *Traité sur la discipline de l'Eglise.*

foi, le métropolitain devrait veiller à son maintien; les articles 13 et 14 de la loi organique constatent et reconnaissent cette obligation. Mais, sur les questions de dogme, le métropolitain n'a pas le droit de condamner l'évêque. Qu'arriverait-il donc si l'évêque persévérait dans son erreur, ou si le métropolitain lui-même la partageait, ou s'il tombait personnellement dans l'hérésie? Nous l'avons dit plus haut, le pape seul pourrait décider souverainement et dogmatiquement ces questions.

Cette difficulté a été cependant l'une des plus controversées dans notre ancienne jurisprudence. D'après le troisième canon du concile de Sardique, les évêques statuaient, et l'on admettait l'appel au pape. Le pape devait alors commettre le jugement de l'affaire à un nouveau concile de la province, jusqu'à ce qu'il y eût trois sentences conformes; et l'on regardait comme souverains les jugements ecclésiastiques, lorsque ces trois sentences avaient été rendues.

Le concordat de François Ier déclara que le recours à Rome ne se ferait pas *omisso medio*. Les parlements tenaient pour doctrine, et maintenaient comme une des libertés de l'Eglise gallicane, le droit des évêques de se réunir en concile provincial pour juger l'évêque dissident (1). Telle était l'ancienne discipline. Mais, dans tous les temps, le pape a maintenu son droit de statuer sur des affaires de ce genre,

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre C, nos 14 et 15.

ce qu'il ne faisait cependant pas *omisso medio;* c'était donc une des libertés du clergé, de n'être pas jugé en cour de Rome, avant d'avoir été jugé en première instance par un concile provincial.

Nous ne voyons pas comment ces anciens principes pourraient recevoir leur application dans l'état actuel de notre législation. La loi n'a plus admis les conciles provinciaux ni les réunions d'évêques, comme juridiction. D'après l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, les évêques ne peuvent même plus se réunir sans la permission expresse du gouvernement. Si un évêque ou un archevêque professait un dogme nouveau, la foi catholique serait donc nécessairement dans la décision du souverain pontife, rendue suivant les formes canoniques.

Nous nous occupons de cette question, non sous le rapport théologique, mais sous le rapport de la loi civile. Il est souvent indispensable que l'autorité civile sache où est le dogme véritable; car ce dogme constitue la religion que l'Etat doit protéger. Le dogme contraire, qui serait une hérésie, n'aurait droit ni à ses faveurs ni à sa protection. Dans le cas d'innovation d'un évêque, le dogme, aux yeux de l'autorité civile, serait dans la décision du souverain pontife.

441. Il en est autrement de l'autorité de l'évêque en matière de discipline. Il faut cependant distinguer ce qui est de discipline universelle de l'Eglise, et de discipline particulière du diocèse.

Quant à la discipline générale, l'évêque ne doit

rien changer; il doit conserver. S'il faisait des innovations, le devoir du métropolitain serait de les empêcher, ou d'en référer au souverain pontife. Dans le cas où ces innovations changeraient la forme du culte, ou menaceraient d'avoir des conséquences graves pour l'Etat, nous croyons que le gouvernement pourrait intervenir, non pour statuer, mais pour maintenir ou refuser les avantages temporels accordés au culte, dans la supposition d'une organisation ou d'une discipline différente de celle qui existe.

Quant à la discipline particulière de son diocèse, l'évêque a beaucoup plus de latitude. Cependant le principe dominant est la conservation. Sauf cette règle générale, et sauf l'intervention du métropolitain dans le sens que nous avons expliqué, l'évêque règle comme il l'entend les affaires de son diocèse. Il est juge des questions qui intéressent le culte, et décide par lui-même ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique. Les prêtres chargés des différentes parties du diocèse, ou de la conduite des âmes, doivent suivre les règles tracées par lui.

442. Puisque l'évêque est chargé du maintien de la foi et de la discipline dans son diocèse, il a fallu lui accorder des droits considérables : les principaux sont la publication des livres de prières et de liturgie, et la direction de l'éducation religieuse.

443. Quant au droit sur les livres liturgiques, il ne faut pas étendre trop loin le principe. Ainsi, l'évêque

n'a aucun droit de publication exclusive des ouvrages traitant de la religion en général, ou de sujets religieux. Son privilége se restreint à ce qui est règlement du dogme ou de la doctrine, s'imposant avec autorité ; tels sont les catéchismes, les livres d'heures, de prières, missels, bréviaires, psautiers, et tous les livres d'offices de l'église.

Ce droit est très-étendu : il ne se borne pas à approuver ou à défendre un ouvrage ; l'évêque est le véritable propriétaire des ouvrages composés par lui ou par ses ordres, et le seul maître de l'impression ou de la réimpression des livres d'église dont il n'est pas l'auteur.

Ce droit résultait implicitement de l'article 16 de la loi du 18 germinal an X, reconnaissant aux évêques le droit de veiller au maintien de la foi et de la discipline : le moyen le plus énergique d'exercer ce droit est la faculté exclusive de publier les règles de la foi et de la discipline.

Un décret du 7 germinal an XIII a régularisé et expliqué cette loi par des dispositions spéciales. Son article 1^er^ est ainsi conçu : « Les livres d'église, heures » ou prières, ne pourront être imprimés ou réimpri- » més que d'après la permission donnée par l'évêque » diocésain, laquelle permission sera textuellement » rapportée et imprimée en tête de chaque exem- » plaire. »

Art. 2. « Les imprimeurs-libraires qui feront im- » primer, réimprimer les livres d'église, heures ou

» prières, sans avoir obtenu cette permission, seront » poursuivis conformément à la loi du 15 juillet » 1793. » (Loi sur la contrefaçon.)

Il résulte de ces dispositions que les évêques sont traités comme les auteurs, pour les livres liturgiques de leur composition; quant aux autres, les imprimeurs ne pourront les imprimer sans leur consentement, sous peine d'être poursuivis comme le seraient des contrefacteurs.

S'il en est ainsi, ils ont le droit de publier eux-mêmes, à leurs frais, ou de faire publier, ces livres par des libraires auxquels ils donnent le privilége exclusif.

444. Cependant l'évêque de Versailles ayant accordé à son libraire le droit de publier le Catéchisme dont il était l'auteur, et les livres liturgiques de son diocèse, un autre libraire crut pouvoir imprimer le Catéchisme, la Quarantaine, le petit Paroissien et l'Eucologe. L'évêque de Versailles porta plainte; un jugement de Versailles, du 22 juin 1842, reconnut le délit de contrefaçon pour le Catéchisme, et le délit de publication pour les autres livres; en conséquence condamna le sieur *** à des dommages-intérêts envers le libraire de l'évêché, pour le Catéchisme, et valida la saisie et la confiscation pour le surplus des ouvrages imprimés.

Un arrêt de la cour royale de Paris, du 25 novembre 1842, confirma le jugement en ces termes :

« Considérant qu'aux termes du décret du 7 ger-

» minal an XIII, les livres d'église, les heures et » prières, ne peuvent être imprimés et réimprimés » que d'après la permission des évêques diocésains, et » que cette permission doit être textuellement rap- » portée et imprimée en tête de chaque exemplaire;

» Qu'il résulte des termes de ce décret, qui est » postérieur au concordat et en sanctionne les prin- » cipes, que les évêques ont un droit absolu pour » autoriser ou refuser l'impression des livres d'église » dans l'intérieur de leurs diocèses;

» Que décider, comme le demande l'appelant, que » le décret n'accorde à l'évêque qu'un droit de sur- » veillance et de censure, et que le refus de l'évêque » ne saurait arrêter la publication de l'ouvrage, serait, » *non pas interpréter, mais abolir entièrement les dis-* » *positions du décret;*

» Qu'un pareil droit de censure serait purement » illusoire;

» Considérant que la loi n'a pas voulu que les » évêques fussent contraints de déduire les motifs de » leur refus;

» Qu'il s'ensuivrait entre l'évêque et l'imprimeur » des discussions que le décret a voulu sagement » éviter, qui ne peuvent être du ressort des tribunaux » ordinaires, et pour le jugement desquelles aucune » juridiction n'a été créée;

» Considérant que c'est aux évêques seuls que la » loi a confié le soin de l'enseignement religieux et la » direction du culte catholique dans leurs diocèses; » que c'est donc à eux seuls, et sous leur responsabi-

» lité, qu'elle a dû s'en remettre du soin de choisir » les livres qui contiennent l'enseignement et règlent » la pratique du culte;

» Que c'est pour ce motif que le décret a voulu » que la permission de l'évêque fût imprimée en tête » de ces livres, afin que tous les fidèles, même avant » de prendre lecture de ces livres, pussent être cer- » tains qu'ils contiennent la doctrine reconnue et » enseignée par le chef du diocèse;

» Considérant qu'il importe peu que le livre ait été » imprimé antérieurement avec l'approbation de » l'évêque;

» Que le décret exige une permission spéciale pour » la réimpression comme pour l'impression des livres » d'église;

» Que si nul ne peut imprimer ou réimprimer les » livres d'église sans la permission de l'évêque, il s'en- » suit nécessairement que l'évêque peut choisir l'im- » primeur qu'il veut charger de ce soin, auquel il a » confiance, et duquel il peut attendre que l'impres- » sion de ces livres ne contiendra ni erreurs ni infi- » délité;

» Que ces dispositions spéciales, qui ont pour but » de remettre aux mains des évêques l'enseignement » de la foi catholique, n'ont nullement été abrogées » par l'article 7 de la charte constitutionnelle, qui » permet à tous les Français de publier ou de faire » imprimer leurs opinions;

» Considérant, qu'en ordonnant que les imprimeurs » qui feraient imprimer ou réimprimer des livres

» d'église, sans avoir obtenu la permission des évê-
» ques, seraient poursuivis conformément à la loi du
» 19 juillet 1793, le législateur n'a pas déclaré les
» évêques propriétaires absolus des livres d'église
» qu'ils n'auraient pas composés, mais qu'il leur a
» donné, pour s'opposer à l'impression ou réimpres-
» sion de ces livres, à quelque époque que cette
» impression ait eu lieu, les mêmes droits que la loi
» du 19 juillet 1793 accordait aux auteurs propriété-
» taires d'ouvrages, pour s'opposer à la publication
» de ces ouvrages faite au mépris de leurs droits. »

« Adoptant, en outre, en ce qui concerne le caté-
» chisme du diocèse de Versailles, les motifs des
» premiers juges ;

» Considérant que *** a imprimé et publié, sans la
» permission de l'évêque de cette ville, les livres
» d'église, heures et prières intitulés *la sainte Qua-*
» *rantaine*, etc. ;

» Qu'il s'est mis en contravention aux dispositions
» du décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la
» loi du 19 juillet 1793 ;

» Confirme. »

Sur le pourvoi en cassation, une consultation dans le sens opposé à l'arrêt fut signée par MM. Chaix-d'Estange, Ph. Dupin, et plusieurs autres avocats du barreau de Paris. Le système de cette consultation était que les évêques n'avaient pas un privilége absolu, mais seulement un droit de surveillance ; si le livre est irréprochable, ils ne peuvent refuser la permis-

sion ; et, en cas de refus ou de refus non motivé, la publication doit avoir lieu.

Une telle conclusion détruirait entièrement le droit de l'évêque. Quel serait, en effet, le juge de son refus, et l'appréciateur des livres, quant au dogme et à la doctrine ?

Aussi, par un arrêt de cassation du 2 juin 1843, le pourvoi a été rejeté. Cet arrêt, d'ailleurs conforme à deux arrêts de cassation du 25 juillet 1820 et du 28 mai 1830, doit donc être considéré comme fixant définitivement la jurisprudence sur ce point. En voici le texte :

« Donne acte de la déclaration faite par *** dans » sa requête déposée au greffe le 11 mai dernier » et signée de son avocat, que son pourvoi n'a pas » pour objet d'attaquer la disposition de l'arrêt dé- » noncé, relative à la publication du catéchisme du » diocèse de Versailles.

» Déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu, quant » à ce chef, à statuer sur le pourvoi, lequel est et de- » meure comme non avenu ;

» En ce qui touche la publication des autres livres » d'église qui ont fait l'objet de la poursuite :

» Attendu que le décret du 7 germinal an XIII a » son principe et sa source dans les articles 14 et 39 » de la loi du 18 germinal an X sur l'organisation des » cultes, portant que les évêques veilleront au main- » tien de la foi et de la discipline ; qu'il n'y aura » qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les » églises de France ; que le décret défend, dans les

» termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, heures et prières, sans la » permission des évêques diocésains, cette permission » devant être textuellement rapportée et imprimée en » tête de chaque exemplaire ; qu'il veut que les imprimeurs et libraires, qui, sans l'avoir obtenue, » feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, » des heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793 ;

» Attendu que pour la solution de la question soumise à la décision de la cour, il n'est pas nécessaire » de déterminer la nature des droits que le décret du » 7 germinal an XIII confère aux évêques diocésains ; » qu'il suffit de considérer ce qu'il ne permet pas » d'entreprendre, contre l'autorité et l'inspection » qu'il leur a donnée sur la publication des livres » d'église ;

» Attendu que ce décret est impératif et formel ; » qu'il subordonne l'impression de ces livres à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, » savoir : la permission de l'évêque diocésain ; que » celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la » refuser ; qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur » qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en » justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire » qui ne s'en serait pas muni avant toute publication, » encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793 ; » que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les

» livres de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut » bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé » de les publier sous sa direction; que s'il suffisait » d'une permission une fois donnée pour que tout » imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces » livres une édition nouvelle, ces spéculations inté- » ressées rendraient vaines les mesures que l'évêque » lui-même aurait prises pour les publications qu'il » aurait ordonnées; que l'exercice du droit de haute » censure, qui lui appartient incontestablement, serait » impossible ou qu'il donnerait lieu à des discussions » dangereuses, soit sur les retranchements ou les ad- » ditions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit » même sur leur altération; que cependant il y aurait » péril pour la pureté du dogme; que l'unité de la » liturgie et de la discipline serait compromise; que » ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret » du 7 germinal an XIII et enfreindre les prohibitions » les plus expresses;

» Et attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, » que *** avait, sans la permission de l'évêque de » Versailles, imprimé et publié les livres d'église, » heures et prières, intitulés : *la sainte Quarantaine,* » *l'Eucologe* et *le petit Paroissien;*

» Qu'en décidant que par là il avait contrevenu » au décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la » loi du 19 juillet 1793, et en prononçant contre lui » les peines établies par le code pénal, ledit arrêt, » loin de violer le décret précité, en a fait une juste » application;

» La cour rejette le pourvoi. »

Depuis, deux arrêts de la cour royale de Paris, du 28 janvier 1847, et de la cour de cassation, du 5 juin 1847, ont consacré les mêmes règles (1).

445. Comme conséquence du principe attribuant aux évêques le droit de veiller au maintien de la foi et de la discipline, ils doivent, non-seulement diriger l'impression des livres liturgiques, mais surveiller la publication de tous autres ouvrages. Leur devoir serait de signaler comme dangereux les livres contraires à la religion, et même de les condamner canoniquement comme tels ; mais cette condamnation purement religieuse n'a aucune conséquence civile. L'un des derniers et des plus mémorables exemples de cette condamnation, est un mandement du cardinal de Bonald, publié en 1845 sur un manuel du droit ecclésiastique de l'un de nos plus savants jurisconsultes.

Ce droit des évêques n'irait pas jusqu'à attaquer l'auteur de l'ouvrage dans ses intérêts matériels ; un acte de l'autorité épiscopale, portant de telles condamnations, pourrait même être déféré au conseil d'Etat, s'il contenait des abus passibles du recours, d'après l'art. 6 de la loi organique du 18 germinal an X.

446. Si les évêques sont les maîtres de la doctrine, les catéchismes sont, plus que tous autres ouvrages, sous leur direction immédiate.

---

(1) *Gazette des Tribunaux* du 7 février et du 11 juin 1847.

La loi du 18 germinal an X, article 39, avait dit qu'il y aurait en France un seul catéchisme. Un décret du 4 avril 1806 ordonna la publication de ce catéchisme approuvé, dit le décret, par le cardinal légat, et devant être seul en usage dans toutes les églises catholiques de France. Ces dispositions ont été justement critiquées : il n'appartient pas plus à l'autorité temporelle de prescrire une formule d'instruction religieuse, qu'il ne lui appartient de statuer sur des choses de dogme et de discipline purement ecclésiastiques; mais cette prescription avait un but politique. Le catéchisme général fut enseigné pendant quelques années; il disparut à la restauration de 1814, et les anciens catéchismes des diocèses ont été rétablis avec leur diversité de rédaction.

Cependant, nous nous sommes déjà expliqué sur ce point. Il n'y a qu'une seule foi, il serait à désirer qu'il y eût un seul enseignement. La réalisation de ce vœu est difficile, car l'évêque est, dans son diocèse, maître absolu du mode d'enseignement; or, le catéchisme est la rédaction de ce mode d'enseignement; il serait impossible d'imposer la formule à l'évêque, sans violer la liberté épiscopale. Cette unité, désirable, ne pourrait résulter que du concours de tous les évêques; et, dans ce cas même, elle n'entraverait en rien, pour l'avenir, la liberté de leurs successeurs.

447. Quoique l'évêque soit le maître de l'enseignement religieux, dans son diocèse, le gouvernement

aurait le droit, en cas de modification des livres élémentaires d'instruction, de vérifier si le culte est maintenu tel qu'il l'a admis. Il ne pourrait pas résulter de cette vérification qu'il eût la faculté d'imposer ou de maintenir une rédaction à sa convenance ; seulement, si les changements lui paraissaient modifier profondément le culte, il lui serait loisible de modifier lui-même les avantages matériels accordés dans la supposition de la forme ancienne.

448. Ce que nous disons des catéchismes, s'applique, jusqu'à un certain point, aux livres de liturgie, c'est-à-dire aux livres réglant les cérémonies de l'Eglise. Quoique l'unité liturgique soit un principe canonique reconnu par le concile de Trente, et que dès-lors la liturgie et les cérémonies de l'Eglise ne puissent pas être changées dans les parties principales ou essentielles; cependant, dans les choses de forme et de détail, il existe des différences notables de rédaction. Ces disparates sont fâcheuses pour la religion.

L'unité complète de la liturgie serait un grand bien pour l'Eglise; mais la difficulté est la même que pour les catéchismes. Aussi l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'il y aurait en France une seule liturgie, est-il resté sans exécution. Cette prescription était d'ailleurs aussi inadmissible que la disposition sur l'unité du catéchisme.

449. L'évêque a le droit de publier les *ordo* de

son diocèse, c'est-à-dire les règles pour la célébration des cérémonies religieuses. Une circulaire ministérielle du 21 décembre 1812, exige que les *ordo* soient communiqués au ministre, et publiés sous la surveillance spéciale du gouvernement; cette disposition est une entrave au pouvoir des évêques. Cependant le pouvoir temporel est intéressé à ce que le culte ne soit pas modifié d'une manière dangereuse pour la tranquillité publique.

450. L'évêque est maître de ses mandements et lettres pastorales. Le gouvernement a-t-il le droit d'en exiger la communication? S'il s'agit d'une communication préalable, nous ne le pensons pas. Cependant une lettre ministérielle, du 7 nivôse an XI, l'avait exigée, et disait même que nul mandement ou instruction pastorale *ne serait publié qu'après autorisation du gouvernement.* Cette décision, opposée à la liberté du culte accordée par le concordat de l'an IX, opposée surtout aujourd'hui aux lois générales sur la liberté de la presse, n'a jamais reçu d'exécution, et ne pouvait pas en recevoir. Si, en effet, le gouvernement avait dû viser les mandements des évêques avant leur publication, il eût été réellement le maître de la doctrine, car il n'y a pas de moyen légal de le forcer à donner une autorisation.

Mais, s'il est impossible de soumettre les évêques à une autorisation préalable, le gouvernement a le droit d'exiger la communication des mandements publiés et des lettres pastorales; car ces écrits pourraient

contenir des abus. Il faut entendre en ce sens les circulaires ministérielles du 4 mars 1812, du 27 septembre 1832, et du 8 juillet 1846, qui exigent la communication.

451. Ceux qui impriment les mandements et lettres pastorales des évêques sont-ils soumis à la formalité du dépôt préalable et de la déclaration, exigés par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814? Cette loi ne contient pas d'exception formelle en faveur de ces publications; mais elle dispense les mandements des évêques de la censure à laquelle les autres écrits sont soumis. L'exemption du dépôt paraît devoir être la conséquence de cette dispense de censure. D'un autre côté, une instruction ministérielle du 16 juin 1830 affranchit de l'obligation du dépôt et de la déclaration, les publications administratives ; or, les mandements sont des actes de juridiction épiscopale, des actes légaux, et non des écrits que le pouvoir doive surveiller. Une décision ministérielle du 8 juillet 1836 a décidé en ce sens, c'est-à-dire en exemptant de la nécessité de la déclaration et du dépôt, les mandements et les lettres pastorales des évêques. Mais la circulaire du 8 juillet 1836 reproduit l'avertissement de l'envoi en double exemplaire au ministre des cultes.

D'après une ordonnance du 14 décembre 1825, et les circulaires ministérielles du 1er octobre 1841, du

(1) Sirey, t. XXVI, pag. 26, Ire partie.

21 juillet 1843 et du 20 mai 1844, les évêques ont le droit de franchise de correspondances, non-seulement entre eux et avec les ministres, mais pour la distribution de leurs mandements et lettres pastorales, par l'entremise des curés ou desservants ; cette franchise s'étend même à leurs correspondances particulières d'évêques à évêques, avec faculté de clore les dépêches, en cas de nécessité.

452. Le droit de l'évêque, pour la direction du culte dans son diocèse, ne consiste pas seulement dans la publication et la surveillance des écrits religieux ; il consiste aussi dans la direction de l'éducation ecclésiastique, et même dans son concours à l'éducation civile.

453. L'éducation ecclésiastique a lieu par les séminaires et petits séminaires dont nous parlerons en détail sous un paragraphe particulier (1), et par la faculté de théologie.

L'organisation d'un enseignement religieux universitaire, sous le nom de *faculté de théologie*, résulte des articles 7, 8, 9 et 10 du décret du 17 mars 1808.

D'après ce décret, il doit y avoir, en France, autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines.

Chaque faculté est composée de trois professeurs, l'un enseignant l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale.

---

(1) Voyez *infrà*, n° 1185 et suivants.

L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'arrondissement ont le droit de présentation des docteurs en théologie pour remplir les places de professeurs. La présentation doit être de quatre sujets entre lesquels un concours est établi. Les membres de la faculté de théologie prononcent l'admission d'après le concours. Lors des formations des facultés de théologie, le gouvernement a nommé entre les docteurs présentés par les archevêques et évêques.

D'après ce mode de création des facultés de théologie, elles ne sont pas sous la direction immédiate des évêques ; c'est une création laïque dans laquelle ils ont seulement droit à une présentation.

Mais l'évêque est le juge de la foi dans son diocèse ; il lui appartiendrait donc de réprimer les erreurs professées à la faculté de théologie de son diocèse, et même d'interdire les ecclésiastiques qui s'en rendraient coupables. Leur position de professeurs ne les soustrait pas à la juridiction spirituelle de l'évêque.

454. Le concours des évêques à la surveillance religieuse des colléges avait été réglé par l'ordonnance du 27 février 1821, sur l'instruction publique ; d'après l'article 14, l'évêque diocésain exerçait, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les colléges de son diocèse ; il les visitait ou les faisait visiter par un de ses vicaires généraux ; il provoquait, auprès du conseil royal de l'instruction publique, les mesures qu'il jugeait nécessaires.

Une lettre ministérielle, 1er octobre 1838, les invitait à visiter les colléges, en leur attribuant le droit assez puéril d'accorder des congés aux enfants. Cette lettre n'atténuait en rien le droit des évêques de surveiller dans les colléges l'enseignement religieux, et n'avait pas pu modifier l'ordonnance du 27 février 1821.

455. Quant à l'instruction primaire, la loi du 28 juin 1833 mettait les curés au nombre des membres préposés à la surveillance des écoles, et l'ordonnance du 26 octobre 1838 portait les mêmes dispositions; l'évêque, dont le curé est le délégué pour les choses religieuses, devait jouir du même droit dans ses visites pastorales; c'est ce que rappelle une lettre ministérielle du 17 juin 1844 (1).

Telles avaient été les dispositions législatives, sur l'influence épiscopale dans l'instruction publique, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi du 15 mars 1850, relative à l'instruction publique (2).

Par cette loi, quatre évêques ou archevêques devaient faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique. Ils étaient élus par leurs collègues. Un règlement d'administration, du 8 mai 1850, fixait le mode de procéder à cette élection.

Ces dispositions ont été modifiées par un décret

---

(1) *Journal des Fabriques*, t. XII, p. 215.

(2) *Voyez* l'Appendice à la fin de ce volume.

du 9 mars 1852 (1), d'après lequel le président de la république, à présent l'empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur. Ce conseil supérieur doit avoir parmi ses membres cinq archevêques ou évêques.

Suivant l'article 10 de la loi du 15 mars 1850, l'évêque est membre-né du conseil académique de son département : il peut se faire représenter par un délégué. A Paris, ce conseil doit avoir, de plus, trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque.

456. Suivant l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les évêques sont membres, de droit, des comités de charité des hospices.

457. B. *Les évêques ont des droits très-étendus sur le clergé de leurs diocèses.*

458. Ces droits existent dès les premiers moments des études ecclésiastiques, sur les jeunes lévites des séminaires, ainsi que nous le ferons bientôt connaître.

L'évêque seul détermine l'aptitude aux ordres sacrés, et les confère en vertu de son pouvoir épiscopal. Nul autre ne peut exercer cette prérogative. Un évêque, même sans évêché, donne les ordres sacrés, du consentement de l'évêque du diocèse (2).

---

(1) 10e bulletin, 570, n° 5966.

(2) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques,* lettre G, 4, n° 24, t. XIII.

Les ordres mineurs sont ceux des acolytes, des exorcistes, des lecteurs et des portiers (1). Ces ordres sont maintenant de simples distinctions honorifiques parmi les jeunes lévites. Ceux qui en sont investis ont le droit de porter la tonsure donnée par l'évêque. Les ordres mineurs n'impriment aucun caractère; seulement, ils donnent le droit d'avoir la tonsure et le surplis. Celui qui les a reçus peut rentrer dans la vie laïque; mais, engagé dans les ordres mineurs, il est sous la juridiction ecclésiastique de l'évêque.

Les ordres majeurs ou sacrés, c'est-à-dire le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, imposent des obligations irrévocables, et la prêtrise donne un caractère ineffaçable. D'après les canons de l'église, l'évêque seul peut les conférer à ses diocésains.

On comprend, sous le nom de diocésains, les personnes nées dans le diocèse, ou bien y jouissant de leur domicile légal, et même les clercs qui auraient demeuré deux ans avec l'évêque. Suivant D'Héricourt, de son temps les évêques donnaient les ordres sacrés seulement à des clercs nés et domiciliés dans leurs diocèses (2). Dans le cas où des motifs graves empêcheraient un clerc de recevoir les ordres dans son diocèse, et des mains de son évêque, il pourrait obtenir, après trois ans de séjour auprès d'un autre évêque, la permission de se faire ordonner dans son

---

(1) Voyez *infrà*, n° 590.

(1) *Lois ecclésiastiques*, lettre L, n° 30.

diocèse. Cette permission s'appelle *démissoire*. Elle peut être accordée, en cas d'absence de l'évêque, par un grand vicaire. Pendant la vacance, le chapitre (1) accorde le démissoire après l'année révolue.

Un évêque ne peut conférer les ordres dans un diocèse étranger, sans la permission de l'évêque de ce diocèse.

Suivant les règles du droit ecclésiastique, si un évêque avait conféré les ordres à un clerc étranger, sans démissoire, il serait suspendu, pendant un an, de la collation des ordres; le clerc ordonné serait suspendu de fait, et ne pourrait remplir les fonctions de l'ordre qu'après avoir été relevé de la suspense par son évêque (2).

459. L'âge fixé par les canons est de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois ans pour le diaconat et de vingt-cinq ans commencés pour la prêtrise. Mais, d'après les articles 3 et 4 du décret du 28 février 1810, un évêque peut ordonner des personnes âgées de vingt-deux ans accomplis, ce qui supposerait une dispense. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, le consentement des père et mère doit être rapporté, dans les formes établies par les articles 148 et suivants du code pénal, pour le mariage du fils âgé de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Avant toute ordination, l'évêque fait connaître au

---

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre G, 4, art. 1er, nos 29, 33 et 34.

(2) *Ib.*, nos 35 et 36.

gouvernement, et agréer par lui, le nombre des personnes à ordonner. Telle est du moins la disposition de la loi organique dont le ministère ne réclame pas rigoureusement l'exécution.

Suivant l'article 25 de la loi organique du 18 germinal an X, l'évêque ne pourrait ordonner un ecclésiastique, s'il ne justifiait d'une propriété produisant au moins 300 francs de revenu; cette disposition impraticable a été rapportée par l'article 2 du décret du 28 février 1810.

Qu'arriverait-il si un évêque avait ordonné des clercs avant l'âge fixé par les canons et par les lois civiles?

D'après les canons, le clerc devrait seulement demeurer suspens, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prescrit, s'il avait été nommé de bonne foi. Mais les règles de la loi civile ayant pour but un intérêt social, les conséquences de sa violation seraient une cause de recours comme d'abus contre l'évêque. Nous ne pensons cependant pas que le clerc ordonné pût cesser de plein droit d'être engagé dans la prêtrise, car l'ordre donné par l'imposition des mains confère un caractère ineffaçable. Ce serait tout au plus un motif de recourir au pape pour obtenir, s'il y avait lieu, l'annulation des engagements.

Avant l'ordination, l'évêque doit faire subir un examen aux clercs. Il en est de même pour ceux auxquels il accorde un démissoire, sans préjudice d'un nouvel examen devant l'évêque auquel le démissoire est adressé.

L'évêque ne doit pas admettre aux ordres sacrés

des individus frappés d'irrégularités canoniques; les principales sont : 1° la bâtardise, à moins qu'il n'y ait eu légitimation par mariage subséquent du père et de la mère; 2° deux mariages antérieurs; 3° la mutilation volontaire; 4° les défauts naturels considérables; 5° les peines infamantes; 6° l'homicide volontaire. Le pape seul relève de ces irrégularités (1). Cependant l'évêque dispense de la bâtardise, pour la tonsure et pour les ordres mineurs, et de quelques irrégularités occultes.

460. L'évêque règle les fonctions des prêtres ordonnés par lui. Il a non-seulement la direction de son clergé, mais une suprématie absolue sur les ecclésiastiques qui en font partie, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, nul prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller servir dans un autre, sans la permission de son évêque. (Art. 34 de la loi organique du 18 germinal an X.) On doit entendre par *diocèse*, non-seulement le diocèse natal, mais le diocèse d'adoption, devenu tel par un *exeat* de l'évêque (2). L'évêque accorde souvent un *exeat* révocable à volonté; alors le service, dans une circonscription épiscopale étrangère, ne peut se pro-

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre G, 4, art. 2. — Le père Thomassin de l'Oratoire, dans son *Traité de la Discipline de l'Eglise*, est entré dans de longs développements sur les irrégularités canoniques, t. II, pag. 359 à 595. — *Voyez* aussi le *Traité du droit ecclésiastique*, de Georges Phillips, traduit par M. l'abbé Crouzat, t. Ier, p. 289.

(2) Arrêt du conseil d'Etat, du 29 août 1811 et du mois d'août 1821.

longer au-de-là du temps de la permission. D'après une circulaire du 20 vendémiaire an XI, l'évêque qui donne *un exeat* doit en instruire le gouvernement, pour qu'il puisse exercer sa surveillance sur les prêtres qui sortent de leurs diocèses.

461. L'évêque nomme ses vicaires généraux. Chaque évêque peut en nommer deux ; un archevêque en nomme trois : ils sont choisis parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques. (Art. 2 de la loi du 18 germinal an X).

Le chapitre se compose d'après des formes que nous ferons ultérieurement connaître, et suivant l'article 11 du concordat de l'an IX.

462. L'évêque *nomme* et *institue* les curés. Néanmoins, la nomination doit être *agréée* par le gouvernement, avant l'institution canonique. (Art. 10 du concordat de l'an IX, et art. 19 de la loi organique du 18 germinal an X.)

La plénitude du pouvoir religieux appartenant aux évêques, les curés leur sont immédiatement soumis dans leurs fonctions. Ils ne peuvent les révoquer, car la nomination ayant reçu la sanction du gouvernement, il serait peu convenable de détruire une nomination que le gouvernement s'est rendue propre par son adhésion. D'ailleurs, la loi organique du 18 germinal an X, dans son article 31, donne seulement à l'évêque le droit de révoquer les vicaires et desservants ; il n'a donc pas le même droit sur les curés.

Qu'arriverait-il si l'évêque usait de son droit d'interdiction contre un curé dont la nomination a été approuvée par le gouvernement ? Il est certain que nul pouvoir civil ne pourrait empêcher les effets de cette interdiction. La conséquence nécessaire est, que le curé, malgré l'approbation de sa nomination par le gouvernement, se trouverait frappé d'une incapacité absolue de remplir ses fonctions ; d'où il résulterait que, sans pouvoir destituer le curé, l'évêque arriverait au même résultat par l'application des peines canoniques, dans les cas et suivant les formes autorisées par les règles de la discipline ecclésiastique.

Les desservants sont également nommés par l'évêque. Il a le droit de les révoquer.

Il nomme aussi les aumôniers de colléges et d'hôpitaux, les chapelains des maisons religieuses, et les révoque à son gré.

463. Quant aux vicaires, l'évêque les nomme seul directement ; mais, suivant les articles 38 et 39 du décret du 30 décembre 1809, il ne peut en établir et en fixer le nombre, qu'après une délibération du bureau des marguilliers, et un avis du conseil municipal de la commune. On comprend la nécessité de ces deux formalités : puisque les traitements des vicaires sont à la charge des fabriques, et subsidiairement à la charge des communes, il est clair que cette dépense ne peut pas leur être imposée sans les consulter. L'évêque pourrait bien moins encore, de sa

propre autorité, fixer la quotité du traitement des vicaires; car cette attribution a été donnée aux conseils de fabrique par les articles 37, 39 et 46 du décret du 30 décembre 1809.

Ces principes avaient été méconnus par une ordonnance de l'archevêché de Paris, du 6 mai 1848, et par une ordonnance des vicaires généraux du 10 août 1848. Par ces deux ordonnances, non-seulement les prêtres administrateurs des paroisses de Paris avaient été élevés au rang de vicaires, mais des traitements déterminés avaient été imposés aux fabriques, et certains droits curiaux devaient être partagés entre eux. Elles ont été annulées par arrêté ministériel du 2 septembre 1848, rendu conformément à l'avis des sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et de législation.

La nomination d'un office à charge d'âmes, comme celui de curé, de vicaire ou de desservant, emporte autorisation, par l'évêque, d'administrer tous les sacrements, et de prêcher; le même droit n'appartient pas de plein droit aux simples prêtres sans charge d'âmes. L'évêque seul leur donne, à sa volonté, le droit de confesser, et même de prêcher. Il a la faculté d'accorder l'une ou l'autre de ces autorisations, de les restreindre, ou de les enlever.

464. Les évêques ont un pouvoir disciplinaire très-étendu sous le rapport spirituel. Ce pouvoir disciplinaire consiste non-seulement dans la surveillance, la direction et l'avertissement; mais dans l'applica-

tion de peines qui sont : l'excommunication, l'interdiction et la suspense.

465. L'*excommunication* est la séparation d'un fidèle du corps de l'Eglise : l'excommunié ne peut ni recevoir les sacrements, ni les administrer, ni assister aux prières de l'Eglise, ni obtenir après sa mort la sépulture ecclésiastique.

L'*excommunication*, autrefois fréquente, s'éloigne de plus en plus de nos usages et de l'esprit de l'Eglise. Cependant il peut exister des faits d'une nature tellement grave, surtout de la part d'ecclésiastiques, plus spécialement soumis à la discipline religieuse, que l'évêque puisse et doive user des pouvoirs de l'épiscopat.

La faculté de prononcer l'excommunication ne tient pas au caractère religieux épiscopal, mais à la juridiction ; ainsi, un évêque pourrait la prononcer, quoiqu'il ne fût pas encore sacré (1).

Jousse dit qu'il n'y a pas en France d'excommunication de plein droit appelée *latæ sententiæ*, attachée à certains faits déterminés par la loi canonique (2). Ce principe a besoin d'explications.

L'excommunication majeure et fulminée, a des conséquences graves. Non-seulement les personnes qui en sont frappées demeurent privées d'administrer ou de recevoir les sacrements, et de participer aux

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre E, 22, n° 15.

(2) Jousse, art. 41 nouveau ; Denisart, v° *Excommunication*.

choses saintes, mais il est défendu, sous des peines canoniques, de les leur accorder. La séparation complète de l'Eglise ne peut cesser que par une sentence d'absolution. Cette excommunication n'avait jamais lieu *ipso facto ;* il fallait qu'elle fût instruite et prononcée dans les formes réglées par les canons : alors elle produisait ses effets, et l'autorité civile lui prêtait son concours. Tel est le sens de l'observation de Jousse.

Mais, indépendamment de cette excommunication, l'Eglise a toujours considéré certains faits comme emportant une véritable excommunication pour le for ecclésiastique, lors même qu'elle n'aurait pas été dénoncée dans les formes prescrites.

Cette observation peut avoir encore son importance aujourd'hui. Si l'Eglise avait prononcé canoniquement une excommunication solennelle, un ministre du culte ne pourrait pas, quand il le voudrait, accorder à l'excommunié les prières ou les sacrements de l'Eglise, lors même que l'excommunié serait un fonctionnaire public, ou constitué en dignité.

Si, au contraire, il s'agissait d'une excommunication non prononcée, pour le for intérieur seulement, et résultant de certaines mesures canoniques générales, le ministre du culte pourrait rester maître de l'appréciation de la conscience, et par conséquent d'accorder ou de refuser les prières ou les sacrements.

Mais, dans l'un et l'autre cas, l'autorité séculière devrait respecter et faire respecter la décision ecclésiastique ; car en admettant la religion catholique,

elle l'a acceptée avec ses canons : elle doit donc en procurer l'exécution dans leurs effets extérieurs autant qu'il est en son pouvoir, et surtout elle ne doit pas contraindre à les violer.

466. L'*interdit* est l'acte de juridiction épiscopale, par lequel l'évêque défend à des prêtres certaines fonctions; ou à des laïques, certains actes extérieurs de la religion; ou certaines cérémonies religieuses dans une église ou autre lieu.

L'interdit s'applique surtout aux lieux profanés, et dans lesquels le culte ne doit plus se célébrer. On en a fait autrefois un très-fréquent usage, car le pouvoir ecclésiastique frappait d'interdit des villes et des royaumes. On doit espérer que de tels exemples ne se reproduiront jamais; car les peines doivent être individuelles. Les véritables motifs d'interdit sont des faits personnels, et surtout des faits s'appliquant aux lieux profanés.

467. *La suspense* est l'acte par lequel l'évêque défend à un clerc d'user de son pouvoir. Ce mode de répression des fautes commises par les ecclésiastiques est très-usuel. La suspense est absolue ou limitée; la suspense absolue *a sacris,* prive le prêtre de la célébration du saint sacrifice : la suspense limitée lui ôte le droit de prêcher ou de confesser.

468. L'épiscopat a plusieurs natures de pouvoirs reconnus par la loi civile elle-même : le pouvoir ad-

ministratif, le pouvoir de juridiction, et le pouvoir d'ordre.

Son pouvoir administratif lui est en partie conféré par l'autorité temporelle de l'Etat; tel est le droit sur les affaires d'intérêt matériel du culte, sur les fabriques, sur la conservation des églises, etc. ; en ce cas, on conçoit que ses actes puissent tomber dans l'appréciation, et subir le contrôle de l'autorité administrative supérieure.

Son pouvoir de juridiction dérive de son institution canonique. Lorsque l'évêque l'exerce dans ses limites, il est souverain, et ses actes sont hors de l'atteinte de l'autorité administrative temporelle. Ainsi il confère les ordres sacrés, nomme des curés et desservants, modifie les droits à accorder aux prêtres de son diocèse. Ce sont là des actes de son autorité épiscopale, dont il doit compte seulement à sa conscience. Toutes les fois même que ce sont de simples actes de ce droit épiscopal, sans mélange de décision contentieuse, le recours au métropolitain ne pourrait pas avoir lieu ; par exemple, il serait impossible à un ecclésiastique de se pourvoir auprès de l'archevêque, parce que l'évêque n'a pas voulu l'élever à la prêtrise, ou lui donner des fonctions de chanoine, de curé ou de desservant.

Les actes de juridiction contentieuse seuls, c'est-à-dire, ceux qu'il a droit de faire comme juge, sont à la charge d'appel au métropolitain; telles sont les décisions par lesquelles il interdirait un prêtre, ou lui enlèverait tout ou partie de ses pouvoirs. On doit en-

tendre en ce sens l'article 15 de la loi organique, d'après laquelle les métropolitains connaissent des décisions des évêques suffragants.

Cependant, jamais le métropolitain ne devrait se saisir d'office d'une difficulté sur laquelle l'évêque a le droit de prononcer en premier ressort; il ne pourrait même pas se saisir d'un pourvoi, sans provocation des parties intéressées; car il est juge d'appel, et il ne doit pas absorber les pouvoirs de l'évêque, juge de première instance.

Le pouvoir d'ordre tient au caractère épiscopal. Il consiste dans le droit d'ordonner des prêtres, qui doivent être reconnus tels par la loi civile, sans aucune possibilité de vérification ou de contrôle des conditions canoniques. Une ordination faite par un évêque sans juridiction ordinaire ou déléguée, serait assurément irrégulière, et pourrait donner lieu à un recours pour abus; mais elle serait valide, parce qu'elle est faite en vertu du pouvoir d'ordre.

469. Lorsque l'évêque statue suivant ses pouvoirs et sa juridiction, sur des faits de sa compétence, il est tellement juge, que l'archevêque seul, en certains cas, peut lui demander compte de son opinion, et des faits appréciés par lui. La cour royale d'Angers a eu, dans une circonstance solennelle, à faire l'application de ce principe. L'évêque d'Angers avait eu la révélation de faits graves contre un ecclésiastique, et avait été appelé à prendre des mesures disciplinaires contre lui. Les faits ayant

été déférés à l'autorité judiciaire, le tribunal d'Angers voulut obliger l'évêque à se présenter, pour déposer des circonstances parvenues à sa connaissance, comme juge ecclésiastique. L'évêque refusa de s'expliquer. Le tribunal, par un oubli de tous les principes, le condamna à 50 francs d'amende, comme témoin refusant de répondre à la justice. Un arrêt de la cour, du 31 mars 1841, réforma cette décision, reconnut que l'évêque ayant fait acte de juridiction, il était impossible de le forcer à paraître devant un tribunal pour expliquer des faits sur lesquels il avait statué comme juge (1). Cet arrêt est conforme aux règles les plus incontestables.

470. Il y a des cas où l'évêque juge comme pouvoir administratif, par exemple, lorsqu'il exerce sa juridiction sur les conseils de fabriques, soit en les composant avec le préfet lors de la première formation; soit en les renouvelant dans les cas prévus par l'article 8 du décret du 30 décembre 1809; soit enfin lorsqu'il prend des mesures pour les budgets, pour les comptes, pour des obligations à imposer aux communes. Il décide alors comme administrateur. Dans ces cas mêmes, la première réclamation doit être portée au métropolitain, car l'article 15 de la loi organique dit que le métropolitain connaîtra des réclamations contre les *décisions* des évêques suffragants, et ces mots sont sans restriction; d'ailleurs il est convenable d'éviter,

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, t. VII, pag. 167 et 199.

s'il est possible, une discussion entre l'évêque et ses administrés, devant les autorités civiles. Mais la décision administrative, sanctionnée par le métropolitain, pourrait être déférée au conseil d'Etat.

Dans une circonstance récente, une ordonnance épiscopale, en matière administrative, avait été portée au conseil d'Etat, *par voie de recours pour abus.* C'était une erreur grave : le mode de réclamation est un pourvoi administratif. Aussi, un arrêt du conseil, du 8 mars 1844, a-t-il jugé dans ce sens, en rejetant le recours comme d'abus (1).

Il y aurait seulement recours comme d'abus au conseil d'Etat, si l'évêque s'était placé dans l'un des cas prévus par l'article 6 de la loi organique du 18 germinal an X.

471. C. *Le pouvoir de l'évêque s'étend aux intérêts matériels du culte de son diocèse.*

Nous entrerons dans des développements complets sur l'autorité administrative épiscopale, relativement aux biens des cathédrales, des paroisses, des chapitres et des séminaires, en nous occupant des biens de cette nature (2) ; nous nous bornerons ici à poser quelques principes applicables à cette partie du pouvoir des évêques.

472. L'évêque est le tuteur-né des intérêts temporels de la religion dans son diocèse.

---

(1) *Journal des Fabriques*, t. X, p. 263.
(2) Voyez *infrà*, n° 1162 à 1175.

L'article 12 du concordat, et l'article 75 de la loi organique disent : « Les églises métropolitaines, » cathédrales, *paroissiales* et autres, nécessaires au » culte, seront remises à *la disposition* des évêques. » Ainsi, les évêques ont la haute main sur les églises de leurs diocèses. Et, d'après l'article 9 de la loi organique du 18 germinal an X, le culte est exercé sous leur direction.

473. Mais à côté des intérêts du culte, se trouvent les intérêts des paroissiens, appelés à concourir à ses dépenses. Ces intérêts sont régis par des fabriques ; il importe de bien comprendre le genre d'autorité des évêques sur ces fabriques.

Rappelons d'abord les dispositions du décret du 30 décembre 1809.

Art. 6 et 7. L'évêque concourt à la nomination des conseils de fabriques en certaines circonstances.

Art. 10. Il autorise les réunions extraordinaires des conseils de fabrique.

Art. 36. Il détermine les droits des fabriques sur les inhumations et autres cérémonies religieuses.

Art. 38 et 39. Il fixe le nombre des prêtres et vicaires de chaque église, et provoque leur paiement par la commune.

Art. 47. Il approuve le budget des fabriques.

Art. 59, 62. 63, 72, 75. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs aux fabriques, sur les aliénations d'immeubles, sur l'emploi des fonds, sur les concessions.

Art. 75. Il règle les quêtes dans l'église pour la fabrique ; et même les quêtes et troncs pour les bureaux de bienfaisance, d'après un décret du 12 septembre 1806.

Art. 87. Il peut se faire représenter les registres, inventaires, caisse et comptes de fabrique.

Art. 93, 96, 97. Il concourt aux mesures à prendre pour les dépenses du culte à la charge des communes.

Résulte-t-il de ces dispositions que l'évêque ait une omnipotence dans le règlement matériel des intérêts de la fabrique? Non, évidemment.

L'autorité de l'évêque, *relativement aux fabriques*, doit être envisagée sous un double rapport.

Sous *le rapport ecclésiastique*, cette autorité, même à l'égard de la fabrique, est presque sans limites. Nous entendons, par là, tout ce qui tient aux obligations imposées à la fabrique, pour les besoins et les convenances du culte. Ainsi, l'évêque juge que telle cérémonie doit être célébrée ou défendue, que telle forme de célébration doit être admise; il règle les chants de l'église, la musique religieuse. Ses décisions, même en ce qu'elles intéressent les fabriques, ne pourraient être attaquées que devant le métropolitain; et lorsqu'il est lui-même métropolitain, elles sont à l'abri de toutes atteintes; car l'évêque est, comme nous l'avons dit, le seul maître de la discipline dans son diocèse.

Ainsi encore, si l'évêque jugeait nécessaires certains vases sacrés, ou certains ornements pour la

célébration du culte, s'il imposait certaines prohibitions, comme opposées à la discipline religieuse, la fabrique serait obligée de se soumettre à ses décisions.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'intérêts *purement matériels de la fabrique.*

L'évêque, tuteur des intérêts matériels de la religion, a, par cela même, les fabriques sous son autorité; car les biens des fabriques et leur gestion, tiennent essentiellement et directement aux besoins du culte et de la religion. Mais, à côté de cette sorte de tutelle, il y a la tutelle du préfet, dans l'intérêt matériel des citoyens. Si donc le préfet est en discord avec l'évêque, le ministre doit statuer; et si l'évêque avait rendu une décision préjudiciant aux intérêts dont le préfet est le gardien, le préfet pourrait se pourvoir devant le conseil d'Etat.

L'évêque doit ensuite maintenir et respecter les droits de la fabrique. En effet, l'article 1^er^ du décret du 30 décembre 1809, crée les fabriques avec des attributions spéciales; l'évêque ne pourrait donc en aucune manière les modifier. Il a autorité sur elles dans les circonstances déterminées par les lois; hors de là, il n'a pas qualité pour les régler et les diriger. Ainsi, si l'évêque jugeait convenable d'imposer à une fabrique l'obligation de faire des décorations somptuaires, d'avoir un jeu d'orgues, d'exécuter des travaux de peinture, des statues, etc., ces dispositions, qui ne tiennent pas aux conditions essentielles du culte, seraient sans autorité légale.

Ce principe est sans difficulté, toutes les fois qu'il

s'agit d'imposer une obligation de *faire;* car l'évêque, hors le cas des nécessités du culte, n'est pas le dispensateur des deniers de fabriques.

Il y aurait plus de difficultés s'il s'agissait simplement de *prohiber;* alors ce ne serait plus une disposition des deniers de la fabrique. Ici il faut distinguer.

Si l'évêque prohibe par des motifs tirés de la convenance ou de l'inconvenance relativement au culte, il est le seul juge de la discipline; sa prohibition est absolue. S'il prohibe par des motifs d'intérêt matériel, c'est alors un acte de tutelle, et sa décision peut donner lieu à un pourvoi au conseil d'Etat, car l'Etat est le suprême tuteur des établissements publics.

474. Ces règles conduisent à l'examen de cette question : un évêque peut-il annuler la délibération d'une fabrique? On doit résoudre cette difficulté par les mêmes principes.

Si une fabrique avait porté l'oubli des convenances au point de décider une question de culte ou de discipline religieuse; par exemple, si un conseil de fabrique avait décidé qu'on supprimerait certaines parties de l'office religieux, ou certaines dépenses tenant à la célébration même des cérémonies, ces décisions seraient d'une nullité radicale, et l'évêque devrait régler le budget sans y avoir égard, car il est impossible que le conseil de fabrique entrave le pouvoir épiscopal.

Mais si l'évêque voulait aller plus loin, et prononcer la nullité de la délibération du conseil de fabrique,

il n'en aurait pas le droit, car il n'est pas constitué le juge des fabriques. La juridiction des fabriques est une juridiction légalement établie ; le conseil de la fabrique décide comme juge administratif du premier degré ; l'évêque n'est pas le juge du deuxième degré. En ce cas, il y a nécessité d'un pourvoi au conseil d'Etat : c'est ce qui a été reconnu par des ordonnances du 29 mai 1829, du 29 mai 1830, du 20 octobre 1834, du 11 octobre 1835, du 3 octocre 1837, du 30 septembre 1839, et du 7 octobre 1841, et par un avis du comité de l'intérieur du 15 janvier 1846.

475. L'autorité de l'évêque, déjà très-étendue sur les fabriques, mais limitée par les restrictions que nous venons d'indiquer, est encore plus grande sur les cathédrales. D'après l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, il règle l'administration des églises métropolitaines et cathédrales, et traite directement avec l'autorité administrative de tout ce qui est relatif à leurs dépenses.

Suivant l'article 113, il accepte les dons et legs faits aux cathédrales et aux séminaires.

Enfin, le décret du 6 novembre 1813 lui donne une très-grande autorité sur la mense épiscopale, sur l'administration du chapitre, et surtout sur l'administration des biens du séminaire.

476. Les évêques correspondent directement avec le ministre des cultes sur les intérêts matériels de la religion. En leur absence, les vicaires généraux les remplacent.

Une circulaire du 10 mai 1837 les invite à faire parvenir au ministre leur signature et celles de leurs vicaires généraux. Cette mesure a pour objet de certifier l'identité des signatures qu'ils sont obligés de donner au ministre, dans les cas prévus par les lois et par les ordonnances.

D. *Traitements et distinctions honorifiques des évêques.*

477. Placés à la tête de la hiérarchie religieuse, les évêques reçoivent des avantages considérables de la société civile.

Ces avantages sont pécuniaires ou honorifiques.

478. Une ordonnance du 25 mai 1832 (1) avait fixé leur traitement à 10,000 francs (la constitution civile de 1792 accordait 12,000 francs). Cette fixation de traitement à 10,000 francs a eté d'abord maintenue par le budget depuis la révolution de 1848 ; elle a été ensuite portée à 12,000 francs par un décret du 15 janvier 1853. Les départements et les villes ajoutent en général un supplément au traitement des évêques ; mais ces subventions sont variables et volontaires.

Les traitements courent du jour de la prise de possession constatée par le chapitre, d'après une ordonnance du 4 septembre 1820 (2).

La même ordonnance du 4 septembre 1820 consacre le droit des évêques de recevoir des frais d'établisse-

(1) Bulletin des Lois, 1re série de 1832, n° 4213.

(2) Bulletin des Lois de 1832, 152, n° 4112. Cette ordonnance n'avait pas été portée au Bulletin des Lois, à sa date de 1820.

ment, lorsqu'ils prennent possession d'un siége, sans pouvoir rien prétendre lorsqu'ils passent à un autre. Ces frais sont de 10,000 francs, y compris les frais d'information et les bulles.

Nous avons déjà dit que les archevêques et les évêques avaient la franchise de leur correspondance (1).

Il est alloué aux évêques une indemnité annuelle pour visites diocésaines : de 1,000 francs dans les diocèses renfermant un seul département; de 1,500 francs dans les diocèses qui en comprennent deux. D'après une circulaire ministérielle du 10 février 1834, l'ordonnancement de cette somme a lieu sur l'avis donné par l'évêque qu'il est en cours de tournée, ou qu'il l'a terminée.

479. Les distinctions honorifiques des évêques sont, le droit de porter dans leur diocèse le costume épiscopal (arrêté du 17 nivôse an XII), partout ailleurs ils portent seulement les bas violets et la croix pastorale.

La qualification de *Monseigneur* leur a été maintenue par l'usage, quoique non autorisée par l'article 12 de la loi organique du 18 germinal an X.

Dans les cérémonies publiques non religieuses, ils prennent rang après les préfets et les maréchaux de camp commandant un département, et avant les sous-préfets et les présidents des tribunaux de première instance.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 451.

Les honneurs civils sont les mêmes que ceux des archevêques, d'après l'article 10, titre XIX du décret du 24 messidor an XII (1).

Les honneurs militaires sont aussi les mêmes, avec la différence cependant que l'évêque a seulement droit à une garde de trente hommes, au lieu de quarante, le jour de son arrivée dans sa résidence.

Le décret du 24 messidor an XII est muet sur les honneurs funèbres à rendre aux évêques ; mais une circulaire du 15 mars 1842, adressée aux évêques par le ministre des cultes, après avoir pris les ordres du roi, décide que la totalité de la garnison doit assister au convoi des archevêques et évêques décédés dans leurs diocèses.

Les évêques ou archevêques reçoivent quelquefois des titres de dignités de la cour de Rome, telles que celles de *comte romain, d'assistant au trône pontifical.* Ces titres ne peuvent être acceptés sans une ordonnance ou décret inscrit au bulletin des lois.

480. Lorsqu'un évêque a été nommé et sacré dans les formes légales, la puissance temporelle, même souveraine, serait impuissante pour le destituer ; car lui ôter son caractère épiscopal, serait porter atteinte à ce qui est sacré et indélébile ; le priver de son siége, serait enlever à l'institution du souverain pontife l'effet produit d'après les règles canoniques acceptées par l'Etat. Cependant, on a eu des exemples de prélats

(1) *Voyez* ce décret à l'Appendice du 1er volume, n° 7.

éloignés de leurs siéges par des mesures de police; mais ils restent investis du droit, et ne peuvent être remplacés.

Le souverain pontife ne pourrait pas davantage dépouiller un évêque du caractère épiscopal. D'abord, parce que le caractère épiscopal est d'institution divine; en second lieu, parce que ce caractère est, comme nous l'avons dit, indélébile.

481. Cependant un évêque peut être déposé après l'accomplissement des règles canoniques. Ces règles sont tracées par les canons 14 et 15 du concile d'Antioche, 3, 4 et 7 du concile de Sardique, et par le premier concile de Carthage.

Des auteurs de droit canonique ont dit que nul évêque ne devait être déposé, si ce n'est par douze évêques. D'autres ont soutenu que le pape seul avait le droit de le déposer, et cette question a été souvent débattue dans notre ancienne jurisprudence. Les parlements avaient soutenu avec énergie les droits des prélats français de n'être jugés que par des conciles de leur province (1).

Ni l'une ni l'autre de ces décisions ne nous paraît acceptable, dans l'état de notre organisation politique et religieuse.

Il faut d'abord distinguer la vérification du motif qui peut donner lieu à la déposition, de la déposition même.

---

(1) *Voyez* D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre E, n° 6.

Quant à la vérification du motif, s'il s'agit d'une question de dogme, le souverain pontife est le juge suprême, en l'absence d'un concile général. Mais cette décision n'entraîne pas nécessairement la déposition de l'évêque, car il peut accéder à la sentence et reconnaître son erreur.

S'il s'agit d'un fait passible d'une poursuite devant les tribunaux criminels ou civils, la constatation résulte des décisions judiciaires.

Enfin, s'il s'agit d'un fait de discipline ecclésiastique, la constatation est du ressort du métropolitain, et, en certains cas, du ressort du conseil d'Etat.

Ces faits étant ainsi acquis, reste la question de déposition.

La nécessité absolue d'un concile nous paraît souvent inadmissible. Les convocations de conciles sont rares, et environnées de difficultés. Un concile provincial serait sans doute utilement consulté; mais indépendamment de ce que le gouvernement est maître de ne pas l'autoriser, nous ne voyons pas où il puiserait le principe de son droit. Il nous semble que la déposition devrait avoir lieu par le concours de tous les pouvoirs, ainsi qu'il suit.

D'après les principes déjà établis à l'égard des prêtres en général, celui-là seul a droit de déposer qui a droit d'instituer. Or, la nomination de l'évêque a été faite par le gouvernement, l'institution canonique a été donnée par le pape, et les actes qui ont préparé et accompagné la nomination ont eu lieu par le métropolitain. Il nous semble donc que le pape devrait

prononcer la déposition quant à l'institution ; que le gouvernement devrait y accéder quant à la nomination ; et que le métropolitain, assisté des évêques de sa province, la proclamerait comme supérieur ecclésiastique.

La déposition prive du droit d'exercer les fonctions de l'épiscopat, et n'enlève pas les caractères d'évêque et de prêtre, qui sont indélébiles.

Les causes de déposition sont ou canoniques, ou conséquences de condamnations pénales.

Les causes canoniques sont déterminées par des règles étrangères à notre sujet (1).

Les causes de déposition, qui peuvent être la conséquence de condamnations criminelles ou correctionnelles, sont les mêmes que pour le simple prêtre ; nous les avons exposées plus haut (2).

N° 3. — *De l'épiscopat et de l'organisation du culte en Algérie.*

482. L'Algérie, conquise par les armes de la France en 1830, et qui bientôt est devenue la résidence d'un grand nombre de Français, était restée jusqu'en 1838 sans autorité religieuse régulièrement organisée. A cette époque, le gouvernement demanda au souverain pontife une bulle d'érection d'un évêché

---

(1) *Voyez* Gibert, *Traité de la déposition.*

(2) Voyez *suprà*, n° 477.

pour ce vaste pays ; la bulle, en date du 9 août 1838, a été publiée par ordonnance du 25 août 1838 (1).

Le siége épiscopal a été établi à Alger, pour toutes les possessions françaises dans le nord de l'Afrique. L'évêque est suffragant de l'archevêché d'Aix.

Le traitement de l'évêque est de 35,000 francs ; celui de quatre vicaires généraux de 3,600 francs chacun ; le chapitre est composé de six chanoines avec 2,400 francs de traitement.

Un séminaire et un petit séminaire ont été créés, et reçoivent des subventions du gouvernement.

Un arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 16 août 1848, décida que l'administration du culte était du ressort exclusif du ministre des cultes. L'évêque correspond directement avec le ministre. Les directeurs des affaires civiles en Algérie ont, quant à l'administration et à la police du culte, les mêmes attributions que les préfets en France.

La législation relative aux choses religieuses est la même que pour la France, sauf les modifications reconnues nécessaires, et qui doivent être arrêtées entre le ministre des cultes et le ministre de la guerre.

Les dépenses à la charge de l'Etat sont réglées par le ministre des cultes ; et les dépenses à la charge des communes sont réglées par ce ministre, de concert avec le ministre de la guerre.

En 1851, il existait sept cures dont les titulaires recevaient un traitement de 2,400 francs, savoir :

---

(1) *Voyez* Bulletin 597, n° 7533.

un à Alger, un à Blidah, deux à Oran, un à Constantine, un à Philippeville, un à Bône.

Dix-sept desservants, vingt-six vicaires et dix-huit aumôniers militaires ont un traitement de 1,800 francs, sans compter quelques indemnités pour des ecclésiastiques en mission.

L'état de la population toujours croissante de l'Algérie, devra donner lieu à la création de nouvelles paroisses ou succursales.

Le culte catholique, en Algérie, est en présence du culte musulman, qui est celui de presque tous les indigènes, et même en présence du culte juif, qui est celui d'un grand nombre d'individus.

Dans cet état de choses, il s'élève une grande question que nous ne devons pas examiner au point de vue ecclésiastique, mais seulement eu égard aux intérêts de la France pour sa colonie. Doit-on, ou ne doit-on pas favoriser la propagande catholique dans l'Algérie? D'excellents esprits sont divisés. Quant à nous, nous croyons que, pour l'intérêt social et pour l'avenir de ce pays, il est d'une bonne politique d'y étendre, autant qu'il est possible, le culte catholique.

Nous commencerons par déclarer que nous croirions indigne d'un gouvernement sage, et dangereux pour la religion, de chercher à propager la religion catholique en Algérie par des moyens violents, et même par des efforts ardents ou inconsidérés. Il a toujours été vrai, et il est vrai surtout aujourd'hui, que la foi catholique ne peut être implantée que par

la persuasion et par la conviction. Toute autre propagande est coupable et funeste. Mais nous pensons que des efforts prudents et persévérants, pour gagner les esprits au catholicisme, sont, en Algérie, un gage de sécurité pour l'avenir.

Il ne faut pas se dissimuler que la différence des croyances religieuses est la cause la plus profonde de la division parmi les hommes. Des musulmans pourront rester soumis à la force, mais ils seront toujours nos ennemis; et dès qu'au nom de leur religion, et surtout au nom de l'un des enfants du prophète, on les appellera à secouer le joug, on peut être certain que la crainte seule les empêchera de répondre à cet appel : leur religion même leur en fait un devoir. Au moment où des malheurs publics, ou une guerre étrangère, susciteraient à la France des difficultés de nature à ralentir son action, ils feraient de nouveaux efforts pour reconquérir leur indépendance. Cela est inévitable.

Pour conjurer ce danger, il n'y a que deux moyens : ou refouler les Arabes dans le cœur de l'Afrique, ou chercher à les conquérir en grand nombre à la foi chrétienne. Les refouler dans le cœur de l'Afrique serait une politique barbare. Les musulmans pourront d'eux-mêmes laisser place à la civilisation chrétienne, lorsque l'émigration européenne aura créé en Afrique un peuple nouveau, dont l'industrie envahira en grande partie les villes et les campagnes; ce résultat, auquel nous marchons, ne peut être produit que par le cours des années, et peut-être des siècles. Or, qui oserait

rester pendant des années ou des siècles dans un état précaire et dangereux?

La propagande catholique, en confondant d'abord quelques familles arabes, puis un plus grand nombre, dans la société chrétienne, créera, dans le sein même de la nation, des besoins et des habitudes contraires aux usages de la population musulmane; et ainsi établira, parmi les Arabes eux-mêmes, des tribus intéressées au maintien de la domination française, en la supposant, toutefois, juste et paternelle.

A la vérité, ces efforts de la civilisation chrétienne seront longs et très-souvent infructueux; mais il y a déjà dans ce pays des exemples de succès de nos missionnaires. Cependant, on a fait peu d'efforts; car, jusqu'à présent, cette pensée n'a pas été celle de l'autorité. On sait à quel succès on peut arriver avec la persévérance, les talents et les vertus de nos prêtres français. Les Arabes d'Espagne, du temps de Ferdinand et d'Isabelle, ne sont-ils pas devenus catholiques, et ne se sont-ils pas fondus avec le gros de la nation? Les Sarrasins établis en Sicile, dans le treizième et le quatorzième siècle, n'ont-ils pas fini par devenir en grande partie les catholiques siciliens d'aujourd'hui? Quoique la propagande chrétienne soit difficile parmi les musulmans, le zèle des missionnaires français saura triompher des obstacles. Ils en ont rencontré, et en trouvent tous les jours de plus difficiles à vaincre, dans des contrées lointaines et barbares.

La plus grande objection contre la propagande

religieuse, vient de l'opinion que ce zèle pourrait irriter les musulmans, et nuire à notre établissement en Algérie. C'est une fausse pensée.

Ce qui éloigne les musulmans des Français, ce n'est pas le zèle religieux; c'est l'absence du sentiment religieux, et de toutes pratiques, parmi les personnes envoyées en Algérie. Le gouvernement aurait dû imposer la confiance aux Arabes, en faisant de l'Algérie un poste de confiance donné aux plus dignes agents de son autorité, dont les travaux eussent été ensuite dignement récompensés en France. Or, à une certaine époque, on a fait passer dans ce pays un grand nombre d'hommes qui auraient été chassés de leurs fonctions, si une déplorable indulgence ne les avait pas envoyés en Afrique cacher leurs vices ou leurs méfaits. Voilà quels hommes ont compromis, par leurs désordres et par leur irréligion, la cause des Français dans l'esprit des indigènes, et comment les Arabes ont pu mépriser ceux auxquels ils ne soupçonnaient pas le seul sentiment qui nous élève au-dessus des hordes sauvages, le sentiment religieux.

Cela est si vrai, que les prêtres, les missionnaires, les sœurs de charité, les trappistes, en un mot tout ce qui porte l'habit ecclésiastique, et qui parle au nom de la religion, a été constamment l'objet du respect des Arabes. Depuis les chefs de la population, jusqu'aux derniers des musulmans, tous se sont inclinés avec respect devant nos évêques et nos prêtres, et souvent leur ont payé un tribut d'honneurs que des chrétiens leur refusaient. C'est donc une erreur de croire que le

langage de la religion chrétienne déplaise aux Arabes, et les irrite contre nous. C'est le contraire qui est la vérité. Nous ne pouvons mériter leur respect et leur confiance, que par leur conviction profonde de nos sentiments religieux.

On se plaît à répéter que leur *fanatisme* fermera tout accès à nos tentatives. Ce mot de fanatisme est une injustice. Le fanatisme est l'emportement aveugle et cruel de celui qui n'a pas dans le cœur une véritable piété. Mais les Arabes sont profondément religieux; une pensée pieuse a donc toujours de l'empire sur eux; et dès-lors, non seulement il ne faut pas craindre de leur parler au nom de la religion, mais, lors même qu'ils résisteraient à ses efforts, ils nous honoreront au moins, comme des hommes aimés de Dieu, qui peuvent devoir à Dieu leurs succès et leur puissance.

Ainsi, nous croyons que, tout en laissant aux Arabes la liberté complète de leur culte, on peut, on doit favoriser par tous les moyens possibles de douceur et de zèle, la propagande de la foi catholique parmi eux. Notre conviction n'est pas une opinion religieuse; c'est une pensée d'intérêt national, et de garantie pour l'avenir de notre glorieuse conquête.

Nous terminerons ces observations, en faisant connaître l'état du culte musulman en Algérie.

En même temps que les cultes chrétiens et le culte juif ont été placés dans le ressort exclusif du ministre des cultes, par l'arrêté du 16 août 1848, le culte

musulman est resté, par cet arrêté même, dans les attributions du ministre de la guerre. Il ne pouvait pas en être autrement. L'état d'un peuple conquis, et à peine soumis, exige qu'il reste, non pas sous l'oppression d'un pouvoir militaire, mais du moins sous l'autorité plus énergique du ministre auquel est confié la force armée de l'Etat. D'ailleurs, la religion musulmane tient essentiellement aux habitudes militaires. Le Coran renferme, au milieu de chapitres sur des sujets religieux, politiques ou d'administration civile et de police, des chapitres sur le butin, sur les gens de guerre, sur les combats, sur le droit de conquête, etc.; les parties mêmes qui traitent des sujets les plus ascétiques, contiennent de nombreux passages sur le droit des armes et de la guerre (1). Il est donc difficile de supprimer l'intervention militaire du culte musulman; tel est le motif de l'arrêté du 16 août 1848.

Quant à l'administration de ce culte, dans ses rapports avec les lois administratives françaises, voici, en résumé, comment elle est réglée.

Les dépenses générales sont, en 1853, à la charge de l'Etat pour une somme annuelle de 60,000 francs.

Les édifices consacrés au culte se nomment *mosquées*. Ces mosquées sont divisées en cinq classes, suivant l'importance des lieux. Elles sont placées dans les grandes villes et dans les centres de population.

---

(1) *Voyez* la traduction du Coran de Du Ryer, édit. de 1723, pag. 137, 325, 359, 399, etc.

Le culte est exercé par des muftis et par des imans.

Les muftis sont les interprètes de la loi, et les chefs de la religion; ils sont en quelque sorte, dans la religion mahométane, ce que sont les évêques dans la religion catholique; ils ne dépendent d'aucune autorité religieuse; ils sont payés sur le budget de l'Etat. A Alger, le mufti a un traitement de 3,000 francs; à Oran et à Constantine, ils ont 1,800 francs; dans les autres villes, 1,500 francs seulement.

Les muftis sont, en même temps, et à certains égards, magistrats de l'ordre civil et même judiciaire parmi les musulmans, ce qui tient, comme nous l'avons déjà dit, au mélange de la religion, dans les matières de droit civil, de police et d'administration. Lorsqu'ils exercent une magistrature, ils ont des suppléments d'allocation, suivant l'importance de leurs fonctions.

Les *imans* suppléent les muftis dans l'exercice du culte. Si nous avons comparé les muftis aux évêques, pour faire comprendre la nature de leurs fonctions, nous comparerons les imans à nos curés; ils sont comme eux, les ministres ordinaires du culte, sous le pouvoir et la direction religieuse des muftis. Leur traitement n'est pas à la charge du budget de l'Etat : il est supporté par le budget local et municipal.

Les mosquées peuvent, de plus, suivant leur importance, avoir des employés inférieurs, qui aident les imans dans le service religieux.

A chaque mosquée est attaché ordinairement une école où se forment les ministres du culte.

Il y a, parmi les musulmans, un grand nombre de sectes qui ne sont pas reconnues par le gouvernement, mais auxquelles il laisse leur liberté, en tant qu'elles ne compromettent pas l'ordre de la colonie.

Pour compléter ce qui touche à l'administration des cultes en Algérie, nous devrions placer ici ce qui est relatif à la religion juive; mais nous renvoyons à la partie de cet ouvrage, où nous nous occuperons spécialement de ce culte (1).

N° 4. — *Des évêques* in partibus.

483. On nomme évêque *in partibus infidelium*, et par abréviation *in partibus*, un ecclésiastique qui a reçu le titre d'évêque d'une ville ou d'une contrée occupée par les infidèles. Ce sont, en général, des titres d'anciens évêchés d'Orient, dont les évêques ont été expulsés lors de l'invasion des Sarrasins.

Ces fonctions sont quelquefois conférées par le pape, de son propre mouvement; l'acceptation doit être autorisée par une ordonnance ou décret, sur le rapport du ministre des cultes (2).

Plus souvent, la dignité d'évêque *in partibus* est demandée par le gouvernement, au souverain pon-

---

(1) Voyez *infrà*, n° 1398.

(2) Décret du 7 janvier 1808, n° 172.

tife, pour honorer un ecclésiastique éminent, appelé à rendre des services à l'Etat.

Dans tous les cas, les bulles sont examinées au conseil d'Etat, et la publication est autorisée par ordonnance ou décret.

Suivant l'article 17 du code civil, la qualité de français se perd par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. Des auteurs ont conclu de là (1), que l'acceptation du titre d'évêque *in partibus*, sans autorisation du roi, entraînait la perte de la qualité de français.

Nous ne pouvons pas admettre cette interprétation rigoureuse de la loi. D'abord, la perte de la qualité de français est une peine énorme, et l'on doit restreindre les dispositions de cette nature. En second lieu, le titre d'évêque *in partibus* ne confère pas de *fonctions publiques :* c'est un titre purement honorifique. Enfin, quand même le titre d'évêque *in partibus* donnerait des fonctions publiques, ce qui n'est pas, ces fonctions ne seraient pas *conférées auprès d'un gouvernement étranger ;* et c'est cette circonstance surtout qui fait perdre la qualité de français. Dans le cas où la nomination d'un évêque *in partibus* aurait eu lieu sans autorisation du gouvernement, ce que l'on pourrait dire de plus rigoureux, serait qu'en France, l'ecclésiastique nommé n'aurait pas légale-

(1) *Voyez* M. de Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, v° *Diocèse.*

ment le titre d'évêque; il ne devrait pas être sacré par un prélat français. Si, par un fâcheux oubli de la loi, un évêque français avait donné la consécration, il serait possible qu'il y eût recours pour abus devant le conseil d'Etat. Mais la perte de la qualité de Français, de l'évêque *in partibus*, nommé et sacré, est insoutenable en présence des dispositions de l'art. 17 du code civil.

Les évêques *in partibus* n'ont ni diocèse ni juridiction. Ils ne peuvent donc, nulle part en France, faire, *de plano*, actes d'autorité.

Ils ont la faculté d'exercer les fonctions dérivant du caractère épiscopal, avec la permission des évêques, dans les diocèses desquels ils se trouvent.

Ce titre doit être accordé dans des circonstances rares, car il serait à craindre que sa multiplicité ne diminuât la grandeur de la dignité épiscopale ; d'un autre côté, la position d'un évêque sans juridiction, et presque sans moyens d'exercer ses fonctions, est une position fausse et souvent dangereuse.

N° 5. — *Des coadjuteurs.*

484. On appelle coadjuteur, un ecclésiastique adjoint à un prélat, pour l'aider dans l'administration de son diocèse.

Un évêque n'est jamais forcé de renoncer à son diocèse. Lorsque par son extrême vieillesse et ses infirmités, il est dans l'impuissance absolue d'adminis-

trer, sur sa demande expresse, on lui accorde un coadjuteur.

Ces nominations ont de grands inconvénients; d'abord il y a du danger à placer, à côté de l'autorité épiscopale, une autorité qui peut ne pas marcher d'accord avec elle; en second lieu, il est fâcheux de créer des droits à une véritable successibilité. La facilité de donner le titre de coadjuteur à des ecclésiastiques dont on voudrait récompenser des services souvent étrangers à la religion, a été l'un des abus des siècles précédents.

Le coadjuteur est toujours évêque; car le but principal de la coadjutorerie est de faire remplir les fonctions épiscopales. On donne alors au coadjuteur un titre d'*évêché in partibus*. Il ne doit pas avoir le titre même de l'évêché dont il est le coadjuteur; car on n'admet pas en même temps deux évêques du même siége.

Le coadjuteur est nommé par le chef de l'Etat. Le pape donne l'institution canonique; les bulles sont autorisées et publiées comme pour les évêchés.

Le coadjuteur exerce ses fonctions suivant les pouvoirs donnés par l'évêque. Ces pouvoirs peuvent s'étendre jusqu'à la juridiction ecclésiastique, lorsque le titulaire est dans l'impuissance complète de gouverner son diocèse; dans le cas contraire, l'évêque se réserve, en général, les nominations ecclésiastiques, et certains actes de juridiction. Le coadjuteur est quelquefois réduit à des fonctions de grand vicaire.

Des évêques et des préfets apostoliques dans les colonies (1).

485. Les colonies françaises ont été long-temps administrées, sous le rapport spirituel, par des ecclésiastiques appartenant à divers ordres religieux, qui recevaient de leurs chapitres, ou de leurs supérieurs, le titre de vicaires généraux.

Des lettres patentes de 1650, 1651, 1700 et 1721, autorisèrent successivement ces établissements, et leur donnèrent une existence légale. D'autres règlements de 1703 et 1721, déterminèrent leur mode de capacité civile pour acquérir et pour posséder. Un bref du pape Benoît XIV, du 23 mai 1753, les plaça sous la juridiction de l'archevêque de Paris.

Après l'arrêt du parlement du 6 août 1762, qui prononça la dissolution de l'ordre des Jésuites, l'existence de plusieurs de ces missions se trouva compromise ; le pape Clément XIV, par un bref de 1763, établit des *préfets apostoliques* à Saint-Domingue, à Cayenne, à la Martinique, à Saint-Pierre et Miquelon ; leurs fonctions furent réglées par des lettres patentes du 31 juillet 1763 (2). Les préfets apostoliques pouvaient substituer à leur place, pour remplir tout ou partie de leurs fonctions, des vice-préfets apostoliques, et des desservants pour la desserte des

---

(1) *Voyez*, sur le culte dans les colonies, l'article *Colonie*, dans le *Cours alphabétique de droit canon*, de M. l'abbé André, tom. II, pag. 99.

(2) *Voyez* Répertoire de Guyot, v° *Colonie*, pag. 705.

églises paroissiales ou succursales situées dans le district de la mission. Une ordonnance du 24 novembre 1781 régla les droits et les devoirs des préfets apostoliques dans les colonies. Leur indépendance fut restreinte dans de rigoureuses limites ; ils étaient sous l'inspection et sous l'autorité du gouvernement.

Un décret du 10 septembre 1792 (1), supprima les préfets apostoliques, par le motif *que l'indépendance du gouvernement français était inconciliable avec la juridiction spirituelle et l'autorité qu'exerce* L'ÉVÊQUE *de Rome dans les colonies françaises.* Mais lorsque le concordat eut rendu le culte catholique à la France, le gouvernement s'empressa de rétablir, non pas à la vérité des préfets apostoliques, mais des *supérieurs ecclésiastiques.* Tel est le titre donné par un décret du 21 mars 1806, au prêtre nommé par l'empereur, pour l'administration du culte dans les îles de France et de la Réunion ; l'institution canonique lui avait été donnée, le 14 février 1806, par décret du cardinal Caprara, légat du pape.

Depuis la restauration de 1814, la qualité de *préfet apostolique* a été rendue aux ecclésiastiques chargés de la direction du culte dans les colonies. Une ordonnance du 31 octobre 1821, dit que le culte catholique sera exercé dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sous la direction et surveillance d'un *préfet apostolique.*

---

(1) Ce décret n'est pas au Bulletin des Lois ; il est rapporté par Champeaux, *Droit civil ecclésiastique,* tom. II, pag. 494.

Il est alloué à ces préfets un traitement annuel de 12,000 francs, 3,000 francs de frais de bureau et de tournées (1), un logement en nature et une indemnité de 8,000 francs pour frais d'établissement.

Il est défendu aux préfets apostoliques de remplir simultanément les fonctions de curé.

La même ordonnance crée, dans chacune de ces colonies, des vice-préfets apostoliques, qui doivent être en même temps curés d'une des principales paroisses, et qui ne reçoivent d'autres émoluments que ceux de leur cure.

Jusqu'en 1850, les colonies ont ainsi été administrées : sept préfectures apostoliques avaient été créées, savoir : à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyanne, à Port-Louis, à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français dans l'Inde, à Bourbon et au Sénégal.

En 1850, le budget du ministère de la marine, chargé des dépenses relatives au culte dans les colonies, fut pour la première fois augmenté de 45,000 fr. pour la création de trois évêchés, dans les îles de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Les bulles d'érection ont été données, par le souverain pontife, le 27 septembre 1850 (2).

Le 18 décembre de la même année, un décret a ordonné la publication des bulles, et a reconnu la

---

(1) Par une ordonnance du 1er décembre 1830, les frais de tournée ont été réduits à 1,600 fr.

(2) *Voyez* collection de Champeaux, t. III, pag. 101.

création de ces trois évêchés comme suffragants de la métropole de Bordeaux.

486. Tel est donc aujourd'hui l'état des choses pour la direction du culte catholique dans les colonies :

Trois colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ont des évêchés.

Quatre autres colonies, la Guyanne, le Sénégal, l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon restent avec des préfets apostoliques.

Quant aux colonies dont l'administration religieuse a été confiée à des évêques, nous devons renvoyer à ce que nous avons dit ci-dessus (2) sur l'épiscopat en général.

Les évêques des colonies ont, non-seulement sous le rapport spirituel, mais sous le rapport de la discipline, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les évêques du continent français.

Cependant, un décret du 3 février 1851 contient, sur l'organisation de ces évêchés, quelques dispositions qu'il importe de faire connaître. Il accorde aux évêques une autorité beaucoup plus étendue que celle qui avait été donnée aux préfets apostoliques par l'ordonnance du 24 septembre 1781.

L'évêque traite directement avec le gouvernement des affaires de son diocèse, mais il peut correspondre

(2) Voyez *suprà*, n° 431 et suivants.

en France avec le gouvernement. Cependant s'il s'agit d'affaires où l'intervention du gouverneur soit requise, il lui remet copie de sa correspondance. Nulle personne placée sous la juridiction épiscopale ne peut être renvoyée des colonies que d'accord avec lui. Ces évêques publient leurs mandements ou lettres pastorales sans avoir besoin d'aucune autorisation. Ils exercent les droits que le décret du 7 germinal an XIII leur donne sur la publication des livres d'église. Le décret de 1851 règle avec détails les honneurs auxquels ils ont droit dans les colonies : ce sont, en général, ceux qui sont accordés par le décret du 24 messidor an XII, modifiés par la nature spéciale des localités.

Le traitement des évêques des colonies est de 15,000 francs, celui des vicaires généraux est de 5,000.

Les paroisses des colonies sont administrées par des desservants nommés par les évêques, et qui peuvent être suspendus ou révoqués par eux. Les évêques règlent les tarifs pour les oblations; mais ces règlements, qui touchent aux intérêts privés des individus, doivent être approuvés par le gouvernement de la colonie, en conseil privé.

Les fabriques de ces paroisses sont soumises aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui abroge tous les règlements spéciaux faits antérieurement par les gouverneurs des colonies.

Les colonies qui ne sont pas érigées en évêchés, et

qui restent avec des préfets apostoliques, sont, comme nous venons de le dire, la Guyanne, le Sénégal, l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon.

Les préfets apostoliques, sous le rapport religieux, n'ont pas la plénitude du pouvoir des évêques ; ils n'exercent donc pas les fonctions qui exigent le caractère épiscopal ; ainsi ils ne peuvent pas conférer les ordres sacrés. Cependant ils reçoivent mission du Saint-Siége, administrent le sacrement de la Confirmation, et font les bénédictions réservées aux évêques.

Quant à leurs pouvoirs d'administration ecclésiastique, ils sont à peu près les mêmes que ceux des évêques : ils nomment et instituent les curés avec l'agrément du gouvernement, nomment les vicaires, les aumôniers et les missionnaires apostoliques ; dirigent l'administration ecclésiastique ; accordent et restreignent le pouvoir des prêtres ; les frappent d'interdiction ou de suspense.

Leur position administrative, eu égard à l'autorité civile et aux honneurs qui leur sont dus, ne les met pas au même rang que les évêques. D'après deux arrêtés du 13 messidor an X et du 12 frimaire an XI, ils sont révocables à volonté par le gouvernement. La nomination qu'ils font des curés doit être agréée par le chef de l'administration gouvernementale de la colonie. Suivant une ordonnance du 21 avril 1825 (1), les comptes des fabriques doivent être ren-

(1) Cette ordonnance, qui n'est point au Bulletin des Lois, est citée par l'abbé Prompsault, Dictionnaire de Jurisprudence, v° *Préfet apostolique.*

dus non pas à eux, mais au gouverneur de l'île. A leur entrée en fonctions, ils reçoivent la visite des principaux magistrats, et la rendent dans les vingt-quatre heures. (Ordonnance du 30 septembre 1829.)

Les vice-préfets apostoliques avaient été créés par l'ordonnance du 21 octobre 1821, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Ces colonies ayant été érigées en évêchés, les vice-préfets ont cessé d'exister. Mais rien n'empêche que ces fonctions soient établies dans les lieux où les préfets apostoliques ont été conservés. Dans ce cas, le vice-préfet apostolique serait en même temps curé d'une des principales paroisses, ne devant recevoir d'autres émoluments que ceux de sa cure.

Les traitements des curés aux colonies sont de 2,000 francs, indépendamment du casuel ; il leur est, de plus, accordé trois francs par myriamètre, pour frais de route, de leur domicile au port d'embarquement, et 600 francs pour la traversée. Ils sont nourris à bord à la table de l'état-major (1).

(1) Lettre ministérielle du 6 février 1821.

CHAPITRE III.

Des dignitaires, et des établissements des églises épiscopales.

—

SOMMAIRE.

N° 1er. — Chanoines et chapitres..... 487
Définition..... 488
Autorisation du gouvernement..... 489
Nomination..... 490
Non révocabilité..... 491
Nombre de chanoines, et de leurs insignes..... 492
Objet de leur institution, et leurs diverses fonctions. 493
Administration pendant la vacance..... 494
Chapitre réuni à la cure..... 495
Biens et traitements..... 496
Destitution..... 497
N° 2. — Chanoines honoraires..... 498
N° 3. — Chapitre de Saint-Denis..... 499
N° 4. — Chapitre de Sainte-Geneviève..... 500
N° 5. — Vicaires généraux.
Définition..... 501
Leur nombre..... 502
Préséance..... 503
Vicaires généraux capitulaires..... 504
Traitements..... 505
Nombre..... 506
Pro-vicaires généraux..... 507
N° 6. — Officiaux et officialités..... 508
Diverses officialités..... 509
Réunion dans les métropoles..... 510

Nombre des officialités..... 511
N° 7. — ARCHIDIACRES..... 512
N° 8. — ARCHIPRÊTRES..... 513
N° 9. — PÉNITENTIAIRES..... 514
N° 10. — GRANDS SÉMINAIRES..... 515
Leur création..... 516, 517, 518
Autorité de l'évêque..... 519
Etats à adresser au ministre des cultes..... 520
Professeurs..... 521
A quelle condition les élèves sont dispensés du service militaire..... 522
N° 11. — PETITS SÉMINAIRES.
Ce qu'ils étaient avant 1850..... 523
Nombre des élèves..... 524
Degrés universitaires..... 525
Elèves des curés..... 526
Petits séminaires depuis la loi du 15 *mars* 1850... 527
N° 12. — ETABLISSEMENTS BRITANNIQUES..... 528
N° 13. — FACULTÉS DE THÉOLOGIE..... 529

N° 1^er^. — *Des chanoines et des chapitres* (1).

487. Nous parlerons seulement ici de ce qui touche au personnel des chapitres : ce qui a rapport à leurs biens et à l'administration temporelle, est traité dans la partie de cet ouvrage, où nous nous occupons des choses destinées au culte (2).

---

(1) *Voyez* le traité de Van Espen : *De instituto et officio canonicorum ; Jus Ecclesiasticum universale,* tom. II, p. 586 ; — le Dictionnaire de M. l'abbé Prompsault, v° *Chanoine,* et le Dictionnaire de Droit canonique de M. l'abbé André, même mot.

(2) Voyéz *infrà,* sur les biens des chapitres, n° 1176.

488. On appelle chanoines des prêtres composant, dans les églises cathédrales, le conseil de l'évêque. Ils sont réunis autour de lui pour offrir plus de majesté au culte catholique, et pour donner l'exemple d'une vie consacrée à la prière; c'est ce que signifie le nom *chanoine*, c'est-à-dire un homme vivant suivant la règle religieuse.

Ainsi, ils doivent concourir à la célébration publique et solennelle du culte dans les cathédrales; ce qui est de recommandation pour tous les ecclésiastiques, devient pour eux de nécessité impérieuse. L'évêque seul peut les dispenser du chœur. Nous examinerons si l'absence prolongée serait un motif de révocation, et comment le traitement pourrait être suspendu en cas d'absence non autorisée.

On nomme *chapitre* le corps de chanoines, et *canonicat* la dignité dont ils sont revêtus.

La *prébende* est le revenu ecclésiastique attaché à un canonicat.

Anciennement, les chapitres n'étaient pas seulement le conseil nécessaire de l'évêque; ils formaient souvent des corps riches et puissants, qui, par les concessions de la cour de Rome ou de nos rois, s'étaient élevés à un degré d'autorité, balançant et surpassant même quelquefois l'autorité de l'évêque. Par exemple, au commencement du dernier siècle, le chapitre de Chartres était complètement indépendant de son évêque; il avait toute l'autorité dans la cathédrale, et l'évêque ne devait y officier, sans sa permission, que très-peu de jours de l'année; l'évêque ne pouvait

jamais y dire une messe basse; et enfin, dans la circonscription même de l'évêché, un grand nombre de paroisses relevaient des chapitres. Il fallut la puissante volonté de Louis XIV, contre son conseil, pour réformer de tels abus (1).

On comprend le malheur de ces usurpations, destructives de toute discipline et de toute hiérarchie. Aujourd'hui, les chapitres ne peuvent pas sortir du but de leur institution; on serait même tenté de trouver le pouvoir des évêques exagéré à leur égard, si l'on ne se rappelait la tendance des grandes compagnies à conquérir une indépendance dangereuse.

489. L'article 11 du concordat de l'an IX avait autorisé les évêques à établir un chapitre dans leur cathédrale, sans que le gouvernement fût obligé de le doter.

L'article 35 de la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802), exige l'autorisation du gouvernement pour l'établissement des chapitres, et pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Le 9 avril 1802, le cardinal-légat, en réglant par un décret la circonscription des nouveaux diocèses, s'occupa de l'établissement des chapitres.

Voici en quels termes :

« Afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui

(1) Mémoires de Saint-Simon, t. II, p. 462.

» concerne les chapitres, soit observée dans les mêmes » églises métropolitaines et cathédrales, les archevê- » ques et les évêques, qui vont être nommés, auront » soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans » leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de » leurs chapitres et à leur administration, gouverne- » ment et direction, à la célébration des offices, à » l'observance des rites et cérémonies, soit dans » l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les » fonctions qui devront être remplies par ceux qui en » posséderont les offices et les dignités. La faculté » sera néanmoins laissée à leurs successeurs de chan- » ger ces statuts, si les circonstances le font juger » utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs » chapitres respectifs *(requisito concilio)*. Dans l'éta- » blissement de ces statuts, comme aussi dans les » changements qu'on y voudra faire, on se conformera » religieusement à ce que prescrivent les saints » canons, et on aura égard aux usages et louables » coutumes autrefois en vigueur, en les accommo- » dant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les » archevêques et les évêques, après avoir érigé leurs » chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les con- » cerne, nous transmettront les actes en forme authen- » tique de cette érection, et tout ce qu'ils auront » ordonné à cet égard, afin que nous les puissions » insérer dans notre présent décret, et que rien ne » manque à la parfaite exécution des lettres apostoli- » ques. »

Ce décret, du 9 avril, a été inséré, avec le texte

latin, au bulletin des lois, à la suite de la bulle du souverain pontife, par un arrêté du 29 germinal an X (19 avril 1802).

M. l'abbé Prompsault cite un décret d'érection différent dans ses termes, qui aurait été préparé à la date du 10 avril. Ce qui est certain, c'est que le décret, dont nous venons de copier le texte, est le seul qui ait été accepté par le gouvernement français, d'accord sur ce point avec le cardinal-légat; il est donc le seul dont nous puissions nous préoccuper comme faisant partie de notre législation.

Depuis cette époque, les évêques se sont empressés de créer des chapitres dans leurs diocèses, et le gouvernement a autorisé ces ordonnances de création.

Le règlement de l'archevêché de Paris est du 17 floréal an X; il a servi de base à plusieurs diocèses. Nous croyons devoir faire connaître ses dispositions.

Les voici :

« Art. 1^er^. Le chapitre métropolitain est composé de seize membres, et de trois vicaires généraux de l'archevêque.

» Art. 2. On ne peut être nommé chanoine, sans avoir l'ordre de la prêtrise.

» Art. 3. Les vicaires généraux dont les pouvoirs seraient révoqués par l'archevêque, cessent d'être membres du chapitre.

» Art. 4. Le curé de la métropole et le directeur du séminaire, ont rang parmi les chanoines, quand ils assistent à l'office.

» Art. 5. Un des vicaires généraux nommés par l'archevêque, a le premier rang dans le chœur.

» Art. 6. Les autres chanoines prennent rang suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois seulement, et, dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le chapitre.

» Art. 7. Quand le curé de la métropole et le directeur du séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les chanoines suivant l'ancienneté de leur ordinination, pour la première fois, et, dans la suite, le curé suit la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire suit la date de sa nomination à cette place.

» Art. 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier, et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'archevêque.

» Art. 9. L'archevêque préside les assemblées du chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet.

» Art. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

» Art. 11. Il nomme seul aux différents titres de la métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

» Art. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

» Art. 13. L'archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à

leur tour. Le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

» Art. 14. La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes est la messe paroissiale de la métropole.

» Art. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires, sont faits par le curé ou ses vicaires.

» Art. 16. L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu, le cérémonial des différents offices. »

490. D'après la loi du 25 ventôse an XII, art. 4, et l'ordonnance du 25 décembre 1830, les conditions d'admissibilité à la dignité de chanoine, quant à la capacité, sont les mêmes que pour l'épiscopat. Suivant la loi du 25 ventôse an XII, on devait avoir soutenu un examen public, et apporter un certificat de capacité sur les objets compris dans l'enseignement ecclésiastique. Mais l'ordonnance du 25 décembre 1830 a changé ces conditions : il faut maintenant avoir obtenu le grade de licencié en théologie, ou avoir rempli, pendant quinze ans, les fonctions de curé ou de desservant.

Malgré ces dispositions impératives, il est difficile que, dans certaines localités, on ne soit pas obligé de faire des exceptions, commandées par les besoins du culte et la notabilité de certains membres du clergé, dont le concours et les lumières pourraient être jugés indispensables.

L'évêque nomme les chanoines ; la nomination doit être agréée par le gouvernement, sur l'attestation

donnée par l'évêque que le sujet présenté remplit les conditions imposées par l'ordonnance (1).

M. de Vuillefroy, dans son *Traité de l'administration du culte ecclésiastique*, page 133, dit que le roi peut nommer directement les chanoines dans trois circonstances, qui sont : 1° la vacance du siége, 2° l'avènement à la couronne, 3° le serment de fidélité présenté par un nouvel évêque.

Il se fonde sur les anciens usages.

On peut ajouter que le 6 ventôse an XIII, un rapport de M. Portalis proposa à l'empereur de nommer directement trois chanoines. Ce droit, dit-il, lui appartient comme prérogative de son avènement au trône. En effet, dans les anciens usages, attestés par Daguesseau, tome 5, page 344 à 408, le roi de France était en possession du droit de nomination au premier canonicat de chaque église cathédrale, vacant après son avènement. On l'appelait *droit de joyeux avènement* (2). M. Portalis se fonde, pour faire revivre cet ancien usage, sur l'article 16 du concordat, ainsi conçu : « *Sa Sainteté reconnaît au premier consul de* » *la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait* PRÈS D'ELLE *l'ancien gouvernement.* »

Malgré notre respect pour un nom aussi distingué, nous ne pouvons pas nous défendre de la pensée que l'auteur de ce rapport n'ait payé son tribut de flat-

(1) *Voyez* circulaire ministérielle du 29 décembre 1824.

(2) *Voyez* Recueil de Champeaux, t. II, pag. 325.

terie à la grandeur du nouveau pouvoir. D'abord, il serait fort extraordinaire que, par le concordat, le premier consul ait eu la pensée de stipuler pour lui des prérogatives *en France :* il n'était pas oublieux à ce point de son indépendance. Aussi, l'article 16 du concordat ne dit rien de semblable ; il porte que Sa Sainteté reconnaît ces droits et prérogatives PRÈS D'ELLE, c'est-à-dire à la cour de Rome. Ainsi, bien que la France, au lieu d'être gouvernée par des *rois, fils aînés de l'Eglise,* fût alors une république gouvernée par un consul, ce consul conservait à la cour de Rome le rang, les droits, les prérogatives dont avaient joui nos rois ; voilà le sens de l'article 16 du concordat. Quel rapport cet article 16 avait-il avec des droits du chef du gouvernement, en France, et sur le clergé français ? Avec le même raisonnement, il faudrait aller beaucoup plus loin ; car ce droit de joyeux avènement consistait, non pas à nommer à un canonicat *vacant,* mais à conférer une *grâce expectative,* c'est-à-dire à nommer un ecclésiastique pour être pourvu de la première chanoinie et prébende qui viendrait à vaquer dans chaque cathédrale (2). Ensuite, si le droit de joyeux avènement existe pour les nominations à des charges ecclésiastiques, pourquoi n'existerait-il pas pour les droits de toute nature qui, sous ce titre, étaient réservés à nos rois? Cependant Louis XVI les avait abolis par un édit du mois de mai

(2) *Voyez* la formule des brevets de joyeux avènement, Répertoire de Guyot, v° *Brevet.*

1774, et ils n'ont été rétablis par aucune loi postérieure.

Au surplus, le rapport de M. Portalis, qui cite D'Aguesseau, trouvait sa réfutation dans la citation même.

Suivant D'Aguesseau, *on ne peut s'empêcher de reconnaître que nos rois ne sont nullement redevables de ce droit de nomination à la libéralité du Saint-Siége.* Il n'en fallait pas davantage pour en conclure que le chef de l'Etat ne pouvait pas tenir, d'une convention avec le souverain pontife, la prétendue faculté de nommer des chanoines à son avènement au trône.

Quant à l'origine de cet usage, il faut, dit D'Aguesseau (1), « y apercevoir des vestiges du droit féodal » qui, suivant toutes les apparences, a donné nais» sance au droit de joyeux avènement.... On peut le » regarder comme une espèce de droit honorifique » qui accompagne l'hommage des évêques, dans les » deux temps où, suivant la jurisprudence féodale, » ils seraient obligés de le rendre au roi. »

Nous voilà assurément bien loin de l'an XIII; et l'on peut s'étonner que l'on ait songé à donner au premier cansul, ou même à l'empereur, un droit fondé sur *l'hommage* que les évêques devaient aux rois, en *vertu des lois de la féodalité.*

Ce n'est pas tout : la seconde raison qui porte D'Aguesseau à reconnaître au roi le droit de nomination à des canonicats, est que « l'église l'accordait » même à des particuliers qui ont fondé ou doté ses

(1) Tom. V, pag. 350 et 351, et pag. 367.

» temples ou ses ministres. » D'où il conclut que « le » roi étant le défenseur et le protecteur des églises, les » évêques n'ont pas cru devoir lui refuser une distinc- » tion que l'Eglise accorde même à des particuliers. » Or, les particuliers n'ont évidemment aucun droit, quels que soient leurs titres de fondateurs ou leur dignité, de faire de telles nominations, et les évêques n'ont pas la faculté de le leur accorder. Le second motif donné par D'Aguesseau conclurait donc nettement contre le rapport de M. Portalis. Quant à l'opinion de M. de Vuillefroy, elle est en partie réfutée par ce qui précède. Nous y ajouterons néanmoins quelques observations.

D'abord, on doit mettre complètement de côté les anciens usages sur ce point. Dans l'ancien ordre de choses, l'autorité des évêques était considérable dans l'Etat ; on conçoit les efforts faits par nos rois pour la balancer par le choix d'ecclésiastiques dévoués. D'un autre côté, les chapitres avaient beaucoup plus de prérogatives et d'indépendance à l'égard des évêques : la nomination par le roi était un moyen puissant de maintenir dans une certaine dépendance le pouvoir épiscopal. Aujourd'hui, au contraire, comme nous le dirons dans un moment, les chanoines sont de simples conseillers de l'évêque, il peut recevoir ou ne pas demander leurs conseils, les suivre ou les rejeter ; il serait, en quelque sorte, offensant pour la majesté royale, qu'elle donnât à un évêque des conseillers sans puissance. Une telle prérogative est d'ailleurs en opposition avec le concordat et avec la loi organique.

L'article 11 du concordat donne aux évêques une pure *faculté* d'avoir un chapitre. *Ils pourront avoir un chapitre*, dit cet article; et l'article 35 de la loi organique du 18 germinal an X, porte : *Les évêques* QUI VOUDRONT *user de la faculté.* A la vérité, ce qui était facultatif, est devenu une règle sans exception; mais, de ce que tous les évêques aient établi des chapitres, il n'en résulte pas que ces chapitres aient perdu leur caractère légal d'établissements laissés à la disposition des évêques quant à leur création. Comment donc accorder au chef de l'Etat un droit de nommer des chanoines, là où la loi civile fondamentale a laissé à la disposition des évêques le droit d'en avoir ou de n'en pas avoir?

Ainsi, nous rejetons complètement l'opinion de M. Portalis et de M. de Vuillefroy, et nous croyons que, dans tous les cas, la nomination directe des chanoines appartient à l'évêque, sauf l'autorisation du gouvernement.

Il est de peu d'intérêt que le chef de l'Etat nomme ou ne nomme pas un chanoine à son avènement au pouvoir, ou que les évêques laissent exercer gracieusement cette prérogative d'honneur; mais il importe de ne pas laisser transporter dans notre législation des principes et des usages d'un autre temps. C'est une erreur très-fréquente qui, tous les jours, est la source de déplorables méprises.

491. Les chanoines sont nommés à vie. Ainsi leurs fonctions n'éprouvent aucune modification par le

changement du titulaire du siége épiscopal. Ils ne peuvent pas être révoqués par l'évêque seul, *ad nutum ;* d'abord parce que leur nomination est agréée par le gouvernement; en second lieu, il ne serait pas convenable que des conseillers appelés à éclairer l'évêque par leurs discussions, et quelquefois par une énergique contradiction, fussent des instruments qu'il pourrait briser à son gré. Enfin, la nomination au canonicat donne des droits acquis et personnels dans les biens des chapitres; le chapitre est une société dans laquelle on a pris place, et à laquelle chacun des membres a des droits égaux. Ce droit ne peut pas être détruit arbitrairement.

Cependant il n'est pas douteux qu'un chanoine ne puisse être frappé d'interdit; en ce cas, ses fonctions cessent nécessairement. Mais puisque la nomination a eu lieu avec la sanction du gouvernement, la perte légale du titre n'a pas lieu sans son assentiment.

Sauf ce cas d'interdit canonique, la révocation d'un chanoine, même avec le concours du gouvernement, a fait difficulté.

Anciennement, les membres d'un chapitre ne pouvaient pas être destitués ; mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, les chapitres étaient assis sur des bases différentes de celles qui existent aujourd'hui. Ils avaient souvent une indépendance presque complète à l'égard des évêques. Dans le cas où un chanoine ne remplissait pas ses fonctions, on le privait seulement des fruits de sa prébende, et il devait être averti par trois sommations.

Mais, maintenant, la création des chapitres est laissée à la discrétion des évêques, ainsi que la nomination des chanoines, sauf l'approbation du gouvernement. Il semble donc que l'évêque et le pouvoir gouvernemental réunis, aient le droit d'operer la révocation ; car l'autorité *qui peut faire, peut également défaire,* toutes les fois qu'il ne s'agit pas de porter atteinte à un caractère ineffaçable. La révocation pourrait donc avoir lieu par le concours des deux pouvoirs. Un motif péremptoire serait d'abord, comme nous venons de le dire, une interdiction qui mettrait le titulaire dans l'impuissance absolue de remplir ses fonctions ; en second lieu, l'abandon du service divin et des offices de la cathédrale, au-delà du temps autorisé par les canons. En ce cas, l'évêque devrait faire les trois sommations exigées, d'après les anciens usages (1).

492. Le nombre des chanoines est fixé par les statuts particuliers du chapitre. Il est de seize pour Paris, et, en général, de neuf pour les métropoles, et de huit pour les cathédrales, sans y comprendre les vicaires généraux.

Les chanoines portent sur leur habillement d'église la mozette, sorte de camail de soie noire ou de drap, doublé et bordé de soie rouge (2).

---

(1) *Voyez* décision ministérielle du 21 mai 1832, et un avis du comité de l'intérieur, du 10 juin 1831, cité par M. Vuillefroy, v° *Chapitres.*

(2) Voyez *infrà,* n° 497.

493. L'institution des chanoines a un double but, ainsi que nous l'avons dit : le premier, de composer le conseil de l'évêque ; le deuxième, de concourir à la dignité du culte.

Comme formant le conseil de l'évêché, les chanoines ont seulement voix consultative, et ne peuvent, en aucune manière, lier l'évêque par leurs délibérations. Dans l'ancien ordre de choses, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, un grand nombre de chapitres avaient des priviléges qui les rendaient presque aussi puissants et quelquefois plus puissants que les évêques ; c'était un grave abus. A l'évêque seul appartient le droit de présider aux choses saintes de son diocèse. Aujourd'hui les exemptions ne peuvent plus se rétablir ; et toutes les concessions d'un évêque ne leur donneraient pas un droit d'administration qu'ils n'ont pas. Ils n'ont aucune juridiction, aucune autorité sur le clergé du diocèse.

Les chapitres ont, dans leur sein, diverses fonctions auxquelles les chanoines peuvent être nommés par les évêques. Mais elles sont purement religieuses, et ne donnent aucun caractère, aucun droit, aux yeux de la loi civile. Les titres varient suivant les évêchés ; les plus universellement reconnus sont ceux d'*archiprêtre*, d'*archidiacre*, et de *grand pénitencier*, dont nous dirons spécialement quelques mots. Les autres principaux dignitaires sont le *doyen*, l'*official*, le *promoteur*, le *théologal*, les *chapelains*, le *chèvecier*, l'*écolâtre*, le *grand-chantre* et le *sous-chantre*, le *grand custode*, le *sacristain*, le *secrétaire du chapitre*.

Le *doyen* n'est pas toujours le plus ancien ; son titre est souvent attribué au premier ou au deuxième grand vicaire. Il est, en général, le premier dignitaire du chapitre.

L'*official*. Ce titre est souvent donné à un grand vicaire. L'official est l'ecclésiastique désigné par l'évêque pour exercer en son nom la juridiction contentieuse. La loi civile ne reconnaît pas les officialités. Cependant les évêques ont des droits très-réels de juridiction ; celui auquel il les délègue les exerce en son nom.

Le *promoteur* remplit auprès de l'officialité les fonctions du ministère public.

Le *théologal* est chargé, dans quelques chapitres, de donner des leçons de théologie.

Les *chapelains* assistent l'évêque dans les cérémonies religieuses.

Le *chèvecier*, ou *chefcier*, veille à ce que le service divin soit célébré avec décence, et surveille la conduite des clercs. Cette fonction est, dans certains chapitres, remplie par le maître du chœur et par le maître des cérémonies.

L'*écolâtre*, ou *scolastique*, prend soin des écoles.

Le grand-chantre, ou *précenteur*, et le *sous-chantre*, sont chargés de la direction du chant.

Le *grand custode* a la conservation du trésor.

Le *sacristain* a, dans plusieurs cathédrales, la garde du trésor, des vases sacrés et des ornements.

Le *secrétaire* est un office créé dans quelques cha-

pitres pour dresser les procès-verbaux des assemblées capitulaires.

Quelques-unes de ces fonctions ne sont admises que dans un petit nombre de diocèses.

494. Les fonctions des chanoines, très-restreintes pendant l'occupation du siége épiscopal, deviennent beaucoup plus importantes pendant sa vacance.

Suivant l'article 37 de la loi du 18 germinal an X, les chapitres sont tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance du siége. D'après l'article 36, le métropolitain, et à son défaut le plus ancien des évêques suffragants, devait pourvoir à l'administration du diocèse ; un décret du 28 février 1810 a abrogé cette disposition, qui avait été justement signalée comme anti-canonique, et a déclaré, par son article 6, que, pendant la vacance, il serait pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Or, suivant les règles du droit canon, le chapitre gouverne le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal (1). Toutefois, il n'exerce pas ce droit par lui-même ; il est tenu, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque, de nommer des *vicaires généraux* qui prennent le nom de *capitulaires ;* sinon, ce droit est dévolu au métropolitain, et, s'il s'agit d'un évêché, au plus ancien évêque de la province.

Suivant l'article 6 du décret du 28 février 1810,

---

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, E, 4, n° 1.

les vicaires généraux capitulaires, élus par les chapitres, doivent être présentés au ministre des cultes, pour les faire agréer par le chef de l'Etat. Ces vicaires généraux sont investis du droit d'administrer le diocèse, jusqu'à ce que le nouvel évêque prenne possession du siége épiscopal. Indépendamment des pouvoirs ordinaires des vicaires généraux, ils ont les pouvoirs d'administration nécessaires pendant la vacance du siége, pouvoirs déterminés par le concile de Trente, *sess.* 23e *de la Réf., chap. II, VIII et X.*

L'article 38 de la loi organique dit que les vicaires généraux ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. A plus forte raison le chapitre ne pourrait pas profiter de la vacance du siége pour changer ces usages.

Le chapitre nomme aussi les officiers particuliers de l'évêché, chargés de l'administration des affaires contentieuses, administratives et religieuses.

Les fonctions intérimaires, et les fonctions des vicaires généraux capitulaires, cessent au jour de la prise de possession du nouvel évêque.

495. Le petit nombre des édifices consacrés au culte a souvent rendu indispensable de faire servir les cathédrales à une double destination : d'abord comme siége de l'autorité épiscopale et des offices religieux des chapitres, et en second lieu, comme paroisse des individus demeurant dans une circonscription rapprochée. Il serait difficile qu'il en fût autrement, car une cathédrale sans paroisse serait presque abandonnée,

si ce n'est dans le centre d'une immense population; et le concours des fidèles contribue à la dignité des cérémonies religieuses.

Cependant il était presque impossible de placer, dans la même église, deux fabriques différentes : l'une pour la cathédrale, l'autre pour la paroisse; l'une et l'autre, ainsi que nous le verrons plus tard (1), sont assujetties à des règles différentes ; à chaque moment les intérêts seraient confondus, et l'administration serait entravée.

On a donc réuni la cure au chapitre dans le plus grand nombre d'évêchés. Quelques-uns seulement n'ont pas suivi cet exemple; la cure reste encore séparée dans la même cathédrale.

Ces réunions ne peuvent avoir lieu que de l'avis du maire, du préfet, après avoir entendu le titulaire de la cure qu'il s'agit de réunir (2), et sur la demande de l'évêque adressée au gouvernement par l'entremise du ministre des cultes. Une ordonnance ou un décret sont indispensables pour opérer la réunion.

M. l'abbé Prompsault (3) dit, avec raison, que l'union de la cure au chapitre n'éteint pas le titre du curé. En effet, *l'union* de la cure n'est pas *sa suppression;* seulement, les intérêts matériels de la fabrique et ceux de la cathédrale sont administrés

---

(1) Voyez *infrà*, n° 1149.

(2) Avis du conseil d'Etat du 20 octobre 1830, et du 20 mars 1833.

(3) Dictionnaire de Jurisprudence ecclésiastique, v° *Chapitre*, n° 10.

cumulativement (1) ; et le chapitre en corps est chargé de la célébration des offices divins. Quant au soin des âmes et à l'administration des sacrements, il faut toujours qu'ils soient confiés à un prêtre remplissant les fonctions de curé.

Pour donner plus d'ensemble à l'administration, ces fonctions curiales sont, en général, déléguées par l'évêque à l'un des chanoines qui prend le titre d'archiprêtre. Nous ne croyons pas que l'archiprêtre soit dans les conditions d'inamovibilité des curés. En effet, son pouvoir est une délégation d'une partie du pouvoir de l'évêque. Lorsque, par une ordonnance épiscopale, l'évêque s'est réservé l'administration curiale de sa cathédrale, il est dans son droit, et l'approbation du gouvernement donne à cette mesure une complète légalité. L'évêque, en déléguant les fonctions curiales à un archiprêtre, ne fait donc que se dessaisir dans ses mains du droit qui lui appartient, et dès-lors, l'ecclésiastique appelé à ces fonctions est toujours son représentant, toujours révocable par lui. Il n'est jamais soumis à une nomination du gouvernement; et, lorsque ses fonctions curiales viennent à cesser, il reste investi de celles de chanoine. Ces principes ont été consacrés par le décret impérial du 10 mars 1807, qui a rendu exécutoire l'ordonnance de l'archevêché de Paris, portant réunion de la cure de Notre-Dame à la métropole.

Lorsque cette union a été ainsi opérée, le chapitre

(3) Décision ministérielle du 16 novembre 1811.

ne peut s'immiscer ni à l'administration temporelle confiée à la fabrique sous la direction de l'évêque, ni à l'administration des sacrements confiée à l'archiprêtre ou curé.

Il n'a d'autres fonctions paroissiales à remplir que la célébration des offices capitulaires, qui deviennent, les jours de fêtes, les offices de la paroisse. Les instructions aux prônes, les catéchismes, les prédications, et tout ce qui concerne le ministère paroissial, reste confié au curé et à ses vicaires.

496. Les chapitres institués légalement sont des établissements publics qui ont le droit d'acquérir et de posséder. Nous examinerons ultérieurement le mode de leur gestion, lorsque nous parlerons des choses destinées au culte (1).

Nous avons déjà dit que le concordat n'avait pas mis les traitements des chanoines à la charge de l'Etat; cependant, dès l'époque de l'an XI, l'empereur fit ouvrir des crédits pour les dépenses des canonicats (2). Aujourd'hui, le traitement des chanoines est de 2,400 francs pour Paris, et de 1,500 francs pour les autres siéges.

497. Un décret impérial du 5 juillet 1853, donne aux chanoines du chapitre métropolitain de Paris, le droit de porter, sur l'habit de ville, une croix à

---

(1) Voyez *infrà*, n° 1176 et suivants.

(2) *Voyez* circulaire ministérielle du 26 brumaire an XII.

cinq branches, suspendue au cou par un ruban bleu à liseré blanc.

N° 2. — *Chanoines honoraires.*

498. Les chanoines honoraires ne font pas partie du chapitre. Ces canonicats sont de simples titres d'honneur accordés par l'évêque à des ecclésiastiques distingués par leurs services dans des fonctions de curés, de prédicateurs ou autres. Ils ne donnent droit à aucun traitement, et les personnes qui les reçoivent ne sont pas nommées par le chef du gouvernement. Cependant une décision ministérielle, du 12 octobre 1811, exige que les évêques donnent connaissance à l'autorité supérieure de l'Etat de leur nomination.

Les chanoines honoraires ont droit d'assister à l'office du chœur de la cathédrale; ils y prennent rang suivant la date de leur nomination, et après les titulaires (2). Ils ne sont pas obligés à cette assistance. Ils peuvent ne pas résider dans la ville épiscopale, et même appartenir à un diocèse étranger.

Il existe maintenant soixante-onze chanoines honoraires à l'archevêché de Paris.

Les chanoines honoraires portent la mozette comme les chanoines titulaires.

N° 3. — *Chanoines et chapitre de Saint-Denis.*

499. L'église de Saint-Denis, consacrée depuis long-temps à la sépulture de nos rois, a été desservie

(2) Décision ministérielle du 12 octobre 1811.

par une abbaye jusqu'à la révolution de 1789. Les ordres monastiques furent alors supprimés. Un décret du 20 février 1806 rendit l'église de Saint-Denis à son ancienne destination. Pour honorer les sépultures des souverains, l'empereur y établit un chapitre composé de dix chanoines choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, et hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils devaient jouir, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitements attachés à l'épiscopat. Le grand aumônier était le chef de ce chapitre.

Une ordonnance du 23 décembre 1816 porta le personnel de Saint-Denis à dix chanoines-évêques, non compris le primicier, et à vingt-quatre chanoines de second ordre, dont six dignitaires et dix-huit simples chanoines. Le grand aumônier eut le titre de primicier. Un règlement, du 23 janvier 1826, approuvé par le roi, maintint le chapitre de Saint-Denis sous la juridiction de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'archevêque de Paris. Un revenu de 250,000 francs fut affecté au chapitre.

La loi des finances du 21 avril 1832 décida, dans son article 8, que les membres du chapitre royal de Saint-Denis, nommés après la promulgation de la loi, n'auraient droit à aucun traitement sur les fonds de l'Etat, ce qui équivalait à une suppression du chapitre. Mais en 1836, le gouvernement regretta l'extinction d'un établissement qui devait servir de retraite honorable aux prélats réduits à l'inaction par l'âge et par les infirmités. N'était-il pas d'ailleurs convenable d'en-

vironner de quelque dignité la sépulture de nos rois? On proposa le rétablissement au budget, de 97,000 fr. pour le chapitre de Saint-Denis; cette allocation fut votée le 20 mai 1836; le chiffre en a été porté depuis à 112,000 francs.

Dans cet état de choses, le chapitre de Saint-Denis continuait à subsister, mais son organisation canonique était restée suspendue. Alors des négociations s'étaient ouvertes avec la cour de Rome pour lui donner une organisation indépendante de l'archevêché de Paris. Cette mesure eût-elle été utile à la religion? N'est-il pas dangereux de créer, dans la circonscription épiscopale, une autorité religieuse indépendante de l'épiscopat? Quoi qu'il en soit, une bulle de la cour de Rome, en date du 13 avril 1843, avait institué canoniquement le chapitre de Saint-Denis (1), et un projet de loi, soumis aux chambres le 8 mars 1847, ordonnait l'exécution de la bulle, et la distraction du chapitre de Saint-Denis, de la juridiction de l'archevêque de Paris.

La révolution de 1848 ajourna la solution de cette question, car, d'après le budget de 1849, le chapitre devait être supprimé. Cependant le budget de 1851 alloua 69,000 francs pour la dépense de la collégiale de Saint-Denis.

Enfin, un décret du 25 mars 1852 (2) paraît avoir

(1) Cette bulle est insérée au *Journal des Fabriques*, t. XIII, pag. 174.

(2) Bulletin des Lois, 514, n° 3908.

fixé définitivement le sort du chapitre de Saint-Denis, au moins sous le rapport des intérêts matériels.

Le traitement de six canonicats du premier ordre est fixé pour chacun à 10,000 francs, payables à compter de la nomination ; le traitement de huit canonicats du second ordre est de 2,500 francs, payables à compter de la prise de possession notifiée au ministre des cultes.

La cure de Saint-Denis est réunie au chapitre de la basilique; le chanoine nommé pour remplir les fonctions de curé prend le titre de doyen du chapitre de second ordre. Les chanoines du second ordre sont expressément tenus à la résidence, à peine de subir une retenue fixée par décision ministérielle.

Un décret du 9 mars 1853 (1) a accordé aux chanoines de Saint-Denis le droit de porter une croix à huit pointes d'or, suspendue à un ruban violet à raies blanches sur les bords. Les chanoines du deuxième ordre ont un chapeau avec torsade de soie et d'argent.

Enfin, un décret du 5 juillet 1853 (2), en créant des membres d'une chapelle impériale, leur confère le titre de chanoines honoraires du chapitre de Saint-Denis, et leur donne le droit d'en porter les insignes.

---

(1) Voyez *Moniteur* du 12 mars 1853.

(2) Voyez *Moniteur* du 7 juillet 1853.

N° 4. — *Chapitre de Sainte-Geneviève.*

500. On sait que l'église, bâtie à Paris sur les dessins de Souflot, dans le cours du dernier siècle, sous l'invocation de sainte Geneviève, fut profanée pendant la révolution par l'apothéose des hommes qui avaient le plus contribué à la ruine de la religion. Elle reçut le nom de Panthéon. Un décret du 20 février 1806 avait chargé le chapitre de Notre-Dame de desservir l'église de Sainte-Geneviève; mais ce décret était resté sans exécution. La restauration de 1815 fit cesser le scandale, et rendit l'église au culte catholique. Mais en 1830, le monument reprit le nom de Panthéon, et reçut des tables funéraires contenant les noms de ceux qui avaient péri en combattant pour renverser la monarchie. Par un décret du 6 décembre 1851, elle a été définitivement rendue au culte; un autre décret du 22 mars 1852 règle les conditions de cette restitution (1).

Suivant ce dernier décret, une communauté de prêtres est établie pour desservir l'église; elle se compose de six membres qui ont le titre de chapelains de Sainte-Geneviève, et d'un doyen. Le doyen est nommé par l'archevêque de Paris, et agréé par l'empereur. Ses fonctions durent cinq ans, et il ne peut être renommé qu'après cinq autres années révolues. Les chapelains sont nommés pour trois ans; la place

(1) Bulletin des Lois, 1re section, n° 3903.

de chapelain est donnée au concours. Le traitement du doyen est de 4,000 francs, celui des chapelains de 2,500 francs. Cette communauté est instituée afin de prier Dieu pour la France et pour les morts inhumés dans les caveaux de l'église, et afin de former des ecclésiastiques à la prédication.

Deux ordonnances archiépiscopales, du 22 et du 31 mars 1852, règlent les conditions du concours pour les places de chapelains, et leurs obligations (1).

N° 5. — *Des vicaires généraux.*

501. Les vicaires généraux, appelés aussi *grands vicaires,* sont des ecclésiastiques chargés par l'évêque de l'aider dans l'administration de son diocèse. L'évêque, en les nommant, limite à son gré leurs pouvoirs. Lorsqu'il ne les détermine pas spécialement, les vicaires généraux le remplacent en ce qui concerne la juridiction volontaire et gracieuse dans son diocèse.

La nomination des vicaires généraux appartient donc à l'évêque seul; et cette nomination n'exige pas l'approbation du gouvernement, pour conférer à l'ecclésiastique nommé ses droits et ses prérogatives ecclésiastiques. En effet, les fonctions des vicaires généraux sont une pure délégation de certaines parties de l'autorité épiscopale, accordée par l'évêque. L'évêque, ainsi que nous venons de le dire, peut la

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* t. XVIII, pag. 179 et 180.

modifier à son gré. Il n'en serait pas de même, si la nomination, pour être définitive, avait besoin de l'autorisation du gouvernement; car une institution donnée avec son concours ne devrait être retirée qu'avec son concours. Ajoutons que l'article 21 de la loi organique, en autorisant les évêques à nommer des vicaires généraux, ne les assujettit à aucune condition d'approbation. On pourrait cependant objecter que l'article 21 de la loi organique, et le décret du 25 décembre 1830, ayant imposé des conditions à la nomination des vicaires généraux, il paraîtrait nécessaire que l'autorité gouvernementale, chargée d'exécuter la loi, vérifiât si les conditions ont été accomplies. Néanmoins, on ne doit pas mettre cette entrave au droit des évêques, en l'absence d'une disposition spéciale d'une loi, et cette loi n'existe pas. Elle serait d'ailleurs en désaccord avec la faculté illimitée donnée à l'évêque, de prendre, pour vicaires généraux, des délégués dont les pouvoirs peuvent être augmentés ou modifiés comme bon lui semble. Celui qui est maître de l'étendue et de la durée de son pouvoir, doit rester maître du choix de son mandataire.

Quoique la nomination d'un vicaire général ne soit pas subordonnée à l'approbation du gouvernement, il ne conviendrait pas de lui imposer des charges contre sa volonté; or, les traitements des vicaires généraux sont à la charge du budget de l'Etat, d'après une ordonnance du 20 mai 1818. Il est donc de règle de soumettre les nominations au chef de l'Etat, non pour leur donner leur force et leur validité, mais

pour obtenir que le traitement soit accordé et porté au budget; c'est uniquement par ce motif que le gouvernement agrée ces nominations. Il résulte de là que si un évêque voulait créer des vicaires généraux sans traitement, il en aurait la pleine faculté. Ce serait une simple délégation de son pouvoir d'administration épiscopale, qui se réalise très-souvent par la nomination de vicaires généraux honoraires.

Les conditions, pour être nommé vicaire général, sont les mêmes que pour l'épiscopat, d'après l'article 21 de la loi organique du 18 germinal an XI, l'article 4 de la loi du 23 ventôse an XII, et l'article 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1830.

502. Chaque évêque peut nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque peut en nommer trois. (Article 21 de la loi organique.) Cette restriction ne fait pas obstacle à ce que les évêques se donnent, si bon leur semble, un plus grand nombre de coopérateurs; une lettre ministérielle du 29 brumaire an XII le reconnait. Mais ces vicaires généraux ont seulement le titre d'honoraires, ils ne reçoivent pas de traitement de l'Etat, et n'ont pas d'existence légale aux yeux du gouvernement. L'archevêché de Paris compte aujourd'hui sept vicaires généraux honoraires.

503. Les vicaires généraux sont souvent choisis parmi les chanoines. En ce cas, perdent-ils de plein droit leur canonicat? Il faut ici distinguer entre la

perte totale du droit, et la suspension de son exercice. Il est d'abord certain que la nomination à la dignité de chanoine, faite avec l'autorisation du gouvernement d'après l'article 35 de la loi organique, ne pourrait se perdre que par l'effet d'une disposition législative formelle ; or, il n'existe aucune loi qui ait déclaré incompatibles les fonctions de chanoine et celles de vicaire général. Loin de là, une instruction ministérielle, du 1er avril 1822, déclare qu'un chanoine titulaire, recevant un traitement sur les fonds du trésor, peut être en même temps vicaire général. Une ordonnance du 29 septembre 1824 accorde des secours aux vicaires généraux hors d'exercice, *s'ils ne sont pourvus d'un canonicat ;* d'où la conséquence que des vicaires généraux peuvent avoir en même temps la qualité de chanoines. Ainsi le titre subsiste avec tous ses avantages, à moins que l'évêque n'ait exigé la démission du canonicat comme condition de la nomination aux fonctions de vicaire général, ou que le chanoine n'ait donné sa démission.

Mais autre chose est le maintien du droit en lui-même, et son exercice actuel. Le chapitre est un corps appelé à délibérer, dans certains cas prévus par les canons, sur les affaires du diocèse : à la vérité, il a seulement voix consultative, mais cependant avec indépendance (1) ; tandis que les vicaires généraux sont des délégués de l'évêque, obligés de se renfermer exactement dans les pouvoirs à eux confiés.

(1) Voyez *suprà*, n° 491.

Il semble impossible que la même personne remplisse activement les fonctions de conseiller indépendant, et de délégué obligé de se conformer en tout à la volonté de son évêque. Nous croyons donc que les fonctions de chanoine sont suspendues tant que durent les fonctions de vicaire général, mais que l'exercice est repris lorsque le titre de vicaire général vient à disparaître. Une décision ministérielle, du 21 germinal an XI, décidant que les vicaires généraux, qui ont le titre de chanoines, ne font point partie du chapitre, doit être entendue en ce sens.

La même décision ministérielle, du 21 germinal an XI, reconnaît que les vicaires généraux ont la préséance sur les chanoines.

504. Suivant l'article 36 de la loi organique du 18 germinal an X, les fonctions des vicaires généraux devaient continuer pendant la vacance des siéges, à la seule condition imposée par l'article 38 de ne se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. Malgré cette restriction, leurs pouvoirs auraient été considérables, car ils auraient acquis les droits des évêques, sauf ceux qui tiennent au caractère épiscopal, et les prérogatives des chapitres auraient été anéanties. Nous avons déjà dit que cette disposition de l'article 36 de la loi avait été attaquée comme opposée aux canons de l'Eglise; aussi, elle a été rapportée par l'article 5 du décret du 28 février 1810. L'article 6 dit : « Pendant la vacance » des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois

« canoniques, au gouvernement des diocèses. Les » chapitres présenteront à notre ministre des cultes « les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur » nomination être reconnue par nous. »

Ainsi, maintenant, et suivant les lois canoniques, le chapitre, après la vacance du siége, élit de nouveaux vicaires généraux, nommés *capitulaires;* il confirme souvent les anciens, mais il est parfaitement libre de confier cette administration à des hommes nouveaux.

Là se bornent les droits du chapitre; il ne pourrait donc pas administrer lui-même, ni prescrire des règles et des limites à l'administration des vicaires généraux capitulaires. Les pouvoirs de ceux-ci sont réglés par les canons. Ce n'est pas même au chapitre que les vicaires généraux doivent rendre compte de leur administration : c'est au nouvel évêque, après son installation.

On a vu que, d'après l'article 6 du décret du 28 février 1810, les chapitres doivent *présenter* au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, *pour leur nomination être reconnue* par le gouvernement. Il s'agit ici d'une élection subordonnée à l'approbation du gouvernement. Nous avons dit qu'il n'en était pas ainsi pour les vicaires généraux choisis par les évêques. La formule d'agrément est la même; mais elle diffère essentiellement dans ses résultats. Les vicaires généraux tiennent leurs pouvoirs des évêques dont ils sont les délégués révocables à volonté, et dont les pouvoirs peuvent être modifiés à leur gré. Les vicaires généraux capitulaires, au contraire, ont

tous les pouvoirs d'administration de l'épiscopat ; eux seuls correspondent officiellement avec le gouvernement, eux seuls ont la responsabilité de leur administration, et cet état de choses ne peut être ni changé ni modifié par le chapitre. L'agrément du gouvernement a donc une influence plus directe sur la nomination des vicaires généraux capitulaires ; sans cette acceptation, ils ne pourraient pas légalement remplir leur office.

Les vicaires généraux capitulaires cessent de remplir les fonctions de chanoines pendant la durée de leur administration ; ils les reprennent à l'expiration de leurs pouvoirs de vicaires généraux capitulaires. Il ne serait pas juste que cette mission temporaire leur enlevât une position fixe et honorable (1).

Ces pouvoirs expirent le jour où le nouvel évêque prend possession de son siége épiscopal.

505. Les vicaires généraux, ordinaires ou capitulaires, jouissent d'un traitement sur l'Etat, d'après un arrêté du 14 ventôse an XI (2) et une ordonnance du 20 mai 1818. Ce traitement était à Paris, pour le premier vicaire général, de 4,000 fr. ; pour les autres, et pour l'un des vicaires généraux de chaque archevêché, de 3,000 fr. ; pour les deux autres vicaires généraux de chaque archevêché, et les vicaires généraux des évêchés, de 2,000 fr. Par un décret du 22

---

(1) Décision ministérielle du 28 mai 1813.

(2) *Voyez* Recueil de Champeaux, tom. 2, pag. 296.

janvier 1833 (1), le traitement du premier vicaire général de l'archevêché de Paris est porté à 4,500 fr.; celui des deux autres vicaires généraux de Paris et des premiers vicaires généraux des autres archevêchés, à 3,500 fr., et celui de tous les autres à 2,500 fr.

L'article 12 de la loi des finances, du 15 mai 1818, autorise les vicaires généraux et les chanoines à cumuler leurs traitements et pensions jusqu'à concurrence de 2,500 francs. Lorsqu'il y a excédant, l'imputation est faite sur la pension; la pension est entièrement suspendue, si le traitement seul s'élève à 2,500 fr. et au-dessus.

D'après une ordonnance du 15 mai 1832, les traitements des vicaires généraux courent du jour de leur prise de possession constatée par le chapitre. Nous ne voyons pas de motifs pour faire une distinction entre les vicaires généraux d'évêchés et les vicaires généraux capitulaires. Au surplus, le traitement des vicaires généraux capitulaires ne souffre ni réduction ni interruption, lorsque les mêmes dignitaires sont continués par le chapitre.

D'après le décret du 2 février 1852, les vicaires généraux, recevant un traitement de l'Etat, ne peuvent pas faire partie du corps législatif, et cette prohibition subsiste six mois après la cessation de leurs fonctions.

La présence des vicaires généraux, auprès de leur évêque, est de rigueur; l'absence peut cependant être

(1) Recueil de Ghampeaux de 1853, pag. 17.

autorisée pendant huit jours par l'évêque, sans retenue de traitement. De huit jours à un mois, l'évêque est obligé de faire connaître au préfet le congé et les motifs; au-delà d'un mois, l'autorisation du ministre est nécessaire. (Art. 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832.)

Quant aux vicaires généraux capitulaires, leurs fonctions étant conférées par le chapitre, on pourrait supposer qu'il a le droit d'autoriser leur absence; nous ne le croyons pas : ils remplacent l'évêque ; les autorisations de s'absenter doivent donc être données comme pour les évêques, c'est-à-dire par le chef de l'Etat, suivant l'article 20 de la loi du 18 germinal an X.

506. D'après un décret du 26 février 1810, lorsqu'un vicaire général, après trois ans d'exercice, perd cette place, soit par le changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, il doit avoir le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse; en attendant, il continue de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire ; son temps de vicariat général lui est compté pour son rang dans le chapitre; et enfin, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, il doit recevoir un traitement annuel de 1,500 francs.

Ces dispositions ont été complétées par une ordonnance du 29 septembre 1824, suivant laquelle, s'il n'est pourvu d'un canonicat, le gouvernement se réserve de lui accorder un secours de 1,500 francs par

an, soit jusqu'à sa nomination au premier canonicat vacant dans le chapitre, soit jusqu'à sa nomination à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à l'agrément du chef de l'Etat. Une circulaire ministérielle dit, avec raison, qu'il est sinon de rigueur, au moins de convenance, d'accorder au vicaire général démissionnaire le premier canonicat vacant.

507. Indépendamment des vicaires généraux, quelques évêchés ont des *provicaires généraux*. Cette dignité n'est reconnue ni par le concordat, ni par des dispositions législatives ultérieures. Mais, dans certains diocèses, l'éloignement de l'évêché, les obligations trop multipliées des vicaires généraux, ont fait reconnaître par le gouvernement que le bien du service exigeait la présence d'un représentant de l'évêque hors du siége de l'évêché. Des provicaires généraux ont été accordés, en l'an XI, aux évêques d'Autun et de Nancy. En 1836, l'archevêque de Sens avait obtenu deux provicaires généraux.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles des vicaires généraux, et ils sont soumis aux mêmes conditions. Cependant, comme ils ne résident pas au lieu où l'évêché est établi, ils ne peuvent pas être chanoines titulaires (1).

---

(1) Décision ministérielle du 22 avril 1813.

N^a 6. — *Officiaux et officialités* (1).

508. Les *officialités* étaient des tribunaux ecclésiastiques institués par les évêques, et auxquels ils déléguaient une partie de la juridiction qu'ils tenaient des canons de l'Eglise. Les ecclésiastiques qui les composaient s'appelaient *officiaux*.

Ces officialités étaient reconnues par les lois de l'Etat et notamment par l'édit d'avril 1695. Elles prononçaient de véritables jugements, que l'autorité publique devait reconnaître comme tels, et mettre à exécution.

Leur compétence s'étendait à un grand nombre de matières, limitées cependant par les ordonnances de Villers-Cotterêts d'août 1539, de Roussillon du 20 janvier 1565, de Moulins de 1566, et notamment par l'édit de 1695; elle comprenait les causes des clercs; et même les causes des laïques, concernant les sacrements.

La loi du 7 septembre 1790, dans son article 13, a déclaré abolir les officialités. Nulle loi ne les a rétablies. Ainsi, comme tribunaux ayant droit de prononcer des décisions légales, les officialités n'existent plus.

Cependant, dans un certain nombre de siéges, les évêques, usant d'un droit qui leur appartient de commettre à des ecclésiastiques l'examen des causes

---

(1) *Voyez* le Dictionnaire de *Droit ecclésiastique* de M. l'abbé Prompsault, v° *Officialités*, et l'article de M. l'abbé André, dans son *Cours alphabétique de droit canon*, v°s *Official* et *Officialité*, t. IV, p. 217.

à eux attribuées dans l'ordre de leur juridiction religieuse, ont reconstitué des officialités. L'archevêque de Paris a rétabli ce tribunal, par décision insérée au *Moniteur* le 21 décembre 1848; il se compose d'un official, d'un vice-official, de quatre assesseurs, chanoines, prêtres ou curés; de quatre assesseurs suppléants, simples prêtres; d'un promoteur et d'un vice-promoteur chanoines, et d'un greffier. Les décisions de ces tribunaux empruntent leur autorité de l'autorité de l'évêque. Cependant elles sont souvent importantes dans le for intérieur pour les laïques, et décisives à l'égard des clercs sur des questions canoniques.

Ainsi, les questions de validité ou d'invalidité d'un mariage religieux, peuvent être encore aujourd'hui d'un immense intérêt entre des laïques. L'officialité entend les débats de la cause et la juge.

Ainsi encore, une contestation s'élève entre deux ecclésiastiques sur des droits ou priviléges cléricaux respectifs; ou bien même, un fait donne lieu à des poursuites disciplinaires : c'est l'officialité qui décide.

Sans doute l'évêque eût pu conserver seul toute l'étendue de sa juridiction, car il est, au fond, véritable juge. Mais il peut aussi commettre à l'examen des causes des hommes spéciaux, dont il apprécie les lumières, et par lesquels il prononce. Tel est aujourd'hui le seul et véritable caractère des officialités.

509. On distingue les officialités métropolitaines des officialités diocésaines.

Les officialités métropolitaines ont pour attribution d'instruire et de juger les pourvois formés contre les décisions de l'évêque, et que le métropolitain a droit de juger en dernier ressort. C'est le tribunal d'appel en matière ecclésiastique.

Nous disons de *juger*, sauf cependant les explications déjà données, desquelles il résulte que l'officialité n'a pas d'autorité légale véritable; elle agit au nom du métropolitain; ou plutôt il agit et décide par elle. Il n'existe pas d'officialités dans les archevêchés de Bordeaux et d'Avignon.

L'officialité diocésaine juge, de la même manière, et au nom de l'évêque, les questions de son ressort, en matières contentieuses ecclésiastiques, et sauf le recours au métropolitain.

510. Dans les métropoles, les deux officialités se confondent quelquefois en une seule; et cette réunion est rationnelle; car, si le métropolitain est, en réalité, le seul juge par son officialité, on doit conclure que l'officialité métropolitaine doit être *une*, et non pas divisée.

D'un autre côté, l'archevêque est le seul appréciateur de la création et du mode d'existence de ce tribunal; comme il lui est loisible de ne pas l'établir, et de juger seul les affaires, il peut, ou cumuler les fonctions de ces deux tribunaux sur les mêmes têtes, ou les diviser. Pour justifier la division, on peut dire que ces deux officialités représentent deux degrés de juridiction : que dès-lors il est juste de les diviser. Elles

sont en effet divisées dans le plus grand nombre des métropoles. Mais à Auch et à Bourges, il n'y a qu'une officialité diocésaine, et point d'officialité métropolitaine; à Lyon et à Tours, il y a une seule officialité, sans autre distinction. Huit archevêchés seulement ont l'officialité métropolitaine et l'officialité diocésaine.

511. Dans tous les cas, une officialité a deux membres principaux : l'*official* qui est le juge, et le *promoteur* qui remplit les fonctions du ministère public, et fait des réquisitions. En général, on nomme un vice-promoteur, dont les attributions sont de suppléer le promoteur, et de l'aider dans ses fonctions. L'officialité a un greffier qui instruit les causes et appelle les parties par des assignations non judiciaires, et leur expédie les décisions de l'officialité.

L'official, le promoteur et le vice-promoteur peuvent être pris dans le chapitre; leurs fonctions ne sont pas rétribuées par le gouvernement. Le greffier est prêtre; il peut être chanoine ou chanoine honoraire. Il n'est pas interdit aux officialités d'ouvrir des débats contradictoires, même par le ministère d'avocats; mais les débats ne doivent pas être publics, car les procès sont disciplinaires; et dans tous les cas, ils tiennent trop intimement aux questions de conscience, pour leur donner les dangers de la publicité.

N° 7. — *Archidiacres.*

512. Ces fonctions ont été importantes.

Les diacres avaient été établis pour soulager les

évêques et les prêtres dans le gouvernement des églises; il y avait, dans chaque église cathédrale, un archidiacre, chargé de veiller sur les clercs inférieurs. Les archidiacres des évêchés arrivèrent ainsi à un degré d'autorité très-élevé. Ils devinrent de véritables grands vicaires exerçant, au nom des prélats, la juridiction épiscopale sur les églises de leur dépendance (1). Aujourd'hui, cette qualité est purement honorifique; on la joint, dans un grand nombre de métropoles et dans certains diocèses, à celle des vicaires généraux, avec un titre spécial de quelque église. C'est une sorte de surintendance conférée plus particulièrement sur l'église dont l'archidiacre a le titre, mais qui ne diminue en rien les droits et l'autorité des curés.

N° 8. — *Archiprêtres.*

513. Il en est à peu près de même des archiprêtres. Anciennement, l'archiprêtre avait sur les curés du diocèse une suprématie réelle. *Archipresbyteri cathedrales similem curam et autoritatem, eaque jura obtinere in clerum et personas ecclesiasticas urbis episcopalis, quam decani rurales in suis respectivis districtibus* (2).

Aujourd'hui, c'est un titre donné habituellement au curé de la cathédrale ou de la métropole, lorsque la

---

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre E, n° 1er.

(2) Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, tom. 1er, pag. 77.

cure est réunie à l'archevêché (1). Ce titre ne lui confère aucun droit sur les autres curés. Le chanoine archiprêtre reçoit, à son choix, le traitement de chanoine ou celui de curé. (Arrêté du 31 décembre 1841, art. 175.)

N° 9. — *Pénitencier et pénitencerie.*

514. Le nom de pénitencier appartenait anciennement à tous les prêtres qui avaient une autorisation de l'évêque pour confesser. Depuis, ce nom a été réservé à celui qui, dans les églises cathédrales, a reçu le pouvoir d'absoudre les cas réservés.

On appelle cas réservés des fautes d'une énorme gravité, qui sont presque toutes des crimes, d'après la loi pénale, et dont l'absolution demeure réservée au pape ou aux évêques, d'après des règles établies par la discipline ecclésiastique (2).

Le pénitencier, ou grand pénitencier, est l'ecclésiastique nommé en titre par l'évêque, pour exercer cette partie de son pouvoir épiscopal, et absoudre les cas à lui réservés.

Le pénitencier est souvent un chanoine ; ces fonctions sont incompatibles avec celles d'official et de promoteur. On en conçoit le motif : le pénitencier est

---

(1) Dans quelques diocèses, on donne le nom d'archiprêtres aux curés des chefs-lieux d'arrondissements, et celui de doyens aux curés de cantons.

(2) *Voyez* le détail des cas réservés dans D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, lettre G, 3, n° 12.

le ministre de la miséricorde ; l'official et le promoteur sont des ministres de rigueur et de justice.

La charge de pénitencier est purement religieuse ; elle ne donne aucun avantage civil, et aucun traitement particulier. Il y a un sous-pénitencier dans quelques évêchés.

On nomme pénitencerie les fonctions de pénitencier.

N° 10. — *Des séminaires.*

515. Les séminaires sont des établissements formés pour l'instruction de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Nous ne parlerons pas ici de leur administration financière (1), nous nous en occuperons en traitant des choses destinées au culte ; nous nous bornons, quant à présent, à ce qui regarde leur existence et leur organisation.

Il y a deux sortes d'établissements de cette nature, les grands et les petits séminaires. Nous allons nous en occuper séparément.

Grands séminaires.

516. Les grands séminaires sont consacrés spécialement aux études théologiques (2).

---

(1) *Voyez*, sur les biens des séminaires et sur leur administration, *infrà*, n° 1185 et suivants.

(2) Voyez *infrà*, n° 1185 à 1198.

L'article 11 du concordat avait autorisé les évêques à avoir un séminaire pour leurs diocèses, sans que le gouvernement s'obligeât à les doter.

Les articles 23, 24, 25 et 26 de la loi organique du 18 germinal an X, réglèrent le mode de création des séminaires, et laissèrent également les dépenses de ces établissements en dehors des dépenses de l'Etat.

Une loi du 23 ventôse an XII (1) ordonna l'établissement, aux frais de l'Etat, d'un séminaire par arrondissement métropolitain. Le gouvernement devait avoir la haute main sur ces séminaires, car les directeurs et professeurs étaient nommés par le premier consul, sur les indications données par l'archevêque et par les évêques suffragants.

D'après l'article 4, nul ne pouvait être évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un examen public sur toutes les matières de l'enseignement. Suivant l'article 5, on devait, pour les autres fonctions ecclésiastiques, avoir subi un examen public sur la morale et sur le dogme. Ces dispositions ont été remplacées par d'autres conditions d'admissibilité, d'après un décret du 25 décembre 1830.

517. La loi du 23 ventôse an XII annonçait des règlements d'administration qui n'ont jamais été faits. Elle n'a pas reçu d'exécution dans ses principales

(1) Bulletin, 1er semestre de l'an XII, n° 3679.

dispositions, et un projet de décret, préparé à la date du 12 août 1806, pour l'application de cette loi, a été abandonné. Mais la loi du 23 ventôse an XII ne défendait pas aux évêques de former eux-mêmes des séminaires, ainsi qu'ils y avaient été autorisés par le concordat et par la loi du 18 germinal an X. Ils usèrent de cette faculté. Le 30 septembre 1807, le gouvernement consacra l'existence de ces séminaires en concourant à leurs dépenses par la création de huit cents bourses de 400 francs, et de seize cents demi-bourses de 200 francs, réparties entre les divers évêchés de France. Une somme de un million est encore portée tous les ans au budjet avec cette destination.

Un décret du 9 avril 1809, en soumettant toutes les écoles au régime universitaire, en exempta un séminaire par évêché.

518. Il résulte de ces différents actes législatifs, que, dès les premières années qui ont suivi le concordat, les séminaires ont obtenu une existence légale, leur donnant la faculté d'acquérir et de posséder comme établissements publics légalement autorisés. Toutefois, ils restaient soumis à la prohibition de l'article 74 de la loi organique qui défendait aux corps ecclésiastiques d'acquérir des immeubles. Cette prohibition a été levée par la loi du 2 janvier 1817 et par l'ordonnance du 2 avril suivant. Ainsi, aujourd'hui, les séminaires jouissent de la pleine capacité légale de jouir, comme propriétaires, de toute espèce de biens, et de faire tous les actes qui s'y rattachent, en

se soumettant aux conditions imposées par les lois, et que nous ferons ultérieurement connaître.

519. Les évêques sont chargés de l'organisation de leurs séminaires ; mais les règlements de première organisation doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. (Article 23 de la loi du 18 germinal an X.) Il en serait de même de tous les changements considérables qui auraient lieu dans cette organisation.

Ils règlent la discipline comme bon leur semble, mais en se conformant à un règlement organique. Ils ont seuls le choix des supérieurs, économes et professeurs, d'après les termes positifs de l'article 3 du décret sur l'université, du 17 mars 1808.

M. de Vuillefroy, dans son traité de l'administration du culte catholique, dit que *légalement cette nomination appartient au roi,* et il se fonde sur le décret du 23 ventôse an XII. Mais ce décret, relatif à l'établissement des séminaires métropolitains, supposait que ces établissements devaient être créés par l'Etat ; et ils sont restés établissements créés par les évêques, sauf les bourses accordées comme faveur. Le décret du 23 ventôse an XII n'a jamais reçu son exécution ; la nomination directe des supérieurs et professeurs ne peut donc pas être contestée aux évêques.

Le trésorier seul est nommé par le ministre des cultes sur l'avis de l'évêque, d'après l'article 62 du décret du 6 novembre 1813.

520. L'article 25 de la loi organique du 18 germinal an X exige que les évêques envoient, annuellement,

au ministre des cultes, le nom des personnes qui étudient dans les séminaires, et se destinent à l'état ecclésiastique. Des circulaires ministérielles rappellent, presque tous les ans, cette obligation.

521. La loi organique, dans son article 24, dit que ceux qui sont choisis comme professeurs dans les séminaires souscriront la déclaration du clergé de 1682, et se soumettront à enseigner sa doctrine. Nous nous sommes expliqué sur la déclaration de 1682, et sur la valeur des lois qui exigeaient son enseignement. Nous répèterons encore ici que cet enseignement n'a jamais pu être imposé comme article de foi. Au surplus, dans l'usage, cette disposition de la loi du 18 germinal an X est tombée en désuétude.

522. Les élèves des séminaires sont, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), dispensés du service militaire, et considérés comme ayant satisfait à l'appel. Mais si, à vingt-cinq ans, ils n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs, ils seraient tenus d'accomplir leur temps de service. Si, avant vingt-cinq ans, ils cessent de suivre la carrière ecclésiastique, ils sont tenus d'en faire la déclaration au maire ; ils sont alors rétablis dans le contingent de leurs classes, avec déduction du temps écoulé depuis la cessation des études, jusqu'au moment de leur déclaration. C'est-à-dire, que le temps de leurs études ecclésiastiques, depuis le moment où

(1) Voyez *suprà*, n° 344.

ils auraient dû satisfaire au devoir de la conscription, leur compte comme s'ils avaient été sous les drapeaux; mais ce bénéfice s'arrête au moment où ils ont cessé leurs études, lors même qu'ils feraient plus tard leur déclaration (1).

Ils sont également dispensés du service de la garde nationale (2).

N° 11. — *Des petits séminaires.*

523. Les petits séminaires sont des écoles secondaires ecclésiastiques qui reçoivent des enfants destinés à devenir élèves des grands séminaires. Il est indispensable, pour bien comprendre leur état actuel, d'examiner ce qu'ils étaient avant la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement.

Nulle disposition législative n'avait autorisé d'une manière générale ces établissements. Ils ne pouvaient être créés qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Il en existait 127 autorisés par le gouvernement.

Le décret du 9 avril 1809 sur les séminaires avait dit, dans son article 3 : « Aucune école, sous quelque » dénomination que ce puisse être, ne peut exister » en France, si elle n'est régie par des membres de » l'université impériale, et soumise à ses règles. »

Cette disposition plaçait toutes les écoles ecclésiastiques secondaires, c'est-à-dire les petits sémi-

(1) Loi du 21 mars 1832, art. 14 et 38.

(2) Loi du 21 mars 1831, art. 12.

naires, sous le régime de l'université : l'article 4 recommandait au grand maître de l'université, de porter un intérêt spécial *aux écoles secondaires* que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudraient établir, pour être consacrés plus spécialement aux élèves *qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

L'article 5 autorisait le grand maître et le conseil de l'université, à approuver les règlements de ces maisons ; et, dans ce cas, il permettait aux élèves de porter l'habit ecclésiastique.

Cependant le gouvernement d'alors reconnaissait la nécessité de former des élèves pour les grands séminaires, car l'article 8 du décret du 9 avril 1809 avait autorisé la fondation de bourses, demi-bourses et autres dotations dans les colléges, pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

Quelques évêques formèrent alors des maisons, où des enfants que l'on espérait consacrer au sacerdoce recevaient les notions des lettres et des sciences ; mais un décret sur l'université, du 15 novembre 1811, maintint de nouveau le principe qui les plaçait sous le régime universitaire, défendit d'en autoriser plus d'un par département, et ordonna la saisie des maisons et des meubles des écoles ecclésiastiques non conservées.

L'un des premiers actes de la restauration, fut d'autoriser des écoles secondaires ecclésiastiques indépendantes de l'université. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui plaça ces écoles sous

la seule direction des évêques et des archevêques (1), les exonera de toute rétribution universitaire, et donna aux élèves l'aptitude pour se présenter au baccalauréat ès-lettres. Cette ordonnance n'a pas été insérée au bulletin des lois, mais une ordonnance sur l'instruction publique, du 17 février 1815, article 45 (2), rappela ses dispositions, en dispensant formellement de conduire les élèves aux collèges royaux ou communaux.

Enfin, plusieurs ordonnances de 1816 à 1829, autorisèrent la création de secondes écoles ecclésiastiques dans plusieurs évêchés.

Mais le 16 juin 1828, deux ordonnances importantes furent rendues. Dans quelques évêchés, il s'était formé, sous le titre de petits séminaires, des maisons recevant des élèves, dont le plus grand nombre ne se destinait pas à l'état ecclésiastique; on les supprima; ou, ce qui revient au même, on les soumit au régime universitaire.

Cette ordonnance déclara que nul ne pourrait être chargé de la direction ou de l'enseignement dans une des maisons dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'affirmait par écrit, qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Cette disposition avait pour objet spécial l'institut des jésuites.

---

(1) *Moniteur* du 11 octobre 1814.

(2) Bulletin, 1er semestre de 1815, n° 697.

Une seconde ordonnance, rendue le même jour, déclara que le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques, ne pourrait pas excéder 20,000. Pour consoler le clergé de ces dispositions, elle créa 8,000 demi-bourses qui devaient être réparties entre les séminaires. Les 8,000 demi-bourses ont, depuis, été supprimées par ordonnance du 30 septembre 1830. Cette seconde ordonnance, du 16 juin 1828, donna aux écoles secondaires ecclésiastiques une existence légale, indépendante de l'université.

Sous l'empire de cette législation, les évêques et archevêques étaient les seuls chefs des petits séminaires, ils nommaient leurs supérieurs ou directeurs; mais ces nominations devaient être agréées par le roi. Cette dernière disposition s'appliquait à la nomination des supérieurs et directeurs, et non à la nomination des professeurs. Cependant les évêques étaient obligés de recevoir leur serment, par écrit, qu'ils n'appartenaient pas à des congrégations non autorisées. L'ordonnance n'exigeait pas que le serment fût adressé au ministre des cultes; on s'en rapportait à l'évêque pour l'exécution de cette obligation. C'est ce qui résulte d'une circulaire ministérielle du 16 mai 1843 (1), dans laquelle, après avoir rappelé les principes de la première ordonnance du 16 juin 1828, on disait : « Le gouvernement doit » tenir la main à la complète exécution des dispo-

(1) *Journal des Fabriques*, tom. IX, pag. 247.

» sitions précitées. Je ne doute pas que vous ne vous » y soyez toujours conformé ; mais j'en recevrai, de » votre part, l'assurance avec satisfaction. »

524. Jusqu'en 1814, il n'y avait eu aucun intérêt à limiter le nombre des élèves des petits séminaires, puisque ces établissements étaient sous le régime universitaire, par le décret du 9 avril 1809; mais, d'après l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui les avait rendus indépendants, ce nombre pouvait s'accroître indéfiniment, et menacer l'existence de l'université. On a vu que l'ordonnance du 16 juin 1828 avait déclaré qu'il ne pourrait jamais excéder 20,000; il était alors de 16,861. Une ordonnance du 26 novembre 1828, en fit la répartition entre les diocèses. Une nouvelle ordonnance du 25 octobre 1839 (1), en porta le nombre à 19,585 ; et enfin, les 415, complétant les 20,000, furent répartis par ordonnance royale du 19 avril 1841, entre les diocèses d'Angoulême, d'Autun, de Cambrai, de Metz, de Pamiers et de Versailles.

D'après l'ordonnance du 16 juin 1828, aucune nouvelle école ne pouvait être établie, si ce n'est sur la demande des évêques ou archevêques, sur la proposition du ministre des cultes, et par ordonnance. Les élèves devaient être logés, nourris et instruits dans l'établissement. L'ordonnance défendait de recevoir des externes ; cependant des ordonnances des

(1) Bulletin des Lois, 2e sem. de 1839, n° 8280.

25 février, 19 mars, 2 avril, 3 mai, 24 mai 1829, accordèrent aux évêques de Tarbes, Strasbourg, Cahors, Perpignan, Blois, Alby, Toulouse, Verdun, Arras, Rodez, Aire, la faculté de loger un certain nombre d'élèves hors des écoles; et à l'évêque d'Ajaccio, la faculté d'en avoir trente dans le séminaire d'Aix (1). Passé l'âge de quatorze ans, les élèves sont obligés de porter l'habit ecclésiastique.

525. Une disposition capitale de la deuxième ordonnance du 16 juin 1828 est celle de l'article 15, d'après laquelle les diplômes obtenus dans les petits séminaires ne peuvent avoir d'effet pour parvenir aux grades universitaires. Cette disposition dut être l'objet de vives attaques. On se demandait comment des jeunes gens qui ont consacré plusieurs années à des études sérieuses, et qui, arrivés à un âge plus avancé, reculent devant les devoirs de l'état ecclésiastique, peuvent se trouver ainsi avoir perdu le fruit de leurs travaux. N'était-ce pas ou compromettre leur avenir, ou les forcer à rester dans un état contre leur vocation?

A ces considérations on opposait l'intérêt de l'Université.

Quoique les élèves d'un petit séminaire ne fussent pas admissibles aux examens du baccalauréat ès-lettres, l'ordonnance de 1828 les avait autorisés à recevoir, avant leur entrée dans les ordres sacrés, un diplôme spécial, nécessaire pour obtenir les grades de

(1) Bulletin, 1er sem. de 1829, nos 10645, 10779, 10781, 10837, 10955, 11036 et 11186.

théologie. Lorsqu'ils étaient définitivement engagés dans les ordres, ce diplôme provisoire était échangé contre un diplôme définitif de bachelier ès-lettres. Mais si l'élève n'entrait point dans les ordres sacrés, son diplôme provisoire restait sans effet.

526. L'ordonnance du 16 juin 1828 maintenait tacitement une disposition importante de l'ordonnance sur l'instruction publique, du 27 février 1821 (1), d'après laquelle les curés et les desservants des campagnes étaient autorisés à se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, sous la simple obligation d'en faire la déclaration au recteur de l'académie, qui veillerait à ce que ce nombre ne fût pas dépassé. Dans ce cas, les curés étaient dispensés de tout droit annuel, et les élèves de toute rétribution universitaire. Cette disposition n'a pas été révoquée par l'ordonnance du 16 juin 1828; elle a donc été virtuellement maintenue. Elle n'a pas été non plus abrogée par l'ordonnance du 30 septembre 1830, qui d'ailleurs maintient toutes les dispositions non rapportées de l'ordonnance du 16 juin 1828. Dès-lors elle dut continuer à recevoir son exécution (2). Un avis du conseil royal de l'instruction publique du 20 mai 1834 décida la question en faveur des curés pour *l'instruction primaire;* mais il sembla indiquer que l'ordonnance de 1821 n'était pas

(1) Bulletin, 1er semestre de 1821, n° 10355.

(2) *Journal des Fabriques,* tom. III, pag. 376, et tom. IV, pag. 359.

applicable à l'instruction secondaire. Nous croyons que c'était une erreur, d'après les termes généraux de l'ordonnance du 27 février 1821.

527. Telle a été la législation en vigueur sur les petits séminaires jusqu'en 1849.

Le premier acte d'affranchissement des petits séminaires, comme de tout l'enseignement public, a été un décret du 16 novembre 1849, supprimant la nécessité des certificats d'étude pour les épreuves du baccalauréat. Cette mesure, que la raison sollicitait depuis long-temps, donnait aux petits séminaires une grande place dans l'éducation de la jeunesse, puisque désormais les études y pouvaient conduire aux degrés des facultés. Les pères de famille n'étaient plus dans l'alternative de faire continuer à leurs enfants une direction ecclésiastique qui ne leur convenait pas, ou de perdre le fruit de leurs travaux pour les autres fonctions civiles de la société.

Mais lorsque le décret du 16 décembre 1849 préparait ainsi la liberté de l'enseignement, un projet de loi s'élaborait. La loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique, en donnant cette liberté, modifia profondément l'existence des petits séminaires.

L'article 70 est ainsi conçu : « Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, *sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.* Il ne pourra en être établi de nouvelles *sans l'autorisation du gouvernement.* »

D'après cette loi, l'enseignement dans les petits séminaires est complet, et peut, non-seulement ouvrir la carrière ecclésiastique, mais donner accès à toutes les positions sociales qui exigent le bienfait d'une éducation littéraire et scientifique.

Cependant, il résulte des termes de l'article 70, et surtout de la discussion qui a précédé la loi, que les petits séminaires forment des établissements *mixtes;* c'est-à-dire que, d'une part, ils restent soumis à l'autorité de l'évêque dans les termes des décrets et des ordonnances que nous venons de faire connaître; et que, d'un autre côté, ils profitent du bénéfice des lois qui favorisent leur existence. C'est par ce motif qu'il ne peut pas en être établi de nouveaux sans l'autorisation du gouvernement. D'ailleurs, toutes dispositions des lois, décrets et ordonnances ont disparu en ce qu'ils étaient soumis à un régime universitaire. Ils sont placés, sous ce rapport, dans le même état d'indépendance que les établissements libres d'instruction publique, sous la seule condition, dit la loi, de rester soumis à la surveillance de l'Etat.

Il serait à désirer que le bénéfice accordé aux grands séminaires, relativement au service militaire, eût été étendu aux écoles secondaires ecclésiastiques. Il faut cependant reconnaître que l'état de liberté presque complète que leur donne la loi du 15 mars 1850, rend plus difficile l'application de cette faveur; car, dans l'état actuel, on ne peut plus

voir dans ces établissements une éducation réellement ecclésiastique travaillant à créer des élèves du sanctuaire, mais seulement des écoles qui ont une tendance vers ce but. Il est douteux que cette seule possibilité de vocation suffise pour motiver une exemption militaire. Une loi, proposée en 1844, contenait cette exemption pour des élèves qui auraient été portés pendant trois ans sur des listes transmises annuellement par les archevêques et évêques au ministre des cultes, avec la condition qu'à vingt-six ans ils seraient assujettis au service militaire, s'ils n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs.

C'est par erreur que cette loi est indiquée dans le recueil de M. Champeaux (1), comme ayant été promulguée à la date du 1^er^ juillet 1844; cette indication se trouve à tort reproduite dans le *Dictionnaire de législation civile et ecclésiastique* de l'abbé André, v° *Service militaire*. Un projet, discuté à la chambre des députés le 22 mars 1844, avait, en effet, été adopté le 27 du même mois. Le 11 juin, la chambre des pairs l'avait accepté avec certaines modifications. Discuté de nouveau à la chambre des députés, le 17 juin, il avait été adopté une seconde fois le 4 juillet. Mais les choses en sont restées là. Jamais la loi n'a été rendue définitivement. Il faut espérer que le grand intérêt qui est dû aux études ecclésiastiques, et la nécessité de faciliter l'entrée de la carrière des ordres sacrés, fera reprendre ce projet de loi. Mais aujour-

(1) Recueil de Champeaux, tom. II, pag. 569.

d'hui les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques ne sont pas dispensés de la loi sur le service militaire.

N° 12. — *Des établissements britanniques.*

528. On doit ajouter aux institutions qui ont un caractère religieux, les établissements britanniques, ou mieux, l'établissement britannique qui existe encore à Paris.

Cette maison, fondée à l'époque où l'Angleterre s'est déclarée protestante, a pour objet l'éducation de jeunes gens catholiques, anglais, écossais et irlandais. Elle a été autorisée par des lettres-patentes de nos rois. La révolution l'avait compromise, sans l'anéantir complètement. Cependant, dès le 19 fructidor an IX, un arrêté prit diverses mesures pour la conservation des biens, et pour l'emploi des revenus, à l'éducation de jeunes gens irlandais et écossais. Elle a été réorganisée par deux ordonnances, du 17 décembre 1818, et du 2 janvier 1826, insérées au Bulletin des Lois.

Ces ordonnances contiennent des dispositions sur son administration, sur l'emploi des fonds, et sur l'admission des élèves. Le gouvernement ne concourt aux dépenses par aucune allocation ; mais elle n'a pas moins le caractère d'un établissement public, formant une association autorisée par des ordonnances rendues dans la forme légale.

N° 13. — *Des facultés de théologie.*

529. Nous plaçons ici, au nombre des établissements épiscopaux, les facultés de théologie. Il serait

en effet désirable que ces facultés, qui ont pour objet le haut enseignement du dogme religieux, fussent sous la direction immédiate des évêques, seuls maîtres du dogme et de la discipline; l'épiscopat a souvent réclamé contre les dispositions législatives à cet égard. Quoi qu'il en soit, il s'en faut de beaucoup que ces facultés soient organisées en ce sens; aussi, elles sont loin d'obtenir, dans l'ordre des idées ecclésiastiques, le rang que leur titre semblerait devoir leur attribuer.

Nous avons à peine besoin de faire remarquer que les facultés de théologie dont il s'agit ici n'ont aucun rapport avec les cours de théologie établis dans les séminaires sous la direction des évêques, et qui forment une partie notable des études nécessaires pour parvenir à la prêtrise, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus (1).

Une loi du 23 ventôse an XII, et un projet de décret du 12 août 1806 (2), avaient annoncé la création de séminaires métropolitains, qui se seraient trouvés placés, quant à la direction des études, sous l'autorité du grand maître de l'Université; et ainsi l'épiscopat, dans ses propres séminaires, aurait été forcé de suivre un plan d'études tracé par un supérieur laïque. Mais les justes représentations des évêques ont fait abandonner ce projet. Ainsi que nous l'avons déjà dit, les études de théologie, dans les séminaires, sont restées dirigées par les évêques.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 516.

(2) Voyez *suprà*, *ibid.* et 517.

Mais un décret, du 17 mars 1808, a décidé qu'il y aurait *dans l'Université des facultés de théologie*, en même temps qu'il créait des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Il devait y avoir autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines ; cependant, il n'en existe que six, établies à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Strasbourg, à Toulouse et à Rouen.

L'évêque ou l'archevêque doit présenter au grand maître de l'Université les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs et le doyen devaient être nommés, pour la première fois, par le grand maître. Pour l'avenir, la nomination devait se faire par suite d'un concours, et par les membres de la faculté. Depuis, une ordonnance du 4 janvier 1829 autorisa l'adjonction aux membres de la faculté, comme juges du concours, d'un nombre égal d'adjoints nommés par le grand maître, sur la proposition de l'évêque diocésain.

Chaque faculté de théologie est composée de trois professeurs au moins, l'un pour l'histoire ecclésiastique, le second pour le dogme, le troisième pour la morale évangélique.

Les grades, dans les facultés de théologie, sont le baccalauréat, la licence et le doctorat ; ils sont conférés à la suite d'examens.

Pour être admis à l'examen du baccalauréat, il faut 1° être âgé de vingt ans ; 2° être bachelier dans une faculté des lettres ; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une faculté de théologie.

Pour subir l'examen de licence, il faut produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins. On doit subir deux thèses, dont une en latin.

Enfin, pour être reçu docteur, on doit soutenir une dernière thèse générale.

Le décret sur l'Université, du 17 septembre 1808, décida que les chaires ne seraient données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et que, jusque-là, il y serait nommé par le grand maître.

Les choses sont restées en cet état jusqu'en 1838, époque à laquelle une ordonnance du 24 août prorogea au 1er janvier 1850 le terme dans lequel il devait être procédé, par voie de concours, à l'élection aux chaires vacantes. Jusque-là, le grand maître de l'Université conservait le droit de nomination parmi les docteurs présentés par l'évêque. La même ordonnance créait une chaire nouvelle de droit ecclésiastique dans chacune des facultés de théologie.

L'organisation des hautes études ecclésiastiques est encore dans un état précaire et provisoire. Nous faisons des vœux pour qu'une organisation définitive laisse enfin à l'épiscopat la direction qu'il doit avoir sur ce qui tient à l'enseignement de la théologie, en réservant cependant au gouvernement la surveillance nécessaire sur tous les établissements d'instruction publique.

Mais il nous semble fâcheux que la *doctrine religieuse* soit placée sous l'influence immédiate d'un fonctionnaire laïque.

A Paris, la faculté de théologie est établie à l'an-

cienne Sorbonne. Elle comprend, outre les quatre chaires créées par le décret du 17 mars 1808, et par l'ordonnance du 24 août 1838, une chaire d'hébreu et une chaire d'éloquence sacrée. Une ordonnance du 20 juillet 1825 avait prescrit le rétablissement de cette illustre école de Sorbonne, sous le nom de maison centrale de hautes études ecclésiastiques. Des difficultés, sur la suprématie épiscopale de l'archevêque de Paris, ont empêché l'exécution de cette ordonnance. La Sorbonne n'est donc toujours que le siége de la faculté de théologie de Paris.

Par un décret du 9 février 1852, les bâtiments de l'ancienne Sorbonne ont été abandonnés à la ville de Paris, à condition d'y maintenir à perpétuité les diverses facultés, et notamment la faculté de théologie.

Le budget de 1851 comprenait pour 115,600 fr. les facultés de théologie, dans les dépenses à la charge de l'Etat.

CHAPITRE IV.

Du Clergé des Eglises non épiscopales.

—

SOMMAIRE.

N° 1er. — DES CURÉS..... 530
Nomination et institution..... 531
Conditions de nomination..... 532
Serment..... 533
Mise en possession..... 534
Fonctions..... 535
Résidence..... 536
Autorité de l'évêque sur le curé..... 537
Obligations du curé..... 538
Direction des choses religieuses..... 539
Police de l'église..... 540
Nomination des vicaires et officiers de l'église..... 541
Droits honorifiques et de suprématie..... 542
Droits utiles..... 543
Traitements..... 544
Presbytères..... 545
Réparations..... 546, 547
Améliorations..... 548, 549
Dépendances du presbytère..... 550, 551
Mobilier..... 552
Remise des biens..... 553
Règlement avec le successeur..... 554
Division des fruits..... 555
Biens des cures..... 556
Oblations..... 557

Casuel..... 558, 559, 560
Binage..... 561
Franchise de lettres..... 562
Incompatibilités..... 563
Inamovibilité..... 564
Déposition et suspense..... 565
Administration paroissiale pendant la suspense... 566
N° 2. — DESSERVANTS OU SUCCURSALISTES..... 567
N° 3. — VICAIRES..... 568, 569
Traitement des vicaires et casuel..... 570
Prêtres auxiliaires..... 571
Vicaires-aumôniers des dernières prières..... 572
N° 4. — PRÊTRES ADMINISTRATEURS ET HABITUÉS..... 573

N° 1er. — *Des curés* (1).

530. Les curés sont les prêtres préposés à la direction religieuse d'une circonscription appelée *paroisse*. Ils sont les aides, les collaborateurs des évêques. Sans avoir, comme eux, la plénitude du sacerdoce apostolique, ils tiennent d'eux le titre de prêtre, le droit de célébrer les saints mystères, et d'administrer les sacrements. En leur qualité de curés, ils ont le droit de surveillance et de direction des personnes et des choses, sous le rapport religieux (2).

Le concordat, par son article 14, a reconnu l'exis-

---

(1) *Voyez* Dict. de M. l'abbé Prompsault, v^os *Cures* et *Curés*, et la Table des cures et succursales, à la suite du Dictionnaire. On peut lire surtout l'ouvrage de M. Dieulin, intitulé *Guide des curés;* c'est un travail complet sur la matière. — *Voyez* enfin le *Dictionnaire de droit canon*, de M. l'abbé André, v° *paroisses*, tom. IV, pag. 294.

(2) En Bretagne, les curés se nomment *recteurs*.

tence légale des curés, en leur assurant un traitement.

L'article 9 de la loi organique du 18 germinal an X la consacre de nouveau, en disant que le culte catholique sera exercé sous la direction des curés dans leurs paroisses.

L'article 60 ajoute : « *Il y aura au moins une* » *paroisse dans chaque justice de paix: il sera établi* » *autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.* »

Dans l'usage, on donne le nom de *curés* à tous les ecclésiastiques chargés d'une circonscription religieuse, et le nom de *paroisses* à toutes les circonscriptions; mais, dans le langage légal, le nom de curé s'applique seulement au pasteur de la circonscription nommé par le roi, et le nom de paroisse à cette circonscription. On donne le nom de *desservant* ou de *succursaliste* au pasteur nommé par l'évêque pour desservir les localités moins importantes; le nom de *succursale* ou *desserte* à ces localités.

Nous nous occuperons d'abord des cures et des curés.

531. Suivant l'article 62 de la loi organique, « au- » cune partie du territoire français ne peut être » érigée en *cure* ou succursale sans l'autorisation » expresse du gouvernement. » Il résulte de ces expressions que s'il y a lieu de créer une cure nouvelle, autre que celles établies dans chaque canton, d'après l'article 60 de la loi organique, l'initiative appartient à l'évêque. Lui seul, en effet, connaît les besoins du

culte; la première et principale partie de cette mesure est toute religieuse. Mais l'érection d'une cure crée des nécessités d'administration et de finances; il n'est donc pas étonnant que la loi n'ait pas laissé à l'évêque seul le droit de décider cette érection.

Le *Journal des Fabriques* (1) dit qu'autrefois le droit d'ériger des cures appartenait à l'évêque. Nous croyons que c'est une erreur. L'article 24 de l'édit d'avril 1695 donnait aux archevêques et évêques la faculté *d'ériger des cures dans les lieux où ils l'estimaient nécessaire*, mais *avec les solennités et procédures accoutumées*. Or, ces solennités étaient principalement une enquête de *commodo* et *incommodo*, l'audition des curés et marguilliers de la paroisse qu'il s'agissait de démembrer, et enfin des lettres-patentes du prince. Ces lettres-patentes étaient surtout indispensables lorsque les habitants se chargeaient de fournir la portion congruë du nouveau curé (2).

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui nulle érection de cure ne peut avoir lieu sans l'accomplissement de nombreuses formalités. Soit que la proposition émane directement de l'évêque, soit qu'elle lui parvienne par les fabriques ou par les conseils municipaux, l'évêque seul a l'initiative auprès du gouvernement. Pour accorder l'érection, on exige des états de population des communes intéressées; un certificat des contributions constatant la quotité des impôts payés

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. 1er, pag. 74.

(2) *Voyez* Rép. de jurisprudence de Guyot, v° *Curé*.

par la commune où l'érection doit être faite ; un procès-verbal de *commodo* et *incommodo* dressé par le juge de paix ou par le maire délégué à cet effet ; la délibération du conseil municipal; un projet de circonscription, si déjà la circonscription n'existe pas; l'avis du préfet, et enfin la demande de l'évêque.

Sur cette production, une ordonnance autorise l'érection.

Lorsque l'établissement de la cure est ainsi autorisé, l'évêque la crée par une ordonnance épiscopale.

Il en est de même pour toutes les modifications ou translations de paroisses (1).

L'article 60 du décret du 18 germinal an X, comme nous venons de le voir, a posé en principe qu'il y aurait *au moins* une paroisse par canton. Ces mots indiquent la possibilité d'en créer plusieurs. Aussi, on érige souvent en cure les églises des communes importantes, lors même qu'il y en aurait plusieurs dans un canton; il y a même des villes qui ont plusieurs cures. Paris seul à dix-sept cures principales, quoi qu'il n'ait que douze justices de paix; sa banlieue, composée de huit justices de paix, en a douze. Il n'est pas non plus nécessaire que le chef-lieu du canton soit le chef-lieu de la cure; en certaines localités, la circonscription de la cure n'est pas la même que la circonscription du canton.

---

(1) *Voyez* circulaires ministérielles des 13 prairial et 10 messidor an XII, du 11 mars 1809, et du 23 août 1833, et le n° 564 *infrà*.

L'article 66 de la loi organique du 18 germinal an X distribue les cures en deux classes, non quant aux droits et à la dignité (tous les curés sont égaux sous ce rapport), mais quant au traitement.

Un arrêté du gouvernement, du 27 brumaire an XI, avait dit que les curés des villes dont les maires étaient nommés par le roi, c'est-à-dire des villes d'une population de cinq mille âmes et au-dessus, étaient curés de première classe.

La loi du 21 mars 1831 décida, article 3, que les maires des communes de trois mille âmes seraient nommés par le roi; les curés de ces villes se trouvaient donc devenus curés de première classe. Mais une ordonnance du 6 avril 1832 (1) modifia cet état de choses, et décida que les cures des communes de cinq mille âmes et au-dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les curés des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessus de cinq mille habitants, seraient seules cures de première classe.

L'arrêté du 27 brumaire an XI réservait au gouvernement le droit de porter au rang de curé de première classe les anciens titulaires des paroisses qui, par de longs services, se seraient montrés dignes de cette faveur personnelle. Une décision royale, du 29 septembre 1819, restreignit cette faculté au dixième du nombre total des cures de deuxième classe. Ces dis-

(1) Bulletin, 1er semestre de 1832, n° 4177.

positions n'ont pas été abrogées par l'ordonnance du 6 avril 1832, par conséquent elles subsistent encore aujourd'hui (1).

Les curés sont nommés et institués par les évêques, car leur pouvoir est une délibation d'une partie du pouvoir épiscopal; mais cette nomination ne produit d'effets qu'après avoir été agréée par le gouvernement. Le chef du gouvernement ne nomme donc pas, il agrée; mais le concours de ces deux autorités est indispensable. Après l'approbation donnée par le gouvernement, le curé nommé reçoit de l'évêque son institution canonique. (Article 19 de la loi organique du 18 germinal an X.)

532. Les conditions pour être curé sont : d'abord d'être élevé à la prêtrise.

La loi n'exige pas d'autre âge que celui pour l'ordination en général; celui qui vient d'être ordonné prêtre pourrait donc être immédiatement investi des fonctions de curé.

La loi du 23 ventôse an XII, sur les séminaires, voulait qu'un curé eût subi un examen public sur les matières de l'enseignement ecclésiastique. Cette disposition a été remplacée, comme pour les évêques, par l'ordonnance du 25 décembre 1830, d'après laquelle, pour être curé de chef-lieu de département ou d'arrondissement, on doit avoir obtenu le grade de

(1) Lettre ministérielle du 25 septembre 1832 ; — *Journal des Fabriques*, t. I^er^, pag. 74.

licencié en théologie, ou avoir rempli, pendant quinze ans, les fonctions de curé dans une autre cure, même inférieure, ou les fonctions de desservant.

Pour les *curés de chef-lieu de canton*, l'ordonnance exige le grade de bachelier en théologie, ou les fonctions de curé ou desservant déjà remplies pendant dix ans. L'ordonnance n'impose aucune condition de cette nature à l'égard des autres curés ou des succursalistes.

Les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1830 sont d'une application très-difficile; aussi ont-elles été souvent négligées. Rien n'empêche le gouvernement, maître absolu de la nomination, de ne pas insister sur l'accomplissement des conditions imposées par l'ordonnance.

Un curé pourrait-il être étranger?

L'article 16 de la loi organique exige, pour être évêque, non-seulement la qualité de Français, mais l'origine française. Nul article de la loi ne reproduit cette règle pour les fonctions de curé. D'un autre côté, nous avons dit que la loi du 23 ventôse an XII, et les décrets du 30 septembre 1807 et du 9 avril 1809, sur les séminaires, n'exigent pas cette qualité comme condition de l'admission aux ordres sacrés. Il semble donc impossible d'ajouter à la loi une prohibition qui ne s'y rencontre pas. Au surplus, l'article 32 de la loi organique dit qu'aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, *sans la permission du gouvernement.* Cette disposition comprend nécessairement les fonctions de

curé; le gouvernement restant, d'une manière générale, maître de refuser son consentement, à l'égard d'un curé, qui, indépendamment de l'autorisation exigée par l'article 32, doit être agréé par lui, il n'y aurait pas utilité d'imposer à la nomination la prohibition résultant de la qualité d'étranger.

533. D'après l'article 7 du concordat et l'article 27 de la loi organique, les curés doivent prêter le même serment que les évêques. Ce serment est reçu par le préfet, et il en est dressé procès-verbal dont expédition est remise au curé. (Article 27 *ibid.*) Cette disposition de loi est tombée en désuétude, mais non abrogée. Le décret de 1848, qui avait aboli les serments en général, n'existe plus aujourd'hui; les curés restent dès-lors dans le même état (1).

Le curé est mis en possession par l'évêque, ou par un curé du diocèse désigné par l'évêque (28 *ibid.*); du jour de cette prise de possession, il exerce ses fonctions. Le bureau des marguilliers constate la prise de possession. (Article 1[er] de l'ordonnance du 13 mars 1832.)

535. Les fonctions des curés sont d'une immense importance pour la religion et pour la société (2). Le

(1) *Voyez* ce que nous avons dit sur le serment ecclésiastique en général, *suprà*, n[os] 32 et 60.

(2) *Voyez*, sur les pouvoirs et les obligations des curés, le Traité du père Thomassin : *De la Discipline de l'Eglise*, tom. I[er], pag. 610.

curé n'est pas seulement un ministre appelé à célébrer les saints mystères; c'est un pasteur, c'est-à-dire un homme de paix, de charité, de dévouement. Son zèle ne se renferme pas dans l'enceinte de son église; il doit visiter les malades, soulager toutes les misères, consoler toutes les afflictions, apaiser toutes les discordes. C'est un père au milieu de ses enfants; et un père qui doit donner sa vie pour eux. Il méconnaîtrait la sainteté de son ministère, s'il préférait son repos, son bonheur, sa vie même, à l'accomplissement de ce devoir sacré. Ce n'est pas un homme politique; sans cesser d'avoir son opinion sur ce qui peut concourir au bien de son pays, il doit confondre dans une même tendresse les individus de tous les partis, fussent-ils à ses yeux dans une dangereuse erreur.

Si le zèle est le premier devoir d'un curé, ce zèle peut devenir funeste, quand il n'est pas éclairé; il doit donc s'abstenir de toute violence de langage et d'allusions, même envers les hommes égarés ou coupables. C'est encore un grand mal, lorsque, sous le prétexte du bien de la religion, il s'introduit dans les familles pour des affaires temporelles, et surtout y donne des conseils qui ne seraient pas ceux de la charité et de la paix. Il doit éviter surtout de conseiller ou de diriger des dispositions d'intérêt pécuniaire ou privé. Les besoins de son église lui imposent quelquefois le devoir de réclamer l'intervention ou le secours de l'autorité municipale : il doit le faire avec réserve. Quant à ses avantages privés, s'il peut les réclamer,

il est tenu de mettre dans ces exigences la prudence et la charité d'un père.

536. Indépendamment des devoirs imposés aux curés par leurs fonctions, la loi leur impose l'obligation positive de la résidence. (Art. 29 de la loi organique.) La loi du 23 avril 1833, article 8, dit « que » tout ecclésiastique salarié par l'Etat qui n'exercera » pas de fait dans sa commune, ne pourra toucher » son traitement. » Ces principes étaient ceux de l'ancienne discipline ecclésiastique. Van Espen dit que la résidence des curés est de droit divin (1). Les éloignements fréquents du curé sont un abus très-condamnable. Le curé qui s'absente de sa paroisse, sans de graves motifs, manque au premier de ses devoirs; il compromet sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes. Les évêques ne peuvent pas être trop rigoureux sur les permissions à accorder.

537. Les curés sont immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions. Telle est la disposition de l'article 30 de la loi organique, d'accord avec les règles canoniques.

Mais cette soumission hiérarchique, qui d'ailleurs n'autorise pas un évêque à révoquer un curé, n'enlève rien à celui-ci de sa position indépendante, toutes les fois qu'il ne sort pas des règles tracées par les canons et par les usages ecclésiastiques.

---

(1) *Jus Ecclesiasticum universale*, t. I^er^, pag. 17.

Comme l'évêque est le premier pasteur de son diocèse, il en résulte qu'il a ce qu'on appelle le droit de *prévention*, c'est-à-dire le droit d'agir comme s'il était le véritable curé, toutes les fois qu'il se trouve en personne dans une paroisse de son ressort épiscopal. Il peut donc, en ce cas, y exercer les fonctions curiales, et administrer les sacrements.

538. Les curés, soumis à de grandes obligations, ont reçu, en échange, des droits importants, administratifs, honorifiques et pécuniaires.

539. Les droits des curés, comme chargés *du soin et de la direction des choses religieuses*, sont très-étendus.

Ils ont, par le fait seul de leur nomination, le droit d'exercer toutes les fonctions du sacerdoce, même celles qui ont besoin d'une autorisation spéciale de l'évêque, telles que la confession et la prédication.

Le curé est chargé de l'administration spirituelle de la paroisse sous la direction épiscopale. (Art. 9 de la loi organique du 18 germinal an X.) Ainsi, il doit se conformer aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions. (Art. 27 du décret du 30 déc. 1809.) Il exerce, sur les vicaires et desservants, le droit de surveillance et de direction. (Art. 31 de la loi organique.)

Il administre ou fait administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse, et leur donne la sépulture ecclésiastique.

(Décision ministérielle du 22 mars 1806.) Son consentement est donc indispensable pour faire célébrer un mariage ou une cérémonie funèbre par un prêtre étranger, et surtout hors de la paroisse.

Nul prêtre étranger ne peut dire la messe et officier dans son église, sans sa permission. Cependant, tout prêtre domicilié dans la paroisse a le droit de dire sa messe dans l'église paroissiale.

Une confrérie ne peut se livrer à des exercices religieux sans son consentement; son autorisation est également nécessaire pour que des membres de confrérie puissent se présenter à l'église avec leurs costumes. L'évêque a néanmoins le droit de supprimer des confréries religieuses, et le préfet peut en prohiber les réunions, si elles lui paraissent compromettre l'ordre public.

540. Le curé a la police de son église (décision du 21 pluviôse an XIII). Ainsi, il règle comme il l'entend le service des offices de l'église, l'heure, le lieu et l'ordre des processions et des cérémonies; il prend les mesures pour assurer la tranquillité et la décence du culte; il peut même, par ses agents, réprimer les troubles et les inconvenances qui se commettraient dans le lieu saint (1). Mais dès que ces troubles prennent un caractère d'atteinte à l'ordre public, l'autorité du maire ou de l'administration supérieure doit intervenir.

---

(1) *Voyez* le *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique*, de M. l'abbé André, tom. I^er^, p. 328, v° *police de l'Eglise.*

Ce n'est pas seulement dans l'église même que le curé a un droit de direction et de police : il le conserve partout où s'exerce le culte paroissial ; ainsi, dans une procession, dans un convoi, à une chapelle, ou à un reposoir, son autorité curiale est la même que dans l'église.

541. Il agrée les prêtres habitués, dont le nombre est fixé par l'évêque, sur la délibération du bureau des marguilliers et l'avis du conseil municipal ; il leur assigne leurs fonctions, désigne le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur (art. 20 du décret du 30 décembre 1830) ; mais l'évêque seul peut nommer ses vicaires. Cette prérogative épiscopale a soulevé des objections ; il est certain qu'elle a ses inconvénients. Il en résulte que le curé a peu ou point d'autorité sur ses vicaires, ce qui amène souvent des désordres dans l'administration de la paroisse. Ne serait-il pas possible que le curé eût un droit de présentation, sauf à l'évêque à user de son droit de nomination avec une pleine liberté? car il ne faut pas oublier que les pouvoirs d'ordre du curé et des vicaires sont les mêmes, et émanent de l'épiscopat. Il est important que l'autorité de l'évêque ne soit pas entravée par une autorité inférieure ; c'est à lui de veiller au maintien de la religion dans son diocèse, et l'on aurait souvent à s'affliger que l'évêque ne pût pas envoyer dans certaines paroisses, avec le titre de vicaires, des hommes dont la présence est utile, et souvent indispensable.

Le curé présente les prédicateurs au bureau des marguilliers (art. 32, *ibid.*). Le bureau des marguilliers n'est appelé à les agréer que pour mettre leurs honoraires en rapport avec le budget et avec les décisions du conseil de fabrique ; car, relativement à la fabrique, le curé est seul juge de leur aptitude morale et religieuse.

542. Les curés ont des droits honorifiques et des priviléges importants, indépendamment de ceux qui leur sont dus comme simples prêtres, et que nous avons déjà fait connaître.

Le curé occupe la première place dans le conseil de fabrique, et dans le bureau des marguilliers après le président. (Art. 4 du décret du 30 décembre 1809.)

Il a la première place, avant le président de la fabrique, dans le banc de l'œuvre. (Art. 21, *ibid.*)

Il est exempt des fonctions de juré. (Arrêté du 23 fructidor an X et code d'instruction criminelle. art. 383.)

Il est dispensé de toute tutelle. (Décret du 20 novembre 1806.)

Il avait seulement la surveillance des écoles de filles et de garçons de sa paroisse, d'après les ordonnances du 29 février 1806 et du 21 août 1826, et d'après la loi du 28 juin 1833, art. 17 ; mais la loi sur l'instruction publique, du 15 mars 1850, a étendu ses attributions.

Suivant l'article 18, il a le droit d'inspecter l'enseignement primaire dans la commune.

L'article 43 exige que les délégués pour la surveil-

lance des écoles publiques cantonales se réunissent, une fois par mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, le curé de l'arrondissement et un ecclésiastique désigné par l'archevêque, pour s'entendre sur la direction de ces écoles.

L'article 43 maintient leurs droits de surveillance sur toute l'instruction primaire, ainsi qu'ils leur avaient été attribués par les lois précédentes. Enfin, la loi du 15 mars 1850 veut que, lors de l'examen de capacité pour professer dans les écoles secondaires, le curé soit l'un des juges appelés à statuer sur l'acte de capacité (1).

Suivant l'article 62, ils ont la faculté de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens destinés au culte.

Le curé le plus ancien du canton où se trouve un hospice était, de droit, membre du conseil de charité de l'hospice, d'après l'ordonnance du 31 octobre 1821. Ce privilége leur a été enlevé par l'ordonnance du 2 avril 1831, et par le décret du 23 mars 1852.

Un décret du 26 mars 1852 appelle les curés à coopérer à l'organisation des sociétés de secours mutuels, dans les communes.

La loi du 21 mai 1836 ne dispense pas les curés des prestations pour les chemins vicinaux; mais une circulaire ministérielle, du 15 février 1837, autorise les commissions de répartition à prononcer leur exemption; et elle peut être reconnue par le conseil

(1) *Voyez* l'abbé Dieulin, *Guide des Curés*, t. I^er^, pag. 173, *Des Ecoles*.

municipal chargé de la révision du travail des commissaires répartiteurs.

Dans l'usage, on les dispense de fournir des logements militaires; cependant la loi ne contient pas cette exemption.

Ils peuvent donner des conseils et des soins hygiéniques à des paroissiens malades (avis du conseil d'Etat du 30 septembre 1805) (2); mais ils ne peuvent fournir des médicaments.

Le curé a la garde d'une clef de la caisse (art. 50 du 30 décembre 1809), et d'un double inventaire du mobilier. (Art. 55 *ibid.*)

Il signe les inventaires et les recolements, et chaque transcription de pièces, en la certifiant conforme à l'original. (Art. 55 et 56 *ibid.*)

Il reçoit les avertissements des dons et legs faits à la fabrique. (Art. 58 *ibid.*)

Il garde la clef de l'église (1) et la clef des clochers, pour faire sonner les cloches qui appellent les fidèles à l'office divin. Le maire a seul le droit de faire sonner pour les affaires ou les besoins de la commune.

543. *Les droits utiles et pécuniaires des curés* sont : le traitement fixe, le presbytère ou habitation, les biens de cure et le casuel.

544. Le traitement fixe des curés a subi de nom-

---

(2) *Journal des Fabriques,* tom. VIII, pag. 331. (Voyez *ibid.*, pag. 342, 343 et 344.

(1) Décision ministérielle du 7 fructidor an X.

breuses variations. Voici comment il est réglé aujourd'hui. Le traitement des curés de première classe était de 1,500 francs, d'après la loi du 18 germinal an X (art. 66), il est maintenant de 1,600 francs pour les septuagénaires non pensionnés, et de 1,500 francs pour les septuagénaires pensionnés, outre leur pension, laquelle peut être cumulée avec le traitement jusqu'à concurrence de 2500 francs. (Art. 3 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, art. 12 de la loi du 15 mai 1818, et art. 180 de l'arrêté du 31 décembre 1841 (1). Le traitement est de 1,500 francs pour les curés non septuagénaires, sans pouvoir être cumulé avec les pensions dont ils pourraient jouir.

Le traitement des curés de deuxième classe a été fixé à 1,200 francs, sans distinction, par l'ordonnance du 21 novembre 1817. Cependant, d'après un arrêté du 27 brumaire an XI, le traitement de première classe peut être accordé par ordonnance à des curés de seconde classe qui se sont distingués dans leurs fonctions, et en ce cas, la translation à une autre cure ne fait pas perdre cet avantage (2).

Les traitements courent du jour de l'installation constatée par le bureau des marguilliers (3).

Ces traitements sont évidemment insuffisants, et les dispositions législatives qui les fixent doivent d'autant plus appeler l'attention de l'autorité, que l'on a

---

(1) *Voir* l'Appendice, à la fin du 1er volume, n° 8.

(2) Ordonnance du 13 mars 1832.

(3) Arrêté du 31 décembre 1841, n° 180.

senti la nécessité de porter les traitements des pasteurs protestants à des sommes supérieures. On a dit qu'ils n'avaient pas de casuel. Mais, dans les campagnes, le casuel des curés est presque nul. Il y a plus de moitié des communes rurales dans lesquelles il ne s'élève pas à 100 francs par an.

Le traitement des ecclésiastiques employés dans les colonies a été réglé à 2,000 francs, par une circulaire ministérielle du 6 février 1821.

Un arrêté du 18 nivôse an XI (1) déclare que les traitements des ecclésiastiques sont insaisissables. Cette disposition, non révoquée, doit s'appliquer non-seulement aux traitements des curés, mais encore à ceux de tous les autres ecclésiastiques.

545. D'après l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, les curés ont droit à un presbytère (2). Si la commune n'a pas de presbytère, elle leur doit un logement, ou une indemnité pécuniaire égale au prix d'un loyer convenable (3). Cette indemnité est fixée par le conseil municipal. La fixation peut être attaquée par les curés auprès du préfet, ou, en cas de besoin, devant le ministre des cultes. Mais jamais la réclamation n'est portée devant les tribunaux civils.

Le logement doit comprendre un jardin de vingt-cinq ares au moins. Le curé ne paie pas de contribu-

---

(1) Bulletin, n° 241.

(2) Voyez *infrà*, n° 843 et suivants.

(3) Voyez *infrà*, n° 850.

tions foncières pour son presbytère et pour son jardin (1); mais il doit : 1° la contribution personnelle et mobilière, comme tous les ecclésiastiques logés gratuitement dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux établissements publics (article 15 de la loi du 21 avril 1852); 2° l'impôt des portes et fenêtres, d'après la loi du 4 frimaire an VII, qui établit cet impôt, et d'après la loi du 21 août 1831. Des arrêts du conseil d'Etat, du 21 avril 1832, du 19 avril et du 1er novembre 1838, du 22 janvier 1840, ont décidé en ce sens.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 22 juin 1848, décide que si un curé dessert les églises de deux communes, il ne doit la contribution des portes et fenêtres que pour celui des deux presbytères qui sert à son habitation.

546. La jouissance du presbytère ou du logement est assujettie à quelques obligations. Lorsque le curé entre en possession, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère ou logement, et de ses dépendances. *Le curé doit les simples réparations locatives,* c'est-à-dire les réparations aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépiment du bas des murailles des appartements et

(1) Décision du ministre des finances du 22 mars 1808. — Loi du 4 frimaire an VII, sur la contribution foncière, art. 105.

autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture, gonds, targettes, serrures et autres de cette nature. (Art. 1754 du code Napoléon.)

Quant aux obligations de la commune ou de la fabrique, pour les grosses réparations et pour les réparations d'entretien, nous nous en occuperons en déterminant les obligations des communes (1).

Dans le cas où, par le défaut de réparations locatives, le curé aurait laissé survenir des dégradations plus considérables, il en serait tenu, soit envers la commune, soit envers la fabrique. (Art. 44 du décret de 1809.)

547. Quoique le curé ne soit tenu que des réparations locatives, il ne lui est pas défendu de faire des travaux d'amélioration; mais si ces travaux touchent au fonds, il est obligé d'obtenir l'autorisation de la commune et de la fabrique; car, sous prétexte d'améliorer, il pourrait compromettre leurs intérêts (2). S'il avait agi sans autorisation, la commune et la fabrique pourraient demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du curé.

---

(1) Voyez *infrà*, nos 828 et 849.

(2) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 59.

548. Nous ne pensons pas qu'à la fin de sa jouissance, le curé puisse réclamer une indemnité pour des travaux d'amélioration, soit comme locataire, soit comme usufruitier. Comme locataire, il doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue. (Art. 1730 du code Napoléon.) Comme usufruitier, il doit subir l'application de l'article 599 du même code, qui défend à l'usufruitier toutes réclamations à la fin de l'usufruit, pour des constructions qu'il prétendrait avoir faites. Le curé est seulement autorisé à enlever, à ses frais, les objets qui peuvent être détachés et supprimés sans dégrader les lieux (1).

549. Cependant, si, à la fin de sa jouissance, le curé avait fait des réparations qui eussent donné une plus-value très-réelle au presbytère, il serait rigoureux de le forcer à faire les réparations, sans lui tenir compte de la plus-value. Cependant une commune ou une fabrique pourraient dire avec raison qu'elles n'ont pas à se préoccuper de travaux utiles peut-être, mais qu'elles n'eussent pas exécutés, lorsque, par le fait de dégradations, elles sont obligées à des réparations onéreuses. On doit donc maintenir le principe, sauf les compensations d'équité dans quelques rares circonstances.

550. Lorsque des terrains plantés ou en culture dépendent du presbytère, le curé a le droit de jouir

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 362.

comme jouirait *un locataire* de biens de cette nature. Ce serait, en effet, une erreur que d'attribuer au curé des droits d'usufruit. Le décret du 6 novembre 1813 a accordé des droits d'usufruit aux curés sur les biens des *cures ;* mais les biens des cures n'ont pas de rapport avec les biens des fabriques, ainsi que nous l'avons déjà dit et que nous l'expliquerons plus amplement dans un chapitre particulier. Quant aux biens dont le curé jouit comme dépendances du presbytère, appartenant à la commune ou à la fabrique, on doit le considérer comme simple locataire, puisque l'article 44 du décret de 1809 ne lui en impose que les obligations. Il a donc la faculté de cultiver et de percevoir les fruits naturels ou industriels de la terre ; s'il existe des arbres, il peut les tondre, les émonder, jouir des fruits et de la feuille, suivant l'usage des lieux.

551. Il est très-rare que des bois, et surtout des futaies dépendent d'un presbytère. Si le cas se présentait, les taillis seraient compris dans la jouissance du curé, car les taillis sont un fruit régulier du sol. Mais nous ne pensons pas que le curé ait droit à des futaies ; des futaies, même en coupe régulière, font partie de la propriété foncière de la commune ou de la fabrique. Suivant ce principe, il n'a même pas droit aux arbres arrachés ou tombés de vétusté. Dans le cas où ces arbres pourraient être employés à des réparations, c'est à la commune ou à la fabrique à les utiliser. Ainsi, s'il devient nécessaire d'abattre de grands

arbres, l'abattage est une destruction qui doit être autorisée par une ordonnance rendue sur l'avis de l'évêque et du préfet (1).

552. Puisque le curé n'a que les droits d'un simple locataire, lui seul doit pourvoir à l'achat, à la conservation et au renouvellement du mobilier; il ne doit exiger de la fabrique ou de la commune ni mobilier en nature, ni indemnité d'acquisition. Cependant les communes peuvent voter des fonds pour cet objet (1); mais cette dépense est purement facultative.

553. Lorsque le curé quitte les lieux, ses droits se règlent comme ceux d'un locataire à l'égard d'un propriétaire.

Cette observation peut avoir de l'importance pour déterminer ce qu'il peut enlever et ce qu'il doit abandonner.

S'il existait un état de lieux, le curé serait autorisé à enlever, même les objets ajoutés par lui, qui, attachés à l'immeuble, le sont, en général, à perpétuelle demeure, d'après les articles 524 et 525 du code civil; l'état des lieux est alors la loi des parties. Mais si l'état des lieux n'avait pas été fait, ou que le temps l'eût fait disparaître, les objets mobiliers, de-

---

(1) *Voyez* ordonnance du 3 mars 1825; — *Journal des Fabriques*, t. I^er^, pag. 139.

(1) *Voyez* arrêté du 18 germinal an XI.

venus immeubles par destination, ne pourraient être enlevés par le curé sortant, ou par ses héritiers. Ainsi, s'il avait garni un pressoir de ses ustensiles et agrès, un appartement de glaces ou de tableaux faisant corps avec la boiserie, il serait, comme tout locataire sortant, supposé avoir pris ces objets avec le presbytère, et n'aurait pas le droit de les enlever. Par la même raison, ce qui est mobilier de sa nature, et non immobilisé, serait censé sa propriété. La fabrique ou la commune devraient en permettre l'enlèvement.

554. Le changement d'un curé, quittant un presbytère, peut donner lieu à des difficultés avec son successeur.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'appliquer la règle tracée par l'article 585 du code civil sur l'usufruit : d'abord, parce que le droit du curé sur les produits du presbytère, ainsi que nous l'avons dit, n'est pas un usufruit; et, en second lieu, parce que l'application de l'article 585 du code Napoléon serait injuste. Suivant cet article, les fruits pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier ; et ceux qui sont dans le même état, au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences. Il résulterait de là qu'un nouveau curé, arrivant au presbytère le 1^er^ juin, par exemple, époque à laquelle toutes les dépenses sont faites pour les labours et les semences, et où les récoltes n'ont pas encore eu lieu, s'enrichirait des

dépenses avancées pendant neuf mois par son prédécesseur, il en recueillerait seul les bénéfices. Cela paraît impossible. Nous ne pouvons pas, pour résoudre cette question, nous référer absolument au décret du 6 novembre 1813 sur les biens *de cures*, différents des biens des fabriques; cependant le principe posé par l'article 24 de ce décret nous paraît applicable. Il décide que les revenus de l'année courante doivent appartenir à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. Il y a même raison de décider à l'égard des fruits du presbytère. Ils sont le prix des services rendus jour par jour à la paroisse; ils doivent donc être acquis jour par jour à celui qui a rendu ces services. Dès-lors ils appartiennent au curé sortant ou à ses héritiers, dans la proportion des jours de son service. Telle est l'opinion de Jousse (1) et de Durand de Maillanne (2).

555. Pour diviser les fruits de l'année, il serait conforme à la rigueur du principe de décider que le partage aurait lieu en calculant les droits du prédécesseur, du jour où il aurait pris possession; mais ce mode de partage serait à peu près impraticable. Les anciens auteurs ont admis une règle d'équité qui fait reporter l'année de la perception des fruits au

(1) Jousse, *Gouvernement des paroisses*, pag. 310.

(2) Dict. de Droit canonique, v° *Partage*, tom. V, pag. 231.

1er janvier; ainsi, la division doit se faire dans la proportion des jours de jouissance depuis le 1er janvier.

Il est évident que ce partage doit s'opérer, déduction faite des frais de culture et de semences (1).

Ce que nous disons des fruits naturels doit, à plus forte raison, s'appliquer aux fruits civils, tels que loyers, rentes et autres revenus.

Nous étendons cette décision aux fruits et revenus recueillis et non consommés; les raisons de droit et d'équité sont les mêmes.

Mais que doit-on penser des fruits consommés? Il faut distinguer ce qui est consommation habituelle et alimentaire, de ce qui est bénéfice.

Les produits alimentaires consommés ne se rapportent jamais, car celui qui les a employés a dû compter sur son droit; c'est son pain quotidien, et il serait inique de le forcer à restituer la valeur de la nourriture que la paroisse lui a fournie pendant qu'il remplissait son ministère. Quant aux bénéfices utiles, consistant, par exemple, en une récolte vendue au-delà des besoins réputés alimentaires, ils doivent être compris dans les fruits de l'année, et partagés au prorata du temps de la jouissance.

556. Le curé a la jouissance des biens de cure. Nous renvoyons à ce que nous dirons ultérieurement à ce sujet (2).

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. IV, pag. 337.

(2) Voyez *infrà*, n° 1199.

557. Les articles 68 et 69 de la loi organique du 18 germinal an X autorisent les curés à recevoir des oblations. Ces oblations sont réglées suivant des tarifs rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement (1).

Il y a plusieurs espèces d'oblations en faveur des curés : celles qui se font dans l'église, celles qui se font à domicile, et celles qui sont la rémunération des services rendus.

Les oblations faites dans l'église, dont le curé a droit de profiter, sont les offrandes à l'autel où il officie. Ainsi l'argent et les denrées *déposés à l'autel* au moment de l'offertoire, ou dans certaines cérémonies, comme à l'adoration de la croix, le mercredi des cendres, aux mariages et aux enterrements, appartient au curé. Ce qui est déposé dans l'église, aux autels secondaires, où le curé n'officie pas, appartient à la fabrique.

Dans certaines communes, les curés sont dans l'usage de faire des quêtes en nature chez les particuliers, et de recueillir ainsi quelques portions des productions locales. Rien ne condamne cet usage, pourvu que ces prestations ne s'exigent pas, et que le curé se borne à les recevoir comme offrandes purement volontaires. Une lettre ministérielle, du 14 septembre 1838, reconnaît ce droit des curés.

558. Les droits que le curé reçoit comme rémuné-

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, t. I^er^, p. 251 ; tom. X, pag. 342.

ration de services rendus ont le nom de casuel (1). Il ne doit rien accepter pour l'administration des sacrements ; ainsi, la confession, la communion, l'extrême-onction, ne donnent lieu à aucune offrande. Il en serait de même du baptême, s'il se faisait sans cérémonie, en cas d'urgence, par le seul ondoiement, et du mariage, si l'on se bornait à la bénédiction nuptiale ; mais presque toujours le sacrement de mariage est accompagné d'une cérémonie publique, alors le curé reçoit une offrande. Il est aussi d'usage que l'on donne une légère rétribution pour les cérémonies de la première communion et du baptême. Il est dû un droit casuel, à bien plus forte raison, s'il s'agit de cérémonies religieuses étrangères à un sacrement, demandées pour satisfaire à la piété ou à l'ostentation des familles ; tels sont les droits sur les cérémonies funèbres, les messes et les prières spéciales qui ne rentrent pas dans les devoirs généraux de paroisse, imposés aux curés.

Ainsi, le casuel n'est jamais dû pour l'administration des sacrements ; leur sainteté s'oppose à ce qu'ils soient considérés comme susceptibles d'une évaluation à prix d'argent. Mais la cérémonie qui les accompagne est l'emploi d'un temps dans la vie du curé ; il est convenable que cet emploi de temps lui donne les moyens de subvenir à ses nécessités temporelles.

Il a toujours été reconnu que le curé avait le droit

(1) Voyez *suprà*, n° 104 à 107.

légal de réclamer ce casuel. C'est ce qui résulte des articles 5 et 68 de la loi organique du 18 germinal an X. L'article 5 dit : « Toutes les fonctions ecclé-» siastiques seront gratuites, *sauf les oblations*, » et l'article 68 ajoute : « Le montant des pensions, et *le* » *produit des oblations*, formeront *le traitement* des » vicaires et desservants. »

Aussi, par un arrêt de cassation, du 25 février 1852, il a été jugé que l'oblation est DUE au curé. Ce *droit* curial est hors de toute contestation.

Mais, par le même arrêt, il a été reconnu que si une cérémonie de baptême avait été faite par un prêtre autre que le curé de la paroisse, le curé n'aurait pas action pour se faire payer. Cet arrêt est fortement combattu par une consultation insérée dans le *Journal des Fabriques* (1). Il nous est difficile de nous rendre aux arguments développés dans la consultation. Evidemment, le curé a la faculté de s'opposer à ce que les cérémonies religieuses, et notamment celles du baptême, se fassent, dans sa paroisse, par le ministère d'un prêtre étranger; et si cet abus se commettait, le curé aurait le droit incontestable d'adresser ses réclamations à son évêque, et de faire réprimer cette usurpation. Mais, s'il a toléré, et si, par suite de cette tolérance, il n'a pas donné à ses paroissiens le concours matériel qui seul peut devenir le principe d'une rétribution, il nous semble qu'il n'est pas fondé à réclamer le prix du temps donné par un autre

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, t. de 1852 à 1853, pag. 36.

ecclésiastique. Et, dans ce cas, nous admettons la doctrine de l'arrêt de cassation, mais en répétant qu'il est du droit et du devoir d'un curé de ne pas laisser usurper par d'autres ses fonctions curiales. Si, malgré ses efforts et ses protestations, ces fonctions avaient été usurpées, nous accepterions les principes de la consultation, c'est-à-dire le droit du curé à réclamer le casuel enlevé par un abus intolérable. Au surplus, cette question ne peut pas s'élever sur les cérémonies de sépulture, qui sont régies par des règles spéciales, ainsi que nous allons le voir.

Les cérémonies funèbres (1) forment la partie la plus importante des droits curiaux. Ils consistent d'abord dans les offrandes en argent ou en denrées, qui appartiennent au curé; en second lieu, dans les offrandes de cierges, attribués par le décret du 26 décembre 1813 (2), savoir : quant aux cierges portés par le clergé, aux ecclésiastiques qui les portent; quant aux cierges placés autour du corps, aux chapelles, à l'autel ou autres parties de l'église, une moitié à la fabrique et l'autre moitié *à ceux du clergé qui y ont droit.* Ces derniers mots du décret ne déterminent pas nettement *les droits du curé;* son but spécial était de régler les intérêts de la fabrique à l'égard du clergé. Mais, en général, cette partie de la

(1) Voyez *infrà*, n° 816.

(2) Bulletin, n° 550 et n° 10015.

cire des convois appartient au curé ; c'est un droit curial.

Dans les autres cérémonies où des cierges sont offerts, telles que baptêmes, mariages, relevailles, premières communions et autres, les cierges appartiennent au curé ; il en est de même du cierge de main de celui qui offre le pain bénit. Les cierges entourant le pain bénit sont à la fabrique.

559. Les droits casuels des curés ayant été regardés, par la loi elle-même, comme formant une partie de leur traitement, ce principe a été appliqué surtout aux inhumations, principale partie du casuel.

Ces rétributions devaient être, pour chaque évêché, réglées par le gouvernement, sur l'avis des évêques et des préfets, et sur la proposition du ministre des cultes (1). Jusqu'à présent ces règlements n'ont pas été faits dans le plus grand nombre des diocèses. Le diocèse de Paris en avait un du 30 mai 1693, homologué par le parlement le 10 juin suivant. Le droit curial d'un convoi était de 6 fr. ; la présence du curé était fixée à 4 fr. ; la présence des vicaires à 2 fr. ; chaque prêtre assistant était taxé à 1 fr. (2). Un nouveau règlement de Mgr de Belloy, a été approuvé par le gouvernement le 21 prairial an XI. Il serait convenable de le modifier aujourd'hui ; mais cette modi-

(1) Décret du 23 prairial an XII, art. 20.

(2) Ce tarif et l'arrêt du parlement se trouvent dans le recueil des édits et arrêts qui est à la bibliothèque des avocats de Paris, à la date du 10 juin 1693.

fication ne peut avoir lieu qu'avec le concours du gouvernement.

Le curé a le droit exclusif de faire la cérémonie religieuse de la sépulture de tous ses paroissiens décédés dans sa circonscription (1). Il faudrait donc son autorisation spéciale, pour que la cérémonie eût lieu hors de sa paroisse.

Lorsque cette autorisation est donnée, elle ne dispense pas la famille de payer les droits curiaux et de fabrique, dans la paroisse du domicile, comme si l'inhumation avait dû s'y effectuer (2).

Les tarifs approuvés dans divers diocèses statuent *que les droits d'enterrement doivent être payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, conformément à la classe d'après laquelle l'enterrement se fait dans la paroisse où le corps est transporté.* Nous pensons qu'il doit en être de même lorsque les tarifs n'existent pas, ou qu'ils sont muets sur ce point (3). Il est clair que les droits curiaux doivent cesser d'être perçus lorsqu'il s'agit de l'inhumation de personnes indigentes (4).

Le curé ne peut lever un corps, sans une autorisation d'inhumation délivrée par l'officier de l'état civil (5).

La partie du casuel qui n'est pas attribuée aux

---

(1) Voyez *infrà*, n° 814.

(2) Voyez *infrà, ibid.*

(3) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 368.

(4) Décret du 23 prairial an XII, art. 20, et du 18 mars 1806, art. 4.

(5) Décret du 4 thermidor an XIII.

fabriques, d'après les règles que nous venons de tracer, appartient au curé.

Cependant une ordonnance de l'archevêché de Paris, du 6 mai 1848, avait décidé que ce casuel, à l'exception des droits sur les pompes funèbres et de l'offrande qui accompagne le pain bénit, réservés au curé, formerait une masse commune remise entre les mains d'un trésorier nommé à la majorité des voix, et qui devait être divisée entre tous les prêtres attachés au service de l'église, y compris le curé. Cette ordonnance qui peut s'expliquer par les circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, a jeté une grande perturbation dans la discipline ecclésiastique ; les prêtres des églises devenaient presque indépendants du curé ; il était obligé de subir le choix d'un trésorier qui lui faisait sa part, et il se trouvait privé des ressources que sa charité emploie ordinairement au soulagement des pauvres. Elle était d'ailleurs une violation positive de la loi ; en effet, suivant l'article 69 des articles organiques, les règlements relatifs aux oblations deviennent une loi, lorsqu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ; ils ne peuvent donc être modifiés que par cette approbation. Or, pour le clergé de Paris, le règlement du 21 prairial an XI est encore aujourd'hui dans toute sa vigueur ; ainsi, les curés sont saisis très-légalement, par ses dispositions, des droits qui leur ont été attribués pour l'accomplissement des fonctions de leur ministère. Il était donc impossible de les leur enlever par une ordonnance épiscopale.

D'un autre côté, suivant les articles 37 et 40 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont chargées du paiementdes vicaires et des prêtres attachés au service de l'église. Les traitements de ces ecclésiastiques doivent donc être supportés, non par les curés sur une portion de leur casuel, mais par les fabriques; et en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, par les communes, d'après l'article 72 du même décret. Lorsque l'ordonnance du 6 mars 1848 a été rendue, les traitements des vicaires et des prêtres des paroisses de Paris étaient payés par les fabriques.

Cette ordonnance imposait donc aux curés une charge d'une complète illégalité, et c'est très-justement qu'elle a été annulée par arrêté du 2 septembre 1848, sur l'avis conforme des sections réunies du conseil d'Etat.

560. Les droits casuels des curés sont sujets à de graves inconvénients. Ils forcent souvent le clergé à des exigences qui le mettent en opposition avec les paroissiens. Cela est d'autant plus déplorable pour les curés de campagne, qu'en réalité leur casuel, comme nous l'avons déjà dit, se réduit à très-peu de choses. Il a de l'importance seulement dans les villes, c'est-à-dire pour ceux auxquels leur position assure déjà de l'aisance et de l'indépendance.

On est frappé de ces réflexions ; mais on ne pourrait supprimer le casuel qu'en accordant au clergé une augmentation sur les traitements : or, le

budget s'oppose à cette suppression qui exigerait un surplus de dépense annuelle de 13 ou 14 millions pour le culte catholique. Ne serait-il pas possible de laisser percevoir, par les fabriques, les droits curiaux sur les cérémonies religieuses ? Alors la fabrique, et à son défaut la commune, devrait payer au curé un supplément de traitement calculé sur l'importance de ces droits. Ces mesures pourraient se réduire aux communes rurales où le clergé est dans un état voisin de la misère, qui le force à exiger un paiement par lequel il se confond avec l'ouvrier réclamant son salaire. Ce travail législatif serait utile dans l'intérêt de la religion.

Quant à présent, les droits curiaux sont absolument indispensables à l'existence du clergé; il faut les maintenir, ainsi que nous l'avons déjà expliqué dans une autre partie de cet ouvrage (1).

561. Dans un grand nombre de localités, les curés, et surtout les desservants, sont obligés de desservir une seconde paroisse. On appelle binage ce double service. En ce cas, le curé ou le desservant a droit à un traitement d'indemnité fixé à 200 francs par l'article 1^er^ d'une ordonnance du 6 novembre 1814. Cette somme lui est payée sur l'attestation délivrée tous les six mois, par un curé chargé spécialement de cette mission par l'évêque (2), et sur le mandat délivré par

(1) Voyez *suprà*, n° 97 à 103.

(2) Circulaires des 20 et 22 juin 1827, 2 août 1833; arrêté du 31 décembre 1841, art. 189 à 192.

le préfet du département dans lequel a lieu le service du binage.

Le curé ou desservant qui fait le binage peut exiger dans les deux communes les mêmes droits casuels religieux et honorifiques. Il a, dans la commune où il va faire son double service, la jouissance du presbytère et de ses dépendances (1).

Si un prêtre desservait une église non légalement consacrée au culte, il n'aurait pas droit aux indemnités du binage (2).

Le binage ne peut être fait que par le curé, vicaire du curé, ou desservant de la paroisse voisine (3). Il doit avoir été autorisé par l'évêque.

Une circulaire du ministre des cultes, du 12 avril 1823, avait expliqué que l'indemnité de binage ne pouvait être allouée qu'à *la condition* de la célébration de deux messes dites le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, et l'autre dans la paroisse vacante; et, selon la circulaire, ces deux messes devaient être dites au moins les dimanches et fêtes.

Il est certain que telle est la condition ordinaire du binage. Cependant il y a des circonstances d'âge, de santé et d'éloignement de lieux, telles, qu'il est impossible de la regarder comme absolue. C'est nécessairement aux évêques que doit être laissée l'apprécia-

---

(1) Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2 et 3.

(2) Circulaire ministérielle du 12 avril 1823.

(3) Ordonnances du 6 novembre 1814, et du 3 mars 1825.

tion de ces circonstances ; aussi de nouvelles circulaires ministérielles, du 20 juin 1827 et du 2 août 1833, leur ont donné cette faculté d'appréciation. Mais les curés autorisés à biner ne remplissent pas ce devoir en engageant les habitants de la paroisse vacante à se rendre à l'église dont ils sont titulaires, pour assister aux offices et pour recevoir les sacrements ; il faut, sauf la modification que nous venons d'expliquer, que le service religieux se fasse réellement dans la paroisse vacante.

Les principales obligations du binage sont la messe, l'administration des sacrements, le catéchisme des enfants et la visite des malades. Les autres offices religieux, tels que les vêpres, les saluts, etc., ne sont pas exigés impérieusement comme condition de l'allocation pécuniaire, et des autres avantages du binage.

Dans le cas où un ecclésiastique ferait un double service de binage, il n'aurait pas droit à une double indemnité ; mais seulement à l'indemnité de 200 francs fixée par l'article 1^er^ de l'ordonnance du 6 novembre 1814 (1).

562. Parmi les droits en partie utiles, et en partie honorifiques des curés, on peut compter le privilége accordé de recevoir, en franchise de leur évêque, les lettres pastorales, mandements et circulaires impri-

(1) *Voyez* circulaire du 2 août 1833, et arrêté du 31 décembre 1841, art. 192.

més, et de les adresser eux-mêmes en franchise aux desservants de leur ressort (1).

563. Après avoir parlé des droits des curés, nous devons dire un mot des incompatibilités entre leurs fonctions et des fonctions étrangères.

Ils sont d'abord soumis à toutes les incompatibilités qui frappent sur les prêtres en général, et déjà expliquées (2).

Leur titre de curé les investit de véritables fonctions, qui, sans avoir le caractère de fonctions publiques, telles que la loi les définit, confèrent cependant une véritable juridiction religieuse.

Un curé ne doit donc exercer aucune charge conférant une autorité ou une juridiction civile, car cette autorité, ou cette juridiction, pourrait se trouver, par ses principes et par ses devoirs, en opposition avec les principes et les devoirs des fonctions religieuses.

Il ne pourrait donc être ni juge, ni conseiller de cour impériale, ni avocat, car la profession d'avocat appelle, dans certains cas, à exercer des fonctions d'une véritable magistrature.

L'article 13 de la loi du 22 mars 1831 dit formellement que les ministres des cultes *en exercice ne peuvent* être membres des conseils municipaux; cela n'est pas étonnant : les membres de conseils municipaux

(1) Circulaire du 1er octobre 1841, n° 149.

(2) Voyez *suprà*, n° 346 et suivants.

sont souvent appelés à surveiller les intérêts de la commune contre les demandes des curés.

A plus forte raison ne peuvent-ils être ni maires ni adjoints, car l'article 8 de cette ordonnance l'interdit à tout ministre du culte, lors même qu'il ne serait pas en exercice.

564. Nous avons dit que les curés étaient inamovibles. Ce principe ne signifie pas que jamais un curé ne puisse cesser de remplir ses fonctions ; il signifie seulement qu'il ne peut pas être destitué, et que son titre ne doit pas être modifié, si ce n'est d'après des règles canoniques, et avec le concours de l'autorité civile.

Ne confondons pas, toutefois, la circonscription de la cure avec le titre du curé.

Quant à la circonscription de la cure, elle se modifie suivant les formes réglées ci-dessus (1).

Quant au titre du curé, il n'est pas douteux qu'il ne soit, en lui-même, inamovible.

Les règles du droit canonique rangeaient les cures dans la classe des bénéfices doubles, c'est-à-dire conférant administration et juridiction ; elles étaient considérées comme établies à perpétuité : *in quâ Ecclesiâ quilibet intitulatus est in eâ perpetuò perseverat* (2). Si le titre du curé ne peut pas lui être enlevé par l'autorité supérieure ecclésiastique,

(1) Voyez *suprà*, n° 531.

(2) *Voyez* Durand de Maillanne, v° *Bénéfice*..

il est évident que, par la même raison, le pouvoir attaché à ce titre ne peut être ni restreint, ni amoindri ; car diminuer l'étendue d'une juridiction, c'est la détruire partiellement.

Il résulte de là que l'autorité épiscopale, qui ne doit pas destituer un curé, ne doit pas davantage lui enlever une partie de sa paroisse. L'évêque n'aurait donc pas la faculté de réduire, ou de changer à son gré les limites d'une paroisse, contre la volonté du curé.

Mais puisque cette inamovibilité est un droit assuré au curé, en vertu de sa prérogative, s'il consent à une restriction ou à une délimitation nouvelle, l'empêchement canonique disparaît ; dès-lors les modifications faites par l'évêque, dans ces conditions, sont valables, sauf l'adhésion de l'autorité administrative supérieure.

565. Un curé peut être déposé ou suspendu (1). Les cas de déposition ou de suspense sont les mêmes que pour les évêques, sauf les modifications résultant de la différence des positions.

Anciennement, toute sentence de déposition était prononcée par l'officialité. Ces officialités n'existent plus comme pouvoir légalement constitué ; l'évêque agit donc seul, soit qu'il prononce directement, soit qu'une officialité prononce en son nom. Mais il

(1) Durand de Maillanne, v° *Déposition*, n° 3.

convient d'observer des formalités d'enquête et de vérification abandonnées à sa sagesse (1).

Si l'évêque est juge des cas de déposition et de suspense, la nomination ayant été faite avec l'approbation du gouvernement, cette approbation est indispensable pour enlever au prêtre déposé sa qualité de curé, d'après le principe du droit civil admis par le droit canon : *Ejus est destituere cujus est instituere.*

Si donc un curé était déposé par son évêque, et non révoqué par le gouvernement, il n'aurait plus le droit de remplir ses fonctions ecclésiastiques; mais il serait toujours curé aux yeux du gouvernement, et ne devrait pas être remplacé par l'évêque (2).

L'évêque qui a prononcé la déposition, a le pouvoir de la révoquer, quoique de sa nature elle soit perpétuelle. Mais le curé rendu à ses droits ecclésiastiques ne recouvrerait sa qualité de curé, perdue légalement, que par une nouvelle nomination légale.

La suspense empêche seulement de remplir les fonctions ecclésiastiques pendant tout le temps de cette interdiction ; le curé les reprend quand la suspense a cessé (3).

566. Lorsque le curé est suspendu de ses fonctions par absence, par maladie, ou par une interdiction

---

(1) Avis du comité de l'intérieur, du 30 juillet 1824; — M. Vuillefroy, v° *Juridiction*, pag. 409.

(2) Décisions ministérielles du 10 juin, du 2 et du 12 décembre 1814.

(3) Voyez *suprà*, sur la déposition et la suspense des prêtres et des évêques, n° 373 à 376.

temporaire, il y a lieu de pourvoir à l'administration de la paroisse; l'évêque le remplace provisoirement par un autre ecclésiastique.

Le remplaçant a droit au casuel du curé, et de plus à une indemnité réglée ainsi qu'il suit, par un décret du 17 novembre 1811 (1).

Si la cause de l'absence est une interdiction, l'indemnité, au prorata du temps du remplacement, est prise sur le revenu du titulaire.

Sur le revenu en argent, l'indemnité est de 1,000 francs pour les cures de première classe, de 600 francs pour les cures de deuxième classe, et de 250 francs pour une succursale.

Sur le revenu de 500 francs, partie en argent, partie en biens-fonds, l'indemnité est de 250 francs, à prendre d'abord sur les deniers.

Sur un revenu de moins de 500 francs, partie en biens-fonds, partie en pension, l'indemnité est de 250 francs, à prendre d'abord sur la pension.

Sur un revenu de 500 francs, en biens-fonds, l'indemnité est de 250 francs. Elle est de 300 francs si le revenu est de 500 à 700 francs; et des deux tiers du revenu, s'il est au-dessus de 700 francs.

Si la cause de l'absence est une maladie, la position du titulaire est moins défavorable.

Le curé conserve 700 francs, sur la dotation n'excédant pas 1,200 francs. Le surplus de l'indemnité est à la charge de la fabrique ou de la commune, savoir :

---

(1) Bulletin, n° 7456.

pour 400 francs dans les cures de deuxième classe et dans les cures de 1,000 à 1,200 francs; pour 350 francs dans les cures de 700 à 1,000 francs; pour 300 francs dans les cures de 500 à 700 francs; et enfin, pour 250 francs dans les cures de 500 francs et au-dessous.

Lorsque la dotation excède 1,200 francs, le curé supporte l'indemnité, qui est de 1,000 francs pour les cures de 2,000 francs; de 800 francs pour les cures de 1,500 à 2,000 francs; et de 700 francs pour les cures de 1,200 à 1,500 francs.

L'absence du titulaire, ainsi que la fixation des produits fonciers, sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le maire de la paroisse.

Le remplaçant est créancier privilégié du titulaire pour son indemnité, sur les valeurs ci-dessus indiquées.

Le décret du 17 novembre 1811 s'applique au seul cas d'absence, et non au cas où le titulaire présent se trouverait, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions (1).

Si l'âge ou les infirmités empêchaient un curé d'exercer le ministère, il pourrait, d'après le décret du 17 novembre 1811, demander un vicaire dont le traitement serait à la charge de la fabrique ou de commune.

---

(1) Décision ministérielle du 26 novembre 1828.

N° 2. — *Des desservants ou succursalistes.*

567. Dans l'ancienne organisation du clergé, presque tous les pasteurs des paroisses avaient le titre de *curé,* à l'exception de quelques localités dans lesquelles des communautés religieuses s'étaient réservé le droit de nommer à la cure. Le prêtre commis au soin de la paroisse prenait alors le titre de *curé-vicaire perpétuel.*

Quoique le titre de curé fût donné à presque tous les pasteurs, il n'existait pas moins de grandes différences entre eux. Les curés des villes murées, et des cures dotées, avaient une tout autre position que les curés à portions congruës.

De plus, lorsque certaines localités étaient trop éloignées de la paroisse, on avait créé des chapelles ou églises de secours ; elles étaient appelées *succursales.* Ces succursales continuaient à faire partie de la paroisse ; elles étaient desservies par un vicaire amovible.

Avant la révolution de 1790, il existait donc un nombre assez considérable de prêtres qui exerçaient, en un rang inférieur, les fonctions du sacerdoce, dans des localités peu considérables. Mais la législation civile ou canonique n'avait pas établi de distinctions bien tranchées entre ces différentes positions.

La loi organique du 18 germinal an X a fait une séparation plus nette entre les différentes fonctions du sacerdoce.

L'article 60, après avoir déclaré qu'il y aurait au moins une paroisse par justice de paix, a ajouté qu'il serait, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger.

Les succursales sont donc des paroisses d'un ordre inférieur; mais elles ne sont pas soumises aux curés de la paroisse principale, sauf un droit de surveillance. Cette surveillance ne donne pas au curé commandement ou autorité; elle lui impose seulement l'obligation d'avertir le desservant qui ne remplirait pas ses obligations, et d'en référer à l'évêque. Le desservant est d'ailleurs un véritable curé dans sa paroisse, quant à ses droits et à ses prérogatives.

Tout ce que nous avons dit des curés s'applique donc entièrement aux desservants ou succursalistes, sous les modifications suivantes :

Un décret du 5 nivôse an XIII avait fixé à vingt-quatre mille le nombre total des succursales recevant un traitement du gouvernement; les autres ecclésiastiques attachés à des succursales ou chapelles en dehors de ce nombre, devaient être payés par les communes, d'après le règlement du préfet.

Suivant un décret du 30 novembre 1807, le nombre des succursales peut être élevé à trente mille. Ce nombre a été successivement rempli par diverses ordonnances; en 1853, il est de vingt-neuf mille quatre cent cinquante-cinq, et l'on propose l'érection ne cent nouvelles succursales.

Les desservants des succursales sont nommés par

les évêques seuls, et dès-lors ils peuvent être révoqués par eux. (Art. 63 de la loi organique.)

D'après les articles 61 et 62 de cette loi, le nombre et l'étendue des succursales devaient être réglés, par chaque évêque, de concert avec le préfet; mais les plans arrêtés, soumis au gouvernement, ne pouvaient être mis à exécution sans son autorisation expresse.

Il semblerait, d'après ces dispositions, qu'une succursale pût être établie par arrêté du préfet et de l'évêque, sous la simple *autorisation* du gouvernement; il n'en est rien. Dès le 11 prairial an XII, un décret expliquant les articles 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X, exigeait un décret impérial pour la *formation* des succursales.

Une ordonnance du 25 août 1819, en autorisant l'érection de cinq cents nouvelles succursales, déclara qu'une ordonnance spéciale désignerait les localités *d'après les demandes des conseils municipaux*, la proposition des évêques et l'avis des préfets. Cette initiative accordée aux communes ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à cette création de cinq cents succursales nouvelles. Ce n'était pas une mesure générale législative. La loi municipale, du 18 juillet 1837, comprend dans son article 21, *les circonscriptions relatives au culte*, parmi les objets sur lesquels le conseil municipal est toujours appelé à donner son *avis*. Ainsi cet avis est ajouté aux conditions imposées par les articles 61 et 62 de la loi organique.

Une circulaire ministérielle du 20 août 1846 exige, d'après ces lois, les pièces suivantes pour l'érection

d'une nouvelle succursale : 1° un certificat du maire, constatant qu'il existe une église et un presbytère ou logement pour le curé dans la localité ; 2° un inventaire des vases sacrés et ornements ; 3° un tableau des habitations et des habitants ; 4° un plan approuvé de l'évêque et du préfet ; 5° l'indication des distances ; 6° l'avis du conseil municipal du chef-lieu, et de la fabrique de la paroisse actuelle ; 7° l'avis de l'évêque ; 8° l'avis du préfet.

Un décret, du 30 septembre 1807, défend de transférer une succursale d'un lieu dans un autre. Cette translation ne peut avoir lieu que par ordonnance ou par décret.

Par un décret du 11 prairial an XII, le traitement des desservants était de 500 fr. seulement, non compris le logement dû par les communes ; et il a été augmenté successivement par ordonnances du 9 avril 1817 et du 20 mai 1818, et était fixé à 850 fr. jusqu'à soixante ans (1) ; à 900 fr., de soixante à soixante-dix ans ; à 1,200 fr., au-dessus de soixante-dix ans et après trente ans de service ; à 1,500 fr., au-dessus de soixante-quinze ans. Deux circulaires ministérielles, du 26 juin et du 2 juillet 1849, l'ont réglé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1849 : 1,200 fr. pour les desservants de soixante-quinze ans et au-dessus, après trente ans de service ; 1,100 fr. pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ; 1,000 fr. pour les desservants de soixante à

(1) *Voyez* budget de 1849.

soixante-dix ans; 900 fr. pour les desservants de cinquante à soixante ans; 850 fr. pour les desservants âgés de moins de cinquante ans. Les traitements sont compris pour ces chiffres dans le budget actuel de 1853.

Les pensions ecclésiastiques dont les desservants pourraient jouir, comme ayant été employés précédemment dans certaines fonctions, sont déduites de leur traitement (1).

Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut sur le binage (2).

N° 3. — *Des vicaires* (3).

568. Les vicaires sont des ecclésiastiques chargés d'aider ou de remplacer les curés ou desservants dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont, comme les curés ou desservants, par le fait seul de leur nomination, le droit de remplir toutes les fonctions du sacerdoce.

La loi organique du 18 germinal an X, article 31, dit qu'ils seront approuvés par l'évêque, ce qui supposerait au moins le concours du curé à leur nomination. Dans la pratique, les évêques nomment seuls les vicaires. Nous renvoyons à nos précédentes observations sur ce point (4), en ajoutant, cependant, que

---

(1) Arrêté du 31 décembre 1841, articles 182 à 184, à l'Appendice du 1er volume, n° 8.

(2) Voyez *suprà*, n° 169.

(3) *Voyez* Dictionnaire ecclésiastique de l'abbé Prompsault, v° *Vicaires*.

(4) Voyez *suprà*, n° 541.

le droit de présentation par le curé est indiqué par ces mots de la loi du 18 germinal an X, *approuvé par l'évêque.*

Dans tous les cas, le vicaire peut être révoqué par l'évêque. (Art. 31 de la loi organique.)

La seule condition pour être nommé vicaire est d'être élevé à la prêtrise.

Un étranger peut être vicaire, avec l'autorisation du gouvernement. (Art. 32 de la loi organique.)

569. L'établissement d'un vicaire ou de plusieurs vicaires est permanent ou provisoire; permanent, lorsque la population, trop étendue de la paroisse, exige que le curé ait des collaborateurs; provisoire, lorsque le curé ou le desservant est, par son âge ou par ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul les fonctions de son ministère. (Décret du 17 novembre 1811, art. 15.) Il ne peut y avoir de vicaire établi en titre que dans les cures ou succursales, et non dans des oratoires ou chapelles.

Lorsqu'il s'agit de l'établissement permanent d'un vicaire dans une église, à raison des besoins de la population, la fabrique doit délibérer sur la demande du curé. L'article 38 du décret du 30 décembre 1809 dit : *Après que les marguilliers en auront délibéré.* Il semble que la délibération soit restreinte au bureau des marguilliers. Nous ne croyons cependant pas qu'il soit possible d'exclure le conseil de fabrique d'une délibération de cette importance; d'abord, suivant l'article 24, le bureau est seulement chargé de *préparer*

les affaires de nature à être portées au conseil, et, d'après l'article 11, toute dépense excédant 50 ou 100 fr., suivant l'importance de la population, doit être délibérée par la fabrique ; en second lieu, l'article 38, en parlant de la délibération du bureau, n'exclut pas la délibération du conseil, pour tous les cas spécialement réservés par l'article 11.

Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis, lors même que la fabrique ne serait pas obligée de recourir à la commune pour subvenir à la dépense.

L'évêque décide, et fixe le nombre des vicaires.

Si la charge du traitement de vicaire doit retomber sur la commune, l'évêque a seulement le droit de reconnaître la nécessité de l'établissement, et sa décision est adressée au préfet. Si le préfet partage l'avis de l'évêque, la dépense est, sur son arrêté, portée au budget de la commune. En cas de discord, il en est référé au ministre des cultes. (Art. 39, 49 et 93 du décret du 30 décembre 1830.) Le ministre provoque l'examen du conseil d'Etat, et, sur l'avis du ministre de l'intérieur, une ordonnance autorise ou refuse l'établissement du vicariat (1).

Dans le cas où, suivant l'article 15 du décret du 17 novembre 1811, un curé se trouverait incapable de remplir ses fonctions par son âge ou par ses infirmités, nous avons déjà dit qu'il pouvait lui être ac-

(1) Vuillefroy, *Culte catholique*, v° *Vicariat*.

cordé un vicaire (1) ; mais il doit le demander. Il ne serait pas possible à l'évêque de le lui imposer malgré lui ; d'abord parce que l'article 15 du décret du 17 novembre 1811 dit : *Il pourra* demander un vicaire ; et, en second lieu, parce que l'autorité épiscopale, elle-même, ne peut pas enlever au curé ses droits dans sa paroisse.

Cependant, dans le cas où le service paroissial serait complètement compromis, l'évêque devrait provisoirement y pourvoir ; car il a la surveillance de tous les besoins religieux de son diocèse.

570. Le traitement des vicaires a subi de nombreuses variations.

Un décret du 11 fructidor an XI (2) avait dit que les traitements des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ainsi que les frais du culte dans ces établissements, seraient réglés par le préfet, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le décret du 30 décembre 1809, dans son article 40, porte que le traitement à la charge des fabriques ou des communes sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins ; disposition difficile à comprendre, car 500 fr. ne peuvent pas suffire à l'existence d'un prêtre. Comment défendre à une paroisse, ou à une commune riche, d'élever ce traitement à une somme

(1) Voyez *suprà*, n° 566.

(2) Bulletin, n° 3130.

suffisante pour subvenir aux besoins réels de la vie? Cette restriction est d'autant plus inconcevable, que l'Etat n'avait alors assuré aucun traitement aux vicaires sur les fonds publics.

La position des vicaires, ainsi fixée à l'égard des communes par le décret du 30 décembre 1809, a été améliorée, à l'égard de l'Etat, par des dispositions législatives postérieures, notamment par la loi du 28 avril 1816, et par des ordonnances du 5 juin 1816, du 9 avril, du 31 juillet 1821 et du 6 janvier 1830.

Il faut donc distinguer le traitement ou secours accordé aux vicaires, par l'Etat, du traitement à eux dû par les fabriques ou par les communes.

Quant au traitement dû par les fabriques ou par les communes, il est resté tel qu'il a été fixé par le décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire à 500 fr. au plus, et à 300 fr. au moins.

Une circulaire ministérielle, du 5 mai 1831, dit que, d'après les lois qui ont accordé un traitement aux vicaires par l'Etat, les communes sont autorisées à réduire à 250 fr. le taux des traitements. Cette circulaire nous paraît contraire à tous les principes, et établir un arbitraire opposé au texte et à l'esprit des lois qui ont accordé le supplément de traitement par l'Etat (1).

Quant au traitement donné par l'Etat, une première ordonnance, du 5 juin 1816 (2), rendue en exécution

---

(2) *Voyez* Recueil de Champeaux, t. de 1849, pag. 74.

(1) Bulletin, 1re série de 1816, n° 783.

de la loi des finances du 28 avril 1816, assure 200 fr. aux vicaires autres que ceux des villes de grande population; ce traitement a été porté à 250 fr., par ordonnance du 9 avril 1817; à 300 fr., par ordonnance du 31 juillet 1821, et enfin à 350 fr., par une ordonnannance du 6 janvier 1830.

Dans le budget de 1853, il a été porté un crédit destiné à allouer à cent cinquante vicaires nouveaux la même indemnité de 350 fr.

Ces indemnités sont indépendantes du traitement que les communes, ou les fabriques, doivent faire aux vicaires; les nouvelles allocations ne sont même accordées, dans les derniers budgets, qu'à la condition d'une allocation pareille par les communes. Elles ne sont assujetties à aucune retenue pour les pensions ecclésiastiques dont pourraient jouir à d'autres titres les vicaires (1). L'indemnité est payée par trimestre, et à compter de la date de l'installation (2).

Le nombre des vicaires admis à recevoir le traitement de l'Etat, est aujourd'hui de 7,040.

Les ordonnances, en accordant ces suppléments, les restreignent aux communes *autres que celles de grande population.* On appelle communes de *grande population,* celles dont la population est de 5,000

---

(1) *Voyez,* à l'Appendice du 1er volume, l'article 187 de l'arrêté du 31 décembre 1841.

(2) *Voyez,* ordonnance du 13 mars 1832, art. 2 et 3.

âmes et au-dessus, et dont les maires et curés sont nommés par le roi (1).

Pourquoi ne pas étendre l'allocation, même aux communes de grande population? Sans doute parce que, dans ces communes, les vicaires reçoivent le maximum de 500 fr., fixé par le décret du 30 décembre 1809, et que, d'ailleurs, ils ont une portion des droits casuels. Mais ces considérations laisseraient ces vicaires dans une position très-précaire, si les fabriques des grandes villes, malgré les termes du décret de 1809, n'étaient dans l'usage d'accorder des suppléments supérieurs aux 500 fr. fixés par ce décret.

Nous venons de dire que les vicaires avaient une partie des droits casuels; ceci mérite une explication. Ils n'ont pas droit aux rétributions données au curé, en sa qualité de curé, telles que les quêtes et les offrandes; et bien moins encore à recevoir une part de son casuel personnel, c'est-à-dire de celui qui lui est acquis par son assistance aux cérémonies de l'église, telles que mariages et sépultures; mais les vicaires ont, indépendamment du casuel de leurs messes, comme tous les prêtres, leur droit d'assistance aux convois, la cire de leurs cierges aux sépultures et autres cérémonies, l'honoraire du baptême qu'ils célèbrent, les offrandes pour la première communion et pour les catéchismes, lorsqu'ils en sont

(1) *Voyez*, circulaire du 25 septembre 1817.

chargés ; en un mot, ils reçoivent le prix de leur collaboration personnelle. Quant aux mariages célébrés par eux, ils ont une rétribution fixée par l'usage sur le droit curial, qui reste toujours au curé. La commune ne leur doit pas le logement ; mais il est convenable qu'ils soient logés au presbytère, lorsque cela est possible.

571. Indépendamment du service des vicariats, une ordonnance du 2 janvier 1819, avait autorisé la création de prêtres auxiliaires, prêtant leur secours aux curés ou desservants des diverses paroisses. Cette ordonnance a été abrogée par celle du 13 octobre 1830 ; les prêtres auxiliaires ne sont plus reconnus par la loi.

572. Un décret du 21 mars 1852, a institué à Paris, sous le titre *d'aumoniers des dernières prières,* deux vicaires dans chacune des trois succursales de la Trinité, de Saint-Ambroise et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Leur mission spéciale et exclusive, est de recevoir gratuitement dans les cimetières, sur la demande qui leur en est faite, les corps qui ne seraient point accompagnés par le clergé de leurs paroisses, de les conduire jusqu'à la tombe, et de réciter les dernières prières de l'église.

Leur traitement est fixé à 1,200 fr., indépendamment de 600 fr. d'indemnité de logement.

Il serait à désirer que cette institution fût étendue à toutes les grandes villes. A la vérité, dans

les églises, les prières sont dues gratuitement à tous les pauvres, et jamais on n'a refusé, ni pu refuser les cérémonies religieuses sur les corps des indigents. Mais la conduite même au cimetière et les prières sur la tombe ne peuvent pas avoir lieu dans les paroisses populeuses ; elles absorberaient complètement le temps des ecclésiastiques. Il est convenable que l'on prenne des mesures pour que la dépouille mortelle des chrétiens soit reçue, au lieu de la sépulture, par un ministre du culte.

N° 4. — *Des prêtres administrateurs et des prêtres habitués.*

573. L'article 30 du décret sur les fabriques, du 30 décembre 1809, dit que le curé ou desservant agréera les prêtres *habitués,* et leur assignera leurs fonctions. On ne doit pas entendre par ces mots, *prêtres habitués,* ceux qui disent ordinairement leur messe dans une église ; car nous avons vu que tout prêtre domicilié dans la paroisse a ce droit ; et tout prêtre étranger peut dire sa messe habituellement dans une église, avec la simple permission du curé. Ce n'est pas là ce qu'on entend par *prêtre habitué,* dans le sens de la loi.

Les prêtres habitués sont des ecclésiastiques agréés dans une église, par le curé, pour venir en aide aux vicaires légalement institués. On les appelle aussi *prêtres administrateurs.* Cet état de choses est le seul qui ait de la légalité ; cependant, depuis 1848,

on a donné à Paris, le nom de *vicaires*, à tous les prêtres administrateurs. Nous n'avons pas à juger le mérite de cette mesure ; mais ce titre, aux *yeux de la loi civile*, est purement honorifique pour les prêtres auxquels il a été donné. Ces ecclésiastiques sont chargés de certaines parties du service religieux et administratif, comme de porter les sacrements, de veiller aux objets destinés au culte.

On distingue parmi eux, le sacristain-prêtre, ainsi nommé, parce qu'il veille aux soins de la sacristie, c'est-à-dire des objets et des vêtements destinés aux cérémonies ; et le chantre-prêtre, qui dirige le chant des offices.

Ces fonctions n'existent que dans les grandes paroisses.

Les prêtres habitués, administrateurs, n'ont aucun traitement du gouvernement. Une ordonnance du 25 août 1819 avait décidé que, tous les ans, une somme serait mise à la disposition des évêques pour leur être distribuée en indemnités ; cette ordonnance a été rapportée le 12 octobre 1830 ; mais les fabriques sont dans l'usage de leur accorder une indemnité annuelle. Sauf cette indemnité, qui varie suivant la richesse des fabriques, ils n'ont que le produit de leurs messes, leurs cierges, leurs honoraires pour l'assistance aux cérémonies religieuses particulières, et les offrandes volontaires qu'ils reçoivent de la libéralité des fidèles.

CHAPITRE V.

Des chapelains, aumôniers, et officiers de l'église.

—

SOMMAIRE.

N° 1er. — DES CHAPELAINS..... 574
Diverses natures de chapelles..... 575
Etablissement de chapelles..... 576
N° 2. — CHAPELAINS D'ANNEXES..... 577
N° 3. — CHAPELAINS D'ORATOIRES PUBLICS..... 578
N° 4. — CHAPELAINS D'ORATOIRES PARTICULIERS..... 579
N° 5. — AUMONIERS..... 580
A. *Aumôniers de colléges*..... 581
B. — *des hospices et communautés*..... 582
C. — *des prisons*..... 583
D. — *militaires et de la marine*..... 584, 585
N° 6. — PRÉDICATEURS..... 586
N° 7. — MISSIONNAIRES A L'INTÉRIEUR..... 587
N° 8. — MISSIONNAIRES ÉTRANGERS..... 588
N° 9. — DIACRES ET SOUS-DIACRES..... 589
N° 10. — MINORÉS..... 590
N° 11. — CHANTRES..... 591
N° 12. — SERVITEURS ET EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE..... 592
N° 13. — ECCLÉSIASTIQUES EN RETRAITE..... 593

N° 1er. — *Des chapelains.*

574. On appelle *chapelle* un bâtiment destiné au

culte, et qui n'a été érigé ni en cure ni en succursale (1).

L'établissement des chapelles ne doit être autorisé qu'avec une certaine circonspection. Elles sont utiles et mêmes indispensables, lorsque le nombre des fidèles ne permet pas qu'ils trouvent place facilement dans l'église principale, ou que cette église est trop éloignée, ou enfin que les communications sont difficiles ; mais elles ont aussi l'inconvénient de réduire le culte à des proportions si exiguës, que les fidèles n'y trouvent plus ni la dignité qui touche si vivement les esprits et les cœurs, ni même l'abondance des secours spirituels et des instructions, multipliés dans les paroisses. D'un autre côté, la diminution du ressort d'une paroisse, apporte de grandes perturbations dans son administration. La restriction des ressources amène la restrictriction des services religieux et porte atteinte à la majesté du culte ; enfin, la division des paroisses augmente les charges des habitants ; car les dépenses nécessaires sont presque doublées par la création d'une église nouvelle.

Les évêques et les préfets ne peuvent donc pas mettre une trop grande prudence lorsqu'il s'agit d'autoriser ces démembrements ; ils ne doivent céder qu'à des besoins indispensables.

Ces réflexions ont été, de tout temps, celles des auteurs qui ont écrit sur des matières ecclésiastiques.

---

(1) *Voyez* Dictionnaire de Droit ecclésiastique de l'abbé Prompsault, v° *Chapelle.*

Van Espen dit : « *Circa hæc oratoria, capellas, et » sacella, ut hodiè vocant, admittenda : imprimis at- » tendere debet episcopus, ne per hæc populus à paro- » chiali ecclesiâ minimè abstrahatur ; atque hinc alte- » rius, ex illo ecclesiæ parochialis neglectu, oriatur » in populo crassa ignorantia tam circà credenda, » quam agenda* (1). »

On distingue deux sortes de chapelles ; les chapelles simples et les chapelles vicariales.

575. Les chapelles simples sont desservies par un prêtre ayant le nom de chapelain ; elles ont été créées par un décret du 30 septembre 1807 (2).

Les chapelles vicariales sont desservies par un vicaire de la cure ou succursale, résidant dans le lieu où la chapelle est établie. Elles ont été autorisées par l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1819 (3). Les motifs d'autorisation pour l'érection de ces chapelles sont, notamment, l'étendue du territoire, le grand éloignement de l'église paroissiale, et la difficulté des communications. L'évêque nomme le chapelain (décret du 30 septembre 1807, art. 13) et règle ses fonctions ; il est sous la surveillance du curé ou desservant (*Ibid.*).

Les simples chapelains ne reçoivent pas de traitement de l'Etat ; ils sont payés par la commune qui les a demandés, d'après l'agrément du préfet. (Décret

(1) Van Espen, *Jus Ecclesiasticum universale*, tom. I^er^, tit. III, pag. 14.
(2) *Voyez* Bulletin des Lois de 1807, n° 2810.
(3) *Voyez* Bulletin des Lois de 1819, n° 7480.

du 5 nivôse an XIII.) Les vicaires-chapelains ont droit au traitement accordé aux vicaires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et de plus, à l'indemnité de 300 à 500 fr. par la commune.

L'entretien de la chapelle simple, ou de la chapelle vicariale, est aux frais de la commune. Ces dépenses doivent être prises sur les revenus ordinaires ; une commune ne devrait pas obtenir l'érection d'une chapelle, dans le cas où la dépense ne serait pas assurée sur ses revenus fixes. Il ne serait pas possible de compter sur une imposition extraordinaire ; car, d'une part, l'imposition est annuelle, et, par cela même, toujours subordonnée à la volonté du conseil municipal ; d'un autre côté, les lois du 18 juillet 1817 et du 15 mai 1808, autorisent les communes à s'imposer *extraordinairement*, seulement pour des dépenses *urgentes*, ce qui suppose à ces dépenses un caractère casuel et temporaire, qui n'existe pas, lorsqu'il s'agit de l'établissement perpétuel d'une chapelle (1).

Un avis du conseil d'Etat, du 14 décembre 1810, approuvé par l'empereur, porte : que les communes où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les frais du culte, sur les revenus communaux, ou sur des centimes additionnels, ne doivent pas contribuer aux frais du culte de la paroisse principale.

---

(1) Avis du conseil d'Etat du 17 août 1837, et du comité de législation de l'intérieur, du 26 mars 1829 et du 12 août 1849, rapportés par M. de Vuillefroy, *Du Culte catholique*, pag. 110 et suivantes.

Il en est autrement des communes ayant une annexe, où un prêtre va dire la messe une fois par semaine, pour la commodité de certains habitants qui ont pourvu à son paiement par une souscription; elles doivent concourir aux dépenses du culte paroissial (1).

576. Lorsqu'une commune ou fraction de commune veut obtenir une chapelle, elle adresse la demande à l'évêque, premier appréciateur de la nécessité. On ne devrait pas passer outre, si l'opinion de l'évêque était défavorable; car il est le juge nécessaire de ce qui est utile aux intérêts du culte. Dans le cas où l'évêque juge convenable de donner suite à la demande, il l'envoie au préfet, qui autorise le conseil municipal à s'assembler pour en délibérer. En cas d'avis défavorable du conseil municipal, l'érection pourrait-elle avoir lieu? Nulle prohibition n'enchaîne la volonté du gouvernement, car c'est le gouvernement qui autorise l'érection de la chapelle; il serait d'ailleurs possible que le conseil municipal résistât sans raison à une nécessité évidente. Cependant le refus du conseil municipal devrait être pris en grande considération, car c'est une dépense importante à imposer à la commune, et la résistance du conseil municipal pourrait amener des conflits et des obstacles fâcheux pour la religion.

Voici, d'après différentes circulaires ministé-

(1) Bulletin des Lois, 2e semestre de 1810, n° 6256.

rielles (1), et d'après un avis du conseil d'Etat du 6 novembre 1813 (2), quelles sont les pièces à adresser au préfet, après la délibération du conseil municipal :

1° Cette délibération;

2° Le budget de la commune;

3° L'état de situation de l'église et du presbytère, et l'inventaire du mobilier d'église;

4° L'état certifié par le sous-préfet de la population de la commune où l'on veut établir la chapelle, et de la commune du chef-lieu de la paroisse;

5° Le certificat des contributions de la commune;

6° Le certificat de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, sur les moyens de communication, les distances, les difficultés des lieux;

7° Une information de *commodo* et *incommodo* faite sans frais, par un délégué du préfet, qui reçoit les opinions individuelles des habitants;

8° La délibération du conseil municipal du chef-lieu, qui donne son avis;

9° L'avis de l'évêque.

Le préfet transmet les pièces au ministre des cultes avec son propre avis, et la décision est prise par ordonnance rendue sur le rapport du ministre des cultes et de l'intérieur, et délibérée en comité de législation du conseil d'Etat.

---

(1) Circulaires ministérielles du 11 mars 1809, du 4 juillet 1810 et des 8 et 11 octobre 1811. — *Voyez* Vuillefroy, *Culte catholique*, pag. 114 et suivantes.

(2) Bulletin des Lois, 2e sem. de 1813, n° 983.

Lorsqu'une chapelle a été autorisée, elle forme un corps constitué légalement, qui peut acquérir et posséder comme les cures et succursales. Elle a sa fabrique indépendamment de la fabrique de l'église principale, et nommée comme pour les cures et succursales.

N° 2. — *Des chapelains d'annexes.*

577. L'annexe diffère des chapelles en ce que les chapelles sont des établissements communaux, tandis que l'annexe est un établissement autorisé sur la demande de souscripteurs particuliers, pour les besoins d'une fraction de commune; le mode d'autorisation est le même que pour les chapelles. (Art. 8, 9 et 11 du décret du 30 septembre 1807.)

Ces conditions et formalités sont expliquées avec détail dans les circulaires ministérielles du 11 mars 1809, du 4 juillet 1810 et du 11 octobre 1811, que nous avons indiquées ci-dessus.

Les dépenses, ainsi que celles du prêtre chargé du service divin, sont complètement à la charge des fondateurs; ils ne seraient cependant pas libres de retirer leur souscription : dès le moment qu'elle est acceptée par le gouvernement, elle forme un contrat obligatoire. Les souscriptions, homologuées par le préfet, sont recouvrées par le percepteur des contributions de la commune. Mais, d'un autre côté, on ne pourrait pas imposer des obligations supérieures au montant de la souscription, sous prétexte d'augmentation des

dépenses et des besoins. Si la célébration convenable du culte devenait impossible avec les souscriptions des fondateurs, et que les habitants de la fraction de paroisse érigée sous le titre d'annexe ne voulussent pas les augmenter, l'annexe devrait être supprimée.

L'évêque désigne le chapelain, qui est sous la surveillance du curé ou desservant de la paroisse. L'annexe elle-même continue à faire partie de la paroisse. (Décret du 30 septembre 1807, art. 13.) La paroisse reste propriétaire des biens existant au moment de l'érection, et elle devient propriétaire des biens acquis ultérieurement. En conséquence, elle accepte les dons, legs et fondations, d'après l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

L'annexe n'a que la jouissance de ses biens, tant qu'elle continue de subsister (1). Elle n'a même pas régulièrement de fabrique propre; la fabrique principale administre ses revenus (2). Il arrive cependant quelquefois que des annexes désirent avoir une fabrique; l'évêque peut y consentir. En ce cas, l'évêque nomme les membres de cette fabrique; mais elle n'agit que pour des actes de pure administration; les actes de disposition doivent toujours être faits par la fabrique principale, car les biens lui appartiennent; ce qui tient à leur conservation ou à leur acquisition doit donc demeurer sous sa direction.

L'annexe ne pourrait cesser d'exister que par une

---

(1) Lettres ministérielles du 24 août 1810 et du 12 août 1812.
(2) Avis du comité de législation et de l'intérieur, du 28 décembre 1819.

ordonnance de suppression. Alors seulement, les souscripteurs ou leurs héritiers seraient déchargés de leurs obligations. Les valeurs mobilières ou immobilières de l'annexe passeraient immédiatement à la fabrique principale.

N° 3. — *Des chapelains d'oratoires publics, ou de chapelles de secours.*

578. S'il existait dans une commune un édifice disponible pour le culte, on pourrait, sans demander son érection en chapelle ou en annexe, ce qui constitue des établissements particuliers séparés de l'église principale, obtenir une autorisation d'en faire un oratoire public, appelé aussi chapelle de secours.

Cet oratoire serait alors une dépendance de la paroisse, n'ayant pas d'autre administration ni d'autres revenus que ceux de l'église paroissiale. Le chapelain serait nommé par l'évêque, et payé, ainsi que toutes les dépenses du culte, par la fabrique paroissiale. Par la même raison, les quêtes, oblations, donations, legs faits dans l'oratoire ou pour l'oratoire, se confondraient dans la caisse de la fabrique.

Quoique l'oratoire public n'ait pas d'existence propre, cependant il ne peut être établi que par ordonnance, sur l'avis du conseil municipal, de l'évêque et du préfet; la fabrique seule de la paroisse a le droit d'en former la demande (1).

---

(1) Décisions ministérielles du 19 janvier 1819 et du 26 août 1820.

N° 4. — *Des chapelains d'oratoires particuliers.*

579. L'article 44 de la loi organique du 18 germinal an X autorise l'établissement de chapelles domestiques et oratoires particuliers. Un décret du 22 décembre 1812 en a réglé les conditions. Ces autorisations n'ont jamais été accordées que par des considérations graves, dont le gouvernement est le juge. Il y a toujours du danger à séparer des individus du culte général et public.

Ces établissements sont complètement à la charge des fondateurs. Cependant, ceux qui les sollicitent doivent contracter une obligation pour toute la durée de leur vie. Il ne serait pas possible, en effet, de rendre un ministre du culte sujet à toutes les variations de l'inconstance et du caprice. D'ailleurs, une ordonnance ne doit être sollicitée et obtenue que pour des besoins réels et permanents.

L'évêque provoque l'érection de la chapelle particulière, sur la requête des fondateurs; c'est lui qui en forme la demande. (Art. 44 de la loi du 18 germinal an X.)

L'ordonnance est rendue sur l'avis du maire et du préfet.

L'évêque nomme le chapelain, et lui donne les pouvoirs qu'il juge convenables.

Le chapelain est toujours sous la surveillance du curé de la paroisse (art. 2 du décret du 22 décembre 1812); il reçoit directement son traitement du fondateur.

N° 5. — *Des aumôniers.*

580. Il y a des aumôniers civils et des aumôniers militaires.

Les aumôniers civils sont des prêtres attachés à des établissements publics civils, pour y célébrer le culte catholique, faire les instructions religieuses, et administrer les secours spirituels. Leurs fonctions, en ce qu'elles se rapportent au régime matériel et extérieur des établissements, sont déterminées par des règlements approuvés par l'autorité. Leurs fonctions religieuses sont fixées par les évêques des diocèses où les établissements sont situés.

Les fonctions des aumôniers civils ne préjudicient pas à l'exercice des droits curiaux et de la fabrique.

On établit *des aumôniers civils* dans les colléges; dans les hôpitaux, hospices et communautés; dans les prisons et bagnes; et des *aumôniers militaires* dans les garnisons, dans les hôpitaux militaires, et dans la marine.

A. *Aumôniers des colléges.*

581. La nomination des aumôniers des colléges appartient au ministre de l'instruction publique (1); mais l'intervention de l'évêque est nécessaire pour conférer à l'aumônier la juridiction spirituelle.

---

(1) Ordonnance du 8 avril 1824, art. 2.

L'évêque conserve le droit absolu sur les aumôniers des colléges; il peut donc leur interdire le ministère, sans rendre compte à qui que ce soit de ses motifs; il instruit le ministre qui a fait la nomination, du retrait des pouvoirs religieux.

Les aumôniers des colléges ne doivent pas seulement à ces établissements le service divin; ils doivent les soins et le dévouement d'un curé, dans sa paroisse. Ces fonctions sont d'autant plus importantes, qu'elles s'exercent sur des enfants et sur des jeunes gens qui sont l'espoir de la religion et de la patrie.

Les aumôniers des colléges sont soumis, pour le temporel, aux règles du collége; pour le spirituel, ils ne dépendent que de leur conscience et de leur évêque.

Ils ont droit à un logement dans le collége, et à un traitement égal à celui des professeurs de premier ordre (1). D'après un arrêté du 11 décembre 1846, les aumôniers des colléges communaux sont admis à la retraite comme les fonctionnaires publics, pourvu qu'ils jouissent d'un traitement de 600 fr. et au-dessus. Leur traitement est soumis à la retenue du vingtième pour le fonds des pensions.

B. *Aumôniers des hospices, hôpitaux et communautés.*

582. Ces aumôniers ne peuvent être nommés que lorsque l'hospice, l'hôpital ou la communauté ont ob-

(1) Ordonnance du 16 juillet 1831, art. 1er; Bulletin, 2e part., n° 2694.

tenu du gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain, le droit d'avoir une chapelle ou oratoire. Ils sont alors choisis, pour les hospices ou hôpitaux, par les évêques, sur la présentation de trois candidats des commissions administratives (1). L'évêque ne serait pas tenu de nommer, si l'un des candidats ne réunissait pas les qualités nécessaires. Dans les communautés religieuses autorisées, l'évêque nomme seul l'aumônier, ordinairement sur la demande de la communauté.

Une décision ministérielle du 20 novembre 1820 disait que les traitements des aumôniers des hospices et hôpitaux devaient être fixés par le préfet, avec l'approbation du ministre de l'intérieur; mais un décret du 19 octobre 1851 règle ces traitements à 2,000 fr. pour la première classe, et à 1,600 fr. pour la deuxième classe.

Les aumôniers des hospices et hôpitaux ont le droit et le devoir d'aller exercer le ministère apostolique au lit des malades. Les administrateurs, médecins et officiers de santé, ne pourraient donc pas le prohiber. Mais ils doivent s'abstenir de s'adresser à des individus qui ne professeraient pas le culte catholique, à moins qu'ils ne soient appelés auprès d'eux. Il est indispensable que ces visites soient faites avec la prudence exigée par les règles de la maison, ou par les prescriptions particulières des médecins. Dans le cas de contravention ou d'abus, les officiers

(1) Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 18.

civils de l'hospice n'auraient pas le droit de commandement direct ; ils devraient s'adresser à l'administration civile supérieure, et celle-ci à l'évêque. Cette utilité de l'intervention épiscopale fait sentir la lacune du décret du 23 mars 1852, qui n'a pas songé à reproduire la disposition de l'ordonnance du 31 octobre 1821, d'après laquelle l'évêque et le plus ancien des curés étaient membres-nés des conseils de charité des hospices.

Les aumôniers des hospices et hôpitaux ne peuvent avoir de casuel, ce serait un prélèvement sur les pauvres. Si les dons et offrandes produisent quelque casuel, il doit être versé dans la caisse du revenu de ces établissements (1). Quant aux aumôniers des communautés, ils ne peuvent rien exiger sur les droits de sépulture que la loi attribue aux curés, et qui leur appartiennent dans les communautés, comme sur les autres paroissiens (2).

Cependant, dans quelques localités, on réserve un petit casuel à l'aumônier, lorsqu'il est absolument indispensable à son existence.

L'une des obligations des aumôniers est d'exécuter les fondations religieuses de la maison.

L'évêque peut interdire ou suspendre les aumôniers.

---

(1) Circulaire ministérielle du 8 février 1823.

(2) Voyez *infrà*, n° 816 ; — Champeaux, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, tom. IV, pag. 15.

C. *Aumôniers des prisons, maisons de détention, de correction, et bagnes.*

583. Ces ecclésiastiques sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'évêque (1).

Il est défendu d'admettre à ces fonctions des membres de *corporations religieuses,* à moins d'autorisation spéciale du ministre. Le règlement du 30 octobre 1841, qui contient cette disposition, a été inspiré par les idées qui dominaient alors; il devrait certainement disparaître devant une saine appréciation de la position des individus enfermés dans les prisons, et qui ont besoin de tout le dévouement des hommes spécialement consacrés au service des plus grandes misères humaines.

Il est cependant évident que si une corporation religieuse avait été autorisée, dans le but spécial, et déterminé par les statuts, de servir les prisonniers, dans une maison de force ou de détention, elle serait par cela même hors des termes du règlement.

Les aumôniers des prisons sont plus restreints, dans l'exercice de leur ministère, que les aumôniers des hôpitaux, en raison de la nature même de ces établissements. Toutes les démarches qu'ils peuvent et qu'ils doivent faire, sont subordonnées aux mesures de sûreté et de police prises par l'administration. Ces mesures générales ont été déterminées par

(1) Règlement du ministre de l'intérieur du 30 octobre 1831, art. 49.

un règlement du ministre de l'intérieur du 30 octobre 1841.

Ils doivent dire la messe aux prisonniers les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le règlement particulier de chaque maison, et tous les détenus catholiques sont obligés d'y assister, ainsi qu'aux autres exercice du culte.

Les détenus reçoivent une instruction religieuse une fois par semaine ; et les enfants qui n'ont pas fait leur première communion sont catéchisés. (Articles 50 et 117.) Les aumôniers visitent les infirmes, se rendent auprès du lit des malades qui les font demander, et visitent tous les prisonniers au moins deux fois par semaine. (Article 52.) Ils sont informés des décès, afin de donner aux personnes décédées les prières ou les cérémonies de l'église. (Article 53.)

Pour encourager les prisonniers à la pratique des devoirs religieux, les aumôniers sont autorisés à choisir parmi eux les servants de la chapelle. (Article 51.)

Ils acceptent la douloureuse mission d'accompagner les condamnés au supplice ; et ils ne la récuseraient pas sans manquer à leurs devoirs. Si un condamné refusait de les recevoir ou de les écouter, ils seraient toujours obligés de l'accompagner, non pour forcer sa volonté, mais pour profiter d'un retour à des sentiments de repentir. L'autorité, dans ce cas, ne pourrait pas s'opposer à cette assistance, sans violer la loi fondamentale, qui laisse à tout

individu la faculté et les moyens de remplir ses devoirs religieux jusqu'à son dernier moment.

Les traitements des aumôniers sont de 1,200 fr., 1,500 fr. et 1,800 fr., outre le logement, le chauffage et l'éclairage. Ces traitements peuvent être augmentés par le ministre de l'intérieur (1).

D. *Aumôniers militaires.*

584. Les *aumôniers militaires* sont ceux des garnisons, des armées, des hôpitaux militaires, et de la marine.

D'après l'article 1[er] de l'ordonnance du 10 novembre 1830, il doit être attaché un aumônier dans les garnisons, places, et établissements militaires, mais seulement dans le cas où le clergé des paroisses est insuffisant pour assurer le service divin.

Si donc le clergé habituel du lieu où réside la garnison suffit pour les besoins du culte, il n'y a pas lieu à nommer des aumôniers. Il est à désirer qu'il en soit ainsi. Le clergé habituel des villes a nécessairement plus de régularité que ne peuvent en avoir des prêtres vivant au milieu du tumulte et de la licence des garnisons. Ce n'est que par exception, et pour subir la loi de la nécessité, que l'on supplée, par des aumôniers, au service des prêtres habituels.

Les aumôniers sont choisis par les évêques et dé-

(1) Circulaire ministérielle du 23 décembre 1852.

signés par le ministre des cultes au ministre de la guerre. Ce ministre fait la nomination et détermine le traitement, qui ne doit pas excéder 1,500 fr. (1). Le traitement est payé sur les fonds spéciaux du ministre de la guerre.

Les aumôniers de garnison pratiquent les devoirs des pasteurs envers les militaires de la garnison ; ils sont indépendants de toute autorité militaire pour les choses religieuses ; mais ils ne peuvent exercer leur ministère que dans les limites des règlements arrêtés par le ministre de la guerre (2).

D'après une ordonnance du 24 juillet 1816, article 8, chaque régiment devait avoir un aumônier. L'ordonnance du 10 novembre 1830 a rapporté cette disposition, et a dit qu'il serait attaché un aumônier *à chaque brigade*, lorsqu'il y aurait des rassemblements de troupes, en division, ou corps d'armée.

Il est à regretter que pendant long-temps on n'ait pas donné plus de soin à l'exécution de cette ordonnance. C'est surtout dans les camps, lorsque des soldats vont à chaque instant exposer leur vie pour leur pays, que le bienfait des secours religieux leur est dû. Parmi les soldats, trop souvent entraînés à l'oubli des principes religieux, il se trouve des hommes qui unissent la bravoure à la piété ; c'est violer, à leur égard, la loi qui oblige l'Etat de donner à chaque

(1) Ordonnance du 10 novembre 1830, Bulletin, n° 1644.

(2) Ordonnance du 24 juillet 1816.

citoyen les moyens d'accomplir les devoirs de son culte, que de les forcer à vivre et mourir sans une consolation religieuse.

Les aumôniers militaires doivent être désignés au ministre de la guerre par le ministre des cultes.

Ils sont obligés de se conformer aux règlements du ministre de la guerre, pour tout ce qui se rapporte à la discipline militaire des corps.

L'ordonnance du 1er octobre 1814 attache un aumônier à chaque hôpital militaire.

Ces aumôniers sont choisis par l'évêque, et ensuite désignés par le ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre.

Leur traitement ne peut pas excéder 1,500 fr. ; il est fixé par le ministre de la guerre, et payé sur les fonds spéciaux de son ministère.

Les devoirs de ces aumôniers sont les mêmes que ceux des hôpitaux civils. Il est à désirer qu'ils soient logés dans l'hôpital ; mais dans le cas où ils ne peuvent pas y recevoir le logement, nulle loi ne leur accorde d'indemnité pour y suppléer (1).

585. Enfin, il existe des aumôniers de la marine, destinés principalement à remplir le ministère ecclésiastique sur les navires de l'Etat.

Le budget de 1851 a porté leur nombre à cinquante, dont vingt-cinq pour le service de mer, et vingt-cinq pour le service de terre.

---

(1) Décision ministérielle du 14 septembre 1825.

Un décret du 15 août 1851 avait prescrit diverses mesures relatives à la célébration du culte à bord des navires. Un autre décret du 19 octobre suivant a fixé les traitements, comme ceux des aumôniers d'hôpitaux, à 2,000 fr. et 1,600 fr., avec une indemnité de logement de 300 fr. et d'ameublement de 180 fr. par an. A bord, ils ont droit à un logement séparé, et partagent la table des officiers.

Enfin, un décret du 31 mars 1852 a complété ces dispositions.

Un aumônier doit être placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale, et de tout navire destiné à une expédition de guerre. Il peut même en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle.

Ils ont un traitement de 2,000 à 2,500 fr., quand ils sont en service, avec la table de l'officier général ou du commandant, et de 1,200 fr. lorsqu'ils sont en disponibilité. Après trois ans d'activité, ils ont droit à un an de mise en disponibilité. Ils reçoivent leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse auquel ressortit le port d'embarquement.

Le même décret crée un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer, avec un traitement de 6,000 fr., y compris le logement et les frais de bureau.

Il s'entend avec les évêques pour le choix des aumôniers, et les désigne au ministre de la marine.

N° 6. — *Des prédicateurs.*

586. Les curés, les vicaires et les desservants remplissent ordinairement le ministère de prédicateurs; mais dans les grandes paroisses, ou dans des circonstances extraordinaires, les pasteurs appellent souvent des prêtres étrangers dans la chaire chrétienne. Ils y sont autorisés par l'article 50 de la loi organique du 18 germinal an X.

Les prêtres sans charge d'âmes ne peuvent prêcher que sur une autorisation spéciale de l'évêque; il la retire lorsque bon lui semble.

Un prêtre à charge d'âmes n'a besoin que de l'autorisation générale de l'évêque, pour prêcher dans une paroisse étrangère, comme dans sa paroisse; mais il a besoin de l'autorisation de la fabrique et du curé de la paroisse étrangère.

Une décision impériale, du 10 septembre 1806, porte cette singulière disposition, qu'un évêque peut employer à prêcher dans son diocèse un prêtre qui n'aurait pas d'emploi fixe, *pourvu qu'il soit docteur ou gradué en théologie dans une des écoles de l'empire; qu'il ait fait serment de professer les quatre articles, qu'il n'ait pas été missionnaire, qu'il ne soit pas sorti de France, qu'il ne tienne à aucune église ou coterie particulière, et qu'il n'ait de relation qu'avec son évêque ou son chapitre.*

Nous avons à peine besoin de faire remarquer que cette décision n'a jamais été prise au sérieux; si elle a été appliquée, elle est complètement tombée en

oubli. Les évêques, seuls maîtres de la doctrine, accordent à qui bon leur semble le droit de prêcher dans leurs diocèses.

Nous avons déjà dit que, d'après l'article 32 de la loi sur les fabriques du 30 décembre 1809, les prédicateurs étaient nommés par les marguilliers, sur la présentation des curés; mais nous avons fait remarquer que cette intervention avait uniquement pour objet l'honoraire accordé au prédicateur, et que le curé était seul juge de sa capacité morale et religieuse.

L'honoraire du prédicateur est à la charge de la fabrique, d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809; en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il peut tomber à la charge de la commune, d'après l'article 92 de ce même décret.

N° 7. — *Des missionnaires à l'intérieur.*

587. Les prédicateurs exercent leur ministère dans les cérémonies habituelles, et surtout à des époques spécialement destinées à des exercices religieux, qui sont : l'Avent, le Carême, et les fêtes de l'Eglise. Lorsque, pour frapper plus énergiquement les populations, il se fait une suite de sermons, par un ou plusieurs prêtres étrangers à la paroisse, on donne à ces solennités religieuses le nom de *missions*. Toutes les missions à l'intérieur avaient été défendues par un décret du 26 septembre 1809; mais une ordonnance du 25 septembre 1816 les autorisa, en reconnaissant une société de missionnaires. Deux ordon-

nances, du 25 décembre 1830 et du 14 janvier 1831, ont rapporté l'ordonnance du 25 septembre ; ainsi les missionaires à l'intérieur ne sont pas légalement reconnus. Il faudrait, dans des circonstances extraordinaires, que l'administration autorisât spécialement des réunions de ce genre, pour qu'elles eussent lieu régulièrement, c'est-à-dire avec le concours et la protection de l'autorité civile. On a sans doute pensé que si elles raniment ou développent des sentiments religieux, dans certaines personnes, elles sont une cause d'irritation pour un grand nombre. Or, comme en France on prétend avoir toute liberté, et notamment la liberté de n'être pas catholique, un évêque et un curé se placeraient dans une fausse position, s'ils permettaient des missions dans leur diocèse ou dans leur paroisse, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

N° 8. — *Des missionnaires étrangers.*

588. La loi ne reconnaît pas d'une manière absolue les missions qui vont porter la foi catholique dans les contrées lointaines ou barbares. Cependant des décrets impériaux, du 7 prairial an XII et du 2 germinal an XIII, avaient autorisé les trois congrégations de Saint-Lazare, des Missions étrangères, et du Saint-Esprit, pour former des missionnaires étrangers. Ces décrets furent révoqués par un décret du 26 septembre 1809. Des ordonnances du 2 mars 1815 et du 3 janvier 1816 rétablirent ces trois missions. On a

élevé des doutes sur la légalité de ce rétablissement par ordonnance; ils ne nous semblent pas fondés. La difficulté pourrait naître de la loi du 2 janvier 1817, qui suppose la nécessité d'une loi pour autoriser des communautés religieuses d'hommes; mais la loi du 2 janvier 1817 est postérieure à ces ordonnances; elles ont été rendues sous l'empire du décret du 24 messidor an XII, qui, en défendant des vœux perpétuels, réservait au gouvernement le droit d'autoriser *les autres agrégations religieuses.* C'est tellement dans ce sens que le décret du 24 messidor an XII avait été conçu, que, presque immédiatement, c'est-à-dire le 2 germinal an XIII, le gouvernement, comme nous l'avons dit, avait autorisé des maisons de missionnaires étrangers. Ainsi ces établissements ont une légalité incontestable.

Si cette légalité n'existait pas, on devrait s'en affliger, et faire des vœux pour qu'elle leur fût donnée.

Comment, en effet, ne pas accorder une profonde admiration à ces hommes qui vont aux extrémités du monde porter à des peuples sauvages la lumière de l'Evangile, en même temps qu'ils ouvrent des routes inconnues à la science, à la civilisation, au commerce, et à l'industrie? Ils n'ont à attendre que la misère, la persécution, et souvent une mort cruelle pour prix de leurs travaux. Aussi, non-seulement le gouvernement tolère les secours d'argent que la France leur fait passer, et qui s'élèvent aujourd'hui à près de trois millions, mais elle les aide par ses vaisseaux et par ses soldats. Le budget actuel accorde même, aux Laza-

ristes de Paris, une allocation de 5,000 fr., et aux Missions étrangères une allocation de 2,000 fr.

La France est devenue le centre des missions étrangères du monde entier, à l'exception de quelques pays, comme l'Espagne et l'Autriche, dont l'inquiète jalousie refuse son concours à l'œuvre de la Propagation de la foi. Rome même s'est ralliée à l'œuvre française (1).

Mais les secours d'argent qu'on adresse aux missionnaires sont complètement en dehors des sociétés religieuses des missions. Celles-ci s'occupent des missionnaires, uniquement sous le rapport de la préparation religieuse et scientifique ; les secours sont envoyés et répartis par une société libre de laïques. Les prélats éminents qui sont à la tête de l'Eglise se sont abstenus avec une grande sagesse de toute immixtion, quant à la perception et à la distribution des aumônes. Leur présence n'eût pas manqué de les faire accuser de partialité, si quelques missions avaient été favorisées. D'ailleurs, ils auraient acquis une sorte de suprématie dangereuse sur les prêtres étrangers à ces distributions. L'injustice des plaintes qui peuvent tomber sur des laïques est sans inconvénients pour le clergé et pour la religion. Seulement, la société de la Propagation de la foi fait, en général, parvenir ses bienfaits aux missionnaires, par l'intermédiaire des évêques, et des sociétés religieuses dont les missionnaires dépendent.

(1) Depuis trente ans, on compte plus de treize cents missionnaires envoyés dans les contrées infidèles.

N° 9. — *Des diacres et sous-diacres.*

589. Ces qualités ne confèrent pas les fonctions du sacerdoce ; ce sont les premiers degrés des ordres sacrés. Mais nous devons en faire ici mention, car au sous-diaconat commence l'irrévocabilité de l'engagement dans les ordres. C'est donc la qualité de sous-diacre qui fait naître, dans l'ordre civil et politique, les exceptions attachées à l'état ecclésiastique, tels que les dispenses de service militaire, et autres dont nous avons parlé en traitant de la prêtrise (1). Le diaconat et le sous-diaconat sont, en général, des états transitoires ; cependant quelques personnes y restent pendant toute leur vie. Aux yeux de la loi civile, les diacres et sous-diacres sont assimilés aux prêtres, sans pouvoir obtenir les emplois attachés à la prêtrise. Sous le rapport religieux, ils se bornent, dans l'église, à assister les prêtres dans leurs fonctions.

N° 10. — *Des minorés et des ordres mineurs.*

590. Les ordres mineurs sont : les offices de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. Ces titres sont précédés de la tonsure (2), et imposent l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. Ce sont des

---

(1) *Voyez* décision ministérielle du 13 novembre 1814.

(2) *Voyez*, sur la tonsure cléricale, le traité du père Thomassin, *de la Discipline de l'Eglise*, t. I^er^, pag. 714, et le traité de *Droit ecclésiastique*, de Phillips, traduit par M. l'abbé Mouzat, t. I^er^, pag. 193.

qualités nominales, indiquant les degrés d'études pour arriver à la prêtrise. On les prend pendant les cours des séminaires. Ils ne forment aucun lien civil ou religieux; celui qui les a obtenus peut les quitter à son gré, pour rentrer dans la vie civile.

Nous avons expliqué comment les élèves, qui se destinent au sacerdoce, ont des avantages et des dispenses; et comment ils les perdent en renonçant à l'état ecclésiastique. Nous renvoyons à ce que nous avons expliqué à ce sujet (1).

N° 11. — *Des chantres.*

591. Dans les paroisses des villes, les chantres sont chargés seulement du chant du chœur; ils n'ont pas d'autre importance que celle de serviteurs de l'église. Les marguilliers les nomment ou les révoquent, sur la proposition du curé ou desservant, d'après l'article 53 de la loi des fabriques du 30 décembre 1809; le conseil de fabrique fixe leur traitement toutes les fois qu'il s'élève au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, ou toutes les fois qu'il est réglé pour plusieurs années, et s'élève en total au-dessus de ces sommes. En cas de règlement à des sommes inférieures, il est fixé par le bureau des marguilliers.

Dans les paroisses de campagne, les chantres se

---

(1) Voyez *suprà*, n° 342.

donnent souvent une autorité rivale de celle du curé. La pauvreté des prêtres, qui diminue leur dignité, est une des causes de cet abus. La réunion de la qualité de chantre et de maître d'école, ou instituteur primaire, est un autre motif de cette tentative d'indépendance; enfin, elle trouve quelquefois un déplorable appui dans l'opposition d'un maire ou d'un conseil municipal.

Pour empêcher cette usurpation, une ordonnance du 12 janvier 1825 a attribué au curé seul, dans les communes rurales, la nomination du chantre et des autres officiers de l'église, ainsi que leur révocation. Le curé est donc affranchi à leur égard de toute influence laïque, même de celle des marguilliers. Il peut et doit faire respecter son caractère, et révoquer sans hésiter tout serviteur de l'église qui entrave son autorité.

Quant à la position des chantres, réunissant à cette qualité celle d'instituteurs primaires (1), la première de leurs obligations, comme instituteurs, est, d'après la loi du 28 juin 1833, et surtout d'après la loi du 16 mars 1850, l'instruction morale et religieuse des enfants; mais l'article 17 de la loi du 28 juin 1833 avait déjà investi le curé d'une grande autorité, car il était membre du comité de surveillance de l'école communale. La loi sur l'instruction publique du 15 mars 1850, dans son article 44, prépose spécialement

(1) *Voyez* le *Guide du Curé*, de M. l'abbé Dieulin, t. II, pag. 216, *de la conduite du curé à l'égard de l'instituteur.*

les curés à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire, et leur donne l'entrée libre des écoles. Il est donc impossible qu'à la faveur de son titre d'instituteur communal, un chantre cherche à élever son autorité à côté de celle du curé.

Un maire manque gravement à ses devoirs, quand il ne contribue pas à maintenir ces règles d'une légitime dépendance.

Le curé, de son côté, ne doit pas étendre son pouvoir au-delà de ses bornes, et à des choses étrangères à la religion. Ainsi, il doit respecter les droits du maître d'école sur les enfants, et ne pas s'immiscer dans leur instruction laïcale. S'il a des observations à faire, il les réserve pour le comité des délégués, auquel il doit assister d'après l'article 43 de la loi du 15 mars 1850.

N° 12. — *Des serviteurs ou employés de l'église.*

592. Les serviteurs ou employés de l'église sont les sacristains, suisses, bedeaux ou huissiers, enfants de chœur et sonneurs; l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 y joint l'organiste. Nous y ajouterons les maîtres de chapelle et les musiciens des grandes églises: leur qualité d'artistes, quelquefois éminents, n'empêche pas qu'ils ne soient considérés, quant au service matériel, comme des serviteurs de l'église.

Ils sont nommés et révoqués par les marguilliers, sur la proposition du curé. Cependant, d'après l'or-

donnance du 12 janvier 1825, dans les communes rurales, la nomination et la révocation des sonneurs et sacristains, sont, comme celles des chantres, attribuées au curé ou desservant.

Leur traitement est voté par le conseil de fabrique, s'il s'élève au-delà de 50 ou de 100 francs, d'après la population. Lorsqu'il s'agit d'un établissement permanent, même au-dessous de 50 ou de 100 francs par an, le conseil de fabrique est également appelé à délibérer, si la réunion des années de traitement doit, en définitive, grever la fabrique au-delà de cette quotité de 50 ou de 100 francs.

Les officiers de l'église, bien que nommés par la fabrique, n'ont d'ordre à recevoir que du curé. Lui seul fait ouvrir les portes de l'église, règle les offices, et le service des employés.

Les suisses, bedeaux et huissiers exercent dans l'église les fonctions d'agents de police ; ils ont ce droit comme agents du curé, auquel la police de l'église appartient. Les sonneurs ne doivent recevoir d'ordre que de lui pour la sonnerie annonçant les offices et les cérémonies de l'église. Mais le curé doit suivre les usages réglés ou confirmés par l'évêque, d'accord avec le préfet.

D'après l'article 8 de la loi du 18 germinal an X, les cloches sont à la disposition du maire pour les usages non religieux. (Avis du comité de législation du 21 juillet 1825.)

Un arrêt du parlement, du 29 juillet 1784, fait défense à toute personne de sonner les cloches pen-

dant les orages ; cet usage, très-répandu, a de véritables dangers.

Les serviteurs de l'église, bedeaux, huissiers, suisses, enfants de chœur, se présentent quelquefois dans les maisons pour solliciter la générosité ; le même scandale a lieu aussi par les porteurs et fossoyeurs, agents de l'autorité municipale ; c'est un grave abus, et une mendicité honteuse, qui ne peut pas être trop sévèrement réprimée par les curés et par les maires.

N° 13. — *Des ecclésiastiques en retraite.*

593. Après avoir parlé de tous les ordres, et de toutes les fonctions du sacerdoce, nous croyons utile de jeter un coup d'œil sur les ecclésiastiques qui, après avoir usé leurs forces et leur vie dans un pénible et honorable ministère, sont arrivés à un âge avancé, ou sont atteints par des infirmités qui ne leur permettent plus de trouver dans leurs fonctions des moyens d'existence.

Les membres du clergé, revêtus de l'épiscopat, ne peuvent jamais être réduits à cet état de pénurie et d'abandon, car leurs vicaires généraux sont des collaborateurs qui les déchargent d'une grande partie de leurs travaux. La faculté d'obtenir des coadjuteurs leur donne le moyen de se faire suppléer dans tous les devoirs de l'épiscopat.

Il en est à peu près de même des curés, qui sont inamovibles, et qui peuvent se faire remplacer par des vicaires.

Mais les ecclésiastiques qui n'ont pas le bénéfice de l'inamovibilité, ont la misère en perspective, lorsqu'ils arrivent à une extrême vieillesse, ou qu'ils sont atteints par des infirmités graves.

Pour remédier à ce malheur, un décret impérial du 13 thermidor an XIII, antérieur au décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, avait autorisé un prélèvement d'un sixième du produit des chaises et bancs dans les églises, pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés et infirmes.

Cette disposition a été, dans quelques évêchés, le principe de la formation des caisses diocésaines, dont plusieurs ont été autorisées par des décrets impériaux (1). Les caisses diocésaines trouvent encore des ressources dans les quêtes faites par les ordres des évêques, et dans les oblations de la charité. Mais ces secours sont insuffisants pour subvenir à de grands besoins.

La loi du 24 août 1790 avait accordé un droit légal à des secours, par l'article 8 du titre IX, d'après lequel les curés qui, à cause de leur grand âge et de leurs infirmités, ne pouvaient plus vaquer à leurs fonctions, avaient le choix, ou de prendre un vicaire ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. Les autres ecclésiastiques avaient, d'après l'article 10, la faculté de se

(1) Bulletin des Lois du 20 décembre 1812, nos 8370, 8434, 8435.

retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'elle n'excédât pas la somme de 800 francs.

Mais ces dispositions législatives avaient disparu par les lois de la révolution, et notamment par la loi du 3 ventôse an III, car on ne doit pas confondre les pensions des ecclésiastiques infirmes cessant leurs fonctions, avec les pensions ecclésiastiques accordées à d'anciens prêtres ou à d'anciens religieux, par suite de la confiscation des biens du clergé.

A l'époque du concordat, les ecclésiastiques n'avaient donc droit à aucune pension de retraite.

Néanmoins, les budgets de l'Etat ont toujours contenu certaines allocations pour des secours accordés à des prêtres âgés et infirmes; une ordonnance du 5 juin 1816 ajoute même, par une disposition permanente, 90,000 francs aux secours déjà affectés à cette destination.

Ces allocations annuelles, portées au chapitre 8 des dépenses du budget, s'élevaient en 1853 à 570,000 francs, non compris 100,000 francs à d'anciennes religieuses, 25,000 francs à d'anciens vicaires généraux, 20,000 francs à des ecclésiastiques sans fonction depuis le rétablissement du culte, et 50,000 francs de secours accidentels.

Les calculs étaient faits de manière que les personnes secourues reçussent, en moyenne, une somme de 200 à 250 francs, mais qui ne devait pas s'élever au-delà de 500 francs. Le ministre adressait aux évêques et aux préfets des cadres destinés à recevoir

les propositions de secours. Les demandes des évêques étaient renvoyées au ministre des cultes par les préfets, et le ministre statuait, en mettant les fonds accordés en rapport avec les besoins signalés.

Cet état de choses donnait aux allocations un caractère toujours provisoire et accidentel; chaque année le prêtre infirme était obligé de réitérer ses demandes, et l'incertitude de leur résultat le laissait dans une perpétuelle anxiété.

Un décret du 28 février 1853 a amélioré cette position. Désormais, les ministres du culte, âgés et infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans, peuvent recevoir des *pensions,* sur l'avis de l'évêque diocésain, et d'après une décision du ministre des cultes.

La caisse destinée au service de ces pensions se compose de la subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des cultes : nous avons dit de quelle somme cet article 8 se composait. Le décret ajoute cinq millions affectés à une caisse de retraite, au profit de desservants pauvres, par un décret du 22 janvier 1852. Enfin, elle peut s'augmenter par des dons et legs.

Le sort des prêtres âgés et infirmes peut donc être fixé par une décision irrévocable; ils adressent leurs demandes à l'évêque, l'évêque donne son avis au ministre des cultes, le ministre statue, et la pension est inscrite, à titre viager, à la charge de la caisse de retraite du gouvernement.

TITRE III.

DES COMMUNAUTÉS, CONGRÉGATIONS ET ASSEMBLÉES RELIGIEUSES (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des Communautés autorisées.

—

SOMMAIRE.

N° 1er. — DES COMMUNAUTÉS AUTORISÉES EN GÉNÉRAL.
Etat ancien des communautés et lois d'abolition... 594
Utilité ou danger des communautés religieuses.... 595
Ordres mendiants..... 596
Caractère des associations autorisées, et des actes d'adjonction de nouveaux membres..... 597
Formes légales des associations..... 598
Statuts 599
Vœux..... 600
Soumission à l'ordinaire..... 601
Suprématie dans la communauté..... 602
Modification des statuts..... 603

(1) *Voyez*, sur les congrégations religieuses, l'article de M. l'abbé André, *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique.* — *Voyez* aussi l'article de M. l'abbé Prompsault, v^os^ *Congrégations* et *Ordres religieux*, Dictionnaire de droit ecclésiastique.

Rapports des communautés avec l'autorité..... 604
Rapports avec l'administration civile et de police. 605, 606
Rapports religieux avec leurs supérieurs..... 607
Rapports d'administration temporelle..... 608
Acquisitions..... 609
Donations..... 610, 611
Dissolution de la communauté..... 612
Attribution des biens..... 613
Taxes fiscales..... 614

N° 2. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES..... 615
Lois d'abolition..... *ibid*
Lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825..... 616
Formalités à observer pour établir une communauté. 617
Maisons particulières..... 618
Révocations..... 619
Retrait de service d'hospice..... 620

N° 3. — COMMUNAUTÉS DE FEMMES..... 621
Mode de création..... 622

N° 1^er^. — *Des communautés autorisées, en général.*

594. Avant la révolution de 1789, les communautés religieuses portaient le nom général *d'abbayes.* Leur origine se reporte aux premiers temps du christianisme; car vers l'an 305, saint Antoine établissait et dirigeait en Egypte les premiers monastères. La renonciation au monde avait son fondement principal dans le sentiment religieux, qui portait des hommes appelés à une grande perfection à se rapprocher de Dieu plus intimement par l'abandon complet des biens et des jouissances de la terre; mais la vie monastique n'était pas alors telle qu'elle fut depuis.

Les moines vivaient seuls ; c'est ce que signifie leur nom de *moine*. Ils se livraient au travail des mains, répandaient même autour d'eux d'abondantes aumônes, et attiraient ainsi la vénération des peuples. Les déserts de l'Orient en furent bientôt remplis, et l'on y compta jusqu'à cinquante mille moines de la règle de saint Pacôme. Cette immense multiplicité des retraites monastiques, et sans doute le malheur des temps, porta les moines à se rapprocher ; la vie cénobitique, ou vie en commun (1), remplaça l'isolement de la vie érémitique, et bientôt le nom de *monastère* fut donné aux maisons renfermant ceux qui avaient quitté le monde.

Les monastères, et notamment les monastères d'Occident, dont nous devons spécialement nous occuper, furent un immense bienfait pour la société, et contribuèrent à sauver le monde de la barbarie.

Au milieu des désordres et de l'ignorance du moyen-âge, ces retraites étaient des lieux où l'on vivait avec une sorte de sécurité. Ils étaient entourés de la vénération même des hommes qui abusaient le plus facilement de leur puissance.

Leur nombre s'accrut dans une grande proportion ; car c'était là que les habitants des campagnes allaient se mettre à l'abri de la violence de leurs op-

---

(1) Par un singulier abus de mots, on s'est habitué à entendre par *cénobite* un homme qui vit seul, tandis que ce mot signifie *existence en commun ;* et l'on a appelé *monastères* les maisons destinées à réunir des religieux, tandis que monastère signifie un lieu *où l'on vit seul*, et *moine, un homme isolé.*

presseurs. Aussi, on voit que la fondation des monastères se reporte en général aux temps les plus calamiteux de notre histoire; les diplômes des derniers rois de la seconde race contiennent presque tous des donations et des priviléges pour les monastères. A l'imitation des maisons monastiques fondées pour des hommes, il se forma aussi des maisons de femmes, non pas sans doute pour devenir les protectrices des opprimés, mais pour servir de refuge à la vertu, et pour satisfaire au besoin de calme religieux au milieu des tempêtes qui bouleversaient le monde.

Les maisons d'hommes furent placées dans des lieux retirés et déserts, ordinairement au milieu des forêts, soit pour procurer à ces maisons un abri plus inviolable, soit pour permettre de se livrer en paix à la contemplation, soit enfin pour exercer les mains par d'utiles travaux de défrichements. Ainsi, en France, Citeaux, Clairvaux, Cluny, étaient au fond de bois sauvages et presque inaccessibles.

Les travaux incessants des moines parvinrent à défricher les lieux qui les entouraient; des terrains immenses furent donnés à l'agriculture. Les populations se rapprochèrent pour jouir du bienfait de la civilisation; et ainsi, ces monastères, qui avaient été établis dans de profondes solitudes, devinrent des maisons entourées de belles cultures, et donnant à leurs possesseurs l'abondance d'une vie opulente.

D'un autre côté, tandis que des moines arrosaient la terre de leurs sueurs, d'autres se livraient aux études de l'intelligence. Dans leur paix profonde, ils

étudiaient les saintes écritures ; plusieurs mêmes avaient étendu leurs recherches aux écrivains de l'antiquité. Presque tous savaient au moins lire et écrire, et c'était une science dans les temps de complète ignorance. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient inspiré, par leur supériorité morale, un profond respect, déjà mérité par les services matériels rendus à la société.

Voilà ce qui a fait la puissance des ordres monastiques ; l'injustice et l'ingratitude ont voulu y voir des usurpations ; la justice et la vérité ne peuvent y admirer que des conquêtes du travail, de la science et de la vertu.

Mais toutes les choses humaines ont leur côté faible. Il est certain que, dans ces derniers siècles, les monastères avaient perdu leur plus grande utilité, ou du moins ils n'étaient pas nécessaires pour sauver les hommes de la barbarie, lorsque la civilisation régnait en Europe ; leurs richesses étaient devenues un danger pour eux, et un motif d'envie pour leurs voisins. Au travail avait succédé le repos, et quelquefois l'indolence.

Dans le dix-huitième siècle, certains abus devinrent si affligeants, que l'on dut fermer des maisons religieuses. Mais au moment de la révolution, il existait encore un nombre considérable de couvents, et leur suppression était le cri des réformateurs.

Peut-être eût-il été nécessaire de les modifier, d'après les nouveaux besoins, et le nouvel état de la société ; mais la révolution ne devait pas se borner à des réformes utiles ; elle devait tout entraîner, tout

anéantir, et c'est ce qui est arrivé des monastères, et de tout l'ordre social.

Par un premier décret du 2 novembre 1789, l'assemblée nationale déclara que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation (1). Un décret du 5 février 1790 (2) prononça, *en attendant des suppressions plus considérables*, la suppression des maisons religieuses de chaque ordre, au-delà d'une seule par municipalité.

Le 13 février (3), les vœux monastiques furent abolis, et le même décret prononça la suppression *des ordres et congrégations régulières dans lesquels on faisait de pareils vœux.*

Enfin, le 18 août 1792 (4), l'assemblée nationale compléta son œuvre de destruction par la suppression de toutes les congrégations séculières et confréries. La nation s'était en même temps emparée de leurs biens, et en avait ordonné la vente comme biens nationaux, en se chargeant cependant de créer des pensions aux anciens religieux et religieuses expulsés de leurs maisons.

Ainsi a été complété irrévocablement l'anéantissement des anciens ordres religieux. Nous disons irrévocablement, car les nouvelles communautés dont nous allons nous occuper, n'existent plus sur les mêmes bases, ni de la même manière.

---

(1) Bulletin, tom. I^er^, pag. 152.
(2) Bulletin, tom. II, pag. 85.
(3) Bulletin, tom. II, pag. 116.
(4) Bulletin, tom. XXVI, pag. 149.

Dans l'ancien ordre de choses, les personnes engagées dans les ordres monastiques étaient liées pour toute leur vie; l'autorité civile et judiciaire venait en aide à la puissance ecclésiastique pour les maintenir dans leur état et dans leurs communautés. Les religieux étaient frappés d'une sorte de mort civile. Ils ne pouvaient ni succéder, ni acquérir, ni posséder : leur existence était confondue avec celle de leur couvent. Un grand nombre de maisons étaient indépendantes de l'autorité épiscopale, et se gouvernaient ou par des supérieurs particuliers, ou par des supérieurs généraux, qui, souvent, avaient une autorité épiscopale, et ne dépendaient que du souverain pontife.

Aucun de ces caractères de la vie monastique n'a été rétabli depuis les lois abolitives dont nous venons de rendre compte. Il est donc impossible de se reporter aux principes de l'ancienne législation pour apprécier et pour résoudre les questions qui se rattachent aux communautés religieuses, telles qu'elles existent aujourd'hui.

L'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X, en autorisant les archevêques et les évêques à établir des chapitres et des séminaires, déclara que *tous autres établissements ecclésiastiques étaient supprimés.* Cette disposition confirmait ainsi les lois d'abolition des ordres monastiques. Cependant, presque immédiatement, et surtout depuis 1814, cette loi a reçu des modifications par un grand nombre de disposi-

tions législatives (1); mais les anciennes communautés ont cessé d'exister, et par cela même leurs biens sont restés acquis au domaine public.

595. Les communautés religieuses sont-elles utiles? Cette question est grave, et elle a souvent été appréciée sous l'influence d'opinions différentes et exagérées. Pour nous renfermer dans les limites que nous nous sommes imposées, nous devons nous abstenir de la traiter par des considérations religieuses; nous l'apprécierons seulement sous un point de vue purement social; car pour résoudre des questions suivant les principes de la loi, on doit se préoccuper principalement des intérêts matériels et généraux de la société civile.

Sous ce rapport, on ne peut pas méconnaître que l'état monastique, tel qu'il était avant 1789, n'ait eu ses dangers. La perpétuité des vœux entraînait souvent des regrets; et le désespoir se convertissait en scandales de toute nature. D'un autre côté, les richesses des couvents avaient enlevé à la circulation de grandes propriétés immobilières, et avaient développé, dans plusieurs maisons religieuses, les habitudes de l'opulence; enfin le trop grand nombre de ces maisons ôtait à l'Etat des citoyens utiles qui

(1) *Voyez* décrets du 9 prairial an III, de messidor an XII, du 27 mai et du 22 juin 1804, du 26 septembre 1809; ordonnances du 5 octobre 1814, du 2 mars 1815, des 3 et 29 février, des 25 septembre et 10 octobre 1816; loi du 2 janvier 1817; ordonnances des 3 décembre 1817 et 16 juillet 1823; loi du 24 mai 1825; ordonnances du 3 octobre 1826, des 1er juillet et 16 juin 1828 et du 25 décembre 1830.

auraient pu le servir de leurs bras et de leur intelligence. Ces abus sont détruits, et l'on doit espérer qu'ils ne se reproduiront jamais.

Mais les ordres monastiques, soumis à des règles empêchant la contrainte des vœux, défendant l'accumulation des biens au-delà des véritables besoins, et limitant leur multiplicité, sont des établissements réellement utiles à la société.

Il n'en faudrait pas d'autres preuves que leur tendance à se former de toutes parts. Là où des hommes, sans se connaître, cherchent à se réunir dans un but inoffensif, et pour obtenir entre eux ce qu'ils croient être la plus grande somme de bonheur, on peut être certain que cette disposition révèle un besoin social.

Il y a certaines circonstances de fortune et de position dans lesquelles la vie monastique est une nécessité.

On a calculé que la dépense de chaque individu des couvents de femmes, pouvait se réduire à moins de 200 francs, et celle des hommes à 300 francs. Or, 200 et 300 francs, dans le monde, ne mettent pas au-dessus de l'indigence; et, pour un grand nombre de personnes, l'âge, la santé, les infirmités, les habitudes mêmes, rendent souvent impossible d'obtenir, par le travail des mains ou de l'intelligence, un gain suffisant pour subvenir à des dépenses, telles que l'état de la société les impose. Les maisons religieuses sont un moyen d'existence décente et facile.

La nature a donné à quelques esprits le besoin du recueillement et de la paix. C'est ainsi que des

ordres religieux ont conservé le dépôt des sciences, des arts et des lettres; la collaboration des moines renfermés dans leurs cellules a pu seule produire ces longs et utiles travaux, auxquels la vie humaine ne suffirait pas, dans le torrent des distractions et des affaires.

Enfin, le besoin de vivre dans la retraite, parmi des personnes qui partagent nos goûts et nos sentiments, est une disposition très-ordinaire parmi ceux qui ont été éprouvés par des chagrins. Combien ont affligé la société par d'épouvantables suicides, ou par les crimes du désespoir, qui eussent été, dans le repos d'un cloître, de vertueux anachorètes, et peut-être même des hommes utiles à leur pays!

Au surplus, ce qui indique la nécessité des ordres monastiques, non moins énergiquement, est le fait de leur existence approuvée, et quelquefois encouragée, même malgré les lois. Ainsi, il existe des corporations d'hommes et de femmes non autorisées, et dès-lors sans légalité : or, elles n'obtiennent pas seulement la protection qui leur est due comme réunions d'individus inoffensifs; elles reçoivent des visites, des encouragements et des bienfaits des chefs de l'Etat. Et, chose incroyable! un ordre célèbre, objet d'une aveugle prévention, qui n'a pas d'existence avouée dans notre pays, dont l'utilité actuelle est même contestée par des esprits sages, reçoit tous les jours dans son sein des hommes pris dans les familles de ses plus ardents ennemis; et lorsqu'il a été obligé de quitter la France, ses adversaires mêmes ont été le chercher

jusque sur la terre étrangère, pour lui confier le soin de leurs enfants.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on sera donc intimement convaincu que les ordres monastiques sont un besoin de la société. Mais la législation a pris de grandes précautions pour empêcher le retour des anciens abus ; c'est dans cette pensée qu'elle a cherché à limiter leur nombre, qu'elle a interdit la perpétuité des vœux, et restreint, dans des limites raisonnables, les biens qu'ils peuvent acquérir.

596. Suivant nous, on ne doit pas accepter avec la même facilité les ordres qui attendent leur subsistance de la charité publique ; nous ne voulons pas seulement parler des ordres mendiants, mais de ceux où l'on ne peut vivre qu'en recevant les secours des personnes pieuses. Chaque individu doit à son pays un travail suffisant à sa propre existence ; celui qui se renferme dans la retraite, avec la certitude de vivre d'aumône, se rend coupable envers la société. Nous croyons que, dans les réunions de ce genre, où l'on ne se livre pas à un travail productif, les évêques ne devraient pas autoriser l'admission, à moins que les personnes qui s'engagent, n'apportent à la maison une dot convenable pour subvenir à leurs propres dépenses, ou que la maison ne possède assez de ressources pour ne pas solliciter et recevoir les offrandes de la charité.

Au surplus, un avis du comité de législation, du 31 janvier 1840, porte que nul établissement religieux

ne doit être autorisé, s'il ne justifie de ressources financières suffisantes pour se former et pour exister.

Les communautés *autorisées* forment des personnes morales ayant une existence indépendante des individus qui la composent. Ce sont des corps anciennement appelés *de mainmorte*, et dont les conditions avaient été réglées par l'édit du mois d'août 1749.

Elles ne peuvent exister que par le consentement du chef de l'Etat, donné dans des formes légales. Telle était la disposition de l'édit de 1749 et de plusieurs autres édits postérieurs. Cette disposition a été reproduite avec une grande rigueur par le décret du 3 messidor an XII, et réglementée par les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, par l'ordonnance du 14 janvier 1831, et par le décret du 31 janvier 1852.

La propriété des biens n'appartient pas à ceux qui en font partie, ils n'ont qu'un droit d'usage. Le corps même de la communauté est propriétaire des biens ; mais cette propriété est aussi sacrée que celle des individus. Ce serait donc une grande erreur de supposer que l'Etat ait une sorte de droit collectif sur ces biens, et que dès-lors il puisse s'en emparer, même sous prétexte de nécessité publique. Ces usurpations seraient des actes de violence ou d'arbitraire que l'on peut subir, mais dont il est impossible de reconnaître la légalité. Quant au droit de l'Etat en cas de suppression ou d'extinction de la communauté,

il est régi par des principes que nous examinerons ultérieurement (1).

597. Quel est le caractère d'un acte par lequel la communauté s'adjoint de nouveaux membres? Nous avons eu cette question à examiner comme conseil de l'administration des domaines, à l'occasion des droits d'enregistrement exigés pour l'un de ces actes; on prétendait le faire considérer comme un contrat de société. Cette prétention était évidemment insoutenable.

L'acte de société est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun. (Art. 1832 et 1837 du code Napoléon.)

Ainsi, la réciprocité d'intérêts n'est pas seulement une des conditions ordinaires du contrat de société; elle est de son *essence*.

Comme conséquence de ce principe, les produits de la société doivent profiter à tous les associés; et cette règle est tellement fondamentale, que l'article 1855 déclare nulle toute stipulation contraire.

A l'égard des tiers, les associés sont tenus, soit pour leur part, soit solidairement, suivant la nature de la société; mais enfin la communauté d'intérêts entraîne forcément la communauté d'obligations. (Art. 1862.)

Enfin une société est nécessairement soumise aux chances de résolution prévues par la loi, quelles qu'aient été les stipulations pour sa perpétuité (art.

(1) Voyez *infrà*, n° 614.

1865); et le résultat inévitable de cette dissolution est le partage entre les associés de tout l'intérêt social. (Art. 1872 du code.)

Telles sont les règles essentielles sans lesquelles on ne peut pas concevoir un contrat de société. Peuvent-elles s'appliquer à un contrat d'entrée en religion dans un établissement légalement autorisé? Il est impossible de le soutenir.

Une communauté religieuse, légalement autorisée, constitue, ainsi que nous venons de le dire, un corps moral, absolument en dehors des individus; il n'y a pas de société, car il n'y a rien de commun entre ses membres. Ils ne la créent pas pour un intérêt collectif, dans lequel ils se trouveront compris, mais pour un intérêt dont ils sont exclus à jamais. Ainsi, il est impossible qu'ils partagent les bénéfices sociaux, que les tiers aient action contre eux pour les obligations de la corporation, qu'ils en demandent la dissolution; et si la congrégation venait à s'anéantir, ils n'auraient pas le droit de partager l'actif. Ces principes sont écrits dans la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes; après avoir placé leur création sous l'influence de l'autorité supérieure, elle décide, dans son article 6, que leur existence légale ne peut cesser que par une loi; et, dans ce cas, d'après l'article 7, les personnes qui les composent n'ont aucun droit aux biens acquis par la collaboration. Ils sont dévolus à d'autres établissements analogues et aux hospices, sauf des pensions alimentaires dont le gouvernement est le seul arbitre. Ces

dispositions n'ont pas été modifiées par l'ordonnance du 14 janvier 1831 et par le décret du 31 janvier 1852 ; elles subsistent encore.

Il est donc certain que, dans ce cas, il n'y a pas véritable société contractée entre la congrégation et ses nouveaux membres.

Si les actes d'adjonction à une corporation religieuse, légalement constituée, ne sont pas des actes de société, que sont-ils ?

Suivant les principes du droit civil, les conventions peuvent consister à donner ou à faire (art. 1101 du code Napoléon) ; et la loi autorise tout contrat commutatif par lequel *une des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalente de ce qu'on lui donne ou de ce que l'on fait pour elle.* (Art. 1104 du code.)

Une convention qui a ces caractères, lors-même que l'on ne pourrait pas lui assigner un nom positif, serait donc très-valable : c'est le contrat *do ut des* habituel dans les usages de la vie. Tel est l'acte qui se fait entre les congrégations et les nouveaux adhérents. C'est une convention à titre onéreux, par laquelle on s'engage à fournir à un individu tout ce qui est nécessaire à son existence, pendant toute sa vie, comme équivalent de ce qu'on a reçu de lui.

C'est le contrat défini par l'article 69, § 5, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, sous le titre de *constitution de rente ou pension à titre onéreux.*

598. Les formes légales d'établissement des com-

munautés religieuses, varient suivant leur nature. Nous fixerons ces modes divers, en nous occupant des règles qui régissent en particulier les communautés d'hommes, et celles de femmes.

599. Toute communauté religieuse est réglée par des statuts qui doivent toujours être approuvés par le gouvernement. Le conseil d'État fait la vérification, et ils sont insérés à la suite de l'ordonnance ou de la loi d'autorisation. C'est une règle invariable pour les communautés, et sa violation rendrait leur dissolution inévitable.

Ces statuts ont pour objet de régler non-seulement le mode d'existence civile de l'association, mais son administration religieuse, en ce qu'elle s'applique aux choses extérieures, telles que les nominations ou élections de supérieurs ou de dignitaires, la réception des profès, la condition de leur admission. Ce qui tient aux sacrements et à la discipline monastique, dans ses devoirs intérieurs, doit rester étranger aux statuts soumis au gouvernement. Les règlements, à cet égard, sont proposés par la communauté à l'évêque diocésain, qui a le droit de les modifier, de les rejeter ou de les accepter.

600. La durée légale des vœux doit être comprise dans les statuts. Le décret du 13 février 1790 a posé en principe la prohibition des vœux perpétuels ; et un décret du 18 février 1809 défend de faire des vœux avant l'âge de 16 ans ; jusqu'à 25 ans, ils ne

peuvent être reçus que pour un an. Il faut même, jusqu'à cet âge de 25 ans, rapporter le consentement des père et mère, exigé par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code civil, comme pour le mariage. Au-delà de 21 ans, les vœux peuvent être faits pour 5 ans ; jamais au-delà. Ils doivent être formés en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique désigné par lui ; l'article 8 du décret du 18 février 1809 exige même l'intervention de l'officier de l'état-civil, pour dresser l'acte, et le consigner sur un registre double, dont un exemplaire est déposé dans les mains du supérieur, et l'autre à la municipalité.

Ces vœux constituent un véritable engagement. Comme nul engagement personnel ne peut enchaîner la personne contre sa volonté, ils ne pourraient pas autoriser une communauté à retenir un de ses membres par la force, et appeler, comme autrefois, l'autorité publique en aide à une contrainte personnelle. Il n'y aurait donc pas moyen d'empêcher la violation des vœux. Mais toute obligation personnelle se résout en dommages-intérêts ; si donc l'établissement légalement autorisé avait un intérêt appréciable à retenir celui qui veut méconnaître son obligation, il pourrait obtenir contre lui, en justice, des dommages-intérêts.

Ce que nous disons sur la restriction de la durée des vœux écrits, ne peut pas s'appliquer aussi complètement aux engagements de conscience. Dans plusieurs ordres religieux autorisés, quoique les vœux, aux yeux de la loi civile, soient temporaires, il est

impossible d'empêcher que, dans le for intérieur, il y ait des engagements perpétuels. Seulement, ces engagements perpétuels sont sans valeur dans la légalité, et celui qui les a prêtés pourrait les violer sans s'exposer à une action civile. Le gouvernement qui, dans les statuts, admet seulement des vœux temporaires, pourrait même dissoudre l'association, s'il était constaté que l'admission de vœux perpétuels vînt enchaîner les consciences, et violer ainsi indirectement les conditions de l'autorisation.

Si les vœux ne peuvent pas enchaîner un membre d'une communauté religieuse contre sa volonté, il en est de même de la communauté, à son égard. En général, les statuts prévoient les cas d'exclusion et de renvoi; mais nul doute que la communauté ne puisse expulser de son sein un sujet scandaleux, ou qui troublerait l'ordre et la paix. Nous dirons, sur ce point, ce que nous avons dit à l'égard du religieux qui rompt son engagement : c'est un contrat qui ne pourrait être impunément violé par la mauvaise volonté, mais aussi dont le non accomplissement par une juste cause ne devrait donner lieu à aucune action en réparation civile d'un dommage causé. Si donc le cas d'expulsion n'avait pas été prévu, et que le membre expulsé se crût lésé, il serait impossible de lui refuser une action en réparation devant les tribunaux civils. Comment concevoir, en effet, qu'une personne qui aurait consacré une partie de sa vie à un établissement religieux, souvent même sa fortune personnelle, pût être expulsée sans motifs, lorsque

son âge et ses infirmités la laisseraient exposée à l'indigence? Si un tel abus se commettait, on en obtiendrait la réparation, comme on obtient des indemnités pour la violation de tout contrat. D'un autre côté, si la communauté avait de justes motifs à donner pour expliquer l'expulsion de celui qui l'attaque, les tribunaux rejetteraient certainement l'action du plaignant.

Il est presque inutile d'ajouter que la profession religieuse et les vœux religieux n'enlèvent rien aux membres des communautés, de leur capacité civile et politique.

Ils peuvent donc posséder, acquérir, recueillir les successions qui leur sont dévolues, en un mot faire tous les actes de la vie civile. L'entrée en religion n'est un changement d'état que pour la conscience, et nullement aux yeux de la loi.

601. Une des règles les plus importantes des statuts, ou plutôt existant indépendamment de tous statuts, est la soumission à l'ordinaire, c'est-à-dire à l'évêque diocésain.

La loi du 24 mai 1825 exige que cette clause soit insérée dans les statuts. Lors même qu'elle ne s'y trouverait pas, elle serait de droit commun.

Dans l'ancien état des ordres monastiques, un grand nombre de maisons ne dépendaient que du pape; il y a même encore aujourd'hui une certaine tendance à se soustraire à l'autorité épiscopale. L'union au chef de l'Eglise, par l'intermédiaire des

évêques, n'enlève rien aux ordres monastiques de leur unité religieuse ; elle a même pour résultat de maintenir plus fortement les règles de la discipline. Dans tous les cas, c'est un principe sans contestation possible, que l'évêque diocésain est le seul chef de toutes les maisons religieuses de son diocèse. Il a le droit exclusif de les visiter, d'en régler l'administration, de se faire rendre compte de toutes les peines de discipline prononcées. Ces communautés ne peuvent pas avoir de supérieur ecclésiastique indépendant de lui ; et nul prêtre ne doit s'y introduire pour diriger les consciences et célébrer les offices, sans son consentement. Il nomme les prêtres attachés à ces établissements, comme supérieurs, confesseurs, directeurs, aumôniers ou chapelains.

602. Les statuts doivent aussi régler, comme l'un des points fondamentaux de l'association, le genre de suprématie par lequel la congrégation sera administrée. Il y a, sous ce rapport, une distinction importante à faire. Certaines communautés ont, pour chaque maison, un supérieur entièrement indépendant de tout supérieur général ; d'autres, au contraire, ont une existence collective, c'est-à-dire qu'elles ont, avec leur propre supérieur, un supérieur général exerçant une autorité suprême sur toutes les maisons soumises à la règle. Les statuts doivent s'expliquer sur ce point avec une grande netteté ; car l'autorisation pour les maisons collectives ayant un supérieur général, doit s'accorder

dans d'autres conditions que les autorisations pour les maisons ayant un supérieur particulier.

603. Lorsque les statuts ont été acceptés, ils ne peuvent être changés ou modifiés que par les mêmes voies, et avec les mêmes formalités. Nulle communauté ne devrait donc, ou se réunir à d'autres, ou se diviser, ou changer son administration et son mode d'existence, sans des autorisations légales. Cependant, s'il s'agissait d'une communauté collective, la réunion de plusieurs maisons en une seule pourrait s'opérer comme mesure d'administration intérieure, sous la surveillance et avec le consentement de l'évêque.

Il en serait de même de la division d'une maison en deux établissements, car il ne s'agit plus de la création d'une communauté. Lorsque le gouvernement autorise des communautés collectives, il doit prévoir ces unions ou ces divisions ; et s'il veut les empêcher, il peut le faire dans les statuts, ou l'indiquer dans l'ordonnance d'autorisation.

604. Les congrégations ou communautés, légalement autorisées, doivent être considérées sous des rapports de sûreté ou de police générale, d'administration religieuse, et d'administration temporelle et civile.

605. Sous *les rapports de sûreté et de police générale*, une grande réunion d'individus ne peut avoir lieu sans que les intérêts publics soient protégés. Cela est d'autant plus nécessaire que l'existence

d'une communauté est subordonnée à des statuts dont l'exécution est rigoureusement imposée ; et tous les corps de mainmorte sont sous la surveillance perpétuelle de l'Etat. Les officiers de justice et de police ont le droit de pénétrer dans ces maisons, et de les visiter, d'après l'article 19 du décret du 18 janvier 1809. Les règles de la clôture ne pourraient pas faire obstacle à cette faculté ; cependant, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de poursuivre un flagrant délit, il est convenable que l'évêque soit appelé ; il est le supérieur, le tuteur-né des communautés religieuses de son diocèse. Dans tous les cas, les visites ne doivent se faire qu'avec le respect commandé, même par les statuts, auxquels le gouvernement a donné son approbation.

Si l'administration civile et de police a le droit de surveiller les communautés religieuses, elle a aussi le devoir de les protéger, non-seulement à l'intérieur, mais à l'extérieur ; ainsi un religieux ou une religieuse, dont l'institution est reconnue par le gouvernement, peuvent se présenter comme tels, et se revêtir publiquement des insignes et du costume de leur ordre ; ils jouissent, d'ailleurs, du droit de tous les citoyens, d'exercer librement et publiquement leur profession, sous la sauvegarde de la loi.

606. Nous ne pensons pas que les membres des corporations religieuses, qui ne sont pas prêtres, aient droit aux mesures spéciales de protection établies par la loi, en faveur du clergé dans l'exercice de

ses fonctions, et que nous avons fait connaître en traitant des libertés et de l'indépendance du culte.

Les motifs de notre opinion sont que les priviléges, et surtout les priviléges qui imposent à ceux qui les violent, des pénalités, ne peuvent pas s'étendre au-delà des termes précis de la loi. Or, la loi se sert de ces mots : *ecclésiastiques, clergé, prêtres, dans l'exercice des fonctions.* Des religieux, non engagés dans les ordres, ne sont pas compris dans ces termes. D'un autre côté, la prêtrise impose des obligations perpétuelles, même envers la société; elle mérite dès-lors des faveurs que ne doivent pas obtenir ceux dont les vœux, aux yeux de la loi civile, n'ont ni perpétuité ni sanction légale. Enfin, l'état ecclésiastique, par sa nature, est aussi indispensable à une société que la religion. On ne peut pas placer au même rang des communautés religieuses, quelle que soit l'utilité de leur institution. On doit donc restreindre les prérogatives du clergé à ceux qui sont dans les ordres sacrés, et ne pas les étendre aux religieux non engagés dans les ordres.

607. Sous *les rapports religieux,* les communautés sont sous l'autorité immédiate de leurs supérieurs, suivant la règle des statuts, et sous l'autorité médiate de l'évêque.

Les supérieurs n'ont que l'autorité réglée par les statuts, quelquefois absolue, et souvent mitigée par des conseils pris dans le sein de l'ordre; ils sont supérieurs, à temps ou à vie, nommés par la commu-

nauté, ou par un supérieur général. Dans tous les cas, les supérieurs ont la direction religieuse immédiate de la communauté. Lorsqu'il existe un supérieur général, ce supérieur est également élu, et choisi dans la forme prescrite par les statuts, et aux conditions de perpétuité ou de durée déterminées par ces statuts; il n'a pas, en général, la direction *immédiate* des communautés particulières; elles restent sous la direction de leurs supérieurs. Au surplus, des règles spéciales modifient à l'infini leurs pouvoirs et leurs attributions.

Ce qui ne peut ni varier, ni être modifié par les statuts, c'est, ainsi que nous venons déjà de le dire, le pouvoir de l'évêque. Il est le supérieur véritable de toutes les communautés de son diocèse, et nomme qui bon lui semble pour le représenter dans ces fonctions. Il ne dirige pas par lui-même, et c'est dans ce sens que nous avons appelé son autorité *médiate*. Après avoir accepté les règlements religieux, il en laisse la direction au supérieur de la maison; mais il en surveille l'exécution, et décide souverainement les difficultés qui peuvent s'élever dans le sein de l'ordre.

608. Sous *le rapport de l'administration temporelle et civile*, la communauté est administrée ou par un supérieur ou par un conseil, ou par les deux réunis, suivant les statuts. Dans tous les cas, l'évêque est encore, sous ce rapport, le tuteur de tout établissement religieux. Aucun acte important ne doit se faire sans son consentement.

609. Les communautés religieuses autorisées, peuvent acquérir à titre gratuit ou onéreux, disposer, transiger, plaider, comme tous les corps de main-morte, c'est-à-dire sous des formes et des conditions qui tiennent à leur état perpétuel de minorité. La loi a voulu aussi empêcher qu'une trop grande masse de biens ne sortît du commerce pour enrichir ces établissements, ou que les familles ne fussent dépouillées par des générosités mal entendues.

Nous entrerons dans de longues explications sur ces conditions et formalités, en nous occupant des fabriques, qui sont aussi des établissements de main-morte. Nous renvoyons à ce que nous dirons à cet égard (1).

610. La loi du 24 mai 1825, et l'ordonnance du 14 janvier 1831, toutes deux spéciales aux communautés de femmes, contiennent des dispositions qui seraient incontestablement applicables aux communautés d'hommes, si des lois, en les autorisant, n'avaient pas statué en d'autres termes à leur égard.

L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 leur défend de recevoir des dons et legs à *titre universel*. Cette disposition est fondée sur le double motif d'empêcher un établissement public de se jeter dans les incertitudes d'une acceptation dont les avantages seraient balancés par les charges, et de donner au gouvernement les moyens d'apprécier la demande en

(1) Voyez *infrà*, n^os^ 857 à 870; 883 à 911.

parfaite connaissance de cause. La loi ne permet donc que les dons et legs *à titre particulier*. Deux arrêts, l'un de la cour de Lyon du 22 mars 1843, l'autre de la cour de Caen du 31 mars 1846, ont décidé que cette nullité était absolue, et qu'il n'y avait pas lieu à une simple réduction dans la proportion d'un legs particulier. La même doctrine vient d'être consacrée par un arrêt de Montpellier du 3 mars 1853 (1).

L'article 5 de la même loi défend aux personnes qui font partie des établissements religieux autorisés, de disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de ces établissements, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou le legs n'excède pas 10,000 fr. Cette prohibition cesse d'avoir son effet, relativement aux membres de l'établissement, si le légataire ou donataire est héritier en ligne directe du testateur ou donateur. En ce cas, en effet, les biens suivent le mode de transmission légale, et ne passent pas à des étrangers au préjudice de la famille. Cette exception serait maintenue lors même que le donateur aurait des héritiers à réserve, mais en laissant intacte la réserve légale.

La faculté de donner jusqu'à concurrence de 10,000 francs ne peut être exercée, d'après l'article 5 déjà cité, que six mois après les autorisations accordées pour fonder la maison. On craint que la donation

(1) *Voyez* Siréy, t. de 1843, 2e part., p. 569; 1846, 2e part., pag. 431; et Champeaux, vol. de 1853, pag. 185.

n'ait pour cause le désir de faire créer l'établissement.

611. L'ordonnance du 14 janvier 1831, défend toute donation à des corporations religieuses, *avec réserve d'usufruit*, au profit des donateurs. Cette disposition a pour but de mettre des entraves à la faculté de disposer au préjudice des familles. Si la donation avec rétention d'usufruit était autorisée, il arriverait souvent que, par la facilité de disposer sans se dessaisir soi-même, une personne pieuse considèrerait plutôt l'intérêt de l'établissement religieux que celui de sa propre famille. La nécessité de se dessaisir rend plus difficiles ces donations.

612. Une communauté, constituée légalement, ne peut se dissoudre que par une loi.

L'article 6 de la loi du 24 mai 1825 ne distingue pas entre les communautés établies par ordonnance et les communautés établies *par une loi*, et dit en termes généraux : *L'autorisation ne pourra être révoquée que par une loi.* Il n'y a donc pas de distinction à faire. Il serait dangereux que des associations existant *légalement* pussent être dissoutes par un pouvoir hostile ou envahissant. D'ailleurs, elles ont des droits acquis qu'il faut respecter, et des biens placés sous la sauvegarde de la loi, dont il n'est pas possible de les dessaisir par une simple volonté administrative.

Qu'arriverait-il si tous les religieux abandonnaient

la maison? Il est certain qu'elle serait anéantie de fait; elle ne le serait pas de droit. Ainsi l'évêque aurait la faculté de recevoir de nouveaux membres de la communauté, soumis aux mêmes règles, et jouissant des mêmes avantages.

613. Lorsqu'une communauté est dissoute légalement, que deviennent les biens? Il faut ici distinguer : s'il s'agit d'une maison soumise à un supérieur général, les biens de la maison dissoute continuent d'appartenir à la communauté générale. Nous ne pensons pas que les biens donnés puissent être revendiqués par le donateur ou par ses héritiers, sous prétexte que la maison donataire serait éteinte. En effet, le donateur a su que, dans une communauté collective, une maison particulière formait une partie du corps social, et que la communauté mère était le principe et la vie de toutes ces maisons; la maison particulière cessant d'exister, l'association religieuse se maintient toujours. Cependant si, dans l'acte de donation, la condition de libéralité exclusive en faveur de la maison spéciale était formellement insérée, on devrait suivre la volonté du donateur.

S'il s'agit d'une maison indépendante qui ait cessé d'exister, les règles ordinaires de la loi civile ne lui reconnaissent pas d'héritiers.

Les membres qui la composaient n'ont par eux-mêmes aucun droit légal et absolu à ses biens; car, dans un corps de mainmorte, les individus sont étrangers à la propriété; ils ont une simple jouissance. Cela

est tellement vrai que s'ils quittaient la communauté, ou s'ils en étaient exclus conformément aux statuts, ils n'auraient rien à réclamer; ils ne transmettent rien à leurs héritiers, ils ne peuvent individuellement faire aucun des actes se rattachant à la propriété.

Puisque les membres de l'association n'ont aucun droit de succession, le corps moral venant à se dissoudre, les biens appartiendraient légalement à l'Etat, par une véritable déshérence. Or, l'Etat devant succéder aux corps de mainmorte, rien ne lui serait plus facile que d'amener leur ruine. A la vérité, nous avons vu (1) qu'une communauté, même formée par ordonnance, ne pourrait être supprimée que par une loi; mais il est si aisé au pouvoir d'imposer ou d'obtenir des lois, que cet obstacle n'empêcherait pas long-temps les abus; d'un autre côté, le pouvoir a mille moyens indirects d'amener la ruine d'un corps qui se soutient par son autorisation. Un gouvernement injuste ou oppresseur aurait donc sans cesse à sa disposition le moyen de tuer les communautés pour s'enrichir de leurs dépouilles. C'est ce qui est arrivé en 1790.

La loi du 24 mai 1825 a cherché à prévenir ce danger en donnant, en quelque sorte, des héritiers, aux communautés dissoutes ou supprimées. Suivant l'article 7, les membres de la congrégation ont droit à une pension alimentaire, qui se prend d'abord sur

(1) Voyez *suprà*, n° 613.

les biens acquis à titre onéreux, et ensuite sur les biens donnés ou légués.

L'Etat, il est vrai, règle sans contrôle la quotité de cette pension purement alimentaire, et par cela même très-modique, mais enfin c'est un droit, et non une allocation de faveur de la part de l'Etat.

En second lieu, à l'égard des biens donnés ou légués, s'il existe des donateurs ou des héritiers du donateur ou testateur, au degré successible, ils rentrent dans les biens donnés ou légués par droit de retour. Cette disposition est de toute justice, et devrait même être suppléée par l'application des principes ordinaires de la loi; car le non accomplissement des conditions de la donation ou du testament en entraîne la révocation. (Art. 953 et 1046 du code Napoléon.)

Enfin, après ces prélèvements, les biens sont dévolus de plein droit, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices du département où la communauté religieuse était située.

Tant que la loi du 24 mai 1825 subsistera, l'autorité la plus envahissante n'aura donc aucun intérêt fiscal à supprimer une communauté.

Mais la puissance qui a créé une loi peut la détruire; espérons qu'elle ne la détruira jamais pour faciliter des usurpations.

Au surplus, cet état de choses est l'un des obstacles qui empêchent plusieurs établissements religieux de solliciter les autorisations légales. Nous ferons cependant remarquer que si l'abus est possible, il

n'est pas probable; le jour où l'Etat serait menacé d'une perturbation assez complète pour amener la révocation des lois, afin d'arriver à l'usurpation des biens, les congrégations religieuses, restées en dehors de l'action du gouvernement, seraient aussi facilement anéanties et dépouillées que les congrégations placées dans les mains de l'Etat.

614. L'article 110 de la loi du 3 frimaire an VII assujettit les établissements publics à la contribution sur leurs propriétés foncières; mais l'article 105 de cette loi dispense de l'impôt les établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale. Si donc une communauté avait un hospice pour les pauvres, une école où les enfants fussent reçus gratuitement, ou toute autre fondation de ce genre, les parties d'immeubles consacrées à ce service seraient dégrevées de l'impôt foncier. Ce principe a été jugé en faveur des fabriques par deux arrêts du 19 juin 1830, et du 1er juillet 1840 (1); il y a même raison de décider pour les communautés autorisées.

Une loi du 20 février 1849 a imposé les biens immeubles des établissements passibles de la contribution foncière, à une taxe annuelle de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

Cette taxe ne peut être imposée que dans le cas où la communauté a été autorisée; un établissement non

(1) *Journal des Fabriques*, t. V, pag. 173, et tom. VII, pag. 342.

autorisé n'a pas d'existence légale. Il ne comprend que des individus propriétaires, et qui peuvent aliéner; il ne doit donc pas subir un droit établi comme compensation, pour l'Etat, de la non circulation de propriétés, possédées par des gens de mainmorte.

La loi du 20 février 1849, comme nous venons de le dire, grève de la taxe les *immeubles passibles de la contribution foncière;* si un immeuble avait été frappé à tort de la contribution foncière, et qu'il dût en être affranchi, d'après l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, nous croyons que la communauté pourrait demander à profiter de l'exemption de la taxe. Cependant, un arrêté du préfet du département du Nord, du 15 février 1850, qui avait ainsi décidé, a été déféré par le ministre au conseil d'Etat. Une consultation insérée au *Journal des Fabriques* (1) justifie la légalité de l'arrêté du préfet, par des motifs graves, tirés du texte même de la loi du 20 février 1849. Cette loi affranchit de la taxe, non pas les biens *non imposés,* mais les biens *non passibles de la contribution.* Or, qui peut juger si les biens sont ou ne sont pas passibles de la contribution, si ce n'est l'autorité administrative, juge elle-même de la taxe? Mais, il est prudent pour les communautés de provoquer la décharge d'impôts, à l'égard des biens qui doivent en être exempts.

D'après un arrêt du conseil d'Etat, du 28 décembre

(1) *Journal des Fabriques,* tom. XVIII, pag. 130.

1850 (1), les établissements sujets à la loi du 20 février 1849, doivent la taxe, même pour ceux de leurs immeubles dont ils n'ont que la nu-propriété.

N° 2. — *Règles spéciales des communautés d'hommes.*

615. Nous avons déjà dit que les communautés, sans distinction, avaient été abolies par les lois de 1790 et de 1792, et que la loi organique du 18 germinal an XI avait maintenu cette abolition, en déclarant que tous les établissements religieux, autres que les chapitres et les séminaires, étaient supprimés.

Dès le 3 messidor an XII (2), un décret, en supprimant certaines congrégations religieuses, donna à l'empereur la faculté d'autoriser les agrégations religieuses *d'hommes* ou de femmes. Il n'est donc pas douteux que, sous l'empire de ce décret, des communautés religieuses *d'hommes* n'aient pu être autorisées par décrets ou ordonnances ; c'est, en effet, ce qui a eu lieu pour les congrégations des missionnaires de Saint-Lazare, du Saint-Esprit et des missions étrangères.

616. Depuis, la loi du 2 janvier 1817 a restreint l'autorisation de posséder des biens aux seuls établis-

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. XVI, pag. 20.

(2) Bulletin, n° 58.

sements ecclésiastiques reconnus *par la loi.* Ces mots ne signifient pas qu'*une loi* ait été absolument nécessaire pour autoriser une communauté d'hommes à posséder des biens ; ils signifient qu'elle ne peut pas posséder sans avoir une *existence légale.*

Depuis la loi du 24 mai 1825, cette existence légale ne peut leur être donnée que par une loi. En effet, cette loi accorde au roi la faculté d'autoriser des congrégations *de femmes ;* on doit donc en conclure que le même droit ne lui est pas reconnu pour les congrégations *d'hommes.* Lors de la discussion de la loi de 1825, à la chambre des pairs, on fit observer que les mots de la loi de 1817 : *établissements* RECONNUS PAR LA LOI avaient été substitués à ceux d'établissements *légalement autorisés,* afin d'exclure les communautés d'hommes de la faculté d'autorisation par ordonnances. C'est donc un point certain que les communautés d'hommes ne peuvent être autorisées aujourd'hui que par une loi spéciale (1).

Mais cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif ; ainsi les ordres religieux *d'hommes,* créés en vertu de décrets et ordonnances, avant la loi du 2 janvier 1817, ont une existence légale. Il n'y a qu'un petit nombre d'établissements de ce genre en France ; ce sont : la maison des Missions étrangères, supprimée par un décret du 26 novembre 1809, et rétablie par une ordonnance du 2 mars 1815, non insérée au Bulletin des Lois, mais consacrée et confirmée par

(1) *Voyez* M. de Vuillefroy, *Culte catholique,* pag. 166.

une ordonnance promulguée légalement, le 3 février 1816; les congrégations de Saint-Lazare et du Saint-Esprit, autorisées par l'ordonnance du 3 février 1816 (1); enfin, les frères de la doctrine chrétienne, autorisés par le décret sur l'université du 17 mars 1808, article 109, et dont les statuts ont été adoptés, par le grand maître de l'université, le 22 mars 1810 (2).

617. Si une communauté d'hommes voulait s'établir, il n'y aurait pas d'autres moyens préparatoires que ceux indiqués pour les communautés de femmes, tracés par la loi du 24 mai 1825, et par une instruction ministérielle du 17 juillet 1825.

Ces formalités sont : la demande en autorisation, nécessairement adressée à l'évêque. On ne pourrait pas passer outre, si l'évêque jugeait convenable de ne pas donner suite à la demande, car il est le premier appréciateur de ce qui tient au culte.

La demande doit comprendre : 1° L'indication des personnes qui doivent composer l'établissement; 2° les statuts de la communauté, approuvés par l'évêque; 3° la justification que la maison aura des moyens pécuniaires convenables d'existence.

Si l'évêque approuve, il adresse la demande au préfet.

---

(1) Bulletin des Lois, 7e bulletin, 66, n° 449.

(2) Un decret du 3 janvier 1812, en supprimant de nouveau des ordres religieux, avait excepté les communautés d'hommes du mont Saint-Bernard et du Simplon; ces pays n'appartiennent plus à la France.

Le préfet ordonne une enquête sur la convenance ou les inconvénients de l'établissement.

Le conseil municipal de la commune donne son avis.

Le sous-préfet est consulté.

Ces pièces sont renvoyées au préfet. Le consentement du préfet n'est pas, comme celui de l'évêque, d'une nécessité absolue ; l'autorité administrative supérieure peut toujours apprécier les motifs de son opposition, ainsi que de celle du sous-préfet ou du conseil municipal, qui cependant doivent avoir une grande influence sur la détermination.

Le préfet adresse la demande et toutes les pièces au ministre des cultes.

Le ministre est maître de présenter ou de ne pas présenter le projet de loi au corps législatif.

Si l'établissement est destiné aux soins des malades ou des pauvres, le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis ; s'il s'agit d'une maison destinée à l'éducation, le ministre de l'instruction publique est consulté (1).

La loi, présentée, doit être discutée avec les statuts. Dans le cas d'adoption, les statuts sont insérés avec la loi au Bulletin des Lois.

618. Une ordonnance règlemente l'institution, en se conformant aux dispositions admises par le corps

(1) Vuillefroy, *Culte catholique*, pag. 185 et 186.

législatif. Lorsqu'une loi a autorisé l'établissement d'une communauté-mère, destinée à avoir des maisons particulières, nous pensons que ces maisons peuvent être autorisées par simple ordonnance, car il s'agit alors de l'exécution de la loi. Il en serait autrement, et une nouvelle mesure législative serait nécessaire, si la loi n'avait pas autorisé des maisons accessoires de la communauté.

619. Lorsqu'une communauté religieuse a ainsi été formée, la révocation ne peut être prononcée que par une loi. Indépendamment de ce que nous avons dit plus haut (n° 612), il s'agit ici d'une communauté établie par le pouvoir législatif; or, la loi seule détruit ce que la loi a établi. Nous pensons cependant qu'une simple ordonnance suffirait pour suspendre provisoirement l'existence d'une communauté; car cette existence est un fait matériel tombant dans les attributions du pouvoir administratif, et il serait impossible de forcer le pouvoir exécutif à maintenir provisoirement un établissement réputé dangereux. Mais, dans ce cas, la dissolution par ordonnance ne serait pas une révocation; la loi d'autorisation existerait donc toujours, et devrait produire ses effets, si l'établissement se réformait dans des conditions satisfaisantes pour l'autorité administrative. Si cette autorité jugeait convenable de faire révoquer le droit lui-même, elle devrait provoquer la loi de révocation.

Il résulte de là qu'un évêque ne pourrait pas, de

sa propre autorité, détruire un établissement religieux légalement autorisé; mais il arriverait presque au même résultat, par le droit de frapper de suspense ou d'interdit les personnes religieuses, et les lieux consacrés au culte. Une communauté, ainsi frappée d'interdiction ou de censures ecclésiastiques, et qui voudrait se maintenir, serait en dehors de l'Eglise, ce qui en ferait un établissement, ou hérétique, ou schismatique, ou du moins purement civil. Dans cet état, il est probable que le gouvernement se hâterait d'en faire opérer la dissolution.

620. Un avis du conseil d'Etat, du 11 avril 1837, a décidé que la commission administrative d'un hospice, desservie par une communauté autorisée, pouvait toujours retirer à la congrégation le service de l'hospice.

N° 3. — *Règles spéciales des communautés de femmes* (1).

621. Les règles tracées pour les communautés en général, et pour les communautés d'hommes en particulier, sont applicables aux communautés de femmes, sauf ce qui regarde leur création.

622. Nous avons vu qu'une loi était nécessaire

---

(1) *Voyez* le détail des sociétés de femmes autorisées, dans le *Dictionnaire de droit et de jurisprudence ecclésiastique*, de M. l'abbé Prompsault, v° *Sœurs*.

pour la création d'une maison religieuse d'hommes : il n'en est pas ainsi des communautés de femmes.

Un premier décret du 18 février 1809 (1), précédé d'un rapport de M. Portalis (2) du 13 prairial an XIII, avait autorisé les congrégations hospitalières de femmes, et réglé les conditions de leur existence. La principale disposition était la prohibition de contracter des vœux avant seize ans accomplis. Les vœux des novices, âgées de moins de seize ans, ne doivent être faits que pour un an. Les novices sont tenues de présenter les consentements exigés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code Napoléon. A l'âge de vingt-cinq ans, les vœux peuvent être faits pour cinq ans; l'engagement doit être fait en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par lui, et de l'officier civil qui dresse l'acte et le consigne sur un registre double, dont un exemplaire est déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité; et pour Paris, à la préfecture de police. Chaque religieuse conserve l'entière propriété et l'administration de ses biens; il lui est défendu d'en disposer au profit de qui que ce soit, même de sa famille ou de la congrégation.

Nous n'entrerons pas dans de longues explications sur ce décret, parce qu'il a été profondément modifié par la loi du 24 mai 1825. Toutefois, cette

---

(1) Bulletin, 225, n° 4127.

(2) *Voyez* collection de Champeaux, tom. II, pag. 329.

loi n'abroge pas le décret d'une manière générale; il subsiste dans ses dispositions qui ne sont pas opposées à celles de la loi de 1825, et qui sont relatives aux vœux et à leurs restrictions.

La loi du 24 mai 1825 (1) règle les conditions d'autorisation et d'existence légale des communautés de femmes.

Elle distingue entre la création première d'un ordre religieux, et la formation d'établissements d'un ordre déjà autorisé.

La création première d'un ordre religieux est soumise à la nécessité d'une loi. (Art. 2 de la loi du 24 mai 1825.) On doit entendre, par *création première*, non-seulement la fondation d'un ordre nouveau qui n'aurait pas encore existé, mais 1° l'établissement d'un ordre déjà ancien, existant en pays étranger; 2° l'établissement d'un ordre ayant existé en France avant la destruction des ordres monastiques, qui aurait subi cette destruction et n'aurait pas été rétabli; 3° enfin l'établissement d'un ordre qui, ayant été établi ou rétabli depuis le concordat, aurait été dissous ou supprimé avant 1825. Dans tous ces cas, l'établissement est une véritable *création ;* une loi est nécessaire.

Si une communauté existait avant le 1er janvier 1825, ou son existence était légale, ou elle était seulement de fait.

Si la communauté avait à cette époque une exis-

(1) Bulletin, 996, n° 3600.

tence légale, nul doute qu'elle dût continuer sans autorisation nouvelle, car la loi de 1825 n'a pas d'effet rétroactif; elle accorde au gouvernement le droit de donner des autorisations, et non la mission de dissoudre les maisons existant légalement.

Si au 1er janvier 1825 une communauté religieuse existait de fait, le gouvernement aurait-il le droit de lui donner une existence légale par une ordonnance? Il faut s'entendre sur cette existence de *fait*. Nous ne croyons pas qu'il fallût y comprendre une communauté clandestine, et qui n'aurait été autorisée par aucune autorité compétente; mais si une communauté avait existé avec des autorisations provisoires du gouvernement, ou si les autorités civiles, comme le préfet, le sous-préfet, avaient donné une autorisation, nous croyons qu'une ordonnance suffirait.

L'article 2 de la loi s'exprime ainsi : A l'égard de celles de ces congrégations *qui existaient* antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi. Or, cette loi ne dit pas que, pour jouir de cette faculté d'autorisation, par une simple ordonnance, l'existence antérieure doit avoir été *régulièrement autorisée;* il n'est pas possible d'ajouter à sa sévérité. En second lieu, un établissement peut avoir eu une existence si publique, si utile, que le temps ait consacré son existence avec le concours solennel et mille fois répété de l'autorité; il serait souverainement injuste que cette reconnaissance, par l'autorité même, ne la protégeât pas dans son existence à venir. Enfin, puisque la loi du 24 mai

1825 a cru devoir établir des règles fixes pour l'existence légale des communautés, elle a reconnu, par cela même, que jusque-là ces règles n'avaient pas été nettement posées. Des communautés ont donc pu exister, avec l'approbation du gouvernement, sous cette législation antérieure et imparfaite. S'il en est ainsi, il est impossible que des dispositions plus précises, sur des créations ultérieures, enlèvent à des établissements l'existence reconnue qu'ils avaient avant la loi. Ce serait lui donner une véritable rétroactivité.

Que devrait-on décider si une communauté, établie seulement avec l'autorisation de l'évêque, avait une existence publique et non contestée par l'administration civile? Nous croyons que cette position suffirait également pour obtenir une ordonnance ou un décret. En effet, la loi de 1825 n'exige pas, ainsi que nous venons de le dire, que la communauté à autoriser par une ordonnance ait déjà une existence *légale;* elle exige seulement qu'elle ait *existé* avant le 1^er^ janvier 1825, ce qui suppose une simple existence de fait; or, le fait est ce qui doit être apprécié par le gouvernement auquel on s'adresse. Nous n'admettons pas, comme un titre, l'existence clandestine d'une communauté, parce qu'une clandestinité ne peut jamais acquérir un droit; mais tout ce qui a une possession publique et de bonne foi, fondée sur le consentement, au moins tacite de l'autorité, nous semble présenter un titre suffisant à la faveur de la loi. N'oublions pas d'ailleurs que l'autorisation, déjà donnée par l'évêque, a beau-

coup de poids. L'évêque, sans être un magistrat de l'ordre civil administratif, a cependant un caractère légal ; dès-lors, son autorisation, accordée à une congrégation qui en a usé publiquement, donne à ces établissements un commencement de légalité qu'il serait injuste de regarder comme absolument sans valeur.

Quant aux formalités à remplir pour obtenir soit une loi, soit une ordonnance, aux conséquences de cette autorisation, à l'administration et à la capacité de ces communautés, nous renvoyons à ce que nous avons dit précédemment sur les communautés en général, et sur les communautés d'hommes (1). Les principes sont les mêmes, car ils sont en grande partie fondés sur la loi du 24 mai 1825, spécialement relative aux communautés de femmes.

Ces règles sont applicables à toutes les communautés de femmes en général ; mais un décret du 31 janvier 1852 (2) a établi quelques dispositions particulières pour les *congrégations religieuses de femmes qui se consacrent* à l'éducation de la jeunesse, *et au soulagement des pauvres malades,* et pour les *communautés qui se trouvent dans des conditions analogues.* Les dispositions du décret pourraient donc être invoquées par toute communauté ayant un but d'utilité sociale ou charitable.

Nous ne croyons pas nécessaire que la communauté

---

(1) Voyez *suprà,* n^os^ 599, 600, 601, 602, 603, et n° 617.

(2) Bulletin, 986, n° 3600.

ait le double objet, et de l'éducation de la jeunesse, et du soulagement des pauvres malades; l'une ou l'autre de ces destinations suffirait pour réclamer l'application du décret; car, si elles peuvent être invoquées par des communautés dans de simples cas *d'analogie*, il serait déraisonnable de ne pas les admettre pour les communautés vouées à ces devoirs si utiles à la société, ou de l'éducation, ou du soin des malades. Souvent même cette double occupation serait impossible dans certaines communautés religieuses.

La principale disposition du décret du 31 janvier 1852, est celle qui autorise l'établissement des communautés par un simple décret; mais cette faveur est subordonnée aux conditions suivantes : 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, et approuvés pour d'autres communautés religieuses; 2° lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux, existaient antérieurement au 1er janvier 1825; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément; 4° lorsqu'une association, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance.

Plusieurs de ces conditions, ainsi qu'on a pu le voir,

auraient suffi pour faire autoriser par simple décret toute espèce de communautés; il tranche plutôt des difficultés résultant de la loi du 24 mai 1825, qu'il ne crée des droits nouveaux.

Une circulaire ministérielle, du 8 mars 1852, prescrit des mesures pour l'exécution de ce décret (1).

Différentes maisons religieuses de femmes sont portées au budget de 1853 pour des allocations s'élevant à 100,000 fr.

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. XVIII, pag. 169.

CHAPITRE II.

Des communautés religieuses non autorisées légalement.

—

623. Après avoir déterminé la position des individus réunis en communauté autorisée, et l'état même de ces associations, il nous reste à nous occuper d'une classe très-nombreuse de personnes qui vivent sous une règle religieuse, sans composer un établissement reconnu par la loi.

Pour nous fixer avec précision sur les règles qui régissent ces associations, il importe de distinguer entre les associations formées par un pacte, en société civile, et celles qui n'existent par aucun acte écrit ayant une existence aux yeux de la loi.

SECTION PREMIÈRE.

ASSOCIATIONS PAR DES ACTES RÉGULIERS DE SOCIÉTÉ.

—

SOMMAIRE.

Différentes natures de sociétés..... 524
Universelle de biens..... 625
Universelle de gains..... 626
Particulières..... 627

Mode de création. 628
Leur légalité..... 629
Sociétés à temps illimité..... 630
Faculté d'adjonction de membres nouveaux..... 631
Pacte tontinier par convention..... 632
Pacte tontinier par legs..... 633, 634
Droits de la société..... 635, 636
Dissolution de la société..... 637
Expiration du terme..... 638
Volonté exprimée..... 639
Extinction de la chose..... 640
Décès, mort civile et perte de la chose..... 641, 642
Droits d'enregistrement en divers cas. 643, 644, 645, 646

624. Les *communautés formées par des actes d'association réguliers* méritent d'abord un examen approfondi.

Les associations civiles sont, ou universelles de biens, ou universelles de gains, ou même particulières, autorisées par les articles 1837, 1838, 1839 et 1841 du code Napoléon.

Les contractants ont la faculté d'adopter l'un de ces régimes.

625. Si la société est *universelle de biens*, elle comprend, dit l'article 1837 du code Napoléon, tous les biens meubles ou immeubles que les associés possèdent actuellement, et les profits qu'ils pourront en tirer.

L'article ajoute : *elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains.* M. Troplong conclut de ces

expressions (1), que les fruits ne *peuvent entrer dans la société qu'en vertu d'un pacte exprès.* Nous avouons ne pas pouvoir nous rendre à cette interprétation, qui nous paraît opposée au texte de l'article 1837 et à son esprit. L'article admet, comme entrant de plein droit dans la société, les *profits des biens.* Or, les fruits sont les premiers et les principaux de leurs produits, *quæstus fundi*, dit la loi romaine. L'article 1837 ajoute, il est vrai : *elles peuvent aussi y comprendre toute* AUTRE *espèce de gains.* Oui, toutes autres que les espèces de gains dont on vient de parler, c'est-à-dire, que les produits. Que signifierait une société universelle des biens, sans le droit de percevoir le bénéfice des fruits? Il peut exister d'autres profits : soit! mais ces autres produits possibles n'excluent pas le plus naturel de tous, celui qui résulte des fruits. Telle est l'opinion de M. Duranton (2).

La propriété des biens qui viennent à échoir à chacun des membres de la société, par succession, donation ou legs, n'y peut pas entrer. Cette stipulation créerait un véritable pacte sur des successions futures, et serait une donation de choses incertaines, ce qui est défendu par les lois. La jouissance seule de ces biens pourrait être réservée à la société.

Si un membre de la société faisait des acquisitions

---

(1) *Contrat de société,* n° 269.

(2) Duranton, tom. XVII, n° 351.

mobilières ou immobilières avec les biens qui lui sont avenus par succession, donation ou legs, ces acquisitions seraient également en dehors de la société.

Il en serait autrement si l'acquisition avait été faite, même en son nom, avec des valeurs sociales; la chose acquise appartiendrait à la communauté.

626. La société *universelle de gains* comprend tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société. Les valeurs mobilières que chacun possède au moment du contrat y sont aussi comprises. Mais les valeurs mobilières et immobilières venant de succession, donation ou legs, en sont exclues. Les immeubles personnels que les associés possèdent au moment de la société n'y entrent que pour la jouissance; c'est ce qui fait la différence entre cette société et la société *universelle de biens.* (Art. 1838 du code Napoléon.)

Dans le cas où les parties ont stipulé *une société universelle*, sans autre explication, on doit entendre qu'elles ont contracté seulement une société universelle *de gains*, et non une société universelle *de biens.* (Art. 1839 du code Napoléon.)

627. Enfin, des individus, libres de disposer, peuvent se former en société particulière pour un objet spécial; tels seraient des établissements d'éducation, de charité et autres. L'association serait alors res-

treinte aux valeurs engagées dans cette société, et aux bénéfices acquis par la collaboration ; tous les autres biens meubles, immeubles, même acquis individuellement par une industrie en dehors de la société, resteraient propres aux associés. (Art. 1841 du code.)

628. De quelque manière que la société soit contractée, elle doit l'être par écrit. Il est même convenable qu'elle le soit par acte notarié, pour lui assurer une existence légale à l'égard des tiers. Un acte sous seing-privé ne lui donnerait cette existence qu'entre les associés. Si l'acte était sous seing-privé, il serait au moins convenable de le soumettre à la formalité de l'enregistrement, afin de lui donner une date certaine.

629. L'organisation de communautés religieuses *en sociétés civiles* soulève des objections. On dit que leur seul moyen d'existence légale est une autorisation du gouvernement ; que les associés autorisés par le code ne sont pas des sociétés religieuses, mais des sociétés d'intérêts civils ; que cette organisation en société est un moyen de créer un corps religieux sans l'assentiment de l'Etat. Nous devons même reconnaître que des arrêts se sont prononcés en ce sens. Nous citerons notamment un arrêt de cassation du 26 février 1849 (1), rejetant un pourvoi sur un arrêt de Caen du 10 juillet 1847.

---

(1) Sirey, tome de 1850, I^re^ partie, page 245.

Nous nous élevons de toute notre force contre cette doctrine ; elle nous paraît contraire à la raison et à la loi. . . . . .

Il y a une distinction importante à faire entre un corps de mainmorte constitué à perpétuité, dans lequel les individualités disparaissent, pour faire place à une administration publique, et une société toujours transitoire, subordonnée à la volonté des individus qui la composent, laissant subsister leurs intérêts respectifs, et offrant des garanties aux tiers dans la personne des associés.

La première enlève légalement à l'Etat la circulation des biens, et la disponibilité des individus ; elle ne peut donc exister que par la volonté de l'Etat : la seconde laisse les biens dans la circulation, et les personnes restent de simples citoyens ; il n'y a donc pas la moindre analogie entre l'une et l'autre.

Il n'existe pas de motifs pour interdire une société lorsqu'elle a pour principe un but religieux. La loi ne la défend pas. Elle se borne à proscrire, par l'article 1823 du code Napoléon, toute société qui aurait un objet illicite ; or, il n'y a assurément rien d'immoral ni de contraire à la loi dans une collection d'individus qui réunissent en commun des moyens d'existence, insuffisants dans le monde, et suffisants dans leur vie modeste, à la condition de se soumettre à une règle honnête, et de se livrer ensemble aux mêmes exercices de piété.

De telles associations civiles, dit-on, créeraient indirectement de véritables communautés religieuses

que la loi a voulu empêcher. Non, la loi ne peut pas et ne veut pas empêcher des associations religieuses en elles-mêmes ; car peu lui importent les pensées et les pratiques religieuses des individus ; elle a voulu empêcher la formation des corps de *mainmorte*, parce qu'ils font acquérir aux individus, aux yeux mêmes de la société civile, des droits et des obligations que la loi a voulu restreindre, et parce qu'ils retirent des biens de la circulation. Or, une société civile, même universelle, ne frappe aucun de ses biens d'indisponibilité, et ne donne aux individus qui la composent ni droits ni obligations parmi les autres citoyens.

On insiste et l'on dit : c'est un moyen de rétablir les communautés religieuses au mépris de la loi. Les congrégations religieuses dont on a voulu empêcher le rétablissement, sont les *corps légaux* qui ont leur vie indépendante des individus, et qui possèdent sans pouvoir aliéner : voilà ce que la loi a proscrit. A côté de la loi qui permet des associations civiles, sans restrictions et sans limites, prétendre interdire certaines sociétés, parce que les membres de ces associations portent tel vêtement, se livrent à tels exercices de piété, c'est un non sens, c'est une violation de la loi.

M. Troplong dit (1) que les associations formées dans un but religieux ne sont pas de véritables sociétés ; *que là, où l'on ne trouve pas le gain comme*

(1) *Contrat de société*, n° 33.

but direct, ne se trouve pas la société proprement dite.

Son observation s'applique à des *associations autorisées;* et en effet, dès que le corps moral est formé, ce n'est plus une société civile. Si l'on voulait étendre ce principe aux associations libres, il nous serait impossible de l'accepter.

D'abord, si la mise de biens en commun est nécessaire dans tous les contrats de société, ce caractère se rencontre dans les actes où des individus apportent quelques biens pour vivre de leurs produits avec plus d'économie. Nous l'avons déjà dit, la vie dans le monde est impossible avec un revenu de 200 ou 300 fr.; elle est facile dans une communauté religieuse. Oter à des individus le droit de s'associer dans ces conditions, c'est porter atteinte à la plus précieuse des libertés. Qu'un certain nombre de personnes, dans les habitudes ordinaires de la société, forment un tel contrat, qui oserait le contester ? Et parce qu'elles joindront la pensée de prier en commun, les voilà frappées d'interdiction d'user de leur liberté ! Au surplus, la loi n'autorise pas seulement la société quand on y apporte des biens; on peut, dit l'article 1842, *s'associer pour l'exercice d'un métier ou d'une profession.* Ainsi, les professions les plus vulgaires, les plus frivoles, jouiront du bienfait de l'association; et des individus ne pourront pas se réunir en société, comme des trappistes pour cultiver la terre, ou comme des bénédictins pour se livrer à des travaux d'intelligence, ou comme des ursulines, des carmélites, pour se livrer à des ou-

vrages de leur sexe ! Il nous semble impossible qu'il en soit ainsi.

Tels sont les caractères des associations religieuses formées par un pacte social. Elles sont régulières et licites ; et, sous ce rapport, elles ne peuvent être attaquées.

630. Pourrait-on créer une société à temps illimité, avec faculté d'avoir de nouveaux membres?

Quant à la durée illimitée, elle n'est pas en elle-même une cause de nullité de la société ; seulement, tout associé a la faculté de provoquer la dissolution de la société, lorsqu'il le juge convenable, malgré toutes les clauses contraires. C'est un droit accordé par l'article 1869 du code Napoléon.

En vain, pour empêcher l'effet de cette demande, on stipulerait qu'un associé, en se retirant, perdrait son droit à la chose commune ; cette disposition serait bonne si un associé consentait à se retirer sans demander la dissolution ; mais du moment où il voudrait user rigoureusement de son droit, rien ne pourrait empêcher la dissolution et la liquidation. En effet, nul ne peut, à l'aide d'une clause pénale, paralyser l'exercice d'un droit accordé par la loi, surtout lorsque ce droit est créé dans un intérêt public. Or, tel est le but de l'article 1867 du code Napoléon ; il défend les associations perpétuelles non révocables, parce que la perpétuité des associations formerait, jusqu'à un certain point, des corps de mainmorte, sans autorisation et sans surveillance, ce qui est contraire à l'esprit

général de la législation. Il est donc impossible d'admettre la validité d'une clause qui aurait pour effet d'assurer cette perpétuité ; mais, sauf cette restriction, la *stipulation* d'une société illimitée dans sa durée, n'est pas, en elle-même, une cause de nullité de la société.

631. Quant à la faculté d'association de membres nouveaux, elle est licite ; rien ne peut empêcher des associés, maîtres de leurs droits, d'admettre des tiers en participation de leurs avantages sociaux ; chaque association sera une nouvelle société.

L'admission d'un membre nouveau pourrait aussi être faite à des conditions différentes, réglées par le contrat ; ainsi son entrée dans la communauté pourrait avoir lieu à titre de contrat de louage d'ouvrage, de bail, de nourriture, et de tout autre.

632. Aurait-on la faculté de stipuler que la part d'un prédécédé, ou de celui qui se retirerait avant la dissolution de la société, appartiendrait à la masse sociale, de manière à ce que tout restât au dernier vivant ?

On doit distinguer :

Si la clause était seulement insérée dans un acte d'acquisition, sans qu'elle fût autorisée par le pacte social, nous ne croyons pas qu'elle fût valable ; car on ne peut pas, par un acte privé, violer les conditions de l'association.

Si, au contraire, l'acte social portait cette disposi-

tion, nous ne voyons pas d'obstacles à sa validité. En effet, une société peut faire, dans son acte fondamental, toutes les conventions que la loi ne défend pas. Or, la loi ne défend pas le pacte aléatoire par lequel on stipulerait, en formant une société, que l'actif social appartiendrait aux associés survivants. Merlin (1) en conteste la légalité ; mais l'acte a été validé par un arrêt de cassation du 12 pluviôse an IX, rendu contre son opinion (2). Un arrêt de la cour royale de Corse du 2 juin 1828 a confirmé la doctrine de la cour de cassation (3).

Il n'y a pas *substitution prohibée* dans cette hypothèse ; car lorsqu'une société existe, ce corps moral, est seul propriétaire. La propriété ne repose donc pas sur la tête des associés. La stipulation que les prémourants perdront tous droits dans les immeubles, n'est pas une disposition par laquelle le premier mourant *donne* sa part aux survivants, à la condition de la laisser à ceux qui lui succèderont ; il ne donne rien, il ne substitue rien, car il n'a rien : tant que dure la société, il a seulement une expectative *d'avoir*, lorsque la société se liquidera. Or, il lui est loisible de renoncer à cette expectative ; c'est une stipulation qui n'a pas le caractère d'une substitution.

C'est, dit-on, un pacte tontinier ; cela est vrai, mais la loi ne le défend pas. L'avantage aléatoire,

---

(1) Questions de Droit, tom. V, pag. 39.

(2) *Ibid.*

(3) *Voyez* Sirey, t. XXVIII, II^e^ partie, pag. 269.

accordé à tous, pour le cas de survie, est l'équivalent de la chance défavorable que tous subissent en cas de prédécès. Il n'y a nulle analogie entre ce pacte et la convention prohibée par l'article 1855 du code Napoléon, consistant à exclure l'un des associés de la totalité des bénéfices. Cette exclusion est léonine, parce qu'elle frappe un individu privé nécessairement des bénéfices; le pacte tontinier est valable, parce que la perte de l'avantage, en cas de décès, est compensée par la chance favorable en cas de survie, et que cette condition est la même pour tous.

633. Un testateur aurait-il la faculté d'imposer cette condition, en léguant à l'un des membres de la société? Je ne le crois pas; car lorsque, par son testament, ses immeubles passent à un légataire, c'est bien à ce légataire qu'ils appartiennent. Lui imposer l'obligation de faire un acte par lequel il se dessaisirait en faveur du corps social ou de ses associés, ce serait lui défendre de les aliéner, lui imposer l'obligation de conserver; et comme, après avoir conservé, un autre deviendrait propriétaire à sa place, ce serait l'obliger de *rendre* après avoir conservé : c'est une substitution prohibée.

634. Pourrait-on, au moins, léguer un immeuble à une personne déterminée, à la condition de former une société pour l'exploiter pendant un certain temps? Il y a alors obligation de *conserver*, et non obligation de *rendre*. En cas de prédécès du légataire,

il transmettra son droit à ses cohéritiers ; et en cas de liquidation, il reprendra ce qu'il aura apporté.

Mais si la condition de s'associer n'est pas nulle sous ce point de vue, elle pourrait être contestée sous un autre rapport.

Un acte de société est, comme tous les contrats, et plus que tous les contrats, essentiellement fondé sur le libre consentement. Comment donc pourrait-on imposer à un légataire l'obligation de s'associer, et de rester associé contre sa volonté ?

635. Lorsqu'une société civile est organisée, elle se régit suivant les règles ordinaires du contrat de société, tracées par les articles 1842 et suivants du code Napoléon.

La société peut acquérir à titre onéreux. Ainsi, soit que le contrat d'acquisition fût fait au nom du corps social, soit qu'il eût été passé au nom de tous les membres de l'association, rien ne s'opposerait à sa validité. Il en est de même de tous les autres actes à titre onéreux, comme échanges, baux, prêts et autres de cette nature.

636. Un tiers pourrait-il contester un acte à titre onéreux, consenti par un des membres de l'association, en soutenant qu'il a été fait pour l'intérêt de tous les associés ? Non ; car on peut faire indirectement ce que l'on peut faire directement. Tous les membres réunis

(1) Voyez *suprà*, n° 728.

auraient pu stipuler; ils l'ont pu également par l'entremise de l'un d'eux, s'ils acceptent ce qui a été fait par lui. L'acte ne serait attaquable que dans le cas où les membres de la société, en totalité ou en partie, seraient incapables de le faire.

Le principe sur la validité de tels actes a été consacré par des arrêts nombreux.

Nous citerons un arrêt, en matière de *vente,* rendu par la cour royale de Nismes, le 19 juillet 1831, et confirmé par la cour de cassation le 11 décembre 1832 (1). « Marie Voulouzan, dit l'arrêt de rejet, » avait toute capacité pour acquérir, soit pour elle, » *soit pour les individus qui vivaient en commun avec* » *elle,* et qui ne formaient pas, à l'époque de la vente, » un corps moral soumis à la législation sur les éta- » blissements religieux légalement constitués. »

Dans une cause de Tourville, contre les bénédictins de Valognes, il a aussi été décidé, par la cour de Caen, le 7 juin 1837, et par la cour de cassation, le 5 juillet 1841 (2), qu'une communauté religieuse, bien que non autorisée, peut valablement acquérir au moyen d'un prête-nom, et que l'héritier de ce prête-nom n'est pas recevable à demander la nullité de l'acte par lequel celui-ci aurait transmis à la communauté les objets acquis pour elle.

La cour de Lyon a jugé dans le même sens, le 8

---

(1) Sirey, tome de 1833, I^re^ partie, pag. 492.

(2) Sirey, tome de 1841, I^re^ partie, page 650.

mai 1844 (1). Une demoiselle Pitrat, entrée en religion dans la communauté *non autorisée* des ursulines de Lyon, avait depuis acquis une maison, au nom de la communauté. Malgré les réclamations de ses héritiers, la maison a été attribuée aux ursulines, pour le compte desquelles l'acquisition paraissait avoir été faite. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 2 décembre 1845 (2).

637. Les associations religieuses, formées par des actes de sociétés civiles, se dissolvent dans les cas déterminés par la loi. Ces cas sont réglés par les articles 1865 et suivants du code Napoléon.

638. C'est d'abord l'expiration du terme pour lequel la société a été contractée.

Si, dans le cours de la société, il survenait des motifs graves de demander la dissolution : par exemple, si des associés manquaient à leurs engagements, ou s'ils se trouvaient dans l'impuissance de les remplir, la dissolution pourrait être demandée ; elle n'aurait jamais lieu de plein droit, elle devrait être provoquée en justice, et les tribunaux seraient les appréciateurs des causes de dissolution. (Art. 1871 du code Napoléon).

639. Le temps de l'existence de la société peut ne pas avoir été limité; dans ce cas, la loi ne permet pas

---

(1) Sirey, tome de 1845, II^e^ partie, page 391.

(2) *Voyez* Sirey, t. XLVI, I^re^ partie, pag. 385.

que les contractants soient liés perpétuellement contre leur volonté ; il suffit alors de la volonté exprimée par l'un des associés de dissoudre la société ; cependant, s'il avait été stipulé que la société continuerait entre les autres associés, cette disposition serait valable. (Art. 1868 du code Napoléon). L'associé dissident se retirerait alors, et pourrait réclamer les avantages réglés par la loi ou par le contrat, et la société continuerait entre les autres associés.

L'article 1869 du code Napoléon dit que la notification de la retraite doit être *faite de bonne foi, et non à contre temps.* Ces deux conditions ont un sens différent. La renonciation ne serait pas de *bonne foi,* si, dans la vue de s'assurer un bénéfice, ou de s'affranchir d'une obligation légitime, un associé abandonnait la société (art. 1870). Les questions de bonne foi sont toujours abandonnées à l'appréciation des tribunaux. La renonciation serait faite à *contre temps,* si, par exemple, dans le cours d'une opération, un associé compromettait par sa retraite les intérêts communs (art. 1870).

640. La loi dit que l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation, entraînent la dissolution de la société. Cette disposition peut s'appliquer aux communautés religieuses, comme à toutes les autres sociétés civiles. Supposons, par exemple, qu'une communauté se soit formée pour servir un hôpital, et que l'hôpital soit supprimé ; pour l'éducation des enfants, et qu'une loi lui enlève le droit de

recevoir et d'élever des enfants; pour soulager une épidémie temporaire, et que l'épidémie ait cessé; dans tous ces cas, il y aura eu, ou extinction de la chose qui fait l'objet de la société, ou consommation de l'affaire qui a été le but de son établissement : la société cessera d'exister de plein droit.

Cependant cette règle ne s'applique pas sans restriction à des communautés particulières, dépendant d'une communauté mère. La communauté particulière pourrait cesser d'exister, sans que l'association générale elle-même fût dissoute; c'est ce qui arriverait si la cause, qui rendrait une société particulière sans objet, n'existait pas à l'égard de la société mère; la société dissoute se fondrait alors dans la société principale.

Si le cas d'extinction de la chose et de la consommation de son objet sont des motifs de dissolution de toute société, il faut néanmoins 1° que cette extinction ou cette consommation soient totales, car la société continuerait de subsister, lors même qu'elle serait restreinte dans son but; 2° que la chose éteinte soit le fondement réel de l'association. Supposons, en effet, une société religieuse qui ait accepté une destination comme but utile, mais non comme condition essentielle de son existence : la destination cessant, la société ne serait pas nécessairement dissoute. Ainsi, des religieux, unis dans le but principal de la vie commune et de pratiques religieuses, auront accepté, comme occupations utiles, la culture de la terre, ou des études littéraires, ou la prédication, ou l'éduca-

tion; ces occupations venant à manquer, la société continuera d'exister, car son objet principal subsistera toujours. La dissolution ne serait opérée que dans le cas où ces travaux seraient le but fondamental de l'association.

641. Le décès, la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un des associés sont, d'après l'article 1865 du code Napoléon, des causes de dissolution de la société. Cependant, suivant l'article 1868, il peut être stipulé dans l'acte social que, dans le cas de décès, la société continuera soit avec son héritier, soit à son exclusion, entre les associés survivants. Cette disposition de la loi peut s'étendre au cas de mort civile, d'interdiction ou de déconfiture.

Pourquoi, en effet, la faute ou le crime de l'un des associés rendraient-ils la position des autres associés plus mauvaise, et donneraient-ils à l'associé exclu des avantages que ses héritiers n'auraient pas eus en cas de décès? Mais la société se maintiendrait, seulement dans le cas où une stipulation positive et générale aurait dit qu'elle continuerait avec les autres associés, quel que fût le motif de disparition de l'un d'entre eux. Si le seul cas de mort naturelle avait été prévu, nous ne pensons pas qu'il fallût, de plein droit, l'étendre au cas de mort civile, d'interdiction ou de déconfiture. Dans le cas de silence du contrat, ces circonstances amèneraient une liquidation de toute la société avec l'associé expulsé, ou avec ses héritiers; il est donc de la plus grande impor-

tance de rendre la clause de continuation aussi générale qu'il est possible.

642. L'article 1867 du code Napoléon admet, comme motif de dissolution d'une société, la perte de la chose promise par l'un des associés, avant que la mise en soit effectuée. Cette disposition s'applique aux sociétés universelles comme à toutes les autres, et aux associations religieuses régulièrement organisées; mais pour trouver dans cette circonstance un motif de dissolution de l'association, il faudrait que la chose promise eût servi de fondement à l'association. Par exemple, une association de religieux est créée uniquement pour exploiter un fonds promis par l'un d'eux, et devant composer tout l'apport social; si ce fonds venait à périr pour l'associé qui devait l'apporter, la société serait dissoute, et ne pourrait plus se reformer que sur d'autres bases. Si, au contraire, l'apport promis, et qui vient à disparaître, formait seulement une partie de l'actif social, la société ne serait pas dissoute. Il y aurait violation, par l'un des associés, de ses engagements, ce qui donnerait lieu à une demande en dissolution à son égard, et la société continuerait entre les autres associés.

643. Une question qui se lie à ce qui précède est celle-ci : Lorsque des personnes entrent dans une société civile religieuse, et lui apportent des biens, quel droit d'enregistrement est dû? Quel est ce droit,

lorsqu'un des membres de la société vient à mourir? Et enfin quel est ce droit, lorsque le membre de la société décédé est celui qui a apporté les biens dans la société?

Nous raisonnons toujours dans l'hypothèse d'une association ayant un pacte social régulier.

644. D'abord, quel droit est dû lorsqu'une personne entrant dans une association religieuse lui apporte des biens?

D'après l'article 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, les actes de société ne sont pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement. L'acte d'association n'est passible que d'un droit fixe, lors même que les associés auraient fait des apports immobiliers.

Cette disposition de la loi est fondée sur le principe que les mises sociales de chacun des associés ne constituent pas des attributions définitives de propriété à la société, mais plutôt un droit de jouissance de ce qui est mis en commun. Si, au moment de la dissolution de la société, l'associé reprend la chose qu'il avait apportée, il n'y a jamais eu, légalement, de mutation.

Mais si l'un des co-associés, en arrivant dans la société, lui transférait définitivement un immeuble, il y aurait alors abandon définitif à un corps social; la mutation serait complète, et le droit de mutation serait dû : comme sur un contrat à titre onéreux, s'il renfermait des conditions réciproques en faveur de celui qui fait l'apport; et comme sur un acte de libéralité, si l'abandon était à titre purement gratuit.

645. Que doit-on décider en cas de décès ou de retraite d'un associé, autre que celui par lequel l'apport a été fait?

Rappelons-nous que toute association légale forme un corps en dehors des associés : la société possède ; elle est propriétaire des biens acquis par elle à titre définitif. Pendant l'existence sociale, les co-partageants ont un droit de jouissance, et rien autre chose. Si donc, dans le cours d'une association, l'un des membres vient à se retirer ou à mourir, il faut distinguer le cas où la société est dissoute par cet événement, et le cas où elle n'est pas dissoute. Si la société se trouve dissoute, lui-même ou ses héritiers ont un droit acquis à une portion de l'actif social. Cette portion devient une partie de son avoir, ou de sa succession. En ce cas, la liquidation opérée par sa retraite ou par sa mort, donne lieu au droit de mutation dans la proportion de ce qui lui est dévolu. Si, au contraire, la société n'est pas dissoute par sa retraite ou par son décès, d'après les stipulations du pacte social, c'est un individu qui a traversé la société sans y rien apporter, et sans en rien emporter. Il a joui des biens de la société, il n'a jamais été propriétaire d'aucune partie de ces biens ; le corps social seul en est resté ou propriétaire ou détenteur. Par son décès ou par sa retraite, il ne devient propriétaire d'aucune partie de l'actif social ; il n'y a donc lieu à aucun droit proportionnel de mutation.

646. Enfin, quel est le droit lorsque le membre de

la société décédé est celui qui a apporté les biens à la société?

Cette question se résout encore par une distinction : ou le droit de mutation a été payé lorsque le bien a été apporté à la société, ou il ne l'a pas été.

Si le droit a été payé lors de l'entrée en société, cet apport n'a pas eu seulement le caractère de mise sociale, il a constitué une transmission définitive, ainsi que nous l'avons dit ; il est donc impossible de frapper le même immeuble d'un nouveau droit de mutation lors du décès de son ancien propriétaire ; l'existence de cet ancien propriétaire dans la société ne lui a pas donné sur l'immeuble d'autres droits qu'à tous les associés. S'il se retire sans reprendre son immeuble, l'immeuble reste à la société *proprio jure*, et dès-lors elle n'a aucun droit de mutation à payer. Si même, malgré le droit payé par la société en acquérant l'immeuble, le sociétaire le reprenait, nous croyons qu'il rentrerait dans sa chose par un droit de résolution, plutôt que par une acquisition nouvelle ; le droit de mutation ne serait pas dû.

Dans le cas où le droit de mutation n'aurait pas été payé lors de la mise en société, si l'immeuble restait à la société, le droit serait exigé au jour du décès du sociétaire, ancien propriétaire de l'immeuble, sans attendre l'événement de la dissolution et de la liquidation de la société. Telle est la jurisprudence de l'administration, justifiée par des arrêts de cassation (1).

(1) *Voyez* arrêt de cassation du 8 août 1840, journal *le Droit* du 10 août 1848.

Le droit de mutation devrait-il alors être celui d'une mutation *à titre onéreux?* Ce point pourrait faire difficulté, car il serait possible de soutenir que, d'après l'article 69, § 8, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est un droit de *mutation par décès;* mais nous croyons cet article inapplicable. Il a pour objet les mutations de propriété *par décès, à titre gratuit,* et c'est ce que l'article indique par ces mots : « *Mutations,* soit *par successions,* soit *par testament,* ou ACTES DE LIBÉRALITÉ. ». Or, une transmission d'immeubles par un contrat aléatoire ayant eu pour but de mettre des objets en commun, avec la condition que le survivant serait propriétaire de tout, n'est pas une donation, un testament, un acte de *libéralité;* c'est un contrat *intéressé.* La chance de tout conserver, en cas de survie, est, comme nous l'avons dit, l'équivalent de la chance de tout perdre, en cas de décès; c'est un acte du genre de ceux dont parle l'article 69, § 7, n° 2 de la même loi : « Adjudication, vente, *revente, cessions, retrocessions* et *tous autres actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété* A TITRE ONÉREUX. »

Cette distinction est importante; car dans le cas de mutation par décès à titre gratuit, le droit est de 9 p. 0/0; dans le cas de cession à titre onéreux, il est de 5 fr. 50 c. p. 0/0; dans ces 5 fr. 50 c. p. 0/0 est même compris le droit de transcription de 1 fr. 50 c., et il devrait en être distrait; car la société étant déjà saisie, il n'y a pas lieu à la transcription (1).

(1) Pour compléter les notions données sur les sociétés civiles contrac-

SECTION II.

ASSOCIATIONS LIBRES.

—

SOMMAIRE.

Leurs inconvénients et leurs avantages.... 647, 648, 649, 650, 651
Précautions à prendre..... 652, 653, 654, 655
Actes de la vie commune..... 656
Actes d'administration..... 657
Actes de disposition..... 658
Possession en commun..... 659
Cessation de l'association..... 660
Capacité individuelle de disposer et de recevoir..... 661, 662, 663
Fidei-commis..... 664
Les fidei-commis ne peuvent pas être soumis aux lois sur les communautés autorisées... 665, 666, 667, 668
Quels genres de preuves peut-on admettre.. 669, 670, 671
Dans quels cas la preuve doit-elle faire annuler le fidei-commis?..... 672, 673, 674, 675, 676, 677
Jurisprudence..... 678, 679
Position fausse et difficile des communautés..... 680
Des confréries..... 681
Dons et legs aux confréries..... 682
Valeurs qui appartiennent aux confréries..... 683

647. Nous venons de nous occuper du sort des associations religieuses qui, sans être constituées par

---

tées entre des personnes engagées dans la vie monastique, nous insérons, à l'Appendice de ce volume, un modèle d'acte tel qu'il a été proposé à diverses communautés, et accepté par elles.

une autorisation du gouvernement, ont cependant une existence légale, comme associations civiles.

Mais il existe un grand nombre d'autres réunions, connues sous le nom de *communautés*, et dont les membres ne se rattachent entre eux par aucun lien légal.

648. Il est d'abord utile de fixer les inconvénients et les avantages de ces associations, quant aux personnes dont elles sont composées.

La constitution d'une communauté, comme établissement autorisé, présente des difficultés.

D'abord, le gouvernement accorde rarement des autorisations aux communautés qui n'ont pas pour objet l'éducation de la jeunesse ou le soin des malades et des pauvres (1). Il considère comme dangereux de trop multiplier des corps de mainmorte créant des personnes morales puissantes dans l'Etat, possédant des biens sans pouvoir les aliéner, et les retirant ainsi de la circulation.

649. En supposant que l'autorisation dût être donnée, ces concessions ne s'accordent qu'avec une extrême lenteur, résultat déplorable de la grande complication de nos formes administratives. Ainsi, pendant un temps, souvent considérable, le sort de ces associations reste dans l'incertitude, au détriment de leurs intérêts civils et religieux.

---

(1) Décret du 31 janvier 1853.

650. Si le corps de mainmorte est créé, son existence même fait naître mille difficultés.

Nulle modification à l'association et à ses statuts ne peut avoir lieu sans une nouvelle ordonnance du gouvernement, obtenue avec les mêmes lenteurs que l'ordonnance même de création. Les abus s'accroissent, les intérêts souffrent, l'association périclite.

Si, enfin, le sort de la communauté est à jamais fixé et invariable, les individus s'effacent complètement devant la loi : ils ne sont propriétaires ni des biens communs, ni même de ceux qu'ils auraient pu acquérir par leur collaboration; s'ils viennent ou à quitter l'association, ou à mourir, ni eux ni leurs familles n'ont rien à y prétendre. La communauté se dissolvant, ils ne pourraient obtenir de secours sur ces biens que de la bienveillance du gouvernement. L'Etat est maître de tous les établissements de mainmorte; il peut les dissoudre à son gré, d'après les formes que nous avons fait connaître, régler ou modifier leur administration. A la vérité, l'autorité civile n'use pas habituellement de ces droits rigoureux, mais elle peut en user; et dans ces temps d'oscillations politiques, cette possibilité est un véritable danger.

651. Malgré ces inconvénients, toute autre position a des dangers plus grands encore.

Une association non autorisée est dans un état de suspicion perpétuelle aux yeux de l'autorité civile. Que se passe-t-il dans son sein? Quel espèce de prosélytisme fait-on pour attirer de nouveaux membres

dans l'association? Quels biens sont possédés collectivement? Ces inquiétudes peuvent se traduire par des actes compromettant à chaque moment l'existence des communautés. Elles ne résisteraient pas aux simples moyens de police qui sont à la disposition de l'administration : les visites officielles de l'autorité, la prohibition de chapelles particulières, de sépultures séparées, et autres moyens légaux, adoptés par une volonté bien arrêtée, conduiraient à une destruction inévitable. Puis, l'acquisition des biens est sujette à de graves inconvénients. Sans parler des procès sans nombre suscités par l'intérêt des familles sur les dispositions à titre gratuit, les transmissions de biens de l'un à l'autre des membres de l'association, est presque impossible par des actes dont la légalité soit toujours assurée; et lorsque ces biens sont transmis, les droits du fisc sont tellement élevés, qu'en peu d'années les communautés ont dévoré, en paiement de ces droits, plus que la valeur de leurs propriétés.

Enfin, le moindre caprice d'un membre de l'association, son décès, l'intervention des héritiers, la disposition des biens, peuvent accumuler à chaque instant des difficultés inextricables.

Nous ne balançons pas à le dire, toutes les fois qu'une autorisation légale est possible, elle doit être sollicitée.

652. Si néanmoins, ou par le refus d'autorisation légale, ou par des considérations impérieuses, des

personnes voulaient user du droit de se réunir pour se livrer à des exercices religieux en commun, elles devraient s'environner de toutes les précautions imaginables, afin de diminuer les inconvénients que nous avons signalés.

653. Aucune communauté ne devrait s'établir contre la volonté de l'autorité civile supérieure, et surtout de l'autorité locale; non qu'il soit nécessaire de lui demander un concours légal qu'elle ne peut pas ou ne veut pas accorder, mais en ce sens qu'on ne doit jamais lutter contre son opposition.

La communauté formée doit, en quelque sorte, vivre sous les yeux de l'autorité civile; appeler, s'il est possible, la protection de ceux qui en sont les dépositaires, ou du moins agir ostensiblement pour tout ce qui n'est pas pratique de la vie intime ou religieuse; c'est-à-dire prendre publiquement le nom de la communauté, porter un costume distinctif, avoir une chapelle ouverte aux simples fidèles, user d'une sépulture particulière. Si la communauté peut obtenir cette tolérance, cette protection de l'administration, elle aura, non pas une sorte de légalité, mais au moins une notoriété, une publicité, qui la mettront à l'abri des inquétudes d'une administration justement ou injustement soupçonneuse.

654. Les associations, ainsi formées, doivent, de même que les associations autorisées, s'abstenir de tout esprit trop ardent de prosélytisme, et n'admettre

dans leur sein que des volontés fortement éprouvées. Si leur propre intérêt ne leur en faisait pas un devoir, nous dirions que la religion même a souvent à souffrir des reproches que des familles se croient en droit d'adresser à des religieux dont le zèle irréfléchi a déterminé des vocations factices que l'Eglise condamne énergiquement.

655. Les communautés doivent surtout éloigner d'elles tout soupçon d'intérêt temporel ; non-seulement se défendre de l'envahissement des fortunes, mais résister à des générosités inconsidérées. Puisque la vie en société impose des charges, les associations pourront et devront exiger de ceux qui les composent une participation à ces charges, dans la proportion de leur fortune et de leur position sociale ; mais dès le moment qu'il s'agit de recevoir des capitaux considérables, la prudence n'est jamais exagérée.

Il est fréquent de voir des personnes engagées dans des ordres religieux, faire des vœux ardents pour la perpétuité de leur association, considérer comme donné à Dieu ce que l'on donne à la communauté, et appeler ces dispositions de tous leurs efforts. Ces pensées ont leur côté respectable, en ce sens qu'aux yeux de la religion, des dispositions qui favorisent le développement des pratiques religieuses sont méritoires, et utiles à la société civile elle-même ; mais elles entraînent des conséquences fatales à la religion, toutes les fois qu'elles conduisent à des actes qui dépouillent les familles. Les communautés ne

doivent recevoir que des avantages proportionnés à leurs justes besoins, et à la position des bienfaiteurs, ou de leurs familles.

Telles sont les précautions qui permettront à une communauté religieuse, non autorisée, de vivre environnée du respect public.

656. Lorsqu'une communauté existe de fait, elle est appelée à faire des actes de la vie commune. Ces actes sont d'administration ou de disposition.

657. Quant aux actes d'*administration,* la réunion des individus ne formant pas aux yeux de la loi un corps moral, chacun conserve sa propre individualité : il n'y a pas d'action possible de l'un pour l'autre.

Celui qui administre dans l'intérêt commun agit comme un mandataire, ou comme *negotiorum gestor.* S'il est appelé à faire des actes importants à l'égard des tiers, il est convenable et souvent indispensable qu'il ait un mandat formel, donné dans les termes des articles 1984 et suivants du code Napoléon.

Cependant, si les autres membres de la communauté avaient ratifié expressément ou tacitement les actes de leur mandant, au-delà des termes d'un mandat, cette ratification les rendrait valables.

Quand il n'y a pas de mandat écrit, celui qui agit est un *negotiorum gestor,* dont les devoirs sont tracés par l'article 1272 du code Napoléon ; mais les tiers peuvent exiger un mandat exprès, donné par tous les membres de la communauté.

658. Il en est de même, à plus forte raison, des actes de *disposition*, c'est-à-dire d'achats ou de ventes, mobilières et immobilières, qui doivent obliger les membres de la communauté, ou leur profiter.

Il faut que ces actes aient lieu avec le concours de tous les individus dont l'association se compose, ou qu'ils y aient adhéré; il ne suffirait pas que tel ou tel, se donnant la qualification de supérieur de la société, ou tout autre titre, eût acquis dans l'intérêt commun. D'après les principes qui exigent un consentement libre et personnel pour la validité de toutes les obligations, le consentement ne pourrait pas être suppléé au profit ou au préjudice de ceux qui n'auraient pas contracté ou n'auraient pas adhéré. On ne peut stipuler que pour soi-même, et les conventions n'obligent que les parties contractantes. Telles sont les dispositions des articles 1119 et 1165 du code Napoléon.

Néanmoins, ainsi que nous venons de le dire à l'égard des actes d'administration, un individu, sans avoir un mandat spécial, peut agir au nom d'un tiers, comme *negotiorum gestor*, soit en se portant fort pour lui, soit en promettant son adhésion. L'obligation en elle-même n'a rien qui engage le tiers dans l'intérêt duquel on a traité; mais lorsque celui-ci a ratifié, il est lié définitivement. Ces principes sont posés par les articles 1120 et 1998 du code Napoléon; il faut, en ce cas, que l'obligation ait été prise nommément pour l'individu dont on invoque la ratification, sinon le principe, d'après lequel on ne peut participer aux

bénéfices et aux chances des actes auxquels on n'a pas coopéré, recevrait son application.

659. Lorsque des valeurs mobilières ont été possédées en commun, il peut devenir nécessaire de déterminer si elles sont à la masse, ou si elles sont aux individus. On doit distinguer : S'agit-il d'objets ou de valeurs qui, par leur origine, leur nature, ou leur détention, soient spécialement la chose de l'un des membres de la société ? Il en conserve la propriété et la transmet à ses héritiers, sans que les autres associés puissent y réclamer des droits, soit de son vivant, soit après son décès. S'agit-il de valeurs mobilières qui, par leur nature, ne puissent être réputées la propriété exclusive de personne, comme seraient des valeurs de la caisse commune, des meubles, des vases sacrés, des tableaux, des bibliothèques de l'association? Ces objets sont dans une indivision de fait; tous les possèdent indivisément, et leurs droits sont égaux ; car, en fait de meubles, possession vaut titre, selon le mode de la possession.

660. La communauté de fait peut cesser sur la demande d'un membre de l'association, provoquant la division, et nulle renonciation ne pourrait lui enlever cette faculté; c'est ce que dit l'article 815 du code Napoléon. Sa disposition, spéciale pour le partage entre cohéritiers, a été étendue à tous les communistes par l'article 1872 du même code.

Cependant, d'après l'article 815, on peut convenir

de rester dans l'indivision pendant un temps qui ne doit pas excéder cinq années, et ce délai peut être renouvelé.

Après la dissolution, le partage se fait dans la proportion des droits de chacun.

661. Jusqu'à présent, nous avons envisagé l'association libre, dans ses rapports avec l'intérêt public et dans son administration collective ; nous devons maintenant nous occuper de la capacité individuelle des personnes qui la composent.

662. Chacun des membres conserve sa pleine et entière capacité, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard des personnes engagées dans la communauté. Ils peuvent donc vendre, acheter, posséder, faire tous les actes de la vie civile, comme si l'association religieuse n'existait pas.

663. Cependant, à l'occasion de testaments faits par des religieux à des membres de leur communauté, il s'est élevé souvent des contestations judiciaires, fondées sur la prétention des familles de faire considérer ces legs comme des fidéicommis tacites au profit de la communauté.

Avant d'examiner le droit, nous devons nous reporter à ce que nous avons déjà dit sur le devoir impérieux imposé aux communautés de respecter le patrimoine des familles, de résister même aux générosités d'un zèle inconsidéré ; si surtout l'on prouvait

que des dispositions ont été le résultat de l'obsession ou de la captation, la justice ne pourrait pas se montrer trop sévère contre ceux qui se seraient permis ces étranges transactions avec leurs consciences.

664. Mais, si un legs avait été fait avec loyauté, dans des proportions modérées, au profit d'une ou de plusieurs personnes engagées dans une communauté, pourrait-on en demander la nullité, comme entaché de fidéicommis?

Pour résoudre cette question, examinons : 1° Quels arguments on peut tirer des dispositions des lois sur les communautés autorisées; 2° quel genre de preuve on doit accepter en cette matière; 3° en quels cas cette preuve est de nature à faire annuler le testament?

665. Dans toutes les causes semblables, on invoque les dispositions des lois qui prohibent ou qui modifient, à l'égard des communautés autorisées, le droit de recevoir par donation et par testament. Une communauté autorisée, dit-on, ne pouvant pas recevoir, sans des restrictions écrites dans la loi du 24 mai 1825, et dans l'ordonnance du 14 janvier 1831, une communauté non autorisée ne doit pas tirer parti de son illégalité pour recevoir ce qu'elle n'aurait pu obtenir si elle eût été dans la légalité.

Cet argument, accepté par certains arrêts, nous paraît reposer sur une confusion manifeste.

Sur quels motifs le législateur a-t-il dû limiter, à l'égard des communautés autorisées, le droit de

recevoir? Nous l'avons déjà dit, ces motifs sont d'un haut intérêt social; ils sont puisés dans la nature même de ces associations.

Les corps de mainmorte ne peuvent pas recevoir des legs au-delà d'une certaine mesure, par exemple des legs universels, parce que l'incertitude de ces legs pourrait compromettre leur existence. D'un autre côté, ces corps se composent en général d'un grand nombre d'individus; il a fallu veiller à leur sort, et les empêcher d'accepter pour eux et pour leurs successeurs des charges qui les grèveraient à jamais. Si les dispositions sont assez importantes pour les enrichir, c'est un autre danger; la société civile ne doit pas permettre qu'il se forme, dans son sein, des sociétés trop puissantes, et qui exerceraient une grande influence dans l'Etat. Enfin, comme ces sociétés sont perpétuelles, le cours des siècles devrait accumuler dans leurs mains une masse énorme de biens qui sortiraient de la circulation. Tels ont été les motifs des lois du 3 messidor an XII, du 2 janvier 1817, du 24 mai 1825, et de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

666. Il n'y a pas une seule de ces raisons applicable à des communautés *non autorisées*, de personnes libres et capables de contracter.

Le législateur n'a pas à se préoccuper pour elles des dangers des institutions universelles, de leur incertitude, ou des charges qui en résulteraient; car, la communauté n'existant pas régulièrement, les

individus dont elle est composée agissent eux-mêmes. Or, la loi n'a pas à surveiller les intérêts de personnes privées, capables de les apprécier et de les défendre : ce n'est donc pas dans leur intérêt que la prohibition pourrait exister.

Est-ce dans un intérêt d'avenir, et pour les individus appelés un jour à faire partie de la communauté? Cette raison serait encore plus frivole; car des personnes libres, s'adjoignant à des personnes libres, ou leur succédant, prennent nécessairement les choses dans l'état où elles se trouvent; à elles seules il appartient d'apprécier si cet état de choses leur convient, et si les charges acceptées par leurs devanciers leur sont ou ne leur sont pas onéreuses.

Si le législateur a dû se préoccuper de la perpétuité des corps de mainmorte, et en restreindre la création, il est évident qu'une communauté, formée sans aucun lien légal, ne peut subsister que par le consentement des individus qui la composent, en tant qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public. Elle est soumise à tous les changements de volontés; la mort d'un seul peut la dissoudre, l'autorité administrative n'a qu'une mesure à prendre, l'autorité religieuse n'a qu'un mot à dire, et elle cessera d'exister. Sa perpétuité n'a donc rien qui doive inquiéter l'ordre public. D'ailleurs, dût-elle exister pendant des siècles, son caractère libre, et toujours transitoire, l'empêcherait d'acquérir dans l'Etat une influence plus grande que celle des simples particuliers.

Serait-il possible de s'inquiéter d'une agglomération

des biens dans une telle communauté? Non évidemment; car si les communautés autorisées acquièrent pour posséder en mainmorte, c'est-à-dire pour ne plus laisser circuler les biens dans le commerce, les individus formant une communauté libre, peuvent, à leur gré, acheter, vendre, échanger, et faire circuler leurs valeurs aussi rapidement qu'elles le jugent convenable.

Enfin, si une communauté autorisée pouvait acquérir sans l'autorisation du gouvernement, il arriverait que le gouvernement, qui a le droit de la dissoudre, et même, en certains cas, de recueillir ses biens à sa dissolution, se trouverait grevé autrement qu'il ne voudrait l'être; tandis que si une communauté libre vient à se dissoudre, les biens appartiennent aux individus, et se partagent entre eux suivant les principes de la loi civile.

Il n'y a donc pas un seul des motifs d'interdiction d'acquérir, appliqués aux communautés autorisées, qui puisse s'appliquer aux communautés libres. Allons plus loin, disons que les motifs de prohibition créés pour les unes sont en opposition manifeste avec les principes constitutifs des autres.

667. Si l'objection que nous discutons était proposée à l'égard d'associations formées pour les arts, l'étude ou le plaisir, on ne la discuterait pas; mais le fond de toutes ces controverses est un reste de préoccupation contre les communautés religieuses, que l'on s'obstine à considérer comme dangereuses à la société.

Oui, il y a quelques dangers dans les associations religieuses; lesquelles? dans les communautés formant un corps de mainmorte, agissant comme une personne perpétuelle, avec une grande puissance, et sans responsabilité : voilà où sont les inconvénients; et le législateur a sagement décidé que ces corps devraient obtenir son autorisation. C'est un motif aussi pour que les autorisations soient accordées avec une sage réserve. Mais autant il serait dangereux de laisser créer facilement des corps de mainmorte, autant il est injuste d'empêcher des citoyens de se réunir pour mettre en commun leurs pensées, leurs prières ou leurs industries.

Non-seulement on ne doit pas restreindre cette liberté, mais il faut en favoriser l'exercice, comme l'exercice de toute liberté, quand elle est bonne et honorable.

668. On insiste et l'on dit : les communautés non autorisées sont une sorte de rébellion contre la loi, car elles ne se soumettent pas à l'autorisation. Cela serait vrai si l'autorisation devait être accordée toutes les fois qu'une institution n'a rien de contraire à l'ordre public; mais il n'en est pas ainsi. La loi ne favorise pas les demandes en autorisation, même des réunions les plus légitimes, les plus honorables; elle les accueille avec une sorte de crainte, ainsi que nous l'avons déjà dit; et le décret du 31 janvier 1852, sans les refuser aux communautés purement contemplatives, réserve spécialement cette faveur à

des associations de femmes qui se livrent à l'instruction des enfants, et aux sœurs de charité.

Est-ce à dire qu'aux yeux de l'autorité, toute autre réunion serait dangereuse? Nullement; cela signifie seulement qu'elle ne présente pas assez d'utilité publique pour être érigée en *corps légal*. Mais, le lendemain, l'autorité qui a refusé la légalité, va accorder la plus ample protection. Nos villes sont remplies d'associations de piété, que le gouvernement comble de bienfaits, que les fonctionnaires publics protégent et patronnent, et auxquelles une existence a été ou serait refusée. La non constitution en corps de mainmorte n'est donc pas une révolte contre la loi; c'est l'absence d'une faveur spéciale. Mais, aux yeux de la loi elle-même, l'association peut être l'exercice de la liberté la plus inoffensive et la plus incontestable.

Ainsi, il faut faire disparaître cette argumentation consistant à dire qu'on doit proscrire les legs supposés faits à des communautés libres, par la même raison que l'on annullerait des legs faits à des communautés autorisées.

669. 2° Quel genre de preuve peut-on accepter, lorsque des héritiers prétendent qu'un legs, fait à des personnes déterminées et capables, doit être transmis soit à une communauté collectivement, soit aux membres de cette communauté.

670. La première pensée, la pensée de la loi, est que la fraude ne se présume pas. On doit donc sup-

poser, de prime abord, que le testament en faveur d'une personne désignée est fait réellement à son profit. Celui qui allègue le contraire est obligé de tout prouver, soit comme demandeur, soit parce que la sincérité du testament est la présomption légale.

Toutefois, il est impossible d'exiger une preuve matérielle de la simulation ; car lorsqu'une disposition testamentaire est attaquée comme renfermant un fidéicommis tacite, destiné à faire passer des biens à un incapable, c'est un procès de fraude à la loi : *In tacitis fideicommissis, fraus legi fieri videtur.* L. 103, ff. *de leg.* 1. Or, dans le cas de fraude, on n'exige pas de preuves directes; la fraude se prouve par un concours de circonstances abandonnées à la sagesse des tribunaux.

671. Cependant, toutes les circonstances, tous les soupçons ne doivent pas être légèrement admis ; il y a sur ce point des principes qui paraissent devoir être la règle des magistrats.

Ecoutons Furgole, celui des auteurs qui a le mieux approfondi ces questions.

Il se livre à de longs développements sur les diverses natures de fidéicommis tacites et sur les preuves que l'on peut en apporter à la justice, et il conclut ainsi : « Pour nous recueillir en peu de paroles, sur » ce que nous avons remarqué, afin de reconnaître » ce qui est nécessaire pour constituer un fidéicom- » mis tacite, nous disons.....

» Quand le fidéicommis n'est point exprimé dans

» le testament, et qu'il a été fait verbalement, ou » par quelque écrit privé, séparé du testament ou du » codicile, *il n'est pas nécessaire qu'il y ait de preuves* » *que l'héritier ou légataire grevés de rendre, ont en-* » *gagé leur foi* au testateur ou fidéicommissaire, » d'accomplir la prière du testateur; il suffit qu'il y » ait charge imposée par le testateur, de rendre les » biens à une personne incapable, afin que l'indignité » doive être déclarée, que les biens doivent être ôtés » au grevé, et qu'ils doivent être adjugés aux succes- » seurs *ab intestat.*

» Lorsque le fidéicommis n'est point exprimé dans » le testament ou codicile, quoiqu'il n'y ait point de » charge de rendre imposée verbalement ou autre- » ment, ni de promesse ou engagement pris avec le » testateur ou avec le fidéicommissaire incapable, » toutefois, si le légataire, pénétrant dans les vues et » dans l'intention du testateur, qu'il n'a fait l'institu- » tion ou le legs que pour faire passer les biens en la » main de la personne incapable, *en a fait la restitu-* » *tion à la personne incapable,* ou a formé le dessein, » lors de l'acceptation de l'hérédité ou du legs, d'en » faire la restitution à la personne incapable qu'il » a cru être l'objet de la libéralité, on doit déclarer » l'indignité et priver le légataire du fruit de la libé- » ralité.

» Dans le même cas que le fidéicommis n'est pas » exprimé dans le testament, et que le testateur n'ait » point chargé verbalement ni autrement l'héritier ou » légataire de rendre les biens à une personne inca-

» pable, *il n'y a point d'indignité, quoique l'on se* » *trouve dans certaines circonstances qui puissent for-* » *mer quelque soupçon que l'intention du testateur a* » *été que les biens parvinssent à une personne inca-* » *pable*, parce qu'on ne doit point détruire ni rendre » inutiles les dispositions testamentaires sur *de sim-* » *ples soupçons*, soit que l'on considère les règles du » droit romain, ou nos usages. »

Il n'est certes pas possible d'étendre plus loin le droit d'investigation donné aux magistrats; cependant nous acceptons sans restrictions les règles de Furgole.

Ainsi, la preuve d'un fidéicommis peut être recherchée *soit dans le testament même, soit dans des écrits séparés du testateur, soit même dans l'opinion du légataire, manifestée par le fait de la restitution à la personne incapable.*

Mais si l'une de ces preuves n'existe pas, il ne reste pour les magistrats que de simples *soupçons.* Et il serait contraire à la raison de *détruire une disposition testamentaire sur de simples soupçons.*

672. 3° Nous voilà en présence d'un testament que l'on prétend renfermer un fidéicommis, et même d'un fidéicommis prouvé, avoué. Dans quel cas cette preuve aura-t-elle pour résultat de faire annuler la disposition?

Ce serait une grave erreur que de considérer comme nulles toutes dispositions faites pour profiter à des tiers. Il est de principe que l'on peut faire indirectement ce que l'on peut faire directement. L'ar-

ticle 911 du code civil est positif sur ce point ; car il déclare nulles seulement, les dispositions déguisées au profit d'un incapable ; donc, elles sont valables, si la personne supposée être l'objet indirect de la donation est capable de recevoir. Tous les arrêts reconnaissent ce principe ; nous citerons notamment deux arrêts de cassation du 19 novembre 1810 et du 11 décembre 1812 (1). C'est aussi ce que disait la loi romaine : *In fraudem legis fidem accommodat.... qui tacitè promisit restiturum se personæ quæ legibus ex testamento capere prohibetur.* (L. 10, ff. *de his quæ ut ind. auf.*)

Après avoir prouvé l'existence d'un fidéicommis, il sera donc nécessaire, pour arriver à sa nullité, d'établir que la personne appelée à recueillir le legs est incapable.

Or, lorsqu'il s'agit d'un legs prétendu fait à une personne, pour l'intérêt d'une communauté religieuse, on va trouver, derrière la personne prétendue interposée, deux intérêts d'un ordre différent : l'intérêt *de la communauté* prise *collectivement*, ou l'intérêt *des individus.*

673. Si le legs est fait dans l'intérêt de *la communauté*, il est nul. Pourquoi ? Ce n'est pas, ainsi que nous l'avons démontré, parce qu'une communauté non autorisée est frappée de la même incapacité que

(1) *Voyez* Sirey, tom. XI, I^re^ partie, pag. 77 ; et tom. XIII, I^re^ partie, pag. 33.

les corps de mainmorte ; c'est parce que *la communauté* n'a pas d'existence aux yeux de la loi. Or, pour recevoir légalement, il faut légalement exister. Un legs fait directement à une *communauté* non autorisée serait d'une nullité absolue, comme fait à une personne qui n'existe pas, et incapable de recevoir. Il est également nul, par le même motif, quand il est dissimulé sous le nom d'une personne interposée.

674. Mais, si legs est fait au profit *de personnes individuelles dont la communauté se compose*, il est d'une incontestable validité ; car ces personnes ont conservé leur pleine capacité. Elles peuvent donc recevoir indirectement ce qu'elles pourraient recevoir directement.

Ainsi, le fidéicommis est certain ; mais sa nullité est subordonnée à la solution de cette question : le testateur a-t-il voulu la faire parvenir au corps de la communauté, ou bien aux individus dont il est composé ? Nul dans le premier cas, il serait valable dans le second.

675. L'interprétation est presque toujours abandonnée à la sagesse des magistrats.

Cependant le principe dominant, en matière de testament, est qu'il vaut mieux lui donner un sens avec lequel il peut valoir, qu'un sens avec lequel il devrait être anéanti. Pourquoi, s'il peut valoir comme fidéicommis au profit des individus, le supposer fait au profit d'un être de raison qui n'a pas d'existence légale ?

Ce dernier mode d'interprétation serait une véritable violation de la volonté du testateur. Le testateur est réputé avoir connu la loi ; il savait donc que la communauté était incapable de recevoir, et que les individus étaient capables. On ne doit pas supposer que sa volonté ait été de faire une fraude à la loi, en instituant la communauté, quand il eût agi régulièrement en instituant les individus.

Voulez-vous sonder ses intentions ? soit ! Mais si la communauté a été chère à ses yeux, c'est en général parce qu'elle se compose de tels ou tels individus ; les individus ont été les premiers dans son esprit. Les priver de sa libéralité pour investir fictivement la communauté, et pour la lui enlever par cette fiction, c'est méconnaître sa pensée.

676. En vain on dira qu'on ne peut voir, dans un fidéicommis, l'intérêt individuel des membres d'une communauté religieuse, puisqu'ils ont fait vœu de pauvreté. Cette objection serait un abus du secret de la religion et de la conscience. Le vœu de pauvreté n'empêche pas des religieux de recueillir des successions, de vendre, d'acheter, de disposer ; pourquoi ne pourraient-ils pas recevoir à titre de donation ou de legs ? On n'a pas le droit, au nom de la loi civile, de sonder les dispositions intimes de la conscience.

D'ailleurs, si cet argument avait quelque valeur, on arriverait à frapper tous les membres d'une communauté religieuse d'une incapacité absolue de recevoir ; car la présomption serait toujours que, ne pouvant

pas recevoir pour eux-mêmes, ils reçoivent pour leur communauté. Nous défions, en effet, d'imaginer un mode de testament, le plus sérieux, le plus loyal, fait à des personnes engagées dans une communauté, et qui puisse résister à l'argumentation que nous discutons. Il faudrait même aller jusqu'à leur défendre d'acquérir *à titre onéreux*, puisque l'acquisition ne serait jamais censée faite pour les acquéreurs, mais pour une communauté sans capacité légale.

677. En résumé, toutes les fois qu'il sagit d'un legs ou d'une donation, prétendus fidéicommissaires, celui qui demande la nullité doit prouver, non-seulement le fait du fidéicommis, mais le fidéicommis pour l'intérêt *de la communauté même*, et non pour l'intérêt des individus dont elle est composée.

La présomption légale est que le fidéicommis et le legs sont faits au profit de personnes capables de recevoir. Les présomptions contraires peuvent, à la vérité, résulter de faits graves, précis, concluants, mais non d'un certain sens intime que les juges auraient comme hommes privés ; *ce serait détruire des dispositions testamentaires sur de simples soupçons*, et s'exposer à violer la volonté du testateur par un déplorable arbitraire.

678. Terminons par l'examen de la jurisprudence.

La cour de cassation n'a jamais été appelée à trancher cette question ; elle a bien jugé par trois arrêts,

du 5 août 1841, du 5 juillet 1842, et du 26 février 1849, que des legs avaient pu être annulés comme *faits à des communautés non autorisées;* mais ce point de droit n'est pas contestable, ainsi que nous l'avons reconnu, puisqu'une communauté non autorisée forme un corps sans légalité, incapable de recevoir. Toutes ces difficultés se réduisent à cette question de fait : *Le legs est-il pour la communauté prise collectivement, ou pour des individus?* Or, les cours d'appel sont juges souverains de ces questions.

Un grand nombre d'arrêts ont annulé des dispositions de ce genre; nous citerons notamment les arrêts : de Nîmes, du 22 novembre 1839 (1), de Toulouse, du 2 janvier 1842 (2); d'Agen, du 12 août 1842 (3); de Lyon, du 22 mars 1843 (4); de Caen, du 20 juillet 1847 (5); d'Orléans, du 3 août 1846 (6); de Caen, du 20 juillet 1848 (7); de Paris, du 27 juin 1850 (8); un autre arrêt de Paris du 8 mars 1850; enfin, un arrêt de la première chambre de la cour de Paris, dans une affaire du legs de madame Soyecourt à trois religieuses carmélites, du 20 mai 1851.

---

(1) Sirey, tome de 1841, I^re^ partie, pag. 187.
(2) Sirey, tome de 1843, II^e^ partie, page 590.
(3) Sirey, tome de 1843, I^re^ partie, pag. 34.
(4) Sirey, tome de 1843, pag. 570.
(5) Sirey, tome de 1847, I^re^ partie, pag. 278.
(6) Sirey, tome de 1848, I^re^ partie, pag. 134.
(7) Sirey, tome de 1849, pag. 44.
(8) Dalloz, II^e^ partie, pag. 170.

Dans ces causes, les cours ont apprécié les faits, et en ont conclu que les dispositions avaient eu pour objet les communautés mêmes. Il ne nous appartient pas de discuter les circonstances qui ont éclairé les magistrats; cependant, nous ne pouvons pas nous défendre de la pensée qu'un sentiment d'opposition aux ordres monastiques ait trop souvent produit des influences fâcheuses sur la solution de ces questions; l'arbitraire a quelquefois pris la place d'appréciations légales, et indépendantes de toute opinion religieuse.

679. A côté de ces arrêts, nous placerons un arrêt dans un sens opposé, rendu par la cour de Grenoble le 13 janvier 1841.

L'arrêtiste pose ainsi le principe :

« Les donations et legs au profit de personnes » faisant partie d'une communauté religieuse de » femmes, non autorisée, par un membre de cette » communauté, ne peuvent être attaqués sous pré- » texte qu'ils seraient faits dans la réalité au profit de » l'établissement incapable de recevoir, comme n'é- » tant pas autorisé.

» Voici les termes de l'arrêt :

» La cour, attendu que la loi du 24 mai 1825 ne » régit que les congrégations religieuses qui ont » obtenu une autorisation du gouvernement, et qui, » par suite, composent un être moral, capable de » posséder, acquérir et jouir à perpétuité, et dont les » biens ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation » du gouvernement;

» Attendu que ce n'est que pour des établissements » jouissant de priviléges aussi considérables, qu'ont » été créées les prohibitions que la loi renferme; — » attendu que les établissements de fait que la susdite » loi reconnaît, et qui n'ont pas voulu profiter de ses » avantages ni se soumettre à ses prescriptions, ne peu- » vent être considérés comme un corps moral, capable » de jouir et de posséder; qu'ils ne sont composés que » d'individus qui sont restés dans le droit commun, » ont la libre disposition de tous les droits de la vie » civile, et ont pu disposer, acquérir, vendre, rece- » voir, soit entre eux, soit avec des personnes étran- » gères à leur réunion;

» Attendu que la vente ou la donation convenue a » été faite personnellement aux demoiselles Reynaud, » Suat et Champon, et qu'en admettant même qu'elles » ne seraient que des personnes interposées pour » faire passer cette donation à tous les individus » composant l'association religieuse, ces individus » étant tous capables de recevoir, la donation n'en » serait pas moins valable; qu'il est donc inutile de » s'occuper de la question de savoir s'il y a eu inter- » position de personnes, celles pour qui auraient été » destiné le legs ou la donation étant aussi capables » de recevoir que celles à qui il aurait été fait;

» Attendu qu'on ne pourrait se prévaloir contre » des individus ainsi réunis des dispositions des édits » de 1666 et 1749; que ces édits, principalement » créés pour arrêter l'accroissement des biens de » mainmorte, ont été rapportés avec les établissements

» religieux qu'ils concernaient, par les lois de 1790 et » 1792 portant suppression des couvents ; que ces » édits sont inconciliables avec la législation qui nous » régit : d'abord le code Napoléon, qui ne restreint la » capacité des personnes que dans le cas qu'il déter- » mine ; la charte qui proclame la liberté des cultes, » et enfin la loi spéciale de 1825, qui, quoique ne » s'appliquant qu'aux congrégations autorisées, recon- » naît l'existence des associations non autorisées, » puisqu'elle leur permet même, pendant un délai de » six mois, à dater du jour où elles auraient obtenu » l'autorisation, de régulariser leur position, et de » faire passer au corps moral, alors constitué, toutes » les propriétés que chacun des membres qui la » composent aurait eues à sa disposition ;

» Attendu que jusqu'à cette autorisation, seule » capable de donner à l'association l'être moral consti- » tutif de la congrégation, les individus qui composent » l'association sont restés dans le droit commun, pos- » sédant par eux-mêmes les biens qui leur appartien- » nent, et pouvant, en brisant ce lien d'association, » emporter avec eux toutes les propriétés, les parta- » ger entre eux, ce que ne pourraient faire les mem- » bres des corporations autorisées, car ce ne sont pas » alors les individus qui possèdent, mais bien la cor- » poration ; par ces motifs, faisant droit à l'appel émis » par mesdemoiselles Champon, Reynaud, Suat et » Marmonier, envers les jugements rendus par le » tribunal civil de Vienne, le 5 février et le 10 juillet » 1839, a mis lesdites appellations, et ce dont est

» appel au néant; et, par nouveau jugé, émendant et » faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, » sans s'arrêter à aucune des demandes, faits et » conclusions des consorts, a mis et met les appe- » lantes hors d'instance; ordonne en conséquence » que le testament olographe du 12 mai 1834, et » l'acte de vente du 4 septembre 1833, enregistrés à » la côte Saint-André le 3 décembre suivant, seront » exécutés suivant leur forme et teneur (1). »

Le pourvoi contre cet arrêt de principe a été rejeté par la cour de cassation le 26 avril 1842 (2).

L'arrêt nous paraît en tout conforme à la saine doctrine.

680. En cet état de choses, les communautés religieuses doivent se pénétrer de cette pensée :

D'abord, qu'elles ne doivent pas provoquer de dispositions qui, dans la réalité, seraient faites à leur profit par interposition de personnes; la loi le défend, et leur intérêt bien entendu s'y oppose. Elles ne devraient en accepter qu'avec une grande prudence, en certain cas, au vu et su des familles, et si elles ne donnent lieu à aucunes réclamations.

Ensuite que, si des dispositions avaient été faites loyalement, légalement, au profit de certains membres de la communauté, on n'éviterait pas toujours des contestations suscitées par l'intérêt privé; et,

---

(1) Sirey, tome de 1841, II^e^ partie, pag. 87.

(2) Sirey, tome de 1842, pag. 739.

malgré les principes posés, qui nous semblent l'évidence même, la disposition des esprits et les préventions anti-monastiques sont telles, que ces libéralités échapperaient difficilement à la proscription la plus imméritée.

N° 3. — *Des confréries.*

681. Les confréries religieuses, lorsqu'elles ne sont formées par aucun acte constituant une véritable association civile, n'ont pas de caractère légal. Cependant il existe, dans un grand nombre de diocèses et de paroisses, des confréries d'hommes ou de femmes, unis par un lien religieux ou par une destination pieuse (1).

Plusieurs de ces confréries se bornent à des exercices dans l'intérieur des églises; elles sont sous la dépendance absolue du curé qui est seul maître de la police du culte dans son église. En général, elles sont protégées comme moyens de maintenir des sentiments de piété dans les populations.

Mais il existe d'autres confréries qui ont une existence plus extérieure, et qui ne sont pas sans dangers. Des individus ou des corps de métiers se forment en confrérie sous l'invocation d'un saint, et sont même admis à occuper des places spéciales dans les églises, à porter des bannières dans les processions,

---

(1) *Voyez* le *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique*, de M. l'abbé André, tom. I^er^, pag. 496.

et à réclamer certains avantages au détriment des fabriques, du curé et de l'ordre public.

La religion, qui en est le prétexte, a souvent peu d'empire dans ces réunions. Non-seulement les curés et les évêques ont le droit de les supprimer, mais quelquefois c'est un devoir; l'autorité laïque doit leur donner son concours pour les aider à réprimer les abus.

Enfin, dans plusieurs départements, des confréries encore plus nombreuses ont une véritable importance, qui peut aller jusqu'à intéresser l'administration publique; nous voulons parler des confréries connues sous le nom de pénitents, de frères de la miséricorde, du Saint-Esprit, qui se réunissent en grand nombre, revêtus de costumes. Elles ont, en général, un but apparent très-louable : c'est de rendre aux morts les derniers devoirs, d'assister aux cérémonies religieuses, de soigner les malades, etc.; tant qu'elles se renferment dans leur pieuse mission, l'autorité civile doit les tolérer, et l'autorité religieuse doit les protéger; mais souvent elles sont l'occasion et le motif de véritables scandales, de dangereuses rivalités, de désordres publics. Il est difficile de les supprimer violemment; les efforts des évêques et des curés doivent tendre à les dissoudre, d'abord par des conseils sages, et ensuite par une autorité prudente.

Il est inutile d'ajouter que de telles confréries ne jouissent d'aucunes prérogatives aux yeux de la loi civile.

682. Il est arrivé quelquefois que des dons et legs aient été faits à des confréries; elles n'ont pas capacité pour les accepter.

Mais ces dons et legs pourraient-ils être acceptés par les fabriques? Il faut distinguer. Si la confrérie avait pour objet de se charger d'une partie du culte, dont la dépense devrait être faite par la fabrique, les dons et legs devant ainsi profiter à la fabrique, celle-ci aurait capacité pour recevoir. Par exemple : une confrérie de la sainte Vierge existe dans une église; elle fait les dépenses d'ornements, de luminaire, de musique de la chapelle, ce qui est une dépendance nécessaire de toute église catholique. En ce cas, la confrérie supportant des dépenses de fabrique, les dons et legs profitent réellement à la fabrique; ils peuvent être acceptés par celle-ci.

Si, au contraire, la confrérie était absolument en dehors des habitudes ordinaires du culte, et si ses dépenses étaient étrangères à la fabrique, par exemple, si une confrérie d'ouvriers existait dans une paroisse pour le soulagement des individus qui la composent, la fabrique n'aurait aucune qualité pour accepter les dons et legs. Il faut entendre en ce sens une décision ministérielle du 21 avril 1821, et les avis du conseil d'Etat du 10 juillet 1835 et du 10 avril 1840 (1).

Les dons et legs, faits à des confréries non repré-

---

(1) Vuillefroy, *Culte catholique*, pag. 154.

sentées par la fabrique, ne seraient pas toujours absolument nuls ; si ces corporations rentraient dans un but de charité publique, les dons et legs seraient acceptés par les hospices ; et, si le but était une disposition communale, la commune serait autorisée à les recevoir. Mais si la confrérie ne se rattache à aucun corps légalement institué, ayant capacité pour accepter, la donation est nulle et le legs est caduc.

683. Que doit-on décider sur la propriété des valeurs qui appartiennent à la confrérie ? En cas de dissolution, que deviennent ces valeurs ? Le domaine serait-il autorisé à s'en emparer, comme biens vacants et sans maîtres ?

Nous ne le croyons pas. Des individus, sans former un établissement légal, et même sans former une société civile, peuvent posséder des valeurs en commun. Si, par leur volonté ou par le fait de l'autorité civile ou religieuse, ils viennent à se séparer, la copropriété n'existe pas moins ; en ce cas, l'actif et le passif devront se partager comme entre communistes, ou être remis à celui ou à ceux qu'ils auront désignés d'un commun consentement.

Cette question a été ainsi jugée dans une circonstance notable. Une confrérie sous le nom de Saint-Joseph s'était formée à Paris avant 1830, pour réunir des ouvriers dans des pratiques et des habitudes religieuses ; elle avait été créée sous de hauts patronages, et sa caisse contenait une somme de 80,000 fr. envi-

ron. Après les événements de 1830, la confrérie fut dissoute ; le domaine mit le sequestre sur les 80,000 francs. Les administrateurs de la confrérie réclamèrent. Un jugement de la première chambre du tribunal civil de Paris du 23 mars 1831, rendu sur ma plaidoirie, ordonna la remise des valeurs au président de la confrérie. Ce jugement, qui a été exécuté, nous paraît conforme aux véritables principes ; la nullité des engagements, et l'obligation de se dissoudre imposée légalement, n'autorisaient ni le fisc, ni qui que ce soît, à s'emparer de ce qui appartenait aux personnes composant l'association dissoute.

CHAPITRE III.

Des assemblées ecclésiastiques.

—

SOMMAIRE.

Conciles œcuméniques..... 684
Leurs conditions et leurs pouvoirs..... 685
Nombre des conciles..... 686
Conciles nationaux..... 687
Autorisation du gouvernement..... 688
Adjonction de simples prêtres..... 689
Présidence..... 690
Concile de 1811..... 691
Assemblées métropolitaines..... 692
Autorisation nécessaire comme assemblées délibérantes..... 693
Autorité des décisions..... 694
Assemblées diocésaines..... 695
Assemblées cantonales..... 696

684. Les assemblées du clergé ont pour objet principal de maintenir l'unité de la foi et de la discipline.

Nous avons déjà examiné le grand principe de l'unité catholique à son point de vue le plus élevé, et prouvé son importance pour la société civile elle-même (1).

(1) Voyez *suprà*, n° 47.

Ce que nous avons dit doit faire comprendre l'immense intérêt de l'Eglise et de l'Etat à faciliter et à provoquer ces réunions, qui ont presque toujours contribué puissamment à consolider la religion.

Sous le rapport un peu moins élevé, d'unité dans le culte et dans la discipline, ces assemblées auraient encore une œuvre utile à accomplir.

On doit s'affliger que, dans le sein du catholicisme, dont le principe fondamental est l'unité, il y ait des disparates si frappantes dans le culte et dans la discipline.

Nous reconnaissons que certaines formes, certaines règles puissent se modifier suivant les temps et suivant les lieux ; cependant il est fâcheux qu'il n'y ait pas identité dans des choses graves, qui paraissent se rattacher à la célébration même du culte.

Donnons pour exemples les différences dans les liturgies. Il existe de telles dissemblances sur ce point, entre les divers diocèses, que le fidèle, dans les paroisses ou dans les églises les plus voisines, ne peut plus reconnaître les prières imposées à sa piété. Ici le bréviaire romain est admis, là il est remplacé par des bréviaires spéciaux à chaque évêché ; et ces bréviaires entre eux ont des différences considérables. A Lyon, le missel même contient de très-grandes modifications du missel romain et des autres missels français.

L'adoption du bréviaire romain ferait disparaître cette anomalie. Il est vrai que ce bréviaire a été rédigé dans un temps où le goût d'une bonne littérature

préoccupait très-peu les esprits. On lui reproche un latin quelque peu barbare ; on pourrait, dit-on, désirer moins de longueurs, et un choix plus heureux des passages des pères de l'Eglise.

Arrivera-t-on jamais à une réforme commandée par de saines idées d'amélioration ? Nous ne savons. Dans tous les cas, un concile pourrait éclairer sur ce point l'autorité pontificale, et amener cette réforme.

En supposant qu'elle ne dût pas se réaliser, il nous semble que l'adoption d'une liturgie, d'un style même reprochable, vaudrait encore mieux qu'une diversité de prières, facile à défendre comme œuvre littéraire, mais dangereuse, par sa tendance à rompre l'unité.

L'indépendance respective des évêques est un obstacle à cette amélioration ; mais en supposant qu'un bréviaire romain corrigé n'obtînt pas leur assentiment universel, cette indépendance disparaîtrait devant la volonté d'un concile général.

Dans tous les cas, un concile national suffirait peut-être en France pour trancher la difficulté. Lors même que l'adoption du bréviaire romain ne serait pas admise sans modifications, il serait possible de convenir d'un bréviaire et d'une liturgie semblables pour toute la France, se rapprochant du bréviaire et de la liturgie romaine, bien entendu sous l'approbation du souverain pontife.

Il en est de même des catéchismes. Sans doute la loi organique du 18 germinal an X, en déclarant par

son article 29, qu'il n'y aurait qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France, avait commis un énorme abus de pouvoir, car il ne dépend pas plus de l'autorité temporelle de faire une liturgie ou un catéchisme, que de les imposer; mais le principe en lui-même est éminemment désirable. Il est fâcheux que la doctrine catholique, toujours la même, soit cependant enseignée dans une forme si variée. Un concile national, convoqué régulièrement, c'est-à-dire avec la volonté du souverain pontife, sans enlever aux évêques leur droit incontestable d'enseigner la religion comme ils l'entendent dans leurs diocèses, les rallierait, selon toutes les apparences, à un principe d'unité conforme à l'esprit de la religion.

Enfin, nous dirons la même chose, dans un sens encore plus restreint, sous le rapport de la discipline religieuse imposée aux fidèles, et qui devrait tendre à une plus grande uniformité, par des réunions fréquentes de conciles nationaux, et même provinciaux. Il y a des questions d'observance religieuse, ou de conscience, réglées diversement, non-seulement suivant les pays, mais souvent selon les dispositions particulières des ecclésiastiques. Il est vrai que ces divergences ne s'appliquent jamais aux points fondamentaux du culte et de la morale; mais enfin, dans tels évêchés, et souvent dans telles paroisses, les lois sur les jeûnes et les abstinences, sur les divertissements profanes, et sur mille autres choses, sont réglées dans un sens, et un peu plus loin, dans un autre sens complètement différent; de telle manière qu'ici un

prêtre condamne, et que là un autre prêtre tolère. Cet état de choses contribue malheureusement à ébranler la foi dans des esprits peu éclairés. Des réunions ecclésiastiques de prélats et de prêtres distingués par leur sainteté et leurs lumières, remédieraient à ces dangers, et l'on ne changerait pas de morale ainsi que de liturgie et de catéchisme, en changeant de limites diocésaines.

En résumé, les grandes assemblées du clergé ont toujours été et sont encore les moyens les plus efficaces de maintenir le clergé dans la pureté de sa discipline, et la religion catholique dans son homogénéité.

Pendant long-temps un pouvoir ombrageux les a vues avec inquiétude, et cependant jamais elles n'ont eu pour résultat que de consolider les mœurs et la religion. On doit espérer que l'autorité temporelle continuera à marcher dans la voie qu'elle s'est ouverte aujourd'hui, en les facilitant, et que le clergé y concourra de tout son pouvoir.

Ces réflexions nous ont semblé utiles pour faire comprendre ce que nous avons à dire sur ces réunions.

Les assemblées du clergé sont ou générales, ou nationales, ou métropolitaines, ou diocésaines, ou cantonales.

Nous devons examiner successivement leur mode d'existence légale, et leur objet.

685. N° 1. Les assemblées générales du clergé sont appelées *conciles généraux* ou *œcuméniques*.

Les conciles se composent de tous les évêques de la chrétienté; non que l'assistance de tous soit indispensable, mais ils y sont appelés, et leur présence doit être rendue possible. Il est difficile de décider à quelle majorité devrait être reconnu l'œcuménicité; toutefois il est évident que si la majorité du corps épiscopal refusait ou était empêchée de se rendre au concile, surtout si elle protestait contre sa convocation, il serait impossible de voir dans ces réunions le concours de l'Eglise universelle.

Le pape est le chef naturel et nécessaire du concile; il a donc le droit de le convoquer; il doit y assister en personne, le présider, ou du moins s'y faire représenter. Quelques-uns des premiers conciles ont eu lieu en l'absence du souverain pontife, et ont été présidés par des patriarches ou par des évêques; mais dans la suite, le droit du pape de se faire représenter par ses légats a été reconnu comme incontestable. Nous croyons que cette faculté de délégation est conforme aux règles de la puissance pontificale.

Des auteurs canoniques ont examiné et discutent encore la question de suprématie des conciles sur le pape, ou du pape sur les conciles.

C'est assurément une des difficultés les plus oiseuses que l'on puisse proposer; l'occasion de la résoudre ne se rencontrera peut-être pas dans la suite des siècles; cependant elle suscite de vives oppositions.

Il ne nous convient pas de la traiter au point de vue dogmatique, car l'appréciation canonique des saintes écritures n'appartient pas au jurisconsulte.

Nous rappelons seulement que le concile de Constance pose ainsi le principe de son autorité absolue : *quilibet, etiamsi papalis existat, obedire tenetur* (4e session) ; mais les souverains pontifes ont solennellement protesté contre cette décision.

Nous ne pouvons consentir à dire quelques mots de la question que sous le rapport de notre législation civile.

Puisque la suprématie pontificale est un principe fondamental de la catholicité, et que la religion catholique a été adoptée en France, il faut reconnaître qu'aux yeux de la loi civile, comme aux yeux de tout catholique, le souverain pontife est le chef suprême de la religion. Son concours, soit pour convoquer un concile, soit pour le diriger, soit pour approuver ses décisions, est donc la règle commune. On ne comprendrait pas l'universalité de l'Eglise, là où le chef de l'Eglise s'abstiendrait ou protesterait. L'autorité temporelle ne trouverait donc que dans ce concours, les caractères auxquels elle reconnaîtrait un concile œcuménique.

Mais, dit-on, qu'arriverait-il si le souverain pontife seul luttait contre l'opinion de l'Eglise universelle ? s'il s'agissait de sa propre personne ? s'il y avait une double élection ? si un schisme s'était déclaré dans la papauté ? où serait la loi, pour la puissance temporelle ?

Il y a ici une distinction à faire. Sur *toutes les matières dogmatiques*, nous maintenons notre opinion, qu'il n'existerait pas de concile acceptable par l'Etat

sans l'assentiment du pape ; et pour le décider ainsi, nous n'avons pas besoin de recourir à des règles canoniques. Mais, le souverain pontife est au moins le chef de l'Eglise, comme les souverains temporels sont chefs de leurs Etats. Or, supposons une loi appelée par les vœux de toute une nation, provoquée par ses ministres, votée par son pouvoir législatif, est-ce qu'il serait possible de contester au souverain le droit de la répudier ? Non, sans doute ; car il fait partie essentielle du pouvoir législatif, et l'on ne comprendrait pas un Etat gouverné par un chef, malgré des lois réprouvées par lui. Pourquoi en serait-il autrement du chef de l'Eglise ? Que les conciles aient le droit de délibérer, de décider, cela est de toute nécessité ; mais si le souverain pontife, partie principale et essentielle de l'Eglise, refuse son acquiescement, il n'y a plus de loi, ou du moins plus de loi promulguée. L'Etat, qui ne peut pas examiner le fond des choses, ne doit accepter la loi ecclésiastique que dans le cas où elle est devenue telle par le concours des puissances établies pour la créer ; donc, en matière dogmatique, le gouvernement ne devrait jamais recevoir un concile non provoqué, non dirigé, et non approuvé par le pape.

La difficulté deviendrait beaucoup plus grave, s'il s'agissait d'un concile œcuménique ayant pour objet de statuer, non sur une question dogmatique, mais sur la personne même du souverain pontife ; par exemple, un cas de double élection causant un schisme, ou s'il s'agissait de faits tellement énormes que le maintien

même de la puissance devînt impossible dans celui qui en est revêtu. Que devrait faire le gouvernement? Il serait peu raisonnable de subordonner la décision à l'acquiescement du souverain pontife, car cet acquiescement est une impossibilité.

La difficulté ne naîtrait que dans le cas où le corps entier de l'Eglise, c'est-à-dire le sacré collége, et tout le corps épiscopal seraient unanimes, ou à peu près unanimes ; s'il existait un discord, l'autorité devrait être maintenue à la décision ayant pour elle la sanction du pouvoir pontifical. Or, n'est-il pas frivole de supposer un état de choses tel, qu'un pape lutterait seul contre l'Eglise entière, lors même qu'il s'agirait de sa propre personne? L'organisation du sacré collége suffirait pour vaincre sa résistance.

Mais enfin, dans ce cas improbable et presque impossible, nous croyons que le gouvernement civil pourrait accepter la décision de l'Eglise universelle, comme provisoire, en ce sens que si la personne actuelle du souverain pontife continuait la résistance, *la papauté* elle-même n'aurait pas encore irrévocablement prononcé. Il serait permis d'espérer que la succession dans la chaire pontificale amènerait une approbation définitive de ce qui aurait été jusque-là une décision imparfaite. Si, au contraire, la suite des souverains pontifes n'approuvait pas la décision du concile, nous pensons que l'on devrait s'en tenir à la règle générale, et que le gouvernement devrait refuser son concours à l'acte d'un concile général répudié par l'autorité pontificale.

Ainsi, en résumé, et sauf les observations que nous venons de présenter, on ne doit pas reconnaître en France de concile sans l'approbation du pape. Elle est nécessaire pour sa convocation, et pour la ratification de ses décisions.

Le consentement ou le concours des souverains est indispensable pour la convocation d'un concile, non quant à sa légalité canonique, mais quant à ses conditions matérielles. Il est certain, en effet, que nulle assemblée de ce genre ne peut avoir lieu, dans un pays, sans que l'autorité publique ait à prendre des mesures de protection; et aucune puissance ne pourrait la forcer à recevoir, contre sa volonté, des prélats étrangers, de toutes les parties du monde. D'ailleurs, d'après l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X, une assemblée délibérante ecclésiastique ne peut avoir lieu légalement, en France, sans la permission expresse du gouvernement. C'est donc par erreur que la doctrine contraire est soutenue dans le *Dictionnaire de jurisprudence ecclésiastique* de M. l'abbé Prompsault (1). Quant aux souverains des Etats chrétiens auxquels appartiennent les évêques convoqués, leur absence occasionnerait nécessairement des embarras et une perturbation dommageable aux intérêts du pays; l'autorisation des gouvernements est donc chose convenable et souvent nécessaire. Aussi, dans les bulles d'indiction, l'usage est de faire mention du

(1) V° *Concile*, pag. 974.

consentement des princes chrétiens. Les souverains de la France et de l'Allemagne ont été spécialement indiqués dans plusieurs bulles, et notamment dans la bulle de Paul III, pour le concile de Trente. Ces actes, de déférence toute diplomatique, ne tiennent en rien à la validité du concile.

M. de Vuillefroy (p. 81) prétend que le chef de l'Etat a droit de présider le concile, et même de déléguer la présidence à qui bon lui semble ; c'est une erreur. Un concile est une assemblée dont le but principal est de décider en matière de foi ; or, en matière de foi, les évêques seuls ont le caractère apostolique, et les souverains les plus élevés sont soumis à leurs décisions, comme les simples fidèles. Une autorité laïque ne pourrait s'immiscer dans ses décisions théologiques, que par un abus sacrilége. Lors même que le concile aurait à s'occuper seulement de matières de discipline, il a encore le droit de régler la discipline ecclésiastique. A la vérité, en ce cas, l'Etat peut empêcher des innovations contraires à l'intérêt matériel des citoyens ; mais la faculté d'y mettre obstacle, dans un intérêt civil ou politique, ne lui donne en aucune manière le droit de concourir à ces délibérations au point de vue religieux. Le concours du pouvoir temporel est donc impossible dans l'un comme dans l'autre cas.

Il ne faut cependant pas conclure de là que les souverains ne puissent pas assister aux conciles par eux ou par leurs ambassadeurs. Ils y assistent en effet, c'est un usage constant. Mais cette assistance

ne leur donne pas le droit de prendre part aux délibérations. Ils surveillent, dans l'intérêt temporel de leurs personnes, de leurs états, et du concile lui-même.

Les voix des pères du concile doivent se compter par têtes et non par nations, quoique la règle contraire ait été adoptée au concile de Constance. Le concile de Trente est revenu à l'usage suivi dans les conciles précédents, et cet usage est conforme à la raison : si l'on comptait les voix par nation, il pourrait arriver qu'une opinion partagée par des nations très-puissantes ayant la majorité des voix, devrait céder à une majorité numérique de petites nations inférieures par le nombre de voix ; ainsi, la minorité des voix ferait loi à la majorité, ce qui est contre la nature de toute discussion, surtout en matière de dogme, qui puise sa force dans son unité.

Les évêques sont les successeurs des apôtres ; unis au souverain pontife, ils ont la plénitude du pouvoir apostolique. Il semblerait donc qu'ils eussent seuls le droit de former les conciles œcuméniques. Eux seuls, en effet, en sont les membres-nés et nécessaires ; ils y assistent par la nature même de leur caractère, et l'on ne pourrait en exclure l'un de ceux qui sont dans la communion de l'Eglise, sans ôter au concile son œcuménicité.

Voici en quels termes s'exprime le cérémonial de la cour de Rome, cité par Durand de Maillane, v° *Concile*, § 2 : *Omnes episcopi et majores illorum*,

id est cardinales, patriarchæ, primates et archiepiscopi, necnon abbates, denique omnes prelati, qui secundùm formam sacramenti quod præstant cùm ad dignitates promoventur, ad concilium generale..... tenentur ire, tanquam vocem deliberativam habentes.

Il ne s'ensuit pas que d'autres prêtres ne puissent être appelés à un concile. Puisque le souverain pontife et les évêques ont la faculté de déléguer à des prêtres tout ou partie de la juridiction épiscopale, pourquoi ne leur donneraient-ils pas le droit de voter avec eux sur les matières qui intéressent la foi? Nous ne voyons pas de motifs pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Si le souverain pontife et le concile ont le droit d'appeler de simples prêtres aux conciles, ils ont par cela même le droit de limiter leurs pouvoirs. Ainsi, ils peuvent recevoir la mission de participer aux délibérations, avec voix délibérative, ou bien avec voix consultative.

Denisart dit qu'au concile de Constance, les prêtres furent admis sans difficulté avec voix délibérative; qu'une opposition assez vive s'éleva contre eux aux conciles de Bâle, et que malgré cette opposition, on leur donna voix délibérative (1). Cette observation ne détruit pas nos réflexions, car il fallait que le concile leur donnât ce droit; donc il pouvait ne pas le leur donner, ou le leur donner dans les

(1) Denisart, Collect. de Jurisp., v° *Abbé*, n° 49.

limites qu'il aurait jugées convenables, ou le restreindre à un certain nombre d'ecclésiastiques.

Mais le principe en lui-même du droit essentiel des évêques, et d'une simple faculté d'admission pour les prêtres, nous paraît hors de toute controverse. Si les simples prêtres pouvaient, à leur gré, intervenir dans un concile, l'opinion des évêques, c'est-à-dire de l'apostolat, serait étouffée par les voix bien plus nombreuses de ceux auxquels ils ont délégué seulement une partie de leurs pouvoirs : ce ne serait plus l'Eglise, représentée par l'épiscopat.

Les conciles œcuméniques sont souverains en matière de dogme, et de discipline pour le for intérieur ; leurs décisions, sur ce point, ne pourraient être répudiées par aucune nation, à moins de se jeter dans l'hérésie, ou de se séparer de l'unité catholique.

Quant aux décisions relatives à la discipline extérieure du culte, le gouvernement se réserve le droit de les apprécier. L'exécution ne peut donc pas avoir lieu avant l'acceptation du chef de l'Etat. Cette règle tient à ce que les choses extérieures intéressent le bien-être des populations ; d'ailleurs l'Eglise a besoin du concours et de la protection de l'Etat pour les choses extérieures du culte. Il faut que l'Etat acquiesce aux mesures d'ordre et de police qu'on lui demande, et sauvegarde les droits temporels des individus dont l'administration lui est confiée.

Enfin, sous le rapport du pouvoir politique ou temporel, les décisions des conciles sont sans aucune autorité.

Ces distinctions fondamentales font comprendre pourquoi, en France, on a toujours admis, comme règle de droit public, que les conciles, même œcuméniques, n'avaient pas force de loi, quant à la discipline extérieure, tant que leur exécution n'avait pas été autorisée par le souverain.

L'article 3 de la loi du 18 germinal an X reproduit cette règle en ces termes : « Les décrets des synodes » étrangers, même ceux des conciles généraux, ne » pourront être publiés en France, avant que le gou- » vernement en ait examiné la forme, leur conformité » avec les lois, décrets et franchises (de l'Etat), et tout » ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou » intéresser la tranquillité publique. » Cet article ne donne pas au pouvoir temporel le droit d'apprécier ce qui est de dogme ou même de discipline purement religieuse, mais seulement ce qui est de forme, et ce qui tient à l'intérêt matériel de l'Etat et des citoyens.

686. On n'est pas complètement d'accord sur le nombre des conciles auxquels on doit donner le nom d'œcuméniques. Cependant, en général, on en compte dix-huit, qui sont : 1° Premier de Nicée, en 325; 2° premier de Constantinople, en 381 ; 3° d'Ephèse, en 431 ; 4° de Chalcédoine, en 451 ; 5° deuxième de Constantinople, en 553 ; 6° troisième de Constantinople, en 680; 7° deuxième de Nicée, en 787; 8° quatrième de Constantinople, en 869; 9° premier de Latran, en 1123; 10° deuxième de Latran, en 1139; 11° troisième de Latran, en 1179; 12° quatrième de

Latran, en 1215; 13° premier de Lyon, en 1245; 14° deuxième de Lyon, en 1274; 15° de Vienne, en 1311; 16° de Constance, en 1414; 17° de Bâle, en 1431; 18° de Trente, en 1545, fini en 1563.

Quelques auteurs ecclésiastiques ont contesté l'œcuménicité de quatre conciles, savoir : Troisième et quatrième de Latran, premier de Lyon, et de Vienne, par le motif qu'ils ne sont pas, dit-on, indiqués dans les conciles de Constance et de Bâle; mais ce sentiment n'est pas suivi. L'art de vérifier les dates ajoute au nombre des conciles œcuméniques les conciles de Florence, en 1439, et le cinquième de Latran, en 1512. Quant au concile de Florence, les savants auteurs de cet ouvrage font remarquer que le départ des grecs laisse douter de l'œcuménicité de ce concile; et des théologiens gallicans prétendent que l'Eglise de France n'y fut pas représentée. Quant au cinquième concile de Latran, on le considère comme n'ayant pas été entièrement libre. « Plusieurs théolo-» giens, dit l'art de vérifier les dates, ne reconnais-» sent point ce concile comme général, et le cardinal » Bellarmin lui-même permet d'en douter. » Ces deux conciles ne sont donc pas universellement compris au nombre des conciles généraux, et par cette raison nous ne les avons pas classés dans la nomenclature des conciles œcuméniques, acceptés comme tels sans contestation.

Enfin, le concile de Bâle, et même le concile de Constance, ont été contestés par la cour de Rome, dans la disposition qui déclare le concile supérieur au

pape. On peut ajouter, quant au concile de Bâle, qu'il a été agité par des troubles et par des schismes déplorables, et qu'il a fini par une sorte de transaction politique.

Malgré les doutes sur son œcuménicité, le concile de Bâle a été accepté par l'assemblée de Bourges en 1438, et par un arrêt solennel du parlement de Paris, du 26 mars 1738.

Le concile de Trente n'a pas été admis en France sur plusieurs points de discipline; nul doute qu'il ne soit irréfragable sous le rapport du dogme.

Ces conciles constituent, principalement, ce que l'article 6 de la loi organique admet comme règle légale, par ces mots : *Canons reçus en France.*

687. N° 2. Les assemblées nationales du clergé, appelées *conciles nationaux,* sont des réunions du corps de l'épiscopat, appelées à délibérer sur la foi, sur la discipline, ou sur les besoins de l'Eglise de France (1).

Lorsqu'ils délibèrent sur des questions dogmatiques, ils ne peuvent rien innover, en ce qui touche la foi de l'Eglise universelle.

Il résulte de là, que la convocation même doit être approuvée par le souverain pontife. Nulles décisions ne peuvent devenir obligatoires sans cette approba-

(1) *Voyez,* sur les conciles nationaux et provinciaux, le traité de Pierre de Marca : *De Concordiâ Sacerdotii et Imperii,* et le père Thomassin, t. II, pag. 1547, de son traité *de la Discipline de l'Eglise.*

tion. Cependant jusque-là, d'après une constitution de Sixte V, elles obligent provisoirement; les évêques sont réputés juges de première instance.

Les conciles nationaux sont le plus souvent appelés à régler ce qui est relatif à la discipline extérieure. En ce cas, il est encore d'usage que la convocation soit approuvée par le souverain pontife.

Les conciles nationaux, ainsi convoqués, ne doivent pas, de leur autorité privée, modifier ce qui est de droit général. On y discute les questions de discipline, car la discipline du culte appartient aux évêques.

Les décisions sont soumises au Saint-Siége. Si elles sont approuvées, pour avoir force de loi invariable, les évêques sont obligés de s'y conformer dans leurs diocèses. Si, au contraire, les actes du concile reçoivent une simple approbation consistant à reconnaître que rien n'empêche la promulgation, ils restent les maîtres de les recevoir ou de les rejeter; car rien de ce qui a été réglé à la majorité des voix n'enchaîne leur indépendance.

Ce principe d'indépendance épiscopale est ce qui rend ces réunions moins efficaces; car chaque évêque étant maître de la discipline dans son diocèse, surtout lorsqu'il s'agit de la conserver, il est impossible que ces réunions imposent à un membre de l'épiscopat des obligations auxquelles il ne voudrait pas accéder.

Ainsi, inutilement, la majorité des évêques voterait des mesures que les hommes sages sollicitent, sur l'unité du catéchisme, sur l'adoption d'un rituel uniforme; le refus de l'évêque, dont on voudrait

réformer les usages, suffirait pour empêcher, à son égard, l'effet des mesures les plus salutaires. Il résulte de là, que ces réunions du clergé, que tant de vœux appellent, seront d'autant moins fréquentes, qu'elles seraient moins efficaces.

Un concile national ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, d'après les termes de l'article 3 de la loi du 18 germinal an X, déjà cités.

688. Le gouvernement peut convoquer les évêques afin de délibérer sur des affaires de la religion.

L'autorisation et l'ordre du gouvernement, pour la convocation d'un concile national, doivent régler le lieu et le temps des réunions, les formes de la convocation; l'autorisation est accordée par ordonnance. Lors même qu'un concile national a été convoqué avec autorisation, ses décisions ne sont exécutées qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

689. M. de Vuillefroy pense que le chef de l'Etat pourrait adjoindre de simples prêtres au concile national, qu'il pourrait en prendre la présidence, ou la déléguer à quelque personnage (1). Nous ne pouvons acquiescer à cette opinion, que sauf une importante modification (2). Sans doute, si le gouvernement veut avoir *une simple* opinion du corps épiscopal, sur un point du culte extérieur, ou de discipline, rien n'empêche qu'il introduise dans ces assemblées de simples

(1) Vuillefroy, *Culte catholique*, pag. 80.
(2) Voyez *suprà*, n° 685, pag. 452.

prêtres, et qu'il y prenne un rôle actif par ses représentants, ou par une présidence déléguée. Il ne s'agit pas alors d'un acte de pouvoir, et l'on peut y concourir sans avoir le caractère épiscopal. Mais si l'assemblée a pour objet de statuer *juridiquement* sur une personne ou sur une chose ecclésiastique, de décider une question de culte ou de doctrine disciplinaire, les évêques seuls ont le droit de composer l'assemblée, et de voter dans les délibérations. Il est incontestable que la juridiction ecclésiastique appartient aux évêques; eux seuls peuvent donc prononcer des jugements, des peines, et des mesures ecclésiastiques. L'immixtion d'un simple prêtre n'ayant pas le caractère épiscopal, ou la juridiction, ou une mission, ou un privilége particulier, et surtout d'un laïque, quel que soit son rang et son autorité, constituerait une usurpation de pouvoir. Il en est de même du culte et de la discipline; les évêques en sont seuls chargés dans leurs diocèses. L'article 9 de la loi du 18 germinal an X l'a ainsi reconnu, parce que ce principe tient à celui de l'unité catholique. Une décision portée par un laïque ou par un simple prêtre, dans ces matières, serait donc sans efficacité. Ces observations seraient applicables, à bien plus forte raison, s'il s'agissait de l'une de ces questions dont la solution ne dépend pas seulement de la suprématie ou de la juridiction, mais du caractère épiscopal, tels que de l'imposition des mains dans les sacrements de l'ordre et de la confirmation. L'usurpation d'une autorité dans la délibération deviendrait alors sacrilége. Si donc l'autorité tempo-

relle jugeait convenable ou d'adjoindre des prêtres à l'assemblée, ou d'y assister, ou d'en attribuer la présidence à un laïque, ce ne pourrait être qu'à la condition de s'abstenir de tout concours et de toute influence, en ce qui tient aux prérogatives épiscopales. Ce que nous disons du droit exclusif réservé aux évêques, à l'exclusion des simples prêtres, doit néanmoins se restreindre au cas où l'autorité civile prétendrait imposer une adjonction sans le consentement de l'épiscopat, pour prendre des délibérations sur des affaires dogmatiques. Mais il résulte de nos observations précédentes que les évêques, maîtres de déléguer à de simples prêtres tout ou partie de leurs pouvoirs, peuvent, sans difficulté, les appeler à délibérer avec eux; c'est ainsi que des docteurs ou des ecclésiastiques éminents ont toujours été appelés à faire partie des assemblées du clergé; on doit même faire des vœux pour que, dans ces occasions solennelles, l'épiscopat appelle à lui toutes les lumières de l'Eglise.

690. La présidence d'une assemblée d'évêques doit être dévolue par l'élection libre, car le caractère épiscopal rend tous les évêques égaux. Les dignités et les pouvoirs de juridiction sont de simples considérations qui déterminent souvent le choix, mais qui ne l'imposent pas. Le concile de 1811 a été présidé par le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, comme titulaire de l'Eglise la plus ancienne et la plus qualifiée. Si le souverain pontife désignait le président, nous

croyons que cette désignation devrait produire son effet.

691. Depuis le concordat de l'an IX, il n'a été tenu en France d'autre concile national que celui convoqué par l'empereur, et ouvert à Paris le 9 juin 1811, pendant la captivité du pape à Savonne ; il avait pour objet principal de pourvoir aux siéges vacants par le refus de l'institution canonique du pape ; il n'eut pour résultat que des agitations sans conclusion. Il fut dissous une première fois ; une nouvelle réunion eut lieu, on proposa d'accorder au métropolitain l'institution canonique, en cas de refus persévérant du pape. Le souverain pontife donna d'abord un bref approbatif que l'empereur ne trouva pas suffisant, et le pape fut transféré à Fontainebleau dans un état de captivité qui cessa par les événements politiques de 1814.

692. N° 3. Les *assemblées métropolitaines* ont pour objet ou d'exercer des actes de juridiction, ou de régler des points de discipline ecclésiastique. Une déclaration de Louis XIV, du 16 avril 1646, exhortait les archevêques à tenir ces assemblées de trois ans en trois ans. C'est, en effet, ce qui avait été réglé par le concile de Trente (1). Elles sont d'une grande utilité pour le maintien de la discipline.

---

(1) Concile de Trente, session 24. *Voyez* aussi l'édit de Louis XIII du mois de septembre 1610.

Comme tribunal ecclésiastique, l'assemblée métropolitaine statue sur les mesures de discipline qui peuvent être provoquées contre un évêque de la province.

L'article 15 de la loi du 18 germinal an X dit que les métropolitains connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. D'après cette loi, le métropolitain est donc investi seul du droit de juger canoniquement les évêques de son ressort, suivant les cas prévus et détaillés dans les canons. Cependant, dans l'usage, le métropolitain rend ce jugement assisté des autres évêques de la province ; mais cette assistance n'entrave pas légalement son droit de juridiction. Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur les peines canoniques, et sur leurs effets (1).

Nous ne pensons pas que ces réunions aient besoin de l'autorisation du gouvernement, car elles ne constituent pas des assemblées délibérantes ; légalement, le métropolitain juge seul, il est seulement éclairé par le concours et les lumières de ses suffragants.

693. Comme assemblées délibérantes, les conciles métropolitains ne peuvent pas être convoqués sans la permission expresse du gouvernement (art. 4 de la loi du 18 germinal an X). Il doit les favoriser de tout son pouvoir ; car ils sont d'une grande utilité, comme

(1) Voyez *suprà*, n° 480.

tout ce qui tend à maintenir la discipline, et à rendre uniformes le culte et la doctrine.

694. M. Henrion dit que les règlements faits dans les conciles provinciaux doivent être *observés comme lois* dans la province (1).

Cela ne peut s'entendre que du cas où la décision a obtenu l'acquiescement de tous les évêques de cette province; car nulle décision contraire à leur volonté ne peut leur enlever le droit reconnu par l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, et qui est inhérent à la juridiction épiscopale, de diriger le culte dans leurs diocèses. Le métropolitain a seulement le droit de surveillance ou de juridiction, reconnu par les articles 14 et 15 de la loi du 18 germinal an X, d'accord sur ce point avec les canons; il ne peut donc ni individuellement ni réuni à des évêques, donner des lois à un diocèse autre que le sien.

Ces décisions ne sont pas des lois, même pour sa province : ce sont des autorités graves, auxquelles il est désirable que les évêques se soumettent; mais rien ne les y contraindrait.

Quand un concile métropolitain a été autorisé, l'archevêque en est le président nécessaire; le vice-président est délégué par lui.

695. N° 4. *Assemblées diocésaines* ou *synodes diocésains.*

---

(1) Henrion, *Code ecclésiastique*, I^er^ vol., pag. 95.

L'article 4 de la loi du 18 germinal an X exige la permission du gouvernement pour leur convocation.

Cette disposition est à peu près tombée en désuétude. En la supposant en vigueur, elle devrait s'appliquer avec une distinction : toutes les fois qu'un évêque voudrait convoquer le clergé de son diocèse, en assemblée délibérante, il aurait besoin d'une autorisation expresse du gouvernement.

Mais, très-souvent, les évêques s'entourent des ecclésiastiques de leur diocèse, dans des réunions purement religieuses, et qui ont pour but, non de délibérer sur certains objets, mais de s'édifier et de se fortifier dans des sentiments de piété ; ce ne sont pas là des synodes ayant le caractère d'assemblées délibérantes, et dès-lors ces réunions n'ont besoin d'aucune autorisation.

Elles sont d'une grande utilité pour le maintien des mœurs et de la discipline. Dans certains diocèses, conformément aux anciens principes, elles ont lieu tous les ans. C'est un usage salutaire que l'autorité civile doit protéger.

696. N° 5. *Assemblées cantonales.*

Les réunions des curés, desservants et vicaires d'un canton, est en usage en plusieurs lieux. Ces réunions ont, en général, pour objet de conférer sur la direction des âmes et des paroisses, ou de répondre à des questions adressées par les évêques. Ce ne sont pas des assemblées délibérantes ; elles n'ont dès-lors aucune existence légale qui les soumette à des autori-

sations. C'est auprès du curé de canton que ces réunions ont lieu, et c'est lui qui les préside.

Dans le cas où les curés et desservants d'un canton ou d'une fraction du diocèse croiraient devoir se réunir afin d'arrêter des mesures dans l'intérêt du culte, leurs décisions ne pourraient avoir un caractère de légalité religieuse que par l'approbation épiscopale : l'évêque seul autoriserait la réunion, nommerait le président, et demeurerait libre de choisir tout autre que le curé du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

Les assemblées de canton, réunies sans ces conditions, se bornent à des communications confidentielles, et nullement obligatoires, même pour la discipline ecclésiastique.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE III.

Des choses destinées au culte.

697. Jusqu'à présent, nous avons traité du culte catholique, en général, et des personnes attachées au culte, dans leurs rapports avec la loi civile. Nous allons maintenant examiner, sous le même point de vue, les droits sur les choses ecclésiastiques, d'après notre législation actuelle.

698. Les biens principaux consacrés au service religieux sont les biens des fabriques, et leur administration a été réglée spécialement par un décret du 30 décembre 1809 (1).

Mais, indépendamment des paroisses, il existe dans le culte catholique une grande organisation hiérarchique, qui ne peut se soutenir que par des ressources pécuniaires; elle se compose des évêchés, des chapitres et des séminaires, dont les intérêts temporels ont dû fixer l'attention du législateur.

Enfin, en certains lieux, les curés ont des propriétés qui n'appartiennent pas à la fabrique paroissiale.

---

(1) Bulletin, 4e série, n° 6777; annexe du IIe vol., n° 2.

Un décret du 6 novembre 1813 (1) s'est occupé de ces biens des évêchés, des chapitres, des séminaires et des cures. Une ordonnance du roi du 2 avril 1817 (2) a confirmé ses dispositions, en indiquant les formalités pour accepter les donations qui leur sont faites; le décret du 6 novembre 1813 a été appliqué par un grand nombre de décisions ministérielles et d'arrêts (3).

Nous devrons donc diviser les biens destinés au culte en biens de deux natures : 1° biens des fabriques; 2° biens des évêchés, des chapitres, des séminaires et des cures.

Nous nous occuperons d'abord des fabriques, de leurs biens et de leur administration; nous traiterons ensuite des autres natures de biens du clergé.

(1) Bulletin, 2e série de 1813, n° 9860; annexe du IIe vol., n° 3.

(2) Bulletin, 1re série de 1817, n° 1995.

(3) Voyez *Journal des Fabriques*, t. Ier, pag. 145, 236; t. III, pag. 361; t. IV, p. 337; t. V, pag. 30.

PREMIÈRE PARTIE.

DES FABRIQUES (1).

699. Le mot *fabrique* a été appliqué, dès les premiers siècles du christianisme, aux biens des églises.

Fabrica signifia originairement tout ouvrage de fer ; *opificium quodvis ferrarium*, dit Ducange. On étendit ensuite ce mot, ajoute le même auteur, aux ouvrages d'or et d'argent : *Fabricatura, vasa aurea et argentea, aurum omne argentumve, factum, aut in vasa conflatum.*

Le mobilier des églises consistait principalement en vases sacrés : on comprit sous le nom de *fabrica* l'universalité du mobilier. Bientôt cette expression s'étendit à tout ce qui appartenait à l'Église. Une lettre du pape Simplice (vers 483), ordonne que, dans chaque église épiscopale, on divise en quatre parts les offrandes des fidèles : une pour l'évêque, la seconde pour le clergé, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la fabrique ; *Quarta fabricis ecclesiarum adplicetur.*

Les personnes chargées de la conservation de ces biens furent appelées *fabricatores, ecclesiæ fabricarii et fabriquarii* (2). Ducange cite ce passage du synode d'Oriolana, en Espagne, de 1600 : « *Fabriquarios,*

(1) *Voyez*, sur cette matière, *le Guide des Curés*, de M. l'abbé Dieulin ; le *Dictionnaire de législation civile*, de M. l'abbé André, v^os *Fabricien* et *Fabrique*, et le *Dictionnaire de droit canon*, v° *Fabrique*, t. III, pag. 117.

(2) Voyez *infrà*, n° 966.

» *qui fabricæ ecclesiasticæ præficiantur, homines di-*
» *vites, pecuniosos, conscienciâ, integritate insignes...*
» *eligant, quibus fabricarum redditus et totius anni*
» *proventus committantur.* »

Ainsi, de toute antiquité, comme aujourd'hui, on donna le nom de *fabrique* à ce qui appartient à l'église, en meubles et immeubles, en fonds, et en revenus; par extension, le corps des personnes chargées de conserver ces biens, a été désigné aussi sous le nom de *fabrique.*

Nous avons à examiner ces intérêts matériels du culte sous un double rapport, c'est-à-dire en ce qui touche :

1° Les propriétés immobilières et mobilières des fabriques;

2° L'organisation des fabriques, considérées comme l'autorité chargée de conserver et d'administrer les biens de l'Eglise.

TITRE Ier.

DES PROPRIÉTÉS DES FABRIQUES.

700. La propriété des fabriques doit être considérée :

1° D'après la nature de ce droit de propriété en général;

2° D'après la nature spéciale des différentes propriétés en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du droit de propriété des Fabriques en général.

—

SOMMAIRE.

Origine des propriétés des fabriques..... 701
Nature de ce droit..... 702
Lois de la révolution..... 703
Concordat..... 704
Décrets de restitution..... 705
Obligation des fabriques de demander la restitution, 706
Compétence sur les demandes contre l'Etat..... 707
Compétence sur les demandes contre les personnes privées..... 708
Charges des restitutions..... 709
Restitution des biens affectés aux chapelles ou aux ecclésiastiques..... 710
Objets mobiliers n'ont pas été restitués..... 711

701. Il est inutile de nous jeter dans de vastes recherches historiques sur la propriété des fabriques (1) ; nous devons seulement faire remarquer que les dépenses indispensables pour donner au culte sa majesté, ont rendu nécessaires les acquisitions, même immobilières, par les églises, dès les premiers

(1) *Voyez* d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, 3e partie, lettre H, pag. 179 : *Des biens d'églises ;* et *Journal des Fabriques*, tom. Ier, pag. 1.

temps où l'autorité temporelle a laissé à la religion catholique son libre exercice. Un titre entier au code de Justinien, réunit les lois de Constantin, de Théodose et d'autres empereurs sur la propriété des biens des églises et sur les donations qui pouvaient leur être faites (1). Une loi de Théodose et d'Honorius, en 411, avait même déclaré les biens des églises exempts de certaines charges publiques : *Necessitatibus singularum urbium immunes,.... ne* PRÆDIA *usibus cœlestium secretorum dedicata, sordidorum munerum fœce vexentur.*

Ainsi, dès cette époque, les églises possédaient des biens immeubles, des biens ruraux, *prædia.*

Dans la suite des temps, les possessions des églises devinrent plus étendues, et leur administration fut confiée à des laïques, sous le nom de fabriciens et de marguilliers.

702. Ces propriétés forment-elles, au profit des fabriques, un droit complet? ou bien la propriété réside-t-elle en réalité dans les mains de l'Etat, de telle manière que la fabrique ou l'Eglise dussent être considérées comme de simples possesseurs ou usufruitiers? Cette question a été discutée par M. Affre, dans son excellent traité sur la propriété des biens ecclésiastiques, avec une profondeur qui ne laisse rien à désirer. Nous entrerons nous-mêmes dans quelques détails, lorsque nous nous occuperons des biens du

(1) L. IV, Code, tit. II, *de sacrosanctis Ecclesiis et rebus.*

clergé en général (1). Quant à présent, en nous bornant à ce qui touche aux biens des fabrique, il nous semble facile de résoudre la question. Si l'on veut dire que les fabriques constituent des établissements de mainmorte, existant par la volonté de la loi civile, et auxquelles, dès-lors, la puissance civile peut ôter la vie; si l'on ajoute qu'après les avoir ainsi anéanties, l'Etat s'emparera de leurs biens par une sorte de droit de déshérence; il est clair que, dans ce sens, les biens des fabriques peuvent toujours devenir la propriété de l'Etat. Mais ce serait là un abus de la puissance, et non l'exercice d'un droit régulier : ce serait tuer un corps pour en hériter.

La fabrique comme l'église, est établie pour subsister à jamais, et pour subvenir aux besoins religieux de toute population catholique. Tant que la fabrique sera maintenue, lui contester le droit de pleine et entière propriété de ses biens, nous paraît la théorie la plus illégale que l'on puisse soutenir.

Un corps de mainmorte constitue une personne capable de tous les actes de la vie civile, sauf les modifications imposées par les lois. Or, aucune loi n'a jamais dit que les corps légalement organisés ne fussent pas propriétaires de leurs biens ; leur acquisition et leur aliénation ont seulement été assujetties à des formalités dans l'intérêt de la masse des citoyens ; mais, quand ils sont propriétaires, ils le sont aussi complètement que toute personne privée. Leur enle-

(1) Voyez *infrà*, n° 1140.

ver leurs biens, serait donc une spoliation ; leur en contester la pleine propriété, serait les frapper de mort, en même temps qu'on leur donne une vie légale.

Ainsi, les fabriques étaient et sont encore propriétaires de leurs biens à un titre aussi complet que les individus.

Quelques personnes voudraient que l'Eglise eût des droits de propriété mieux assurés par les lois, et même plus indépendants, sur les biens consacrés au culte. Pour justifier cette pensée, on fait remarquer l'origine même des biens des églises : ils ne sont pas un démembrement du domaine de l'Etat ; ils ont été acquis ou par les offrandes des catholiques, ou par des legs et des donations faits par des personnes privées, dans l'unique intérêt de la religion : il semblerait donc que l'Etat ne pût jamais y revendiquer aucuns droits. Cependant, que dans un état de choses violent, un pouvoir oppresseur veuille supprimer le culte catholique, il pourra immédiatement s'emparer des biens du clergé. Il n'est pas possible que l'Eglise soit ainsi perpétuellement menacée des plus odieuses spoliations ; il faudrait, par des lois énergiques, consolider à jamais la propriété des biens de l'Eglise dans les mains de l'Eglise même, de telle manière que l'Etat ne pût jamais y réclamer aucuns droits.

Dans un sens opposé, on répond que si la conscience des citoyens est, et doit être à l'abri de toutes les atteintes, même du pouvoir le plus envahisseur, si

chaque individu doit être maintenu dans la complète liberté d'exercer son culte, on n'a pu faire autre chose que le déclarer solennellement par les lois constitutives. Les exceptions à ces règles fondamentales seraient le résultat de la violence ; et la violence est un fait que nulle loi ne peut prévoir ni empêcher.

Quant aux biens qui font partie du territoire de l'Etat, l'Etat ne peut jamais renoncer à son droit de suprématie sur ces biens, et sur tous ceux qui sont situés dans l'empire. Si, par une circonstance extraordinaire, le corps religieux qui les possède vient a disparaître, c'est un individu qui meurt en déshérence ; il faut forcément que le gouvernement reprenne des propriétés devenues vacantes. Reconnaître un droit, ou d'accroissement, ou de succession à l'Eglise en masse, même lorsque l'Eglise ne serait plus admise par l'Etat, ce serait créer une puissance temporelle dans la puissance temporelle de l'Etat. Cela est impossible.

L'Eglise, pour ses biens, n'est pas plus à l'abri des révolutions que les particuliers eux-mêmes ; un pouvoir violent peut tuer les uns et les autres, afin de confisquer leurs biens, ou de s'en emparer. Mais ce qui est matériel est soumis forcément aux événements de ce monde. Après le calme, les restitutions pourront se faire ; si le temps les a rendues impossibles, ce sera une usurpation contre laquelle les bons esprits devront protester, et dont ils devront s'affliger. Mais ce malheur est moindre que ne le serait un principe de

propriété absolue en dehors de l'Etat, bouleversant toutes les règles de la suprématie temporelle.

Ces dernières observations nous paraissent avoir une extrême gravité. Nous reviendrons à la question, en traitant des biens du clergé, en général (1).

Arrivons, quant à présent, à l'examen et à l'explication de notre législation actuelle, en insistant cependant sur le principe de la propriété parfaite des biens, dans les mains des fabriques.

703. La révolution, qui a fait exception à toutes les règles du droit public et privé, ne pouvait pas laisser intacts les biens des fabriques.

Le 4 novembre 1789 (2), un décret déclara que les biens ECCLÉSIASTIQUES étaient *à la disposition de la nation*, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte. Ce décret comprenait les biens des fabriques dans sa généralité ; cependant, le 22 avril 1790 (3), un décret, en confiant aux administrations des départements ou districts les biens saisis par le décret du 4 novembre 1789, *en excepta, par son article* 8, *les biens des fabriques, lesquels continueront, comme par le passé, à être régis par leurs administrateurs.*

Ce décret avait soumis à un inventaire le mobilier de tous les établissements *mis à la disposition de la*

(1) Voyez *infrà*, n° 1150.

(2) Bulletin, tom. I^er^, pag. 56.

(3) Bulletin, tom. II, pag. 295.

nation. Le 23 février 1790 (1), dans un décret concernant les dîmes, on inséra un article 8 qui obligeait les fabriques, comme tous autres établissements publics, à faire la déclaration de leurs biens, et à laisser faire l'inventaire de leur mobilier.

Le 5 novembre 1790 (2), un décret déclare, article 1^er^, que les biens des fabriques *sont compris dans les biens nationaux, et que tous ces biens seront vendus.*

Cependant, l'administration même des *fabriques* avait été maintenue ; différentes lois de 1790 et 1791 règlent le mode de rachat de leurs rentes, le tarif des chaises, les réparations des églises, sacristies, tours, cloches, etc.

Le 19 août 1792 (3), un décret ordonna la vente des immeubles des fabriques, à la condition, par le trésor, de leur payer l'intérêt à 4 p. 0/0 du produit des ventes ; valida à la même condition les ventes déjà opérées, et chargea les officiers municipaux de l'administration des revenus des fabriques.

Ce décret, en détruisant l'ancienne administration des fabriques, laissait aux églises leur mobilier, et une apparence de moyens pour subvenir aux dépenses du culte. Mais un décret des 12 et 14 septembre 1792 (4) ordonna l'enlèvement, dans les églises, des ornements

---

(1) Bulletin, tom. III, pag. 94.

(2) Bulletin des Lois, tom. VIII, pag. 36.

(3) *Voyez* Bulletin des Lois, tom. XXIV, pag. 176.

(4) *Voyez* Bulletin des Lois, tom. XXIV, pag. 666 et pag. 816.

d'or et d'argent, vases et cloches, pour être convertis en argent monnayé. Le 13 septembre 1793 (1), un décret supprime les rentes dues aux fabriques.

Enfin, le 3 novembre 1793 (2) (13 brumaire an II), un décret compléta la spoliation, en déclarant tout l'actif affecté aux fabriques, à quelque titre que ce fût, propriété nationale, et en ordonnant la vente des meubles et immeubles, comme les autres domaines ou meubles nationaux. Suivant ce décret, la liquidation des créances sur les fabriques devait se faire de la même manière que pour les autres corps supprimés, et pour toutes les dettes nationales.

Pendant plusieurs années on ne doit plus chercher de dispositions législatives sur les fabriques; le culte lui-même était proscrit, les églises avaient été fermées, leur mobilier dispersé, leurs immeubles placés dans les mains de l'Etat.

704. Le concordat du 26 messidor an IX, en rétablissant le culte catholique, maintint les aliénations des biens ecclésiastiques (art. 13); mais l'article 15 autorisa de nouvelles donations en faveur des églises. L'article 72 des articles organiques rendit aux curés les presbytères et jardins attenants non aliénés; l'article 73 permit les fondations en rentes constituées, pour l'entretien des ministres du culte, et l'article 75 ordonna la mise à la disposition des évêques des édi-

(1) *Voyez* Bulletin des Lois, tom. XXXIV, pag. 230.

(2) *Voyez* Bulletin des Lois, tom. XXXVI, pag. 121.

ficés anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale.

Ce nouvel état de choses rendait indispensable le rétablissement des fabriques; aussi l'article 76 des articles organiques autorisa leur rétablissement.

705. Peu de mois après, le 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) (1), fut rendu le décret de restitution de leurs biens.

L'article 1^er^ est ainsi conçu : « Les biens des » fabriques non aliénés, ainsi que *les rentes* dont elles » jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont » rendus à leur destination. »

Article 2. « Les biens des fabriques des églises » supprimées seront réunis à ceux des églises conser- » vées et nécessaires au culte dans l'arrondissement » desquels ils se trouvent. »

Les autres articles du décret, relatifs à l'administration par des marguilliers, sont sans utilité, parce qu'ils ont été révoqués par le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

Le décret du 7 thermidor an XI a été suivi de plusieurs mesures législatives qui l'expliquent ou le complètent.

Ainsi, un décret du 15 ventôse an XIII, art. 2, donne aux fabriques les biens des collégiales non rétablies, qui avaient existé dans leur arrondissement.

---

(1) Bulletin, 2^e^ sem. de l'an XI, n° 3036.

Un autre, du 28 messidor an XIII, attribue aux fabriques les biens et rentes des anciennes confréries supprimées (1) ; un décret du 31 juillet 1806 (2) décide que les biens des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises conservées, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Un avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807, inséré au Bulletin des Lois (3), dit que les biens, dont la restitution aux fabriques a été prononcée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, doivent leur être rendus, lors même que les hospices auraient fait des démarches préliminaires pour les découvrir et en obtenir l'attribution.

Un décret du 17 mars 1809 comprit dans la remise les églises et presbytères qui, ayant été aliénés, étaient rentrés au domaine par cause de déchéance (4).

Un décret du 8 novembre 1810 (5) ordonne la restitution aux fabriques des maisons qui leur avaient anciennement appartenu, et qui avaient été consacrées au logement des vicaires.

Une ordonnance du 28 mars 1820 (6) autorise les fabriques des succursales érigées depuis le 28 août 1808, ou qui le seront à l'avenir, de se remettre en

---

(1) Bulletin, 2e sem. de 1806, n° 1819.

(2) Bulletin 111, n° 1819.

(3) Bulletin, 1er sem. de 1807, n° 2453.

(4) Non inséré au Bulletin des Lois.

(5) Non inséré au Bulletin des Lois.

(6) Bulletin, 1er sem. de 1820, n° 361.

possession des biens et rentes appartenant autrefois à ces églises. Les chapelles établies d'après le décret du 30 septembre 1807 pourront se faire attribuer l'usufruit de biens ou rentes appartenant autrefois à l'église érigée en chapelle, la nu-propriété étant réservée à la cure ou succursale dont la chapelle dépend.

706. Sur ces lois de restitution, il s'est élevé plusieurs questions importantes.

On s'est demandé si les fabriques avaient été remises, de plein droit, en possession de leurs anciennes propriétés non aliénées, de telle manière, qu'à compter de l'arrêté du 7 thermidor an XI, elles dussent être réputées propriétaires.

La solution négative résulte d'un avis du conseil d'Etat approuvé par l'empereur, au camp de Varsovie, le 25 janvier 1807; cet avis, qui n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, se trouve dans le recueil des circulaires ministérielles sur les affaires ecclésiastiques, collection de 1824 à 1840, page 11 de la table chronologique.

Il porte : 1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés ou desservants, jouissent à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations ; 2° que soit *les fabriques,* soit les curés ou desservants, qui par exception sont autorisés à posséder des immeubles, *ne doivent se mettre en possession, à l'avenir, d'aucun*

objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances.

Cet avis du conseil d'Etat n'a pas force de loi, il n'est pas même inséré au Bulletin des Lois; mais sa décision nous semble conforme aux principes. En effet, le domaine a été saisi des biens des fabriques par les décrets du 4 novembre 1789, du 5 novembre 1790, du 19 août 1792, et du 3 novembre 1793; il ne peut être dessaisi que par un acte légal. Le décret de restitution, du 7 thermidor an XI, donne aux fabriques *le droit d'obtenir* la remise, mais n'autorise pas la rentrée en possession par voie de fait. Les formalités exigées par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, nous paraissent donc de toute nécessité; la propriété de la fabrique pourrait être sérieusement contestée par le domaine, tant qu'il n'y aurait pas un renvoi légal en possession, à moins que la fabrique n'eût acquis la prescription par trente années de jouissance à titre de propriétaire.

La question éprouverait plus de difficultés s'il s'agissait d'une contestation avec un particulier. Ainsi, supposons qu'une fabrique intente, contre un tiers ou contre une commune, une action en revendication d'un immeuble, comme faisant partie de ses anciennes propriétés restituées; on s'est demandé si le tiers aurait le droit de lui opposer le vice de son titre de propriété. Un arrêt de Montpellier, du 8 janvier

1831 (1), avait jugé que la formalité préalable de l'entrée en possession n'était nécessaire que dans le cas de revendication de ces biens contre le domaine. Cette décision nous paraît contraire aux principes, car si l'Etat ne peut pas être dépossédé par une voie de fait; si, jusqu'à une remise en possession légale, la propriété est censée résider sur sa tête, il semble impossible que la fabrique puisse, jusque-là, réclamer des droits plus contre des personnes privées que contre l'Etat lui-même. Aussi, un arrêt de Bourges du 7 mai 1838, et deux arrêts de la cour de cassation du 13 août 1839 et du 23 janvier 1843 (2), ont-ils décidé la question en ce sens que les fabriques ne peuvent pas plus revendiquer contre des particuliers que contre le domaine, des biens dont la restitution a été ordonnée par la loi du 7 thermidor an XI, sans avoir obtenu la remise en possession de ces biens.

707. Les contestations auxquelles donne lieu la restitution des biens aux fabriques, sont jugées par l'autorité administrative. Cela est sans difficulté pour les procès qui peuvent s'élever entre l'Etat et les fabriques, car cette remise est un acte purement administratif; mais il y a plus de doute sur les débats entre les fabriques et les communes. Cependant une jurisprudence constante attribue à l'autorité administrative la connaissance de ces affaires; nous cite-

(1) *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 213.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 77, et tom. IX, p. 201 et suiv.

rons notamment un avis du conseil d'Etat du 5 novembre 1836 (1), une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 (2), enfin une ordonnance du 23 février 1839 (3).

708. Le doute devient beaucoup plus grave, s'il s'agit de réclamations des fabriques contre des particuliers, car c'est alors véritablement une question de propriété. Cependant, une ordonnance du 9 mai 1841 (4) décide que la compétence est administrative.

Cette règle doit se restreindre aux cas où il s'agit de plaider sur la restitution administrative; car si l'action en revendication était fondée sur des titres autres que le titre de restitution, ou sur la possession, ces actions seraient purement judiciaires, et devraient être jugées par les tribunaux civils.

709. Les biens des fabriques étaient quelquefois grevés de rentes au profit de particuliers, soit que ces rentes fussent le prix de la concession originaire, soit que les biens eussent été simplement affectés au paiement de ces charges. Or, les lois de la révolution, en séquestrant les biens des établissements religieux, avaient déclaré leurs dettes, dettes de l'Etat; les créanciers avaient dû se pourvoir dans des formes

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. III, pag. 359.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. V, pag. 13.

(3) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 54.

(4) *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 211.

déterminées, pour les faire acquitter. Après la restitution aux fabriques, on a douté si cette restitution leur avait été faite à la charge de supporter les dettes anciennes. La solution négative a été donnée par un avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1810, approuvé le 9 décembre suivant et inséré au Bulletin des Lois (1). Cet avis reconnaît : « Que les » biens des fabriques ayant été réunis au domaine, le » domaine est devenu débiteur de la rente; que les » biens rendus aux fabriques leur ont été rendus » *quitte des rentes dont ils étaient grevés*, pour les- » quelles les créanciers doivent se pourvoir devant le » ministre des finances. » Une ordonnance du 28 mars 1820 confirme ce principe (2).

Ainsi, il demeure constant que la restitution des biens des fabriques ne les a pas chargées d'acquitter les dettes, ou de servir les rentes antérieures aux lois de confiscation.

On ne doit pas cependant appliquer cette règle à des services religieux réservés par des fondateurs. Il est clair que le domaine, en séquestrant les biens, ne s'est pas chargé d'acquitter ces sortes de dettes. Elles sont donc restées une condition de la donation; et, si les biens qui en étaient grevés ont été restitués aux fabriques, ce ne peut être qu'à la condition de continuer les services religieux imposés.

Un décret du 22 fructidor an XIII (9 septembre

---

(1) Bulletin, 2e sem. de 1810, n° 6248.

(2) *Voyez* Bulletin, n° 8620.

1805), non inséré au Bulletin des Lois, charge les fabriques de payer aux curés les services auxquels donnent lieu ces fondations (1).

Nous venons de dire, avec un avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1810, et avec une ordonnance du 28 mars 1820, que la restitution des églises avait été faite aux fabriques, libres des rentes qui les grevaient, et seulement à la charge des services religieux qui leur étaient imposés. Mais que doit-on décider pour les chapelles ou parties de l'église qui auraient anciennement appartenu à d'anciens seigneurs, ou à des notables habitants de la paroisse? La restitution de l'église a-t-elle fait revivre ces droits en faveur des anciens propriétaires? Un arrêt d'Orléans, du 25 juillet 1846, l'a ainsi décidé (2).

Cette question n'est pas sans difficulté. Toutefois, nous n'adoptons pas l'opinion de la cour d'Orléans, mais par d'autres motifs que ceux développés par l'arrêtiste, qui critique l'arrêt en le rapportant. Il nous semble que les dispositions de l'avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1810, et de l'ordonnance du 28 mars 1820, ne sont pas applicables à cette difficulté. Ces décisions ont pour objet des rentes dont les églises étaient grevées; or, les rentes n'ont pas pu survivre à la confiscation, puisque l'Etat s'en était chargé, et qu'elles sont tombées en déchéance, si elles

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 298, et Champeaux, tom. II, pag. 340.

(2) *Voyez* Champeaux, tome de 1850, pag. 40.

ne lui ont pas été réclamées. On ne peut rien dire de semblable sur les propriétés particulières de chapelles dépendantes des églises. Cependant, nous ne croyons pas que ces propriétés puissent être aujourd'hui revendiquées au préjudice des fabriques; voici nos motifs :

Par la confiscation des églises, ces édifices sont devenus la propriété entière de la nation. Elle a pu en disposer, ainsi que bon lui a semblé, ou les rendre en tout ou en partie aux fabriques. Or, par le décret du 7 thermidor an XI, et par les lois suivantes que nous avons fait connaître, les églises ont été remises. A qui? Est-ce à ceux qui en avaient été propriétaires antérieurement, en tout ou en partie? Non : c'est aux fabriques seules, et à condition qu'elles se feraient remettre en possession par un arrêté préfectoral. Les fabriques seules ont donc été ressaisies de la disposition complète des églises, et personne n'a pu partager ce droit avec elles. En second lieu, l'article 75 de la loi organique du 18 germinal an X dit que les églises seront remises à la disposition des évêques. Il a donc été dans la pensée de la loi que nuls autres que les représentants légaux du culte catholique ne pussent avoir de droits dans cette restitution. Une co-propriété dans l'intérieur même de l'église peut avoir les plus grands inconvénients, et nuire à l'exercice du culte; ainsi, le décret du 30 décembre 1809 défend de faire des concessions de bancs dans l'église pour un temps plus long que la vie du concessionnaire ; et, d'après l'article 72, le fondateur même

ne peut se réserver la propriété d'un banc ou chapelle que pendant *l'existence de sa famille*. Comment donc concevoir un droit de pleine propriété au profit d'un ancien propriétaire, droit sans limite qui pourrait être transmis comme toute propriété utile? Ces différents motifs nous font décider que les droits anciens de propriété n'ont pas pu revivre par l'effet des lois de restitution.

710. La restitution au profit des fabriques s'est-elle bornée aux valeurs que la fabrique elle-même possédait; ou ne devrait-on pas l'étendre aux valeurs appartenant à des chapelles, ou attribuées à des ecclésiastiques, à la charge de fondation religieuse? Une distinction résout la question. Toutes les fois qu'une valeur en immeubles ou en rentes a été attribuée à une église, pour le service et les besoins du culte, elle est comprise dans la restitution. Ainsi, une fondation faite au profit ou d'une chapelle ou d'un chapelain, pour un service religieux à célébrer dans l'église, est une disposition en faveur du culte; elle est comprise dans la restitution. C'est ce qui a été décidé par un décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805) pour les biens des confréries supprimées. Le 23 juillet 1838, le conseil d'Etat a jugé dans le même sens à l'égard d'une rente constituée au profit d'un chapelain, et réclamée par les hospices au préjudice de la fabrique. Il a déclaré que la rente appartenait à la fabrique, « considérant que la rente » dont il s'agit a été constituée pour le service et

» les besoins du culte. (1). » Par la raison inverse, si une rente ou un immeuble avaient été donnés personnellement à un ecclésiastique, même sous la condition de certains services religieux, ne tenant pas spécialement à l'exercice du culte dans une église, la fabrique n'aurait aucun droit à la restitution. Elle n'aurait pas droit, non plus, à la restitution des biens d'anciennes confréries existant hors des églises supprimées (avis du conseil d'Etat du 12 février 1814) (2); et moins encore à la restitution de biens attachés à des fondations de chapelles laïcales (3).

711. Il résulte des termes des lois de restitution, que les *immeubles et les rentes seuls*, ont été restitués aux fabriques. Elles n'ont donc pas droit de revendiquer des objets mobiliers conservés par l'Etat; elles ne peuvent les obtenir que par des concessions purement volontaires.

Les propriétés des fabriques, soit qu'elles proviennent de restitutions, soit qu'elles aient été acquises par des contrats onéreux ou par des donations et legs, sont assujetties à des règles que nous allons parcourir.

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. VI, pag. 75.

(2) Macarel, tom. II, pag. 115, n° 14, arrêts du conseil d'Etat.

(3) Carré, *Du gouvernement des paroisses,* n° 248.

CHAPITRE II.

Des diverses natures de propriétés des Fabriques.

—

SECTION PREMIÈRE.

DES IMMEUBLES ET DROITS IMMOBILIERS.

—

SOMMAIRE.

Nature du droit et mode de régie..... 712
Droits du fisc..... 713
DES ÉGLISES..... 714
Affectation perpétuelle au culte..... 715
Propriété réglée par des titres..... 716
Eglises anciennes rendues..... 717
Motifs en faveur de la propriété à la fabrique..... 718
Motifs en faveur de la propriété à la commune..... 719
La propriété est mixte..... 720
L'état ne peut reprendre ces propriétés..... 721
Les fabriques ont la conservation..... 722
Secours à demander au gouvernement..... 723
La propriété des églises ne peut pas être prescrite.. 724
DES PARTIES ACCESSOIRES DE L'ÉGLISE..... 725
Immeubles par incorporation..... *ib.*
Immeubles par destination..... 726
Accessoires d'une chapelle privée..... 727
Autels..... 728, 729
Orgues..... 730
Cloches..... 731

Horloges..... 732
Eglises supprimées..... 733
Eglises en ruines..... 734
Charges des églises supprimées..... 735
Chemins de ronde..... 736
Presbytères..... 737
Opinion de M. Affre réfutée..... 738
Opinion du conseil d'Etat..... 739
Prise de possession des curés..... 740
Jardins des presbytères..... 741
Droit de location..... 742
La commune n'en peut rien distraire..... 743
Cimetières. — *Droit de propriété aux communes*.... 744
Droits de propriété exceptionnels des fabriques.. 745
Clôture..... 746
Entretien..... 747
Produits..... 748
Distance des cimetières..... 749
Concessions..... 750
Police municipale..... 751
Police religieuse..... 752, 753
Maisons et édifices..... 754
Biens ruraux..... 755
Bois..... 756
Mines..... 757
Droits d'usufruit..... 758
Servitudes..... 759
Actions en revendication..... 760

712. Les immeubles de la fabrique lui appartiennent en pleine propriété, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1). Cependant l'obligation imposée aux com-

(1) Voyez *suprà*, n° 702.

munes de contribuer aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, a dû leur faire accorder un certain droit de surveillance dans l'administration des biens de la fabrique ; d'un autre côté, la nécessité de veiller à la conservation de ces biens, ou d'empêcher que par de trop vastes acquisitions, les intérêts publics ne soient compromis, a fait soumettre à des formalités les acquisitions et aliénations des immeubles. Nous ferons connaître ces formalités.

Le bureau des marguilliers est chargé de la régie et de l'administration des biens. (Art. 60 et 62 du décret du 30 décembre 1809.)

M. Carré ne pense pas que les fabriques puissent exploiter elles-mêmes leurs propriétés (1). Sans doute il est plus convenable, pour la responsabilité même des membres de la fabrique, de procéder à la location des maisons et des biens ruraux. Mais nous ne voyons pas de prohibition à ce qu'ils régissent eux-mêmes. La loi ne contient nulle part cette prohibition ; loin de là, elle donne à la fabrique le droit *d'affermer*, RÉGIR *et administrer*. Elle ne lui impose donc pas l'obligation absolue *d'affermer ;* et lui laisse la faculté de RÉGIR. D'ailleurs, en un grand nombre de circonstances, dans les communes rurales, par exemple, il pourrait être utile que la fabrique régît elle-même quelques biens ; enfin, l'évêque et le

(1) *Du gouvernement des paroisses*, n° 393.

préfet, surveillants des intérêts des fabriques, pourraient, s'il y avait des dangers dans une régie personnelle, inviter la fabrique à procéder par voie de location, et même, en cas de négligence ou de malversation, user du droit de provoquer la dissolution de la fabrique, ou la révocation de ses membres.

713. D'après l'article 110 de la loi du 3 frimaire an VII, les fabriques sont soumises à la contribution sur leurs propriétés foncières ; mais l'article 105 en excepte les propriétés dont la destination a pour objet l'utilité générale. Ainsi les églises, les presbytères, les maisons d'école gratuite qui pourraient leur appartenir, en sont dispensés (1).

La loi du 20 février 1849 les a imposées, comme tous les établissements publics de mainmorte, à une taxe annuelle de 62 centimes 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière. Mais la loi ne soumet à cette taxe que les biens passibles de la contribution foncière ; d'où il résulte que les biens exemptés de l'impôt, d'après l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, sont également affranchis de la taxe de la loi du 20 février 1849.

Pour appliquer spécialement cette taxe aux biens des fabriques, on doit reconnaître d'abord qu'elle ne doit pas atteindre les propriétés dont nous avons

---

(1) *Voyez* les arrêts du conseil d'Etat du 23 avril 1836, du 19 juin 1838, du 1er juillet 1840 ; — *Journal des Fabriques,* t. III, pag. 147 ; t. V, p. 173; tom. VII, pag. 342.

fait mention ci-dessus, c'est-à-dire les églises, les presbytères et les maisons qui seraient destinées au service de la paroisse. Par la même raison, on ne pourrait pas y soumettre les jardins des curés, car ils ne forment pas une propriété utile de la fabrique. En vain on dirait que la loi en a exigé l'annexe au presbytère, pour que les curés en perçoivent les fruits. Cela est aussi vrai pour le presbytère; car il sert au logement du curé qui se trouve ainsi dispensé de payer ailleurs son loyer; il faudrait donc, par cette raison, assujettir à la taxe le presbytère même. Ce n'est pas ainsi que l'on doit interpréter la loi. Les jardins ont été attachés aux presbytères, moins comme d'un produit utile, que par la considération qu'il faut donner à un homme seul, et occupé d'affaires graves, un moyen de distraction nécessaire, et même indispensable dans son genre de vie.

Mais si un terrain avait été attaché au presbytère, indépendamment du jardin, pour être au curé d'un produit utile, il serait dans la catégorie des immeubles productifs, et devrait être assujetti à la taxe.

Cette taxe serait à la charge de la fabrique ou de la commune, propriétaire de l'immeuble, et non du curé; car elle n'a pas pour objet de grever la perception des fruits, mais de dédommager l'Etat de la non circulation des biens appartenant à des corps de mainmorte. Elle doit être réputée charge de la propriété, et non charge des fruits; et comme telle, rester imposée aux propriétaires.

Des églises.

714. La question de propriété des églises a été controversée.

Nous devons laisser en dehors de la discussion les églises métropolitaines et cathédrales. La très-grande importance de ces monuments, sous le rapport artistique, les a fait considérer comme plus spécialement dans les mains de l'Etat, lors même que des *subventions* pour la construction auraient été accordées par les communes ou par les départements (1).

Il en serait autrement, si ces monuments avaient été construits aux frais seuls des communes ou des particuliers. Ils resteraient alors propriété communale ou privée. Dans tous les cas, quel que soit le propriétaire foncier, les métropoles et cathédrales ont été mises à la disposition des évêques par l'article 12 du concordat, et sont ainsi affectées à perpétuité à l'exercice du culte catholique.

Nous avons à nous occuper spécialement ici des églises de cures ou de succursales.

715. Ces églises ont été, comme les métropoles, consacrées au culte à titre irrévocable, par l'article 12 du concordat de l'an IX, et par l'article 75 de la loi du 18 germinal an X.

Dès que cette affectation leur a été donnée, soit par

(1) *Voyez* circulaire ministérielle du 20 novembre 1833, recueil de 1824 à 1840, pag. 242.

une restitution, soit par une destination nouvelle, elles sont entièrement en dehors des règles des propriétés privées. Que cette propriété réside *légalement* dans les mains de l'Etat, de la commune, ou de la fabrique, peu importe ; ni l'Etat, ni la commune, ni la paroisse, ni le curé, ni la fabrique n'ont le droit d'user de l'église comme d'une propriété utile; destinée à perpétuité à un service public religieux, elle ne pourrait cesser d'y rester consacrée par la volonté du prétendu propriétaire (1).

Il est cependant utile de se fixer sur la nature même de cette propriété, soit pour le cas où l'église cesserait d'exister ou d'être affectée au culte, soit pour les actes conservatoires de cette propriété.

716. Toutes les fois que la propriété de l'église est réglée par le titre, ou par l'origine de la construction, il n'y a pas de difficulté : le titre, ou l'origine, déterminent la véritable propriété. Ainsi, si une église a été bâtie ou achetée, soit par une fabrique, soit par un particulier et donnée à la fabrique, il est clair que ni l'Etat, ni la commune ne peuvent y avoir aucun droit. Par la même raison, si une église était bâtie ou achetée par une commune, la commune en serait propriétaire. Il en serait de même de l'Etat, à moins qu'il n'eût transmis son droit de propriété à la commune ou à la fabrique.

---

(1) *Voyez* ordonnance du 3 mars 1825 ; *Journal des Fabriques,* tom. I^er^, pag. 42.

717. Mais la difficulté existe toute entière pour les églises anciennes rendues au culte par le concordat.

M. Affre, dans son traité des biens ecclésiastiques (1), suppose qu'il existe, entre la commune et la fabrique, un corps intermédiaire qu'il nomme la *paroisse;* et il lui attribue la propriété des églises. Nous ne partageons pas cette opinion. Un corps de mainmorte, ayant une existence légale, ne peut être créé que par la puissance de la loi ; il ne se crée ni par des analogies ni par des fictions. Or, la loi ne reconnaît pas de corps appelés *paroisses :* la collection des habitants est la *commune;* la collection des intérêts matériels du culte paroissial est la *fabrique.* Il est impossible d'admettre, entre l'une et l'autre, un corps mitoyen qui serait la paroisse.

Tout établissement légalement autorisé a ses administrateurs, auxquels la loi a imposé une responsabilité. Où seraient les administrateurs responsables de la paroisse? Qui peut administrer une paroisse, si ce n'est la municipalité pour les biens communaux, et la fabrique pour les biens consacrésau culte? Il n'existe donc pas de corps légal appelé paroisse, propriétaire des églises.

Qui donc est propriétaire de l'église? Est-ce la commune ou la fabrique? Nous le répétons, la solution de cette question n'est pas d'une grande application dans la pratique ; car, soit que la commune ait la

---

(1) Voyez *Traité des biens ecclésiastiques,* pag. 168.

propriété, soit qu'elle appartienne à la fabrique, ni l'une ni l'autre ne peuvent disposer, ni surtout abuser, ce qui est l'attribut de la propriété.

718. Dans l'intérêt de la propriété des communes on fait les observations suivantes. Tout objet mobilier ou immobilier qui, servant à une généralité d'habitants, n'est ni la propriété de l'Etat, ni une propriété privée, est nécessairement la chose des habitants, c'est-à-dire de la commune. Que telle ou telle partie des individualités dont la commune se compose en fasse un usage plus habituel; que même, en raison de cet usage, la loi ait confié la garde à une fraction des habitants, ce n'est pas moins la chose de tous. Personne ne peut en disposer, personne non plus n'y a droit au préjudice de l'autre. C'est donc entre les mains du corps municipal, représentant tous les intérêts de la commune, que la propriété doit essentiellement résider.

Non-seulement la raison dit qu'il doit en être ainsi; mais, lorsqu'après la révolution, le gouvernement voulut se dessaisir des églises confisquées, un décret du 11 prairial an III donna *aux communes le libre usage des églises,* avec *faculté* de s'en servir pour l'usage du culte : donc l'Etat s'est dessaisi de tous ses droits entre les mains des communes. Si, d'un autre côté, aucune loi n'a ressaisi la fabrique d'une propriété au préjudice de la commune, *ce libre usage* aura conféré une véritable propriété au corps légal représentant les intérêts collectifs de tous les habitants.

L'article 12 du concordat, et l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, ont-ils donné une propriété aux fabriques? Il est impossible de le soutenir. Ces articles se bornent à déclarer que, dans chaque commune, une église *sera mise à la disposition des évêques;* mettre à la disposition des évêques, ce n'est pas conférer une propriété aux fabriques; ce n'est pas même enlever aux communes le droit qu'elles tenaient de la loi du 11 prairial an III. Ce droit avait été donné aux communes *avec faculté de se servir des églises pour l'exercice du culte;* le concordat et la loi organique ne font autre chose que rendre obligatoire pour les communes ce qui était facultatif, c'est-à-dire, leur imposer la nécessité de consacrer les églises à l'exercice du culte; c'est ce qui s'opère en les mettant *à la disposition des évêques.*

Aussi, après le concordat et la loi organique de l'an X, paraît un arrêté du 7 ventôse an XI, prescrivant aux conseils municipaux de réparer les bâtiments destinés au culte : c'est donc toujours comme propriétaire que la commune agit; après avoir réparé, elle met l'édifice à la disposition de l'évêque, mais c'est en conservant son droit de propriété. Dans le cas où l'église ancienne ne pourrait pas être rendue au culte, l'arrêté veut que la commune acquière ou loue un bâtiment destiné au culte : voilà encore l'indication d'une propriété de la commune; car si elle achète, elle est propriétaire; si elle loue, c'est à elle que le locataire cède la jouissance de sa propriété.

A l'appui de ces principes, fondés sur les lois orga-

niques, on invoque un avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII, approuvé par l'empereur; un autre avis du conseil d'Etat, suivi d'une ordonnance (1) du 31 janvier 1838, et une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 (2). D'après ces autorités, les églises *supprimées* seules sont la propriété des fabriques; les églises *actuellement existantes, et consacrées au culte,* doivent être considérées comme *propriétés communales.* A la vérité, les avis du conseil d'Etat n'ont pas été insérés au Bulletin des Lois. Mais, sans examiner la valeur de cette objection, pour des lois interprétatives, il suffirait de leur accorder la force de décisions établissant une jurisprudence constante, pour rendre inadmissibles les prétentions des fabriques.

Le décret du 30 décembre 1809 met, par son article 92, les grosses dépenses des églises à la charge des communes, et par là, il constate de nouveau la propriété des communes. A la vérité, l'article 46 oblige les fabriques d'y consacrer l'excédant de leurs revenus; mais cette obligation de consacrer seulement *l'excédant,* indique une simple subvention imposée à la fabrique, dans le cas où elle aurait une surabondance de fonds. L'obligation principale ne reste pas moins imposée à la commune, qui, riche ou pauvre, est obligée de faire elle-même les réparations à la charge du propriétaire (3). Donc, la loi

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. V, pag. 18.

(2) *Ib.,* pag. 10.

(3) Voyez *infrà,* n° 828.

du 30 décembre 1809 lui suppose la propriété. Enfin, un arrêt de la cour royale de Paris, du 29 décembre 1835, a jugé que la propriété des églises était à la commune et non à la fabrique (1).

719. Pour soutenir que les fabriques sont propriétaires des églises, à l'exclusion des communes, on répond : que le prétendu principe d'après lequel la commune est seule propriétaire de ce qui sert à l'intérêt général des habitants, est sans application. Sans doute, le pouvoir municipal dirige et protége tout ce qui tient aux intérêts matériels, politiques et civils des habitants, et par la même raison, ce qui existe pour ces intérêts appartient à la commune; mais quant aux intérêts religieux, c'est-à-dire de la conscience, évidemment en dehors du pouvoir municipal, ils sont essentiellement dans les mains du pouvoir ecclésiastique. Le culte ne peut pas s'exercer convenablement sans la protection du pouvoir séculier; mais le culte est la manifestation et la pratique du principe religieux; dès-lors, ce qui le concerne, est nécessairement confié aux dépositaires de la religion, c'est-à-dire aux autorités ecclésiastiques. Le pouvoir municipal intervient donc ici, non pas comme arbitre du culte, mais comme forcé de laisser à la disposition des citoyens les moyens de satisfaire au besoin de leur conscience, par les hommages rendus à la divinité. S'il en est ainsi, il n'est pas vrai

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 116.

de dire que les objets destinés au culte, comme les églises, aient dû être réputés remis entre les mains des communes ; et par la raison inverse, il faut reconnaître que les seuls dépositaires légaux et nécessaires, doivent être les évêques, chargés par la loi de *diriger le culte catholique.*

Cela est si vrai, que la commune se compose quelquefois, pour la plus grande partie, d'individus d'un culte dissident ; le conseil de la commune peut en être formé exclusivement. Il serait alors aussi illégal que dangereux de reconnaître à la commune un droit de propriété sur les églises catholiques. La raison, comme la loi, veulent que les églises soient la chose de la catholicité, c'est-à-dire du corps organisé légalement pour la représenter. Lors même que la commune est entièrement catholique, comme il s'agit ici, non de ses intérêts matériels, mais d'objets se rapportant exclusivement à ses intérêts religieux, il faut encore reconnaître que l'administration municipale doit rester en seconde ligne, en présence de l'autorité ecclésiastique.

De ces considérations générales on passe à l'examen des lois.

Par les lois de 1792 et de 1793, les églises sont devenues la propriété de la nation. Les communes, ainsi que les fabriques, n'ont pu en devenir propriétaires, que par une disposition législative qui ait dépouillé la nation à leur profit. Or, voyons où se trouve cette disposition législative.

Une loi du 11 prairial an III (1), avait accordé aux communes *le libre usage* des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices du culte, avec *faculté de s'en servir* tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice *de leur culte;* il est évident que c'est là un simple usage *concédé,* et non un *droit de propriété* reconnu. Cela est si vrai, que les communes voudraient inutilement, en vertu de la loi de l'an III, user des églises pour des assemblées publiques. Cette loi n'a donc été qu'une tolérance qui ne touche en rien à la question de propriété.

En cet état de choses, et lorsque l'Etat était demeuré propriétaire des églises, paraissent le concordat et la loi organique du 18 germinal an X. L'article 12 du concordat dit que les églises seront *remises à la disposition des évêques,* et l'article 75 de la loi organique reproduit la même disposition, en ajoutant que les édifices sont *actuellement dans les mains de la nation.*

Le gouvernement, en remettant les églises à la disposition des évêques, constatait son droit sans limites sur ces édifices; et surtout, déclarait par là que *le libre usage* accordé aux communes par la loi de l'an III avait disparu sans laisser de traces.

Qu'est-ce que *remettre un immeuble à la disposition ?* Est-ce seulement en accorder l'usage ? Nullement : c'est l'abandonner pour *en disposer;* or, le droit de disposer devient un véritable droit de pro-

(1) Bulletin des Lois, 2e trim. de l'an III, n° 878.

priété, quand cet abandon se fait sans réserves. Les évêques qui le recevaient, l'ont donc reçu pour les fabriques ; c'est dans les mains de ces fabriques que réside la propriété.

Les communes se prévalent en vain d'un arrêté du 7 ventôse an XI (1), qui prescrit aux conseils municipaux de prendre des mesures *pour l'acquisition, la location, ou la réparation des bâtiments destinés au culte.* Ce décret non-seulement ne donne pas aux communes la propriété de ces anciennes églises, mais ne suppose en rien cette propriété. En effet, le concordat venait de constater que la religion catholique était la religion de la grande majorité des français ; l'article 1^er^ avait déclaré que son culte serait public, et pour son exercice, l'article 12 avait rendu les églises. Dans le cas où l'ancienne église n'existait plus, il fallait bien que la commune donnât ou bâtît un édifice destiné au culte. On comprend qu'elle se prétende alors propriétaire de l'église donnée ou bâtie par elle ; mais ce décret ne tranche pas la question de propriété des *anciennes églises,* dont la nation s'était emparée, et qu'elle avait rendues.

Poursuivons.

Un décret du 30 mai 1806, déclare que les églises supprimées *font partie des biens restitués aux fabriques,* et c'est, en effet, un point de doctrine incontestée devant le conseil d'Etat ; mais par quelle

(1) Recueil de Duvergier, tom. XIV, pag. 125.

singulière anomalie, les fabriques seraient-elles propriétaires d'une église supprimée, et ne le seraient-elles pas d'une église où elles exercent les pouvoirs que la loi leur a confiés ? Si une fabrique est propriétaire d'une église supprimée, c'est parce qu'elle y a un droit préexistant au moment de la suppression ; il serait étrange et injuste, qu'au moment où l'église peut être utilisée comme bâtiment privé, la loi vînt lui enlever cette propriété. Jusque-là, la fabrique était obligée de consacrer l'église à l'exercice perpétuel du culte ; cette propriété devient absolue lorsque la destination ayant cessé, le monument religieux est réduit à la condition d'un simple immeuble utilisable. Tel est le sens du décret du 30 mai 1806.

Après ces dispositions législatives, paraît le décret du 30 décembre 1809. Il ne dit pas, en termes positifs, que les fabriques sont propriétaires ; mais l'article 1^er^ les charge d'entretenir et de conserver les églises. Il reconnaissait donc que les évêques, à la *disposition* desquels le concordat les avait remises, en avaient disposé légitimement en les transmettant aux fabriques.

On se prévaut, en vain, contre la propriété des fabriques, des termes de l'article 92 du décret, d'après lequel les communes sont obligées *de faire les grosses réparations aux édifices consacrés au culte.* Si cette obligation leur est imposée, par suite de la nécessité où elles sont de donner aux habitants les moyens de pratiquer leur culte, l'article 46 de la même loi force les fabriques à supporter les grosses

réparations sur l'excédant de leurs revenus, après les dépenses ordinaires du culte. L'article 92 ne prouve donc pas plus la propriété en faveur des communes, que l'article 46 ne la prouve en faveur des fabriques.

Il est cependant vrai que le conseil d'Etat paraît avoir adopté une jurisprudence favorable aux communes, et que, par des avis du 6 pluviôse an XIII et du 31 janvier 1838, elle a déclaré que les églises étaient leurs propriétés. Des circulaires ministérielles se sont exprimées dans le même sens; et l'on cite, avec raison, dans l'intérêt des communes, la circulaire du 27 juin 1838.

Mais les avis du conseil d'Etat n'ont pas été insérés au Bulletin, et ainsi, ils manquent de la promulgation exigée par les lois, et notamment par l'ordonnance du 27 novembre 1816, pour avoir une autorité légale; ils ne sont, comme les circulaires ministérielles et comme l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 décembre 1835, que des autorités. Or, on doit résoudre la question en principe, et non à l'aide de décisions rendues sous l'influence de préoccupations administratives ou politiques, tendant à donner plus ou moins d'indépendance aux communes ou aux fabriques. Au surplus, si la jurisprudence du conseil d'Etat a été favorable aux communes, la cour de cassation, qui se place toujours à un point de vue plus légal, s'est prononcée dans le sens de la propriété des fabriques. Un arrêt du 6 décembre 1836 est conçu en ces termes : « Considérant que l'Etat, » en vertu de l'article 75 de la loi de germinal an X,

» a remis soit à l'évêque, soit à la fabrique de la » commune, l'église, sans attacher à cette remise » *ni condition, ni réserve ;* que *dès-lors l'église est* » *devenue la propriété de la fabrique.* »

La loi et la jurisprudence de la cour suprême, concourent donc pour faire reconnaître que les fabriques sont les seules véritables propriétaires des églises où le culte s'exerce, et qui ont été rendues par l'Etat, en exécution du concordat et de la loi organique.

Telles sont les raisons qui, de part et d'autre, militent en faveur des communes, ou en faveur des fabriques.

720. Dans ce conflit d'arguments et d'autorités, la cour de cassation a été appelée, en 1840, à juger de nouveau la question. Elle l'a fait avec une grande maturité, car son arrêt a été rendu à la suite d'un long délibéré en la chambre du conseil. Après avoir visé les lois et les arguments que nous venons de rappeler, elle conclut : « Qu'il résulte des dispositions de lois » précitées, que la propriété absolue n'est exclu- » sivement attribuée ni aux communes, ni aux fa- » briques ; et que les édifices consacrés au culte sont » plus spécialement confiés à la surveillance des fa- » briques, qui ont la faculté et le devoir de les dé- » fendre contre tout envahissement (1).

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. VII, pag. 27.

Cette décision surprend au premier aperçu ; cependant elle nous semble fondée en droit.

Si la propriété a été légalement conférée à l'Etat par les lois de confiscation, l'Etat n'a pu la faire passer dans la main des fabriques ou dans la main des communes, que par une loi positive. Or, comment trouver cette loi, soit dans un décret de l'an III, accordant aux communes *le libre usage* des *églises,* soit dans le concordat et dans la loi du 18 germinal an X, d'après lesquels *elles sont mises à la disposition des évêques?* C'est bien là une jouissance concédée à titre illimité et sans réserve ; mais ce n'est pas une transmission de véritable propriété. Il est d'ailleurs difficile que l'Etat ait consenti, dès l'époque de l'an X, à se dessaisir irrévocablement de sa propriété au profit des communes ou au profit des fabriques : le culte était alors à peine rétabli, et le gouvernement était trop jaloux de ses prérogatives, pour qu'il se dessaisît, d'une propriété nationale, entre les mains des fabriques ou des communes, d'une manière complète et absolue.

Dans ce système, cependant, les fabriques et les communes ont-elles de simples droits de jouissance? Nous ne le croyons pas. C'est une nature de propriété particulière, assujettie à des règles spéciales, déposée cumulativement entre les mains des communes et des fabriques, dans l'intérêt exclusif et perpétuel du culte.

721. On ne doit pas non plus conclure de la doc-

trine de la cour de cassation, que l'Etat puisse reprendre la propriété des églises; car la concession résulte des lois organiques du culte catholique. Tant que ces lois subsisteront, et que le culte catholique sera accepté par la puissance civile, la concession faite par l'Etat l'a dessaisi; il ne pourrait revendiquer les églises, sans détruire les principes mêmes de ces lois organiques.

722. Par application de ces principes, on doit reconnaître que l'action principale, pour ce qui tient à la conservation des églises, appartient aux fabriques. C'est ce que dit l'arrêt de cassation cité plus haut, du 7 juillet 1840. Plusieurs arrêts, notamment de la cour de Caen du 8 octobre 1840 (1); de la cour de Nancy du 18 mai 1829 (2); de la cour de cassation du 6 décembre 1836 (3); de la cour de Bordeaux du 6 février 1838 (4), ont confirmé cette doctrine.

Mais comme les communes ont l'obligation, soit de réparer les églises avec les fonds communaux, soit d'en faire construire, d'en acquérir ou d'en louer, dans le cas où il n'en existe pas, les actions immobilières concernant ces édifices, l'intéressent au plus haut degré; elles peuvent donc, soit les intenter, soit y intervenir : c'est ce qui a été jugé plusieurs fois, et

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 107.
(2) *Ib.*, tom. I[er], pag. 276.
(3) *Ib.*, tom. III, pag. 143.
(4) *Ib.*, tom. V, pag. 165.

notamment par l'arrêt de Paris, déjà cité, du 29 décembre 1835 (1).

723. L'obligation imposée aux communes de réparer ou de construire les églises, n'empêche pas que l'on ne puisse s'adresser au gouvernement pour avoir des secours dans les circonstances extraordinaires ; tous les budgets contiennent des allocations à cet effet. Un million est porté dans les derniers budgets.

724. Les églises ne peuvent pas être prescrites, car ces propriétés ne sont pas dans le commerce. Ce qui est vrai des églises, est également certain de tout ce qui en dépend, comme des chapelles y annexées. Cette jurisprudence est constante, et a été fixée par des arrêts de cassation des 1er décembre 1823, 19 avril 1825, 18 juillet 1838 (2) et 6 juin 1848 (3).

On ne doit cependant pas étendre cette imprescriptibilité aux parties en dehors de l'église, qui forment une propriété utile de la fabrique. Ainsi, des terrains tenant à l'église, et non destinés à son service, seraient prescriptibles, car ils ne sont pas, comme l'église, consacrés à perpétuité à l'exercice du culte. Ils peuvent être loués, ils pourraient être

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 116.

(2) *Ib.*, tom. V, pag. 79.

(3) Recueil de Champeaux, tome de 1850, pag. 40.

aliénés ; ils sont dès-lors sujets à la prescription. La cour d'appel de Caen l'a ainsi jugé le 11 décembre 1848.

Des parties accessoires de l'église, autels, orgues, cloches, horloges, etc.

725. La propriété immobilière de l'église ne s'entend pas seulement de l'édifice, mais de toutes les parties qui y sont unies et incorporées, d'après l'article 525 du code Napoléon. Ainsi, les chapelles, les autels fixes, les boiseries scellées dans les murs et faisant corps avec le monument, les stalles fixes, la chaire, les tribunes, les grands jeux d'orgues élevés sur une maçonnerie et qui entrent dans la décoration générale de l'édifice, les tableaux et ornements encadrés dans la boiserie et faisant corps avec elle, les statues dans les niches pratiquées pour les recevoir, tous les objets enfin scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'édifice à laquelle ils sont fixés, sont réputés attachés à l'église à perpétuelle demeure, et sont immeubles comme elle. Ils sont, ainsi que l'église elle-même, inaliénables, imprescriptibles, et ne peuvent être modifiés, enlevés ou changés, que comme une partie de l'immeuble et en remplissant les mêmes formalités.

Nous disons que ces objets sont immeubles, parce qu'ils sont CENSÉS avoir été attachés à l'édifice *à perpétuelle demeure.* C'est là une présomption qui

n'exclut pas une preuve contraire. Si donc, un tiers, la fabrique elle-même, ou la commune, déposaient dans l'église un tableau, une statue, ou tout autre objet placé de manière à lui donner une apparence immobilière, la présomption légale disparaîtrait devant une preuve constatant la volonté du tiers, de la fabrique, de la commune, de ne faire qu'une disposition provisoire et révocable : la preuve de cette réserve devrait être positive ; de simples présomptions ne détruiraient pas la présomption légale de l'immobilisation.

726. La loi civile a établi une autre nature d'immeubles fictifs : ce sont les objets placés par le propriétaire pour *le service et l'exploitation du fonds* (article 524 du code civil). Ainsi, dans une ferme, des ustensiles aratoires ; dans une usine, des pressoirs, chaudières, alambics et outils, sont immeubles par *destination*.

Devrait-on, d'après cette disposition, regarder comme immobilier ce qui a été placé dans l'église pour son service? S'il en était ainsi, les vases sacrés, les candélabres, les croix, les encensoirs, les chaises, le linge, en un mot, presque tout le mobilier des églises, serait immeuble par destination.

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Pour que ces objets soient immeubles par destination, il faut, dit l'article 524 du code Napoléon, qu'ils aient été attachés à l'immeuble *par le propriétaire*. On ne peut entendre cette disposition de la loi, que d'un proprié-

taire possédant le fonds à titre de pleine et entière propriété. S'il n'avait sur l'immeuble que des droits de propriété incomplets, sans pouvoir ou en disposer, ou le diminuer, ou l'augmenter, cette nature de propriété ne permettrait pas de supposer que les objets mobiliers, par lui placés dans l'édifice, devinssent immobiliers. Il en existe une double raison : la première, c'est qu'il ne peut modifier l'immeuble en aucune manière ; or, s'il pouvait le modifier, par de prétendues augmentations d'objets utiles devenus immeubles, il pourrait le modifier par des objets inutiles ou dangereux imposés à l'édifice ; la seconde raison est que la nature de son droit sur l'immeuble n'est pas la même que la nature de son droit sur l'objet mobilier. La fiction d'immobilisation résulte de ce que le propriétaire, maître au même titre, et de la chose principale, et de la chose annexée, fait un tout de ces deux choses sur lesquelles il avait le même droit ; or, la fabrique a sur l'église une propriété incomplète, d'après ce que nous avons dit plus haut ; quant à l'objet mobilier placé par elle, la fabrique en est libre propriétaire ; il n'existe donc pas d'union formant un tout homogène, entre deux objets sur lesquels les droits ne sont pas les mêmes.

Ainsi, le mobilier de l'église conserverait sa qualité de meuble, lors même qu'il aurait été placé pour le service du culte.

727. Il résulte de ces principes que s'il s'agissait, non pas d'une église dont la propriété est restreinte

et incomplète, mais d'une chapelle, d'un oratoire, ou de tout autre lieu destiné au culte, et *appartenant à un individu à titre foncier et absolu*, les objets attachés par lui à cette chapelle ou à cet oratoire pour l'exercice du culte, seraient devenus immeubles par destination ; ainsi ils seraient transmis avec l'immeuble lui-même, et suivraient en tout le sort de la propriété foncière.

728. Parmi les objets accessoires des églises, il en est qui, par leur importance, méritent une attention spéciale. Ce sont les autels, les orgues, les cloches et les horloges.

729. Les autels, quant à leur construction, font en général partie de l'immeuble, car ils tiennent au sol ; ils ne peuvent donc être supprimés ou subir de changements importants que par autorisation supérieure. La commune, qui doit l'autel, doit seulement la construction ; les ornements mobiliers de décoration, candélabres, croix, etc., font partie du mobilier de la fabrique. Un autel pourrait être mobile, et, dans ce cas, il conserverait son caractère mobilier.

730. Les orgues sont immeubles quand elles tiennent à l'édifice, qu'elles sont élevées sur des constructions fixes destinées à les recevoir, et qu'elles sont scellées dans ces bâtisses ou dans les murs de l'église. Les orgues mobiles sont meubles. Si l'orgue est mobile, il est fourni par la commune, et l'entretien

seul est à la fabrique. Cependant, comme l'orgue n'est pas indispensable à la célébration du culte, la commune le fournit ou le refuse, à sa volonté, tandis qu'elle doit rigoureusement les choses indispensables, comme les autels, les baptistères, etc. ; l'entretien de l'orgue est toujours à la charge de la fabrique.

731. La qualité mobilière ou immobilière des cloches peut éprouver des difficultés ; car elles sont en général placées dans des charpentes en bois, faisant partie du clocher. Si on les considère comme unies et incorporées à l'immeuble, elles sont dans la catégorie de l'article 525 du code Napoléon, et censées attachées à perpétuelle demeure. Si, au contraire, on les considère comme destinées seulement au *service de l'église*, elles sont dans la catégorie de l'article 524, c'est-à-dire qu'elles peuvent rester meubles, lorsqu'elles n'ont pas été attachées à l'église par le propriétaire foncier.

Mais nous pensons que les cloches doivent toujours être considérées comme unies et incorporées à l'édifice : elles font partie du clocher, comme le clocher fait partie de l'église ; et elles sont fixées sur des charpentes en bois formant corps avec le bâtiment. Il en serait autrement s'il s'agissait de cloches de moindre dimension, placées dans des cages mobiles, indépendantes de la construction de l'église.

Les cloches sont à la disposition exclusive du culte, dès qu'elles sont attachées à l'église. *Usus præcipuus campanæ est, ut per ejus pulsum ad divina officia*

populus vocetur ; consuetudine passim receptum est (1). L'article 52 de l'ordonnance de Blois les comprenait parmi les choses nécessaires au service divin ; et, suivant l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, elles sont destinées à appeler les fidèles.

Le décret du 30 décembre 1809 donne la nomination du sonneur aux marguilliers, sur la proposition du curé, et l'article 37 met son paiement à la charge de la fabrique ; l'ordonnance du 12 janvier 1825 donne sa nomination directe au curé, dans les communes rurales. Il résulte de ces dispositions que les cloches sont uniquement à la disposition du curé pour les cérémonies religieuses, et que l'autorité civile ne doit pas, en général, en user pour des choses étrangères au culte.

Dans certains cas extraordinaires, cependant, comme incendie, inondation et autres semblables, l'intérêt public exige que les cloches servent à avertir le peuple du danger qui le menace. Le curé ne pourrait pas alors refuser les cloches. Il est aussi d'usage, en quelques localités, de se servir des cloches pour annoncer l'ouverture de foires, marchés, et autres réunions publiques.

Le principe sur l'attribution des cloches au service du culte est applicable, lors même que la cloche aurait été donnée à l'église par la commune. Dès le moment qu'elle a reçu son affectation, l'autorité com-

---

(1) Van Espen, tom. I^er^, pag. 639 : *Jus Ecclesiasticum universale.*

munale n'y a plus aucun autre droit, que ceux dont nous venons de parler; la commune ne pourrait ni empêcher qu'on la sonnât pour les offices religieux, ni s'en emparer pour des usages profanes.

La cérémonie du baptême, ou plutôt de la bénédiction des cloches, est un usage ancien. La faculté de choisir le parrain et la marraine appartient au donateur de la cloche; mais le curé conserve le droit de ne pas accepter des choix qui lui paraîtraient inconvenants, sauf, pour les parties intéressées, la faculté de recours à l'évêque (1).

L'usage presque exclusif des cloches, accordé au culte, n'enlève pas à l'autorité municipale le droit de surveillance; car elles font partie de l'édifice sur lequel la commune a au moins un droit de conservation. Dans le cas de placement d'une cloche, de descente, de refonte, ou de toute autre modification qui pourrait intéresser l'édifice même, le maire doit être prévenu, et il a la faculté de surveiller ou de s'opposer, dans l'intérêt de la commune. Mais nous n'irons pas jusqu'à accorder à l'autorité municipale le droit d'intervenir dans la partie de ces opérations concernant le culte; car si la commune peut veiller à la conservation du monument et des cloches qui en font partie, elle ne peut s'immiscer dans ce qui aurait pour objet les règles du culte (2).

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. V, pag. 48.

(2) *Ib.*, tom. VI, pag. 184, et tom. IV, pag. 281.

732. L'horloge de la commune est, en général, attachée à l'église paroissiale; c'est un usage trop universel et trop convenable pour le contester; il est d'ailleurs de l'intérêt du culte que les fidèles soient avertis exactement de l'heure des offices par l'horloge du lieu où ils sont célébrés.

Mais l'horloge n'appartient pas à la fabrique; elle n'appartient même à l'église que dans le cas où son placement et le placement du cadran ont exigé des dispositions de construction de l'édifice telles, que l'enlèvement dût le dégrader. Bien que l'horloge appartienne à la commune, elle est réputée l'avoir attachée à l'immeuble à perpétuité; elle ne pourrait donc pas la faire supprimer.

Dans le cas où l'église n'aurait pas d'horloge, et n'aurait pas été édifiée de manière à en recevoir une commodément, l'autorité municipale ne pourrait pas en faire établir dans le clocher, sans le consentement de la fabrique (1). Si l'église n'a pas d'horloge, nous ne voyons pas ce qui empêcherait la fabrique d'en établir une au clocher ou au portail de son église. La jouissance, l'administration et l'entretien de l'édifice lui sont confiés par le décret du 30 décembre 1809; et il peut être d'une grande importance pour la célébration du culte, que les prêtres et les fidèles soient avertis de l'heure exacte des cérémonies. Lorsque la fabrique établit l'horloge

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 368.

à ses frais, nous ne pensons pas qu'elle ait besoin du concours de l'autorité municipale. Mais si le monument devait éprouver des atteintes ou des dégradations, ou si le concours de la commune à la dépense devenait nécessaire, la fabrique devrait procéder comme pour les grosses réparations.

L'entretien de l'horloge est à la charge seule de la commune, lorsqu'elle appartient à la commune. En ce cas, l'agent chargé de cet entretien ne peut exiger de la fabrique ni passage dans l'église ou dans le presbytère, ni le concours de la fabrique pour son entretien. D'un autre côté, le curé et la fabrique ne peuvent pas exiger la clef de l'horloge, ou s'immiscer dans son administration. Ainsi, en certaines localités, où il est d'usage de suspendre la sonnerie de l'horloge du jeudi au samedi-saint, cet usage ne doit être observé que du consentement de la commune, et ne peut pas être imposé par le curé.

Si la fabrique a fait placer l'horloge à ses frais, elle en a seule la charge et la conservation.

Des églises supprimées.

733. Par un arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, et par un décret du 30 mai 1806 (1), les églises supprimées font partie des biens restitués aux fabriques.

---

(1) Ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des Lois ; il est au *Moniteur* n° 155, et au recueil des circulaires ministérielles, tom. de 1824 à 1840, n° 31.

Un décret du 31 juillet 1806 ajoute que cette réunion aura lieu, quand même les biens seraient situés dans des communes étrangères (1).

Une ordonnance royale du 3 janvier 1838, et une circulaire ministérielle du 23 juin 1834, portent les mêmes dispositions.

Le décret du 30 mai 1806 dit : *Les églises qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimées, etc.* Il résulte de ces mots, que les églises supprimées lors de la réorganisation du culte, ont dû être remises aux fabriques. Si, par la nouvelle organisation d'une paroisse, une suppression avait lieu, l'édifice appartiendrait à la fabrique dans le ressort duquel il se trouverait. C'est une sorte de secours accordé pour subvenir à ses dépenses, c'est un moyen de remplir les intentions des donateurs ou fondateurs.

Cependant une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 (2), déjà citée, dit *que les communes, devenues propriétaires des églises à titre définitif et incommutable, ne sauraient perdre leurs droits, par cela seul qu'une église rétablie en exécution du concordat aurait été depuis, ou même, serait ultérieurement supprimée.*

Nous nous élevons de toutes nos forces contre cette doctrine, qui est au surplus une opinion ministérielle.

D'abord, elle est en contradiction avec les termes

---

(1) Bulletin des Lois, n° 1819 : circulaire ministérielle sur les affaires ecclésiastiques, du 18 mars 1825, pag. 32.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. V, pag. 13.

mêmes du décret du 30 mai 1806. En effet, suivant la circulaire ministérielle, on devrait restreindre le droit des fabriques à l'attribution des églises *supprimées par la réorganisation du concordat.* Or, le décret ne dit pas qu'il attribue aux fabriques les églises alors supprimées; mais celles qui SERONT *supprimées.* Ces mots indiquent une mesure pour l'avenir.

En second lieu, il n'est pas exact de dire que les communes soient devenues propriétaires *à titre définitif et incommutable des églises.* On a vu qu'il n'existait pas une seule disposition législative leur conférant exclusivement et réellement cette propriété (1). Tout au plus pourraient-elles y réclamer un droit avec les fabriques, et prétendre à une sorte de copropriété, en laissant subsister la destination irrévocable à l'exercice du culte.

En troisième lieu, lors même que les communes auraient sur les églises une véritable propriété, il faudrait nécessairement reconnaître que c'est une propriété affectée exclusivement aux besoins du culte. Lorsqu'une église est supprimée, le culte n'existe pas moins; ce n'est donc pas la commune comme établissement laïque, c'est l'église existante, c'est-à-dire la fabrique qui doit profiter des bâtiments anciens supprimés.

Enfin, le décret du 31 juillet 1806 dit positivement que cet abandon aux fabriques a lieu, pour que *le*

(1) Voyez *suprà*, n° 720.

service des églises supprimées soit continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou des fondateurs soient remplies. Or, il est évident que si une église est supprimée à l'avenir, il y a toujours convenance et nécessité de continuer les fondations dans les églises conservées, et de remplir les intentions des donateurs ou fondateurs des églises supprimées.

Ainsi, les termes du décret du 30 mai 1806, attribuant aux fabriques les églises supprimées, nous paraissent s'appliquer non-seulement aux églises supprimées lors de ce décret, mais à toutes les églises à supprimer à l'avenir.

734. Ces motifs nous paraissent également trancher la question en faveur des fabriques, pour le cas où une église tomberait en ruine, ou serait démolie par une raison quelconque. C'est toujours une église *supprimée*, dont les services religieux doivent être maintenus autant qu'il est possible, et, dès-lors, reportés dans l'église existante. La fabrique de cette église doit donc profiter et du sol et des démolitions.

Une lettre du ministre des cultes, du 28 février 1849, rappelle que la propriété des églises supprimées ne peut être transférée que par un arrêté spécial du préfet, d'envoi en possession. Il est évident que la fabrique ne peut pas, de son autorité privée, s'emparer d'une propriété sur laquelle, précédemment, elle n'avait aucun droit.

735. Dans le cas où une fabrique doit profiter de la

suppression d'une église ancienne, elle est obligée de supporter les fondations attachées à l'église supprimée; c'est ce que dit le décret du 30 juillet 1806, ci-dessus rappelé.

Le produit des locations, des revenus, ou des aliénations des églises supprimées doit être employé dans l'intérêt de l'église ou du presbytère. (Décret du 30 mai 1806.) Il en est de même de tout le mobilier de l'église supprimée.

Ces valeurs profitent ainsi à la commune, en ce qu'elles diminuent ses obligations relativement aux dépenses des églises ou des presbytères. Aussi, les articles 5 et 6 de ce décret exigent l'envoi au ministère de l'état estimatif des églises et des presbytères supprimés, en même temps que des devis estimatifs des dépenses à faire pour les églises et les presbytères. Si une église supprimée avait été abandonnée à la fabrique, et que la paroisse supprimée fût rétablie par une nouvelle mesure administrative, l'église devrait être rendue à la nouvelle fabrique (1); la remise devrait se faire sans restitution de fruits, et dans l'état où l'édifice se trouverait.

Des chemins de ronde.

736. Il existe et il doit exister autour des églises des chemins destinés au service de l'église; il peut y avoir aussi des portions de terrains demeurés vacants. Un

(1) *Voyez* un arrêté du 23 juillet 1849 : Champeaux, 1849, pag. 383.

avis du conseil d'Etat, du 20 décembre 1806 (1), non inséré au Bulletin des Lois, exige même que des chemins soient réservés dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés. Ces chemins de ronde et ces terrains sont un accessoire, une dépendance de l'église. D'après notre opinion, que les églises doivent être considérées comme des propriétés déposées cumulativement entre les mains de la fabrique et de la commune, telle serait aussi la nature de ces sortes de dépendances. Mais nous avons ajouté que les fabriques doivent avoir seules la disposition et l'administration des églises, et que ces monuments sont attachés à perpétuité au service du culte; ces terrains sont donc aussi à la disposition complète des fabriques; elle a seule l'administration et la perception des fruits, et il n'est permis à la commune de s'en emparer sous aucun prétexte; il est d'ailleurs évident que nos observations ne s'appliquent pas à la voie publique. La voie publique est essentiellement à la commune ou à l'Etat, suivant qu'il s'agit de voie communale, ou de voie de grande communication.

Des presbytères.

737. Les difficultés déjà signalées sur la propriété des églises (2), se reproduisent en partie sur la propriété des presbytères.

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 353.

(2) Voyez *suprà*, n° 720.

Il faut, cependant, mettre en dehors de la question les presbytères bâtis par les communes, ou acquis par elles, ainsi que les presbytères bâtis ou acquis par les fabriques ; la propriété en est réglée d'après le fait de l'édification, ou d'après le titre d'acquisition.

Quant aux presbytères des paroisses supprimées, nous leur appliquerons ce que nous avons dit sur les églises supprimées (1). Les unes et les autres ont été abandonnées aux fabriques des paroisses dans le ressort desquelles elles se trouvent, par le décret déjà cité du 30 mai 1806.

La question est vivement débattue pour la propriété des presbytères, rendus au culte par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

738. M. Affre prétend que ces presbytères appartiennent, non à la fabrique ou à la commune, mais aux curés (2). Nous ne pouvons pas admettre cette doctrine.

Les biens de cures ont été légalement reconnus par le décret du 6 novembre 1813; et ces biens, d'une nature spéciale, sont assujettis à d'autres règles. A la vérité, la loi du 18 germinal an X, par son article 72, a rendu ces presbytères aux curés; mais alors les fabriques n'existaient pas. Par leur création, les biens destinés au culte et à ses ministres leur ont été

(1) Voyez *suprà*, n° 733.

(2) *Des biens ecclésiastiques*, pag. 208.

dévolus. Il ne reste donc qu'à se prononcer entre les communes et les fabriques.

Plusieurs des arguments puisés dans les lois de restitution ont déjà été discutés par nous, en traitant de la propriété des églises (1) ; nous y renvoyons.

En faveur des communes, on trouve des arrêts de Poitiers, du 29 février 1835 (2) ; de Limoges, du 3 mars 1836 (3) ; de Grenoble, du 2 janvier 1836 (4) ; de Paris, du 29 décembre 1835 (5) ; les avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII (6) ; du 3 novembre 1836 (7) ; du 15 juin 1832 (8), et du 7 mars 1838 (9).

On cite, en faveur des fabriques, une circulaire ministérielle du 7 février 1807 (10) ; un arrêt de Nancy du 18 mai 1827 (11), et surtout l'arrêt de cassation du 6 décembre 1836 (12) qui, en décidant la question pour les églises, la décide à plus forte raison pour les presbytères.

Ainsi, la jurisprudence du conseil d'Etat est en

---

(1) Voyez *suprà*, n° 720.
(2) *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 277.
(3) *Ib.*, tom. III, pag. 79.
(4) *Ib.*, tom. III, pag. 80.
(5) *Ib.*, tom. II, pag. 116.
(6) *Ib.*, tom. II, pag. 116.
(7) *Ib.*, tom. III, pag. 358.
(8) *Ib.*, tom. I^er^, pag. 12.
(9) *Ib.*, tom. V, pag. 20.
(10) *Ib.*, tom. I^er^, pag. 96.
(11) *Ib.*, tom. I^er^, pag. 276.
(12) *Ib.*, tom. III, pag. 145.

faveur des communes. Or il a été décidé, par le conseil d'Etat lui-même, qu'il est seul compétent pour juger ces questions (1) ; la propriété des fabriques ne pourrait donc être soutenue devant cette juridiction, que dans l'espoir d'en faire changer la doctrine.

739. Nous oserons dire que la jurisprudence du conseil d'Etat nous paraît en opposition avec les lois de la matière.

A l'égard des églises, nous avons reconnu que les communes pouvaient être regardées comme ayant une sorte de droit préexistant à celui de la fabrique, parce que la loi du 11 prairial an III, antérieure au concordat de l'an IX et aux articles organiques, avait accordé aux communes *le libre exercice des édifices destinés originairement au culte.* Mais cette loi ne dit pas un mot des *presbytères ;* et, certes, il n'était pas dans la volonté du gouvernement de l'an III de réorganiser le culte, en rendant les presbytères à ses ministres. La loi organique de l'an X, trouvant les choses en cet état, a dit, dans son article 72, que *les presbytères et les jardins y attenant, non aliénés, seraient rendus* AUX CURÉS. Or, comment apercevoir là une propriété attribuée *à la commune ?* La loi organique ne pouvait pas même parler des fabriques, car elles n'étaient pas rétablies ; mais elle exclut évidemment les communes par ces mots : *Rendus* AUX CURÉS.

---

(1) *Voyez* un arrêt du conseil d'Etat, du 3 janvier 1838 ; *Journal des Fabriques,* tom. V, pag. 18.

Une ordonnance royale du 3 mars 1825 (1) suppose nécessairement la propriété des presbytères aux fabriques, puisque, dans son article 4, prévoyant le cas où le presbytère devrait être mis en location, dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, elle dit que le *produit de cette location* appartient *à la fabrique*, si le presbytère et ses dépendances *lui ont été remis*, en exécution de la loi du 18 germinal an X, de l'arrêté du 7 thermidor an II, et des décrets du 30 mai et du 31 juillet 1806; donc on a considéré ces mesures législatives comme ayant ressaisi la fabrique de la propriété des presbytères.

Il n'y a pas d'autres dispositions ayant force de loi qui aient pu donner les presbytères aux communes; car, nous l'avons déjà dit, l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, déclarant les églises et presbytères propriétés communales, n'a pas même été inséré au Bulletin des Lois.

Comment donc contester légalement aux fabriques la propriété des presbytères, si ce n'est par des motifs de convenance administrative, toujours variables lorsqu'ils ne sont pas fondés sur la loi, et dès-lors toujours contestables?

Si l'on veut, sous ce rapport, se jeter dans l'examen de ce qui doit être, la solution en faveur des fabriques sera encore la même. A l'égard des églises, la difficulté est grave, parce que l'église n'est pas une propriété, dans l'acception ordinaire du mot;

(1) *Voyez* Bulletin des Lois, n° 1595.

c'est ce que la loi romaine appelait : *Res sacræ, res nullius ;* § 7 *et* 8, *Instit. de reb. div.* Mais le presbytère est une propriété foncière dans toute l'étendue de ce terme ; et cette propriété doit résider sur la tête d'un propriétaire réel. Convient-il que ce propriétaire soit la commune ? On sent quel danger il y aurait à mettre les curés aux prises avec une commune si disposée à lui contester ce qui n'est pas d'un rigoureux et indispensable besoin.

La propriété du presbytère, déposée dans les mains de la fabrique, ne présente aucun danger : l'administration de la fabrique est chargée de tout ce qui tient aux intérêts matériels du culte et de ses ministres. Les conflits entre la fabrique et le curé, pour le presbytère, ne peuvent donc pas exister ; et si la fabrique se croyait autorisée à restreindre les droits du curé, ce serait nécessairement dans les intérêts du culte.

Il est donc vrai, au double point de vue de la légalité et de la convenance, que la propriété du presbytère doit être attribuée à la fabrique ; la jurisprudence de la cour de cassation nous paraît seule admissible, et seule fondée sur la loi (1).

740. Soit que la propriété du presbytère appartienne à la commune ou à la fabrique, soit que l'on considère le presbytère comme propriété de la com-

---

(1) *Voyez*, sur cette question, le *Journal des Fabriques*, tom. 1er, p. 191 ; tom. IV. pag. 214 et 284, tom. V, pag. 1.

mune ou comme propriété de la fabrique, il est consacré à l'habitation du curé.

Lors de la prise de possession, et même à chaque entrée en fonctions d'un nouveau curé, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. (Art. 44 du décret de 1809.)

Le curé n'est tenu personnellement que des simples réparations locatives, déterminées par l'article 1754 du code Napoléon, et de réparer les dégradations commises par sa faute. Ces réparations doivent être faites par lui ou par ses héritiers. (Art. 46 du décret de 1809.)

La fabrique supporte toutes les autres réparations (art. 37, *ibid.*), et elles ne tombent à la charge de la commune que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

741. Les presbytères doivent avoir un jardin ; l'article 72 de la loi organique du 18 germinal le dit textuellement en ces termes : *les presbytères et les* JARDINS.... seront rendus aux *curés*....

A défaut de presbytère, la commune est obligée de leur procurer un logement et un JARDIN. Mais il est bien entendu que ces deux obligations cessent lorsque la commune donne au curé une indemnité de logement en argent.

L'assemblée nationale, par deux décrets du 18 et du 20 décembre 1790, avait fixé l'étendue du jardin à un demi-arpent, mesure de roi (environ 25 ares).

Le décret du 18 octobre 1790 comprenait dans le presbytère l'emplacement convenable pour un cheval; mais la loi organique n'a pas reproduit cette disposition.

742. Le curé ayant le droit de jouir de son presbytère, de la manière la plus étendue, peut louer en tout ou partie, ou la maison ou le jardin, si bon lui semble. Cependant l'ordonnance du 3 mars 1825 exige l'autorisation de l'évêque pour les presbytères des communes où les curés vont *biner*. Nous croyons qu'il faut étendre cette disposition aux communes mêmes où demeure le curé (1), car il est convenable qu'il ne sacrifie pas la décence de son logement à ses intérêts financiers.

743. Dès que le presbytère a été affecté à sa destination, il ne dépend ni de la volonté du conseil municipal, ni de la volonté de la fabrique, d'en distraire une partie pour en tirer un produit utile. Suivant l'ordonnance du 3 mars 1825 (2), une distraction ne pourrait avoir lieu que d'après une autorisation royale, précédée des formalités indiquées par un rapport ministériel du 3 nivôse an XI (3), c'est-à-dire d'un avis de l'évêque et du préfet. Le nouveau décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, donne aux préfets le droit de statuer sur les

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 68.

(2) *Voyez* Champeaux, tom. II, pag. 294.

(3) Bulletin des Lois, n° 1595.

déclarations des parties superflues des presbytères *communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine.* Dans tous les cas, nulle distraction ne doit être ordonnée qu'autant que la partie à distraire, inutile au curé, serait nécessaire pour un autre service public.

Des cimetières (1).

744. La propriété des cimetières appartient en général aux communes, et non aux fabriques. La raison veut qu'il en soit ainsi ; car ces lieux sont aujourd'hui destinés, non-seulement à des sépultures religieuses, mais à la sépulture d'individus étrangers au culte catholique, et d'individus auxquels la sépulture ecclésiastique serait refusée. D'ailleurs leur police et la salubrité publique exigent l'intervention perpétuelle de l'autorité civile. Aussi jamais les lois de restitution de terrains ou de propriétés n'ont compris les cimetières dans les biens restitués. Le décret sur les fabriques, du 30 décembre 1809, dit seulement (art. 36) que les fabriques ont le produit spontané des terrains servant de cimetières (2). Ce bénéfice ne leur confère en aucune manière la propriété.

La législation sur les cimetières et sur les sépultures a été réglée spécialement par un décret du 23 prairial

---

(1) Voyez *Cours alphabétique de législation civile ecclésiastique ;* de M. l'abbé André, v° *Cimetières.*

(2) *Voir* le décret à l'Appendice du 1er volume, n° 9.

an XII (12 juin 1804) (1). Le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, considère tellement les cimetières comme étant la propriété des communes, que, dans ses articles 1er et 7, il impose aux communes l'obligation *d'abandonner les cimetières* ACTUELS, *et de s'en procurer de nouveaux.* Les cimetières étaient donc leur propriété.

Doit-on faire une exception pour les cimetières anciens qui, souvent placés autour des églises, faisaient en quelque sorte leur périmètre?

M. Affre croit que ces anciens cimetières ont été rendus aux *cures.* Nous ne le pensons pas, par les motifs déjà expliqués lorsque nous avons parlé des presbytères (2).

Le *Journal des Fabriques* exprime l'opinion que ces anciens cimetières ont été remis aux fabriques (3) ; nous ne pouvons pas non plus adhérer à cette opinion. Que les cimetières aient passé dans les mains de la nation, par les lois de la révolution, avec tout ce qui appartenait au culte, c'est un point incontestable ; car, avant la révolution, les cimetières dépendaient certainement des fabriques, et la loi du 6 mai 1791, article 3, avait ordonné la vente des cimetières

---

(1) Voyez *infrà,* n° 749. — *Voyez* aussi les lois du 24 août 1790, du 23 juillet 1791 ; les décrets du 24 thermidor an XIII, des 20 février et 18 mars 1806, du 7 mars 1808, du 18 avril 1811, art. 3, 11 et 17 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; et l'ordonnance du 6 novembre 1843.

(2) Voyez *suprà,* n° 738.

(3) *Journal des Fabriques,* tom. IV, pag. 47.

des paroisses supprimées, dans les mêmes formes que les biens nationaux. Or, nous ne trouvons aucune loi qui ait fait la restitution des cimetières aux fabriques. On a, dit-on, rendu aux fabriques, sans réserve, les biens confisqués : donc les cimetières y ont été compris. Ce raisonnement n'est pas juste. En effet, le décret du 7 thermidor an XI rend aux fabriques leurs *biens et rentes non aliénés* : mais par ces mots, *biens* et *rentes*, on doit entendre seulement les biens utiles des fabriques, ou du moins les biens affectés au culte. Or, nous répétons, si dans une paroisse catholique le cimetière est, en général, la sépulture des individus morts dans le culte catholique, il est aussi la sépulture de toute personne décédée, quel que soit son culte ; ce n'est donc ni un lieu affecté spécialement au culte, ni un immeuble utile ; c'est une sépulture des citoyens : il est donc impossible de l'enlever à la commune. Ainsi, nous pensons que les cimetières appartiennent aux communes. La jurisprudence administrative est tellement énergique sur ce point, que le gouvernement refuse d'autoriser les donations et legs de cimetières faits en faveur des fabriques ; et décide, en principe, que la commune seule peut accepter de semblables legs.

745. Cependant il peut arriver ou qu'une autorisation ancienne ait déjà été donnée à la fabrique, et qu'ainsi elle se trouve propriétaire du cimetière, ou surtout, que la fabrique elle-même ait consacré à l'usage de cimetière un terrain qui lui appartenait ; et

qu'ainsi, malgré le droit ordinaire de la commune, la propriété du cimetière soit à la fabrique. Dans ces cas exceptionnels, aurait-elle le droit d'y faire des concessions ? Pour résoudre cette difficulté, on doit d'abord reconnaître qu'il doit être ici question de véritables *concessions*, c'est-à-dire d'abandon perpétuel ou temporaire, et non de la *simple sépulture*. La simple sépulture est réglée suivant les arrêtés municipaux ; si la commune a imposé des droits d'inhumation, elle seule doit les percevoir. C'est une conséquence de la faculté qui lui appartient de conserver la police de tout ce qui tient aux inhumations. La fabrique n'a rien à y réclamer ; elle subit la charge imposée par la destination même de son terrain. Quant aux véritables *concessions*, temporaires ou perpétuelles au profit des familles, nous croyons que les fabriques seules peuvent les faire et en profiter, quand elles sont propriétaires du terrain du cimetière. Cependant une circulaire ministérielle du 11 avril 1834 (1), adressée au préfet de la Gironde, émet une opinion contraire, et attribue à la commune le droit de consentir à ces concessions. Cette solution nous paraît contraire aux principes. Celui qui a la propriété d'un terrain peut seul y faire des concessions, car c'est un démembrement et un produit de la propriété : supposer la fabrique propriétaire, et accorder à la commune la faculté

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 179. Ce journal discute et rejette l'opinion du ministre.

de disposer, c'est admettre les idées les plus inconciliables.

Le décret du 23 prairial an XII donne, dit-on, à la commune, le droit d'accorder des concessions dans les cimetières. Cela est vrai. Pourquoi? Parce que la loi du 23 prairial an XII, reconnaît les communes propriétaires. Mais si, par exception, la commune n'est pas propriétaire, il est impossible qu'elle puisse user du bénéfice à elle accordé, comme attribut de la propriété.

On insiste et l'on dit : les communes ont seules et peuvent seules avoir la police des cimetières : cela n'est pas douteux, et cette police s'étend même aux cimetières dont le terrain appartient à la fabrique. Mais il n'y a pas le moindre rapport entre un droit de surveillance et de police dans un intérêt public, et un droit de propriété du sol. Si les concessions proposées à la fabrique étaient contraires à un intérêt de police appartenant à l'autorité municipale, celle-ci pourrait certainement s'y opposer. Mais il est impossible de conclure de là que la commune elle-même doive faire ces concessions et en profiter. L'article 16 du décret du 23 prairial an XII accorde à l'administration municipale le droit le plus absolu *d'autorité*, de *police* et de *surveillance* sur les lieux de sépulture, lors même *qu'ils appartiennent aux particuliers*, dit le décret. La loi a donc prévu le cas où le cimetière n'appartiendrait pas à la commune. L'article 16 étend-t-il son droit jusqu'à la faculté de faire alors des concessions? Non; elle lui

reconnaît *l'autorité, la police, la surveillance* sur ces lieux ; mais, par cela même, elle exclut les droits inhérents à la propriété, tels que les concessions temporaires ou perpétuelles.

Enfin, on dit que la faculté reconnue à la fabrique de posséder un terrain de cimetière et d'y faire des concessions, aurait des inconvénients pour l'administration municipale. Si cela était vrai, il en résulterait que l'autorité administrative supérieure ne devrait pas autoriser les fabriques à faire de telles acquisitions. Mais si elle les a autorisées, la fabrique seule use du droit de propriété, et la commune ne peut, sous aucun prétexte, le revendiquer.

746. Suivant l'article 3 du décret du 13 prairial an XII, les cimetières doivent être clos de murs de deux mètres au moins d'élévation.

Par qui doivent être faites ces clôtures ? Le décret du 23 prairial an XII et le décret sur les fabriques du 30 décembre 1809, sont muets sur cette question ; mais l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, la décide contre les communes, et met l'établissement des clôtures à leur charge.

747. Il y a plus d'incertitude pour *l'entretien* des cimetières et des murs de clôture. La difficulté vient de ce que l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, dit que *l'affermage des pompes funèbres doit être consacré par la fabrique* à l'entretien des églises et des *lieux d'inhumation.* L'article 37 du décret sur

les fabriques, du 30 décembre 1809, ajoute que les charges des fabriques sont... *de veiller à l'entretien des cimetières;* et, en cas *d'insuffisance de ses revenus,* les met à la charge des communes (1).

Cependant, la loi du 18 juillet 1837, par l'article 30 déjà cité, comprend *l'entretien des cimetières* dans les dépenses municipales. On en conclut que cette dernière loi, postérieure à celles du 23 prairial an XII et du 30 décembre 1809, a mis définitivement les dépenses d'entretien des cimetières à la charge des communes.

Nous ne le pensons pas d'une manière absolue.

Les décrets du 23 prairial an XII et du 30 décembre 1809 sont formels, et la loi du 18 juillet 1837 ne les révoque pas; car, en mettant les dépenses d'entretien des cimetières à la charge des communes, elle ajoute : « dans les cas déterminés par les lois ». Or, les cas déterminés par les lois sont, d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, *l'insuffisance des revenus de la fabrique.* Ainsi, même d'après cette dernière loi, les dépenses d'entretien des cimetières sont restées à la charge des fabriques. Une lettre du ministère de l'intérieur, du 23 mai 1838, décide la question en ce sens.

Mais il doit en être différemment des cimetières, comme ceux de Paris, qui servent à tous les cultes, et dans lesquels une tombe catholique n'est bénie que par les cérémonies du culte au moment de la

(1) *Voyez* ce décret à l'Appendice du 1er volume, n° 9.

sépulture. C'est réellement un bien communal ; et en effet, la ville de Paris a toujours supporté l'entretien de ses cimetières.

748. Les fabriques ont le droit de percevoir *le produit spontané des terrains servant au cimetière.* Telle est la disposition de l'article 36, n° 4, du décret du 30 décembre 1809; et, non-seulement il n'a pas été révoqué par la loi du 18 juillet 1837, mais cette loi le maintient sur ce point, en donnant seulement aux communes, par son article 31, n° 9, *le prix des concessions dans les cimetières.* C'est donc par une erreur évidente que M. Merlin dit dans son Répertoire, v° *Cimetière,* n° 5 : *Aujourd'hui les fabriques n'ont plus aucun droit sur les produits des cimetières ; ces produits appartiennent aux communes.* On doit modifier cette règle par celle-ci : *Les fabriques n'ont aucun droit sur les produits industriels, ou sur les concessions des cimetières; elles ont droit à tous les produits spontanés.*

On entend d'abord par ces mots : *produits spontanés,* les herbages qui croissent sans culture. Si donc, une portion de terrain du cimetière avait donné des récoltes par la culture, ces récoltes appartiendraient à la commune.

Quant aux arbres croissant sur les cimetières, la même règle doit être adoptée, lors même qu'il s'agirait d'arbres de haute futaie. M. Carré (1) et M.

(1) Carré : *Gouvernement des Paroisses,* n° 415.

Dalloz (1) paraissent les attribuer dans tous les cas à la commune; nous ne pouvons pas admettre cette opinion, et nous croyons, avec le *Journal des Fabriques* (2), qu'il faut la restreindre aux arbres plantés de main d'hommes. Au surplus, cette distinction a été nettement établie par un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 22 janvier 1841. Il divise les arbres des cimetières en quatre catégories : 1° Ceux qui ont crû spontanément; 2° ceux que la commune a plantés, d'après le décret du 23 prairial an XII; 3° ceux qui ont crû au milieu des haies servant de clôtures, 4° ceux qui existaient sur le sol du cimetière, lorsqu'il a été acquis par la commune. L'avis du conseil d'Etat attribue, sans restriction, la première catégorie à la fabrique, et les trois dernières à la commune.

L'avis du conseil d'Etat décide aussi que, dans le cas où la commune est propriétaire des arbres, elle a droit à leurs fruits et émondes. Ces produits sont en effet un accessoire de la propriété, et doivent rester à celui auquel la propriété appartient.

749. Le décret du 23 prairial an XII contient des dispositions très-importantes sur les cimetières.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les édifices clos destinés au culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (Art. 1er.)

---

(1) Dalloz : *Jurisprudence générale*, v° *Fabriques*, n° 44.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. Ier, pag. 130.

Les cimetières, dans les villes et bourgs, doivent être établis à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte. (Art. 27.)

La loi dit seulement *les villes et bourgs,* d'où l'on tire la conséquence que cette mesure n'est pas prescrite impérativement pour les villages ou hameaux. Dans ces localités, les cimetières peuvent donc être maintenus autour des églises, et cette disposition est sage : la vue des tombeaux de nos pères excite toujours dans l'âme des sentiments religieux. Cependant, une ordonnance du 6 novembre 1843 dit que le décret du 23 prairial an XII pourra être appliqué à toutes les communes. Lorsque la translation du cimetière est jugée nécessaire, elle est ordonnée par le préfet, le conseil municipal entendu.

Les cimetières doivent être clos de murs de deux mètres d'élévation. On doit y faire des plantations, en prenant des précautions pour ne pas gêner la circulation de l'air. (Art. 3.)

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a son cimetière ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, les parties affectées à chaque culte sont séparées des autres par des murs, haies ou fossés, avec une entrée particulière. (Art. 15.)

Les cimetières supprimés restent fermés pendant cinq ans, sans qu'on puisse en faire aucun usage. (Art. 8.) Après ce délai de cinq ans, ils peuvent être loués pour être ensemencés ou plantés ; mais on ne peut y faire des fouilles ou fondations, qu'en vertu

d'autorisations de l'administration supérieure. (Article 9.)

750. Nous avons dit que des concessions de terrains pouvaient être faites dans les cimetières. Elles sont temporaires ou à perpétuité. Nous ne pensons cependant pas que ces concessions perpétuelles aient le caractère d'une véritable aliénation de propriété ; une aliénation ne pourrait avoir lieu sans remplir les formalités légales pour les actes de cette nature. Cette concession est une sorte de servitude, ou de droit de jouissance à perpétuité, autorisés par l'article 10 du décret du 23 prairial an XII. Ces concessions sont faites moyennant un prix que l'article 11 du décret déguise sous les titres : *D'offre de fondation ou donation en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune.*

Le décret sur la décentralisation administrative accorde au préfet le droit de régler seul les tarifs de ces concessions. Les communes ont un tarif de ces concessions; celui de Paris a été réglé par un arrêté du 15 ventôse an XIII.

Une ordonnance du 6 novembre 1843 contient diverses dispositions sur les concessions de terrains dans les cimetières, et ajoute aux concessions temporaires et perpétuelles des concessions de trente ans, renouvelables indéfiniment, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. Les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

751. La police des cimetières appartient à l'autorité municipale; mais la police religieuse de la cérémonie qui se célèbre pour l'inhumation, appartient au curé. Nous disons *la police religieuse*, pour faire comprendre que si l'inhumation elle-même était troublée par des faits étrangers à l'acte religieux, le maire seul en aurait la répression. Dans l'acte religieux, il doit son concours pour maintenir la liberté et l'indépendance du culte.

752. Quoique la police des cimetières et des sépultures ait été dévolue à l'autorité municipale, cependant certaines règles sont spécialement applicables à l'autorité religieuse.

Ainsi, suivant l'article 77 du code Napoléon, aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, donnée par l'officier de l'état civil. Un décret du 4 thermidor an XIII (1) défend à tous maires de souffrir l'inhumation, à toutes les fabriques de faire les fournitures pour les funérailles, à tous curés d'assister à l'inhumation, sans qu'il leur soit justifié de cette autorisation.

L'article 258 du code pénal punit de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 50 francs, ceux qui auraient fait inhumer un individu sans l'autorisation préalable.

Cette disposition doit-elle s'appliquer au ministre

(1) *Voyez* Bulletin des Lois, n° 865.

du culte qui aurait assisté à une inhumation sans exiger l'autorisation ?

La question a été résolue négativement par un arrêt de cassation du 27 janvier 1832, et cette solution paraît conforme à la loi (1).

D'abord le décret du 4 thermidor an XIII ne contient pas de sanction pénale.

Cette sanction existe-t-elle à l'égard du curé dans l'article 258 du code pénal ? Nous ne le pensons pas : l'article 258 punit ceux qui auront *fait inhumer*, c'est-à-dire les auteurs de l'inhumation, ceux qui peuvent la requérir ou l'ordonner. Un ministre du culte ne requiert pas et n'ordonne pas une inhumation ; il y concourt sur la demande qui lui est adressée.

Cependant le décret du 4 thermidor an XIII ne peut pas être impunément violé, puisqu'il impose des prescriptions aux ministres du culte et aux fabriques ; il constitue un règlement fait par l'autorité administrative supérieure ; dès-lors, la violation serait punie des peines de simple police, prononcées par l'article 471, n° 15, du code pénal. Le recours comme d'abus pourrait aussi avoir lieu contre le ministre du culte.

753. Le décret du 23 prairial an XII, indépendamment des mesures d'administration prescrites pour les cimetières et sépultures, renferme quelques

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. IV, pag. 331.

dispositions applicables aux fabriques et aux ministres du culte.

L'article 18 prohibe les cérémonies religieuses extérieures, pour les pompes funèbres, dans les communes où plusieurs cultes sont professés, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

L'article 19 défend aux ministres du culte de refuser leur ministère pour l'inhumation d'un corps. Nous avons examiné quels étaient sur ce point leurs obligations et leurs devoirs, en traitant des infractions aux lois sur le culte (1); nous ferons seulement remarquer ici que l'article 19 du décret du 23 prairial an XII ne contient pas de sanction pénale; il se borne à dire que, dans le cas de refus, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre prêtre pour remplir ces fonctions.

L'autorité civile, et non la fabrique, est chargée de faire porter, présenter, déposer, et inhumer les corps.

L'article 20 dit que les frais et la rétribution des ministres du culte, pour leur assistance aux convois, seront réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques, et sur la proposition du ministre des cultes.

Leur assistance est gratuite pour l'inhumation des individus inscrits au bureau des indigents.

Les articles 22, 24, 26 accordent aux fabriques le droit de faire les fournitures pour les funérailles, et

(1) Voyez *suprà*, n° 260.

ces dispositions ont fait l'objet d'autres arrêtés que nous examinons en traitant des revenus des fabriques (1). Les fabriques ont la faculté de faire exercer, ou d'affermer ce droit, sous la surveillance des autorités civiles.

Des maisons et édifices.

754. Les églises, les presbytères et les cimetières forment, comme nous l'avons vu, une sorte de propriétés imparfaites. Cependant, notre législation ne veut pas qu'une propriété soit incertaine ; elle place donc ces propriétés soit dans les mains des fabriques, soit dans celles des communes, mais sans bénéfice utile. C'est plutôt un dépôt dans l'intérêt du culte, qu'une véritable propriété.

Il n'en est pas de même des édifices et autres propriétés foncières de la fabrique. La fabrique peut acquérir ces valeurs comme personne privée, et les conserver à ce titre. Elle use alors de tous les droits utiles et ordinaires de la propriété, sauf des conditions d'acquisition, d'aliénation et d'administration qui lui sont imposées comme personnes de mainmorte, ce qui ne diminue en rien ses droits de pleine propriété.

Quelle que soit l'étendue des revenus de ces immeubles, ils appartiennent en totalité à la fabrique, sans que la commune puisse en rien prélever ; la

(1) Voyez *infrà*, n° 806.

fabrique doit les employer à donner au culte plus d'éclat, après avoir fait acquitter les fondations qui ont été la condition de leur acquisition. La commune ne doit pas contribuer aux réparations de ces immeubles ; car l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 la charge seulement de pourvoir aux grosses dépenses des édifices *consacrés au culte*. D'après cet article, elle doit suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ; or, l'article 37 comprend uniquement, dans les dépenses immobilières, celles qui ont pour objet les églises, les presbytères et les cimetières ; les biens particuliers de la fabrique n'y sont pas compris. S'il arrivait que les dépenses excédassent les revenus, la fabrique devrait se faire autoriser à emprunter ou à aliéner.

Les maisons et les édifices appartenant à la fabrique doivent en général être mis en location ; nous traiterons séparément de cette partie importante de l'administration des fabriques (1).

Des biens ruraux.

755. Les biens ruraux se composent des cultures, prés, et autres immeubles de cette nature. Les réflexions que nous avons faites sur la propriété des édifices s'appliquent à cette nature de biens. Nous

---

(1) Voyez *infrà*, n° 901.

nous occuperons plus tard de leur mode de location (1).

Des bois.

756. Ces sortes de valeurs peuvent se composer d'arbres épars, ou de masses de bois assez importantes pour être soumises au régime forestier.

A l'autorité administrative seule il appartient de prendre une décision sur ce point, d'après l'article 90 du code forestier de 1827. Cependant si, antérieurement à la publication de ce code, des parties de bois avaient déjà été mises en aménagement ou en coupe réglée, elles resteraient en cet état, sans nouvelle déclaration de l'autorité ; c'est l'opinion de MM. Coin de l'Isle et Frédéric, dans leur commentaire sur l'article 90 du code forestier.

La déclaration d'aménagement se fait par le préfet, sur la proposition de l'administration forestière, et de l'avis des membres de la fabrique, dans les formes prescrites par l'article 128 de l'ordonnance d'exécution du code forestier.

Lorsque cet aménagement est déclaré, les règles du code forestier comprises dans les six premières sections du titre III, sur l'exploitation des biens des particuliers, sont applicables aux bois des fabriques, sauf quelques modifications indiquées dans les articles

(1) Voyez *infrà*, n° 901.

91 et suivants, pour les bois des communes et des établissements publics.

Il ne peut y avoir de coupe que d'après une ordonnance rendue sur les avis du préfet, de l'administration forestière, et du ministre des cultes.

Lorsque des portions de bois appartenant à une fabrique n'ont pas été soumises à un aménagement par l'autorité administrative, elles restent libres dans les mains de la fabrique, mais cependant avec des modifications.

S'il s'agit d'émonder des arbres, de profiter des arbres morts, de couper des taillis, de défricher des broussailles, la fabrique use pleinement de son droit de propriété.

S'il s'agit d'arracher ou de couper des arbres de haute futaie, la fabrique ne peut pas se permettre cette exploitation sans autorisation administrative supérieure. Des arbres de haute futaie font partie du sol, et leur aliénation est considérée comme un démembrement de la propriété même. Cette aliénation ne doit pas être faite par un corps de mainmorte, plus que ne pourrait l'être une aliénation de partie de la propriété (1). Cette solution nous paraît d'autant plus certaine que, par les articles 124 et 125 du code forestier, la marine a un droit de martelage sur les arbres de haute futaie, même épars, et non soumis au régime forestier.

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 28.

Des mines.

757. Il est rare que des fabriques aient des droits de propriété sur des mines et minières. Si cependant des droits de cette nature avaient été donnés, ou acquis à titre onéreux, ils constitueraient des droits de propriété immobilière, réglés par la loi du 21 avril 1810.

Des droits d'usufruit.

758. L'usufruit d'une chose immobilière est un droit immobilier, par conséquent un usufruit ne peut être acquis par une fabrique sans l'autorisation du gouvernement.

L'article 619 du code Napoléon réduit à une durée de trente ans ces droits d'usufruit. Nous ne croyons pas qu'il soit permis d'excéder ce temps par une stipulation particulière : ce serait paralyser la circulation des biens d'une manière préjudiciable à l'intérêt public ; d'ailleurs, le code n'ayant accordé que cette latitude, on ne peut pas la prolonger au-delà, sans violer la loi.

La loi 56, ff. *de usuf.* avait étendu cet usufruit à cent ans, et cette règle avait été admise dans la jurisprudence française. Si un usufruit avait été constitué au profit d'une fabrique, avant le code, il devrait être régi par la loi ancienne, et s'étendre à ce qui resterait à courir des cent ans, même depuis le code.

Il faut se garder de confondre, avec des droits

d'usufruit, *les fondations* résultant de conditions imposées à des tiers au profit d'une fabrique; ou, réciproquement, de conditions imposées à une fabrique au profit de tiers. Ce sont des conditions valables, quand même elles auraient un caractère de perpétuité. Nous en parlerons quand nous traiterons des fondations (1).

Des servitudes.

759. Les servitudes sont des droits immobiliers. (Art. 526 du code Napoléon.) Elles ne sont établies qu'en faveur d'un héritage sur un autre héritage. (Art. 637 du code Napoléon.)

Celles qui dérivent de la situation des lieux, ou des obligations imposées par la loi, sont applicables aux immeubles des fabriques, activement et passivement, comme aux immeubles des particuliers. Mais la fabrique ne pourrait ni acquérir une servitude, ni en grever ses propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions, et pour les aliénations de propriétés immobilières.

Leur conservation est un des points sur lesquels la surveillance de la fabrique doit surtout s'exercer; car elles se perdent par le non usage, par l'abus et par la prescription.

---

(1) Voyez *infrà*, n° 871.

Actions en revendication.

760. Les actions en revendication ont pour objet la remise d'un immeuble qui aurait passé dans les mains d'un tiers soit par un droit résoluble, soit par voie de fait ou usurpation. Les actions en réméré, en délaissement d'immeubles, sont des actions en revendication. Leur but est, non pas de poursuivre tel ou tel individu, mais de revendiquer un immeuble, sans se préoccuper de celui qui le possède. Elles sont immobilières, comme la chose à laquelle elles s'appliquent. (Art. 526 du code Napoléon.) Si une fabrique avait une action en revendication d'un immeuble, elle ne pourrait donc y renoncer qu'avec des autorisations pareilles à celles nécessaires pour aliéner l'immeuble lui-même; et elle devrait l'intenter et la suivre comme toutes les actions immobilières.

SECTION II.

DES MEUBLES ET DROITS MOBILIERS.

—

SOMMAIRE.

DES RENTES 761
Rentes sur l'Etat 762
Rentes sur particuliers 763
Rentes anciennes séquestrées 764
Affranchissement des services religieux 765
Rentes anciennes affectées aux hospices 766
Retenue du cinquième 767
Prescription des titres 768
Interruption de la prescription 769
Défaut de service des arrérages 770
TITRES DE CRÉANCE 771
MOBILIER DES ÉGLISES 772
Administration confiée à la fabrique 773
La commune est étrangère à cette administration et à la propriété 774
Règles spéciales pour les diverses propriétés mobilières 775
STALLES, TRIBUNES ET BANCS 776
Concessions de bancs 777
Rétention de propriété des constructeurs de l'église, ou bienfaiteurs 778
Prix des concessions 779
Réparations ; mode d'usage 780
Prescriptibilité, et extinction du droit 781
CHAISES 782
Tarifs des chaises 783

Chaises apportées dans l'église..... 784
Perception directe..... 785
Mise en ferme..... 786
Prélèvement de la caisse diocésaine..... 787
VASES SACRÉS..... 788
Restriction des droits de la fabrique..... 789
Vases et objets servant au culte..... 790
ORNEMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET LINGE D'ÉGLISE..... 791
LIVRES..... 792
TABLEAUX, STATUES, VITRERIES, BOISERIES, BALDAQUINS, TABERNACLES, etc..... 793
Responsabilité des fabriques..... 794
ORGUES MOBILES..... 795
CLOCHES MOBILES..... 796

761. Les actes législatifs du 7 thermidor an XI, et du 28 messidor an XIII (31 juil. 1806 et 28 mars 1820), dont nous avons déjà parlé lorsqu'il a été question de la restitution des biens (1), ont rendu aux fabriques les rentes dont elles joussaient au moment de la confiscation ; cette restitution comprend même les rentes dont les hospices avaient demandé l'envoi en possession.

Les rentes des fabriques peuvent consister en rentes sur l'Etat et en rentes sur particuliers.

762. Les rentes sur l'Etat sont régies, en général, par la loi du 24 août 1773, sur le grand livre de la

(1) Voyez *suprà*, n° 705.

dette publique, du 9 vendémiaire an VI (1), sur le remboursement des deux tiers, en bons au porteur et sur la consolidation du dernier tiers (2), du 8 nivôse an VI sur la formation du nouveau grand livre, et du 21 floréal an X, sur la dette publique. Ces rentes sont des valeurs mobilières, disponibles à la volonté du propriétaire, d'après l'article 161 de la loi du 24 août 1793, et l'article 529 du code Napoléon; mais des règles spéciales ont été introduites par la législation sur l'acquisition et la vente de ces sortes de propriétés, à l'égard des établissements publics autorisés, et notamment à l'égard des fabriques.

Quant *à leur acquisition,* un avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808 avait décidé que l'emploi des fonds des fabriques en rentes sur l'Etat, n'avait pas besoin d'être autorisé; et un décret du 16 juillet 1810 disait que les fabriques pouvaient, sur l'autorisation des préfets, effectuer leurs remplois en rentes soit sur l'Etat, soit sur des particuliers, de leurs capitaux

---

(1) On appelle *grand-livre* de la dette publique, un grand-livre, en plusieurs volumes, tenu par le trésor public, en exécution de la loi du 24 août 1793, contenant, par ordre alphabétique, les noms de tous les créanciers de l'Etat, en vertu de contrats de rentes. Les rentes ayant été réduites au tiers par la loi du 9 vendémiaire an VI, cette loi, et une loi du 8 nivôse an VI, ont ordonné la formation d'un nouveau grand-livre.

(2) Le tiers consolidé est ce qui restait des rentes anciennes après le remboursement de deux tiers, en mandats sans valeur, et la consolidation du troisième tiers par la loi du 9 vendémiaire an VI. La loi du 21 floréal an X avait donné à cette partie de la dette publique le nom de cinq pour cent *consolidé;* ce qui n'a pas empêché de les convertir en rentes à quatre et demi pour cent.

remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderaient pas 500 francs.

L'ordonnance du 2 avril 1817 (1) est même allée beaucoup plus loin, dans son article 6 ; en déclarant ces rentes immobilières, elle dispensa les fabriques de toute nécessité d'autorisation pour leur acquisition.

Mais une ordonnance du 14 janvier 1831 (2) a fixé définitivement la législation sur les acquisitions et sur les aliénations des biens des fabriques, comme de tous les établissements ecclésiastiques. Elle a rapporté l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, et a statué que tout TRANSFERT ou *inscription* de rente sur l'Etat au profit d'un établissement ecclésiastique devrait être autorisé par une ordonnance royale. Cette disposition est absolue ; elle s'applique à toutes acquisitions ou transferts de rentes sur l'Etat au profit d'une fabrique, quelle que soit leur quotité (3). Elle empêcherait le trésor de transférer des rentes au profit d'une fabrique sans cette autorisation.

Si cependant le transfert avait eu lieu, ou s'il s'agissait de rentes au porteur, acquises sans avoir besoin de transfert, nous ne voyons pas quelle pourrait être la sanction de l'ordonnance ; car l'achat n'est certainement pas nul. Tout se réduirait à une question de responsabilité de la fabrique ; et l'on ne peut

---

(1) Bulletin des Lois, tom. VII, n° 1995.

(2) *Voyez* cette ordonnance à l'Appendice du 3e volume.

(3) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. X, pag. 314, et *infrà*, n° 885.

pas facilement concevoir une responsabilité, quand il s'agit d'une acquisition toujours utile.

Malgré les entraves imposées aux fabriques dans ce mode de placement du plus mince capital, la loi le provoque de toutes manières. Des circulaires ministérielles s'efforcent de faire comprendre aux fabriques l'avantage de ces placements (1).

Lorsqu'un remboursement a été autorisé par une décision administrative, à condition d'un remploi sur l'Etat, nous ne pensons pas que le débiteur soit obligé de faire le remploi, et soit responsable s'il n'était pas effectué; car on ne peut pas aggraver les difficultés de sa libération au-delà du terme de son contrat. C'est seulement une obligation imposée à la fabrique, et qui engage sa responsabilité. Nous avons déjà exprimé cette opinion dans une consultation insérée au *Journal des Fabriques* (2).

Pour faciliter le placement des fonds en rentes sur l'Etat, la loi des finances du 17 août 1822, article 24, avait, par dérogation à la loi du 24 août 1793, autorisé les établissements publics à acquérir des rentes au-dessous d'une quotité de dix francs; mais l'article 1^er^ de l'ordonnance du 14 janvier 1831 exige une autorisation pour tout transfert de rentes, quelle que soit leur quotité (3).

Quant à l'aliénation des rentes sur l'Etat, l'ordon-

---

(1) *Voyez* circulaires ministérielles, tom. II, pag. 214.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 346.

(3) Voyez *infrà*, n° 885.

nance du 14 janvier 1831, par son article 2, a également défendu la vente de toutes rentes appartenant à des établissements ecclésiastiques, si ce n'est en vertu d'une autorisation du gouvernement. Une circulaire du directeur de la dette inscrite, du 6 septembre 1840, applique ces dispositions aux transferts des rentes des fabriques (1).

Les arrérages de rentes sur l'Etat se prescrivent par cinq ans, d'après l'article 156 de la loi du 24 août 1793. On doit cependant faire remarquer que d'après un décret du 27 fructidor an XIII, dans le cas où l'on aurait laissé écouler plus de deux ans sans réclamer les arrérages, ces arrérages ne doivent plus être payés que sur la quittance même du propriétaire, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial. Ce serait alors le conseil de fabrique qui devrait donner la quittance par son président ou par son trésorier, spécialement autorisés à cet effet par une délibération régulière. Il importe aux conseils de fabrique d'éviter ces difficultés par une perception exacte de leurs arrérages.

Cette régularité est d'autant plus nécessaire que si la fabrique laissait écouler cinq ans *sans avoir reçu*, elle ne pourrait éviter la prescription qu'en justifiant de ses diligences faites avant les cinq ans; c'est ce qui a été décidé par un avis du conseil d'Etat du 13 avril 1809. Or, cette justification pourrait devenir impossible; car les démarches faites administrative-

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 271.

ment pour recouvrer des arrérages dus par le trésor, ne laissent souvent aucunes traces.

D'après la loi du 28 floréal an VIII, le décret du 27 prairial an II, et un arrêté du ministre des finances du 26 février 1821, les rentes sur l'Etat s'acquièrent et s'aliènent par un simple transfert signé par le vendeur, et certifié par un agent de change. Dans les départements, ces transferts s'opèrent sur des livres *auxiliaires du grand livre de la dette publique*, créés par une ordonnance du 14 avril 1809 ; ils sont certifiés par un agent de change, ou, à leur défaut, par un notaire.

Un décret du 3 messidor an XII établit des règles pour le cas de perte d'un titre de rente sur l'Etat. La fabrique fait la déclaration devant le maire de la commune, en présence de deux témoins. La déclaration est apportée au trésor ; après en avoir fait constater la régularité, le ministre des finances autorise le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue, et à le porter à compte nouveau par un transfert en forme. Il est remis à la fabrique un extrait original de l'inscription de ce nouveau titre.

Lorsque les fabriques veulent acquérir ou vendre des rentes sur l'Etat, il est, en général, indispensable qu'elles remettent d'avance leurs fonds ou leurs titres à l'agent de change ; car on ne peut pas contraindre un officier ministériel à se rendre intermédiaire d'une opération dont il est garant, sans avoir les valeurs entre les mains. Les fabriques doivent sur-

veiller l'emploi immédiat. En effet, si dans le délai nécessaire pour faire l'emploi, l'officier ministériel abusait de la confiance forcée qui lui a été donnée, ce serait un fait de change, garanti par une action privilégiée sur son cautionnement. Si, au contraire, la fabrique laissait des fonds ou des titres entre les mains de l'agent de change, de manière à être réputée avoir consenti à le rendre dépositaire volontaire, ce serait un simple mandat qui ne donnerait lieu à aucun privilége, en cas de perte ou d'abus. Il est donc important pour les fabriques autorisées à placer des fonds en achats de rentes, ou à vendre leurs rentes, de suivre exactement l'opération, et de la liquider sans délai.

Une ordonnance du 29 avril 1831 crée des rentes sur l'Etat au porteur. Nous ne pensons pas que les fabriques puissent acquérir de telles valeurs. Ce serait un moyen trop facile de se soustraire aux dispositions des lois sur les acquisitions et sur les aliénations des rentes sur l'Etat. Mais il est possible que des rentes au porteur sur l'Etat se trouvent comprises dans des fondations, des donations, ou des legs autorisés à leur profit; en ce cas, il n'y a pas d'obstacle à leur conservation, en les inscrivant exactement aux budgets de la fabrique, sauf le droit de l'évêque ou du préfet d'en exiger la conversion en valeurs d'une surveillance plus facile et plus certaine.

763. Les rentes sur particuliers sont d'une nature purement mobilière, d'après les articles 527 et sui-

vants du code Napoléon, et elles conservent cette nature lors même qu'elles appartiendraient à une fabrique, ou qu'elles auraient pour principe la vente d'un immeuble, ou la cession d'un fonds immobilier. (Article 520 et suivants du code Napoléon.)

Les fabriques n'ont pas en général de placements sur particuliers; car l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 exige une autorisation du gouvernement pour tous placements ou rentes au nom des fabriques, et l'article 63 du décret du 30 décembre 1809 impose la nécessité du concours du préfet, même pour les placements provisoires. Or, il est dans les principes de l'administration d'exiger l'emploi en rentes sur l'état, des fonds appartenant aux établissements publics. Il faut d'ailleurs reconnaître que les placements sur particuliers présentent des dangers; du moins, les garanties données sont appréciées plus difficilement par l'autorité supérieure. Néanmoins, ces emplois ne sont pas absolument prohibés; le décret du 16 juillet 1810 permet aux préfets et au ministre de l'intérieur, suivant leur importance, de les autoriser.

Les fabriques peuvent aussi en devenir propriétaires par des donations, legs ou fondations.

Parmi les valeurs mobilières qui sont dans la circulation, se trouvent les actions ou nominatives ou au porteur, créées par des compagnies financières, ou même par de simples spéculateurs. Si nous avons proscrit toute acquisition de rentes sur l'Etat, au *porteur*, à plus forte raison nous proscrivons ces pla-

cements ; ils sont dangereux. S'ils ont été pour quelques-uns une source de fortune, ils ont été, pour un grand nombre, une cause de désordre et de ruine. Il n'est pas plus permis à une fabrique de spéculer sur des bénéfices éventuels, que de se compromettre par des placements aventureux. Lors même que des opérations paraîtraient présenter toute la solidité imaginable par la moralité des fondateurs, nous regardons comme un acte de souveraine imprudence les placements de ce genre ; nous les condamnons de tout notre pouvoir, et nous ne balançons pas à dire que les administrateurs de fabriques et d'établissements publics, qui les autorisent, encourent un blâme sévère, et une responsabilité sans limites.

Si la fabrique en devient propriétaire par des donations ou des legs, elle ne peut rien faire de mieux que de les réaliser immédiatement et de les convertir en valeurs solides.

764. A l'égard des rentes anciennes séquestrées, les fabriques n'en sont réellement investies que par un envoi en possession prononcé par l'autorité administrative ; en conséquence, elles n'auraient pas régulièrement qualité pour les réclamer en justice de ceux qui les doivent, tant que la restitution n'aurait pas été prononcée. Ce principe, déjà développé par nous, pour les immeubles, a été admis pour les rentes, par un arrêt de cassation rendu le 13 août 1839 après un long délibéré en la chambre du conseil (1) ;

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 271.

c'est donc un principe certain, malgré l'opinion contraire adoptée par M. Carré (1), et par un arrêt de Montpellier du 8 janvier 1834 (2).

765. Plusieurs rentes avaient été données aux fabriques à la charge de fondations de services religieux. Ces rentes ayant été confisquées par l'Etat, ont été déclarées affranchies des conditions imposées par le testateur ou le donateur; c'est du moins ce qui a été jugé par plusieurs arrêts de cassation rapportés par Merlin (3), et l'équité peut protester contre cette décision. Mais on a décidé que cet affranchissement, qui avait existé en faveur de l'Etat, n'avait pas continué de subsister en faveur des fabriques depuis la restitution. La restitution a donc eu lieu à la condition tacite, pour les fabriques, d'exécuter les anciennes fondations.

766. Avant la restitution aux fabriques, par l'arrêté du 7 thermidor an XI, la loi du 4 ventôse an IX avait affecté plusieurs rentes aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Un décret du 19 juin 1806 (4), a décidé que ces administrations seraient tenues de payer la rétribution des services religieux aux fabriques, à la charge, par les fabriques, de

---

(1) *Gouvernement des paroisses,* n° 256.

(2) *Journal des Fabriques,* tom. I^er^, pag. 213.

(3) Merlin : *Question de Droit,* v° *Fondations.*

(4) Bulletin des Lois, n° 1667.

veiller à l'exécution des fondations et d'en compter le prix aux prêtres qui les auront acquittées. Mais il a été jugé que les débiteurs de ces rentes n'avaient pas action contre les hospices, pour exiger l'accomplissement des services religieux (1) ; le droit de réclamer aux hospices appartient seulement aux fabriques. Si les fabriques ont reçu des hospices la prestation de la fondation, elles doivent faire exécuter les services religieux ; il y aurait action contre elles pour les y contraindre.

767. Une question assez grave s'est présentée devant la cour royale de Nîmes, sur la retenue du cinquième à laquelle les anciennes rentes étaient assujetties. On s'est demandé si cette retenue devait avoir lieu sur les arrérages d'une rente léguée pour un service religieux. La cour de Nîmes, par un arrêt du 4 mars 1811 (2), a jugé, suivant nous avec raison, que cette retenue ne devait pas avoir lieu, par le motif que les lois autorisant la retenue du cinquième sont applicables uniquement lorsqu'il s'agit d'un fonds ou capital asservi au paiement d'un revenu ; toute propriété étant soumise à l'impôt, le propriétaire du fonds ou du capital grevé est réputé payer le cinquième de cette partie de son revenu, à la décharge du créancier de la rente ; et, par consé-

(1) Arrêts de la cour de Nîmes du 22 mai 1828, et de cassation du 8 juin 1837 ; — *Journal des Fabriques*, tom. IV, pag. 82 et 85.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. IX, pag. 164.

quent, il doit être autorisé à en faire la retenue à l'échéance de chaque annuité. Mais lorsqu'il s'agit du legs d'une somme déterminée, affectée à un service, la rente entière est la représentation de ce service, sans qu'il y ait un véritable capital. Si la rente n'était pas intégralement payée, le service ne pourrait pas avoir lieu, ce qui serait contraire à l'intention manifeste du fondateur.

Ainsi, les fabriques ont le droit de recevoir leurs rentes, sans déduction du cinquième ou de toutes autres charges publiques dont à l'avenir elles pourraient être grevées. Il est au surplus évident, d'après ce que nous venons de dire, que cette règle se restreint aux rentes créées pour subvenir à des services religieux, et ne s'étend pas à des rentes constituées comme prix d'un fonds aliéné, ou constituées purement et simplement. A l'égard de ces rentes, la retenue du cinquième pourrait s'exercer.

768. D'après l'article 2227 du code Napoléon, les rentes des fabriques sont sujettes à la prescription de cinq ans, établie par l'article 2277 du même code, comme les rentes dues aux particuliers. Les fabriques doivent donc avoir soin d'exiger un titre-nouvel, à la révolution de la vingt-huitième année, suivant l'article 2263 du code Napoléon. Ce titre-nouvel doit être demandé au débiteur direct de la rente. Si un tiers détenteur, en acquérant, ou après avoir acquis l'immeuble affecté au service de la rente, contractait une obligation personnelle de la servir, nul doute

que l'on ne dût lui demander le titre-nouvel. Le délai de 28 ans courrait du jour de son obligation ; la cour de cassation l'a ainsi décidé par un arrêt du 23 février 1831 (1). Mais pourrait-on exiger un titre-nouvel du tiers détenteur qui ne se serait pas obligé personnellement ? La cour de Nancy s'est prononcée pour l'affirmative, par un arrêt du 14 juin 1837 (2). M. Troplong (3) est d'un avis contraire, et nous partageons son opinion. Le titre-nouvel est, comme le mot l'indique, un *renouvellement* du titre ; or, qui peut et doit renouveler le titre, si ce n'est celui qui est obligé ? Le tiers détenteur n'est pas un véritable obligé, son immeuble seul est affecté ; cela est si vrai, qu'il peut se dispenser de payer en délaissant. Il semble donc impossible de lui imposer une obligation personnelle que son titre ne lui impose pas. A la vérité, le tiers détenteur pourrait, après un certain délai, libérer son immeuble par la prescription ; et, pour éviter ce danger, la fabrique doit prendre inscription, le forcer à notifier son contrat, ou, dans tous les cas, exercer les actions interruptives de la prescription ; mais tout cela ne donne pas droit à un titre-nouvel contre celui qui ne doit rien personnellement.

769. Si la fabrique n'avait pas exigé de titre-nou-

---

(1) Sirey, tome de 1831, I^re^ partie, pag. 184.

(2) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 81.

(3) *De la Présomption*, tom. II, n° 842.

vel contre le débiteur, elle aurait moyen d'éviter la prescription de trente ans, en prouvant que les arrérages ont été payés dans le cours de ces trente années ; car le paiement des arrérages d'une rente est une reconnaissance positive du droit de celui auquel on paie, et cette reconnaissance, d'après l'article 2248 du code Napoléon, suffit pour interrompre la prescription. Mais cette preuve est souvent difficile, car les quittances sont entre les mains du débiteur. A la vérité, divers arrêts (1) ont admis que le paiement de la rente pouvait être établi par des présomptions et par la preuve testimoniale ; mais cette doctrine est combattue par M. Toullier (2) et par M. Troplong (3). Malgré l'autorité des arrêts, nous croyons que l'opinion de MM. Toullier et Troplong est fondée sur les véritables principes. En effet, on cherche en vain dans les articles 1367 et 1348 du code Napoléon les motifs d'une dérogation à la règle générale, qui défend la preuve testimoniale en matière civile pour toute chose excédant 150 francs. Il n'est pas raisonnable de soutenir que le titre lui-même soit un commencement de preuve par écrit : il forme preuve de l'obligation, et nullement du paiement des arrérages. Il ne s'agit d'ailleurs ni d'un *quasi-contrat,* ni du cas où l'on ne pourrait pas avoir fait *des actes écrits ;* il

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. VII, pag. 279.

(2) Toullier, tom. IX, n° 97.

(3) Troplong, tom. II, n° 622, *De la prescription.*

nous semblerait donc très-dangereux de compter sur une telle preuve.

La mention du paiement sur les registres de la fabrique ne serait pas, non plus, une preuve suffisante du paiement, car nul ne peut se faire un titre à soi-même. Cependant un arrêt de cassation du 24 mai 1822 (1) a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de Rouen qui admettait les registres d'un hospice pour établir un paiement d'arrérages ; mais cet arrêt avait été rendu sous l'influence des principes antérieurs au code Napoléon, et d'anciens auteurs attachaient aux registres des communautés une certaine autorité ; une loi du 28 floréal an III (2) (17 mai 1795) leur avait même accordé assez d'authenticité, à défaut de titres, pour y trouver un commencement de preuve contre les débiteurs, en faveur de la république. Si des mentions sur d'anciens registres pouvaient, suivant les circonstances, être considérées comme formant un commencement de preuve, les registres nouveaux des fabriques n'auraient pas cet effet, et n'empêcheraient pas la prescription de s'accomplir.

770. D'après l'article 1712 du code Napoléon, on a le droit d'exiger le remboursement d'une rente perpétuelle dont les arrérages auraient cessé d'être servis pendant deux années, sans qu'il soit besoin de

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 178.

(2) *Voyez* Bulletin des Lois, n° 861.

mise en demeure. Cette disposition s'applique aux rentes dues aux fabriques, de même qu'à celles dues aux particuliers, mais elle se restreint à des rentes *portables,* c'est-à-dire, devant être payées par le débiteur au domicile du créancier. Quant aux rentes appelées *quérables,* c'est-à-dire que le créancier est obligé d'aller recevoir chez le débiteur, il est indispensable, pour exiger le remboursement, que le débiteur ait été mis en demeure, et n'ait pas satisfait à son obligation avant la demande judiciaire formée contre lui. Une jurisprudence, maintenant constante, applique cette règle, même aux rentes constituées avant le code Napoléon (1).

Des titres de créances.

771. Toute créance est mobilière, lors même qu'elle devrait son origine à une vente immobilière. (Art. 529 du code Napoléon.) La fabrique peut donc en exiger et en recevoir le paiement sans autorisation administrative ; elle n'excède pas ainsi les bornes de son administration ; mais l'emploi ou le remploi des fonds ne peut être fait que dans les formes réglées par les lois, et que nous déterminerons ultérieurement (2).

Les titres de créance d'une fabrique doivent être

---

(1) *Voyez* les arrêts de la cour de cassation des 6 juillet et 4 novembre 1812, et du 10 novembre 1818. — Sirey, tom. XII, I^re^ part., pag. 281 ; tom. XIII, I^re^ part., pag. 397 ; tom. XIX, I^re^ part., pag. 273.

(2) Voyez *infrà,* n° 886.

compris et détaillés dans un inventaire déposé dans la caisse ou armoire des papiers de la fabrique ; et tous les ans on procède au récolement de cet inventaire. (Art. 54 et 55 du décret du 30 décembre 1809.)

Du mobilier des églises.

772. Nous avons déjà fait remarquer que l'ancien mobilier des églises n'a pas été compris dans les lois de restitution aux fabriques ; elles n'ont pu être remises en possession de certains objets de cette nature, que par des dispositions purement bienveillantes de l'administration. Ainsi, lors même qu'elles découvriraient dans des musées et autres lieux, des objets mobiliers leur ayant appartenu anciennement, elles n'auraient aucun moyen légal d'en revendiquer la propriété.

773. Le mobilier des églises est entièrement confié à l'administration de la fabrique ; elle peut donc acheter et vendre, sans autorisation préalable, des objets purement mobiliers, et qui ne tiennent pas à l'immeuble. Il est impossible qu'il en soit autrement, car l'administration d'une fabrique consiste notamment à acquérir chaque jour de nouveaux objets, et même à vendre ou à échanger ceux qui sont devenus sans usage.

Cette nécessité, absolue pour les objets journaliers, n'a même pu être restreinte pour les objets plus importants ; car où serait la règle et la limite ?

Mais les fabriques doivent user de cette faculté avec une grande circonspection, et sauf le droit de l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire de l'évêque, du préfet, et surtout du gouvernement, de prendre des mesures d'intérêt public pour la conservation des objets d'art. D'ailleurs, par des aliénations indirectes, les fabriques engageraient gravement leur responsabilité. Elles sont établies, non pour disposer, mais pour conserver. Cette réflexion est importante afin de prémunir les fabriques, et surtout les fabriques de la campagne, contre les surprises de spéculateurs qui cherchent à acquérir à vil prix des objets anciens, souvent très-précieux, qui décorent les églises. Plusieurs circulaires du ministre des cultes, et notamment les circulaires du 20 mai, des 20 et 29 décembre 1834, du 25 juin 1838, et du 27 avril 1839, etc. (1), ont pour objet d'éclairer les fabriques sur ces tentatives, et de prendre des mesures de conservation.

Le curé n'a aucun droit de disposer d'un objet mobilier de l'église. La fabrique le rendrait responsable de toute aliénation faite par lui; et, de plus, l'objet pourrait être revendiqué entre les mains de l'acheteur pendant trois ans, d'après l'article 2279 du code Napoléon.

Parmi les objets mobiliers, il peut s'en trouver qui aient été donnés par des fondateurs à titre de vœu, ou pour rester exposés à perpétuité; ces objets, ayant

(1) Recueil des circulaires ministérielles, vol. de 1825 à 1840, pag. 256, 331 et 352.

ainsi une affectation spéciale, ne cessent de l'avoir que par une autorisation de l'évêque (1).

L'une des principales obligations du curé et de la fabrique, pour la constatation et la conservation du mobilier, est de faire dresser un inventaire. D'après l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, cet inventaire doit être fait double. Un des doubles reste à la fabrique, l'autre est remis au curé ou desservant. L'inventaire comprend tout le mobilier sans exception, mais surtout les objets précieux, tels que tableaux, statues, vases sacrés, argenterie, ornements, etc. Les inventaires sont signés par le curé et par le président du bureau.

Chaque année on fait un récolement de l'inventaire, en y portant les additions et les changements survenus. Ce récolement doit être signé comme l'inventaire lui-même.

L'inventaire et le récolement restant à la fabrique, sont déposés dans la caisse ou armoire des titres et papiers (2).

774. Les communes ont-elles sur le mobilier des églises un droit de propriété, ou même un droit de s'immiscer dans les mesures à prendre pour sa conservation?

Cette question est grave; elle a été soulevée par

---

(1) Jousse, *Du gouvernement des paroisses*, art. 3, § 2.

(2) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 161.

des communes importantes : il est donc convenable de l'approfondir et de la résoudre.

D'abord, il est clair que pour fixer les droits soit des fabriques, soit des communes, sur la propriété ou sur l'administration du mobilier des églises, on ne doit, en aucune manière, se fonder sur une prétendue propriété *de l'église même*. En effet, nous avons longuement expliqué (1) que la question de propriété des églises est controversée ; que des décisions contradictoires des tribunaux et du conseil d'Etat ont été rendues sur cette question ; et que le dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation paraît être fixé par un arrêt rendu le 7 juillet 1840, après un long délibéré en la chambre du conseil, et duquel il résulte que ni les fabriques ni les communes n'ont la propriété absolue des églises.

En cet état de choses, il est incontestable que ni les communes ni les fabriques n'ont le droit de se prévaloir de la propriété des églises, comme d'un droit reconnu, pour en conclure qu'elles sont également propriétaires du mobilier qu'elles renferment; dès-lors on doit se borner à examiner en elle-même la question de propriété et de conservation du mobilier.

Pour arriver à sa solution, remarquons d'abord que les fabriques forment des établissements légaux, créés par l'article 76 de la loi organique du 18 germinal an X, et par le decret du 30 décembre 1809 ; que ces

---

(1) Voyez *suprà*, n^os^ 718, 719, 720.

corps ont leur individualité propre, en dehors de l'action du pouvoir municipal. Les fabriques, ainsi que le corps municipal, représentent tous deux, mais chacun dans la sphère de ses attributions, les intérêts des habitants de la commune ; tous deux ont donc pu recevoir de la loi, des mandats spéciaux et indépendants pour la conservation de ces intérêts ; s'il en est ainsi, l'autorité municipale ne peut pas plus entreprendre sur l'autorité donnée aux fabriques par la loi, que la fabrique ne pourrait entreprendre sur l'autorité municipale.

Il s'agit donc de rechercher à laquelle de ces deux autorités la loi a confié le dépôt et la garde des objets destinés au culte, et à quelles conditions ce mandat lui est donné.

Un décret du 2 prairial an III avait accordé aux communes le libre usage des églises, avec faculté de s'en servir pour le culte; sous cette législation, la garde et le dépôt du mobilier des églises, comme les églises elles-mêmes, avaient été laissés à la commune.

Mais nous avons vu (1) que, par l'article 12 du concordat, et par l'article 75 de la loi organique du 18 germinal an X, les églises avaient été remises à la disposition des évêques; l'article 76 de la loi organique déclara qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples.

Par le décret du 30 décembre 1809 (2), les fabri-

(1) Voyez *suprà*, n° 717.

(2) *Voyez* ce décret à l'Appendice du 1er volume, n° 9.

ques ont reçu leur organisation et leurs attributions définitives. L'article 1^er^ porte qu'elles sont chargées de *veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens.... et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte;* l'article 39 les charge plus spécialement de *pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur des églises.*

Après avoir placé dans les attributions des fabriques la conservation, l'entretien et la décoration des églises, la loi a dû prendre des mesures pour garantir la bonne exécution de ce mandat. Aussi, nous venons de voir plus haut, et nous verrons encore, que l'article 55 du décret impose à la fabrique l'obligation de faire deux inventaires, l'un desquels doit *contenir le détail des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, et* EN GÉNÉRAL DE TOUT LE MOBILIER DE L'ÉGLISE (1); Un de ces inventaires est remis au curé, l'autre est déposé dans l'armoire à trois clefs de la fabrique, d'après l'article 54 du décret. Les objets compris dans ces inventaires sont donc placés sous la garde de la fabrique et du trésorier, lesquels sont responsables de leur conservation.

Ces opérations se font en présence du maire, membre-né de toutes les fabriques de sa commune, d'après l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, et elles ont ainsi, dans le sein même de la fabrique, un surveillant dans l'intérêt de la commune.

---

(1) Voyez *suprà*, n° 774, et *infrà*, n^os^ 913 et 921.

Il résulte déjà de cette organisation, que les valeurs mobilières de l'église sont, comme les églises elles-mêmes, consacrées à perpétuité à l'exercice du culte, sans que la commune puisse modifier en rien cette destination. Une circulaire ministérielle du 25 avril 1847 dit, en effet, qu'on doit considérer les tableaux de décoration d'une église comme faisant partie des objets mobiliers de l'église. Toute prétention de la commune à l'exercice d'un droit de propriété serait inconciliable avec ces dispositions législatives.

Mais ces objets sont-ils confiés *exclusivement* aux soins et à la garde de la fabrique? On ne peut pas en douter; et les plus simples réflexions suffisent pour démontrer que l'immixtion de la commune dans les mesures de conservation prescrites par la loi, serait contraire à la loi même, et dangereuse dans la pratique.

D'abord, le décret du 30 décembre 1809 a réglé les conditions et les formalités des inventaires; et la présence de l'autorité municipale créerait des conditions et des formalités différentes de celles qui sont imposées par le décret; la responsabilité de la fabrique ne pourrait plus exister, là où l'autorité municipale lui enlèverait l'entretien et la conservation que la loi lui a confiés; d'un autre côté, l'autorité municipale n'ayant reçu aucun mandat légal sur ce point, ne serait assujettie à aucune responsabilité. Ainsi les mesures établies par le décret du 30 décembre 1809 resteraient sans effet.

D'ailleurs, si, dans quelques grandes villes, les

lumières de l'autorité municipale diminuaient le danger de son immixtion directe dans les affaires des fabriques, il s'en faut beaucoup qu'il en soit ainsi de toutes les communes ; or, le principe posé devrait s'appliquer partout sans restriction, et établirait un antagonisme dangereux entre l'administration de la commune et l'administration du culte paroissial.

Ces réflexions sont fortifiées si l'on examine la nature des objets sur lesquels l'administration municipale voudrait exercer un droit de propriété, ou du moins de contrôle.

Quant aux objets manuels portatifs, tels que vases sacrés, ornements, candélabres, etc., on ne peut pas disputer à la fabrique un droit absolu de propriété et de conservation, soit parce que l'article 39 du décret du 30 décembre 1809 met leur acquisition à la charge personnelle de la fabrique, soit parce que ce sont des objets indispensables à la célébration du culte, et sujets à de fréquents renouvellements ; il serait impossible de reconnaître à l'administration municipale un droit de propriété, ou un droit de surveillance.

Quant aux objets tenant à l'édifice à fer, clous et scellement, tels que chaires, verrières, tableaux enchâssés dans les boiseries, etc., ils font partie de l'immeuble d'après l'article 525 du code Napoléon ; dès-lors toute disposition sur ces objets est complètement interdite aux fabriques, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement. La violation de cette règle ne pourrait avoir lieu qu'en présence du maire, membre de la fabrique, et défenseur des intérêts com-

munaux; les membres de la fabrique seraient personnellement responsables de tout abus à cet égard, indépendamment de la destitution qu'ils encourraient d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825; cet abus n'est donc pas à craindre.

Quant aux objets d'art, tels que tableaux et statues, on devrait mettre en dehors du droit municipal les objets acquis par la fabrique et de ses propres deniers, puisque si la loi lui a donné le pouvoir d'acquérir même des immeubles, elle a, à plus forte raison, le droit d'acquérir le mobilier utile à la décoration de son église.

On devrait également soustraire à la propriété et à la surveillance de l'autorité municipale les objets donnés à la fabrique; car la loi du 30 décembre 1809 lui permet de recevoir des dons, des legs, et des oblations.

La prétention des communes serait alors restreinte aux objets donnés par elles-mêmes; mais, relativement à ces objets, si la fabrique est apte à recevoir des oblations pour l'intérêt du culte, elle a pu les recevoir de la commune comme des simples fidèles. Quand l'administration municipale veut conserver son droit de propriété sur des objets livrés par elle, elle peut ne les concéder qu'à titre précaire; mais si elle les a donnés sans restriction, la fabrique en est aussi légitime propriétaire que de toutes les parties du mobilier acquises à d'autres titres.

Pour l'autorité municipale, on fait valoir l'intérêt de la conservation des objets d'art; mais, d'une part,

la présence du maire, du curé, la tutelle de l'évêque doivent faire supposer dans les fabriques assez de lumière ou de surveillance pour conserver convenablement de tels objets.

D'un autre côté, l'administration municipale n'est pas dépourvue de moyens de cette conservation.

Les préfets ont été investis, par la loi du 28 pluviôse an VIII, du droit de veiller à la conservation et à l'administration de tout ce qui tient à l'intérêt public; relativement aux fabriques, ils ont reçu spécialement des pouvoirs très-étendus par les articles 48, 49, 61, 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, et par la loi du 30 décembre 1809. Dans un grand nombre de circulaires du ministère des cultes, ils ont été invités à veiller à la conservation des objets d'art des églises ; ils peuvent même provoquer la destitution des membres des fabriques, d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, s'ils compromettent les intérêts qui leur sont confiés. Ainsi la loi a suffisamment sauvegardé cette portion des biens destinés au culte ; mais nulle part elle n'a donné à la commune la faculté d'en revendiquer la propriété, la garde ou l'entretien.

Il nous paraît donc certain qu'une administration municipale n'a pas de droits à réclamer sur le mobilier des églises, sauf les mesures qui peuvent être prises par les préfets dans les limites ci-dessus posées, et sans restreindre les droits et les pouvoirs des fabriques.

775. Les différentes parties du mobilier des églises

donnent lieu à l'application de règles spéciales. Nous allons les parcourir, en examinant chaque nature des objets confiés à l'administration des fabriques.

A. *Stalles, tribunes, bancs* (1).

776. Les stalles, les tribunes et les bancs font souvent partie de l'édifice de l'église ; c'est *lorsque ces objets sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser et détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés, ou enfin, lorsqu'ils font corps avec la boiserie générale de l'église.* (Art. 525 du code Napoléon.) En ce cas, ils sont immeubles, et suivent le sort de l'édifice lui-même. La fabrique ne pourrait donc ni les enlever, ni les vendre, ni les modifier d'une manière considérable, sans remplir des formalités, comme pour aliéner un immeuble.

Si ces objets ne tiennent pas à l'immeuble, ils sont mobiliers.

Le produit ordinaire des stalles, tribunes et bancs se perçoit comme le produit des chaises.

777. Certaines règles régissent plus spécialement cette nature de propriété.

Il n'existe plus de droits honorifiques, de bancs et de chapelles ; ainsi les anciens propriétaires ne peu-

---

(1) *Voyez*, sur les bancs des églises, un article important et complet, de M. l'abbé André, *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile ecclésiastique*, v° *Banc*.

vent les réclamer en vertu de ces titres honorifiques. La cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt du 1er février 1825 (1). Les membres de la fabrique, seuls, ont droit à une place distinguée dans l'église, appelée *banc de l'œuvre.* Ce banc doit être placé, autant qu'il est possible, en face de la chaire. (Art. 21 du décret du 30 décembre 1809.)

Cependant des concessions de bancs peuvent être faites aux paroissiens. Nous disons *aux paroissiens,* parce que, dans notre opinion, la qualité de paroissien est une condition indispensable pour obtenir ces concessions; il serait abusif d'accorder à des étrangers des places réservées, au préjudice des paroissiens : ceux-ci ont un droit exclusif à leur église, qu'ils entretiennent d'ailleurs au prix de sacrifices personnels. Nous pensons même que le changement de paroisse fait perdre le droit acquis à un banc réservé. C'est l'opinion de Jousse (2).

Suivant nous, il en est de même si des paroissiens cessent d'appartenir à une église, par la division de la paroisse en deux sections (3).

778. L'article 68 du décret du 30 décembre 1809 défend de faire des concessions pour un terme plus long que la vie des concessionnaires. Cependant, d'après l'article 72, *le constructeur d'une église peut*

---

(1) Sirey, tom. XXV, Ire partie, p. 189.

(2) Jousse, *Du gouvernement des paroisses,* chap. II, art. 2, § 3.

(3) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. VII, pag. 249.

retenir la propriété d'un banc pour lui et pour sa famille. L'article ajoute : *tant qu'elle existera;* ces mots sont amphibologiques. Signifient-ils *tant que l'église existera,* ou *tant que la famille existera?* Il nous semble peu utile d'éclaircir cette question; car, pour admettre que le droit continue de subsister, il faut que l'église et la famille subsistent. Si l'église cesse d'exister, il est clair que le droit réservé par le fondateur est anéanti avec la chose. D'un autre côté, si la famille cesse d'exister, il est impossible qu'un droit personnel, un droit d'usage, se convertisse en une propriété utile, transmissible comme des biens placés dans le commerce. En ce cas, la réserve des fondateurs doit donc également cesser de produire ses effets; la chapelle ou le banc jusqu'alors réservé, rentre libre, comme les autres parties de l'église, dans les mains de la fabrique.

Que doit-on entendre par ces mots : *La famille?*

Le mot famille, en tant qu'il s'applique aux liens naturels des hommes entre eux, signifie la collection de tous les individus unis par les liens du sang.

Mais il doit être pris dans un sens plus restreint, s'il s'agit de l'acquisition d'un droit d'usage pour soi et pour les siens. *Famille,* signifie alors : 1° Le réservataire ou acquéreur, avec sa maison, c'est-à-dire sa femme, ses enfants, ses domestiques et ses hôtes; 2° ceux qui, après lui, succèdent en ligne directe à ses droits utiles, si la concession ou la réserve est perpétuelle. Il serait déraisonnable d'entendre le mot *famille* dans un sens plus large, et de supposer,

par exemple, qu'un tel droit réservé pût être exercé par tous les parents jusqu'au douzième degré. Les articles 627, 630, 634 et 635 du code Napoléon, au chapitre de *l'usage et de l'habitation*, entendent le mot famille dans ce sens restrictif. L'article 630 explique qu'il faut comprendre dans *la famille* les enfants survenus depuis la concession de l'usage; cette disposition, spéciale pour les enfants survenus depuis la concession, prouve que le législateur a entendu, par la famille, la maison du père de famille.

La question a été ainsi résolue par une lettre ministérielle du 15 décembre 1849 (1). C'est dans ce sens, dit cette lettre, que l'article 72 a toujours été interprété par les ministres successivement chargés de l'administration des cultes.

Le droit réservé à un individu non marié, pour lui et pour sa famille, devient, après le mariage, commun à son conjoint et à ses enfants.

Les veuves restent dans la famille, et, par conséquent, conservent le droit réservé par le mari. Cependant Jousse (2) prétend que si l'adjudicataire d'un banc n'était pas marié au jour de l'adjudication, le droit de continuer la jouissance ne serait pas transmis à son conjoint après sa mort. Sans doute, si le droit acquis était un droit personnel à une seule place, le conjoint survivant n'en jouirait pas après la

---

(1) *Voyez* Recueil de Champeaux, tome de 1850, page 91.

(2) *Gouvernement des paroisses*, pag. 57.

mort du réservataire; car, pendant la vie même, le droit personnel a dû être exercé par la personne ayant droit à la place. Mais, s'il s'agit d'un droit réservé *pour la famille*, la veuve reste dans la famille, et dès-lors doit continuer à jouir de la place après la mort de son mari, soit que le mariage ait précédé, soit qu'il ait suivi la concession.

Lorsqu'une veuve a convolé à de secondes noces, elle cesse d'être dans la famille du premier mari; elle perd le droit à la jouissance du banc réservé.

Après le décès d'un réservataire, si un seul héritier se présente pour lui succéder, il recueille, pour lui et pour sa famille, les droits de son auteur. Si même plusieurs héritiers, faisant partie de la famille au jour du décès de leur auteur, veulent jouir en commun, les obligations de la fabrique ne sont pas aggravées; elle ne peut pas empêcher cette continuation de jouissance. Mais, s'il existe plusieurs héritiers, et que l'un ou plusieurs soient devenus chefs de famille, ils ne doivent pas jouir pour eux et pour leur nouvelle famille. En ce cas, il y a lieu à licitation entre les héritiers, et le droit à la concession reste à l'acquéreur, pour lui et pour les siens.

Le donateur ou bienfaiteur d'une église peut obtenir la faveur d'une concession perpétuelle pour lui et sa famille, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. (Art. 72 du décret du 30 décembre 1809.)

Hors ces cas, les bancs ne peuvent être aliénés que temporairement. La demande de concession est pré-

sentée au bureau de la fabrique qui, préalablement, la fait publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence, par une offre plus avantageuse. Le bureau fait ensuite son rapport au conseil. (Art. 69 du décret du 30 décembre 1809.)

779. Le prix des concessions consiste, soit en une prestation annuelle, soit en une somme une fois payée. (Art. 88 du décret du 30 décembre 1809.)

Lorsque la concession est faite *temporairement*, et moyennant une redevance annuelle, elle n'a pas besoin d'être approuvée par l'évêque ou par le préfet; c'est ce que dit l'article 70 du décret du 30 décembre 1809 : *S'il s'agit d'une concession* PAR BAIL, *pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.*

Par la raison inverse, s'il s'agit d'une concession moyennant une somme une fois payée, une autorisation supérieure est indispensable. Celle du préfet suffirait pour le cas de simple concession viagère; car l'article 71 du décret du 10 décembre 1809 exige celle du gouvernement, seulement pour les concessions d'immeubles; mais cette dernière autorisation serait nécessaire pour une concession perpétuelle : la perpétuité lui donne, en quelque sorte, le caractère de concession immobilière. La concession se fait par acte administratif, et non par acte notarié.

780. Lorsqu'une concession de banc a été faite, si

la concession est à titre perpétuel, le concessionnaire est chargé de toutes les réparations dont serait chargé un usufruitier, c'est-à-dire des réparations *d'entretien ;* les réparations imposées à la fabrique se réduisent alors aux grosses réparations. (Art. 605 et 606 du code Napoléon.) S'il s'agit seulement d'une concession à titre de bail, le preneur est tenu aux réparations locatives ou de *menu entretien* (art. 1754 du code Napoléon) ; toutes les autres, et celles qui viennent de vétusté, sont à la charge de la fabrique (1).

La fabrique, en faisant la concession, impose aux adjudicataires les conditions qu'elle juge convenables ; elle peut donc, quant aux réparations, modifier les charges résultant de la seule application de la loi.

En concédant un banc, la fabrique se trouve astreinte à toutes les obligations d'un bailleur. Si donc elle ne pouvait pas remplir ces obligations, ou si le preneur ne jouissait pas convenablement, il aurait droit de demander ou une réduction sur le prix de la concession, ou même la résiliation de l'acte (2).

Une concession de banc est une concession d'usage, plutôt qu'un véritable bail. La distinction est importante, car un bail donne, sur la chose, un droit plus étendu que le simple usage. Le locataire a toute la jouissance, de telle manière qu'il peut faire ce qu'il

---

(1) Jousse, *du Gouvernement des paroisses,* ch. II, art. 2, § 3. — Carré, n° 292. — M. Affre, *de l'Administration des paroisses,* I^re^ part., tom. II, chap. I^er^, art. 3.

(2) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. VIII, pag. 267 ; tom. IX, pag. 24.

veut de la chose louée, pourvu qu'il n'en use pas contre sa destination ; il peut en tirer un profit, la sous-louer à d'autres, la céder, la transmettre, si la faculté ne lui en a pas été interdite (art. 1717 du code Napoléon) ; tandis que l'usager a un droit personnel (1) qu'il ne peut céder. (Art. 631 du code Napoléon.)

Du principe que la concession d'un banc est une concession de simple usage, et non un véritable bail, il résulte encore que le concessionnaire n'a le droit d'user que suivant la destination, c'est-à-dire pour les offices de l'église. Il ne devrait donc pas le fermer de manière à empêcher le curé d'y pénétrer pour les autres besoins du culte : par exemple, pour une procession, pour catéchiser les enfants hors du temps des offices. Mais il ne faudrait pas que ce droit général, conservé au culte, allât jusqu'à empêcher le libre usage du concessionnaire, suivant le but de la convention.

Indépendamment des concessions de bancs et de places dans les églises, le bureau de la fabrique règle le placement des bancs et chaises soit pour les cérémonies habituelles de l'église, soit pour les solennités auxquelles assistent les fonctionnaires publics. D'après l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, ces dispositions ne peuvent être faites que du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque en cas

---

(1) *Voyez* Carré, *du Gouvernement des paroisses,* n° 285. — M. Affre, *de l'Administration des paroisses,* pag. 316.

de difficulté. Mais M. l'abbé Prompsaut (1) fait observer avec raison, contre l'opinion du *Journal des Fabriques*, que ce droit appartient à la fabrique, ainsi que nous venons de le dire, et non au curé. C'est ce qui résulte de l'article 30 du décret exigeant seulement *le consentement* du curé.

781. Le droit à un banc ne pourrait pas s'acquérir par prescription ; car, la possession doit être concédée par des actes de l'autorité supérieure, et cette nature de propriété n'est pas dans le commerce ; il se perd, comme tout droit d'usage, par une non jouissance de trente ans. (Art. 617 du code Napoléon.)

Il s'éteindrait aussi par l'abus (art. 618 du code Napoléon) ; par la perte de la chose, c'est-à-dire par la destruction de l'église (2), ou de la partie d'église où le banc était placé. (Art. 617.) La destruction du banc ne suffirait pas pour résoudre la concession, tant que la place dans l'église subsisterait ; car la place est l'objet principal de la location ; la construction du banc est le moyen d'en user plus commodément. La destruction du banc obligerait la fabrique à le rétablir pour faire jouir le concessionnaire.

Le changement de domicile fait perdre le droit au banc concédé à vie ou pour un temps moins long. Il est, en effet, incontestable que la paroisse appartient aux paroissiens ; il serait contraire à leurs intérêts et

(1) Dictionnaire de Jurisprudence ecclésiastique, v° *Places distinguées.*

(2) Voyez *suprà*, n° 778.

à l'intérêt de la religion que des étrangers vinssent y réclamer des droits à leur exclusion. Cette doctrine est celle de tous les auteurs (1) ; mais il est convenable qu'un certain temps se soit écoulé depuis le changement du domicile. On le fixe généralement à une année. Il est toujours convenable de prévenir le concessionnaire avant de céder son banc à un autre adjudicataire ou locataire.

B. *Chaises* (2).

782. Les chaises appartiennent exclusivement à la fabrique, lors même que l'église serait une propriété communale. C'est une des parties les plus productives du mobilier des églises. (Art. 36 du décret de 1809.) Cependant, la raison et la charité veulent qu'en faisant payer aux fidèles le moyen commode d'assister à l'office divin, on réserve aux pauvres des places spéciales. (Art. 65 du décret de 1809.) Le décret n'exige pas qu'on leur donne des chaises ou des bancs ; cependant, autant qu'il est possible, il doit en être ainsi. Souvent même le curé est autorisé par la fabrique à donner des cartes à ceux qui ne pourraient pas payer les chaises. C'est un usage salutaire ; mais le curé ne doit pas l'établir sans autori-

---

(1) *Voyez* Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 292 ; *Journal des Fabriques*, tom. de 1850, pag. 51.

(2) *Voyez*, sur la location des chaises et bancs, une série de bons articles de M. Champeaux, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1851, pag. 209, 269, 313 et 325.

sation de la fabrique. L'article 65 du décret de 1809 dit que ces places seront réservées, de manière à ce que l'on puisse *commodément* assister aux offices divins et entendre les instructions. On destine ordinairement les bas-côtés ou nefs extérieures, et les marches des chapelles, aux places réservées aux pauvres.

783. Suivant un décret du 16 mai 1806, le tarif du prix des chaises devait être arrêté par l'évêque et par le préfet; mais, d'après l'article 64 du décret du 30 décembre 1809, le prix des chaises est réglé, pour les différents offices, par *délibération du bureau.* Cette délibération est exécutoire lorsqu'elle est approuvée par le conseil; elle n'a pas besoin d'autre approbation soit du préfet, soit de l'évêque (1), sauf, bien entendu, le droit de l'évêque ou du préfet d'interposer leur autorité dans le cas où des abus seraient signalés. La délibération, le tarif et l'approbation doivent être affichés dans l'église. (Art. 61 du décret.) Il est défendu expressément de rien percevoir au-delà du tarif.

Au surplus, le droit de louer les chaises n'autorise ni la fabrique ni le curé à percevoir un droit pour l'entrée de l'église. Ce serait donc abusivement que, sous prétexte de cérémonies extraordinaires, on prétendrait imposer cette rétribution. (Art. 65, *ibid.*)

---

(1) *Voyez* circulaire ministérielle du 23 mai 1839; *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 38.

C'est la location de la chaise, et non la place, qui est payée.

784. Nous ne pouvons pas partager l'opinion soutenue dans une consultation insérée au *Journal des Fabriques* (1), d'après laquelle un individu devrait payer le prix de location de la chaise apportée par lui dans l'église. La loi a autorisé la fabrique à percevoir un prix de *location des chaises.* (Art. 36 du décret de 1809.) Il faut donc, pour qu'il y ait un prix à percevoir, qu'il y ait une location. Mais le curé et la fabrique ont la faculté d'interdire l'entrée de l'église à des chaises étrangères. Puisque la loi accorde à la fabrique le droit à la location (et ce produit est indispensable pour subvenir aux besoins du culte), il est impossible de le lui enlever par un apport particulier de chaises. D'ailleurs, cette tolérance gênerait le culte, et nuirait à l'ordre des cérémonies. Le curé, chargé de la police du culte, doit donc prohiber l'apport de chaises étrangères; s'il ne le faisait pas, la fabrique pourrait le faire, en vertu de son droit exclusif de location.

785. Le produit des chaises est reçu par une perception directe, ou par une mise en ferme.

Dans le cas de perception directe, la fabrique a un préposé pour faire cette perception; et les fonds sont remis immédiatement au trésorier. Il n'est pas dé-

(1) *Journal des Fabriques,* tom. IX, pag. 366.

fendu de stipuler une remise au profit de ce préposé. On lui doit le prix de son travail; peu importe qu'on le lui paie en un traitement fixe, ou en une remise proportionnelle. La remise proportionnelle est même plus utile aux intérêts de la fabrique; elle stimule l'exactitude du préposé.

786. Dans le cas de mise en ferme, la loi a déterminé le mode de location. La fabrique fait apposer trois fois des affiches, de huitaine en huitaine; ces affiches indiquent le jour et les conditions principales de l'adjudication. Le ministère d'un notaire n'est pas nécessaire; car l'article 67 du décret porte que les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumissions, et que l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers. C'est une véritable adjudication administrative; et les marguilliers sont les fonctionnaires chargés de la recevoir. Cependant la loi ajoute qu'il sera fait mention, *dans le bail*, de l'accomplissement des formalités. Ne résulte-t-il pas de cette expression que l'on devrait faire un acte pour lequel la présence du notaire serait indispensable? Nous ne le croyons pas : une location dans des formes administratives est toujours un véritable bail. Le mot *bail*, employé par la loi, ne modifie donc pas le mode admis pour la constatation de ces locations.

La loi ne dit pas que les soumissions seront reçues par écrit ou cachetées. Elles peuvent donc être reçues comme les enchères ordinaires, c'est-à-dire de vive voix. La forme de soumission écrite ou ca-

chetée pourrait être aussi adoptée. Cette opération n'est d'ailleurs assujettie à aucune autre formalité que les affiches, la réception des offres au bureau de la fabrique, et l'adjudication au plus offrant, en présence des marguilliers. Le procès-verbal d'adjudication tient lieu de bail. On doit y annexer la délibération qui a fixé le prix des chaises.

Dans tous les cas, soit de perception par un régisseur, soit de mise en ferme, le bureau doit surveiller la perception et empêcher les exigences au-delà du tarif, sous quelque prétexte que ce soit. Une perception supérieure donnerait un droit incontestable de demander la résolution du bail, et de poursuivre, même correctionnellement, suivant les circonstances, le percepteur qui aurait abusé de ses fonctions.

787. Dans plusieurs diocèses, les évêques font, au profit de la caisse diocésaine, un prélèvement sur le produit des chaises. Un décret du 13 thermidor an XIII (1^er^ août 1805) a, en effet, autorisé ce prélèvement (1), et l'a fixé au sixième *sur le produit de la location des baux et chaises.* M. Affre, dans son traité de l'Administration des Paroisses, et M. Henrion, dans son Code ecclésiastique (2), supposent ce décret toujours en vigueur; une consultation insérée au *Journal des Fabriques* (3) dit égale-

(1) *Voyez* Bulletin des Lois, 2^e^ série de l'an XIII, n° 879.

(2) *Voyez* Henrion, *Code ecclésiastique,* tom. II, pag. 530.

(3) *Journal des Fabriques,* tom. III, pag. 239.

ment qu'il a conservé toute sa force; enfin, trois décrets des 20 et 22 décembre 1812, et 22 juin 1813, c'est-à-dire postérieurs au décret de 1809 sur les fabriques, approuvent des règlements pour l'emploi du sixième, faits par l'évêque de Rennes et par les archevêques de Paris et de Toulouse. Malgré ces autorités, il s'élève quelques doutes sur l'application actuelle du décret.

Il est antérieur au décret de 1809, qui dit, sans aucune restriction : Les revenus des fabriques se *forment*.... du prix de la location des chaises, et de la concession des bancs. Comment restreindre ce droit par un prélèvement d'un sixième, en vertu d'un décret antérieur?

En second lieu, le décret du 13 thermidor an XIII a été rendu sous un ordre de choses tout différent. Alors, la location des chaises se faisait en vertu des règlements des évêques; elle se fait maintenant en vertu de la loi; le décret du 13 thermidor an XIII était en harmonie avec une organisation qui n'existe plus. Il subordonnait ce prélèvement à un règlement soumis au ministre et arrêté par lui, sur le mode de le recevoir, et sur la manière d'en faire la distribution; ces conditions n'ont presque jamais été remplies, car M. Affre se borne à citer le diocèse de Bellay comme ayant obtenu un règlement le 20 avril 1825.

Enfin, on pourrait d'autant mieux contester l'existence actuelle du décret de l'an XIII, qu'il avait pour objet de mettre à la disposition des évêques des sommes importantes, c'est-à-dire le sixième du pro-

duit de toutes les locations de chaises du diocèse, afin de *former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.* Le décret de l'an XIII supposait donc cette charge entièrement supportée par les diocèses. Or, tous les ans, les budgets contiennent une somme d'un million environ pour secours aux prêtres âgés ou infirmes, secours modique assurément, puisqu'il ne donne qu'une somme de 250 à 300 francs à chaque individu ; il prouve cependant que les diocèses n'en sont pas légalement chargés, et dès-lors la cause principale du décret n'existe plus.

Ces considérations ont de la gravité : nous devons ajouter que, dans un très-grand nombre de lieux, le prélèvement n'est pas exercé, et qu'il paraît impossible dans des fabriques d'une extrême pauvreté.

Vases sacrés.

788. Les vases sacrés sont, en général, une partie précieuse du mobilier des églises. Les vases sacrés indispensables sont : un soleil, ou ostensoir, dans lequel on expose l'hostie consacrée, à l'adoration des fidèles ; un calice avec sa patène ; un ciboire et un petit ciboire pour porter le saint viatique aux malades. Ces vases doivent être, autant qu'il est possible, en argent ; l'intérieur du calice, des ciboires, et de l'ostensoir du Saint-Sacrement, en vermeil.

789. Les vases sacrés, quoique faisant partie du mobilier utile de l'église, ne sont pas à la disposition

absolue de la fabrique, car ils ont reçu une consécration par l'évêque et par l'usage saint auquel ils sont destinés; les laïques, et les clercs qui ne sont pas sous-diacres, ne doivent pas même les toucher, à moins d'une permission spéciale de l'évêque ou de son grand-vicaire (1). Les membres de la fabrique ne pourraient donc pas en disposer comme d'un objet de simple usage; leur garde appartient, par la même raison, au curé exclusivement. Il doit les conserver dans un endroit sûr et fermé à clef. Mais la fabrique surveille leur garde : c'est à elle à faire disposer le lieu de sûreté pour leur conservation.

Quand il devient nécessaire de supprimer ou de vendre ces objets, la permission de l'évêque est nécessaire. Leur profanation est un sacrilége; cependant leur vol est considéré comme simple vol dans des édifices publics. C'est une triste application de la pensée de quelques législateurs qui avaient supposé, dans la rédaction des lois, devoir s'élever au-dessus de toutes considérations religieuses. Il faut, sans doute, que la loi tienne la balance égale entre les différents cultes; mais il est impossible qu'elle se place en dehors du principe religieux. Le voleur d'un vase sacré ne porte pas seulement un préjudice matériel à autrui, il offense la masse des citoyens, dans les objets de leur culte et de leur vénération.

790. Indépendamment des vases sacrés, les céré-

(1) Concile de Laodicée. *Canon. non oportet.* 23.

monies du culte exigent l'emploi de vases ou d'objets souvent précieux, formant une propriété importante des fabriques : tels sont les vases aux saintes huiles qui ne font pas partie des vases sacrés, mais reçoivent une simple bénédiction; les burettes et leur bassin pour l'offrande de l'eau et du vin, et pour le lavement des mains; les croix, candélabres, encensoirs, etc. La fabrique a la garde directe de ces objets; ils sont vendus ou échangés par elle de la même manière que tous les autres objets mobiliers.

Ornements ecclésiastiques et linge d'église.

791. Les ornements ou vêtements destinés aux ecclésiastiques pour la célébration des offices religieux, se composent nécessairement de cinq ornements de couleurs différentes : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir. Chaque couleur doit avoir au moins la chasuble avec l'étole et la manipule pour le célébrant, et deux chappes pour les chantres. Dans les grandes paroisses, l'ornement est beaucoup plus considérable; on y ajoute des chappes et des dalmatiques.

Le linge de l'église est, linge d'autel, et linge d'habillement.

Le linge d'autel a principalement trois nappes pour l'autel. Elles ne doivent pas être en soie, et ne peuvent être brodées ou ornées de dentelle que sur leurs bords, et non dans la partie recouvrant l'autel. Cette nappe, comme tous les objets servant à

l'autel à la célébration des saints mystères, est bénie par l'évêque, ou par un prêtre auquel il a donné le pouvoir de faire cette bénédiction. Les autres linges d'autel sont les purificatoires, manuterges, corporaux et nappes de communion.

Les linges d'habillement sont les aubes, les rochets et les surplis du curé, des chantres et des enfants de chœur, et les amicts. La fabrique ou la commune doivent les fournir au culte.

Nous notons ces sortes d'ornements, auxquels nous devons ajouter les dais pour les processions du Saint-Sacrement, parce qu'ils forment une partie *nécessaire* du mobilier des fabriques ; leur richesse et leur nombre dépendent des ressources de l'église. En cas de difficultés, soit entre la fabrique et le clergé, soit entre la fabrique et la commune, l'évêque doit statuer; mais, dans aucun cas, les ornements ne peuvent être moindres que ceux ci-dessus déterminés.

M. Affre (1) pense, avec M. Carré, que les fabriques ne sont pas tenues de fournir de surplis, parce que, dit M. Affre, le surplis est considéré comme habit du curé.

Nous ne pouvons pas partager cette opinion, et peu nous importent les anciens règlements sur ce point. Si, en effet, anciennement, le surplis faisait partie de l'habillement du curé, nous concevons qu'il n'ait pas été mis à la charge des fabriques ; mais

(1) *Administration des paroisses*, 4e édition, pag. 220.

aujourd'hui il n'en fait pas partie, c'est un vêtement exclusivement destiné à la célébration des offices religieux. Il doit donc être à la charge de la fabrique, et réputé sa propriété, comme tout ce qui est ornement consacré à la célébration du culte.

Livres.

792. Les livres qui font partie nécessaire du mobilier de la fabrique, sont le missel, le graduel, l'antiphonaire, le psautier, le rituel, et les cartons pour la messe (1). Le nombre indispensable de ces livres est fixé par l'évêque, d'après l'importance des paroisses. Ils ne peuvent cesser d'appartenir à la fabrique, que pour les remplacer contre d'autres de même nature.

Tableaux, statues, vitreries, boiseries, bannières, baldaquins, tabernacles, et autres objets de décoration intérieure.

793. Plusieurs de ces objets d'art ornant les églises, sont souvent immeubles par destination, ainsi que nous l'avons déjà expliqué en traitant des propriétés immobilières des fabriques ; en ce cas, ils ne peuvent être modifiés sans l'accomplissement des formalités exigées pour les changements à faire à l'édifice même.

---

(1) *Voyez* Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 361.

Quelquefois aussi ils sont meubles; ainsi, les tableaux qui ne font pas corps avec les boiseries générales, les statues qui ne sont pas dans des niches, les boiseries ornées de sculptures détachées des murs, et non fixées au sol, les baldaquins et tabernacles placés sur les autels aux jours des grandes solennités, sont meubles; les vitreries sont presque toujours immeubles, car elles forment, en général, un système de clôture de l'édifice. Cependant elles peuvent être mobilières, si elles sont placées par la fabrique comme objet de décoration non fixé à perpétuité, et à la charge de les remplacer par les vitraux de clôture ordinaire.

794. La fabrique doit apporter un soin extrême à la conservation de ces objets d'art, quelquefois très-précieux par le travail, la matière, ou l'ancienneté. La tribune législative a retenti des justes plaintes d'hommes éclairés, déplorant la facilité avec laquelle les fabriques se laissaient dépouiller de ces richesses; et plusieurs circulaires du ministère des cultes ont prescrit des mesures utiles pour leur conservation (1). On peut les rendre responsables de la trop facile aliénation de ces objets.

Orgues.

795. Les grands jeux d'orgues qui font corps avec l'édifice, sont immeubles. Il en est autrement des

(1) *Voyez Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 124 et 126; tom. IV, pag. 272; tom. V, n^os^ 236 et 257.

orgues d'accompagnement : elles sont la propriété exclusive de la fabrique. Le curé est maître de leur direction; c'est à lui seul à décider dans quel temps et dans quelle cérémonie on doit les employer. Les droits à payer pour l'orgue, lors des mariages et des sépultures, appartiennent à la fabrique.

Cloches.

796. Nous avons déjà dit que les cloches étaient, en général, immeubles comme le clocher et comme l'édifice même; cependant, quelquefois des cloches sont placées *par la fabrique* dans des cages mobiles. Alors, elles sont meubles, et la fabrique peut en disposer comme telles. Dans tous les cas, leur emploi est réglé par les principes que nous avons fait connaître (1).

La sonnerie des cloches pour les cérémonies funèbres, mariages et baptêmes, constitue une portion du revenu des fabriques.

(1) Voyez *suprà*, n° 731.

SECTION III.

DES DENIERS CASUELS DE LA FABRIQUE.

—

SOMMAIRE.

Deniers casuels de la fabrique..... 797
QUÊTES..... 798
Prélèvement pour les pauvres..... 799
Quêtes hors de l'église pour les pauvres..... 800
OFFRANDES ET OBLATIONS..... 801
Distinction entre les droits des curés et les droits des fabriques..... 802
Cierges des enterrements..... 803
PAIN BÉNIT..... 804
TRONCS..... 805
SÉPULTURES ET SERVICES FUNÈBRES..... 806
Décret du 23 prairial an XII..... 807
Décret du 18 mai 1806..... 808
Décret du 18 août 1811..... 809
Tarif de Paris..... 810
Résultat des décrets..... 811
Non applicable au culte juif..... 812
Paroisses où doivent se faire les funérailles..... 813
Inhumation sur une paroisse étrangère..... 814
Passage dans une paroisse étrangère..... 815
Inhumations des membres des communautés..... 816
Cérémonies funèbres publiques..... 817
Sépultures des hauts fonctionnaires..... 818
Remises aux fabriques..... 819
MARIAGES..... 820

Des diverses natures de propriétés des fabriques. 605
Mariage civil doit précéder..... 821
BAPTÊMES..... 822

797. Les deniers casuels sont ceux qui s'obtiennent par des quêtes, offrandes, droits sur les cérémonies religieuses, et autres qui ne sont pas le produit d'une propriété fixe de la fabrique.

Quêtes.

798. L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 comprend, dans les revenus de la fabrique, les *quêtes faites pour les frais du culte.* Cet article ne dit pas que ces quêtes devront avoir lieu seulement dans l'église, mais l'article 75 le suppose par ces mots : *Tout ce qui concerne les quêtes* DANS LES ÉGLISES, *sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers.* Les quêtes hors de l'église seraient dépourvues de tout contrôle; ce qui n'est pas possible (1). Les quêtes de la fabrique doivent donc toujours avoir lieu *dans l'église.*

La loi exige, pour le règlement des quêtes par l'évêque, le *rapport des marguilliers.* Il serait illégal que l'évêque ordonnât une quête de son autorité privée, sans avoir exigé un rapport de la fabrique. Le décret est impératif, et cette disposition est dans son esprit général. La fabrique est composée de membres laïques, pour donner aux intérêts matériels des paroissiens une sorte de garantie, en dehors des exi-

(1) Voyez *Journal des Fabriques,* tom. VI, pag. 8.

gences du clergé. Mettre de côté ces garanties, serait violer la loi; alors, la fabrique pourrait réclamer respectueusement auprès de l'évêque, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet; et, dans le cas de refus d'accepter son rapport, se pourvoir auprès de l'autorité administrative supérieure. Le préfet n'aurait lui-même à prendre aucun arrêté à cet égard; il n'a pas le contrôle des actes épiscopaux, mais il devrait signaler le fait au gouvernement.

Les quêtes qui se font dans l'église ont pour objet de pourvoir aux dépenses de la paroisse. Cependant, quelquefois, les évêques en ordonnent de spéciales pour les besoins plus généraux du culte. Nous croyons que, dans ce cas même, l'évêque doit *demander le rapport* des marguilliers, car le décret est conçu en termes absolus; il dit : *Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises.*

M. l'abbé Prompsault va plus loin (1); il prétend que *les marguilliers se trouvent constitués juges des besoins et de l'opportunité.... Ils ont le droit,* dit-il, *d'empêcher qu'on ne fasse dans l'église une quête sans leur* CONSENTEMENT.

C'est une erreur évidente, relevée avec raison par M. l'abbé André (2). La nécessité du rapport par les marguilliers ne signifie pas que l'évêque ait besoin de *leur consentement,* mais seulement qu'ils doivent être

(1) Dictionnaire de Jurisprudence ecclésiastique, v° *Quêtes,* tom. III, pag. 368.

(2) Dictionnaire de Législation civile ecclésiastique, tom. III, pag. 12.

appelés à donner un avis, sur lequel l'évêque a le droit de statuer définitivement. Il serait contraire à toutes les règles de supposer que l'évêque, maître absolu de régler ce qui touche aux intérêts du culte, puisse voir son autorité paralysée par un conseil de laïques, incompétent pour apprécier les besoins réels de la religion. Si les mesures de l'évêque paraissaient abusives, la fabrique pourrait recourir, comme nous l'avons dit plus haut, à l'autorité gouvernementale supérieure, par l'entremise du préfet. Mais, quant au droit de l'évêque, en lui-même, de statuer malgré l'opinion de la fabrique, il est hors de discussion.

799. Quoique le produit des quêtes dans l'église soit destiné à subvenir aux frais du culte, cependant la charité veut que les pauvres aient une part dans cet appel à la piété. Un décret impérial du 12 septembre 1806 avait autorisé les administrateurs des bureaux de bienfaisance à faire eux-mêmes des quêtes et à placer des troncs dans chaque église paroissiale. Il avait accordé aux évêques le droit de fixer le nombre des quêtes, par un règlement soumis à l'appréciation du gouvernement. Mais l'article 75 du décret du 20 décembre 1809 a autorisé les bureaux de bienfaisance à quêter pour les pauvres, toutes les fois qu'ils le *jugeront convenable.* Ces derniers mots donnent une telle latitude aux bureaux de bienfaisance, que si on les appliquait à la rigueur, ces quêtes pourraient se faire tous les jours. Il ne doit pas en être ainsi, et si leur exigence allait au-delà de justes limites, on de-

vrait se faire régler par l'autorité supérieure administrative. Dans un grand nombre de paroisses, cette quête a lieu tous les mois; c'est un terme moyen convenable.

Le curé pourrait-il quêter ou faire quêter pour les pauvres dans l'église? Nous le croyons. Nulle loi ne l'interdit; l'article 75 autorise l'évêque, sur le rapport des marguilliers, à régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises; la quête en faveur des pauvres peut faire partie de ce règlement.

Tel est aussi l'avis de M. Carré (1).

Ce règlement serait attaquable devant l'autorité administrative supérieure, s'il portait une trop grave atteinte aux intérêts de la fabrique.

800. M. Affre (2) dit que le curé a le droit de faire des quêtes, pour les pauvres, hors de l'église. Que le curé, dans son ministère de charité, puisse faire des appels individuels à la bienfaisance de certains paroissiens, et être leur intermédiaire auprès des indigents, cela n'est pas douteux. Nous croyons aussi que le curé, autorisé ou par le préfet, ou par le sous-préfet, ou même d'accord avec le maire, ferait sans danger des quêtes publiques et générales pour les pauvres. Mais ces quêtes, sans autorisation, ou sans le concours de l'autorité municipale, pourraient être l'objet de vives réclamations. D'abord, la surveil-

(1) Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 311.

(2) *Administration des paroisses*, pag. 187.

lance *publique* des intérêts des pauvres, hors de l'église, appartient spécialement à l'autorité municipale. En second lieu, il serait dangereux de reconnaître aux curés le droit illimité de faire ces collectes, pour certains habitants de la commune, qui, peut-être, auraient trompé leur charité ; enfin, de telles collectes ne peuvent pas même avoir lieu dans l'église, sans un règlement de l'évêque et sans le concours de la fabrique. Comment auraient-elles lieu au dehors, sans aucune espèce de condition ? Un avis du conseil d'Etat, du 6 juillet 1831, et une lettre du ministre des cultes, du 18 mars 1838, les ont défendues. M. Carré (1) les proscrit également. Dans l'ancien droit, elles étaient autorisées, seulement avec la permission du juge de police (2).

Nous ne nous occupons ici que des quêtes pour la fabrique, ou des quêtes pour les pauvres, formant une sorte de prélèvement sur les droits de la fabrique, et non des quêtes pour les curés, dont nous avons parlé lorsque nous avons traité des droits curiaux (3).

Offrandes et oblations (4).

801. Une partie des offrandes et des oblations appartient aux curés ; elles sont autorisées par les arti-

---

(1) *Gouvernement des paroisses,* n° 314.

(2) Jousse, *Gouvernement des paroisses,* pag. 85.

(3) Voyez *suprà,* n° 557.

(4) *Voyez,* sur cette matière, *Bibliothèque canonique,* tom. I^er^, pag. 459, et Brillon, tom. IV, pag. 646, v° *Oblation.*

cles 5 et 69 de la loi du 18 germinal an X; suivant les mêmes articles, elles doivent être fixées par des règlements. D'après l'article 69, les évêques rédigent ces règlements; ils ne peuvent être publiés et mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement (1).

802. Indépendamment des droits des curés déterminés par les règlements, l'usage a établi dans les églises des offrandes sur lesquelles il est assez difficile de distinguer les droits du curé de ceux de la fabrique.

Pour se fixer sur ce point, il faut d'abord reconnaître que tout ce qui a été offert avec une attribution spéciale du donateur, doit recevoir cette destination. Ainsi, quand, dans une offrande appartenant par sa nature au curé, il se trouve une indication d'une somme ou d'un objet dévolu à la fabrique, la fabrique doit en profiter. Il en est de même, pour le curé, d'une somme ou d'un objet à lui destiné, dans les offrandes générales à la fabrique.

A défaut d'affectation spéciale, les difficultés sont réglées par les principes suivants (2).

Ce qui est offert au curé au baiser de paix, dans le saint sacrifice, lui appartient. Cette offrande remonte à la plus haute antiquité; les premiers fidèles la des-

---

(1) Voyez *suprà*, n° 558 et suivants.

(2) *Voyez* Jousse, *Gouvernement des paroisses*, pag. 79. — Chenu, chap. II, quest. 10.

tinaient au prêtre, pour l'aider à satisfaire à ses besoins temporels ; elle se fait encore en beaucoup de lieux, non-seulement en argent, mais en denrées, pain, vin, blé, chanvre, et autres objets. Il en est de même des offrandes au curé, pour un service spirituel rendu par lui personnellement. Ainsi, dans quelques paroisses, il est d'usage que le prêtre dise, à certaines époques, des prières, ou pour les morts, ou pour les biens de la terre; l'offrande faite, à cette occasion, lui appartient. Les offrandes des premières communions, en argent et en cierges, lui appartiennent également. Enfin, on regarde comme offert au curé directement, tout ce qui se donne à l'autel; par exemple, ce qui est déposé au bassin placé à côté du prêtre, lorsqu'il distribue les cendres, ou fait adorer la croix, est réputé droit curial. Les autres offrandes sont à la fabrique. Ainsi, les offrandes faites au tombeau, ou dans des chapelles, lors de l'adoration de la croix, appartiennent à la fabrique (1) quand elles ne sont pas reçues spécialement pour les pauvres. Il en est de même des offrandes faites dans la nef ou dans les chapelles, et, à plus forte raison, au banc de l'œuvre. Il paraît que, dans quelques localités, il s'est introduit un usage d'abandonner au sacristain les offrandes déposées dans le bassin à l'adoration de la croix. C'est un abus ; on trompe ainsi la bonne

(1) Décision du ministre des cultes du 18 septembre 1835 ; — *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 54.

foi des fidèles qui ont voulu faire une offrande au curé.

803. Quant aux cierges des enterrements et des services funèbres, un décret du 26 décembre 1813 (1) décide, ainsi que nous l'avons déjà dit (2), que les cierges portés par les membres du clergé leur appartiennent; et que les cierges placés autour du corps, à l'autel, aux chapelles, et autres parties de l'église, sont partagés, moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage est fait en raison du poids de la totalité des cierges.

804. Le pain bénit n'est offert ni au curé ni à la fabrique, mais aux fidèles; il doit leur être distribué par les soins du bureau de la fabrique (3). Anciennement, l'obligation de rendre le pain bénit était de rigueur pour les paroissiens. Cette offrande est maintenant purement volontaire; cependant les paroissiens sont invités à tour de rôle à remplir ce devoir de piété.

La distribution se fait sans aucune distinction entre les paroissiens plus ou moins notables, si ce n'est à l'égard des marguilliers et des ecclésiastiques.

Le pain bénit est ordinairement décoré de cierges, et la personne qui le présente à la bénédiction, porte un cierge et dépose une offrande. Les cierges décorant le pain bénit sont à la fabrique d'après l'article 76

---

(1) Bulletin trimestriel de 1814, n° 10015.

(2) Voyez *suprà*, n° 558.

(3) *Voyez* Jousse, *Gouvernement des paroisses*, pag. 86.

du décret de 1809; le cierge de main, et l'offrande reviennent au curé, nonobstant tous les usages contraires; il a été ainsi décidé par une lettre ministérielle du 31 mars 1837 (1). Les offrandes de fruits et denrées qui accompagnent quelquefois le pain bénit appartiennent également au curé.

Des troncs.

805. Un tronc est un coffre, scellé dans certains endroits apparents de l'église, et qui porte une ouverture à sa partie supérieure, pour recevoir les pièces de monnaie déposées par les fidèles.

C'est à la fabrique à déterminer les endroits où les troncs sont placés. Ils doivent être fermés à clefs, et les clefs sont déposées dans la caisse de la fabrique. (Art. 51 du décret de 1809.)

Ce qui est trouvé dans les troncs appartient à la fabrique; on les ouvre à des époques déterminées par le bureau, et leur contenu est porté immédiatement sur les livres du trésorier. Le décret du 12 septembre 1806 autorise les bureaux de bienfaisance à placer un tronc dans chaque église paroissiale, pour les pauvres. Le décret de 1809 ne reproduit pas cette disposition; néanmoins le bureau de bienfaisance peut en réclamer le bénéfice; car, suivant l'article 75, il quête dans les églises toutes les fois qu'il le juge convenable; quoi-

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VIII, pag. 50.

que ce droit ne doive pas être exercé abusivement, il nous paraît comprendre la faculté d'avoir un tronc dans chaque église.

Les autres troncs, pour les confréries et associations pieuses, ne doivent être établis qu'avec l'autorisation des fabriques ; il est de leur devoir de ne pas laisser multiplier ces moyens de provoquer la générosité des paroissiens, au préjudice des véritables besoins du culte.

Sépultures et services funèbres.

806. Les droits sur les sépultures et sur les services funèbres forment le principal revenu des fabriques. Ils suscitent souvent des plaintes par leur taux élevé ; mais il ne faut pas oublier qu'ils sont moins le paiement *de devoirs religieux*, que de cérémonies extérieures exigées par la piété, et souvent par la vanité des familles. La loi a cru devoir élever très-haut les rétributions de ces cérémonies, parce que c'est le principal impôt destiné aux dépenses des fabriques ; impôt bien entendu, car il est surtout prélevé sur les classes riches de la société, et il profite à la masse des habitants de la commune, obligés de supporter les frais du culte paroissial. Mais le clergé doit s'efforcer de prouver qu'il est en dehors de ces perceptions, par son exactitude et par son zèle à rendre *les devoirs religieux* aux plus pauvres d'entre les fidèles ; les prières ne doivent pas manquer à ceux qui ne peuvent pas payer la pompe extérieure des funérailles.

807. Plusieurs lois se sont occupées des droits sur les sépultures. Nous avons déjà fait connaître, en parlant des cimetières, celles qui sont relatives à l'inhumation (1). Nous avons à nous occuper ici des frais de sépulture, en ce qu'ils constituent un revenu pour la fabrique.

808. Les droits des fabriques ont été établis par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), et par le décret du 18 mai 1806.

809. Un troisième décret du 18 août 1811, a fixé le service des inhumations; il est spécial pour Paris; mais il contient des mesures dont quelques-unes sont partout applicables.

L'article 1[er] divise le service des inhumations en six classes. Le prix fixé pour chaque classe est le maximum, qu'il est interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets qui ne seraient pas demandés par les familles.

L'article 2 exige que tout ordre, pour un convoi, soit donné par écrit; à cet effet, l'entrepreneur général du service donne des modèles d'ordre sur lesquels les familles expliquent leurs volontés.

Art. 3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations est adjugé à un seul entrepreneur.

L'article 4 accorde aux fabriques le droit de four-

---

(1) Voyez *suprà*, n° 744.

nir les ornements qu'elles sont dans l'usage de se réserver, et consistant en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures de lutrins et de pupitres, siéges des célébrants et des chantres.

L'article 7 indique la forme de l'adjudication par soumissions cachetées, lesquelles sont ouvertes en conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques désignés par Mgr l'archevêque.

Art. 8. Les fabriques mettent en bourse commune 25 p. 0/0 de la remise faite par l'entreprise générale; ce prélèvement est versé entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale; chaque mois ce prélèvement est partagé également entre toutes les fabriques.

L'article 9 fixe les cérémonies pour les indigents, à celle de la sixième classe.

D'après l'article 10, le bénéfice *sur le transport des corps,* est affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières.

810. Un tarif pour la ville de Paris, arrêté à la suite du décret du 18 août 1811 (1), a divisé les services en simples services de transport, applicables à tous les convois, et en services extraordinaires, consistant en cérémonies religieuses et en pompes funèbres. Les cérémonies religieuses, dans lesquelles

(1) Recueil de Duvergier, tom. XVII, pag. 502.

sont compris non-seulement le paiement des ecclésiastiques et des officiers d'église, mais la fourniture des ornements du culte et des cierges, sont dans les attributions du clergé ou de la fabrique, et sont étrangers à l'entrepreneur ; les autres fournitures, à la maison mortuaire et à l'église, restent comprises dans le service de l'entreprise.

Une ordonnance du 25 juin 1832 (1) a réformé, pour Paris, le tarif du 18 août 1811. Le cahier des charges prescrit des mesures d'exécution pour le service ; le tarif réduit certains prix portés dans le tarif de 1811 ; enfin l'article 2 de l'ordonnance, fixe à 33 1/2 p. 0/0 les prélèvements pour le fonds commun à partager entre toutes les paroisses de Paris.

Lors de l'adjudication de l'entreprise, en 1847, la remise des pompes funèbres a été élevée à 71 fr. 56 c. ; le fonds commun a été porté à 50 p. 0/0. Enfin un dernier traité de 1852 a fixé les droits des fabriques de Paris à 83 fr. 50 p. 0/0 pour les fournitures générales, et à 15 p. 0/0 à l'égard des fournitures d'objets de fantaisie, tels que chiffres, armoiries ; le fonds commun est toujours de 50 p. 0/0.

811. D'après ces décrets, les mesures législatives, sur cette matière, peuvent se résumer ainsi :

1° Quant aux droits des ecclésiastiques pour les cérémonies funèbres : les pauvres inscrits aux bu-

(1) Bulletin des Lois, 11e section, n° 914.

reaux de bienfaisance ne doivent rien, et les cérémonies pour eux sont les mêmes que celles de la dernière classe du tarif. (Décrets du 23 prairial an XII, article 20; du 18 mai 1806, articles 4 et 5; du 18 août 1811, article 9.) A l'égard des cérémonies religieuses pour les convois ordinaires, la rétribution des ministres du culte et des officiers de l'église est réglée par le gouvernement, sur la proposition des évêques (décrets du 23 prairial an XII, article 20; du 16 mai 1806, article 6); les conseils municipaux ont seulement le droit de donner leur avis (1).

2° Quant aux droits de la fabrique : ils s'étendent, sans aucune restriction, à la fourniture de tout ce qui tient aux funérailles, même y compris les billets d'enterrement, les décorations et ornements au domicile du défunt, et le transport du corps au cimetière. (Décrets du 23 prairial an XII, articles 22, 24, 25; du 18 mai 1806, article 7.) Les fabriques peuvent exercer ce droit par elles-mêmes, ou le louer et affermer. (Décrets du 23 prairial an XII, article 22; du 18 mai 1806, articles 7 et 14.)

3° Dans le cas où la fabrique fait elle-même les fournitures, les prix des fournitures sont fixés par le tarif, dans la même forme que ceux prescrits en cas de mise en ferme. (Décrets du 23 prairial an XII, et du 18 mai 1806, article 7.) Si les fabriques

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VI, n° 284.

ne veulent pas faire elles-mêmes les fournitures, mais louer et affermer, on procède ainsi : la fabrique dresse des tarifs composés de six classes ; ces tarifs, communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, sont soumis par le ministre des cultes à l'approbation du gouvernement. (Loi du 18 germinal an X, article 69 ; décrets du 18 mai 1806, article 7 ; du 18 août 1811, article 1^er^ ; circulaire ministérielle du 12 janvier 1829.) (1). Lorsque l'approbation a été donnée, on dresse un cahier des charges proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté par le préfet. (Décret du 18 mai 1806, art. 14.) L'adjudication peut avoir lieu dans la forme ordinaire des enchères ; à Paris, elle a lieu par soumissions cachetées, adressées au conseil de préfecture. L'ouverture de ces soumissions se fait en conseil de préfecture, en présence des commissaires de fabrique délégués par l'archevêque. (Décret du 18 août 1811, article 7.)

En tous cas, soit que le droit des fabriques s'exerce par elles-mêmes, soit qu'elles l'aient affermé, la loi veut que, dans les grandes villes, les fabriques se réunissent pour former une seule entreprise de pompes funèbres. (Décret du 18 mai 1806, art. 8.)

4° Le transport des corps, qui est une chose de police, doit toujours être réglé par les conseils municipaux et par les préfets. (Décret du 18 mai 1806,

---

(1) *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 213.

articles 9, 10, 11.) Il comprend la présentation à l'église. (Décret du 18 mai 1806, article 12 ; décret du 18 août 1811 article 6, et circulaire ministérielle, du 12 janvier 1839.) (1). Le bénéfice du transport appartient à la fabrique (article 22 du décret du 23 prairial an XII), lors même que la famille ne voudrait pas que le corps fût présenté à l'église. A Paris, le bénéfice sur le transport est affecté à la reconstruction ou réparation des cimetières. (Décret du 18 août 1811 article 10.)

5° La classe des cérémonies funèbres est fixée, sur la demande des familles, d'après un modèle contenant les six classes. Le prix *maximum* de chaque objet de fournitures et des cérémonies religieuses ne peut jamais être dépassé, mais peut être diminué, en réduisant les objets demandés, ou le concours des prêtres affectés à la classe. (Décret du 18 août 1811, articles 2, 3 et 4.)

6° Les fabriques de Paris sont tenues de laisser en commun 50 p. 0/0 de la remise faite par l'entrepreneur ; ces 50 p. 0/0 sont déposés entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, qui, tous les mois, en fait le partage égal entre les fabriques de Paris. (Décret du 18 août 1811, article 8.)

812. Ces dispositions sont applicables aux fabriques à l'égard des convois des individus catholiques,

(1) *Journal des Fabriques,* tom. VI, pag. 213.

et aux consistoires protestants pour les individus des cultes chrétiens non catholiques. (Décret du 23 prairial an XII.) Un décret du 10 février 1806 déclare qu'elles ne sont en rien applicables aux juifs.

813. La paroisse du défunt est celle du lieu où il est décédé. Là se fait la cérémonie des funérailles et l'inhumation.

Cette règle ne doit pas toujours être appliquée avec une extrême rigueur. Si, en effet, un individu était frappé de mort instantanément sur une voie publique très-rapprochée de sa paroisse, nous pensons que la véritable paroisse pourrait faire les obsèques. Il n'y a pas là, en effet, un domicile mortuaire autre que le domicile habituel. Ce cas se rencontre assez souvent à Paris : lorsque des individus périssent accidentellement hors de leur habitation et sur la voie publique, le convoi se fait dans leur paroisse, lors même que le décès accidentel aurait eu lieu dans la circonscription d'une autre paroisse.

814. Il arrive assez fréquemment que, par la volonté des défunts ou de leurs familles, des inhumations aient lieu dans des paroisses étrangères à la paroisse du défunt.

La fabrique et le clergé du domicile du défunt perçoivent les droits, comme si la pompe funèbre et l'inhumation avaient eu lieu sur la paroisse.

Mais quelle classe de pompe funèbre doit-on payer à la paroisse du domicile ?

Les tarifs de divers diocèses, approuvés par le gouvernement, et maintenant par les préfets (1), décident que la classe à payer dans le lieu du domicile, est la même que celle adoptée dans le lieu de l'inhumation. Il doit en être de même pour les diocèses où les tarifs approuvés n'ont pas décidé la question (2).

815. Lorsque le corps traverse une paroisse pour être transporté au lieu de l'inhumation, si le transport se fait sans cérémonie, il n'est rien dû aux curés ou aux fabriques du passage. S'il y a une pompe funèbre traversant la paroisse, le droit curial est dû à chaque curé des paroisses traversées, suivant les règlements du diocèse. Il n'est rien dû aux fabriques.

Mais, lorsqu'au passage, des cérémonies religieuses sont demandées, chaque fabrique réclame ses droits de cérémonie funèbre, suivant le tarif du diocèse (3).

L'église de la paroisse où doit se faire l'inhumation, ne peut y procéder que sur l'autorisation donnée par l'évêque, ou par le curé de la paroisse où l'individu est décédé (4).

816. Une difficulté s'est souvent élevée à l'occasion de l'inhumation des personnes décédées dans les monastères. Le droit de faire cette inhumation appartient-

---

(1) Décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, tableau A, n° 46.

(2) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 368.

(3) *Ib.*, tom. VI, pag. 370.

(4) *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 58 et 61.

il au curé de la paroisse, ou à l'aumônier de la communauté? Il est d'abord évident que la question ne peut être posée que pour des communautés légalement autorisées. Les autres n'ont pas d'existence aux yeux de la loi; tout ce qui leur est accordé, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, est une pure tolérance. Quant aux communautés légalement autorisées, il y a deux choses à considérer : le droit de la fabrique, et la prérogative du curé.

Le droit de la fabrique paraît établi clairement par le décret du 23 prairial an XII. L'article 22 dit que les fabriques jouissent *seules* du droit de faire *toutes* les fournitures des funérailles, et l'article 24 ajoute : « Il est expressément défendu à toutes autres per» sonnes d'exercer le droit sus-mentionné. » A la vérité, ce décret ne parle pas des communautés, et l'on pourrait dire que le fait de leur autorisation leur donne une existence particulière en dehors de la paroisse. Néanmoins nous ne pensons pas que ce motif puisse suffire pour modifier en leur faveur le décret du 23 prairial an XII. Nous croyons donc que si des fabriques consentent à ne pas s'immiscer dans les cérémonies funèbres de l'intérieur des communautés, c'est par une tolérance toute bienveillante.

Le droit des curés est sujet à de plus grandes difficultés. Les curés ont, ainsi que nous l'avons dit, la faculté exclusive de faire les sépultures des personnes décédées dans leurs paroisses. Cependant, lorsque des aumôniers ont été institués dans des communautés, il semble que ce soit là une sorte de démembre-

ment de la paroisse, et que dès-lors ces aumôniers aient la faculté d'y exercer les fonctions curiales. Nous ne le pensons pas. Les droits curiaux ont été posés en principe par les articles 68 et 69 de la loi organique du 18 germinal an X, et par l'art. 20 du décret du 23 prairial an XII ; et c'est surtout à l'égard des droits sur les sépultures que ce principe présente un notable intérêt. En vain on dit que l'évêque est le pasteur immédiat de la communauté, que les fonctions curiales s'exercent en son nom par les aumôniers ou par les chapelains qu'il a préposés ; que dès-lors les curés n'ont, sur les communautés, aucune sorte d'autorité ; que toute rémunération suppose un acte du ministère; que la rémunération ne doit donc pas avoir lieu là où le ministère ne peut pas s'exercer. Ces raisons sont plus spécieuses que solides. Que le curé n'ait pas de fonctions religieuses à remplir dans une communauté religieuse, lorsque l'évêque les a confiées à un ecclésiastique de son choix, cela est parfaitement vrai; mais on n'en doit rien conclure relativement à l'honoraire des funérailles. Le droit curial a été établi, non-seulement comme prix de services rendus, mais comme une sorte de supplément de traitement, nécessaire au curé pour vivre honorablement. Cela est si vrai, qu'il reçoit les honoraires des convois des personnes décédées sur son territoire, et inhumées dans des paroisses étrangères. Si, par des créations de communautés, on pouvait enlever aux curés leurs droits curiaux, ce serait au détriment de leur dignité,

et de l'intérêt des pauvres. D'ailleurs, comment admettre, pour la fabrique qui représente le culte, un droit différent de celui du curé, qui le représente aussi? Il faut nécessairement les placer sur la même ligne, ôter les droits sur les sépultures aux fabriques si on les enlève aux curés, ou les laisser et aux curés et aux fabriques.

Ces observations doivent s'appliquer même aux décès dans les hospices; c'est ce qui a été décidé par une circulaire de M. de Parieu, ministre des cultes, le 15 juillet 1850. Une excellente dissertation de Mgr l'évêque d'Angers, insérée au *Journal des Fabriques*, tom. XVII, pag. 306, conclut dans le même sens, avec une grande solidité.

817. Les fabriques supportent, sans recours contre les communes, les dépenses de cérémonies funèbres publiques, telles que les cérémonies du jour des morts, et autres anniversaires de solennité publique. Un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 21 juillet 1838, l'avait ainsi réglé pour le service anniversaire de juillet 1830 (1).

818. Un décret du 20 févr. 1806 a déterminé ce qui concerne la sépulture des grands personnages de l'Etat.

819. Les fabriques, ainsi qu'on l'a vu, ont, en général, une remise considérable sur les fournitures adjugées aux entreprises des pompes funèbres; et elle

(1) *Journal des Fabriques*, tom. V, pag. 20.

est due, tant sur les services ordinaires que sur les services extraordinaires prévus par le tarif. Mais il s'est élevé une difficulté sur les fournitures que les familles demandent à l'administration en dehors des tarifs, telles que décorations extraordinaires, peintures, charpentes, etc. L'administration des pompes funèbres, à Paris, avait soutenu que la remise ne devait pas frapper sur ces objets. C'était une erreur manifeste, car les fabriques ont reçu de la loi le droit de fournir exclusivement tout ce qui doit servir aux convois ; les demandes de décorations extraordinaires y sont évidemment comprises. L'administration ne tient son droit que de la concession à elle faite par la fabrique ; dès-lors la remise frappe tout ce qui est fourni par suite de cette concession ; c'est ce qui a été reconnu par une ordonnance royale du 27 avril 1823 (1).

Mariages.

820. Les droits de la fabrique sur les cérémonies nuptiales ne sont pas indiqués spécialement dans le décret de 1809 ; cependant, lorsque les familles exigent une cérémonie, et l'emploi d'ornements, meubles de luxe, tels que fauteuils, coussins, tapis, cette cérémonie et ce luxe doivent être payés. Il en est de même pour le jeu de l'orgue et la sonnerie des cloches. Ces droits sont compris généralement au n° 10 de l'article 36 du décret, dans ces mots :

(1) Sirey, *Jurisprudence du conseil d'Etat*, tom. III, pag. 131.

droits que les fabriques perçoivent. Ils sont fixés par des règlements épiscopaux, approuvés par le gouvernement. Dans le cas où il n'existerait pas de règlement, ces dépenses sont réglées de gré à gré avec les parties intéressées.

Lorsqu'on se borne à une simple messe de mariage, on ne doit que les honoraires fixés pour la messe; la fabrique n'a rien à réclamer (1).

Si le prêtre est seulement requis de donner le sacrement du mariage, on ne lui doit aucune rétribution, car les sacrements sont essentiellement gratuits.

821. Rappelons que nul mariage ne peut être célébré religieusement, s'il n'est pas précédé du mariage civil. C'est la disposition formelle de l'article 54 de la loi organique du 18 germinal an X; les articles 199 et 200 du code pénal punissent la violation de cette règle d'une peine de 16 à 100 fr. d'amende pour la première fois; d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour la première récidive, et de la détention pour la seconde (2).

Baptêmes.

822. Le baptême, comme sacrement, ne donne lieu ni à une rétribution forcée au profit du ministre du culte, ni à des droits au profit de la fabrique. Mais

(1) Voyez *suprà*, n° 677.

(2) Voyez *suprà*, n° 358.

lorsque la famille exige la présence d'officiers de l'église, qui ne sont pas rigoureusement indispensables, pour assister le prêtre dans l'administration du sacrement, ou l'emploi des orgues et des cloches, ou quelques ornements extraordinaires, la fabrique a droit d'obtenir la rétribution de ces accessoires, d'après les règlements épiscopaux ; ou, s'il n'y en a pas, de gré à gré avec les familles.

La loi n'a pas pu imposer à la cérémonie du baptême le préalable de l'inscription sur les registres de l'état civil, car le baptême doit être quelquefois administré au moment même de la naissance et sans aucun retard. Il est arrivé cependant que des maires ont prétendu imposer cette obligation. Le *Journal des Fabriques* dit avec raison que cette prétention est contraire à toutes les règles (1).

(1) *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 61.

SECTION IV.

OBLIGATIONS DES COMMUNES.

—

SOMMAIRE.

Cas où la commune est obligée..... 823
DÉPENSES DU CULTE..... 824
Insuffisance des deniers communaux..... 825
Mode de contribution s'il y a plusieurs paroisses... 826
Mode de contribution s'il y a plusieurs communes.. 827
GROSSES RÉPARATIONS..... 828
Mode de constatation..... 829
Subvention..... 830
Secours sur le budget de l'Etat..... 831
Exécution..... 832
LOGEMENT DU CURÉ..... 833
Charge directe des communes..... 834, 835, 836, 837
Loi municipale du 18 juillet 1837..... 838, 839
Réfutation d'un avis du conseil d'Etat du 21 avril 1839..... 840, 841
Mode d'exécution des obligations des communes... 842
PRESBYTÈRES..... 843
Presbytères des binages..... 844
Presbytères sans paroisses..... 845
Jardins de presbytères..... 846
Dispense d'impôts fonciers..... 847
Etat des lieux..... 848
Réparations des presbytères..... 849
Indemnité de logement..... 850
Emploi de l'indemnité..... 851

Indemnité variable..... 852
Réparations..... 853
Droit de jouir des fruits..... 854

823. Nous devons comprendre, dans les ressources mises à la disposition des églises, l'obligation imposée aux communes de suppléer, en certains cas, à l'insuffisance de leurs revenus.

L'article 49 du décret du 30 décembre 1809 consacre cette obligation des communes, et le chapitre IV en règle spécialement l'étendue et les limites. Elle a été maintenue par les lois du 14 février 1810 (1), et du 18 juillet 1837, art. 30, nos 13 et 14, art. 16, sur l'administration municipale.

Les dépenses mises à la charge des communes se divisent en trois catégories :

1° Suppléer à l'insuffisance du revenu des fabriques pour les dépenses du culte mises à leur charge ;

2° Fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte ;

3° Fournir au curé un logement ou presbytère.

Ces trois natures d'obligations entraînent des conséquences que nous allons examiner séparément.

824. 1° *Insuffisance du revenu des fabriques pour les dépenses du culte mises à leur charge.*

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 (2) met

(1) Bulletin, 1er semestre de 1810, 4e série, n° 5184.

(2) *Voyez* le decret à l'Appendice du 1er vol., n° 9.

d'abord à la charge des fabriques l'obligation de fournir aux frais du culte, à la décoration de l'église, et à l'entretien de l'église, du presbytère et du cimetière.

C'est donc seulement lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants pour subvenir à ces dépenses, que la loi oblige les communes à y suppléer. (Art. 92.)

En ce cas, le budget de la fabrique est envoyé au conseil municipal convoqué à cet effet; le conseil municipal prend une délibération, et l'adresse au préfet; le préfet la communique à l'évêque diocésain. Si l'évêque et le préfet sont d'accord, le préfet arrête que les dépenses seront portées au budget de la commune.

Si l'évêque ou le préfet diffèrent d'opinion, le ministre des cultes décide. (Art. 92, 96, 97 du décret de 1809.)

En cas de refus du conseil municipal, les fonds sont portés au budget de la commune, par arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs; et, par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est supérieur à 100,000 francs. (Art. 29 de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837.)

825. Il peut arriver que les revenus communaux ne soient pas suffisants pour ces dépenses. La loi du 14 février 1810 avait prévu ce cas, en ordonnant qu'une répartition se ferait entre les habitants au marc le franc, de leurs contributions *personnelles et mobilières.* Suivant cette loi, la répartition devait être

opérée et rendue exécutoire par le préfet, si elle n'excédait pas 100 francs dans les paroisses de 600 âmes et au-dessous, 150 francs dans les paroisses de 600 à 1,200 âmes, et 200 francs dans les paroisses au-dessus de 1,200 âmes. Le conseil d'Etat devait statuer, si, dans les mêmes paroisses, les sommes s'élevaient au double de celles ci-dessus; et enfin une loi était nécessaire, s'il s'agissait de sommes plus fortes.

Ce système a été changé par la loi des finances du 15 mai 1818. Les articles 39, 40 et 41 décident, en termes généraux, que lorsqu'une commune, après avoir épuisé les cinq centimes additionnels imposés pour dépenses communales, a encore à pourvoir à une dépense urgente, le maire doit, sur l'autorisation du préfet, convoquer le conseil municipal et les plus forts contribuables de la commune, en nombre égal à ceux des membres du conseil municipal, pour voter sur des centimes extraordinaires; ces centimes sont ajoutés non-seulement à la contribution *personnelle et mobilière*, mais à toutes les contributions directes. L'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 restreint cependant l'adjonction au conseil municipal des plus imposés, au seul cas où il s'agit de communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs. Le conseil, formé du conseil municipal et des adjonctions, ne doit délibérer que sur les centimes additionnels; car, le conseil municipal a dû délibérer sur l'urgence de la dépense (1).

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 248; tom. III, pag. 205.

Lorsque le conseil a autorisé la levée de centimes additionnels, sa délibération doit, suivant l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, être soumise au préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu ; et au gouvernement, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Si le conseil municipal, réuni aux plus imposés, refuse la contribution extraordinaire, il y est pourvu par une ordonnance, *dans les limites du maximum fixé annuellement par les lois de finance, ou par une loi spéciale, dans le cas où la contribution doit excéder ce maximum.* (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837) (1).

Le vote des fonds, pour les dépenses *ordinaires* des fabriques, n'autorise pas le receveur municipal à faire ces dépenses directement ; il doit remettre la somme allouée au trésorier de la fabrique, qui se charge en recette, et porte l'emploi en dépense (2).

826. Ce que nous venons de dire est pour le cas où il n'existe qu'une seule paroisse dans une commune ; mais la difficulté se complique s'il existe plusieurs paroisses dans une même commune.

Il est d'abord certain que, lorsque les dépenses peuvent être prises sur les revenus libres de la commune, la caisse municipale doit payer, sans avoir égard à la quotité des impôts reçus dans l'une ou l'autre paroisse.

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 98, notes, et 325.

(2) Voyez *infrà*, n° 832.

Mais lorsqu'il s'agit de recourir à une contribution extraordinaire, il serait souverainement injuste de faire supporter cette contribution par les individus habitant sur une autre paroisse de la commune. En ce cas, la contribution est répartie seulement sur les individus habitant la paroisse. De nombreuses décisions du ministre de l'intérieur, citées par le *Journal des Fabriques* (1), résolvent la question en ce sens. D'ailleurs, la loi du 14 février 1810 avait posé le principe de répartition entre *les habitants*. (Art. 1er.) Ce mot ne peut pas indiquer des *habitants étrangers* à la paroisse, mais des habitants de la paroisse ; nulle loi particulière n'a modifié en ce point le principe de la loi de 1810.

Les ordonnances, prescrivant ou autorisant des contributions extraordinaires des communes, sont rendues sur le rapport du ministre *de l'intérieur ;* c'est ce ministère qui a l'autorité en ces matières.

827. Il arrive souvent que deux ou plusieurs communes n'aient qu'une seule paroisse ; alors, la répartition des dépenses du culte doit se faire entre les deux communes. L'article 4 de la loi du 14 février 1810 dit que la répartition se fera au marc le franc de leurs contributions respectives. Cette loi a été abrogée par les dispositions des lois postérieures, du 15 mai 1818 et du 18 juillet 1837, en ce qui touche l'attribution de la dépense sur la contribution personnelle ou

(1) *Voyez* tom. VII, pag. 87.

foncière; mais le principe de l'article 4 subsiste, quant à la division des frais du culte entre les diverses communes.

A plus forte raison si une commune, après avoir été réunie à une autre paroisse, et avoir dû concourir aux dépenses du culte, venait à être séparée et à obtenir sa propre paroisse, elle cesserait d'être obligée aux dépenses du culte de la paroisse à laquelle elle avait été réunie.

Il en serait de même si, au lieu d'obtenir une érection de cure, elle obtenait une succursale, ou même une chapelle (1).

Grosses réparations des édifices consacrés au culte.

828. L'obligation des communes de faire les grosses réparations, est l'objet de quelques difficultés.

Les uns pensent que la fabrique est un simple usufruitier, et qu'elle doit seulement les réparations *d'entretien* déterminées par l'article 605 du code Napoléon (2).

D'autres disent que les fabriques doivent directement les grosses réparations, et que si les communes en sont tenues, c'est en seconde ligne et à défaut de ressources de la fabrique (3).

Mettons d'abord de côté la disposition du code

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VII, pag. 82.

(2) Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 372.

(3) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. I^er^, pag. 323.

Napoléon sur l'usufruit et sur les charges de l'usufruitier. Le droit des fabriques sur les édifices consacrés au culte, dont elles ne sont pas propriétaires, n'est pas un véritable usufruit : c'est un droit spécial régi par des lois particulières. On ne doit pas sortir du texte de ces lois, pour en déterminer les effets.

L'article 1er du concordat ayant rétabli le culte catholique, les articles 76 et 77 de la loi organique du 8 germinal an X ont mis les églises *à la disposition des évêques ;* et le décret du 7 ventôse an XI a prescrit aux conseils municipaux des mesures pour procurer des églises à toutes les communes.

Ainsi, les communes ont l'obligation de faire les dépenses nécessaires pour la célébration du culte. Il résulte de là, qu'en première ligne, c'est à elles que ce devoir est imposé par le décret du 7 ventôse an XI.

Le décret du 30 décembre 1809, qui a organisé les fabriques, a modifié ces dispositions par ses articles 46 et 92.

L'article 46, après avoir mis à la charge des fabriques les frais ordinaires de célébration du culte, dit : *La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et* L'EXCÉDANT, *s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices destinés au service du culte.*

Ainsi, voilà une obligation de la fabrique, mais seulement hypothétique, et sur un excédant de revenus. Cette disposition est juste, car il ne conviendrait pas que la fabrique, qui tient ses ressources des

fidèles, mît encore à leur charge des dépenses qu'elle peut supporter sur l'excédant de ses revenus. C'est ce que voulaient les règles anciennes : *Indubitatum est aliquam partem proventuum ecclesiasticorum, jampridem fabricis ecclesiarum fuisse destinatam, atque eamdem reparandis ecclesiis, ex episcoporum ordinatione, impendendam fuisse* (1). Mais, à côté de cette obligation conditionnelle des fabriques, se place une obligation principale et plus directe des communes. L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 dit : Les charges des communes, relativement au culte, sont : 1° de *suppléer* à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37; 2°....; 3° *de fournir* aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

On voit ici une grande différence de rédaction : s'il s'agit des charges ordinaires du culte, la commune *supplée* à l'insuffisance de la fabrique ; s'il s'agit des grosses réparations, le décret ne dit pas que la commune *supplée ;* il dit : La commune *fournit.* Faut-il conclure de là que la commune n'ait pas à s'enquérir de la position de la fabrique, et n'ait rien à lui demander dans le cas où cette fabrique aurait des ressources surabondantes? Nullement. L'article 92 ne révoque pas l'article 46; il faut les concilier tous les deux. Il en résulte que, lorsqu'il s'agit de grosses réparations, la première obligation, l'obligation di-

(1) Van Espen ; *Jus Ecclesiasticum universale,* tom. I^er^, pag. 636.

recte, est celle de la commune. Elle doit réparer les églises, comme elle doit les fournir au culte ; mais elle peut exiger que la fabrique lui fasse connaître le résultat de son compte annuel, ou plutôt elle doit le connaître par le maire, membre-né du conseil de fabrique. S'il en résulte qu'il y ait un excédant libre sur les revenus, la commune, *par voie d'exception*, exigera que cet excédant soit employé aux réparations. Cette doctrine n'est pas une innovation, elle est conforme à l'opinion des anciens auteurs. Van Espen dit : *Quibus reficiendi Ecclesias ad defectum fabricæ incumbit.... possunt petere computatus fabricæ.... ut videant an proventus fabricæ sufficientes non sint* (1). C'est ce que disait même le concile de Trente, chap. VII : *In illorum defectum parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant* (2).

829. Lorsque des travaux de grosses réparations des édifices consacrés au culte sont nécessaires, le préfet, sur la délibération du conseil de fabrique à lui adressée (article 94 du décret du 30 décembre 1809), nomme des gens de l'art, par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé un devis estimatif. Le préfet soumet ce devis au conseil mu-

(1) Van Espen : *Jus Ecclesiasticum universale*, tom. I^er^, pag. 640.

(2) *Voyez*, pour les presbytères, *infrà*, n° 850.

nicipal, reçoit son avis, et ordonne, s'il y a lieu, les travaux aux frais de la commune.

830. Pour subvenir aux dépenses ainsi mises à la charge de la commune, on procède, comme nous l'avons expliqué ci-dessus ; c'est-à-dire que si les revenus sont suffisants pour supporter cette charge, elle est inscrite au budget de la commune ; si les revenus de la commune ne suffisent pas, on a recours à une imposition extraordinaire dans les formes et conditions indiquées ; et enfin, si le conseil municipal ne veut pas voter des centimes additionnels, il y est pourvu par une ordonnance ou par une loi (1).

831. Il peut arriver que les communes se trouvent dans l'impuissance de fournir aux dépenses des réparations imposées par la loi. La commune doit se pourvoir devant les ministres de l'intérieur et des cultes ; et, sur leur rapport, une ordonnance accorde un secours sur le budget de l'Etat. (Article 100 de la loi du 30 décembre 1809.)

832. Lorsque des fonds ont été votés pour la dépense de travaux de cette nature, imposés à la commune, la commune reste chargée de leur exécution ; elle procède à leur adjudication au rabais, et le paiement est effectué par le receveur municipal.

---

(1) Voyez *suprà*, nos 824 et 825, — et *Journal des Fabriques*, tom. II, pag. 245, 248, 348 ; tom. III, pag. 30.

Logements des curés et desservants (1).

833. S'il existe un presbytère, soit qu'il appartienne à la commune, soit que la fabrique doive en être regardée comme propriétaire, il est destiné à l'habitation du curé.

Lorsqu'il n'en existe pas, qui doit être chargé du logement du curé, de la commune ou de la fabrique?

Dans notre ancien droit, le logement du curé a toujours été considéré comme une charge directe des communes, sans recours contre la fabrique. Jousse cite les édits anciens qui l'avaient ainsi décidé, et de nombreux monuments de jurisprudence (2).

Aujourd'hui, le principe est-il le même?

La loi du 18 germinal an X, article 72, dit : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés, » seront rendus aux curés et desservants de succursales; » et elle ajoute : « A défaut de ces presbytères, *les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.* »

Cette disposition était, comme on le voit, une *autorisation* donnée aux communes ; mais elle devint *un droit* pour les curés, par le décret du 11 prairial

(1) Nous ne nous occupons ici du logement des curés ou desservants, que relativement aux communes. *Voyez* ce que nous avons dit sur les presbytères et logements des ministres du culte, *suprà*, n° 738.

(2) *Gouvernement des paroisses*, pag. 19.

an XII, qui, en fixant leur traitement, déclara *qu'ils n'auraient rien à exiger* des communes, *si ce n'est le logement,* aux termes de la loi du 18 germinal an X.

L'article 92 du décret du 30 décembre 1809, a imposé aux communes l'obligation de fournir « au » curé ou desservant, un presbytère, ou, à défaut » de presbytère et de logement, une indemnité pé- » cuniaire. »

La loi du 18 juillet 1837, article 20, a renouvelé cette disposition en ces termes :

« Les dépenses des communes sont obligatoires ou » facultatives ; — sont obligatoires les dépenses sui- » vantes.... 13° L'indemnité de logement aux curés » et desservants et autres ministres du culte, sala- » riés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments » affectés à leur logement. »

834. Ces dispositions ont laissé subsister une question grave : s'il n'existe pas de presbytère, les communes doivent-elles supporter la dépense du logement du curé comme une dépense *directe,* ou forcer les fabriques *à imputer* d'abord sur cette *dépense* l'excédant de leurs revenus ?

Si l'on doit décider cette question d'après l'état actuel de la jurisprudence *administrative,* les communes ont le droit de forcer les fabriques à contribuer à cette dépense sur l'excédant de leur revenu ; telle est, en effet, la doctrine admise par un avis du

conseil d'Etat du 21 avril 1839 (1), adopté par la circulaire du ministre de l'intérieur du 4 novembre 1839 (2), et par une décision ministérielle du 17 février 1842, confirmée par le conseil d'Etat le 21 avril 1848 (3), malgré les conclusions énergiques de M. Cornudet.

A la vérité, un arrêt de la cour royale de Dijon du 1er juillet 1837, et un arrêt de la cour de cassation du 7 janvier 1839 (4), ont adopté une jurisprudence complètement opposée ; mais comme les contestations de cette nature, entre les fabriques et les communes, doivent être jugées administrativement, il est probable que les autorités administratives seront facilement disposées à prononcer dans le sens du conseil d'Etat.

Néanmoins, nous ne pouvons nous défendre d'exprimer une opinion contraire.

D'abord, il faut mettre de côté ce qu'on lit avec étonnement dans la circulaire ministérielle du 4 novembre 1839 : *que les principes de l'avis du conseil d'Etat du 21 avril 1839 ne sont autres que ceux qu'a toujours professés le département de l'intérieur, et l'administration des cultes elle-même sur le point en question.*

C'est une erreur grave, et le contraire a été re-

---

(1) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. VI, pag. 8.

(2) *Ib.*, tom. VI, pag. 51.

(3) Voyez *Gazette des Tribunaux* du 24 et du 25 avril 1848.

(4) Voyez *Journal des Fabriques*, tom. V, pag. 198.

connu, du moins jusqu'en 1830. On lit, en effet, dans une décision du ministre de l'intérieur du 19 janvier 1823 : « La jurisprudence administrative est conforme » au principe établi par l'article 72 de la loi du 18 » germinal an X, et mes prédécesseurs ont *toujours* » décidé *que les communes étaient tenues, quels que* » *fussent d'ailleurs les revenus de la fabrique*, de » procurer aux curés ou desservants un presbytère, » ou, à défaut de presbytère, une indemnité pécu- » niaire. Cette règle est ÉTABLIE et OBSERVÉE ; il n'y a » aucun motif qui puisse porter à y déroger. »

Ce n'est pas tout : le 3 novembre 1836 (1), le conseil d'Etat a pensé que la propriété du presbytère appartenait aux communes. Pourquoi ? parce que c'est une *compensation de l'obligation de fournir le logement imposé aux communes.* Et voilà la commune qui *a la propriété du presbytère, comme compensation de l'obligation de loger les curés ;* dispensée *de loger les curés !* Le conseil d'Etat pose ces principes, l'un en 1836, et l'autre en 1839!

835. Abstraction faite de ces contradictions, voyons les lois.

Le décret du 11 prairial an XII, après avoir fixé le traitement des curés, dit positivement qu'ils n'auront plus rien à *exiger* DES COMMUNES, *si ce n'est le logement, aux termes de la loi du* 18 *germinal an X.* Donc, le logement est dû *par la commune.* Ce décret

(1) *Journal des Fabriques,* tom. III, pag. 359 et 360.

considère cette obligation comme résultant de la loi organique du 18 germinal an X.

Le décret du 30 décembre 1809 intervient ; son préambule et son article 1er annoncent que le point de départ est la loi du 18 germinal an X ; on doit donc s'attendre à le voir admettre de nouveau le principe posé par la loi de l'an X, et le décret de l'an XII, sur la charge du logement du curé imposée à la commune.

Aussi, l'article 37 détaille minutieusement les obligations de la fabrique : pas un mot qui puisse faire supposer que la charge de logement du curé lui soit imposée. La fabrique est regardée comme tellement étrangère à l'obligation de loger le curé que, d'après l'article 44, lors de la prise de possession du logement, il doit être fait un état de lieux : la fabrique y reste étrangère ; le maire seul le fait dresser aux frais de la commune.

L'article 46 s'occupe de l'excédant qui pourrait se trouver après les dépenses ordinaires du culte acquittées. Il le destine : 1° à servir au paiement des vicaires ; 2° à diminuer les charges de la commune *pour les grosses réparations*. Si la loi avait entendu que cet excédant dût être employé au logement du curé, c'est là que cette volonté devait être exprimée ; dans le cas où l'on prétendrait ajouter cette charge *d'office*, en quel ordre la placera-t-on ? est-ce avant d'avoir payé les vicaires ? est-ce avant d'avoir contribué aux grosses réparations ? C'est un article tout entier à créer.

L'article 69 pose le principe *du recours* à la commune, pour les cas d'insuffisance du revenu de la

fabrique ; il spécifie ces divers cas de recours : c'est « pour les frais indispensables du culte ; pour les » dépenses nécessaires au maintien de sa dignité ; » pour les gages des officiers et des serviteurs de » l'église ; pour les réparations des bâtiments ; pour » la subsistance des ministres que l'Etat ne salarie » pas. » La loi ne dit pas un mot qui touche à l'obligation de la fabrique de loger le curé ; elle considère donc cette obligation comme lui étant étrangère.

Enfin, l'article 92 dit : « Les charges des com- » munes, relativement au culte, sont : 1° de suppléer » *à l'insuffisance du revenu* de la fabrique pour les » charges portées en l'article 37 ; 2° de *fournir au* » *curé ou desservant un presbytère*, etc. » Or, puisque la loi, dans le n° 1^er^, déclare n'obliger la commune *que dans le cas d'insuffisance* des revenus de la fabrique, et qu'elle ne répète pas la même restriction dans le n° 2, il faut en conclure que la restriction du n° 1^er^ ne s'applique pas au n° 2, c'est-à-dire au logement du curé.

836. A ces raisonnements, ou plutôt à ces textes, on oppose une seule objection : c'est l'article 93 du décret de 1809. Les deux premières dispositions de l'article 92 ont pour objet, comme nous venons de le voir, les charges de l'article 37 *et le logement du curé.* L'article 93 ajoute : « Dans le cas où les com- » munes sont obligées de suppléer *à l'insuffisance des* » *revenus des fabriques* POUR CES DEUX PREMIERS » CHEFS, le budget de la fabrique sera porté au conseil

» municipal, etc. » On conclut de là que, sur le second chef, c'est-à-dire *pour le logement du curé*, comme sur le premier, la commune est obligée, *seulement, de suppléer à l'insuffisance de la fabrique.*

L'article 93 prête, il est vrai, à cette argumentation; mais il ne règle pas le droit; le droit est réglé par les articles 37, 44, 46, 49 et 92, d'après lesquels on a vu que la fabrique est étrangère au logement du curé. L'article 93 a uniquement pour objet d'expliquer le mode de procéder, afin d'obtenir le concours de la commune; or, il est impossible de modifier des articles positifs, fixant le droit, par un article réglementaire de formalités, contenant une simple supposition qui n'est pas en harmonie avec eux.

Nous aimons donc mieux, avec la cour de Dijon et la cour de cassation, voir un vice de rédaction dans l'article 93, que de le regarder comme destructif des articles 37, 46, 49 et 92, fondés d'ailleurs sur une ancienne jurisprudence constante et uniforme.

837. Ajoutons que telle a été l'opinion de l'administration jusqu'en 1830, que telle était l'opinion du conseil d'Etat au 2 novembre 1836, que telle est la doctrine de Merlin dans son Répertoire de jurisprudence (1), de Carré (2), de Favart de Langlade (3),

---

(1) Répertoire, v° *Maire*, I, 15, § 2.

(2) *Gouvernement des paroisses*, n°s 337, 339.

(3) Répertoire, v° *Fabrique*, § 6.

de M. Affre (1), de Lebesnier (2) et du *Journal des Fabriques* (3).

838. Supposons cependant que la loi de 1809 puisse présenter des doutes par la mauvaise rédaction de son article 93 ; ce doute ne devrait plus être permis en présence des dispositions de la loi municipale du 18 juillet 1837, qui a spécialement pour objet de fixer les obligations des communes. Or, l'article 30 de cette loi porte : « Les dépenses des communes sont » obligatoires ou facultatives. *Sont obligatoires* les » dépenses suivantes :..... N° 13. *L'indemnité de* » *logement aux curés et desservants, etc.* » Voilà une disposition absolue, impérative, et elle met, sans condition, le logement des curés à la charge seule des communes.

Cette disposition prend encore plus d'énergie par le n° 14 qui suit, et qui met à la charge des communes les secours aux fabriques des églises, « *en cas d'insuffisance de leurs ressources.* » Le rapprochement de ces deux dispositions est péremptoire : *logement du curé ;* la commune est obligée sans condition : *secours aux fabriques pour le culte ;* la commune est obligée en cas d'insuffisance de leurs revenus. Donc la condition d'insuffisance des revenus existe dans le deuxième cas, et n'existe pas dans le premier ; donc au premier

---

(1) *Administration des paroisses,* pag. 233.

(2) *Législation des Fabriques,* pag. 331.

(3) *Journal des Fabriques,* tom. V, pag. 23.

cas, l'obligation de la commune est directe et absolue.

839. L'argument tiré de l'article 93 du décret de 1809 venait de la confusion de ces deux natures de droits dans une même disposition réglementaire; la distinction, en deux dispositions bien séparées, par la loi de 1837, doit faire disparaître les difficultés tirées de l'article 93 du décret de 1809, et l'aurait même modifié, si, en effet, il eût été en contradiction avec les autres articles du décret.

840. Malgré toutes ces raisons, l'avis du conseil d'Etat du 21 avril 1839 dit que « la loi de 1837 n'a » eu pour objet que de résumer et de coordonner » les charges imposées aux communes par les différents actes de la législation antérieure, et qu'il est » impossible de conclure *de son silence* à l'égard des » fabriques, qu'elle ait voulu *modifier* la situation *que* » *leur avait faite le décret* organique du 30 décembre » 1809. »

Il n'est pas possible de renfermer plus d'erreurs en moins de mots.

Non, la loi de 1837 ne s'est pas bornée à *résumer et à coordonner* les charges imposées aux communes; elle a voulu faire et a fait un code communal complet et définitif. Ainsi les articles 11, 21, 26, 37, 48 contiennent des dispositions complètement neuves sur la force des arrêtés des maires, leur approbation par les préfets, le nombre des membres du conseil muni-

cipal, les crédits sur les dépenses imprévues, l'acceptation de dons et legs, etc.; il est donc certain que lorsque la loi a dit : *une dépense obligatoire pour la commune est le logement du curé,* le logement du curé est à la charge de la commune.

Non, la loi de 1837 n'a pas *gardé le silence* à l'égard des fabriques; car, en disant dans le n° 13 que la commune supportera le logement du curé, et dans le n° 14 qu'elle ne supportera les charges du culte que *dans le cas d'insuffisance du revenu de la fabrique,* elle a indiqué de la manière la plus énergique que la première obligation était pure et simple, et non subordonnée à un compte de revenu de la fabrique.

Non, enfin, il n'a pas été nécessaire à la loi de 1837 *de modifier la législation des fabriques;* il a été seulement nécessaire d'expliquer la mauvaise rédaction de l'article 93 de la loi de 1809; mais loin que la loi municipale ait eu besoin de modifier la législation des fabriques, sur le logement du curé, elle a confirmé la législation ancienne attestée par Jousse; la législation actuelle, résultant de l'article 92 de la loi organique de l'an X, du décret du 11 prairial an XII, des articles 27, 44, 46, 49, 92 de la loi de 1809; l'opinion de tous les auteurs et du conseil d'Etat lui-même jusqu'en 1839.

Ainsi, malgré notre juste respect pour les décisions du conseil d'Etat, cette difficulté doit être l'objet de justes réclamations, et elle doit être jugée dans le sens de l'obligation directe des communes de loger

leur curé, sans se préoccuper du revenu de la fabrique et sans pouvoir exiger son concours.

841. Ne dira-t-on pas que cette doctrine est en opposition avec celle que nous avons soutenue sur la propriété des presbytères? et que si la propriété des presbytères est aux fabriques, comme nous l'avons pensé, c'est parce que les fabriques doivent loger le curé?

Nous répondrions d'abord qu'il y aurait contradiction en sens inverse dans la doctrine du conseil d'Etat; car il suppose la propriété des presbytères aux communes, et cependant il charge la fabrique de loger le curé sur l'excédant de ses revenus.

Mais hâtons-nous de dire qu'il n'y a contradiction ni dans l'une ni dans l'autre de ces opinions. En effet, les presbytères *nouveaux* appartiennent à ceux qui les ont bâtis; et, quels que soient leurs propriétaires, ils doivent toujours être consacrés au culte. Cette affectation, qui tient à leur nature, ne prouve donc *pas plus en faveur* de la commune qu'en faveur de la fabrique, sur l'obligation de fournir aux dépenses du logement du curé. Quant aux presbytères *anciens*, rendus au culte par l'article 72 de la loi organique du 18 germinal an X, soit que la propriété ainsi rendue réside dans les mains de la commune, soit qu'elle réside dans les mains de la fabrique, ce n'est guère qu'une fiction légale; car, en définitive, ni la commune ni la fabrique n'en tirent un bénéfice réel; la paroisse seule en profite. C'est à cause de leur nature

qu'ils sont affectés au culte, et non en raison de ce qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre. Cette propriété, appartenant à l'un ou à l'autre, ne préjuge donc en rien l'obligation de faire la dépense du logement quand le presbytère n'existe pas. Ainsi, il n'est pas plus contradictoire de supposer la commune chargée de loger le curé, à défaut de presbytère, quoique la propriété du presbytère, s'il eût existé, ait appartenu à la fabrique, qu'il n'est contradictoire de décider que la propriété du presbytère est à la fabrique, et que cependant, s'il n'en existe pas, la commune est obligée de loger son curé.

Ainsi nous maintenons nos observations et notre opinion sur cette question.

842. L'obligation de loger le curé s'exécute ainsi qu'il suit :

S'il y a un presbytère, il est mis à sa disposition.

S'il n'y a pas de presbytère, on lui doit un logement ou une indemnité.

Parcourons ces modes d'accomplissement des obligations de la commune.

843. Le presbytère est la maison consacrée à l'habitation du curé, et souvent à l'habitation, auprès de lui, de ses vicaires et des officiers de l'église.

Il est à désirer que ces bâtiments existent dans la paroisse. Leur disposition, leur rapprochement de l'église, donnent à cette destination une grande utilité. *Une paroisse sans presbytère n'est point un établisse-*

ment complet, disait le ministre des cultes dans une lettre du 27 mai 1809.

La commune n'est obligée de mettre un presbytère à la disposition du curé, que lorsqu'il en existe un dans la paroisse ; alors, il ne peut être employé à un autre usage (1). Cependant, dans le cas où il serait évidemment trop étendu pour les besoins de la cure, la commune pourrait obtenir la distraction des portions superflues, par une ordonnance rendue en conseil d'Etat (maintenant par un décret), sur le rapport du ministre des cultes, et de l'avis de l'évêque et du préfet. Cet avis doit être accompagné du plan des parties à conserver et à distraire (2). En ce cas, la séparation des parties superflues doit être faite, à condition de laisser au curé une habitation indépendante, et sans communication avec la portion distraite (3).

Si le presbytère appartenait à la fabrique, la distraction ne pourrait avoir lieu que de son consentement, avec l'approbation de l'autorité diocésaine (4).

844. Les curés ou desservants autorisés à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance du presbytère existant dans ces succursales,

---

(1) Décision ministérielle du 25 brumaire an XIV et du 24 août 1806.

(2) Ordonnance du 5 mars 1825, art. 1er ; — Bulletin, 8e série, n° 1595 ; — *Journal des Fabriques,* tom. Ier, pag. 139, — et décision ministérielle du 24 janvier 1806.

(3) Décision ministérielle du 27 juillet 1807.

(4) Avis du conseil d'Etat du 26 septembre 1834.

tant qu'ils exercent leur double ministère ; ils peuvent même louer tout ou partie, avec l'autorisation de l'évêque (1).

845. Si un presbytère existe dans une commune où il n'y a ni paroisse, ni succursale, ni binage, il peut être loué, à condition de le remettre immédiatement au prêtre qui serait chargé du ministère ecclésiastique de la commune. Le produit de la location appartient à la fabrique. (Art. 4 de l'ordonnance du 3 mai 1835.)

846. Les presbytères doivent avoir un jardin.

Les lois du (2) 18 octobre et du 20 décembre 1790 réservaient pour ce jardin un demi-arpent, environ 25 ares. L'article 72 de la loi du 18 germinal an X n'a pas reproduit cette restriction, et ordonne simplement la remise aux curés du presbytère et du jardin y attenant, *non aliénés*. Si le presbytère ancien existe et que le jardin ait été aliéné, nous ne pensons pas que le curé puisse exiger un jardin séparé du presbytère ; mais, si l'on devait acquérir ou faire bâtir un presbytère, le curé pourrait exiger que l'on y attachât un jardin, dont l'étendue devrait être au moins celle déterminée par les lois des 18 octobre et 20 décembre 1790, c'est-à-dire de 25 ares environ.

Il n'aurait pas droit de demander des dépendances

---

(1) Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2; Bulletin, 8e série, n° 1595.

(2) *Voyez* Bulletin des Lois, tom. XVII, pag. 102, et tom. IX, p. 234.

plus considérables, et surtout un terrain susceptible de produire un revenu.

Si la commune donne une indemnité de logement à son curé, au lieu de lui donner un presbytère, elle devra fixer cette indemnité de telle manière qu'un jardin puisse être compris dans la location. Il est évident que, dans ce cas, elle ne devrait pas un jardin en nature ; toute jouissance de terrain accordée à ce titre au curé, serait une pure tolérance révocable à la volonté de la commune.

847. Le presbytère et le jardin y attenant sont dispensés de l'impôt foncier (1). La loi ne s'applique pas aux terres séparées du presbytère, et produisant un revenu.

848. Lorsque le curé entre en possession de son presbytère, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. (Article 43 du décret de 1809.) Si la fabrique est reconnue propriétaire, le maire doit toujours concourir à cet état, car la commune peut supporter les grosses réparations ; et, de plus, elle serait obligée, si le presbytère cessait d'être habitable, de pourvoir au logement du curé.

---

(1) Loi des 3 et 4 frimaire an VIII, art. 105 ; décision ministérielle du 22 mars 1808 ; ordonnance du 22 avril 1836.

849. Les réparations, pendant la jouissance du curé, se divisent en grosses, moyennes et menues.

Nous avons parlé de l'obligation des communes pour les grosses réparations en général ; ce que nous avons dit à ce sujet s'applique aux presbytères : nous y renvoyons (1).

La fabrique doit les réparations moyennes ou *d'entretien.* (Article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809.) On entend par réparations d'entretien, ce qui est au-delà des réparations locatives et en dessous des grosses réparations : ce sont les travaux de conservation des murs, les réparations des cloisons, charpentes, toitures, couvertures, digues, murs de soutenement ; la reconstruction des clôtures partielles, portes, fenêtres ; le repavage des cours ; le curage des puits et fosses d'aisances (2). Cependant, d'après l'article 92 du décret, ces réparations d'entretien tombent à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique ; la commune doit y pourvoir, lors même que le presbytère appartiendrait directement à la fabrique (3).

Lorsqu'il s'agit de ces réparations, la fabrique agit seule, sans l'intervention du conseil municipal ; cependant la commune a le droit de surveiller les travaux (4), qui peuvent, en définitive, retomber sur

---

(1) Voyez *suprà*, n° 828.

(2) Rapport de M. Guénepin, membre de l'Institut, tom. III, p. 163.

(3) Arrêt du conseil d'Etat du 24 août 1849.

(4) Circulaire du 27 juin 1841 ; — *Journal des Fabriques*, t. VII, p. 295, 313, 321.

elle ; car elle est obligée de fournir, même aux dépenses annuelles, en cas d'insuffisance des deniers de la fabrique, et de faire les grosses réparations que pourrait occasionner le défaut d'entretien. Le curé doit les *simples réparations locatives,* ainsi que nous l'avons expliqué dans une autre partie de cet ouvrage (1).

850. Nous avons dit que lorsqu'il n'existait pas de presbytère, la commune devait fournir un logement au curé.

Mais la loi n'impose pas plus aux communes l'obligation de fournir le logement *en nature,* qu'elle n'impose aux curés l'obligation de le recevoir *tel qu'on le lui offre.*

Il peut, en effet, arriver que la commune éprouve des difficultés pour procurer à son curé une location convenable ; et d'un autre côté, on ne pourrait pas forcer un curé à recevoir une habitation telle quelle, éloignée de l'église, ou qui ne serait pas décente.

En ce cas, soit que la commune ne juge pas convenable de chercher elle-même un logement, soit que le curé préfère le choiser, l'obligation imposée par la loi, à la commune, se résout en indemnité. Telle est la disposition de l'article 92, n° 2, du décret du 30 décembre 1829, et de l'article 30, n° 13,

(1) Voyez *suprà,* n° 546.

de la loi sur l'administration municipale, du 18 juillet 1837.

Cette dépense est rigoureusement obligatoire ; ainsi, si le conseil municipal refusait d'y pourvoir, elle serait inscrite au budget, par le préfet, en conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par ordonnance pour les communes dont le revenu est supérieur à 100,000 francs. (Art. 29 de la loi du 18 juillet 1837.)

Le curé ne devrait jamais porter sa réclamation devant les tribunaux ; c'est par voie administrative qu'il est statué, dans les termes de l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837.

L'obligation d'indemnité s'étend à la somme nécessaire pour la location d'une habitation, dans les conditions d'un presbytère ; c'est-à-dire qu'elle doit être suffisante pour louer à la proximité de l'église, que l'habitation devra contenir assez de logement pour un usage convenable du curé et de ses vicaires. L'indemnité doit comprendre la location d'un jardin attenant, s'il est possible, à l'habitation. La commune ne serait dispensée de comprendre le jardin dans l'indemnité que dans le cas d'impossibilité absolue de faire cette location. Nous ne pensons pas qu'alors le curé puisse obtenir une indemnité de location pour un jardin qu'il serait impossible de louer.

851. Lorsque la commune a alloué une indemnité pour le logement du curé, celui-ci pourrait-il n'em-

ployer qu'une partie de la somme à cet usage, et en consacrer le reste à un autre emploi ?

En général, le curé le pourrait, car il est le meilleur juge de ses convenances particulières, et s'il jugeait à propos de se restreindre dans son logement, pour disposer autrement des fonds, la commune ne devrait pas profiter des sacrifices qu'il s'impose. Cependant, si l'économie faite par le curé sur son indemnité de logement indiquait une trop grande extension de l'indemnité accordée, il s'exposerait à une diminution dans un budget suivant ; si, au contraire, l'économie dans le logement était de nature à placer le curé dans une position peu décente, l'évêque devrait intervenir, et forcer le curé à prendre une habitation convenable.

852. L'indemnité de logement accordée au curé doit être portée tous les ans dans un nouveau budget ; par conséquent elle n'est pas invariable ; mais on ne devrait se permettre de variation que dans les cas graves, toujours appréciés par l'autorité administrative supérieure.

853. Si la commune fournit le logement en nature, ou que le curé y pourvoie avec l'indemnité à lui accordée, il n'y a en général d'autres obligations à remplir envers le bailleur que les obligations imposées par la loi aux locataires. Mais si, par des arrangements particuliers ou par certaines circonstances, le bailleur se trouvait déchargé de toutes réparations, elles

seraient supportées, comme nous l'avons dit à l'égard des presbytères, c'est-à-dire par la commune, pour les grosses réparations ; par la fabrique pour les réparations d'entretien ; par le curé pour les réparations locatives. L'état de lieux exigé par l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 devrait alors être fait dans les formes déterminées par cet article.

854. Lorsque le curé est devenu locataire d'une habitation, au moyen d'une indemnité allouée par la commune, il n'a pas de compte ou de partage de fruits à faire ou avec son successeur, ou avec la fabrique, ou avec la commune : il est un simple locataire, à ses risques et périls. Quant aux fruits, il les perçoit jusqu'à la fin de sa location, suivant les règles ordinaires des baux.

APPENDICE

AU DEUXIÈME VOLUME.

N° 1er. — ANALYSE DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT, DU 15 MARS 1850,

Avec reproduction textuelle des articles qui intéressent spécialement le clergé.

TITRE Ier. — DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE Ier. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président ;

Quatre archevêques, ou évêques, élus par leurs collègues ;

Un ministre de l'Eglise réformée, élu par les consistoires ;

Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Trois conseillers d'Etat, élus par leurs collègues ;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des Facultés. Ces huit membres forment une section permanente ;

Trois membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 règlent les attributions du conseil supérieur.

CHAPITRE II. — *Des conseils académiques.*

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département.

Les articles 8 et 9 ont rapport au recteur.

Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des deux Eglises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une Eglise légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des

départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et dans les autres le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'Eglise réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le procureur général près la cour d'appel ou un membre du parquet désigné par lui ;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 déterminent les attributions du conseil académique.

CHAPITRE III. — *Des écoles et de l'inspection.*

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques;*

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

Art. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que

les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Les articles 19, 20, 21 et 22 règlent le mode de l'inspection.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE I^er^. — *Dispositions générales.*

Art. 23. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre, en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer.

CHAPITRE II. — *Des instituteurs.*

Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 fixent les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur public ou libre.

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par

le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Les articles 32 et 33 sont relatifs à la police des instituteurs.

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

L'article 35 s'applique aux écoles normales des départements et au recrutement des instituteurs.

CHAPITRE III. — *Des écoles communales.*

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'article 23.

Les articles 37, 38, 39, 40 et 41 s'occupent du traitement et de la retraite des instituteurs.

CHAPITRE IV. — *Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

L'article 42 établit des délégués cantonaux.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque

arrondissement, par le conseil académique, se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique : ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de 2,000 âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles

publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Les articles 46 et 47 déterminent le mode des examens des aspirants au brevet de capacité.

CHAPITRE V. — *Des écoles de filles.*

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles ; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les cir-

constances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI. — *Institutions complémentaires.*

L'article 53 concerne les pensionnats primaires.

Les articles 54, 55 et 56 traitent des écoles d'adultes et d'apprentis.

Les articles 57, 58 et 59 sont relatifs aux salles d'asile.

TITRE III. — DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie, où il se propose de s'établir, les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans, au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62 ;

3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait, en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques, et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Les articles 61, 62, 63, 64 et 65 statuent sur le mode d'admission aux fonctions de chefs d'institution secondaire.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 1,000 à 3,000 francs.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Les articles 67, 68 et 69 sont relatifs à la répression des délits.

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Les articles 71, 72, 73, 74, 75 et 76 règlent le mode de création et d'administration de ces établissements.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 77 et 78 sont purement réglementaires.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Les articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85 contiennent des dispositions générales et transitoires.

N° 2. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 15 MARS 1850, SUR L'ENSEIGNEMENT.

DU 8 MAI 1850.

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre informe les archevêques et évêques diocé-

sains, les consistoires des églises réformées et ceux de la confession d'Augsbourg, le consistoire central israélite, le conseil d'Etat, la cour de cassation et l'Institut national, du nombre de membres qu'ils ont à élire et de l'époque à laquelle doit se faire l'élection.

2. Le ministre envoie, à chaque archevêque ou évêque, un bulletin de vote et une enveloppe préparée à cet effet.

L'archevêque ou évêque met sous l'enveloppe cachetée, sans signe extérieur, le bulletin exprimant son vote.

La dépêche portant envoi de ce bulletin est adressée au ministre, mais elle n'est décachetée qu'en présence de la commission désignée dans l'article ci-après.

Les bulletins envoyés postérieurement à l'époque indiquée sont considérés comme non avenus.

La commission, après avoir décacheté la dépêche, en extrait l'enveloppe contenant le bulletin, et le dépose immédiatement dans une urne.

3. Le dépouillement des votes est fait par une commission composée du ministre, président, et de deux archevêques ou évêques par lui désignés. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire, sans voix délibérative.

4. Les bulletins sont valables, bien qu'ils contiennent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Lorsque le nombre des noms inscrits sur un bulletin est supérieur à celui des membres à élire, les derniers noms ne sont pas comptés dans la supputation des votes.

5. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les archevêques et évêques, par rang

d'ancienneté, et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même.

Lorsqu'il y a plusieurs membres à élire, si l'un des élus déclare ne pas accepter, l'archevêque ou évêque qui a obtenu le plus de suffrages après eux est appelé au conseil supérieur.

6. L'assemblée des consistoires de l'église réformée et de la confession d'Augsbourg a lieu le même jour dans toute la France.

Un intervalle de quinze jours au moins doit s'écouler entre l'avis donné par le ministre aux présidents des consistoires et le jour de la réunion.

La convocation adressée au président de chaque consistoire est transmise immédiatement, par lui, à tous les membres du consistoire.

7. Les consistoires ne peuvent délibérer régulièrement que si au moins la moitié plus un des membres qui les composent sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret; elle n'est valable qu'autant que le candidat réunit la majorité absolue des suffrages.

Dans la huitaine, le président du consistoire adresse au ministre une expédition de la délibération.

8. Le dépouillement de ces délibérations est fait par une commission composée du ministre, président, et d'un pasteur de chacune des deux communions, désigné par lui. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire sans voix délibérative.

9. L'élection des membres du conseil supérieur a lieu à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les pasteurs

par le rang d'ancienneté et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même.

10. Le consistoire central israélite ne peut procéder à l'élection qu'autant que la moitié plus un des membres qui le composent sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

11. Le conseil d'Etat, la cour de cassation et l'assemblée générale de l'Institut procèdent à la nomination des membres dont l'élection leur est attribuée conformément à leur règlement intérieur.

12. Les procès-verbaux des commissions désignées dans les articles 3 et 8, et ceux des élections faites par le conseil d'Etat, la cour de cassation, l'Institut et le consistoire central israélite, sont communiqués par le ministre au conseil supérieur, lors de sa première réunion.

13. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur* et au Bulletin des lois.

N° 3. — EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 MARS 1850 SUR L'ENSEIGNEMENT.

DU 29 JUILLET 1850.

CHAPITRE PREMIER. — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre.

Il est convoqué par arrêté du ministre.

La durée de chacune des sessions, soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

CHAPITRE II. — DE L'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

§ III. Des conseils académiques.

17. Sur l'invitation du ministre de l'instruction publique, les cours et tribunaux, les conseils généraux et les consistoires israélites procèdent à la nomination des membres qu'ils sont appelés à élire dans les conseils académiques.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des nominations nouvelles, les cours et tribunaux et les consistoires israélites, sur l'avis donné par le recteur, procèdent immédiatement au remplacement des membres pris dans leur sein; les conseils généraux pourvoient, dans leur plus prochaine session, au remplacement des membres dont la nomination leur appartient.

Les élections sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le président de la cour ou du tribunal, celui du consistoire et le préfet, selon les cas, adresse le procès-verbal de chaque élection au recteur, qui le communique au conseil académique, lors de sa première réunion.

Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

18. Les membres délégués, en exécution de l'article 10 de la loi organique, ne peuvent exercer leur délégation qu'en vertu d'une décision spéciale.

Le ministre de l'instruction publique et l'évêque adressent au recteur les décisions par lesquelles ils ont fait choix des membres dont la désignation leur appartient.

Ces décisions sont communiquées au conseil académique, et sont transcrites sur le registre des délibérations de ce conseil.

19. Lorsque deux archevêques ou évêques ont leur siége dans le même département, tous deux font partie du conseil académique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la désignation prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi organique.

20. En l'absence du recteur, le conseil académique est présidé par le préfet.

Le secrétaire du conseil académique est choisi, chaque année, par le ministre, parmi les membres dudit conseil.

A moins d'une autorisation du recteur, les procès-verbaux du conseil académique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté, qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante.

Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé, par le conseil académique, conformément à l'article 9.

24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rap-

porteur qui recueille les renseignements et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente, et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil.

Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

L'avis du conseil exprime s'il y a lieu de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie ; il en est donné récepissé.

Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat.

Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction ; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil.

Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre.

En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins.

27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur.

Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'académie ; il en est donné récépissé.

Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur.

Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV. — DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX ET DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

44. Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire, public ou libre, ne peut être nommé délégué du conseil académique.

45. Les délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou publiques de leur circonscription : ils les visitent au moins une fois par mois.

Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

46. Sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite.

L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfants d'un culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'article 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine.

49. Les autorités préposées par l'article 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir, sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

CHAPITRE V. — DES COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an.

La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique.

Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

CHAPITRE VI. — AUTORITÉS CHARGÉES DE DÉLIVRER LE BREVET DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET LES DIPLÔMES DES DIFFÉRENTS GRADES.

51. Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des registres, destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets, sont ouverts, huit jours avant chaque session, au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus.

Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury.

Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

Les brevets sont signés par le recteur, président du jury.

53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès-lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des

docteurs ès-sciences, sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres pour la partie scientifique de l'examen.

54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades sont transmises aux recteurs par leurs doyens respectifs.

Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur.

Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir, pour violation de formes et de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé.

En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

N° 4. — EXTRAIT DU DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 MARS 1850, EN CE QUI CONCERNE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

DU 7 OCTOBRE 1850.

Art. 10. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée conformément à ce qui est prescrit par l'article 45 de la loi organique ; les modifications apportées à cette liste dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités.

11. Dans les écoles où les enfants de divers cultes sont réunis, chaque ministre procède séparément à l'examen des élèves de son culte, en ce qui concerne l'enseignement religieux.

12. Lorsque, dans une école spécialement affectée aux

enfants d'un culte, sont admis les enfants d'un autre culte, il est tenu par l'instituteur un registre sur lequel est inscrite la déclaration du père, ou, à son défaut, de la mère ou du tuteur, attestant que leur enfant ou pupille a été admis dans l'école sur leur demande.

Ladite déclaration est signée par les père, mère ou tuteur; s'ils ne savent signer, l'instituteur fait mention de cette circonstance et certifie leur déclaration.

Ce registre doit être représenté à toute personne préposée à la surveillance de l'école.

N° 5. — MODÈLE D'ACTE DE SOCIÉTÉ CIVILE CONTRACTÉE PAR DES PERSONNES ENGAGÉES DANS LA VIE MONASTIQUE.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants, une société civile universelle, dans les termes de l'article 1838 du code Napoléon.

Elle prendra le nom de société de.....

Cette société comprend.....

Dans le cas où des biens meubles ou immeubles viendraient à échoir aux comparantes ou à leurs futures coassociées, postérieurement à leur admission dans la société, par succession, donation ou legs, la jouissance appartiendra à la société suivant ledit article 1838. La société sera propriétaire de tous les gains ou bénéfices qui pourront résulter de la collaboration ou du revenu des capitaux et des immeubles.

Objet, durée et siége de la société.

Art. 2. L'objet de la société est de vivre, de travailler et de prier en commun, et de se donner réciproquement

les soins exigés par la vieillesse, les maladies, ou les infirmités.

Art. 3. La société est contractée pour 25 ans, qui commenceront à courir le....

A l'expiration des 25 années, elle pourra être renouvelée du consentement exprès de toutes les associées, par une déclaration faisant suite au présent acte.

Art. 4. Le siége de la société est à.... et ne pourra être transporté ailleurs, sans le consentement des deux tiers au moins des associées.

Administration de la société.

Art. 5. L'administration de la société appartiendra de droit à la personne nommée supérieure de la maison.

L'administratrice actuelle sera madame....jusqu'au....

A cette époque et toutes les fois qu'il y aura lieu à nouvelle nomination, cette nomination sera faite dans le sein de la société et pour un temps déterminé.

Afin de donner à la supérieure, ou administratrice nommée, une qualité légale pour agir à l'égard des tiers, mention de sa nomination sera faite par acte, à la suite du présent, et enregistré.

L'administratrice a seule le droit de signer tous les actes de la société.

L'administratrice pourra se faire aider, dans sa gestion, par une ou plusieurs des associées. Elle pourra déléguer, à l'une ou à l'autre de ses co-associées, tout ou partie de ses pouvoirs.

Droits des associées.

Art. 6. Chaque associée aura le droit de demeurer dans la maison sociale, d'y recevoir le vêtement et la

nourriture, de participer aux travaux communs, et de recevoir tous les soins nécessaires, tant en santé qu'en maladie, quelles que puissent être la maladie ou les infirmités.

Art. 7. Il est bien entendu que chaque associée conserve, d'après l'article 1837 du code Napoléon, la propriété de ses biens à venir. Elle a donc le droit le plus absolu d'en disposer, quant à cette propriété, soit au profit de la société, soit au profit de l'une ou de plusieurs de ses co-associées, soit au profit de toutes personnes. Mais la jouissance entrera dans la société pendant toute sa vie, d'après le même article 1837.

Art. 8. En cas de décès, la société continuera d'exister entre les survivantes, suivant l'article 1868 du code Napoléon. Les héritiers de la prédécédée n'auront à demander ni comptes, ni partage, ni liquidation des biens et des valeurs de la communauté : la personne décédée ayant reçu, par sa participation viagère aux avantages sociaux et par ses chances en cas de survie, toute la part qui devait lui revenir, en cas de décès, d'après l'article 6 ci-dessus et l'article 16 ci-après.

La présente disposition a été convenue d'un commun accord et stipulée entre les comparantes, en vertu de l'article 1853 du code Napoléon qui permet de déterminer, dans l'acte de société, la part de chaque associée dans les bénéfices.

Art. 9. Par les mêmes motifs, dans le cas où l'une des associées viendrait à quitter la maison, de son plein gré, elle n'aura droit de demander, ni part dans les biens sociaux, ni liquidation : le tout reste la propriété entière et exclusive de la société.

Cependant en cas de retraite volontaire, elle aura droit à un vêtement pour son départ.

Art. 10. De même encore, dans le cas très-improbable où l'une des associées serait contrainte de quitter la société, pendant sa durée, pour les causes qui vont être expliquées dans l'article 15, l'associée contrainte de se retirer n'aurait également à demander, ni compte, ni liquidation, ni partage. Néanmoins, si elle avait apporté à la société des valeurs capitales s'élevant au-delà des sommes nécessaires à la consommation habituelle, et qu'elle eût besoin de secours alimentaires, toute indemnité, provisoire ou alimentaire, serait soumise, d'après l'article 1854 du code Napoléon, à l'arbitrage souverain d'un tiers.

Ce tiers serait la personne de Mgr l'évêque, alors sur le siége épiscopal de.....

Admissions nouvelles dans la société.

Art. 11. La société se réserve le droit d'admettre dans son sein de nouvelles associées.

L'admission sera faite par la supérieure ou administratrice, d'après l'avis favorable de la majeure partie des associées.

L'adhésion de la nouvelle associée sera faite, par acte notarié, à la suite des présentes, signé de l'administratrice et de la nouvelle associée.

Art. 12. L'admission dans la société transfère à la société tous les avantages réglés par l'article 1838 du code Napoléon, c'est-à-dire la mise en commun des biens meubles et de la jouissance des immeubles présents de la nouvelle associée, de tous les biens provenant de sa collaboration et de la jouissance des biens à venir, qui seraient acquis par succession, donation ou legs, à l'exclusion de la nu-propriété de ces biens. De son côté, la

nouvelle associée acquiert tous les avantages de la société, réglés par les articles 6 et 16 du présent acte, sous les modifications des articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

Dissolution de la société.

Art. 13. La société sera dissoute, de plein droit, par l'expiration des 25 ans fixés pour sa durée, sauf à la renouveler, s'il y a lieu, par la volonté de toutes les parties.

Art. 14. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'une ou de plusieurs des associées, ainsi qu'il a été dit par l'article 3, et les héritiers n'auront à réclamer ni compte, ni partage.

Néanmoins, si la société avait recueilli, de la personne décédée, depuis son entrée dans la société, des biens qui ne doivent appartenir à ladite société que pour leur jouissance, d'après l'article 1837 du code Napoléon, la remise de ces biens aux héritiers, légataires ou ayant-cause, devrait avoir lieu dans les six mois du décès, avec compte des fruits depuis cette époque.

Art. 15. Si, par improbable, pendant la durée de la société, l'une des associées devenait une cause de trouble ou de désordre dans la société, la cessation de la société, à son égard seulement, pourrait être prononcée, par l'assemblée des associées, présidée par la supérieure ou administratrice, à la majorité des deux tiers au moins des membres de la societé, y compris l'administratrice.

En cas de réclamation de la personne reconnue ne devoir plus faire partie de la société, les parties conviennent de s'en rapporter à l'arbitrage souverain et définitif de Mgr l'évêque occupant alors le siége épiscopal de.....

Il est bien entendu que la société continuerait, entre les autres associées, sans nulle autre modification.

Art. 16. Si, après l'expiration des 25 ans réglés pour la durée de la société, elle n'était pas renouvelée par le consentement de toutes les associées, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Dans le cas où les deux tiers au moins des associées voudraient continuer à rester en société, la liquidation, dans l'actif social, des parts de celles qui voudraient faire cesser l'association, aura lieu par Mgr l'évêque de..... et d'après l'article 1854 du code Napoléon. Moyennant le paiement des parts fixées par son arbitrage, l'actif social restera à celles qui voudront continuer l'association.

Dans le cas où moins des deux tiers des associées voudraient rester en société, il y aura lieu, d'après l'article 1872 du code Napoléon, à une liquidation complète et définitive, qui sera faite par voie de partage et d'attribution en valeur : sinon, par voie de vente des objets ou valeurs reconnues impartageables. En cas de difficultés, pour le règlement des droits respectifs, ce règlement sera fait par Mgr l'évêque de...., suivant l'article 1854 du code Napoléon.

FIN DE L'APPENDICE ET DU TOME DEUXIÈME.

3 vol. 300

38286